

**M  
A  
I  
  
2  
0  
2  
1**

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 07 juin 2021

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Commission Permanente</b>	
* Délibérations du 11 mai 2021	1
<b>* Arrêtés</b>	822

# Sommaire de la Commission Permanente du 11 mai 2021

1 - RAPPORT/DECPRR /N°110570 DCP2021_0250.....	01
OBJET : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE – 1ÈRE PROGRAMMATION 2021	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°110618 DCP2021_0251.....	05
OBJET : GROUPEMENT D'EMPLOYEUR DES ASSOCIATIONS POUR L'INSERTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI 974 (GEAIDE 974) - PROGRAMMATION 2021	
3 - RAPPORT/DECPRR /N°110414 DCP2021_0252.....	08
OBJET : COHÉSION SOCIALE - RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET PARENTALITÉ - ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES - VIOLENCES INTRAFAMILIALES - DEMANDES DE SUBVENTION 2021	
4 - RAPPORT/DECPRR /N°110442 DCP2021_0253.....	12
OBJET : SUBVENTION DE L'ASSOCIATION PLANNING FAMILIAL 974 POUR LA PROMOTION DE LA PLATEFORME NUMÉRO VERT "SEXUALITÉS, CONTRACEPTION ET IVG"	
5 - RAPPORT/DECPRR /N°110353 DCP2021_0254.....	15
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 DE RUN ODYSSEA POUR L'AIDE AUX PATIENTS ATTEINTS DU CANCER DU SEIN	
6 - RAPPORT/DECPRR /N°110499 DCP2021_0255.....	18
OBJET : ACCÈS AU DROIT POUR TOUS - PARTICIPATION DE LA RÉGION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT (CDAD)	
7 - RAPPORT/DECPRR /N°110562 DCP2021_0256.....	33
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER RÉUNION POUR L'ANNÉE 2021	
8 - RAPPORT/DECPRR /N°110567 DCP2021_0257.....	36
OBJET : RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE AU SECOND ET TROISIÈME TRIMESTRE 2021	
9 - RAPPORT/DM /N°110579 DCP2021_0258.....	43
OBJET : EXTENSION DU DISPOSITIF « BON ÉTUDIANT – SPÉCIAL COVID : PÉRIODE(S) DE CONFINEMENT »	
10 - RAPPORT/DSVA /N°110441 DCP2021_0259.....	46
OBJET : CADRE D'INTERVENTION AU FINANCEMENT DE L'EMPLOI EN FAVEUR DES LIGUES ET COMITES SPORTIFS FACE A LA CRISE COVID-19	
11 - RAPPORT/DSVA /N°110436 DCP2021_0260.....	53
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE ET D'UN ORGANISME SPORTIF	
12 - RAPPORT/DCPC /N°110452 DCP2021_0261.....	57
OBJET : APPROBATION DU PLAN DÉCENNAL DE RÉCOLEMENT DES COLLECTIONS DU MUSÉE DES ARTS DÉCORATIFS DE L'OCÉAN INDIEN	
13 - RAPPORT/DCPC /N°110429 DCP2021_0262.....	83
OBJET : LE PROJET GERTRUDE III – ASSISTANCE, MAINTENANCE, ÉVOLUTIONS ET HÉBERGEMENT DE LA SOLUTION GERTRUDE ET DE SA FORGE - (GIII-AME) - AVENANT N° 1 – ANNÉE 2021	

14 - RAPPORT/DCPC /N°110412 DCP2021_0263.....	106
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT	
15 - RAPPORT/DCPC /N°110563 DCP2021_0264.....	110
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE	
16 - RAPPORT/DCPC /N°110432 DCP2021_0265.....	114
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2021	
17 - RAPPORT/DCPC /N°110449 DCP2021_0266.....	117
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2021	
18 - RAPPORT/DCPC /N°110431 DCP2021_0267.....	120
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2021	
19 - RAPPORT/DCPC /N°110435 DCP2021_0268.....	124
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2021	
20 - RAPPORT/DCPC /N°110581 DCP2021_0269.....	128
OBJET : SPL RMR : - SUBVENTION ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXPOSITION ARTS DE L'ISLAM MADOI	
21 - RAPPORT/DFPA /N°110265 DCP2021_0270.....	131
OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2021 A L' ECOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION	
22 - RAPPORT/DFPA /N°110448 DCP2021_0271.....	134
OBJET : PACTE 2019-2022 - SUBVENTION ARRIP POUR PROGRAMME FORMATION 2021	
23 - RAPPORT/DFPA /N°110375 DCP2021_0272.....	137
OBJET : PACTE 2019-2022 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMMES DE FORMATIONS "DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES NUMÉRIQUES" ET "ACCÈS AUX COMPÉTENCES BUREAUTIQUES"	
24 - RAPPORT/DFPA /N°110474 DCP2021_0273.....	140
OBJET : PRFP 2021 - COMMANDE PUBLIQUE – RECONDUCTION DE MARCHÉ PUBLIC - ACTION DE FORMATION CAP BATIMENT MAÇONNERIE– CENTRE DE DÉTENTION DU PORT POUR LA PÉRIODE 2021-2022	
25 - RAPPORT/DFPA /N°110368 DCP2021_0274.....	143
OBJET : ASSOCIATION FTM - OPÉRATION "OPPORTUNITÉS PROFESSIONNELLES - FLO8 - 2021"	
26 - RAPPORT/DFPA /N°110551 DCP2021_0275.....	146
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2021	
27 - RAPPORT/DFPA /N°110392 DCP2021_0276.....	150
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES 2021	
28 - RAPPORT/DFPA /N°110316 DCP2021_0277.....	154
OBJET : BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2021-2022	
29 - RAPPORT/DBA /N°110625 DCP2021_0278.....	171
OBJET : COMPTES RENDUS D'ACTIVITES 2019 ET 2020 - HORIZON REUNION	
30 - RAPPORT/DBA /N°110611 DCP2021_0279.....	174
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNEE 2021 - SUBVENTION AUX LYCEES	

31 - RAPPORT/DBA /N°110605 DCP2021_0280.....	178
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNEE 2021 - SUBVENTION AUX CENTRES DE FORMATION	
32 - RAPPORT/DBA /N°110629 DCP2021_0281.....	181
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE REPARATIONS SUR LES LYCEES ET LEURS EQUIPEMENTS SPORTIFS - SECTEUR OUEST	
33 - RAPPORT/DIRED /N°110571 DCP2021_0282.....	184
OBJET : RECONDUCTION DE L'AIDE SPECIALE COVID EN FAVEUR DES LYCEENS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022	
34 - RAPPORT/DIRED /N°110526 DCP2021_0283.....	188
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2021	
35 - RAPPORT/DIRED /N°110266 DCP2021_0284.....	191
OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN MATIERE DE MAINTENANCE INFORMATIQUE	
36 - RAPPORT/DIRED /N°110331 DCP2021_0285.....	194
OBJET : DISPOSITIF D'AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POUR LA SESSION 2020-2021 ET MISE EN ŒUVRE DE LA SESSION 2021-2022	
37 - RAPPORT/DIRED /N°110416 DCP2021_0286.....	204
OBJET : AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2021	
38 - RAPPORT/DIRED /N°110386 DCP2021_0287.....	207
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ADAPTATION DES SEUILS PRÉVUS À ARTICLE L 230-5-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME CONCERNANT LA COMPOSITION DES REPAS SERVIS DANS LES RESTAURANTS COLLECTIFS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 271-10, L. 273-6-1 ET L. 274-8-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME	
39 - RAPPORT/CPCB /N°109983 DCP2021_0288.....	210
OBJET : LANCEMENT D'UN MARCHÉ CONCERNANT L'AMO POUR APPUI À L'ÉLABORATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DU DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE RÉUNIONNAIS (SRDAR) ET DE SON ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
40 - RAPPORT/CPCB /N°110554 DCP2021_0289.....	213
OBJET : DEMANDE DE L'ASSOCIATION REUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (ARIPA) : CAMPAGNE DE PROMOTION DES POISSONNERIES DE L'INTERPROFESSION	
41 - RAPPORT/DAE /N°110370 DCP2021_0290.....	216
OBJET : MESURE 4.2.1 "OUTIL AGRO-INDUSTRIEL" DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL AVIFERME	
42 - RAPPORT/DAE /N°110310 DCP2021_0291.....	219
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADASE"	
43 - RAPPORT/DAE /N°110355 DCP2021_0292.....	222
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "CNJOI"	

44 - RAPPORT/DAE /N°110311 DCP2021_0293.....	225
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ARDIE"	
45 - RAPPORT/DAE /N°110312 DCP2021_0294.....	228
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "EDUCANOO"	
46 - RAPPORT/DAE /N°110356 DCP2021_0295.....	231
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AVIZ'R"	
47 - RAPPORT/DAE /N°110409 DCP2021_0296.....	234
OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2021 - NEXA	
48 - RAPPORT/DAE /N°110511 DCP2021_0297.....	237
OBJET : FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2021 AU TITRE DES FONDS PROPRES	
49 - RAPPORT/DAE /N°110498 DCP2021_0298.....	240
OBJET : LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION - ORGANISATION DES INTERNATIONAUX DE FRANCE PROFESSIONNELS MESSIEURS (OPEN DE GOLF DE LA RÉUNION) 2020	
50 - RAPPORT/DAE /N°110606 DCP2021_0299.....	242
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ À DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION	
51 - RAPPORT/DAE /N°110543 DCP2021_0300.....	245
OBJET : PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 362 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET MODIFIANT L'ANNEXE II À CE CODE	
52 - RAPPORT/DIDN /N°110128 DCP2021_0301.....	252
OBJET : EXAMEN DE LA CONVENTION ETAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ETAT ALLOUÉS AUX RÉGIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE AU PÔLE RÉUNIONNAIS QUALITROPIC POUR 2021 EN ANTICIPATION DES CRÉDITS NATIONAUX	
53 - RAPPORT/DIDN /N°110211 DCP2021_0302.....	264
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 26 FEVRIER 2021	
54 - RAPPORT/DIDN /N°110426 DCP2021_0303.....	269
OBJET : DEMANDES D'AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA BONIFICATION MUSICALE POUR LES SOCIÉTÉS BOBI LUX ET WOPE ET DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION RÉGIONALE POUR LA SOCIÉTÉ BAGAN FILMS	
55 - RAPPORT/DIDN /N°110588 DCP2021_0304.....	272
OBJET : DISPOSITIF CHEQUE NUMÉRIQUE 2020 - ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE DE 1 700 000 EUROS	

56 - RAPPORT/DIDN /N°110580 DCP2021_0305.....	275
OBJET : PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES "CHEQUE NUMERIQUE" DU VOLET REACT UE ET ENGAGEMENT DES CRÉDITS CORRESPONDANT EN VUE DU PORTAGE FINANCIER DU FEDER	
57 - RAPPORT/DIDN /N°110566 DCP2021_0306.....	278
OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA	
58 - RAPPORT/GRDTI /N°110276 DCP2021_0307.....	319
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FA 1.13 - "PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DU CIRBAT - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION" - RE0029943 - CMAR	
59 - RAPPORT/GRDTI /N°110417 DCP2021_0308.....	322
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - "ECOFORRUN" - RE0027840 - FICHE ACTION 1.16 - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	
60 - RAPPORT/GUEDT /N°110145 DCP2021_0309.....	325
OBJET : FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE : L'E.I « LE BALNEAIR » - RE0026254	
61 - RAPPORT/GUEDT /N°110140 DCP2021_0310.....	328
OBJET : FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA « SARL API-OI » - RE0025437	
62 - RAPPORT/GUEDT /N°110148 DCP2021_0311.....	331
OBJET : FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS AMARIOT » - RE0028614	
63 - RAPPORT/GUEDT /N°110213 DCP2021_0312.....	334
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL TRAFIC (SYNERGIE : RE0023849)	
64 - RAPPORT/GUEDT /N°110297 DCP2021_0313.....	337
OBJET : FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST POUR L'OPÉRATION DE MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST (SYNERGIE : RE0022703)	
65 - RAPPORT/GUEDT /N°110298 DCP2021_0314.....	340
OBJET : FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS POUR L'OPÉRATION DE RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES RELATIVES A LA RÉALISATION DE LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE L'ÉTANG DU GOL(SYNERGIE : RE0022274)	
66 - RAPPORT/GUEDT /N°110546 DCP2021_0315.....	343
OBJET : FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FEDERATION METI-TRESSE - (SYNERGIE : RE0029293)	

67 - RAPPORT/GIEFIS /N°110374 DCP2021_0316.....	346
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET « REGIONAL EXCHANGE UNIVERSITY INDIAN OCEAN (REUNION) » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0026252	
68 - RAPPORT/GIEFIS /N°110373 DCP2021_0317.....	349
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - « PROJET DE FORMATION LICENCE3 PROFESSIONNELLE MENTION : MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : ORGANISATION DE LA MAINTENANCE – PARCOURS MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU OCÉAN INDIEN » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0025021	
69 - RAPPORT/GIEFIS /N°110296 DCP2021_0318.....	352
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-FORMA'TERRA - SAINT-PAUL - PROJET « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAPAAOI) 2020 » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0025786	
70 - RAPPORT/GIEFIS /N°110321 DCP2021_0319.....	355
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MODERNISATION DU SERVICE D'HYPERBARIE PAR DOUBLEMENT CAPACITAIRE (SYNERGIE : RE0029278) - FICHE ACTION 7.09 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-2020	
71 - RAPPORT/GIEFIS /N°110322 DCP2021_0320.....	358
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC OPÉRATOIRE ET DE LA SALLE DE SURVEILLANCE POST-INTERVENTIONNELLE (SYNERGIE : RE0029279) - FICHE ACTION 7.09 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-2020	
72 - RAPPORT/GIDDE /N°110376 DCP2021_0321.....	361
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CBN-CPIE MASCARIN (SYNERGIE RE0030104)	
73 - RAPPORT/GIDDE /N°110527 DCP2021_0322.....	364
OBJET : POE FEDER 2014/2020 - MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 8-03 : " PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) : ACTIONS DE PRÉVISION, PRÉVENTION ET PROTECTION "	
74 - RAPPORT/GIDDE /N°110620 DCP2021_0323.....	375
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 8-05 "AÉROPORTS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA ARR (SYNERGIE RE0012933)	
75 - RAPPORT/DEECB /N°110387 DCP2021_0324.....	378
OBJET : AVENANT N°1 DE L'ACCORD CADRE 2015-2020 ÉTAT-RÉGION RÉUNION-CONSEIL DÉPARTEMENTAL-CIRAD, POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CIRAD : PROLONGATION AU SECOND SEMESTRE 2021	
76 - RAPPORT/DEECB /N°110542 DCP2021_0325.....	385
OBJET : INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION SUR LA CUISINE CENTRALE DE LA SARL BONS ENFANTS TRAITEUR A SAINT-PIERRE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION	

77 - RAPPORT/DEECB /N°110180 DCP2021_0326.....	391
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DE L'OVPF - AVENANT A LA CONVENTION CADRE 2016-2020 ENTRE LA RÉGION ET L'IPGP RELATIVE A LA CONNAISSANCE ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES VOLCANIQUES PAR L'OVPF	
78 - RAPPORT/DADT /N°110471 DCP2021_0327.....	397
OBJET : FEADER 2014/2020 - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTION 2021 DE L'AD2R DANS LE CADRE DE LA FICHE ACTION 16.7 "ANIMATION TERRITORIALE ET APPROCHE COLLECTIVE DU DÉVELOPPEMENT DES HAUTS"	
79 - RAPPORT/DADT /N°110475 DCP2021_0328.....	400
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU GAL FOR EST, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2021	
80 - RAPPORT/DADT /N°110477 DCP2021_0329.....	403
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU GAL HAUTS NORD, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021" - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2021	
81 - RAPPORT/DADT /N°110437 DCP2021_0330.....	406
OBJET : DEMANDES DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER DU TERH GAL OUEST ET DU GAL HAUTS NORD TO 19.2.1 « MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT LOCAL » DU PO FEADER 2014-2020	
82 - RAPPORT/DADT /N°110549 DCP2021_0331.....	409
OBJET : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS : FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2021	
83 - RAPPORT/DADT /N°108105 DCP2021_0332.....	412
OBJET : GIP " PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE " - PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2021	
84 - RAPPORT/DADT /N°110191 DCP2021_0333.....	416
OBJET : GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION": PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2021	
85 - RAPPORT/DADT /N°110115 DCP2021_0334.....	424
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2021	
86 - RAPPORT/DTD /N°110283 DCP2021_0335.....	428
OBJET : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DE LA SEM ESTIVAL POUR L'EXERCICE 2019	
87 - RAPPORT/DTD /N°110548 DCP2021_0336.....	434
OBJET : AVENANT N°7 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE	
88 - RAPPORT/DRR /N°110578 DCP2021_0337.....	443
OBJET : DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT (DRI)	
89 - RAPPORT/DORL /N°110289 DCP2021_0338.....	446
OBJET : NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - PLAN FRANCE RELANCE	
90 - RAPPORT/DEGC /N°110366 DCP2021_0339.....	458
OBJET : NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS - BILAN TIRÉ DU DÉBAT PUBLIC (INTERVENTION N°20170666 - OPÉRATION N° 17066601)	

91 - RAPPORT/DEGC /N°110361 DCP2021_0340.....	551
OBJET : RN2 - RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART RAVINE DES GRÈGUES (SAINT-JOSEPH) DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLEMENTAIRE ET D'APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT MODIFIÉ AU TITRE DU FEDER 2014-2020 (INTERVENTION 20142166)	
92 - RAPPORT/DEGC /N°110553 DCP2021_0341.....	554
OBJET : RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTIÈRE D'AFFOUCHES : PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTION ONF (INTERVENTION N° 20122450 - OPÉRATION N°12245001)	
93 - RAPPORT/DEER /N°110434 DCP2021_0342.....	557
OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU D.P.R. RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE D.A.S. POUR LA COUVERTURE EN TÉLÉPHONIE ET DATA DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL	
94 - RAPPORT/DEER /N°110598 DCP2021_0343.....	574
OBJET : CONFORTEMENT DU PONT DE LA RN 2002 SUR LA RIVIÈRE DES MARSOUINS A SAINT-BENOÎT	
95 - RAPPORT/DEER /N°110600 DCP2021_0344.....	577
OBJET : RÉALISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONS CYCLE SUR LA RAVINE DU GOL SUR LA RN1C FEDER REACT UE	
96 - RAPPORT/DFPA /N°110530 DCP2021_0345.....	580
OBJET : MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE BOURSE EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022	
97 - RAPPORT/DFPA /N°110425 DCP2021_0346.....	596
OBJET : RSMAR - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES JEUNES VOLONTAIRES AU TITRE DE LA CONTREPARTIE PUBLIQUE NATIONALE (CPN) - 2021	
98 - RAPPORT/DGEFJR /N°110478 DCP2021_0347.....	599
OBJET : INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE REGIONALE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE REACT-EU (FSE) EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE	
99 - RAPPORT/DIRED /N°110574 DCP2021_0348.....	623
OBJET : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXERCICE 2021	
100 - RAPPORT/DIRED /N°110603 DCP2021_0349.....	628
OBJET : MISE EN OEUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE GENERATION 3 (POP3) : VOILETS EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022	
101 - RAPPORT/DIRED /N°110616 DCP2021_0350.....	631
OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE - EXERCICE 2021	
102 - RAPPORT/DGCRI /N°110661 DCP2021_0351.....	634
OBJET : AIDE EN FAVEUR DE L'INDE - DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS RELIGIEUX HINDOUS ET CULTURELS TAMOULS DE LA RÉUNION (F.A.G.R.H.C.T.R)	

103 - RAPPORT/DAE /N°110042 DCP2021_0352.....	637
OBJET : DÉPLOIEMENT DU PRÊT REBOND - PHASE 2, EN PARTENARIAT AVEC BPI A HAUTEUR DE 7.5 MILLIONS D'EUROS	
104 - RAPPORT/DAE /N°110497 DCP2021_0353.....	675
OBJET : CADRE D'INTERVENTION : AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL V2	
105 - RAPPORT/DEIE /N°110210 DCP2021_0354.....	683
OBJET : CRÉATION D'UNE "TEAM FRANCE INVEST" (TFI) À LA RÉUNION POUR L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE	
106 - RAPPORT/GRDTI /N°110421 DCP2021_0355.....	702
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - "START UP TRAIL 2021" - RE0030430 - DIGITAL REUNION - 1.13	
107 - RAPPORT/GRDTI /N°110427 DCP2021_0356.....	705
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - "PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2021 DU GIP CYROI" - RE0030394 - 1.14	
108 - RAPPORT/DGADDE /N°110109 DCP2021_0357.....	708
OBJET : RAPPORT PORTANT SUR LE BILAN ET LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	
109 - RAPPORT/DEECB /N°110440 DCP2021_0358.....	711
OBJET : ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SOLUTIONS CANNES MIXTES ET CANNES ÉNERGIES A LA RÉUNION	
110 - RAPPORT/DGAGP /N°110650 DCP2021_0359.....	738
OBJET : PROLONGATION DU VOLONTARIAT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN	
111 - RAPPORT/DPI /N°110235 DCP2021_0360.....	741
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINT-DENIS - CESSION DE LA PARCELLE REGIONALE HV 219 ( EX HV 132P )	
112 - RAPPORT/GRDTI /N°110576 DCP2021_0361.....	813
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - "MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE – PROGRAMME D'ACTIONS 2021 DE NEXA" - RE0029941 - FA 1.13	
113 - RAPPORT/GRDTI /N°110430 DCP2021_0362.....	816
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - "PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 DU CRITT REUNION" - RE0029939 - CCIR - 1.14	
114 - RAPPORT/GRDTI /N°110413 DCP2021_0363.....	819
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - "PROGRAMME D'ACTIONS 2021 DU CITEB - CENTRE TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES" - RE0030558 - 1.14	

## Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0409.....	822
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE - LOT 35 ET 36 (DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)	
2 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0410.....	825
FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME - VOLET 2 (MOINS DE 23 000 €) - LOT 5	
3 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0416.....	827
AIDE D'URGENCE AUX ENTREPRISES DE L'ÉVÉNEMENTIEL : PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES	
4 - ARRÊTÉ / DGAE N° ARR2021_0430.....	829
ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES BARÈMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES (BSCU)FRET POUR LA PÉRIODE 2021-2022 RELEVANT DU POE FEDER RÉUNION 2014-2020	
5 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0431.....	834
FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME - VOLET 1 - FA 3.29 - LOT 5	
6 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0454.....	838
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - LOTS 37, 38 ET 39(DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)	
7 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0455.....	846
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE - DOSSIER N°14-4311 SARL FARAH B - COMPLÉMENT DE SUBVENTION	
8 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0457.....	850
PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER - PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION < 23000€	
9 - ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021_0466.....	853
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE 2020 - ENTREPRISE AGENCE PROJECTION CONSTRUCTION	
10 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0474.....	855
FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME - VOLET 1 - FA 3.30 - LOT 8	
11 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0481.....	859
PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER - PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION < 23000€	
12 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0482.....	862
LOT 15 - MESURE 3.26	
13 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0483.....	865
AIDE D'URGENCE AUX ENTREPRISES DE L'ÉVÉNEMENTIEL : PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES	
14 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0484.....	870
FICHE ACTION 6-4-1 SOUTIEN ET STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES HAUTS - OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RESTRUCTURATION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES (OPARCAS) DU PDRR FEADER 2014-2020 -EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE M. RANGUIN LUC MICKAËL - RREU060419CR0980008	

15 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021_0485.....	873
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDES DE SUBVENTION DE LA « SAS MAD.F » – RE0028373	
16 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021_0488.....	876
AIDE COMMERCE DE PROXIMITÉ - LOT 1 - 18 ENTREPRISES	
17 - ARRÊTÉ N° SRN-21-031-AT.....	879
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 18+350 (ÉCHANGEUR SACRE CŒUR ) AU PR 21+700 (ÉCHANGEUR CAMBAIE) – FRANCHISSEMENT DE LA RIVIÈRE DES GALETS (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
18 - ARRÊTÉ N° SRN-21-041-AT.....	881
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 40+600 AU PR 41+290 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)	
19 - ARRÊTÉ N° SRN-21-043-AT.....	883
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 16+500 AU PR 22+200 ENTRE LES ÉCHANGEURS STE THÉRÈSE ET CAMBAIE (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
20 - ARRÊTÉ N° SRN-21-044-AT.....	885
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 (INTERSECTION RD41) AU PR 2+000 (DIFFUSEUR RN1/RN6) (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
21 - ARRÊTÉ N° SRS-21-008-AT.....	887
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1C AU PR 77+940 – ECHANGEUR DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT – NUMÉRO 24 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
22 - ARRÊTÉ N° SRS-21-013-AT.....	889
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 16+18 AU PR 17+200 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
23 - ARRÊTÉ N° SRE-21-011-AT.....	891
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2002 DU PR 41+250 AU PR 41+350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)	

*COMMISSION PERMANENTE*

11 MAI 2021

**DELIBERATION N°DCP2021\_0250****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110570  
SOUTIEN AUX ACTEURS DE L' AIDE ALIMENTAIRE – 1ÈRE PROGRAMMATION 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0250  
Rapport /DECPRR / N°110570

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE – 1ÈRE PROGRAMMATION 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**Vu** le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,

**Vu** l'arrêté du 08 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

**Vu** l'arrêté du 08 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission,

**Vu** l'arrêté du 08 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union Européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0361 en date du 02 juillet 2019 portant validation du cadre d'intervention en investissement en faveur des acteurs de l'aide alimentaire,

**Vu** les demandes de subventions transmises par les bénéficiaires,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 110570 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs aux populations les plus démunies,

- le taux de pauvreté de 40 % à La Réunion, taux supérieur à la moyenne nationale,
- le système d'habilitation de la DJSCS au niveau régional,
- les associations habilitées ou en cours de validité à La Réunion,
- l'organisation du réseau de l'aide alimentaire autour de deux têtes de réseau (la Banque Alimentaire des Mascareignes et la Croix Rouge Française),
- les habilitations des associations,
- que l'aide alimentaire a vocation à être un vecteur d'insertion,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention en investissement en faveur des acteurs de l'aide alimentaire validé par la Commission Permanente du 02 juillet 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver une subvention totale de **168 705 €** pour l'achat d'équipement pour les 26 associations et épiceries sociales et solidaires (voir tableau en annexe) ;
- d'engager ce montant sur l'autorisation de programme P206-0002 « Investissement – Aide Alimentaire » votée au chapitre 904 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **168 705 €**, sur l'Article fonctionnel 420 du Budget 2021 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Annexe 1

ASSOCIATIONS	Montant proposé
1 ACISCB ( Centre d'Insertion Sportive et Culturelle du Bernica)	5 000 €
2 ADSL – Association pour le Développement Social Local	5 000 €
3 AECP - Association Entraide aux Chômeurs Précaires	5 000 €
4 AEIAR - Association Ecouter Informer Aider de la Reunion	5 000 €
5 AREP - Association Réunionnaise d'Education Populaire	4 025 €
6 ASETIS	5 000 €
7 ASPMV - Association Solidaire pour mieux Vivre	5 000 €
9 Atout 974	5 000 €
10 CCMLCP - Comité des Chômeurs et des Mal Logés de la Commune du Port	5 000 €
11 CEP - Coopération pour l'aide à l'Enfance et contre la Pauvreté	5 000 €
12 CLEF - Association Culture Loisirs Entraide Famille	5 000 €
13 COASM - Collectif d'Animation de Sainte-Marie	5 000 €
14 Educanoo	5 000 €
15 EMMAUS	5 000 €
16 EPI EST	5 000 €
17 Hommages aux vivants	5 000 €
18 K'DI le coeur	4 680 €
19 La Case Momon Lé La	5 000 €
<b>20 La Croix Rouge Française</b>	<b>25 000 €</b>
<b>21 La Banque Alimentaire des Mascareignes</b>	<b>25 000 €</b>
22 Le Saint-Martin	5 000 €
23 Meilleurs Ensemble	5 000 €
24 Momon papa le la	5 000 €
25 Nou Le la	5 000 €
26 SVP – Société de Saint-Vincent de Paul	5 000 €
27 U-Mains	5 000 €
<b>Total</b>	<b>168 705 €</b>

**DELIBERATION N°DCP2021\_0251****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110618  
GROUPEMENT D'EMPLOYEUR DES ASSOCIATIONS POUR L'INSERTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE  
L'EMPLOI 974 (GEAIDE 974) - PROGRAMMATION 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0251  
Rapport /DECPRR / N°110618

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### **GROUPEMENT D'EMPLOYEUR DES ASSOCIATIONS POUR L'INSERTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI 974 (GEAIDE 974) - PROGRAMMATION 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 1253-1 à L. 1253-24, L. 3312-2, L. 3322-2, L. 3332-2, D. 1253-1 à D. 1253-11, R. 1253-12 à R. 1253-44 et D. 1253-50 à D. 1253-52,

**Vu** la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** le décret n° 2016-1763 du 16 décembre 2016 relatif à l'accès des groupements d'employeurs aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle au titre de leurs entreprises adhérentes,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'accès des groupements d'employeurs aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle au titre de leurs entreprises adhérentes,

**Vu** le budget de l'exercice 2021 de la Région,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0617 du 15 octobre 2019 (DAE/106565) approuvant l'attribution d'une subvention régionale à l'association « Centre de Ressources aux Groupements d'Employeurs de La Réunion – CRGE RUN », et notamment pour la promotion des Groupements d'employeurs,

**Vu** la demande de subvention transmise par le GEAIDE 974 en date du 12 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 110618 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que la Région Réunion s'assure de proposer un développement durable et solidaire de l'île de la Réunion, en pilotant depuis maintenant plus de 20 ans, un programme d'économie alternative dans le secteur de l'environnement : le dispositif Emplois Verts – créateur d'emplois,

- que les associations porteuses d'Emplois Verts rencontrent des difficultés en gestion administrative notamment dans les fonctions supports (saisie comptable, suivi des conventions, secrétariat) et employeurs (suivi social, ressources humaines),
- que les associations sont désireuses de se professionnaliser et d'optimiser leur fonctionnement administratif,
- que la collectivité régionale souhaite une meilleure structuration du dispositif Emplois Verts et a donc fait le choix de donner les moyens à ces associations de se professionnaliser, en proposant, au travers la création d'un groupement d'employeurs, un outil facilitateur au quotidien et notamment dans les missions sociales et comptables,
- que pour atteindre cet objectif, la collectivité régionale a initié un partenariat avec le « Centre de Ressources aux Groupements d'employeurs de la Réunion – CRGE RUN » pour constituer ce groupement d'employeurs Emplois Verts,
- que le groupement d'employeurs Emplois Verts (GEAIDE 974) a été constitué lors de l'assemblée générale en date du 13 décembre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'accorder une subvention au Groupement d'Employeurs des associations pour l'Insertion et le Développement de l'Emploi 974 (GEAIDE 974) d'un montant maximum de **18 500 €** pour assurer le fonctionnement de la structure ;
- d'engager un montant maximal de **18 500 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2021\_0252**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ANNETTE GILBERT  
 VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110414  
 COHÉSION SOCIALE - RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET PARENTALITÉ - ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES -  
 VIOLENCES INTRAFAMILIALES - DEMANDES DE SUBVENTION 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0252  
Rapport /DECPRR / N°110414

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**COHÉSION SOCIALE - RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET PARENTALITÉ - ÉGALITÉ  
HOMMES/FEMMES - VIOLENCES INTRAFAMILIALES - DEMANDES DE  
SUBVENTION 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP2018\_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'association "Lire Dire Écrire" en date du 17 février 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association "Générale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de La Réunion" en date du 10 mars 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association " Centre Départemental Artistique pour l'Animation et la Culture des Enfants" en date du 30 mars 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association " La Réunion des Livres" en date du 03 décembre 2020,

**Vu** la demande de subvention de l'association " Chancegal" en date du 15 avril 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association " Planning Familial 974" en date du 14 avril 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association " Cœur Vert" en date du 14 avril 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association " Écrire Montrer Océan Indien" en date du 17 décembre 2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DECPRR / 110414 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- que la Région Réunion s'est engagée de façon volontariste depuis de nombreuses années en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences,
- qu'à ce titre, elle soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,

- que la Collectivité est un acteur majeur en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme, de réussite éducative des jeunes et de soutien à la parentalité,
- que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de respect, d'égalité entre filles et garçons et femmes et hommes,
- que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer, pour les programmes « Cohésion sociale », « Réussite éducative et parentalité », « Égalité hommes-femmes », « Violences Intrafamiliales » au titre de l'année 2021, les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT PROPOSE	N° PROGRAMME
ASSOCIATION LIRE DIRE ÉCRIRE	Action d'accompagnement et de mobilisation à destination de personnes en situation de handicap	5 000 €	AE 206.0010
ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE LA RÉUNION	Aide au fonctionnement	2 000 €	AP 206.0001
ASSOCIATION CEDAACE	Programme d'actions 2021	8 200 € 1 800 €	AE 206.0005 AP 206.0001
ASSOCIATION LA RÉUNION DES LIVRES	Poursuite du dispositif « Liv la Kaz' – Des livres à soi »	15 000 €	AE 206.0005
ASSOCIATION CHANCEGAL	Programme d'actions 2021	10 000 €	AE 206.0005
ASSOCIATION PLANNING FAMILIAL 974	Création de 3 outils éducatifs pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et prévenir les violences	3 000 €	AP 206.0001
ASSOCIATION CŒUR VERT	Organisation du Festival du Film au Féminin	15 000 €	AE 206.0005
ASSOCIATION ÉCRIRE MONTRER OCÉAN INDIEN	Programme d'actions 2021	260 €	AE 206.0010

- d'engager un montant global de **48 200 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 – « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2021 de la Région ;
- d'engager un montant global de **5 260 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2021 de la Région ;
- d'engager un montant global de **6 800 €** sur l'autorisation de programme P 206.0001 – « Investissement » votée au chapitre 904 du budget 2021 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **60 260 €**, sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer la convention et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0253****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110442  
SUBVENTION DE L'ASSOCIATION PLANNING FAMILIAL 974  
POUR LA PROMOTION DE LA PLATEFORME NUMÉRO VERT "SEXUALITÉS, CONTRACEPTION ET IVG"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0253  
Rapport /DECPRR / N°110442

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### SUBVENTION DE L'ASSOCIATION PLANNING FAMILIAL 974 POUR LA PROMOTION DE LA PLATEFORME NUMÉRO VERT "SEXUALITÉS, CONTRACEPTION ET IVG"

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association départementale 974 du Planning Familial en date du 19 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 110442 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que le dispositif du numéro vert est un outil incontournable pour réduire les inégalités et les difficultés d'accès à l'information, et permettre ainsi à chacun et chacune le plein exercice de ses droits,
- que depuis le 28 septembre 2015, le Planning Familial (métropole) gère le numéro vert « sexualités, contraception, IVG » (0800 08 11 11),
- que le Comité de pilotage qui regroupe la Direction Générale de la Santé, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (Service Droits des Femmes et de l'Égalité), l'Agence de Santé Publique France et la confédération nationale Planning Familial a validé la création d'une plateforme à La Réunion tenue par le Planning Familial 974, lancée officiellement en octobre 2019,
- que l'association départementale 974 du Planning Familial (PF AD974), association loi 1901 créée en 2006, accueille toutes les personnes sans distinction, ni jugement, avec pour objectif principal l'accès à toutes et tous à la santé sexuelle et à l'autonomie,
- que tous les écoutants de l'association départementale 974 ont une solide connaissance de terrain et sont animateurs de prévention formés à l'éducation à la vie et/ou conseillères conjugales et familiales,

- que l'association assure 25 heures de permanence téléphonique, du lundi au vendredi de 8h à 15h tout le long de l'année (excepté les jours fériés),
- que l'association Planning Familial souhaite en 2021 fortement orienter la communication concernant le Numéro vert en direction de la population jeune, en diffusant activement sur les réseaux sociaux et internet en général, afin d'optimiser la visibilité et l'impact de la campagne de communication,
- le projet de l'association Planning Familial 974 est conforme au cadre d'intervention régional en santé,
- la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **4 000 €** à l'association Planning Familial 974 pour la promotion du numéro vert « Sexualités, contraception, IVG » sur le territoire réunionnais ;
- d'engager un montant maximal de **4 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0254****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110353  
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 DE RUN ODYSSEA POUR L'AIDE AUX PATIENTS  
ATTEINTS DU CANCER DU SEIN



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0254  
Rapport /DECPRR / N°110353

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 DE RUN ODYSSEA POUR L'AIDE AUX PATIENTS ATTEINTS DU CANCER DU SEIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'Association Run Odyssea en date du 02 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 110353 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que le cancer du sein est, chez la femme, le premier cancer en termes de fréquence et la première cause de décès par cancer chez la femme en occident,
- que l'on estime qu'une femme sur dix sera concernée par le cancer du sein au cours de sa vie,
- qu'à La Réunion plus de 400 personnes sont touchées, chaque année, par le cancer du sein,
- que la demande de subvention de l'association Run Odyssea concerne la prise en charge des soins de support de ville et des produits de confort à destination des patients atteints de cancer du sein,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention régional en santé,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **10 000 €** à l'association Run Odyssea pour la prise en charge des soins de support de ville et des produits de confort à destination des atteints de cancer du sein pour l'année 2021 ;
- d'engager un montant maximal de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales », votée au chapitre 934 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0255****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110499  
ACCÈS AU DROIT POUR TOUS - PARTICIPATION DE LA RÉGION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
D'ACCÈS AU DROIT (CDAD)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0255  
Rapport /DECPRR / N°110499

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ACCÈS AU DROIT POUR TOUS - PARTICIPATION DE LA RÉGION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT (CDAD)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**Vu** la demande du Groupement d'Intérêt Public « Conseil Départemental d'Accès au Droit » en date du 17 février 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DECPRR / 110499 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

#### Considérant,

- que le C.D.A.D est un groupement d'intérêt public permettant l'accès au droit de tous les citoyens, en particulier les plus démunis,
- que le C.D.A.D fonctionne avec les contributions de ses membres,
- que la Région Réunion est membre associé du C.D.A.D avec voix délibérative,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, pour le programme «Accès au Droit » au titre de l'année 2021, une participation de **5 000 €** au C.D.A.D ;
- d'engager un montant global de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2021 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **5 000 €**, sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**CONVENTION MODIFICATIVE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA  
REUNION**

La présente convention fait suite à celles signées :

- Le 12 décembre 2001, approuvée et publiée le 21 février 2002, qui a créé le GIP- Conseil départemental de l'accès au droit de la Réunion
- Le 30 août 2008, approuvée et publiée le 19 février 2009
- Le 18 août 2014 approuvée le 25 juin 2015

Vu les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le Préfet du département de la Réunion, par le Président du tribunal judiciaire de Saint-Denis et par le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le Département de la Réunion représenté par le président du conseil départemental ;
- L'Association départementale des maires de la Réunion, représentée par son président ;
- L'Ordre des avocats du Barreau de Saint-Denis, représenté par son Bâtonnier ;
- La Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de Saint-Denis, représentée par son président ;
- La Chambre interdépartementale des huissiers de justice de La Réunion-Mayotte représentée par son président ;
- La Chambre interdépartementale des notaires de la Réunion-Mayotte représentée par son président ;
- Et l'association ARAJUFRA France Victimes Réunion, représentée par son président

Ce groupement est régi par les articles 54, et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.  
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

### **Article 1<sup>er</sup> bis - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Réunion ».

### **Article 2 : Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.  
Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux d'accès au droit.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.  
Il établit chaque année un rapport d'activité.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du groupement est fixé au sein du Tribunal Judiciaire de Saint-Denis sis au 5 avenue André Malraux à Sainte-Clotilde. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

### **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

### **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

#### **Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels autres que les membres du GIP mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

#### **Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

#### **Article 10 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Ces personnels sont recrutés sous la forme de contrat de droit public.

#### **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

### **Article 12 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 13 – Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique sont applicables.

### **Article 15 – Contrôle**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **Article 16 – Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 17 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (En nature ou en numéraire)

- Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

- *Le Premier Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis*
- *Le Procureur général de la Cour d'Appel de Saint-Denis*
- *Le Magistrat délégué à la politique associative*
- *Le Président du tribunal judiciaire de Saint-Pierre*
- *Le Procureur de la république du tribunal judiciaire de Saint-Pierre*
- *Le Recteur de l'académie de la Réunion*
- *Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Saint-Pierre*
- *Le Directeur régional des finances publiques*
- *Le Président du tribunal administratif de la Réunion*
- *Le Président du conseil régional de la Réunion*

Au titre de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit, peuvent être appelés à siéger par le président des personnes qualifiées (personnes physiques ou morales) avec voix consultative, pour une durée déterminée par la présente convention:

- *La Présidente de l'association UCOR*
- *Le Président de l'association des conciliateurs, médiateurs et délégués du Procureur*
- *Le Président de l'association des conciliateurs de justice*
- *Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Réunion*
- *La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de la Réunion*
- *Le Délégué régional du défenseur des droits*
- *La Déléguée régionale aux droits des femmes*
- *Le Représentant des Services de contrôle judiciaire et d'enquêtes*
- *Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation*
- *Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse*
- *Le Directeur de l'IEDOM*

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre électronique ou par voie postale, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Réunion ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- b) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- c) – l'admission de nouveaux membres ;
- d) – l'exclusion d'un membre associé ;
- e) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f) – la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

## **Article 18 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

### Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Préfet de la Réunion
- Le Président du TJ de Saint-Denis
- le Procureur de la République près du TJ de Saint-Denis

### Au titre des représentants des autres membres :

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant
- Le Bâtonnier désigné par l'Ordre des Avocats du Barreau de Saint-Denis et de Saint-Pierre ou son représentant
- Le Président de la Caisse des Règlements pécuniaires du Barreau de Saint-Denis
- Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires ou son représentant
- Le Président de la Chambre interdépartementale des Huissiers de Justice ou son représentant
- Le Président de l'association départementale des maires de la Réunion
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis
- Le Procureur général de la Cour d'appel de Saint-Denis
- Le Président de l'association ARAJUFA France Victimes Réunion

Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés

Au titre de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit, peuvent être appelés à siéger par le président des personnes qualifiées (personnes physiques ou morales) avec voix consultative, pour une durée déterminée par la présente convention.

- Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Réunion
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de la Réunion

- *Le Directeur de l'IEDOM*
- *Le Délégué régional du Défenseur des droits*
- *le Représentant des Services de contrôle judiciaire et d'enquêtes*
- *Le Sous-préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse*

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des deux tiers.

#### **Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Saint-Denis, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la république près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

#### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. (Document annexé)

#### **Article 21 – Dissolution**

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

#### **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

#### **Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

#### **Article 24 – Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Denis, le 24 juin 2020

en 3 exemplaires,

Lu et approuvé, par délibération n°2020- du Conseil d'administration réuni le 24 juin 2020

<b>M. Bruno KARL, Président du CDAD 974</b>	
<b>M. Eric TUFFERY, Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Denis</b>	
<b>M. Jacques BILLANT, Préfet de la Réunion ou son représentant</b>	
<b>M. Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil départemental de la Réunion ou son représentant</b>	
<b>M. Didier ROBERT, Président du Conseil Régional de la Réunion ou son représentant</b>	
<b>M. Stéphane FOUASSIN , président de l'association des maires de la Réunion ou son représentant</b>	
<b>Me Guillaume De GERY, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint-Denis ou son représentant</b>	
<b>Me Normane OMARJEE, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint-Pierre ou son représentant</b>	
<b>Me Haroun PATEL, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Réunion-Mayotte ou son représentant</b>	

<p>Me Jean-Pierre MICHEL, Président de la Chambre Interdépartementale des huissiers de justice de la Réunion-Mayotte</p>	
<p>La CARPA de Saint-Denis</p>	
<p>Monsieur Jean-Paul BENARD, Président de l'Association ARAJUFA- France Victimes Réunion</p>	

**DELIBERATION N°DCP2021\_0256****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110562  
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER RÉUNION POUR L'ANNÉE 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0256  
Rapport /DECPRR / N°110562

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER RÉUNION POUR L'ANNÉE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association France Alzheimer Réunion, en date du 20 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DECPRR / 110562 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que le nombre de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer à La Réunion (plus de 10 000) est en croissance,
- que la maladie d'Alzheimer est devenue depuis ces dernières années, un véritable enjeu de société et une priorité de santé publique,
- que la collectivité soutient les actions de l'association France Alzheimer Réunion depuis 2013,
- que l'association France Alzheimer Réunion demande une subvention pour financer son programme d'actions en matière de lutte contre la maladie d'Alzheimer,
- que les actions mises en place par l'association pour accompagner les malades Alzheimer et les aidants répondent à un véritable besoin des familles, en particulier face à la crise COVID 19 qui a fortement fragilisé et isolé les malades et leurs aidants,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention régional en santé,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **15 000 €** à l'association France Alzheimer Réunion pour financer ses actions en matière de lutte contre la maladie d'Alzheimer ;
- d'engager un montant maximal de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0257****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°110567  
RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE AU SECOND ET  
TROISIÈME TRIMESTRE 2021



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0257  
Rapport /DECPRR / N°110567

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE AU SECOND ET TROISIÈME TRIMESTRE 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**Vu** la circulaire n°2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

**Vu** la circulaire n°202032 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), complétée par la circulaire n°2020163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan « 1 jeune 1 solution » concernant les parcours emploi compétences,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°38 du 09 janvier 2020, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°3032 du 13 octobre 2020, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétence,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°594 du 31 mars 2021, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétence,

**Vu** la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

**Vu** les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0310 en date du 25 juin 2019 complétée par les délibérations N° DCP 2019\_0561 du 15 octobre 2019, et N° DCP 2020\_0299 du 18 août 2020 portant sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

**Vu** les demandes de subvention des associations pour le/leur(s) renouvellement(s) de leur(s) chantier(s) Emplois Verts,

**Vu** le rapport de N° DECPRR / 110567 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,
- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
  - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
  - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
  - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
  - la lutte contre les maladies vectorielles,
- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :
  - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),
  - en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC), qui se calculent forfaitairement suite à leur réduction, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Loi de Finances),
  - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,
- qu'au titre de l'exercice 2021, en accord avec les services de l'État, le financement des 1000 contrats PEC Emplois Verts sur une durée de 11 mois, sera réparti de la façon suivante :

Public concerné	Décision CPERMA	Nombre PEC	Taux de prise en charge État	Taux de prise en charge Région
PEC Tous Publics <i>Arrêté préfectoral N°3032 du 13/10/20</i>	18/08/20 22/12/20 23/03/21	38*	50 %	50 %
PEC Tous publics <i>Arrêté préfectoral N°594 du 31/03/21</i>	13/04/21	256	60 %	40 %
PEC – 26 ans <i>Arrêté préfectoral N°594 du 31/03/21</i>	À venir	706	80 %	20 %
PEC QPV ZRR <i>Arrêté préfectoral N°594 du 31/03/21</i>			80 %	20 %
<b>Total :</b>		<b>1000</b> <i>(Enveloppe prévisionnelle)</i>		

\*dont 22 PEC correspondants à un report de quota de 2020 vers 2021 (accord du prescripteur)

- qu'au regard des nouvelles modalités de financement des PEC et de la participation majorée de l'État, il est proposé de reconduire l'enveloppe de fonctionnement, en valeur, accordée aux associations l'année précédente à l'identique.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les nouvelles modalités de financement des PEC conformément au nouvel arrêté préfectoral du 31 mars 2021, la répartition des contrats selon les taux de prise en charge proposés par les services de l'État et la reconduction à l'identique des enveloppes de fonctionnement accordées l'année précédente aux associations pour l'organisation de leurs chantiers Emplois Verts ;
- d'approuver le renouvellement de 41 chantiers Emplois Verts, d'une durée de 11 mois pour un effectif total de 491 personnes, correspondant à 444 contrats PEC (80 % État et 20% Région plus les charges) et de 47 encadrants temps plein pour un montant maximum de **3 196 204 €**, selon le tableau détaillé récapitulatif ci-annexé ;

Tableau récapitulatif par micro région :

Micro région	Nombre de chantiers	Nombre de Pec	Nombre d'encadrants	Montant subvention régionale
<b>NORD</b>	8	82	8	573 112,00 €
<b>EST</b>	5	48	5	345 468,00 €
<b>OUEST</b>	10	100	11	732 600,00 €
<b>SUD</b>	18	214	23	1 545 024,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>	<b>444</b>	<b>47</b>	<b>3 196 204,00 €</b>

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **3 196 204 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2021 de la Région ;
- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2021 de la Région, pour la diffusion d'un appel à projets pour de nouveaux chantiers Emplois Verts sur les communes de Bras-Panon et de Saint-Louis ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **3 201 204 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Renouvellements EV 2021 - fin avril mai juin juillet aout septembre

	Nom de l'Association	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	Micro-région	Commune	Date de fin de chantier	Encadrant technique T.P	PEC	Total Effectif	Taux de prise en charge région	Coût PEC	Coût Encadrement	Coût Fonctionnement	TOTAL SUBVENTION
1	Association TI GOLF	Entretien, maintenir et valoriser les espaces verts de la ravine Bancoule au Moufia – parcelle HK 180	NORD	SAINT DENIS	31/07/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
2	Association des Jeunes de Chateau Morange (AJCM)	Abords de la ravine de Château Morange	NORD	SAINT DENIS	31/07/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	71 892,00 €
3	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Piton cailloux	NORD	SAINTE MARIE	30/07/21	1	12	13	20,00 %	39 600,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	76 028,00 €
4	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Beauséjour T1 et T2	NORD	SAINTE MARIE	29/08/21	1	16	17	20,00 %	52 800,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	90 460,00 €
5	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Terrain Elisa	NORD	SAINTE MARIE	29/08/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	64 060,00 €
6	Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	Sentier Montée Sano, chemin la ferme qui relie Beaumont	NORD	SAINTE MARIE	31/07/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
7	Association pour le Développement de l'Espérance (ADE)	Nettoyage des espaces verts chemin Bras sec et sentiers de randonnées reliant la Confiance à l'Espérance les Hauts	NORD	SAINTE MARIE	31/07/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	15 356,00 €	67 756,00 €
8	Association Solidarité Familiale de la réunion (ASFR)	Cascade Niagara et berges	NORD	SAINTE SUZANNE	31/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	69 428,00 €
9	Association Bénédictine pour le Développement de l'Economie sociale et Solidaire (ABDESS)	Berges de la rivière des Marsouins au lieu dit Bethléem	EST	SAINT BENOIT	14/06/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
10	Association Le Maraichage de Maingard	Sentier Littoral Est de l'embouchure de la Rivière des Roches à celle de la Rivière des Marsouins et de l'embouchure de la ravine Sainte Marguerite à celle de la Ravine des Orangers	EST	SAINT BENOIT	16/07/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
11	Association Espace 433	<b>Bélier:</b> Chemin des Clémentines,, chemin Lambert , Chemin Solesse, Grand Sable, Bélier, Sentier Bélier, camp Pierrot, impasse des Citronnelles, chemin Camp Pierrot  <b>Mare à Citron/ Radier:</b> Chemin expédit, Chemin le Gite, chemin Piton, chemin Ramier, sentier Filature, impasse des pampelousses, impasse des épices, impasse André Boyer, rue Piton des Neiges à RD 48, Impasse de la Vigne, Jardin d'enfant du radier, abords stade Radier, chemin Radier, sentier Satin, sentier Plateau, impasses Mugnets, chemin filature, chemin mare Virapa, Chemin payet , impasse cologon  <b>Grand îlet:</b> chemin Damour, chemin la citerne, sentier damour ,sentier bord berry, sentier Bord fontaine, sentiers et chemin Mathurin , chemin Lebreton, sentier Petite Figuier	EST	SALAZIE	31/07/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €

## Renouvellements EV 2021 - fin avril mai juin juillet aout septembre

12	Association Espace 433	Salazie/Village: chemin l'escalier, cascade blanche, chemin ileet bananier et sentier collège Auguste Lacaussade, sentier pentes des frères,  Hellbourg/ Grand Ilet route auguste lacaussade et allée des palmiers, boucle Manouih,chemin: lotissement des 3 cascades, bras sec, Carosse, Camp Ozouyet Bouldrome, belle vue, Bras Marron et sentier: auto école, made, bé maho, trois cascades, sisahaye, du gymnase, jean Baptiste Payet, Bois Mérole- Impasse techer alidor et parkings, Bougainvilliers, Obépines, belle vue, des dahlias, des Songes, Départ, Terre plate.	EST	SALAZIE	31/07/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
13	Association pays d'Accueil de Salazie (APAS)	Trois cascades, les Anciens Thermes et le kiosque d'Ilet à Vidot, sentier Bélouve , Point du Jour	EST	SALAZIE	31/08/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
14	Association Force Zenes Pa Pares (AFZPP)	Nettoyage, entretien et valorisation, animation culturelle, sportive de l'Aire du Tabac	OUEST	SAINT PAUL	31/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
15	Association ADH	Mise en valeur des abords et des différents sites desservis par la Route Hubert Delisle (RD3) à partir du site « Parapente des 800M » jusqu' au Piton Calvaire (Le Plate)  Et aménagement d'un jardin partagé	OUEST	TROIS BASSINS	14/05/21	1	12	13	20,00 %	39 600,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	78 492,00 €
16	Association ADH	Nettoyage, embellissement et entretien du site "Le Parapente des 800m"	OUEST	SAINT LEU	14/05/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
17	Association Centre d'insertion sportive et culturelle du Bernica (CISCB)	Mise en valeur des chemins d'accès de la Grotte Rhum Marron et au Site Kan des Marrons à partir de la Route de la Maison Blanche	OUEST	SAINT PAUL	16/05/21	1	6	7	20,00 %	19 800,00 €	26 000,00 €	9 196,00 €	54 996,00 €
18	Association Centre d'Insertion Sportive et Culturelle du Bernica (CISCB)	Site Kan des Marrons	OUEST	SAINT PAUL	16/05/21	1	6	7	20,00 %	19 800,00 €	26 000,00 €	9 196,00 €	54 996,00 €
19	Association Développement de la Possession (ADP)	Embellissement et aménagement des aires de repos de « Ravine à Malheur » Tranche 1 Ravine des Lataniers Tranche 2 Belvédère Tranche 3 Sentier dit des 3 bancs	OUEST	LA POSSESSION	02/05/21	2	18	20	20,00 %	59 400,00 €	52 000,00 €	16 588,00 €	127 988,00 €
20	Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT)	Réhabilitation et préservation des plages pour la ponte des tortues marines et mise en valeur du littoral réunionnais (Cap champagne et cimetière de Saint Leu)	OUEST	SAINT LEU	21/05/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
21	Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT)	Mise en valeur et entretien du site d'escalade de la ravine des Colimaçons et de son chemin d'accès à partir du Musée Kélonia	OUEST	SAINT LEU	31/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
22	Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT)	Réhabilitation des sentiers reliant le Musée du sucre (Stella Matutina) au Musée du sel Grand stella Tronçon 1	OUEST	SAINT LEU	31/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
23	Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT)	Grand Stella Tronçon 2	OUEST	SAINT LEU	31/05/21	1	12	13	20,00 %	39 600,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	78 492,00 €
24	Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT)	Aire de pique nique du Télélave et de la forêt régionale	SUD	LES AVIRONS	21/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
25	Association AMICAL	Sentier Palmiste Rouge Sentier Ilet à Calebasse	SUD	CILAOS	30/04/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
26	Association AMICAL	Ilet à Calebasse/Sentier Palmiste Rouge	SUD	CILAOS	30/04/21	1	7	8	20,00 %	23 100,00 €	26 000,00 €	9 812,00 €	58 912,00 €
27	Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Sécurisation de l'aire de pique nique de la parcelle à côté de l'Eglise de Sainte Thérèse	SUD	SAINT LOUIS	30/04/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
28	Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Sentier la Forêt le Trou Sentier la citerne le Trou	SUD	SAINT LOUIS	30/04/21	1	12	13	20,00 %	39 600,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	78 492,00 €
29	Jeune Association pour le Développement Economique et Social (JADES)	Sentiers des sources, Bras de la Plaine, L'escalier en Fer Sentier Cheval, Sentier L'endormi, Sentier Paille en Queue, Sentier Sources des Songes Sentiers Sources Bras Long, Sentier Loulou Bardeur, Sentier Taurangeau, Sentier Chemin de travers	SUD	ENTRE DEUX	14/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
30	Union des Citoyens actifs du Sud (UCAS)	Parcours de santé de la Ravine des Cabris Parcours de santé Pointe du diable – littoral Ouest Les berges de la rivière d'abord	SUD	SAINT PIERRE	31/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
31	Association BOSKA	Pavillon RNS (Route de Cilaos) Parcelles 14CLO380 / 14CLO349 / 14CLO350	SUD	SAINT LOUIS	14/05/21	1	10	11	20,00 %	33 000,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	70 660,00 €
32	UCAS	Coulée verte/ZAC OI	SUD	SAINT PIERRE	31/05/21	1	7	8	20,00 %	23 100,00 €	26 000,00 €	9 812,00 €	58 912,00 €

Renouvellements EV 2021 - fin avril mai juin juillet aout septembre

33	OMDAR	Aménagement entretien et valorisation du site touristique du Domaine Vidot, dans le secteur de Mont Vert Parcelles HL01 HL02 HL1002 HL1006 HL475	SUD	SAINT PIERRE	31/05/21	1	12	13	20,00 %	39 600,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	78 492,00 €
34	TI KAZE BIENVENUE	Forêt des Tamarins Coin tranquille 22 eme km – partie basse	SUD	LE TAMPON	31/05/21	3	28	31	20,00 %	92 400,00 €	78 000,00 €	27 748,00 €	198 148,00 €
35	TI KAZE BIENVENUE ABELIS	Forêt des Tamarins Coin tranquille 22 eme km – partie haute	SUD	LE TAMPON	31/05/21	3	28	31	20,00 %	92 400,00 €	78 000,00 €	27 748,00 €	198 148,00 €
36		Abords de la route forestière de la crête Secteur des Sables « piste cyclable »	SUD	SAINT JOSEPH	30/06/21	2	16	18	20,00 %	52 800,00 €	52 000,00 €	15 356,00 €	120 156,00 €
37	ADDEES		SUD	ETANG SALE	24/08/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
38	ADDEES	Lambert Les Hauts	SUD	ETANG SALE	24/08/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
39	ADDEES	Caverne Thomas et les Vavangues	SUD	ETANG SALE	24/08/21	1	14	15	20,00 %	46 200,00 €	26 000,00 €	14 124,00 €	86 324,00 €
40	HIBISCUS	Parcours pédestre de Casabona, Ravine Blanche, Canal Sainte Etienne	SUD	SAINT PIERRE	31/08/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
41	KAFE GRIYE	Site de l'Arda	SUD	ETANG SALE	30/09/21	1	8	9	20,00 %	26 400,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	62 828,00 €
						47	444	491		1 465 200,00 €	1 222 000,00 €	509 004,00 €	3 196 204,00 €

Micro région	Nombre de chantiers	Nombre de Pec	Nombre d'encadrants	Montant subvention régionale
NORD	8	82	8	573 112,00 €
EST	5	48	5	345 468,00 €
OUEST	10	100	11	732 600,00 €
SUD	18	214	23	1 545 024,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>	<b>444</b>	<b>47</b>	<b>3 196 204,00 €</b>

**DELIBERATION N°DCP2021\_0258****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°110579  
EXTENSION DU DISPOSITIF « BON ÉTUDIANT – SPÉCIAL COVID : PÉRIODE(S) DE CONFINEMENT »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0258  
Rapport /DM / N°110579

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **EXTENSION DU DISPOSITIF « BON ÉTUDIANT – SPÉCIAL COVID : PÉRIODE(S) DE CONFINEMENT »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0006 en date du 09 février 2021 approuvant le dispositif spécifique et dérogatoire « Bon Étudiant – spécial COVID / période(s) de confinement »,

**Vu** le rapport N° DM / 110579 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- la crise sanitaire mondiale du COVID-19,
- les difficultés des étudiants réunionnais en situation de mobilité,
- l'éloignement familial amplifié par les contraintes liées à l'accroissement des mesures de restriction sanitaires,
- la situation anxiogène tant sur le plan sanitaire que scolaire des étudiants,
- le souhait des étudiants réunionnais en Métropole de revenir à La Réunion en cette période de crise sanitaire persistante pour un ressourcement familial rendu indispensable,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de soutien à la mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'extension du dispositif spécifique et dérogatoire du « Bon Étudiant - Spécial Covid / période(s) de confinement – couvre-feu » aux périodes de levée des mesures de restrictions sanitaires ou de déconfinement jusqu'au terme de la présente année universitaire 2020/2021, soit au plus tard le 31 août 2021 ;

- de reconduire les modalités de mise en œuvre dudit dispositif ~~adoptées par la Commission Permanente du 09 février 2021~~, à l'exception de « l'attestation de résidence dans une région soumise à un couvre-feu ou à un confinement » qui ne sera plus nécessaire en cas de levée des mesures de restrictions sanitaires ou de déconfinement dans la Région d'installation de l'étudiant ;
- d'affecter ce dispositif spécifique au budget de la Continuité Territoriale sur le chapitre 938 du programme A130-0007 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0259****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°110441  
CADRE D'INTERVENTION AU FINANCEMENT DE L'EMPLOI EN FAVEUR DES LIGUES ET COMITES  
SPORTIFS FACE A LA CRISE COVID-19

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0259  
Rapport /DSVA / N°110441

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CADRE D'INTERVENTION AU FINANCEMENT DE L'EMPLOI EN FAVEUR DES  
LIGUES ET COMITES SPORTIFS FACE A LA CRISE COVID-19**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport N° DSVA / 110441 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir et d'accompagner le mouvement sportif local, principalement dans le financement du programme d'activités des ligues et comités sportifs,
- la nécessité pour les ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- la diminution du nombre de licenciés et des recettes de billetterie liées aux matchs et aux compétitions nationales et internationales, la perte importante des encadrants bénévoles est constatée en raison des restrictions sanitaires liées à la crise du covid-19,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le cadre d'intervention ci-joint pour le financement d'une aide exceptionnelle à l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs pour soutenir la pratique sportive face à la crise du covid-19 ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Pilier :	<b>Pilier 5 : La Réunion, nou' culture métiss, nou' fierté Document type validé – du 13 juin 2017</b>
Intitulé du dispositif :	Financement d'une aide exceptionnelle à l'emploi en faveur des ligues et comités sportifs pour soutenir la pratique sportive face à la crise du covid-19
Codification :	
Service instructeur :	Direction des Sports
Direction :	Direction des Sports
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

*Nota interne : Pour les rédacteurs du cadre d'intervention, avant la rédaction débiter l'analyse par la recherche sur le régime d'aide applicable en cas d'aide d'État.*

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement et de soutien au mouvement sportif local, le Conseil Régional intervient principalement dans le financement du programme d'activités des ligues et comités sportifs et des organismes à vocation régionale (CREPS / CROS / ORESSE / CROMS)\*.

Cette politique permet de créer les conditions nécessaires au développement et à la structuration des activités sportives de compétition, en concertation avec les acteurs du mouvement sportif local et en corrélation avec les capacités financières de la collectivité régionale.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Actuellement, au vu des restrictions mises en œuvre dans le cadre de la crise du covid-19, le mouvement sportif national en général ainsi que le mouvement sportif local en particulier, éprouvent de grandes difficultés à faire face aux conséquences de la mise en place de ces mesures de restrictions sanitaires.

En plus de la diminution du nombre de licenciés et des recettes de billetterie liées aux matchs et aux compétitions nationales et internationales, une perte importante des encadrants bénévoles est également constatée.

A ce titre et pour soutenir les acteurs du mouvement sportif local, il est important de proposer une action forte en direction de l'emploi, des jeunes notamment, dans un secteur comme la pratique sportive.

En effet, la pratique sportive, considérée comme « *un phénomène social total* » doit être maintenue et encouragée en ces temps de crise, en raison de ses multiples implications chez les jeunes et les moins jeunes, sur le plan de la santé, dans le secteur économique et bien évidemment au niveau du spectacle sportif qui procure à la fois émotion, sentiment d'appartenance à un groupe, dépassement de soi et bien être personnel.

L'emploi des jeunes est un enjeu fort de la relance économique et la collectivité régionale s'associe pleinement à la démarche.

S'il existe déjà un dispositif de soutien à la pratique sportive au niveau des acteurs de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement Sportif (DRAJES) intitulé Emploi sportif Agence Nationale du Sport (ANS), le dispositif proposé viendrait compléter l'offre du secteur sous la forme d'un appel à projet répondant aux critères suivants :

- pour les ligues et comités sportifs inscrits dans un démarche de Projet de Performance Fédérale (PPF) avec un soutien financier prévu pour l'emploi d'un intervenant sur la base d'un temps-plein (7 à 8 postes) ou d'un mi-temps (1 à 2 postes)
- pour les ligues et comités sportifs (hors PPF) avec un soutien financier prévu pour l'emploi d'un intervenant sur la base d'un temps-plein (7 à 8 postes) ou d'un mi-temps (1 à 2 postes)
- pour les groupements d'employeurs dans le domaine du sport (1 poste)

### 3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2021	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'emploi financé en contrats Projet de Performance Fédérale (PPF)	20		
Nombre de formations suivies en contrats PPF	20		
Nombre d'emploi financé en contrats mi-temps	10		
Nombre de formations suivies en contrats mi-temps	10		

a= Indicateurs de réalisation

### 4. références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Le code général des collectivités locales et le code du sport français.

### 5. descriptif technique du dispositif :

Ce dispositif permet de soutenir le programme d'activités des structures concernées, dans le but de maintenir la réalisation de projets sportifs permettant d'élever d'une part, le niveau de compétence des cadres formateurs et d'autre part, le niveau de pratique des sportifs réunionnais.

Cette aide, versée selon le principe de saisonnalité est mise en place pour deux années et sera remise en cause chaque année en fonction des critères précisés au chapitre 6 C du présent cadre d'intervention.

### 6. critères de sélection sur le dispositif :

#### a- publics éligibles :

- Ligues et comités sportifs agréés par une fédération sportive de référence, reconnue par le ministère des sports et de la jeunesse, justifiant d'au moins une année d'existence, inscrits dans une démarche de Projet de Performance Fédérale (PPF) et justifiant d'un projet de développement sur l'olympiade.

- Ligues et comités sportifs agréés par une fédération sportive de référence, reconnue par le ministère des sports et de la jeunesse, justifiant d'au moins une année d'existence non-inscrites dans une démarche de PPF et justifiant d'un projet de développement sur l'olympiade.

#### - Groupements d'employeurs :

Le soutien apporté privilégiera les groupements d'employeurs ayant un projet de structuration du territoire et apportant une réelle plus-value en terme d'accompagnement et de structuration des projets de développement sportifs portés par les ligues et comités sportifs locaux.

Ainsi les projets seront notamment examinés au regard de :

- la qualité de l'emploi (par exemple les GE permettant une professionnalisation et une pérennisation de l'emploi dans des secteurs d'activité considérés comme précaires)
- la structuration du territoire notamment la cohérence du projet en lien avec les orientations stratégiques relevant des spécificités du bassin d'emploi, seront ainsi privilégiés les projets ayant inscrit leur activité dans des stratégies déterminées par les acteurs sociaux et économiques du territoire.
- des secteurs d'activité dans une approche territoriale, seront notamment privilégiés les GE à vocation multidisciplinaires permettant une transversalité géographique mais également des métiers et compétence
- de la viabilité du modèle socio-économique choisi : seront privilégiés les projets proposant un modèle économique visant une part importante d'auto financement d'ici à 3 ans.

b- projets éligibles :

- aide à l'emploi à temps-plein sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée dans la limite de 24 mois et 35 heures de travail hebdomadaire minimum

c- Montant de l'aide régionale :

- emploi à temps plein (ligue en PPF) base 35h/semaine: 12 000€ /an / structure et pour 2 ans
- emploi à temps plein (ligue hors PPF) base 35h/semaine:12 000€ /an/ par structure et pour 2 ans
- emploi à temps plein (GE) base 35h/semaine: 12 000€ / an par structure et pour 2 ans

Critères Région

Autres critères

Aide de 12 000 euros par an sur deux ans pour la création d'emploi pour les salariés de plus de 25 ans à la signature du contrat de travail.

Salarié affecté au projet de développement de l'association pour l'accession vers le haut-niveau  
(fournir le projet de développement concerné)

**Subvention versée en complément du financement de poste de la DRAJES**

« Emploi 1 jeune 1 solution » : Aide de 12 000 euros par an sur deux ans pour la création d'emploi pour les salariés de moins de 25 ans à la signature du contrat de travail.

Salarié affecté à l'encadrement de sportifs ou de groupes de sportifs pour l'initiation ou le perfectionnement dans la discipline.

**Subvention versée en complément du financement de poste de la DRAJES**

Conditions des conventions pluriannuelles : Aide de 12 000 euros par an sur deux ans pour un CDD ou CDI à temps plein

Conditions des conventions pluriannuelles : Aide de 12 000 euros par an sur deux ans pour un CDD ou CDI à temps plein

L'accompagnement régionale pour chacun des dispositifs concernés ne pourra excéder deux années.

d- Public concerné :

- salarié chargé de la réalisation et de la mise en oeuvre des projets de développement des ligues et comités sportifs.
- salarié chargé de l'encadrement de séances d'initiation et de perfectionnement sportif.

## 7. autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande :

Le projet aura pour objectif de développer la pratique sportive par la mise en place d'emplois à temps plein (ligue hors PPF) base 35h/semaine : 12 000€ / an et par structure dans un but de perfectionnement et d'amélioration de la performance vers le haut-niveau et de mettre en œuvre des actions permettant de consolider la situation financière de la structure bénéficiaire.

Les actions mises en œuvre pour assurer la continuité de l'activité sportive concernée avec des projets innovants permettant d'offrir des alternatives sportives en lien avec le respect des mesures sanitaires liées la crise du covid-19, seront prioritairement soutenues.

Les actions concernant les voyages découvertes, loisirs, pour assister comme spectateurs aux compétitions sportives ne seront pas considérées comme prioritaires.

Afin de permettre l'instruction des projets à N+1, les projets ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale ne seront éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

## 8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

## a- dépenses éligibles

- salaire (bulletin de paye) des personnes employées par la ligue ou le comité sportif bénéficiaire de l'aide régionale.

## b- dépenses inéligibles (liste ci-après non-exhaustive)

- charges de fonctionnement (assurances, factures des fluides, consommables informatiques, mobilier de bureau...)
- dépenses de sécurité, gardiennage
- les réceptions, cocktails
- les contrats d'assurance
- goodies etc...

## 9. pièces minimales d'une demande de subvention :

- une **lettre de demande de subvention** adressée à Monsieur le Président de Région,
- pour les ligues et / ou comités sportifs inscrits en PPF : le PPF et le projet de développement de la ligue ou du comité sur 4 ans**
- pour les ligues et / ou comités sportifs inscrits hors PPF : le projet de développement de la ligue ou du comité sur 4 ans.**
- **toutes pièces relatives à l'action/au projet**, permettant la compréhension du projet présenté ainsi que les intérêts sportifs associés.
- **le budget prévisionnel équilibré du projet/de l'action** signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,
- **le budget prévisionnel de l'association** (charge du personnel et frais de fonctionnement et matériel), signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,
- une **copie des statuts de l'association** et de la composition du bureau signée et datée lors de la première demande de subvention ou en cas de modification,
- **les derniers comptes approuvés et certifiés conformes** par le Président (bilan, compte de résultats et annexes), du dernier exercice clos accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et de l'expert comptable le cas échéant,

- **le rapport d'activité approuvé**, dont le procès verbal de la dernière assemblée générale,
- **le numéro Siret**, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE,
- une copie des **attestations de régularité sociales** (CGSS, ASSEDIC, CRRC...),
- un relevé d'identité bancaire (**RIB**) au nom de l'association,
- une **copie de parution au journal officiel (JO)**,
- une **copie de récépissé de déclaration en Préfecture**.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<b>X</b>	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Emploi sportif Agence Nationale du Sport (ANS)			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

- **En fonctionnement** : le niveau de financement de la collectivité est limité à 80 % du coût total du projet en tenant compte des dépenses éligibles uniquement.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Les critères retenus pour déterminer le montant de l'intervention régionale sont les suivants :

- aide forfaitaire

L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 80% du montant total H.T. des dépenses éligibles dans ce cadre.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) : NON

11. nom et point de contact du service instructeur : Véronique PAYET

**Direction des Sports et de la Vie Associative**  
**Maison Régionale des Sciences et de la Technologie**  
**Technopole de Saint-Denis**  
**0262 48 79 00 / 02 62 48 78 95**  
**3, Rue Serge Ycart**  
**97490 Saint-Denis**

12. lieu où peut être déposée la demande de subvention :

**Monsieur le Président du Conseil Régional**  
**à l'attention de la Direction des Sports et de la Vie Associative**  
**- Hôtel de Région, avenue René Cassin,**  
**Moufia,**  
**BP 7190, 97719**  
**Saint Denis Messag Cedex 9**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0260****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°110436  
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES  
ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE ET D'UN ORGANISME SPORTIF

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0260  
Rapport /DSVA / N°110436

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES ASSOCIATIONS EN MATIERE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITE ET D'UN ORGANISME SPORTIF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0323 en date du 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale en matière de vie associative de proximité,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0488 en date du 10 septembre 2019 validant le cadre d'intervention de la collectivité en faveur des associations sportives pour l'acquisition de matériels sportifs,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les demandes des porteurs de projets,

**Vu** le rapport N° DSVA / 110436 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- la volonté de la Collectivité régionale d'accompagner le développement associatif du territoire réunionnais en particulier dans les quartiers en situation de précarité,

- que les demandes de subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux, et associations sportives et d'aides aux associations en matière de vie associative de proximité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Sporting Club du Chaudron pour l'organisation du Tournoi des Vétérans les 18 et 19 décembre 2021 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Tous Ensemb pour la participation au Marathon de Paris le 17 octobre 2021 ;
- de prélever la somme de **2 000 €** sur l'enveloppe de 200 000 €, prévue sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0007 « Vie Associative » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2021 de la Région ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **25 000 €** à l'Association DG Compétition pour l'accompagnement du sportif Reshad De Gêrus pour sa participation à des compétitions d'Automobile en 2021 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **20 000 €** au Centre de Ressource, d'Expertise et de Performance Sportive de La Réunion (CREPS) pour la continuité de service de la structure ;
- de prélever la somme de **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2021 de la Région ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Madame Marjolaine PIERRÉ pour l'accompagnement de sa saison sportive de Triathlon en 2021 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Laurent CHARDARD pour l'accompagnement de sa saison sportive de Natation Handisport et participation aux Jeux Paralympiques de Tokyo en 2021 ;
- de prélever la somme de **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2021 de la Région ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Activités Sportives Ecole Muay Thaï de Boxe Anglaise pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **1 000 €** sur l'Autorisation de Programme A 131 000 « Subvention d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2021 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0261****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110452  
APPROBATION DU PLAN DÉCENNAL DE RÉCOLEMENT DES COLLECTIONS DU MUSÉE DES ARTS  
DÉCORATIFS DE L'Océan Indien

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0261  
Rapport /DCPC / N°110452

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **APPROBATION DU PLAN DÉCENNAL DE RÉCOLEMENT DES COLLECTIONS DU MUSÉE DES ARTS DÉCORATIFS DE L'OCÉAN INDIEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, au code du patrimoine (livre IV),

**Vu** le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

**Vu** la circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 du Ministère de la culture et de la communication, relative aux opérations de récolement des collections des musées de France,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DCPC / 110452 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

### **Considérant,**

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, la conservation, l'inventaire et le récolement décennal des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le Plan Décennal de Récolement des collections du musée des arts décoratifs de l'océan Indien ainsi que ses annexes présentées en attache de la présente ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021



ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0261-DE

# ANNEXES



## **CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

# **PLAN DE RÉCOLEMENT DÉCENNAL MUSÉE DES ARTS DÉCORATIFS DE L'OCÉAN INDIEN (MADOI) MUSÉE DE FRANCE**

**2021**

## Introduction

Le Musée des arts décoratifs de l’océan Indien (MADOI), labellisé musée de France, appartient au Conseil Régional de la Réunion. Le musée est placé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sous la responsabilité scientifique de Mme Anne-Laure Garaños, attachée de conservation du patrimoine. L’exploitation et la gestion de l’équipement sont confiées à la SPL RMR depuis 2013.

En tant que musée de France au sens du livre IV du Code du patrimoine, le MADOI se doit de répondre à un certain nombre d’obligations d’ordre législatif et réglementaire, parmi lesquelles le récolement décennal des collections inscrites à l’inventaire (article L. 451-2 du Code du patrimoine). Le présent document établit la méthode, les moyens et le calendrier pour la mise en œuvre et la réalisation du second récolement décennal du MADOI.

### 1. Justification du récolement décennal

#### 1.1. Rappel des textes

Le récolement des collections des musées de France s’inscrit dans un cadre réglementaire :

- Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l’ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, au code du patrimoine (livre IV) ;
- Le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l’inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement (publié au journal officiel le 12 juin 2004) ;
- Circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France.

Par conséquent, le récolement décennal des collections relève d’une obligation légale, fixée par l’article L. 451-2 du Code du patrimoine :

*« Les collections des musées de France font l’objet d’une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans. »*

Les textes susmentionnés réglementent et définissent cet exercice qui échoit à chaque musée de France. La responsabilité du récolement incombe à la personne morale propriétaire des collections qui délègue la réalisation des opérations à un personnel scientifiques qualifié, au sens de l’article L. 442-8 du Code du patrimoine. Le plan de récolement décennal (PRD) est rédigé par le professionnel responsable des collections. Celui-ci doit être transmis à la personne morale propriétaire des

collections, validé officiellement par ce-dernier et adressé à la Direction des Affaires Culturelles, représentant de l'État.

## 1.2. Définition du récolement

« *Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :*

- *la présence du bien dans les collections ;*
- *sa localisation ;*
- *l'état du bien ;*
- *son marquage ;*
- *la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues »* (article 11 de l'arrêté du 25 mai 2004).

Le récolement décennal permet de vérifier *in situ* la présence physique des collections, leur conformité à l'inventaire et par conséquent de mesurer la fiabilité des registres, de dresser un bilan sanitaire et de planifier le cas échéant des opérations de restauration, d'établir un état des lieux des sources documentaires existantes pour chaque item. Il s'agit de contrôler la capacité du musée à identifier son patrimoine, à garantir sa pérennité et à connaître scientifiquement ses œuvres afin qu'elles soient transmises correctement aux générations futures.

## **2. Présentation du Musée des arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI)**



*Vue du MADOI dans les anciennes écuries du domaine de Maison Rouge*

### 2.1. Historique du musée

Le projet de création d'un musée consacré aux arts décoratifs dans l'océan Indien est initié par la commune de Saint-Louis en 1986. La constitution du fonds initial de la collection est confiée à la Maison Française du Meuble Créole (MFMC), association régie par la loi de 1901, en charge de la préfiguration du musée. La collection reçoit l'agrément de la Direction des Musées de France (aujourd'hui Service des Musées de France – SMF) le 3 avril 1999.

En 2002, la Région Réunion reprend en maîtrise d'ouvrage le MADOI. La commune de Saint-Louis, à qui la MFMC avait fait don du fonds initial, cède à titre gratuit la collection à la Région.

Le site initial prévu pour accueillir le musée en préfiguration, l'ancien Centre Artisanal du Bois à la Rivière Saint-Louis, est délaissé au profit du domaine de Maison Rouge. La propriété, située dans les hauteurs de Saint-Louis sur 40 hectares, est classée en totalité au titre des monuments historiques depuis le 5 mai 2004. Cette décision s'inscrit dans un projet de revalorisation du dernier grand domaine caféier du 18<sup>e</sup> siècle dans tout l'Outre-mer français. La propriété conserve l'intégralité des traces de son organisation primitive et de ses développements successifs. Les anciennes écuries, réhabilitées en 2001, puis aménagées en espace muséographique en 2008, abritent le musée.

Le MADOI conserve une collection de référence qui témoigne de la richesse des grands foyers de civilisations islamiques, persans, indiens, européens, africains, chinois, qui se sont croisés durant des siècles dans l'océan Indien et les relations avec la Réunion. Le musée propose un éclairage inédit sur un aspect peu connu de l'histoire de l'île, celui de sa culture matérielle faite d'emprunts multiples. Le public est invité à découvrir cet art de vivre insulaire en accord avec un environnement tropical, l'évolution des goûts et des mœurs de cette société spécifique.

## 2.2. Les collections du musée

### ➤ Statut juridique

Bénéficiaire de l'appellation « musées de France », le MADOI est assujéti à la loi sur les musées du 4 janvier 2002. Le musée et les collections appartiennent à la Région Réunion. À ce titre, les collections du MADOI bénéficient du régime de la domanialité publique et du régime juridique défini dans le Code du Patrimoine. Par conséquent, les collections sont inaliénables et imprescriptibles.

### ➤ Nature des collections

À ce jour, le nombre total d'objets portés à l'inventaire est de 2 612 items. Les collections sont réparties en huit grandes typologies :

- Mobilier
- Céramique
- Beaux-Arts (peintures, estampes, gravures)
- Textile
- Objet d'art
- Orfèvrerie
- Photographie
- Ethnologie

La collection couvre une aire géographique étendue : l'Afrique, les Mascareignes, la péninsule

indienne, l'Asie du Sud-Est, la Chine, le Japon, le Moyen-Orient et l'Europe sur une période chronologique allant du 17<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècles.

La collection est constituée majoritairement par des acquisitions à titre onéreux (achats auprès de particuliers, de professionnels ou lors d'enchères en salle des ventes).



*Aperçue des collections : porcelaine de Chine, 18<sup>e</sup> s / paire de cassolette en argent filigrané, Inde, 18<sup>e</sup> s / cabinet, Inde époque Moghole, 18<sup>e</sup> s / Chaise, Sri Lanka, 19<sup>e</sup> s.*

➤ Dépôts

Il n'y a aucun dépôt de l'État ou provenant d'autres institutions.

➤ Affectations

Par délibération en date du 23 août 2011 (rapport /DACs/2011/498), la Commission Permanente du Conseil Régional a approuvé l'affectation de l'intégralité du fonds d'objets et de documents de Kélonia, l'observatoire des tortues marines au MADOI, soit 894 numéros. Ces objets sont la propriété de la Région Réunion.

Par délibération en date du 15 mai 2012 (rapport/DACS/2012/300), la Commission Permanente du Conseil Régional a également approuvé l'affectation des œuvres acquises à titre onéreux par la Région Réunion pour la Maison des Civilisations et de l'Unité Réunionnaise (MCUR) à ses établissements muséaux. Le fonds de collection historique est reversé au MADOI, soit :

- 2 398 cartes postales, 20<sup>e</sup> siècle, Réunion et pays de la zone de l'océan Indien, ancienne collection Polenyk
- 2 264 ouvrages sur la Réunion et l'océan Indien, ancienne collection Polenyk
- 160 estampes, 19<sup>e</sup> siècle
- 43 plaques de verre, début 20<sup>e</sup> siècle, Chine et Inde
- 1 album de gravures « Voyage pittoresque à l'Ile de France » de Jacques Milbert, 1812
- 1 album photographique de Richard
- 1 rouleau japonais, gouache sur papier, période Edo, vers 1860-1835
- 23 albums de photographies entre 1860 et 1900, ancienne collection Ryckebush, comprenant : 1 171 photographies au total, avec en sus : 70 plaques de verre sur la Réunion, 1890-1913 ; 14 plaques de verre sur Madagascar ; 270 plaques de verre d'une famille métropolitaine installée à la Réunion, vers 1925-1930.

Le récolement permettra d'identifier parmi la liste de ces biens affectés au MADOI lesquels ont été inscrits à l'inventaire.

### **3. État des lieux de la documentation sur les collections**

#### 3.1. Les registres d'inventaire réglementaire du MADOI

Il convient de préciser que l'inventaire du MADOI est encore tenu manuellement sur un registre à dix huit colonnes et n'est pas informatisé contrairement à la grande majorité des musées de France.

Cet inventaire papier est composé de quatre cahiers au sein desquels les biens sont répertoriés par ordre d'entrée dans les collections.

- Cahier 1 / l'année 1986 à une partie de l'année 1989 : 986.0001 à 989.0594
- Cahier 2 / la suite de l'année 1989 à une partie de l'année 1999 : 989.0595 à 999.1132
- Cahier 3 / la suite de l'année 1999 à une de l'année 2008 : 999.1133 à 008.1996
- Cahier 4 / la suite de l'année 2008 à la dernière inscription en date de 2020 : 008.1997 à 2020.2611

À ce registre s'ajoute un cahier parallèle désigné comme « Cahier d'inventaire des Estampes et Beaux-Arts appartenant à la Maison Française du Meuble Créole », qui regroupe les biens appartenant à la typologie « Beaux-Arts » et acquis par la MFMC de 1987 à 2001.

Les biens inscrits dans ce document ont été reportés partiellement dans l'inventaire réglementaire (les quatre cahiers susmentionnés). Les dix-huit colonnes permettant l'identification des œuvres n'ont pas été complétées. Seule une mention précise pour chacune de ces pièces « Voir INV. Estampe Beaux-Arts M.FM.C », ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que l'inventaire du MADOI comporte des annotations, des ratures et des modifications, ce qui est proscrit par le SMF. De plus, les dix-huit colonnes ne coïncident pas toutes avec les prescriptions du SMF, ni ne sont dans le même ordre. Le rubrique, « marques et inscriptions », essentielle à l'identification du bien, notamment en cas de vol, n'apparaît pas.

Aujourd'hui, la plupart des musées de France ont recours à une gestion informatique de leur collection sur des logiciels agréés par le SMF. L'outil informatique permet un suivi rigoureux et raisonné des collections, une meilleure connaissance scientifique et une plus grande visibilité des œuvres d'un musée. De plus, l'absence d'une base répertoriant la localisation des œuvres et leur mouvement en temps réel (pièces conservées dans les réserves, en exposition ou en prêt) représente un risque.

#### 3.2. Les sources documentaires

- Les dossiers d'œuvres

La majorité des dossiers d'œuvres sont conservés dans les bureaux du MADOI (site de Maison Rouge). Les dossiers relatifs aux estampes sont localisés aux réserves. À terme, l'ensemble des dossiers seront rassemblés dans un même lieu.

Les dossiers sont classés par typologie d'objet : à chaque couleur de pochette cartonnée correspond une catégorie d'items (ex. orange pour les textiles, bleu pour les objets d'art, rouge pour le mobilier, etc.).

Les dossiers sont pour beaucoup lacunaires et ne comportent en général qu'une fiche descriptive (n° inventaire / désignation / Localisation / matériau / dimensions / provenance / une photographie et réf. prise de vue / origine / datation / état de conservation / restauration / publication / réf. et bibliographique / orientations). Toutes ces rubriques ne sont pas systématiquement renseignées. Or, ces dossiers sont indispensables à la politique scientifique des musées et à la connaissance de son patrimoine. La complétude de ces pièces se révèle d'autant plus nécessaire que le musée ne possède pas de logiciel informatisé des collections.

Ces dossiers seront complétés lors des opérations de post-récolement.

#### ➤ Catalogues d'exposition et publications scientifiques

Ce type de documentation permet d'étayer les informations relatives aux différents biens qui y sont mentionnés (contexte historique, zone géographique, usage, etc.). Deux catalogues se démarquent particulièrement en tant que sources d'informations sur les collections. Grâce aux notices richement documentées qu'ils contiennent, ils constituent des repères référentiels pour l'équipe scientifique du musée :

- *Visions de Paradis. La quête de l'Eden* publié en 2011, présente une sélection d'œuvres remarquables issus des répertoires artistiques moghols, iraniens, sri-lankais, indonésiens, tamouls et européens qui apparaissent comme le reflet du dialogue culturel et artistique intense noué entre ces civilisations sur plusieurs siècles grâce aux routes commerciales et aux contacts diversifiés.

- *Rencontrer l'Autre ?* publié en 2018 à l'issue de l'exposition du même nom, témoigne des premières « rencontres » générées par les voyages d'explorations qui se sont succédé autour du globe depuis le XVe siècle. La riche sélection d'œuvres présentées issues des Indes moghole au Nord et brahmanique au Sud, de Ceylan, des Philippines, de Chine, du Japon mais aussi d'Océanie met en valeur la grande diversité des collections.

#### ➤ Base images

Un plan de numérisation mené en 2011 a permis la numérisation de l'ensemble de 1800 positifs et de 400 diapositives, numérisé en format 300 DPI. Cette campagne s'est accompagnée de 250 prises

de vue numériques des collections. Selon le PSC de 2012, 96 % des biens disposent d'une couverture photographique. La base image a continué à s'enrichir au fil des acquisitions.

Néanmoins, certains grands formats ainsi que certaines typologies de biens comme les peintures n'ont, semble-t-il, jamais été photographiés. Sur les 630 biens inscrits dans le premier cahier d'inventaire, 297 ne possèdent pas de couverture photographique. Or, l'image est essentielle pour documenter une œuvre : identification et évolution de l'état de conservation au cours des années.

### 3.3. Bilan du premier récolement décennal de 2012

D'après le procès-verbal (PV) du premier récolement de 2012, celui-ci s'est déroulé sur quatre campagnes :

- du 05/12 au 08/12/2011 : campagne n° 1 dans la mezzanine contenant les objets précieux
- du 22/02 au 24/02/2012 : campagne n° 2 dans les réserves basses
- 01/03/2012 : campagne n° 3 dans les salles d'exposition temporaire
- 05/03/2012 : campagne n° 4 consacrée aux prêts extérieurs locaux (Muséum d'histoire naturelle – exposition Le voyage de Mr de Lapérouse ; DACOI).

Le bilan du PV dénombre 2 493 objets correspondant à 2 187 numéros d'inventaire (différence s'expliquant par les indices sériels des numéros (paire, suite,...)).

En conséquence, le premier récolement décennal des collections du MADOI, soit le pointage objet par objet, s'est tenu sur 8 jours. Au vu de l'état d'encombrement voire d'inaccessibilité d'un grand nombre d'objets dans les réserves ainsi que du volume et du poids de certains mobiliers, ce premier récolement comporte certaines imprécisions et lacunes. Il apparaît qu'aucune fiche de récolement n'a été produite.

La circulaire du 27 juillet 2006 stipule que chaque bien, individuellement, doit être récolé, c'est-à-dire vérifier sa présence, sa localisation, son état de conservation, son marquage et sa conformité avec l'inventaire. Pour chaque item une fiche de récolement doit être complétée.

Ce second récolement décennal permettra d'affiner la première opération en plus de procéder au récolement des nouvelles acquisitions depuis 2012.

## **4. Topographie des collections**

### 4.1. Localisation des collections

Les collections du MADOI sont localisées sur plusieurs espaces géographiques distincts :

- Les réserves externalisées du musée (Ville de la Rivière Saint-Louis) : plus de 80 % des collections y sont conservées et rassemble la totalité des typologies constitutives des collections du MADOI (beaux-arts, objets d'art, photographie, orfèvrerie, ethnologie, céramique, mobilier, architecture, textile).

<b>Réserves Rivière Saint-Louis</b>	<b>Salle A</b>	<b>Salle B</b>	<b>Salle C</b>	<b>Salle D</b>	<b>Salle E</b>
<b>Nature des collections</b>					
<b>Architecture</b>	X		X	X	
<b>Beaux-Arts</b>	X		X		
<b>Céramique</b>	X		X		
<b>Design</b>	X				
<b>Ethnologie</b>	X	X	X		
<b>Mobilier</b>	X	X	X	X	X
<b>Objet d'art</b>	X		X		
<b>Orfèvrerie</b>	X		X		
<b>Photographie</b>	X		X		
<b>Textile</b>	X		X		

Le MADOI ne possédant pas de parcours d'exposition permanent, les collections sont montrées au public par roulement dans différents lieux :

- La salle d'exposition temporaire du MADOI sur le domaine de Maison Rouge (Ville de Saint-Louis).
- Le rez-de-chaussée de la Villa de la Région (Ville de Saint-Denis) affecté au MADOI depuis 2018 ne sera plus dévolu au musée à partir d'octobre 2021.
- La salle 2 du parcours muséographique de Kélonia, centre de soin des tortues marines (Ville de Saint-Leu) : une partie de la collection d'objets d'art en écaille ainsi que des objets ethnologiques y sont exposés et témoignent des rapports qu'entretiennent les diverses sociétés humaines avec les tortues marines.
- Les bureaux du Président de Région à Saint-Denis aménagés avec du mobilier du MADOI mis à disposition : le siège du Conseil Régional (Pyramide inversée) et la Villa de la Région (rue de Paris).

- Une pièce de la collection est en prêt aux Archives Départementales de la Réunion dans le cadre de l'exposition temporaire, « Nous et les autres » du 17 septembre 2020 au 30 juin 2022.

Il convient de préciser que le MADOI ne dispose pas à l'heure actuelle d'un véritable système de localisation des collections permettant de localiser précisément les œuvres au sein des réserves et d'en suivre les mouvements d'entrée et de sortie vers les différents lieux d'expositions ou de mise à disposition.

#### 4.2. Caractérisation des espaces

*Confère annexe 1 : plans des réserves externalisées de la Rivière Saint-Louis et annexe 2 : diagnostic topographique des collections du MADOI.*

##### ➤ Les réserves

Les réserves prennent place au sein deux anciens ateliers formant deux corps de bâtiments contigus (Bâtiments 1 et 2) pourvus chacun d'une mezzanine et reliés entre eux par un bureau et une zone d'espace de vie à destination du personnel de sécurité. Les collections sont entreposées au sein de 5 salles (Salles A, B, C, D, E). La Région loue ce bâtiment à la CIVIS depuis 2002.

La superficie allouée au stockage des collections au sein des deux bâtiments est d'environ 532 m<sup>2</sup>. Aux vues du nombre de biens et des formats conséquents d'une grande partie d'entre eux (ex. lits, armoires, bibliothèques, etc.), les bâtiments sont aujourd'hui encombrés et les collections difficilement accessibles. Le volume des objets excède la capacité des deux hangars, ce qui entraîne un empilement des œuvres voire le stockage des objets directement au sol, à même les allées, ce qui est contraire aux normes de conservation préventive.

À noter qu'une des salles des réserves (salle A) comprend actuellement une bibliothèque composée de plus de 1000 ouvrages spécialisés ainsi qu'une partie des archives administratives et scientifiques du musée. En amont des opérations de récolement *stricto sensu*, une opération de désencombrement a débuté en février 2021 afin de procéder au retrait de tous les éléments de non collection. Il s'agit de libérer des unités de rangement pour redéployer les collections et aménager un espace de travail pour le récolement.



*Salle A des réserves de la Rivière Saint-Louis avant désencombrement*



Salle D des réserves : espace saturé et rangement anarchique

Les réserves bénéficient d'un gardiennage 24/24H assuré par les agents d'une société de sécurité privée qui effectuent des rondes régulières. Le système de sécurité est renforcé par un système de caméra de surveillance et d'alarme.

Les locaux bénéficient d'un climat stable contrôlé par un système de climatisation. L'état sanitaire des lieux est alarmant par la présence d'insectes xylophages et de rongeurs malgré les campagnes récentes de désinsectisation et de dératisation. Toutefois, le mobilier confectionné dans des essences de bois denses ne semble pas encore atteint. Les insectes se concentrent essentiellement sur le faux plafond composé de planches en contreplaqué, ce qui fragilise la structure et représente un risque élevé pour la pérennité des collections.

Consciente de l'état de dangerosité de ce bâtiment pour la bonne conservation des œuvres, la Région Réunion a fait l'acquisition en 2020 d'un nouveau bâtiment aux normes pour accueillir au sein d'une réserve mutualisée les collections du MADOI et du musée Stella Matutina. L'étude de programmation est en cours avec pour objectif de déménager l'ensemble des œuvres à l'horizon 2024.

Aujourd'hui, il n'y a pas de personnel scientifique présent sur place en continu dans les réserves du MADOI pour s'assurer de la bonne gestion des collections. Une équipe régie dédiée sera constituée dans le cadre de la mise en place des réserves mutualisées évoquées *supra*.

Les réserves ne sont pas ouvertes au public. Outre les agents de sécurité, l'accès est réservé au personnel du musée ainsi qu'à celui de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel de la Région Réunion. Deux agents d'entretien (prestataires externes) sont également présents sur le site de façon hebdomadaire. Les entrées et sorties sont toutes consignées au sein d'une main courante tenue par les agents de sécurité.

#### ➤ Les espaces d'expositions temporaires

Le MADOI est constitué d'un ensemble en rez-de-chaussée en U. La salle d'exposition temporaire d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> est située entre l'aile est et ouest. Le musée est ouvert au public du

mardi au dimanche, de 9h à 17h30 (hors contexte de crise sanitaire).



*Salle d'exposition du MADOI (Site de Maison Rouge)*

L'ouverture et la fermeture du musée sont gérées par les agents d'accueil. Un gardien assure la surveillance du site 24/24h en plus d'un système de télésurveillance et d'alarme.

Aujourd'hui, le système de climatisation du MADOI ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux conditions climatiques conformes aux normes internationales : température de 20°C (+ 2°, -2°) ; humidité relative 50 % (+ 5 %, - 5 %, variations inférieures à 5 % en 24h).

Une analyse fine du climat de la salle d'exposition avec pose de thermo-hygromètres et une analyse des données seront menées au cours du deuxième trimestre 2021. Cette opération sera réalisée par une restauratrice du patrimoine.

Le rez-de-chaussée de la Villa de la Région accueillera, de juin à octobre 2021, 30 objets des collections du MADOI et 30 dessins du département des arts graphiques du Louvre dans le cadre de l'exposition « Résonances » en partenariat avec le musée parisien. L'exposition sera ouverte du mardi au dimanche de 10h à 17h30.

Une partie de la collection d'objets en écaille de tortue du MADOI est présentée dans la salle 2 du parcours d'exposition de Kélonia. L'observatoire des tortures marines est ouvert au public du lundi au dimanche de 9h à 18h.

➤ Les collections mises à dispositions

Les espaces de bureau contenant du mobilier du MADOI sont accessibles uniquement à un nombre très restreint de personnes suivant des conditions précises. Le personnel en charge de l'entretien est averti des précautions à prendre concernant les œuvres de collection. Un contrôle périodique régulier du climat et de l'état de conservation des pièces est mené par une restauratrice agréée.

## 5. Plan d'intervention

### 5.1. L'équipe en charge du récolement

L'équipe mobilisée pour les opérations de récolement se compose de :

- 1 attachée de conservation du patrimoine : Anne-Laure Garaïos, directrice et responsable scientifique des collections
- 1 prestataire diplômée d'un master II en muséologie et conservation préventive, mobilisé spécialement pour intervenir sur cette opération prioritaire : Romane Chambi-Djoumbamba

Depuis 2017, le musée ne dispose plus de personnel scientifique formé à la gestion des collections, excepté la direction de l'établissement.

Il est prévu que le MADOI fasse appel au personnel technique et agents d'entretien de la Direction Logistique de la Région pour le désencombrement des locaux et le déplacement des objets volumineux et pondéreux de la collection.

### 5.2. Les moyens matériels

Pour mener à bien le récolement décennal, il est nécessaire de dégager un espace suffisant pour examiner les œuvres. Une opération de désencombrement de la salle A des réserves a débuté en février 2021. Cartons et caisses vides, matériels de conditionnement usagés et mobiliers de scénographies sont retirés pour aménager un lieu de travail. Du mobilier de bureau a été installé pour permettre la manipulation et le pointage des œuvres. Les éléments de non collection de type archives administratives, revues spécialisées et bibliothèque sont indexés et retirés pour libérer des unités de rangement afin de redéployer les collections dans l'attente du déménagement dans les nouvelles réserves.



*Salle A des réserves en cours de désencombrement (2021) et installation d'un espace de travail pour les opérations de récolement*

Un appareil photographique, mis à disposition du Pôle Musées de la Région, sera utilisé pour la couverture photographique des objets. Les deux agents en charge du récolement disposent d'ordinateurs portables.

### 5.3. Méthodologie

Le récolement sera topographique. Il s'agit de procéder espace par espace et de récoler les items qui s'y trouvent. Cette solution est préconisée car les collections, en réserves et dans les espaces d'exposition, ne sont pas strictement regroupées par typologie.

Pour chaque bien le personnel rédigera une fiche de récolement sur la base de celle fournie par la Circulaire n° 2006-006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections.

Chaque objet bénéficiera d'une couverture photographique documentaire :

- documents en 2D (estampes, tableaux, photographies) : vues recto/verso comprenant le marquage.
- objets en 3D : vues de face / de 3/4 / du revers + vues de détail du marquage si existant ; pour le mobilier, une vue des parties amovibles sera prise (ex. cabinets avec les tiroirs entrouverts).

Parallèlement, les erreurs de nommage sur la base image du musée seront rectifiées et les fichiers classés par année d'entrée dans les collections, ce qui facilite les recherches.

Si absence de marquage et que l'objet a bien été identifié comme faisant partie de la collection, le numéro d'inventaire sera d'abord inscrit sur une étiquette. Le marquage direct sur objet interviendra dans une phase de post-récolement après définition d'un protocole par typologie d'objets.

La vérification sur pièce et sur place de la concordance entre les données recueillies sur l'objet avec l'inventaire sera réalisée simultanément, à partir d'une copie papier de celui-ci, en complétant la colonne de droite de la fiche de récolement et les rubriques dédiées au récolement du tableur Excel détaillé ci-dessus. Les biens vus seront surlignés sur la copie de l'inventaire (une couleur par campagne).

Dans le même temps, l'agent complétera un document Excel qui reprendra les 18 colonnes de l'inventaire, plus les rubriques renseignées dans les logiciels de traitement des collections agréés par le SMF et les champs nécessaires au récolement.

Ce tableur comprendra également un champ « objet récolé » qui sera complété du numéro de campagne et de la date de récolement.

Il s'agit d'informatiser les collections dans une seule source intermédiaire en attendant d'avoir le logiciel pérenne et anticiper la réintégration des données.

Les biens repérés lors du récolement et non inscrits à l'inventaire seront répertoriés sur une liste à part et un numéro provisoire leur sera attribué. Une analyse ultérieure sera menée sur ces objets afin de déterminer l'opportunité de leur entrée dans les collections du MADOI.

Les biens manquants seront recensés sur une liste spécifique en plus de leur mention dans la fiche de récolement et le tableur Excel, qui sera remise à la collectivité. Une plainte sera déposée conformément à la procédure en vigueur.

### 5.3. La planification des campagnes

➤ Campagne n°1 / réserves externalisées

Lieu : Salle C ( Bâtiment 1, Mezzanine)

Dates prévisionnelles : **Mi-juin - Mi-octobre 2021**

Durée : 4 mois

La première campagne concernera la salle C des réserves comprenant les objets précieux et de dimension petite à moyenne et dans une moindre mesure du mobilier.

Aux vues de l'exiguïté de la salle C, les objets seront déplacés vers l'espace de travail aménagé au rez-de-chaussée salle A afin d'être récoilé. Une partie des pièces seront rangés dans les unités de stockage libérées par le désencombrement susmentionné.

L'équipe mobilisée pour le récolement pourra compter, pour cette campagne, sur l'aide d'une stagiaire, étudiante en Master 1 de Conservation préventive de l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne, qui effectue actuellement un stage de 4 mois au sein du Pôle Musées de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel de la Région Réunion.

➤ Campagne n°2 / espaces d'exposition

Lieux : MADOI site de Maison Rouge, Villa de la Région (Rez-de-chaussée et bureau du Président de Région à l'étage), Kélonia et bureau du Président de Région au Conseil Régional

Dates prévisionnelles: **Mi-octobre - Mi-décembre 2021**

Durée : 2 mois

La seconde campagne portera sur le récolement des objets sur les sites d'exposition ainsi qu'au sein des bureaux du président de Région. Il conviendra ici d'anticiper et de préparer les déplacements et opérations à mener en ces lieux soumis à des régimes d'accès et d'ouverture différents.

➤ Campagne n°3 / réserves externalisées

Lieux : Salles A et B des réserves (Bâtiment 1, Rez-de-chaussée)

Dates prévisionnelles : **Mi-janvier 2022 - Mi-mars 2022**

Durée : 2 mois

La troisième campagne concernera le récolement des salles A et B. La présence d'agents techniques sera requise, de façon ponctuelle, pour la manipulation des mobiliers volumineux et pondéreux.

➤ Campagne n°4

Lieu : Salle E des réserves (Bâtiment 2, Mezzanine )

Dates prévisionnelles : **Mi-mars 2022 – Mi-juillet 2022**

Durée : 4 mois

La quatrième campagne concernera la salle E des réserves. Un désencombrement et un grand nettoyage du bâtiment 2 devront être réalisés en amont de la campagne afin de faciliter les opérations à mener. Durant toute la durée de la campagne, la présence d'agents technique sera nécessaire pour la manipulation des objets, tous volumineux, et pour certains difficilement accessibles. L'utilisation d'engins tels que des transpallettes est indispensable.

➤ Campagne n°5

Lieu : Salle D des réserves (Bâtiment 2, Rez-de-chaussée)

Dates prévisionnelles : **Mi-juillet 2022 – Mi-janvier 2023**

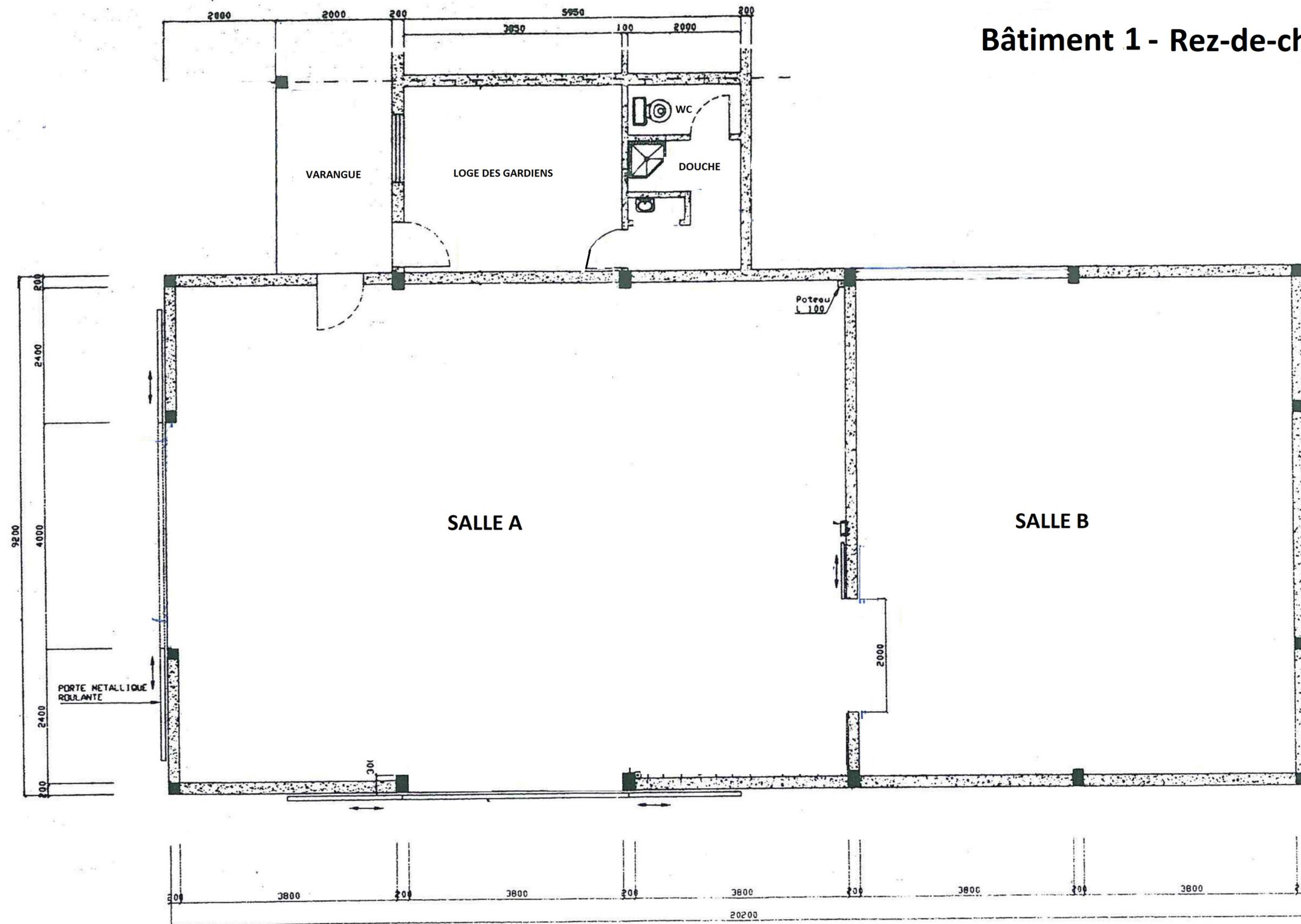
Durée : 6 mois

La cinquième campagne concernera la salle D des réserves qui concentre la majorité du mobilier. Cet espace concentre un grand nombre de contraintes : volumes et poids des meubles, encombrement, empilement et inaccessibilité de nombreux items. Un nettoyage approfondi de cet espace, le retrait de cartons et la mobilisation d'agents techniques de la Direction Logistique de la Région sont nécessaires pour mener le récolement.

→ À l'issue de chaque campagne, la responsable des collections rédigera un PV conformément à l'article L. 442-8 du code du patrimoine. L'ensemble de ces PV sera rassemblé une fois le récolement terminé en un PV final qui dressera la synthèse des opérations menées entre 2021 et 2023.

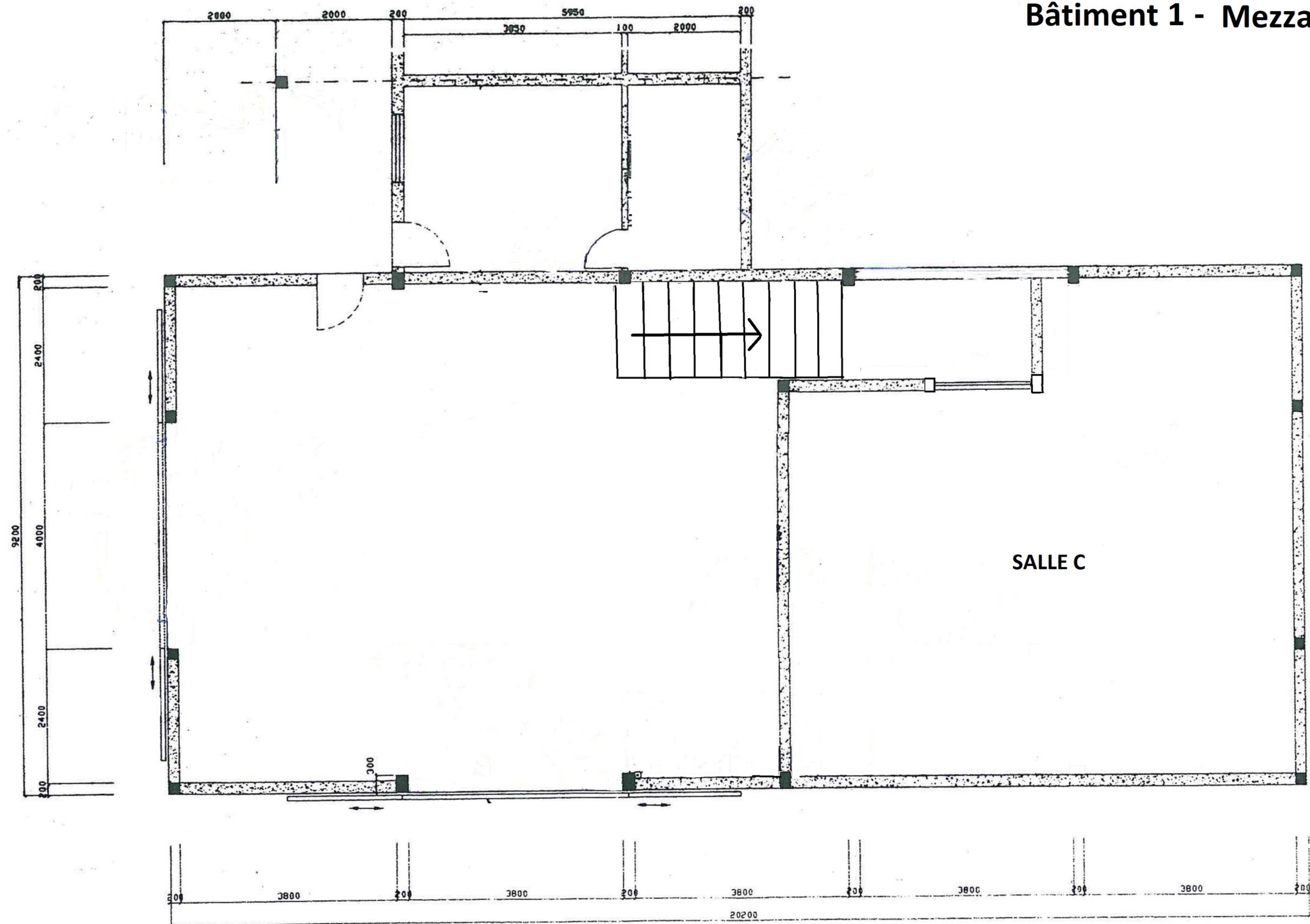
# Réserves du MADOI

## Bâtiment 1 - Rez-de-chaussée



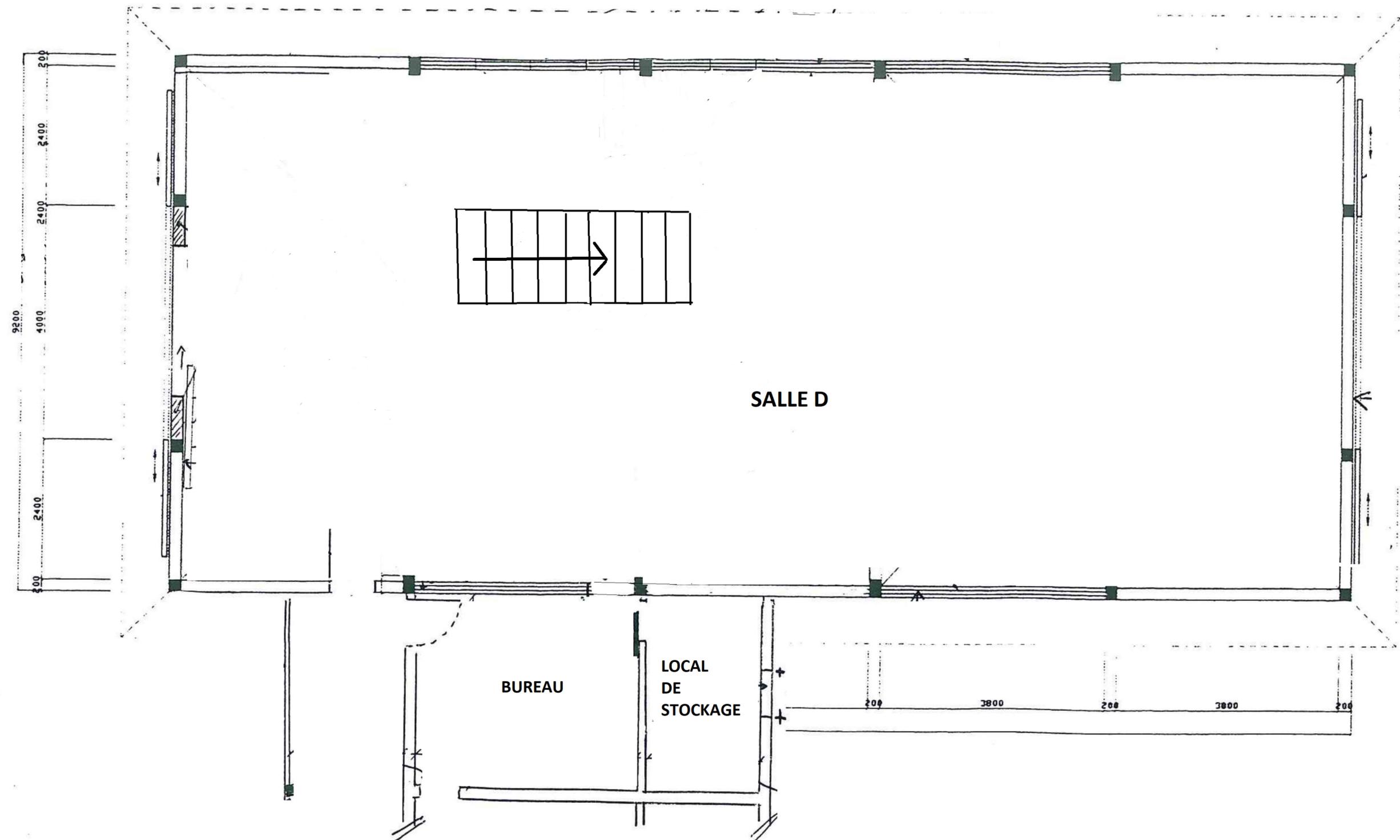
# Réerves du MADOI

## Bâtiment 1 - Mezzanine



# Réserves du MADOI

## Bâtiment 2 - Rez-de-chaussée





## Annexe 2 - Diagnostic topographique des collections – 2021

LOCALISATION	CARACTERISATION DES ESPACES	TYPE DE COLLECTION	CONDITIONNEMENT OU MUSEOGRAPHIE	NOMBRE D'OBJETS ÉTIMÉS	ACCESSIBILITE , CONTRAINTES
Salle A (Rivière St-Louis)	Réserves Externes	Objet d'art, Mobilier, Ethnologie, Photographie	Etagères métalliques, armoires métalliques, meuble à plans, cartons, objets posés au sol	338	Inaccessibilité pour certains objets
Salle B (Rivière St-Louis)	Réserves Externes	Mobilier, Ethnologie	Etagères en bois, objets posés au sol	133	Encombrement, innaccessibilité, poids
Salle C (Rivière St-Louis)	Réserves Externes	Objet d'art, Orfèvrerie, Beaux-Arts, Textile, Céramique, Ethnologie, mobilier	Etagères en bois, armoire métallique, support pour rouleaux de textiles, objets posés au sol	< 1448	Encombrement, pièces très fragiles
Salle D (Rivière St-Louis)	Réserves Externes	Mobilier	Etagères en bois, plateaux roulants, objets posés au sol	207	Encombrement, innaccessibilité, poids
Salle E (Rivière St-Louis)	Réserves Externes	Mobilier	Etagères métalliques , objets posés au sol	184	Encombrement, innaccessibilité, poids
MADOI, Maison Rouge (St-Louis)	Espace d'exposition, Ouvert au public	Divers	Vitrines, socles	50 <sup>e</sup>	RAS

Salle d'exposition Villa de la Région (St-Denis)	Espace d'exposition, Ouvert au public	Divers	Vitrines, socles	30 <sup>e</sup>	RAS
Bureau du Président de Région, Villa de la Région (St-Denis)	Fermé au public	Mobilier	Socles, vitrines	20 <sup>e</sup>	Prise de rendez-vous nécessaire
Salle 2 du parcours muséographique de Kélonia (St-Leu)	Espace d'exposition, Ouvert au public	Objet d'art, Ethnologie	Vitrines	20 <sup>e</sup>	RAS
Bureau du Président de Région, Conseil Régional (Pyramide - St-Denis)	Fermé au public	Mobilier		20 <sup>e</sup>	Prise de rendez-vous nécessaire



## DELIBERATION N°DCP2021\_0262

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110429

LE PROJET GERTRUDE III – ASSISTANCE, MAINTENANCE, ÉVOLUTIONS ET HÉBERGEMENT DE LA  
SOLUTION GERTRUDE ET DE SA FORGE - (GIII-AME) - AVENANT N° 1 – ANNÉE 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0262  
Rapport /DCPC / N°110429

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **LE PROJET GERTRUDE III – ASSISTANCE, MAINTENANCE, ÉVOLUTIONS ET HÉBERGEMENT DE LA SOLUTION GERTRUDE ET DE SA FORGE - (GIII-AME) - AVENANT N° 1 – ANNÉE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0232 en date du 30 mai 2017 adoptant les termes de l'Accord-cadre relatifs aux prestations mutualisées récurrentes d'assistance, de maintenance et prestations de transition de GERTRUDE II,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0423 en date du 13 août 2019 adoptant la reconduction de l'Accord-cadre par Avenant N° 1 pour une durée de 24 mois jusqu'au 17 août 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0038 en date du 2 mars 2021, adoptant le programme d'actions et engagements financiers 2021 pour la mise en œuvre des missions du Service Régional de l'Inventaire,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0222 en date du 27 avril 2021 adoptant l'Avenant N° 2 relatif au projet GERTRUDE II pour la réalisation d'un audit qualité,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110429 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que la Loi du 13 août 2004 confie aux régions la mission de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel qui devient ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale,
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,

- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,
- que la participation de chaque Région au projet GIII-AME est soumise à une décision formelle d'approbation de l'accord-cadre 2021-01 à l'Annexe-projet relative au projet GERTRUDE III,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes de l'accord-cadre 2021-01 relatifs au projet GERTRUDE III – Assistance, Evolutions et Hébergement de la solution GERTRUDE et de sa forge (GIII-AME), joint en annexe ;
- de prélever la somme de **33 500 €** correspondant à la prise en charge des coûts des prestations mutualisées récurrentes d'assistance, de maintenance et prestations de transition de GERTRUDE III-AME (*participation maximale*) sur les crédits votés et engagés au chapitre 933 lors de la Commission Permanente du 2 mars 2021 (rapport DCPC-109912) ;
- de prélever les crédits de paiement de **33 500 €** sur l'Article fonctionnel 933-312 du budget 2021 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**Centrale d'Achat Informatique  
EPSILON**

Hôtel de Région  
14, rue François de Sourdis  
33077 BORDEAUX CEDEX

**Annexe-projet relative au projet  
GERTRUDE – (GIII-AME N°2021-01)**

Article 1 **Contexte et périmètre du projet**

1.1 *Contexte du projet*

En 2009, vingt-cinq Régions de France s'associaient, par la voie d'un partenariat et d'un groupement de commandes, pour lancer un projet de conception, réalisation et déploiement d' un logiciel support de la refonte du système de production et de diffusion de leurs Services Régionaux de l'Inventaire du Patrimoine.

Ce nouveau logiciel, dénommé GERTRUDE, a été construit sur la base de composants libres et de développements spécifiques, autour de la notion de Dossiers Électroniques de l'Inventaire pour respecter les normalisations méthodologiques et techniques mises au point par le Ministère de la Culture et de la Communication. Pour mener à bien cette démarche, le groupement de commandes s'était appuyé sur un marché contracté par la Région coordonnatrice du groupement, à savoir la Région Rhône-Alpes.

A la fin 2014, la version 1 du logiciel avait été entièrement réalisée et son déploiement technique dans l'ensemble des Régions quasiment terminé. Le projet s'est conclu début 2015 sur une version 1.4.

Les Régions ont ensuite mis en place dans la foulée une démarche de suite, dénommée "GERTRUDE II", afin d'assurer le cycle de vie ultérieur du logiciel.

Cette nouvelle démarche s'est concrétisée à la mi-2015 par un premier marché de maintenance corrective et d'assistance (dénommé "GII-MCA"), passé dans le cadre de la centrale d'achats Epsilon, et permettant d'assurer sur deux ans (mi-2015 à mi-2017) le support du logiciel. Ce marché "GII-MCA" est arrivé à son terme à la mi-août 2017.

Les Régions membres d' Epsilon ont ensuite souhaité pérenniser leur démarche de mutualisation autour de GERTRUDE, afin d'assurer la continuité du cycle de vie de cette application devenue un composant incontournable de leur système d'information et ont formalisé l' annexe-projet « GII-AME » autour de l' accord cadre n°2017-01 permettant d' assurer l' évolution et la tierce maintenance applicative du logiciel jusqu' à la mi 2021.

Entretemps lors la réunion du Comité de pilotage du 23 novembre 2018, il a été acté dans les orientations du projet le développement de mettre l' accent sur l' interopérabilité et les échanges en amont et en aval de la solution GERTRUDE. Notamment concernant le nouveau périmètre de la solution GERTRUDE et s' agissant des illustrations et des interactions avec une photothèque externe, il a été décidé de proposer une extension de fonctionnalités sous deux formes parallèles au choix de chaque Région, soit l' utilisation d' une interface programmable, soit de l' utilisation de la solution AUGUSTIN qui serait intégrée dans le périmètre de la solution GERTRUDE.

Par la suite, dans ce contexte de forte demande d' évolutions lors de la réunion du Comité de pilotage du 23 janvier 2020, il a été décidé d' opérer un audit qualité et pérennité de l' ingénierie logicielle du système GERTRUDE. Il est prévu qu' il soit terminé avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et qu' il préconise un plan de réingénierie permettant d' assurer la pérennité et l' évolutivité souhaité du système actuel. La préparation de la mise en œuvre de ce plan est prévue dès le 2<sup>e</sup> trimestre et se poursuivra dans le prochain marché. Ce marché d' audit a été passé par Epsilon avec la société KLEE.

De plus, depuis octobre 2020, la Région Bretagne, dernière Région métropolitaine non adhérente d' Epsilon, a officiellement rejoint les autres Régions et Territoires membres d' Epsilon pour participer au projet GERTRUDE

Forte de cette inscription dans la durée, la présente annexe-projet GERTRUDE « GIII-AME » formalise pour chaque Région le cadre des relations à venir et d' un nouvel accord-cadre n°2021-01 à passer dans une démarche de suite entre les Régions et Epsilon en principe à partir de la mi 2021 et virtuellement jusqu' à la mi 2025 en

s'appuyant sur les principes de la convention-cadre que chaque Région membre a signée avec Epsilon.

Epsilon servira donc de vecteur contractuel commun pour les Régions qui se sont rassemblées sur GERTRUDE et permettra aussi le cas échéant d' intégrer de nouvelles Régions intéressées.

Dans ce cadre, les commandes fondées sur le nouvel accord-cadre qui sera passé par Epsilon pourront être passées, exécutées et payées selon les deux procédures prévues à la convention-cadre d' Epsilon :

- Soit directement par Epsilon, pour les prestations mutualisées (procédure A)
- Soit directement par la Région pour des besoins plus spécifiques (procédure B)

Il est précisé que cette présente annexe-projet servira également de moyen pour les Régions signataires de régulariser des questions liées à des cessions et licences de droits d' auteur sur des logiciels dont elles ont fait l' acquisition de façon séparée ou conjointe.

L' article 7 de la présente annexe-projet, en plus de prévoir le sort des droits de propriété intellectuelle liés au projet GERTRUDE viendra donc régulariser les questions précitées au regard de la consultation juridique commandée par Epsilon d' une part, et par la Région Auvergne-Rhône-Alpes d' autre part, quant au devenir de droits acquis par les Régions et par Epsilon sur les logiciels en question.

NB : Le terme Région correspond à la Région ou à la collectivité (Corse, Guyane par exemple) signataire de la présente annexe-projet.

## 1.2 *Périmètre des prestations à couvrir*

Elles sont principalement déclinées sous forme de lignes de service ou de forfaits à commander définis en détail dans les cahiers des charges des marchés, et couvriront les natures de prestation suivantes

### 1.2.1 *Prestations mutualisées en procédure A d'assistance et maintenance, prestations de transition*

Ces prestations couvrent le socle récurrent permettant d'assurer le maintien en conditions opérationnelles de la solution GERTRUDE et son usage dans chaque Région. Elles couvrent :

- Des prestations de maintenance corrective, permettant de prendre en charge et résoudre les dysfonctionnements constatés du logiciel.
- Des prestations d'assistance experte, permettant de prendre en charge les problématiques rencontrées par chaque Région dans la mise en œuvre de la solution.
- Une prestation d'hébergement et d'infogérance de la forge du logiciel GERTRUDE, et d'assistance à sa gestion opérationnelle (tenue à jour et enrichissement de sa méta-structure documentaire).
- Une prestation de transition garantissant, au début et à la fin du projet, la continuité du service au travers de sa reprise par le titulaire successeur.

Ces prestations feront l'objet de commandes lancées par Epsilon selon la procédure A. Les prestations de maintenance feront l'objet d'une commande lancée par Epsilon, pour une durée de deux ans, reconductible une fois pour deux ans.

#### *1.2.2 Prestations mutualisées d'évolution en procédure A*

Ces prestations couvrent les besoins d'évolution de la solution GERTRUDE dans un cadre collectif, qu'il s'agisse d'évolutions ponctuelles adaptatives techniques<sup>1</sup> ou fonctionnelles<sup>2</sup>, ou d'évolutions plus conséquentes résultant de besoins collectivement identifiés<sup>3</sup>, d'origine interne aux Régions ou induits par le contexte<sup>4</sup>.

Ces prestations feront l'objet de commandes lancées par Epsilon sur demande du Comité opérationnel GERTRUDE (voir au chapitre 6.2) pour chaque ensemble de besoins identifiés, selon la procédure A.

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué par le Comité opérationnel, sur la base d'une feuille de route préalablement arrêtée par le COPIL (voir Article 6).

La maintenance et l'assistance induites par le développement des composants évolutifs mutualisés livrables de ces prestations seront automatiquement prise en

---

<sup>1</sup> Par exemple pour prendre en compte l'évolution d'un composant technique particulier (version de navigateur, version de système d'exploitation, ...)

<sup>2</sup> Par exemple pour respecter la publication, par le Ministère de la Culture et de la Communication d' un nouveau schéma d' interopérabilité ou une nouvelle version des référentiels de thésaurus

<sup>3</sup> Par exemple une refonte du système de publication sur le site public

<sup>4</sup> Par exemple une refonte de la logique de saisie des dossiers pour s'adapter aux nouveaux principes méthodologiques énoncés par le Ministère de la Culture

charge dans le cadre des prestations décrite au chapitre 1.2.1 (et devront donc être, si le montant en est significatif, inclus dans le chiffrage de réalisation)

### *1.2.3 Autres prestations ponctuelles mutualisées en procédure A*

Ces prestations couvrent des besoins ponctuels collectifs. Elles sont décidées par le Comité de pilotage. Sauf avis motivé du Comité de pilotage, elles ne peuvent pas être réalisées par le prestataire titulaire du marché de d' assistance, maintenance et évolutions en cours.

### *1.2.4 Prestations individualisées en procédure B*

Ces prestations pourront couvrir :

- Des prestations ponctuelles spécifiques d'assistance technique ou fonctionnelle (hot-line, assistance, conseil).
- Des prestations d' adaptation du logiciel dans le SI de la Région.
- Des développements de composants d'inter-opérabilité spécifique avec le système d'information d'une Région.
- Des développements de fonctionnalités additionnelles qu'une Région souhaite financer en propre, parce qu'elles lui sont spécifiquement utiles ou parce qu'elle souhaite prendre une initiative particulière pour le développement de la solution collective.
- Des prestations d' hébergement du logiciel GERTRUDE
- Exceptionnellement des développements nécessaires à l' ensemble de la communauté subventionnés par l' Etat par exemple et nécessitant un portage financier unique par une Région.

Ces prestations feront l'objet de commandes ou de marchés subséquents spécifiques, directement financés par chaque Région en ayant pris l'initiative, selon la procédure B.

La finalité du présent projet Epsilon étant orientée vers l'évolution maîtrisée d'une solution GERTRUDE servant au mieux les intérêts collectifs des Régions impliquées, le déclenchement de ces prestations relevant de la procédure B fera l'objet de conditions :

- Validation du lancement de la prestation par le COPIL (ou par le Comité opérationnel, par délégation) pour conserver une maîtrise fonctionnelle de la solution GERTRUDE collective).
- Respect du principe de modularité, au niveau de l'architecture fonctionnelle de GERTRUDE: les fonctionnalités devront faire l'objet d'une implémentation

technique découplée, connectable à GERTRUDE de manière optionnelle par les Régions qui souhaiteront les utiliser.

- Respect des principes d'inter-opérabilité et de modularité définis au niveau de l'architecture logicielle de la solution GERTRUDE: les composants développés devront l'être selon les règles de l'art suivies pour le développement du cœur de la solution (langage, structure du code, appels de services, logique de plug-ins, ...)
- Versement dans la forge GERTRUDE : tous les composants additionnels développés seront versés dans la forge GERTRUDE, avec leur documentation.
- Utilisation des composants développés par une Région par l'ensemble des Régions de la communauté GERTRUDE (voir Article 7)

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué, en fonction du contexte, soit par la Région ayant initié l'action soit par le Comité opérationnel, après accord entre la Région, le COPIL et le comité (voir Article 6).

La maintenance et l'assistance induites par le développement des composants éventuellement livrés par ces prestations seront automatiquement prise en charge dans le cadre des prestations décrite au chapitre 1.2.1 (et devront donc être, si le montant en est significatif, inclus dans le chiffrage de réalisation)

## Article 2 **Conditions de participation au projet**

La participation de chaque Région au projet GIII-AME est soumise à une décision formelle d'approbation de cette annexe, selon la forme juridique adaptée à la Région et à son cadre de délégation de signature. Une copie de l'acte portant cette décision sera alors transmise à l'association Epsilon, une fois le cas échéant le retour des services du Contrôle de Légalité effectif.

Chaque Région impliquée dans le projet GIII-AME est alors engagée pour sa réalisation complète sur la durée et dans la limite des montants indiqués pour sa propre part à l'article 4.1. Elle s'engage à inscrire concomitamment à son budget ladite enveloppe financière. La durée de la présente annexe-projet sera calée sur la durée de l'accord-cadre à venir, soit une durée de deux ans potentiellement reconductible pour 2 ans.

De même, l'association Epsilon est engagée sur la durée et au prix fixé à ce même article 4.1.

En cas de poursuite du projet, d'aléas et/ou de modification du prix du projet à la hausse, la présente annexe-projet pourra faire l'objet de modifications ultérieures par voie d'avenant.

Dès la notification à Epsilon de sa décision d'implication sur le projet, chaque Région communiquera également les coordonnées de ses correspondants technique, fonctionnel (COREP's) et juridique et financier (COFIN) (voir à l'article 6).

### Article 3 **Phasage du projet**

Le projet GIII-AME géré par Epsilon va démarrer le 17 août 2021, date de démarrage de l' accord-cadre et recouvrira les étapes suivantes :

- Phase de transition entrante et de lancement
- Phase de maintenance et d'assistance
- Phases évolutives déclenchées selon les besoins, à tout moment au cours du restant de la vie du marché actuel, en parallèle des prestations de maintenance.
- Transition sortante en fin de marché, dans le cas où un marché ultérieur prend le relais, et que son titulaire n'est pas le sortant.

Dans le cadre des prestations d' hébergement et/ou des prestations ponctuelles demandées à un tiers, un phasage spécifique sera défini au cas par cas.

### Article 4 **Dispositions financières du projet**

#### 4.1 *Estimation des enveloppes financières*

##### 4.1.1 *Préambule concernant les prestations mutualisées particulières aux Régions ultra marines participant au projet et la participation maximale des Régions*

Concernant les Régions ultra-marine participantes (Collectivité Territoriale de Guyane, Guadeloupe, Réunion<sup>5</sup>), conformément à la pratique instaurée dès le lancement de la démarche GERTRUDE en 2009, il est convenu que, compte-tenu de leur contexte de mise en œuvre plus restreint, leur quote-part de participation mutualisée est 1/3 de celle d'une Région métropolitaine. A elles trois, les Régions ultra-marines contribuent donc à hauteur d'une Région métropolitaine, portant à 14 l'équivalent total des Régions susceptibles de participer au projet.

---

<sup>5</sup> La Martinique ayant décliné sa participation dès le début de la démarche

Par ailleurs, l'engagement de participation financière de chaque Région aux prestations mutualisées sera calculé selon trois hypothèses :

- Mutualisation optimale à 14 : cas où toutes les Régions partie prenantes du projet GERTRUDE antérieur participent au projet GIII-AME. Elle permet de calculer la participation standard d'une Région au projet sur ses deux premières années.
- Mutualisation partielle à 13 : cas où 1 Région choisirait de ne pas participer à GIII-AME. Elle permet de calculer la participation maximale de chaque Région au projet sur ses deux premières années.
- Mutualisation des Régions ultra-marines à 3 en participation standard et à 2 seulement au cas où une Région ultra-marine choisirait de ne pas participer à GIII-AME (Participation maximale).

**La participation maximale est le montant à retenir par précaution par chaque Région participante au projet GIII-AME.** Cette participation ne tient pas compte du partage à opérer à la baisse si d' autres membres d' Epsilon se positionnaient ultérieurement sur le projet GIII-AME.

*4.1.2 Prestations mutualisées récurrentes d'assistance et maintenance, prestations de transition entrante*

Le montant des prestations de maintenance et de transition sortante représente une somme estimée de **299 000 € TTC** sur les 2 premières années de l' accord-cadre. L' engagement financier sur les 2 premières années calculé par Région est alors le suivant:

	Participation standard (1/14) et (1/14/3)	<b>Participation maximale à voter (1/13) et (1/13/2)</b>
Région métropolitaine	<u>21 357 € TTC</u>	<b>23 000 € TTC</b>
Région ultra-marine	<u>7 119 € TTC</u>	<b>11 500 € TTC</b>

#### 4.1.3 Prestations ponctuelles mutualisées

Le montant de ces prestations est globalement évalué à **78 000 € TTC** sur les 2 premières années. L' engagement financier sur les 2 premières années par Région est alors le suivant:

	Participation standard (1/14) et (1/14/3)	<b>Participation maximale à voter (1/13) et (1/13/2)</b>
Région métropolitaine	5 571 € TTC	<b>6 000 € TTC</b>
Région ultra-marine	1 857 € TTC	<b>3 000 € TTC</b>

#### 4.1.4 Prestations mutualisées d'évolution

Le montant de ces prestations est globalement évalué à **494 000 € TTC** sur les 2 premières années de l' accord-cadre. L' engagement financier sur les 2 premières années calculé par Région est alors le suivant:

	Participation standard (1/14) et (1/14/3)	<b>Participation maximale à voter (1/13) et (1/13/2)</b>
Région métropolitaine	35 286 € TTC	<b>38 000 € TTC</b>
Région ultra-marine	11 762 € TTC	<b>19 000 € TTC</b>

#### 4.1.5 Prestations individualisées

L' engagement financier pris dans le cas de prestations individualisées est de la responsabilité de chaque Région. Elle demandera une autorisation à Epsilon pour activer une procédure B, décrira le contenu des prestations et lui fournira un justificatif relatif aux crédits votés qui pourra prendre la forme d' un simple courrier ou mail d' une personne habilitée.

### 4.2 Conditions financières particulières

#### 4.2.1 Conditions particulières des Avances

Les avances seront demandées par Epsilon dans les conditions fixées à l' article 6.3 de la convention-cadre notamment en ce qui concerne la commande de maintenance corrective et assistance.

Dans le cas où la commande du forfait annuel de maintenance corrective et assistance serait renouvelée à date anniversaire, il est convenu que l' avance sera conservée par Epsilon pour être décrémentée sur les factures de solde en fin d' accord-cadre.

Par dérogation à l' article 6.3, certaines commandes de faible montant pourront ne pas donner lieu à une demande d' avance d' Epsilon.

#### *4.2.2 Conditions particulières du règlement des avis de facture*

Par dérogation à l'article 6.4 de la convention-cadre, chaque Région procédera au règlement des avis de facture ou factures présentés par Epsilon dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur date de réception.

Le comptable assignataire chargé du règlement des avis de facture ou factures à payer à Epsilon est le Payeur Régional de chaque Région.

### Article 5 **Pénalités**

Des pénalités de retard pour non-respect des délais contractuels de livraison et d' exécution peuvent être appliquées aux prestataires par la centrale d' achat Epsilon qui reverse les montants perçus aux régions selon la clé de répartition indiquée à l' article 4.1 de la présente annexe.

La mise à disposition de la somme reversée intervient à l'expiration des délais de recours ouverts au prestataire, prévus au marché, pour contester la pénalité qui lui a été appliquée.

### Article 6 **Modalités de gouvernance du projet**

Outre l'adhésion aux principes de fonctionnement d'Epsilon, et à ceux de la convention-cadre, les modalités de gouvernance opérationnelle au sein du groupement des Régions qui participent au projet "GIII-AME" seront les mêmes que celles de la démarche GERTRUDE originelle, décrite ci-après.

Deux acteurs, au sein des Régions, s'organisent pour gérer ce projet commun, en privilégiant à chaque fois l'intérêt collectif avant les intérêts particuliers :

- D'une part les services régionaux en charge de l'Inventaire général du patrimoine culturel (SRI) des Régions participantes en tant que bénéficiaires finaux de la solution logicielle GERTRUDE. Ces services représentent la maîtrise d'ouvrage de la solution
- D'autre part les directions des systèmes d'information des Régions participantes, pour la mise en œuvre et l'exploitation de cette solution au sein

de leurs systèmes, ainsi que le financement des prestations. Ces services représentent la maîtrise d'œuvre de la solution.

Pour mettre en œuvre le projet de manière opérationnelle, l'ensemble des acteurs régionaux, impliqués dans une démarche constructive et participative, conviennent de la gouvernance du projet ci-dessous décrite, organisée en plusieurs instances :

### 6.1 *Le comité de pilotage (COFIL)*

Il est composé des responsables des SRI et des Directeurs des Systèmes d'Information (ou de leurs représentants) de chaque Région impliquée dans ce projet.

Ses missions :

- Définir les orientations et les choix du projet
- Valider les demandes d'utilisation de l' accord-cadre-dans le cas de la procédure B
- Trancher sur les différends qui surviendraient dans le projet
- Valider la feuille de route et les livrables attendus du Comité opérationnel (voir plus bas)

Il se réunit autant que de besoin et sur sollicitation du comité opérationnel de maintenance. Le principe de décision est le principe majoritaire (majorité relative) des voix exprimées, avec une voix par Région (selon le découpage territorial de 2016), présente ou représentée.

Le COFIL pourra désigner parmi ses membres un délégué ayant pour mission d'assurer la relation avec le Comité opérationnel (défini plus bas) sur des sujets comme les sollicitations, la diffusion d'informations, l'organisation des rencontres. Ce délégué pourra également représenter officiellement le groupement des Régions vis-à-vis des autres partenaires institutionnels (notamment le Ministère de la Culture et de la Communication).

LE COFIL nomme les chefs de projets pour la partie métier et coté système d' information. En cas de vacance de poste de la chefferie de projet, le COFIL est chargé de veiller avec Epsilon à la mise à disposition de nouvelles ressources, le cas échéant externes par le biais d'un marché mutualisé à passer par Epsilon.

### 6.2 *Le Comité opérationnel (COOP)*

Il est composé de représentants fonctionnels et techniques reconnus pour leur expertise opérationnelle dans le contexte du projet et désignés par le COFIL.

Ses missions :

- Piloter et gérer le projet au niveau opérationnel
- Centraliser et prendre en compte les besoins des Régions parties-prenantes
- Communiquer sur le projet auprès du COPIL et des acteurs impliqués
- Animer et solliciter la communauté des COREP (voir plus bas)
- Assurer l'exécution opérationnelle du marché, en collaboration avec Epsilon, au sein des processus décrits dans la convention-cadre. Il aura en particulier dans ce cadre la charge des opérations de vérification quantitative et qualitative de réalisation des prestations, selon les modalités définies dans les bons de commande. A l' issue de ces opérations de contrôle validées par la signature d' un PV par au moins l' un des chefs de projet, Epsilon prononcera l' admission des prestations.
- La gestion opérationnelle de la forge GERTRUDE et des plateformes GERTRUDE collectives de référence

Son mode de fonctionnement repose une collaboration opérationnelle soutenue, combinant les modes présentiel et collaboratif en ligne autant que de besoin. Ses membres copilotent les actions opérationnelles et coproduisent les livrables, en coordination autonome (répartition des rôles et des actions opérationnelles) sur la base des objectifs et de la feuille de route fournie par le COPIL.

Le Comité opérationnel correspond, dans la convention-cadre Epsilon, à la notion de "groupe de travail ou groupe projet"

### 6.3 *Le Comité des représentants des Régions (COREP)*

Chaque Région impliquée dans le projet identifiera deux interlocuteurs parmi ses membres (un représentant du SRI et un représentant de la DSI) qui seront les porte-parole de la communauté des utilisateurs et acteurs impliqués dans la vie de la solution GERTRUDE au sein des Régions.

Ses missions :

- Assurer la relation bidirectionnelle entre les instances qui dirigent le projet (COPIL, Comité opérationnel) et la communauté globale des utilisateurs GERTRUDE
- En particulier, en complémentarité de la prestation d'assistance prévue au marché. Pour chacun d'eux, au sein de leur Région, ils assureront la prise en charge simple des demandes et problèmes élémentaires. Tous ensemble

organisés en communauté, ils assureront, dans la limite de leurs possibilités et connaissances, une part de l'assistance évoluée.

Ils fonctionneront principalement sous forme d'une communauté en ligne, et pourront être réunis en mode présentiel, le cas échéant, sur initiative du Comité opérationnel ou du COPIL.

#### 6.4 *Les correspondants juridique et financier (COFIN)*

Chaque Région impliquée dans le projet identifiera un interlocuteur chargé du suivi juridique et financier du projet, en liaison avec Epsilon.

Ses coordonnées seront impérativement transmises à Epsilon.

### Article 7 **Propriété intellectuelle**

#### **7.1 A propos des droits sur le logiciel GERTRUDE cédés par ATOL par le biais d' un groupement de commandes et de sa cession à Epsilon**

Le Prestataire responsable de la réalisation et de la maintenance de GERTRUDE est la société ATOL. Deux consultations juridiques ont fait successivement apparaître que la Région Auvergne-Rhône-Alpes était seule signataire mais qu' il est néanmoins possible de considérer que l' ensemble des Régions faisant partie du groupement de commandes étaient bénéficiaires des droits.

Compte tenu de l' aléa existant sur ce point et en vue d' une régularisation définitive de la question, la présente annexe-projet permet aux Régions signataires qui font partie du groupement de commandes initial de ratifier la cession des droits patrimoniaux de GERTRUDE à titre exclusif au profit d' Epsilon sans qu' il soit nécessaire de ratifier un contrat en sus de la présente annexe-projet.

#### **7.2 A propos des droits sur le logiciel AUGUSTIN cédés par ATOL à la Région Nouvelle-Aquitaine et de sa cession à Epsilon**

Le Prestataire responsable de la réalisation et de la maintenance d' AUGUSTIN est la société ATOL. Cette société a cédé les droits patrimoniaux à titre exclusif à la Région Nouvelle-Aquitaine. La Région Nouvelle-Aquitaine entend par la présente annexe-projet céder, à son tour, ses droits patrimoniaux à titre exclusif à Epsilon.

### **7.3 A propos de la tierce maintenance applicative et évolutive de GERTRUDE couverte par des contrats entre ATOL et Epsilon**

Des marchés de Tierce maintenance applicative et/ou évolutive de GERTRUDE ont été conclus entre ATOL et Epsilon jusqu' à la mi 2021. Cette société a cédé les droits patrimoniaux à titre exclusif à Epsilon en ce qui concerne les évolutions qui pourrait naître des contrats précités.

Les Régions, à savoir la Région Normandie et la Région Ile-de-France qui ont commandé des prestations spécifiques en procédure B dans les contrats passés par Epsilon avec ATOL (respectivement Fusion des bases et API Parcours sportif) entendent céder, par la présente annexe-projet, les droits patrimoniaux de ces développements à titre exclusif à Epsilon.

### **7.4 A propos de l' accord-cadre N°2021-01**

Epsilon est cessionnaire des droits nécessaires lui permettant de faire corriger ou modifier ou adapter les applications GERTRUDE et AUGUSTIN par le titulaire de l' accord-cadre 2021-01.

Le CCAP de l' accord-cadre N°2021-01 prévoit que le titulaire du marché cède à Epsilon, pouvoir adjudicateur, les droits mentionnés aux articles L131.3, L.122-1 et suivants et L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle. Les droits ainsi cédés comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de représentation, de reproduction et d' adaptation, et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction et d'incorporation afférents aux résultats, ainsi que la cession des droits nécessaires aux Régions pour l' utilisation de GERTRUDE et AUGUSTIN.

Cette cession de l' ensemble des droits patrimoniaux est effective sur tous supports pour le monde entier et pour la durée légale des droits d' auteur.

Les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN sont propriétaires et ne sont pas sous licence libre.

### **7.5 A propos de la licence accordée par Epsilon à l' ensemble des Régions parties à l' annexe-projet sur les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN**

Epsilon, qui a préalablement acquis les droits, (7.1-7.2-7.3) concède aux Régions les droits d' utilisation de GERTRUDE et AUGUSTIN.

Epsilon, dans le cadre de la licence ci-jointe en annexe 1, cède aux Régions à titre non exclusif les droits d' utilisation de GERTRUDE et AUGUSTIN.

Chaque développement spécifique (procédure B) commandé par une Région, dans le cadre de la présente annexe-projet, donnera lieu à conception d' un composant dont chaque Région partenaire du projet de logiciel (dont fait partie ce composant) pourra ensuite bénéficier.

Dans le cadre de la procédure B, la Région ou la collectivité qui passe directement une commande ou le cas échéant un marché subséquent sur le fondement de l' accord-cadre pour des prestations spécifiques, s' engage impérativement à faire référence à cette annexe-projet N° 2021-01 qui prévoit que les droits de la PI remontent à Epsilon quelle que soit la procédure retenue, A ou B.

La licence d' utilisation mise en place par Epsilon annexée à la présente annexe-projet prévoit que les Régions membres de la communauté Gertrude puissent utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B et qu' une Région qui quitterait le projet puisse continuer à utiliser le logiciel, voire le confier à un tiers pour sa maintenance et ses évolutions, à l' exclusion des composants et des versions qu' elle n' aurait pas financés sauf accord d' Epsilon.

Fait à .... ;

Le .... ;

En 2 exemplaires originaux ou un seul exemplaire signé électroniquement

Le Président d'Epsilon	La Région

## **ANNEXE 1 - Licence des droits de Propriété Intellectuelle au profit des REGIONS membres du projet GERTRUDE**

### **Préambule**

Epsilon, titulaire des droits patrimoniaux, concède à la Région par cette licence les droits nécessaires à l' utilisation de la suite logicielle GERTRUDE intégrant les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN.

Il est néanmoins précisé qu' en cas de départ de l' association Epsilon ou du projet GERTRUDE, la Région conserve la possibilité de continuer d' utiliser les logiciels GERTRUDE et AUGUSTIN jusqu' aux versions pour lesquelles la Région a participé aux financements des dépenses mutualisées de réalisation et de maintenance. La Région peut faire maintenir et évoluer, à ses frais, par un tiers au projet initial (maintenance tierce) le logiciel GERTRUDE.

La Région ne peut pas céder les droits du logiciel GERTRUDE et du logiciel AUGUSTIN à un tiers sans l' accord du COPIL GERTRUDE et d' Epsilon.

La Région est autorisée par Epsilon dans le cadre de l' annexe-projet à commander des développements spécifiques en procédure B relatifs aux logiciels. Ces développements deviendront la propriété d' Epsilon et seront utilisés par la communauté des Régions signataires de l' annexe-projet.

### **Article 1 : Définitions**

Le terme Logiciel désigne les composants du logiciel comprenant l' ensemble des droits de propriété intellectuelle (code source, code objet) ainsi que l' ensemble de la documentation technique relative à son exploitation.

### **Article 2 : Durée de la licence**

La licence est conclue pour la même durée que l' annexe-projet GERTRUDE.

### **Article 3 : Objet de la licence**

La licence définit les termes et conditions dans lesquelles Epsilon consent à la Région, qui accepte à titre non exclusif les droits d' utilisation des Logiciels :

- **GERTRUDE**: Groupe d' Etude, de Recherche Technique, de Réalisation et d' Utilisation du dossier Electronique de l' inventaire du patrimoine culturel
- **AUGUSTIN** : composant photothèque de GERTRUDE

#### **Article 4 : Droits d' utilisation du Logiciel**

La licence d' utilisation des Logiciels permet à la Région d' utiliser lesdits Logiciels conformément à leur destination, à savoir la gestion et la valorisation des dossiers du SRI, pour ses besoins propres sur son système d' information ou tout autre qui viendrait à s' y substituer.

Au titre du droit d' utilisation concédé par la présente licence d' utilisation, la Région pourra reproduire, de façon permanente ou provisoire, les Logiciels, aux fins de chargement, affichage, exécution, transmission ou stockage de ces Logiciels.

La Région pourra effectuer une copie de sauvegarde des Logiciels, sauf si ladite copie est fournie par Epsilon. La Région aura sur la copie de sauvegarde les mêmes droits et obligations que sur les exemplaires des Logiciels concédés en licence.

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, la Région n' est pas autorisée au titre des présentes à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre tout ou partie du Logiciel ;

Ces restrictions de propriété intellectuelle ne sont pas contradictoires avec la mise à disposition de la solution cible aux différents partenaires conventionnés avec chaque Région qui participent à la réalisation de l' inventaire du patrimoine culturel.

- Compiler les Logiciels, les décompiler, les désassembler, les traduire, les analyser, procéder au reverse engineering ou tenter d' y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi ;
- A céder les droits dont il dispose à un tiers.

Au titre de la Licence, Epsilon concède à la Région relativement aux Logiciels, les droits de :

- Reproduction et utilisation des logiciels, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique, vidéographique ou numérique, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- Dans le cadre de commandes réalisées en procédure B conformément à l' annexe-projet GERTRUDE : Adaptation, modification des logiciels ;
- Le tout pour ses besoins propres.

Cette concession de droits est effective pour le monde entier et pour toute la durée de la Licence.

Conformément à l' annexe-projet, les Régions membres de la communauté Gertrude pourront utiliser les résultats des développements réalisés en procédure A et en procédure B.

Dans l' hypothèse où une Région devait quitter l' association et/ou le projet, elle pourra continuer à utiliser les Logiciels à l' exclusion des composants et des versions qu' elles n' auraient pas financés sauf accord d' Epsilon.

Le cas échéant, la Région pourra confier la maintenance et les évolutions à un tiers.

### **Article 5 : Garantie d' éviction**

Les Régions s' étaient vues garantir par le Prestataire à l' origine de la conception des Logiciels la conformité de ceux-ci. Epsilon qui détient l' intégralité des droits patrimoniaux s' est vue garantir que les Logiciels ne constituent pas une contrefaçon d' une œuvre préexistante et que les droits de propriété intellectuelle des tiers ont été respectés (notamment les droits d' auteur, droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et les marques).

Epsilon s' était vue garantir que le Prestataire ne subissait à la date de signature du contrat aucune revendication.

Dans ces conditions, Epsilon cède à la Région la garantie de jouissance paisible dont elle a elle-même bénéficié dans un contrat séparé.

### **Article 6 : Sort des droits concédés**

Dans l' hypothèse d' une décision de dissolution d' Epsilon, cette dernière s' engage à prévenir préalablement les Régions de cette décision et à leur rétrocéder les droits acquis, à savoir à l' ensemble des Régions sur le Logiciel GERTRUDE et à la Région Nouvelle-Aquitaine sur le Logiciel AUGUSTIN.

### **Article 7 : Prix**

Conformément à l' article L 122-7 du Code de la propriété Intellectuelle, la concession des droits sur les Logiciels est opérée de façon gratuite au bénéfice de la Région.

La Région participe financièrement aux dépenses mutualisées de maintenance et d' évolution des Logiciels dans les conditions de l' annexe-projet GERTRUDE.

## **Article 8 : Garantie contractuelle**

Epsilon garantit exclusivement la conformité des Logiciels aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans la documentation remise à la Région au titre de la licence.

Epsilon a souscrit une Tierce Maintenance Applicative dont bénéficiera la Région, laquelle maintenance permettra de corriger toute anomalie.

Epsilon fera remonter à la Région et/ ou au Prestataire désigné assurant la maintenance, toute information concernant les anomalies à corriger.

La Région est pleinement informée que les Logiciels qui lui sont concédés ne sont pas exempts d' anomalie et que leur fonctionnement pourrait être interrompu notamment pour des questions de maintenance.

En conséquence, il est rappelé à la Région qu' il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannages adéquats et de prendre toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d' exploitation ou à une possible perte de données générées par les Logiciels et du fait de leur utilisation.

## **Article 9 : Résiliation**

La licence pourra être résiliée de plein droit en cas de non règlement par la Région de ses redevances liées à la tierce maintenance applicative.

La licence pourra être résiliée pour non-respect des obligations, notamment visées à l' article 4.

Dans une telle hypothèse, ce n' est que si les paiements des redevances susvisés ne sont pas honorés dans un délai de 30 jours suivant la réception par la Région d' une lettre LRAR notifiant ce manquement que la résiliation de plein droit pourra être effective.

En cas de cessation des présentes relations contractuelles, la Région s' engage soit à restituer à Epsilon dans les 30 jours de la fin des relations contractuelles, l' ensemble des éléments constitutifs des Logiciels, y compris les supports et toutes les copies qui en auront été faites, en garantissant par écrit l' intégralité de cette remise, soit à fournir par écrit, une attestation certifiant la destruction des Logiciels, de ses supports et de toutes les copies qui auraient pu être faites.

## **Article 10 : Dispositions générales**

Il est entendu entre Epsilon et la Région que les codes sources comprennent les programmes du Logiciel annotés pouvant être lus et interprétés par toute personne connaissant le langage dans lequel ils sont écrits, ainsi qu' une documentation de conception détaillée disponible et organisée dans la forge Gertrude.

**DELIBERATION N°DCP2021\_0263****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110412  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0263  
Rapport /DCPC / N°110412

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation d'albums et Aide à la réalisation de clips »,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110412 Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 15 novembre 2020,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation d'albums et Aide à la réalisation de clips » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **59 000 €** pour des subventions du Secteur Musique Investissement, répartie comme suit :

**\*Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association Racine Moulin	Réalisation d'un album intitulé « Passe com posé »	<b>2 500 €</b> (forfaitaire)
	Acquisition de matériel de musique	<b>2 000 €</b>
Association 1-2-3-4 musique	Acquisition de matériel de musique	<b>3 000 €</b>
	Réalisation de 2 clips vidéo de l'artiste Maël	<b>1 500 €</b> (forfaitaire)
Association La Kitschenette	Acquisition de matériel de musique	<b>4 000 €</b>
Association Kouler Maloya	Réalisation d'un album de comédie musicale « Lo van la liberté » sur l'esclavage	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
Association Muzik Jazz	Acquisition de matériel de musique	<b>2 000 €</b>
	Réalisation de l'EP de l'artiste Maëva Fourez	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
Association Atelier 212	Réalisation d'un EP de l'artiste E.M.Y	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
Association Maloy'arts 974	Réalisation d'un clip du groupe Tramay	<b>1 500 €</b> (forfaitaire)
	Acquisition d'instruments de musique traditionnelle	<b>3 000 €</b>
Association Markotaz	Réalisation du clip Danyel	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)
Association Maron'R prod	Réalisation de l'album Kom zot «30 ans de carrière»	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
Association Au Fond du Garage	Acquisition de matériel de musique	<b>3 500 €</b>
Association Créolie	Réalisation d'un clip vidéo de l'orchestre en cuivre «le tropical cuivre du Sud»	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)
	Acquisition de matériel de musique	<b>4 000 €</b>
Association Mazinasyon	Réalisation de l'album de l'artiste Sandrine DIJOUX	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)
Association AMLHAD	Réalisation d'un clip de l'artiste Ticia RAMACHA	<b>1 000 €</b> (forfaitaire)

Association Moon	Réalisation d'un EP de l'artiste Loïc BOUVON	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
Association Margoya	Réalisation du clip « Awol » de l'artiste Aurus	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)
	Acquisition de matériel de musique	<b>5 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>59 000 €</b>

- d'engager **59 000 €** sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **59 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2021 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0264****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110563  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0264  
Rapport /DCPC / N°110563

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » et « Aide à la diffusion des artistes hors réunion »,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0688 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110563 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations suivantes :

- \* Association LPDF CORP en date du 18 décembre 2020
- \* Association Culturelle des musiques actuelles et traditionnelles (ACMAT) en date du 15 décembre 2020
- \* Association Appels en date du 15 décembre 2020
- \* Association Coopération Humanitaire (ACH) en date du 18 mars 2021
- \* Association EL Vinédo en date du 14/12/2020

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet Culture a été lancé en date du 15 novembre 2020,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine, » « Aide à la diffusion des artistes hors réunion » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018 et « Aide aux actions et programmes de professionnalisation » adopté lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **33 000 €** au titre du Secteur Musique, répartie comme suit :

**\*Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux programmes de professionnalisation, et Aides aux festival artistiques et regroupement des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **24 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association LPDF CORP	Résidence du groupe Mamiso Trio au Kerveguen	<b>3 000 € (forfaitaire)</b>
Association Culturelle des musiques actuelles et traditionnelles (ACMAT)	Organisation de la manifestation le jazz est dans la place	<b>5 000 € (forfaitaire)</b>
Association Appels	Organisation de concerts musicaux pour le public fragilisé	<b>6 000 € (forfaitaire)</b>
Association Coopération humanitaire (ACH)	Organisation de spectacle de bienfaisance intitulé « Mini z' ARCHarnès »	<b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>24 000 €</b>

- d'engager le montant de **24 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **24 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2021 ;

\*\*\*\*\*

**\*Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides à la diffusion des artistes hors Réunion :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **9 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association El Vinédo	Tournée en métropole	<b>9 000 € (billets d'avion)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9 000 €</b>

- d'engager le montant de **9 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.000 « Promotion culturelle à l'export » votée au chapitre 933 du budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à **8 000 €** (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier Robert**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0265****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110432  
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0265  
Rapport /DCPC / N°110432

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aide à la programmation d'activités spécifiques",

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110432 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes des associations suivantes :

- Association Logistique pour le Développement et la Recherche dans l'océan Indien – ALDROI en date du 14 décembre 2020
- Association Komkilé en date du 30 novembre 2020

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2020,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'engager une enveloppe globale de **8 500 €** pour des subventions au secteur Cultures Régionales :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association logistique pour le Développement et la Recherche dans l'océan Indien - ALDROI	Programme d'activités annuel 2021	<b>1 500 € (forfaitaire)</b>
Association Komkilé	Salon de la Culture et de l'Identité Réunionnaise	<b>7 000 € (forfaitaire)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>8 500 €</b>

- d'engager la somme de **8 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2021 ;

\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0266****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110449  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0266  
Rapport /DCPC / N°110449

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires »,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de subvention de l'association La Réunion des Livres du 03 décembre 2020,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110449 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2020,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe d'un montant de **10 000 €** au titre du Secteur Littérature, répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 €** :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association La Réunion des Livres	Réalisation du projet « La Décade Boris Gamaleya : dix jours pour le poète »	<b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>10 000 €</b>

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0024 « Pôle régional littérature » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2021 ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0267****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110431  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0267  
Rapport /DCPC / N°110431

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » et « Aide à l'équipement »,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110431 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subvention des associations et d'une personne physique,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2020,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » et « Aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,
- que la demande de Mme VELOUPOULE présente un intérêt justifiant une dérogation au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **27 500 €** pour des subventions au secteur du patrimoine culturel, répartie comme suit :

**\*Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **11 500 €** :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Les Regards de Mafate	Réalisation d'un film documentaire et d'une exposition photographique sur Mafate	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
Association Renaissance Celtique Réunionnaise RE.CE.RE	Présentation de deux expositions en Métropole	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)
Association Kaz Maron	Programme de valorisation de l'histoire du « Jako Malbar »	<b>1 500 €</b> (forfaitaire)
Association des Pêcheurs de l'Embouchure de la Rivière des Roches (APERR)	Réalisation d'une étude sur la technique de la pêche traditionnelle de bichiques	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>11 500 €</b>

- d'engager la somme de **11 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **11 500 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2021 ;

\*\*\*\*\*

**\*Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **16 000 €** :

Association / personne physique	Projets	Montant maximal de l'aide
Madame Marie-Annick VELOUPOULE	Rédition de l'ouvrage « L'Hôtel d'Europe, ou l'histoire d'un précurseur, Antoine VELOUPOULE »	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
Association Culturelle des Musiques Actuelles et Traditionnelles (ACMAT)	Conception et réalisation d'une exposition	<b>6 000 €</b> (forfaitaire)
Association Les Regards de Mafate	Acquisition de matériel	<b>6 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>16 000 €</b>

- d'engager la somme de **16 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2021 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à **8 000 €** (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0268****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110435  
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0268  
Rapport /DCPC / N°110435

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110435 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2020,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de 10 970 € au titre du Secteur Arts Plastiques, répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **6 970 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Olivier NERY	Résidence de Street Art en Métropole	<b>600 €</b> (forfaitaire)
Yasmine ATTOUMANE	Festival d'Art Contemporain au Sri Lanka	<b>1 000 €</b> (forfaitaire)
Véronique BION	Résidence d'artistes à Londres	<b>980 €</b> (forfaitaire)
Christian BOUTIER	Exposition à Nantes	<b>1 500 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>4 080 €</b>

- d'engager la somme de **4 080 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0009 « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **4 080 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2021 ;

\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **2 890 €** pour le fonctionnement :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Frédéric DUSSOULIER	Résidence de recherche en Chine	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
Mathilde NERI	Festival « Terra Rossa » - Performance « The last Day »	<b>890 €</b> (forfaitaire)
<b>TOTAL</b>		<b>2 890 €</b>

- d'engager la somme de **2 890 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **2 890 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2021 ;

\*\*\*

**\* Au titre des subventions d'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Guillaume LEBOURG	Acquisition de matériel	<b>4 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 000 €</b>

- d'engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2021 ;

\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à **8 000 €** (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0269****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°110581

SPL RMR : - SUBVENTION ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXPOSITION ARTS DE L'ISLAM MADOI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0269  
Rapport /DCPC / N°110581

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **SPL RMR : - SUBVENTION ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXPOSITION ARTS DE L'ISLAM MADOI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DACS/2011/0034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 novembre 2011 (DACS/20110034) relative à la création d'une Société Publique Locale en charge de la gestion des structures muséales régionales ;

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_1089 en date du 12 décembre 2017 ( DCPC/104994), relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire avec la SPL-RMR et son avenant (DCPC/107559) validé par délibération DCP2019\_1062 du 10 décembre 2019,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0070 en date du 16 avril 2019 ( CAB/106339) relative à la désignation au sein des organismes extérieurs,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0219 en date du 27 avril 2021 (DCPC/110358), relative aux subventions 2021 des structures muséales régionales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande la SPL RMR en date du 22 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DCPC / 110581 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 avril 2021,

### **Considérant,**

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,

- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- qu'un contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 prolongé par voie d'avenant pour la période 2020-2021 est établi entre la collectivité et son exploitant la SPL RMR, définissant les missions, le fonctionnement du service, les obligations de celui-ci ainsi que les dispositions financières,
- que ce contrat prévoit qu'en contrepartie des obligations de service public imposées par la Région, l'exploitant des musées régionaux perçoit une compensation financière annuelle sur la base du programme d'activité prévisionnel et du budget prévisionnel de l'année N de chaque site et de la société,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'engager une subvention complémentaire d'équipement 2021 de **34 901,40 €** en faveur de la SPL RMR pour les activités muséales et culturelles des musées régionaux – Kélonia, MADOI et musée Stella Matutina ;
- d'engager **34 901,40 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0018 « Aides aux entreprises culturelles » votée au Chapitre fonctionnel 903 du budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **34 901,40 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2021 de la Région ;
- d'engager une enveloppe de **130 000 €** en faveur de la SPL RMR pour la mise en œuvre du programme d'actions et des projets autour de l'exposition ARTS DE L'ISLAM au MADOI dans le cadre du partenariat avec le musée du Louvre et la RMN-GP ;
- d'engager **130 000 €** sur l'Autorisation de Programme A150-0005 « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933 du budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement de **130 000 €** sur l'article fonctionnel 933.314 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Vincent PAYET et Madame Virginie K'BIDI n'ont pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0270****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110265  
AVANCE SUR SUBVENTION 2021 A L' ECOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0270  
Rapport /DFPA / N°110265

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AVANCE SUR SUBVENTION 2021 A L' ECOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP\_2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP\_2018\_0037 en date du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation professionnelles 2018- 2022,

**Vu** la demande d'avance sur subvention de l'Ecole de la 2ème Chance de La Réunion en date du 29 mars 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DFPA / 110265 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 avril 2021,

#### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- l'offre de formation proposée par l'École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR), au titre de l'année 2021,
- les délais d'instruction des demandes de subvention sous l'outil Ma Démarche FSE,
- la volonté de la collectivité d'accompagner ce partenaire pour permettre le bon démarrage de ses actions 2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de valider l'attribution d'une avance sur subvention 2021 d'un montant de **608 000 € à l'École de la 2ème Chance de La Réunion** ;
- de valider le versement de l'avance sur subvention selon les modalités suivantes :
  - 50 % à la notification de la convention,
  - 50 % après réception du dossier complet de demande de subvention 2021 et du bilan N-1 ;

- d'engager la somme de **608 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 932 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit **608 000 €**, sur l'article fonctionnel 932-251 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0271****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110448

PACTE 2019-2022 - SUBVENTION ARRIP POUR PROGRAMME FORMATION 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0271  
Rapport /DFPA / N°110448

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PACTE 2019-2022 - SUBVENTION ARRIP POUR PROGRAMME FORMATION 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DCP 2019-0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération N° DCP 2019-0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

**Vu** la délibération N° DCP 2020-0310 en date du 18 août 2020 validant l'avenant à la convention financière 2019 du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences, signé entre l'État et la Région Réunion le 17 septembre 2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** la demande de subvention de l'Association Réunionnaise de Remobilisation par l'Insertion Professionnelle (ARRIP) en date du 01/03/2021, au titre des actions prévues sur l'année 2021,

**Vu** le rapport N° DFPA / 110448 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,

- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'insertion sociale et professionnelle,
- que le programme de formations « Accompagnement et Remobilisation Socio-professionnelle - Ensemb nou construi nout' projet » proposé par l'Association Réunionnaise de Remobilisation par l'Insertion Professionnelle (ARRIP) répond aux objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrit pleinement dans l'axe 2 « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le programme de formations « Accompagnement et Remobilisation Socio-professionnelle - Ensemb nou construi nout' projet » porté par l'Association Réunionnaise de Remobilisation par l'Insertion Professionnelle (ARRIP) pour l'année 2021 ;
- d'attribuer une subvention maximale de **42 120 €** à l'ARRIP au titre de ce programme ;
- d'engager la somme de **42 120 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences - Subvention » A 112-0024, votée au Chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-251 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **7 761,60 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2021 de la Région, programme A 112-0026 "Rémunération des stagiaires PACTE". Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2020 rapport n° DAP 2020-0035 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la couverture sociale des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0272****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110375

PACTE 2019-2022 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMMES DE FORMATIONS "DÉVELOPPEMENT DES  
COMPÉTENCES NUMÉRIQUES" ET "ACCÈS AUX COMPÉTENCES BUREAUTIQUES"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0272  
Rapport /DFPA / N°110375

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PACTE 2019-2022 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMMES DE FORMATIONS  
"DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES NUMÉRIQUES" ET "ACCÈS AUX  
COMPÉTENCES BUREAUTIQUES"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0310 en date du 18 août 2020 validant l'avenant à la convention financière 2019 du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences, signé entre l'État et la Région Réunion le 17 septembre 2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** le rapport N° DFPA / 110375 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,

- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'insertion sociale et professionnelle,
- que la Collectivité souhaite œuvrer en matière de Lutte contre l'illectronisme, la fracture numérique et favoriser l'acquisition des compétences numériques » qui s'inscrit pleinement dans l'axe 2 du PRIC « *Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences* »,
- la nécessité d'apporter au public non qualifié une certification qui s'appuie sur les référentiels en vigueur du CléA Numérique - certificat reconnu par l'ensemble des branches professionnelles - et du PCIE Bureautique (Passeport de compétences informatique européen) en vue d'améliorer leur employabilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la mise en œuvre des programmes de formations suivants :
- « **Développement des compétences numériques** », pour un effectif prévisionnel de 220 stagiaires,
- « **Accès aux compétences bureautiques** », pour un effectif prévisionnel de 210 stagiaires pour un volume global de **51 500 heures/stagiaires** et un coût total de **860 325 €** réparti comme suit :
  - **656 900 €** au titre des coûts pédagogiques,
  - **203 425 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'engager la somme de **656 900 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences » - A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-251 pour un montant de **656 900 €** du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **203 425 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2021 de la Région, programme A 112-0026 "Rémunération des stagiaires PACTE". Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2020 rapport n° DAP 2020-0035 ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en œuvre des formations indiquées supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0273****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110474

PRFP 2021 - COMMANDE PUBLIQUE – RECONDUCTION DE MARCHÉ PUBLIC - ACTION DE FORMATION  
CAP BATIMENT MAÇONNERIE– CENTRE DE DÉTENTION DU PORT POUR LA PÉRIODE 2021-2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0273  
Rapport /DFPA / N°110474

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PRFP 2021 - COMMANDE PUBLIQUE – RECONDUCTION DE MARCHÉ PUBLIC - ACTION DE FORMATION CAP BATIMENT MAÇONNERIE– CENTRE DE DÉTENTION DU PORT POUR LA PÉRIODE 2021-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0579 en date du 15 octobre 2019 relative à la validation du programme de formations 2019 concernant les trois centres de détention de La Réunion dont la formation « CAP Bâtiment maçonnerie »,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des futurs programmes européens 2021-2027 – Orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0458 en date du 13 octobre 2020 relative à la validation de la première reconduction de la formation « CAP Bâtiment maçonnerie » pour la période 2020-2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** la convention signée entre la Région et l'Administration pénitentiaire pour la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes détenues en date du 12 septembre 2017,

**Vu** le rapport N° DFPA / 110474 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

## Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- que la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice contribue à favoriser leur réinsertion hors milieu carcéral et à lutter contre la récidive,
- la volonté de la collectivité d'exercer la fonction d'Autorité de gestion d'un PO FSE territorialisé à compter de la période 2021-2027 dans la plénitude des domaines de compétences de la Région et dans l'attente de l'approbation par la Commission européenne du PO FEDER FSE+ 2021-2027 de la Région Réunion,
- la demande en date du 20/04/2021, de la Direction du centre de détention du Port portant sur la reconduction de l'action de formation « CAP Bâtiment maçonnerie » pour la période 2021-2022,

## La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

### Décide, à l'unanimité,

- de valider la reconduction de l'action de formation « CAP Bâtiment maçonnerie » à mettre en œuvre au centre de détention du Port pour la période 2021-2022 concernant un effectif prévisionnel de **16 stagiaires**, un volume de **14 560 heures/stagiaires** et un coût global de **132 802 €** réparti comme suit :
  - **86 502 €** au titre des coûts pédagogiques,
  - **46 300 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires,
- d'engager la somme de **86 502 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle Marchés » votée au Chapitre 932 du Budget 2021 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **46 300 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2021 de la Région, programme A 112-0004 Rémunération des stagiaires ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2020 (rapport n° DAP-2020-0035) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 85 % du coût global éligible, d'un montant maximum de **112 881,70 €** (dont 73 526,70 € en coûts pédagogiques et 39 355 € de rémunération des stagiaires) au titre du PO FEDER/FSE+ / 2021-2027 - Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0274****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110368  
ASSOCIATION FTM - OPÉRATION "OPPORTUNITÉS PROFESSIONN'ELLES - FLO8 - 2021"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0274  
Rapport /DFPA / N°110368

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **ASSOCIATION FTM - OPÉRATION "OPPORTUNITÉS PROFESSIONNELLES - FLO8 - 2021"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de subvention émise en date du 16 Mars 2021 par l'association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) au titre du programme d'actions « Opportunité profession'Elles (FLO8) » 2021,

**Vu** le rapport N° DFPA / 110368 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreuses Réunionnaises nécessite de mettre en oeuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que le programme de formations proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) répond aux objectifs du CPRDFOP et s'inscrit pleinement dans l' Objectif Opérationnel 5 « Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles »,
- la volonté de la Région d'agir pour l'égalité de traitement entre hommes et femmes concernant l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le programme de formations et d'accompagnement intitulé « Opportunités Profession'Elles – FLO8 - 2021 » proposé par l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM) pour un effectif global de 150 stagiaires ;
- d'attribuer une subvention maximale de **35 000 €** à l'Association Finaliser Transmettre Mobiliser au titre de ce programme ;
- d'engager la somme de **35 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0001, votée au Chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **35 000 €** sur le chapitre fonctionnel 932-251 du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, conditionnées aux étapes de réalisation suivantes :

**Acompte :**

- Acompte de 80 %, soit 28 000 € à la signature de la convention et sur production :

\* d'une copie du Certificat Qualiopi relatif au Référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail et de la Loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

\* du récépissé de déclaration de formation édité sous formanoo.org.

**Solde :**

- Le solde de **20 %** maximum du montant de la subvention, soit la somme maximale de **7 000 €**, sera liquidé, après analyse des dépenses éligibles réalisées et acquittées, sur la base d'une réalisation pédagogique minimum de 80 % du volume des heures/stagiaires prévues (soit  $1\ 650 * 80\% = 1\ 320$ ).

\* Si les réalisations sont inférieures à 80 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue X taux de réalisation des heures/stagiaires.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0275****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110551  
PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0275  
Rapport /DFPA / N°110551

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2021

**Vu** la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0035 en date du 16 décembre 2020 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DFPA/2015\_0577 de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30/04/2015,

**Vu** la fiche action « 1.05 Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1.05 validée par la Commission Permanente du 07 /03/2017 après avis du CLS en date du 03/11/2016,

**Vu** les demandes de subvention respectives des organismes suivants pour l'année 2021

- Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHUR) reçue le 01 avril 2021
- L'Association Saint-François d'Assise (ASFA) reçue le 17 mars 2021
- L'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) reçue le 07 mars 2021

**Vu** le rapport n° DFPA / 110551 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- les mesures issues des accords du Segur signés le 13 juillet 2020 et du plan de relance présenté le 3 septembre 2020,
- la pertinence des programmes de formations proposés par les organismes cités ci-dessus (CHUR, ASFA, EMAP) et leur cohérence avec les orientations régionales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer les programmes de formations des opérateurs du secteur sanitaire, selon les modalités suivantes :

<b>OPÉRATEURS</b>	<b>EFFECTIF PRÉVISIONNEL 2021</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/FSE 2021</b>
CHUR	1 440	9 699 259,51 €
ASFA	186	1 135 656,00 €
EMAP - SANITAIRE	100	880 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 726</b>	<b>11 714 915,51 €</b>

- d'autoriser l'augmentation des effectifs accueillis dans les formations menant au DE infirmier à hauteur de 8 places supplémentaires et au DE infirmière puéricultrice à hauteur de 3 places supplémentaires ;
- d'engager les crédits pour un montant de **11 714 915,51 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 932 du Budget 2021 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président, suite à la publication du règlement délégué de la Commission Européenne, validant la nouvelle forme de financement via les barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) définis, à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen au titre de la fiche action n° « 1.05 Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante », comme suit :

<b>Coût total maximum de la demande de subvention</b>	<b>Dont montant FSE maximum</b>	<b>Taux de subvention FSE</b>	<b>Dont Région CPN</b>
9 460 978,10 €	7 568 782,48 €	80 %	1 892 195,62 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0276****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110392  
PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0276  
Rapport /DFPA / N°110392

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DFPA/2015\_0577 de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période 2015-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0073 en date du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0311 en date du 25 juin 2019 validant la convention financière du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2019,

**Vu** la délibération N° 2020\_0482 du 13 octobre 2020 portant information sur l'état d'avancement de l'initiative REACT EU,

**Vu** la convention financière du PACTE 2019 établie le 28 août 2019 et son avenant n°1 signé le 17 septembre 2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

**Vu** les demandes de subvention respectives des organismes suivants pour l'année 2021 :

- L'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS-OI) reçue le 31 mars 2021,

- L'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) reçue le 7 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DFPA / 110392 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la compétence de la Région en matière de formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- que le projet de règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission publié le 10 décembre 2020 sur le site EURLEX, sera confirmé par une publication complémentaire de la Commission européenne,
- la pertinence des programmes de formations proposés par l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS-OI) et L'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) et leur cohérence avec les orientations régionales,
- que 5 actions proposées par l'EMAP répondent aux objectifs du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) et s'inscrivent pleinement dans les axes 1 et 2 :
  - **axe 1** : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective,
  - **axe 2** : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer les programmes de formations des opérateurs du secteur social, selon les modalités suivantes :

OPÉRATEURS	EFFECTIF PRÉVISIONNEL 2021	COÛTS PEDAGOGIQUES	REMUNERATION
ARFIS-OI	766	5 260 000,00 €	7 133,70 €
EMAP-SOCIAL	285	1 137 343,11 €	78 802,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1051</b>	<b>6 397 343,11 €</b>	<b>85 936,20 €</b>

- d'engager les crédits relatifs aux coûts pédagogiques pour un montant de **6 397 343,11 €** sur les Autorisations d'Engagement « Formation Professionnelle » et « PACTE subvention », votées au Chapitre 932 du Budget 2021 de la Région, selon les modalités ci-après :

	FORMATION PROFESSIONNELLE A112-0001	PACTE SUBVENTION A112-0024	TOTAL /OPÉRATEUR
ARFIS-OI	5 260 000,00 €	0 €	5 260 000 €
EMAP SOCIAL	843 835,24 €	293 507,87 €	1 137 343,11 €
<b>Total</b>	<b>6 103 835,24 €</b>	<b>293 507,87 €</b>	<b>6 397 343,11 €</b>

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant provisionnel total de **85 936,20 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2021 de la Région, comme suit :
  - 7 133,70 € sur le programme A 112-0004 "Rémunération des stagiaires",
  - 78 802,50 € sur le programme A112-0026 "Rémunération des stagiaires PACTE".

Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 2020 rapport n° DAP 2020-0035 ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'autoriser le Président, suite à la publication du règlement délégué de la Commission Européenne, validant la nouvelle forme de financement via les barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) définis, à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen conformément au tableau suivant :

Coût total maximum de la demande de subvention	Taux de subvention FSE (volet REACT-UE)
4 517 447,76 €	100 %

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre de participants ayant reçu de l'aide dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	nombre	509
Nombre de participants ayant obtenu une qualification au terme de leur participation aux actions soutenues dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	nombre	509

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action du REACT-UE intitulé « Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise », dont l'objectif thématique est le suivant : « 12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ».

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0277****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110316  
BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2021-2022



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0277  
Rapport /DFPA / N°110316

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2021-2022**

**Vu** la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DFPA/2015\_0577 de la Commission Permanente du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0408 en date du 08 septembre 2020 validant la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année 2020-2021 et les ajustements au règlement d'attribution 2020-2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0482 en date du 13 octobre 2020 portant information sur l'état d'avancement de l'initiative REACT EU,

**Vu** la convention de subvention globale notifiée en date du 07 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

**Vu** le Budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DFPA/ 110316 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- la compétence générale de la Collectivité en matière de formations sanitaires et sociales,
- que la Région octroie une aide financière aux élèves et aux étudiants inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation sanitaire et sociale agréés,

- que les taux, les barèmes et plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de l'admission à la bourse, sont alignés sur ceux de l'enseignement supérieur, définis chaque année par arrêtés ministériels de l'enseignement supérieur,
- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits dans les établissements agréés par la Région et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses sanitaires et sociales et de valider ledit règlement joint en annexe pour la session 2021-2022 ;
- d'engager une enveloppe globale de **2 600 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses - Aide à la Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen d'un montant maximal de 2 530 000 €, au titre du volet REACT-UE - axe 6 du PO FSE 2014- 2020, sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires adossés à cette fiche action ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS DES FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES

### PREAMBULE

La loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 55 et 73 donne compétence aux régions pour le financement, l'agrément des établissements de formation sanitaire et sociale ainsi que pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants qui y sont inscrits

Le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre du volet REACT-UE – axe 6 du PO FSE 2014-2020 et ce, sous réserve de sa programmation au FSE, de l'avis du Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et de la délibération de la Commission Permanente.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées,
- les conditions générales de leur attribution,
- les modalités d'instruction des demandes
- les condition de mise en paiement

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement des élèves ou des étudiants.

### **Article 1 : NATURE DES BOURSES**

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

## II – LES BOURSES REGIONALES SANITAIRES ET SOCIALES

### A – Les formations ouvrant droit à une bourse régionale

Les formations pour lesquelles une bourse régionale peut être attribuée, sont les suivantes :

➤ **Les formations sociales et médico-sociales** initiales en cursus complet sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

#### – Institut Régional du Travail Social (IRTS)

- Assistant de Service Social
- Éducateur Spécialisé
- Éducateur Technique Spécialisé
- Éducateur de Jeunes Enfants
- Moniteur Éducateur
- Conseiller en Économie Sociale Familiale
- Accompagnant Éducatif et Social

#### – École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP)

- Moniteur Éducateur
- Accompagnant Éducatif et Social
- Technicien Intervention Sociale et Familiale

➤ **Les formations paramédicales** en cursus complet, sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

#### – Centre Hospitalier Universitaire et UFR santé :

- Sage Femme

#### – Centre Hospitalier Universitaire :

- Soin Infirmier
- Aide Soignant
- Ambulancier
- Infirmier Anesthésiste
- Infirmier en Bloc Opératoire
- Masseur Kinésithérapeute
- Auxiliaire de Puériculture

#### – Association Saint-François d'Assise (ASFA) :

- Auxiliaire de Puériculture
- Puéricultrice
- Ergothérapeute

#### – Lycée Léon de Lepervanche (Le Port) et Lycée Marie-Curie (Sainte-Anne) :

- Aide-Soignant
- Auxiliaire de puériculture

#### – École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP) :

- Psychomotricien

➤ **Cursus allégés :**

Les cursus allégés des formations agréées font l'objet d'une proratisation de la bourse en fonction de la durée de la formation.

➤ **Cursus rallongés : – Lycée LEPERVANCHE/Lycée Marie-Curie – Diplôme d'Aide-soignant et d'Auxiliaire de puériculture:**

Les cursus de formations du Lycée LEPERVANCHE et Marie-Curie pour la préparation au diplôme d'Aide-soignant et ou Auxiliaire de puériculture, compte tenu de la durée globale de formation de 15 mois 1/2, font l'objet d'une proratisation sur la durée effective de formation de 12 mois, déduction faite des périodes de vacances.

### Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un établissement de formation agréé par la Région Réunion et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- justifier d'un niveau de ressources permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition) ;
- en cas d'absence d'activité professionnelle, être inscrit au pôle emploi
- pour les sortants du système scolaire, justifier d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure à l'entrée en formation ;

### Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse régionale :**

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et qui relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude) ;
- **les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;**

- les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus,
- les personnes percevant une pension de retraite

**Cas du RSA :** Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d’allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d’insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l’appréciation du droit à l’attribution de la bourse.

**Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.**

## Article 5 – MODALITÉS D’ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

### 5-1 – Modalités d’attribution d’une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l’étudiant.

Les taux et barèmes des bourses d’études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d’enseignement supérieur du ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation pour l’année universitaire en vigueur.
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d’enseignement supérieur du ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation pour l’année universitaire en vigueur.

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n’est pas automatique, mais doit faire l’objet d’une nouvelle demande chaque année.

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d’enseignement supérieur pour l’année universitaire considérée.

### POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l’étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu’à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L’ÉTUDIANT	POINTS
L’étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d’une protection particulière	1
L’étudiant est atteint d’une incapacité permanente nécessitant l’aide permanente d’une tierce personne	2
L’étudiant est atteint d’une incapacité permanente et n’est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L’étudiant a des enfants à charge	1 x nombre d’enfants
L’étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l’étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l’étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l’un des 3 cirques	3

CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
  - d'enfant (s) à charge,
  - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
  - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
  - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

### **5-2 – Revenus pris en compte**

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

### **Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant**

#### ➤ **Parent isolé : S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :**

- L'étudiant est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.

- L'étudiant est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale ~~des 2 parents de l'étudiant figure~~ la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte.

- L'étudiant est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge de l'étudiant peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

- **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

**En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.** En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- **Remariage de l'un des parents de l'étudiant :** Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.
- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).
- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.
- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :** Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

- **Étudiant de nationalité étrangère :** L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

### Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

- **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- **d'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom.
- **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
- **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**  
Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

**Les 3 conditions sont cumulatives.**

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier. Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition. L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès sa réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

**Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.**

Dans le cas où le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçus au cours de l'année N-1.

**En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant** doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

- **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

**Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document certifiant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.**

## **Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT**

### **- Redoublement**

En cas de redoublement, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer**. Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle**.

Cette disposition ne vaut que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée**.

La demande de bourse devra dans ce cas, comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés, dates et durées) à effectuer**.

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation, qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit à 13 semaines de formation à temps plein.

### **6-1 Situations particulières**

#### **- Redoublement partiel, ou revalidant**

Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formations non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

#### **- Allègement de parcours**

L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la région. Il dispense le demandeur de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certification, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieure.

**Pour ces 2 situations, le montant de bourse est calculé au prorata de la durée effective de la formation, stages compris.**

Cette disposition s'applique notamment aux étudiants qui n'auraient pas validé l'ensemble des domaines de compétences ou unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du diplôme.

Dans tous les cas, le versement de la bourse est soumis au respect des engagements des établissements, écoles ou instituts de formations en matière de contrôle d'assiduité (cf. Article 14.1 – Le contrôle de l'assiduité)

## **Article 7 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION**

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence**.

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** devra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

## **Article 8 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION**

### **8-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant**

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés.

Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

#### **Cas d'un mariage ou d'une naissance :**

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

#### **Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :**

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple).

#### **Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :**

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Les directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaires à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

#### **Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.**

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

### **8-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation**

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

- soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :
  - **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.

- **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...).

soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

**L'étudiant** est tenu d'informer **la Région et l'école ou l'institut de formation**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

## **Article 9 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES**

### **9-1 – L'information sur la bourse**

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés.

**Ils assurent notamment :**

- **la mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet,**
- **l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,**
- **l'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses**

Lors de chaque rentrée, les responsables des écoles et instituts de formation sont informés par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

- Certificat d'inscription

- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire

- Copie du livret de famille complet

- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité

- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire)

- Demandeur d'emploi : copie de l'attestation d'inscription Pôle Emploi + attestation de droit ou de non droit
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.... (le cas échéant)
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant)
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire
- Document attestant de la situation de pupille de la nation
- Copie de la reconnaissance comme travailleur handicapé
- Attestation sur l'honneur obligatoire (exactitude et conformité des pièces transmises)

### **9-2 – La demande de bourse**

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

### **9-3- L'instruction des dossiers**

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région, qui vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validés par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

**Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.**

Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande de l'étudiant sera classée sans suite par la Région.

**Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région,** excepté dans les cas de force majeure signalés par un courrier argumenté et signé par le chef d'établissement, école ou institut.

Le droit à bourse sera ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

Le montant de la bourse sera déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

## **Article 10 : DÉCISION D'ATTRIBUTION**

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le cofinancement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional, qui précise la liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse, l'échelon de chacun ainsi que le montant de la bourse attribué.

## **Article 11 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS**

La décision d'attribution de la bourse précisant l'échelon et le montant alloué, est notifiée à l'étudiant dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

## **Article 12 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE**

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année universitaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par le Président du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation délivrée par l'établissement et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

A compter du deuxième versement, les éléments des états d'assiduité réceptionnés par la Région seront systématiquement pris en compte. Dans le cas d'absence injustifiées, une pénalité sera appliquée par les services de la Région au prorata de la durée d'absence injustifiée.

Le paiement de la dernière mensualité interviendra après la réception et le contrôle par la Région, de l'intégralité des états d'assiduité de l'étudiant et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par l'étudiant.

## **Article 13 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE**

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse pourrait être suspendu, et un ordre de reversement établi, le cas échéant, pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

**Article 14 : ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, ÉCOLES OU INSTITUTS DE FORMATION**

A la rentrée universitaire, l'établissement, l'école ou l'institut de formation transmet à la Région la liste des étudiants entrés en formation.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 9-1 du présent règlement.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

**14-1- Le contrôle de l'assiduité**

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet mensuellement un état récapitulatif des présences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion avant le 5 de chaque mois.

En ce qui concerne les formations paramédicales :

- **Pour les étudiants infirmiers**, les règles d'assiduité sont déterminées par l'arrêté du 21 avril 2007 qui autorise une franchise maximale de 30 jours ouvrés pour les absences pouvant être autorisées dans le cadre des enseignements obligatoires.

- **Pour la formation de sage-femme**, les cours sont obligatoires.

- **Pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaires de puéricultrice**, les cours sont obligatoires. Les arrêtés respectifs du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant (Article 27) et du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice (article 28) autorisent une franchise de 5 jours. Au-delà de cette franchise, une pénalité est retenue.

En dehors de ces absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

En ce qui concerne les formations sociales et médico-sociales :

- **Pour les formations du secteur social et médico-social**, tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées est établie par le règlement intérieur de l'établissement. En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, les établissements indiqueront sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.

**14-2- Contrôle sur pièce et sur place**

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des étudiants ou leur assiduité.

## **Article 15 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT**

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des affaires financiers de la de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

**Les demandes de remise gracieuse** sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant **sous couvert de son établissement**.

Ces demandes seront a adresser à la Direction des affaires financiers de la Région.

## **Article 16 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX**

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional de la Réunion :

**M. le Président du Conseil Régional de la Réunion**  
**Direction des affaires juridiques et marchés**  
**Avenue René CASSIN – Moufia**  
**BP 67190**  
**97801 SAINT-DENIS CEDEX 9**

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

**Tribunal Administratif**  
**sis 27 rue Félix Guyon**  
**CS 61107**  
**97404 Saint-Denis Cedex**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0278****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°110625  
COMPTES RENDUS D'ACTIVITES 2019 ET 2020 - HORIZON REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0278  
Rapport /DBA / N°110625

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### COMPTE RENDUS D'ACTIVITES 2019 ET 2020 - HORIZON REUNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° 2015\_0504 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 août 2015 mettant en place une autorisation de programme de 771 000,00 € TTC pour l'engagement des missions confiées à la SPL Énergies pour l'année 2015,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0372 en date du 02 août 2016 mettant en place une autorisation de programme de 537 000,00 € TTC pour l'engagement des missions confiées à la SPL Énergies pour l'année 2016,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0243 en date du 30 mai 2017 mettant en place une autorisation de programme de 286 982,51 € TTC pour l'engagement des missions confiées à la SPL Énergies pour l'année 2017,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0184 en date du 04 mai 2018 mettant en place une autorisation de programme de 200 000 € TTC pour l'engagement des missions confiées à la SPL Énergies pour l'année 2018,

**Vu** le rapport N° DBA / 110625 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### Considérant,

- les comptes rendus d'activités 2020 de Horizon Réunion pour les 6 conventions ( CV 20161041, CV 20161042, CV 20170796, CV 20170797, CV 20170800, CV 20180486),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide,

- d'approuver les Comptes Rendus d'Activités présentés par Horizon Réunion pour l'année 2019 et 2020, pour les six conventions suivantes :
  - convention N° CV 2017 0796 « monitoring des flux sur 8 centres de formation »,
  - convention N° CV 2017 0797 « monitoring des flux sur 21 lycées »,
  - convention N° CV 2016 1041 « Système de Management de l'Énergie sur 11 sites »,
  - convention N° CV 2018 0486 « Système de Management de l'Énergie sur 11 sites »,

- convention N° CV 2016 1042 « Mise en service de la centrale photovoltaïque du CROF »,
  - convention N° CV 2017 0800 « climatisation du bâtiment H du lycée Marie Curie » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0279****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°110611  
TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNEE 2021 - SUBVENTION AUX LYCEES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0279  
Rapport /DBA / N°110611

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNEE 2021 - SUBVENTION AUX LYCEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DBA / 110611 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des lycées,
- les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région, propriétaire, et les établissements scolaires, exploitants,
- la volonté d'impliquer les établissements dans le maintien en état du patrimoine bâti,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme 2021 de subventions de maintenance déléguées aux 45 lycées pour un montant de **2 000 000,00 €** dont une provision pour imprévus de **56 000,00 €** suivant la répartition ci-dessous :

## Zone Nord-Est

		SUBVENTION 2021
ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée de Bellepierre	Saint-Denis	47 000
Lycée Lislet Geoffroy	Saint-Denis	45 600
Lycée Leconte de Lisle	Saint-Denis	35 000
Lycée Rontaunay	Saint-Denis	47 000
Lycée Amiral Lacaze	Saint-Denis	46 000
Lycée Georges Brassens	Saint-Denis	47 000
Lycée Professionnel Horizon	Saint-Denis	47 000
Lycée Nord	Saint-Denis	42 000
Lycée le Verger	Sainte-Marie	45 000
Lycée Isnelle Amelin	Sainte-Marie	20 000
Lycée de Bel Air	Sainte-Suzanne	45 500
Lycée Jean Perrin	Saint-André	44 500
Lycée Sarda Garriga	Saint-André	35 000
Lycée Mahatma Gandhi	Saint-André	42 300
Lycée Paul Moreau	Bras Panon	43 100
Lycée Amiral Pierre Bouvet	Saint-Benoît	42 000
Lycée Patu de Rosemont	Saint-Benoît	48 000
Lycée Bras Fusil	Saint-Benoît	41 000
Lycée Marie Curie	Sainte-Anne	46 000
<b>TOTAL</b>		<b>809 000</b>

## Zone Ouest

		SUBVENTION 2021
ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée Professionnel Léon Lepervanche	Le Port	45 000
Lycée Jean Hinglo	Le Port	40 000
Lycée Moulin Joly	La Possession	29 000
Lycée Emile Boyer de la Giroday	Saint-Paul	45 000
Lycée Saint-Paul IV	Saint-Paul	50 000
Lycée Louis Payen	Saint-Paul	42 500
Lycée Evariste de Parny	Saint-Paul	42 000
Lycée Vue Belle	Saint-Paul	45 000
Lycée Hôtelier de la Renaissance	Saint-Paul	45 000
Lycée Stella	Saint-Leu	43 000
Lycée Trois Bassins	Trois Bassins	42 100
<b>TOTAL</b>		<b>468 600</b>

## Zone Sud

		SUBVENTION 2021
ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée Saint-Antoine de Exupéry	Les Avirons	36 900
Lycée Antoine Roussin	Saint-Louis	37 000
Lycée Victor Schoelcher	Saint-Louis	45 300
Lycée Jean Joly	Saint-Louis	40 800
Lycée Roches Maigres	Saint-Louis	41 000
Lycée Roland Garros	Le Tampon	94 000
Lycée Bois Joly Potier	Le Tampon	42 800
Lycée Pierre Lagourgue	Le Tampon	41 500
Lycée Bois d'Olives	Saint-Pierre	35 600
Lycée François de Mahy	Saint-Pierre	55 000
Lycée Ambroise Volland	Saint-Pierre	44 000
Lycée de Vincendo	Saint-Joseph	41 500
Lycée Pierre Poivre	Saint-Joseph	42 000
Lycée Paul Langevin	Saint-Joseph	25 000
Lycée Agricole de Saint-Joseph	Saint-Joseph	44 000
<b>TOTAL</b>		<b>666 400</b>

## Provision

		SUBVENTION 2021
Provisions pour travaux imprévus à déléguer		56 000,00 €

- d'engager l'enveloppe correspondante de **2 000 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme votée au chapitre 902 pour les travaux de maintenance délégués aux lycées ( programme P 197-0006) ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention aux lycées à hauteur de **2 000 000,00 €** pour l'année 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement à l'article fonctionnel 902-222 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0280****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°110605  
TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNEE 2021 - SUBVENTION AUX CENTRES DE FORMATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0280  
Rapport /DBA / N°110605

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNEE 2021 - SUBVENTION AUX CENTRES DE FORMATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DBA / 110605 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des centres de formation,
- les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région, propriétaire, et les centres de formation, exploitants,
- la volonté d'impliquer les centres dans le maintien en état du patrimoine bâti,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme 2021 de subventions de maintenance déléguées aux 15 centres pour un montant de **400 000,00 €** ainsi qu'une provision pour imprévus de **25 000,00 €** suivant la répartition ci-dessous :

		SUBVENTION 2021
CENTRES	Commune	Montant alloué €
CFPPA ST-BENOIT	Saint-Benoît	27 000
AFPAR ST-ANDRE	Saint-André	29 000
URMA CFA ST-ANDRE	Saint-André	32 000
AFPAR DIRECTION GÉNÉRALE	Saint-Denis	15 000
AFPAR JAMAÏQUE	Saint-Denis	29 000
URMA DE STE CLOTILDE	Saint-Denis	18 000
CIRFIM (CCIR)	Le Port	30 000
ECOLE Apprentissage MARITIME	Le Port	15 000
URMA CFA DU PORT	Le Port	24 000
CENTHOR (CCIR)	Saint-Paul	30 000
URMA CFA DE L'OUEST (CFA)	Saint-Paul	26 000
CFAA BOYER DE LA GIRODAY	Saint-Paul	27 000
AFPAR ST PAUL	Saint-Paul	25 000
CFPPA ST-LEU	Saint-Leu	33 000
CFAA ST-JOSEPH	Saint-Joseph	15 000
<b>Sous-total</b>		<b>375 000</b>
Provisions pour travaux imprévus		25 000
<b>TOTAL</b>		<b>400 000</b>

- d'engager l'enveloppe correspondante de **400 000 €** sur l'Autorisation de Programme votée au chapitre **902** du budget de la Région, pour la réalisation des travaux de maintenance délégués aux centres de formation (Programme P197-0009) ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention aux centres de formation à hauteur de **400 000 €** pour l'année 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement aux articles fonctionnels 902-256 et 902-26 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0281****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°110629  
TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE REPARATIONS SUR LES LYCEES ET LEURS EQUIPEMENTS  
SPORTIFS - SECTEUR OUEST



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0281  
Rapport /DBA / N°110629

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE REPARATIONS SUR LES LYCEES ET LEURS EQUIPEMENTS SPORTIFS - SECTEUR OUEST

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0568 en date du 15 octobre 2019 approuvant la mise en place d'un financement à hauteur de 1 410 000 €TTC pour les travaux de maintenance du propriétaire et de réparations sur les lycées Jean Hinglo, Moulin Joli, Lepervanche, Saint- Paul 4, Louis Payen, Vue Belle et Stella, dont 100 000 €TTC pour le lycée Moulin Joli et 115 000 €TTC pour le lycée Lepervanche,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DBA / 110629 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur les lycées du secteur Ouest faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- le bilan actualisé de l'opération étant de 150 000 €TTC, le financement déjà mis en place à hauteur de 100 000 €TTC, et la nécessité de mettre en place un montant complémentaire de 50 000 €TTC pour engager les travaux sur le lycée Moulin Joli,
- le bilan actualisé de l'opération étant de 215 000 €TTC, le financement déjà mis en place à hauteur de 115 000 €TTC, et la nécessité de mettre en place un montant complémentaire de 100 000 €TTC pour engager les travaux sur le lycée Lepervanche,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 100 000 €TTC pour engager les travaux sur le lycée Évariste de Parny,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 100 000 €TTC pour engager les travaux sur le lycée La Renaissance,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 50 000 €TTC pour engager les travaux sur le lycée Émile Boyer de la Giroday,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur les lycées du secteur Ouest (lycées Moulin Joli, Lepervanche, Evariste de Parny, La Renaissance, et Boyer de la Giroday) pour un montant de **400 000€ TTC** ;
- d'engager une enveloppe financière pour la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur ces lycées d'un montant de **400 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0002 « Travaux de maintenance des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2021 de la Région, répartie comme suit :
  - **50 000 € TTC** pour le lycée Moulin Joli,
  - **100 000 € TTC** pour le lycée Lepervanche,
  - **100 000 € TTC** pour le lycée Évariste de Parny,
  - **100 000 € TTC** pour le lycée La Renaissance,
  - **50 000 € TTC** pour le lycée Émile Boyer de la Giroday ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur les articles fonctionnels 902-222 du budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0282****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110571  
RECONDUCTION DE L'AIDE SPECIALE COVID EN FAVEUR DES LYCEENS POUR L'ANNEE SCOLAIRE  
2021-2022



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0282  
Rapport /DIRED / N°110571

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **RECONDUCTION DE L'AIDE SPECIALE COVID EN FAVEUR DES LYCEENS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DIRED / 110571 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite éducative des élèves scolarisés de la seconde à la terminale dans un établissement public ou privé de La Réunion,
- la volonté de la Région Réunion d'améliorer le pouvoir d'achat des familles,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver de façon exceptionnelle la reconduction de l'aide spéciale COVID en faveur des lycéens pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires à cette aide ;
- de valider les modalités de mise en œuvre de l'aide spéciale COVID en faveur des lycéens comme suit :

**\* Caractéristiques :**

- Montant forfaitaire de 120 € sur l'année scolaire 2021-2022
- Versement en une seule fois sur le compte du bénéficiaire

**\* Conditions d'attribution :**

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
- Sans condition de ressources - Elèves scolarisés en seconde, en première et en terminale dans un lycée public ou privé de La Réunion, dans les Maisons Familiales et Rurales de La Réunion, ainsi qu'à l'Ecole d'Apprentissage Maritime - Elèves résidents à La Réunion et poursuivant une formation à distance de la seconde à la terminale auprès du CNED	- Livret de famille complet - Pièces d'identité du représentant légal et du l'élève concerné - Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire 2020-2021 - RIB du représentant légal ou de l'élève, si majeur et pour les élèves mineurs, l'accord du représentant légal le cas échéant

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée, la décision de rejet sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

**\* Modalités de versement de l'aide :**

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire de l'élève ou de son représentant légal ou, avec l'accord de ce dernier, sur le compte de l'élève mineur, en une seule fois dans la limite de 120 €.

**\* Modalités de dépôt des demandes :**

Le représentant légal ou l'élève sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site « [regionreunion.com](http://regionreunion.com) ».

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'utilisateur pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, le représentant légal ou l'élève doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à [aide-speciale-covid@cr-reunion.fr](mailto:aide-speciale-covid@cr-reunion.fr)). Toutes les communications entre l'utilisateur et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'utilisateur doit cliquer sur « valider ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'utilisateur vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'utilisateur est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer sa demande, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

**\* Calendrier indicatif :**

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet [www.region-reunion.com](http://www.region-reunion.com) de la nouvelle session courant juin,
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au 31 mars de l'année 2022

**\* Point de contact du service instructeur :**

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des usagers, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : [aide-speciale-covid@cr-reunion.fr](mailto:aide-speciale-covid@cr-reunion.fr)
- numéros de téléphone : 0262 94 46 11 - 0262 94 46 05

Tous les échanges entre les usagers et la Région se font par voie électronique.

**\* Reversement éventuel de l'aide :**

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

**\* Contrôle :**

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de la Région.

- d'engager une enveloppe globale de **3 500 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A110-0003 « Manuels scolaires » votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-288 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0283****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110526  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION AU  
TITRE DE L'ANNEE 2021



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0283  
Rapport /DIRED / N°110526

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART  
DE LA REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2017\_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0312 en date du 18 août 2020 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif à l'accompagnement des écoles supérieures publiques en formation initiale,

**Vu** la convention n° DIRED/20210267 en date du 26 mars 2021 portant attribution d'une avance sur subvention 2021 à l'École Supérieure d'Art (ESA) de La Réunion,

**Vu** la demande de subvention en date du 02 avril 2021 de l'École Supérieure d'Arts de La Réunion (ESAR) pour l'année 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DIRED / 110526 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité, en favorisant l'accès à une offre de formation diversifiée,
- l'offre de formation dans le domaine des arts proposée par l'ESA Réunion aux jeunes réunionnais sur le territoire,
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement de l'ESA Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 400 000 €** à l'École Supérieur d'Art de La Réunion pour l'exercice 2021, comme suit :
  - **1 300 000 €** en Fonctionnement (forfaitaire) comprenant l'avance de 247 000 €,
  - **100 000 €** en Équipement ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - **80 %** à la notification de la convention, déduction faite de l'avance sur la subvention de Fonctionnement de 247 000 € déjà versés par la convention DIREN/20210267,
  - le solde dans la limite des **20%** restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **1 153 000 €** (déduction faite de l'avance de 247 000 € déjà versée) comme suit :
  - **1 053 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « mesures accompagnement supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région,
  - **100 000 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au Chapitre 902 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 932-23 et 902-23 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0284****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110266  
SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN MATIERE DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0284  
Rapport /DIRED / N°110266

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN MATIERE DE MAINTENANCE INFORMATIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° 20150698 en date du 29 septembre 2015 validant la mise en œuvre de la mission de maintenance informatique dans les lycées publics,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0837 en date du 17 décembre 2018 validant les procédures d'acquisition des équipements informatiques nécessaires à la mise en œuvre de l'intervention de niveau 2 dans les lycées,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande du lycée professionnel Hôtelier la Renaissance en date du 10 mars 2021 relative à la demande de financement pour le remplacement de l'autocommutateur du lycée,

**Vu** la demande du lycée Stella en date du 25 mars 2021 relative à la remise à niveau du réseau informatique de l'établissement,

**Vu** le rapport N° DIRED / 110266 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 avril 2021,

#### **Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière d'acquisition et de maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des lycées,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement des usages numériques,
- la volonté de la Région de poursuivre son action en faveur de la transformation numérique des lycées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **75 223 €**, au titre d'une subvention d'équipement, en faveur des lycées suivants :
  - lycée professionnel Hôtelier la Renaissance : **17 223,00 €**
  - lycée polyvalent Stella : **58 000,00 €**
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - \* 60 % à la notification de l'acte juridique,
  - \* le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **58 000 €**, sur l'Autorisation de Programme P110-0006 «Équipement informatique» votée au chapitre 902 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **75 223,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2021\_0285

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 PATEL IBRAHIM  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
 VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110331  
 DISPOSITIF D'AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION :  
 ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POUR LA SESSION 2020-2021 ET MISE EN  
 ŒUVRE DE LA SESSION 2021-2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0285  
Rapport /DIRED / N°110331

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DISPOSITIF D'AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION : ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POUR LA SESSION 2020-2021 ET MISE EN ŒUVRE DE LA SESSION 2021-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2017\_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0105 en date du 24 avril 2020 portant sur l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif des aides régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et la mise en œuvre de la session 2020/2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0603 en date du 17 novembre 2020 portant sur la clôture de la session 2019 et l'engagement d'une enveloppe complémentaire pour la mise en œuvre de la session 2020-2021 du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DIRED / 110331 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 avril 2021,

### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- la volonté de la collectivité régionale de maintenir un accompagnement en faveur des étudiants réunionnais confrontés à d'importantes difficultés liées au contexte COVID,
- les crédits déjà engagés par la collectivité pour la mise en œuvre du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2020/2021,
- le nombre de demandes recensées au titre du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2020/2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'actualisation du cadre d'intervention relatif au dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion présenté en annexe ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe complémentaire pour la clôture de la session 2020-2021 et la reconduction du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion à compter de l'année universitaire 2021-2022, selon les modalités précisées dans le cadre d'intervention en annexe ;
- d'engager une enveloppe complémentaire de **200 000 €**, afin d'assurer la clôture de la session 2020/2021 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- d'engager une enveloppe de **1 600 000 €** pour la mise en œuvre de la session 2021-2022 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	<b>Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion</b>	Version :
	<b>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES</b>	Mars 2021

Pilier de la mandature :	<b>I – Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais</b>
--------------------------	--

## 1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2015/2021 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers notamment du pilier I « un passeport réussite pour chaque jeune réunionnais ». Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion dans leurs études supérieures, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
Allocation de Frais d'Inscription (AFI)	Contribuer aux frais d'inscription et/ou de scolarité d'un montant inférieur à 1 000 euros.
Allocation de Première année de Master (APM)	Ces aides permettent de prendre en charge une partie ou la totalité des frais <b>dont l'étudiant doit s'acquitter pour suivre son année universitaire au sein de l'établissement d'enseignement.</b> Ils recouvrent ainsi tout aussi bien les frais d'inscription que les frais de scolarité. Les frais de sécurité sociale ou de cotisation de vie étudiante ne sont pas pris en charge.
Allocation de Deuxième année de Master (ADM)	
Allocation de Premier Equipement (APE)	Faciliter l'acquisition d'équipements, de livres, de matériels multimédias, de petits matériels pédagogiques, des abonnements de revues spécialisées, règlement de cours par correspondance, des cours linguistiques, pour <b>les néobacheliers.</b>
Allocation de Première Installation à La Réunion (API RUN)	Faciliter la première installation de l'étudiant hors du foyer familial (y compris dans la commune de résidence des parents).
Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

## 2. Caractéristiques

Dispositif	Montant de l'aide	Autres caractéristiques
AFI 1 (bac+1) AFI 2 (bac+2) AFI 3 (bac+3)	Montant plafond de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>• AFI 1 : <b>200 €</b>,</li> <li>• AFI 2 : <b>400 €</b></li> <li>• AFI 3 : <b>400 €</b></li> </ul>	Aide ni renouvelable ni rétroactive
APM	Montant plafond de l'aide : <b>500 €</b>	
ADM		
APE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étudiant boursier du CROUS ou boursier régional sanitaire et social : <b>500 €</b>,</li> <li>• Étudiant non boursier du CROUS ou étudiant non boursier régional sanitaire et social : <b>300 €</b></li> </ul>	
API RUN	<b>375 €</b>	
ARRPE	Aide forfaitaire renouvelable plafonnée à <b>1 600 €</b> , calculée sur la base des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant maximal du capital emprunté : 20 000 € (le capital total emprunté n'est pas plafonné),</li> <li>• Durée maximale du prêt : 8 ans (soit 96 mois). Toutefois la durée maximale du prêt n'est pas limitée</li> </ul>	Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement.

## 3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous.

Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

**Les conditions générales d'éligibilité communes aux 6 dispositifs sont les suivantes :**

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;</li> <li>– Être âgé de moins de 27 ans</li> <li>– Être rattaché à un foyer fiscal (du représentant légal ou de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis d'imposition de l'année n-1 (ex : 2020 pour l'année universitaire 2021/2022) sur les revenus n-2 (ex : 2019 pour l'année universitaire 2021/2022) ;</li> <li>– Le revenu brut imposable est inférieur à 108 000 €/an ;</li> <li>– Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant,</li> <li>– copie <b>intégrale</b> du livret de famille (celui de l'étudiant ou celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents). Si les parents sont divorcés, copie du jugement de divorce confiant l'étudiant à l'un d'entre eux,</li> <li>– copie <b>intégrale</b> de l'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus n-2 (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents),</li> <li>– justificatif d'adresse (de l'étudiant ou des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) <b>de moins de six mois</b>,</li> <li>– certificat de scolarité de l'année n,</li> <li>– copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires,</li> <li>– relevé d'identité bancaire (avec mention du code IBAN)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les apprentis</li> <li>– Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation</li> <li>– Les mentions complémentaires,</li> <li>– Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (par exemple EGC, ILOI, AGCNAM, ...)</li> </ul>
<p><b>La date limite de dépôt des dossiers complets est impérativement fixée au 31 mars de l'année n+1</b> (ex : 2022 pour l'année universitaire 2021/2022)</p>		

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

#### Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'AFI, APM, ADM :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Être titulaire du Baccalauréat ou d'un DAEU : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la session n-1 pour AFI1 (ex : baccalauréat ou DAEU 2021 pour l'année universitaire 2021/2022),</li> <li>• de la session n-2 pour AFI2 (ex : baccalauréat ou DAEU 2020 pour l'année</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de redoublement ou de réorientation, lettre expliquant les motifs de l'échec ou de la réorientation,</li> <li>– justificatif des frais d'inscription acquittés pour l'année n,</li> <li>– pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S.,</li> <li>– Les bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et sociale,</li> <li>– Les étudiants inscrits dans un établissement dont les frais sont supérieurs à 1 000 € (UCO, Epitech, HESIP, Vatel, SupInfo, etc.)</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• universitaire 2021/2022), de la session n-3 pour AFI3 (ex : baccalauréat ou DAEU 2019 pour l'année universitaire 2021/2022),</li> <li>• de la session n-4 pour APM (ex : baccalauréat ou DAEU 2018 pour l'année universitaire 2021/2022),</li> <li>• de la session n-5 pour ADM (ex : baccalauréat ou DAEU 2017 pour l'année universitaire 2021/2022),</li> </ul> <p>– Être titulaire d'une licence 1 ou d'un niveau équivalent à bac+1 (session n-1) pour l'AFI2, d'une licence 2 ou d'un niveau équivalent à bac+2 (session n-1) pour l'AFI3, d'une licence 3 ou d'un niveau équivalent à bac+3 (session n-1) pour l'APM, du master 1 ou d'un niveau équivalent à bac+4 (session n-1) pour l'ADM ;</p> <p>– Assurer une progression dans le cursus</p>	<p>de la bourse régionale sanitaire et sociale,</p> <p><b>Pièces pour l'AFI :</b></p> <p>– Copie de la licence 1 (ou du diplôme de niveau bac+1) ou du relevé de notes de la licence 1 (ou du niveau équivalent à bac+1) pour l'AFI 2,</p> <p>– copie de la licence 2 (ou du diplôme de niveau bac+2) ou du relevé de notes de la licence 2 (ou du niveau équivalent à bac+2) pour l'AFI 3.</p> <p><b>Pièces pour APM-ADM :</b></p> <p>– Copie de la licence 3 (ou du diplôme de niveau bac+3) ou du relevé de notes de la licence 3 (ou du niveau équivalent à bac+3) pour l'APM,</p> <p>– copie du master 1 (ou du diplôme de niveau bac+4) ou du relevé de notes du master 1 (ou du niveau équivalent à bac +4) pour l'ADM.</p>	
---	--	--

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter le maintien de l'aide (AFI, APM et ADM).

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure (AFI, APM, ADM), en indiquant les motifs de son échec, de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
  - pour une première inscription à un diplôme professionnel, jusqu'à un niveau inférieur (-1) à celui déjà atteint,
  - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
  - pour une inscription à un même niveau d'études, après l'obtention d'un master 2,
- les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur, etc.)

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3 (équivalent L1, L2, L3),
- 2ème cycle : bac + 4/ bac + 5 (équivalent M1, M2)

**Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'APE :**

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– Être titulaire du Baccalauréat de la session n-1(ex : baccalauréat 2021 pour l'année universitaire 2021/2022) ou d'un DAEU de la session n-1 (ex : DAEU 2021 pour l'année universitaire 2021/2022) ; – Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion.	– Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS de l'année n (ex : 2021 pour l'année universitaire 2021/2022) ou une attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS., – Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale,

**Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API RUN :**

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
– S'installer hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1er juin de l'année n (ex : 2021 pour l'année universitaire 2021/2022).	– justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale de l'année n (ex : 2021 pour l'année universitaire 2021/2022) ou attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS, – justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale de l'année n, – Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale, – copie du bail de location ou de colocation au nom de l'étudiant à compter du 1 <sup>er</sup> juin de l'année n (ex : 2021 pour l'année universitaire 2021/2022), – copie de la première quittance de loyer au nom de l'étudiant.	– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S. – Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental – Les bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et sociale

**Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :**

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– avoir contracté et signé un prêt <b>étudiant</b> auprès d'un organisme financier entre le 1er février de l'année n (ex : 2021 pour l'année universitaire	– Copie du contrat de prêt étudiant daté et signé mentionnant la nature du prêt contracté, – copie de la lettre de déblocage des fonds ou

2021/2022) et le 31 janvier de l'année n+1 (ex : 2022 pour l'année universitaire 2021/2022). La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.	relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt.
---	---

#### 4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des dépenses réellement justifiées et réalisées, sur le compte correspondant au :

- RIB de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants majeurs,
- RIB du représentant légal de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants mineurs le cas échéant.

#### 5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « [bourses.regionreunion.com](http://bourses.regionreunion.com) », à laquelle il peut accéder à partir du site « [espaceetudiant974.re](http://espaceetudiant974.re) ».

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à [boursesregion@cr-reunion.fr](mailto:boursesregion@cr-reunion.fr)). Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion classera sans suite la demande de l'étudiant.

#### Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet [www.espaceetudiant974.re](http://www.espaceetudiant974.re) de la nouvelle session courant juillet,

- La date limite de création de compte individuel est fixée au **28 février de l'année n+1** (ex : le 28 février 2022, pour l'année universitaire 2021/2022),
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au **31 mars de l'année n+1** (ex : le 31 mars 2022, pour l'année universitaire 2021/2022).

## 6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : [boursesregion@cr-reunion.fr](mailto:boursesregion@cr-reunion.fr),
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

## 7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

## 8. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de la Région.

**DELIBERATION N°DCP2021\_0286****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110416  
AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0286  
Rapport /DIRED / N°110416

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0286 en date du 12 juin 2018 relative à l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques des lycéens et des Maisons Familiales et Rurales de la Réunion »,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de subvention du Lycée Jean Joly en date du 11 décembre 2020,

**Vu** la demande de subvention du Lycée professionnel Vue Belle en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** la demande de subvention du Lycée professionnel de l'Horizon en date du 24 février 2021,

**Vu** le rapport n° DIRED / 110416 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 avril 2021,

#### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite des élèves en vue de leur insertion sociale et professionnelle,
- la volonté de la collectivité de valoriser et de dynamiser les filières professionnelles et technologiques,
- la volonté de la collectivité d'encourager la mise en œuvre de projets concrets par les élèves et de favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés,
- que les demandes présentées par le lycée Jean Joly, le lycée professionnel Vue Belle et le lycée professionnel de l'Horizon sont conformes au cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale aux projets innovants »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **5 284,00 €** au titre du dispositif « Aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques des lycéens et des Maisons Familiales et Rurales de la Réunion » pour l'exercice 2021, à répartir de la façon suivante :
  - **1 284 €** au lycée Jean Joly, pour la réalisation du projet "Arboretum";
  - **2 000 €** au lycée professionnel Vue Belle, pour la réalisation du projet " Ma Réunion Sociale et Solidaire"
  - **2 000 €** au lycée professionnel de l'Horizon, pour la réalisation du projet " Mise en place d'un rucher – Atelier apiculture"
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **5 284,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-22 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0287****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110386

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ADAPTATION DES SEUILS PRÉVUS À ARTICLE L 230-5-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME CONCERNANT LA COMPOSITION DES REPAS SERVIS DANS LES RESTAURANTS COLLECTIFS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 271-10, L. 273-6-1 ET L. 274-8-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0287  
Rapport /DIRED / N°110386

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ADAPTATION DES SEUILS PRÉVUS À ARTICLE L  
230-5-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME CONCERNANT LA  
COMPOSITION DES REPAS SERVIS DANS LES RESTAURANTS COLLECTIFS EN  
APPLICATION DES ARTICLES L. 271-10, L. 273-6-1 ET L. 274-8-1 DU CODE RURAL ET  
DE LA PÊCHE MARITIME**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport N° DIRED / 110386 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 avril 2021,

**Considérant,**

- que par courrier en date du 09 avril 2021, Monsieur le Préfet de La Réunion a transmis, pour avis, à la collectivité régionale, le projet de décret relatif à l'adaptation des seuils prévus à article L 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application des articles L. 271-10, L. 273-6-1 et L. 274-8-1 du code rural et de la pêche maritime,
- que ce projet de décret définissant les seuils applicables à La Réunion et des DROM, en général, correspond en partie aux propositions de la Région et tient compte des spécificités du territoire,
- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la Région Réunion afin de lui faire connaître son avis sur le projet de décret susmentionné,
- qu'il importe à la Région Réunion d'émettre un avis sur ledit projet de décret,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du projet de décret relatif à l'adaptation des seuils prévus à article L 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application des articles L. 271-10, L. 273-6-1 et L. 274-8-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0288****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /CPCB / N°109983  
LANCEMENT D'UN MARCHÉ CONCERNANT L'AMO POUR APPUI À L'ÉLABORATION DU SCHÉMA  
RÉGIONAL DU DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE RÉUNIONNAIS (SRDAR) ET DE SON  
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0288  
Rapport /CPCB / N°109983

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**LANCEMENT D'UN MARCHÉ CONCERNANT L'AMO POUR APPUI À  
L'ÉLABORATION DU SCHEMA RÉGIONAL DU DÉVELOPPEMENT DE  
L'AQUACULTURE RÉUNIONNAIS (SRDAR) ET DE SON ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 85 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche modifiant l'article L. 923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'ordonnance n°2011-866 du 22 juillet 2011 adaptant à l'outre-mer diverses dispositions relatives à la pêche de la loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport N° CPCB / 109983 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie bleue,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le lancement de l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Réunionnais (SRDAR) et de son évaluation environnementale ;
- d'engager une enveloppe de **150 000 €** pour la réalisation du SRDAR sur l'Autorisation de Programme P130-0002 AP n°3 « Etudes à caractère économique MO Région » votée au chapitre 906 du budget 2021 du Conseil Régional ;
- de lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études afin d'assurer l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'élaboration du Schéma et de réaliser l'évaluation environnementale ;

- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement de l'étude au titre du PO FEAMPA 2021-2027 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **150 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget 2021 du Conseil Régional ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0289****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /CPCB / N°110554

DEMANDE DE L'ASSOCIATION REUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE  
L'AQUACULTURE (ARIPA) : CAMPAGNE DE PROMOTION DES POISSONNERIES DE L'INTERPROFESSION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0289  
Rapport /CPCB / N°110554

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DEMANDE DE L'ASSOCIATION REUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (ARIPA) : CAMPAGNE DE PROMOTION DES POISSONNERIES DE L'INTERPROFESSION**

**Vu** le règlement (UE) n° 508/2014 du 15 mai 2014 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (règlement FEAMP)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure 68,

**Vu** la demande de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA) en date du 23 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 mai 2021,

**Vu** le rapport N° CPCB / 110554 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par l'ARIPA à la mesure 68 du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une aide financière régionale maximale de **12 286,33 €** en faveur de l'ARIPA à titre de contrepartie nationale dans le cadre de la mesure 68 du PO FEAMP 2014-2020 pour la réalisation de campagne de promotion des poissonneries de l'interprofession, soit une intervention à hauteur de 20 % de la dépense éligible ;
- d'engager une enveloppe de **12 286,33 €** sur l'Autorisation de Programme **P130-0006** « Aides aux organismes d'animation économique » votée au **Chapitre 906** ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **12 286,33 €**, sur l'article fonctionnel 6311 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0290****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110370  
MESURE 4.2.1 "OUTIL AGRO-INDUSTRIEL" DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
LA SARL AVIFERME



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0290  
Rapport /DAE / N°110370

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **MESURE 4.2.1 "OUTIL AGRO-INDUSTRIEL" DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL AVIFERME**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la modification du cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020 agréée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

**Vu** l'avis de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, service instructeur de la mesure précitée,

**Vu** le rapport DAE /110370 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1er avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi Notre,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,
- l'adéquation de la demande formulée par la société « SARL AVIFERME » au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **151 859,87 €** au titre de la contrepartie nationale apportée par la Région en faveur de la SARL AVIFERME au titre de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020 ;
- d'engager les crédits correspondants sur l'Autorisation de Programme « Aide régionale aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **151 859,87 €**, sur l'article fonctionnel 6311 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0291****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110310  
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION  
"ADASE"



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0291  
Rapport /DAE / N°110310

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADASE"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI,

**Vu** le rapport N° DAE / 110310 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 26 novembre 2020,
- la conformité de la demande formulée par « l'Association pour le Développement d'Action Sociale et Environnementale (ADASE) », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer, à l'« Association pour le Développement d'Action Sociale et Environnementale » (ADASE), une subvention régionale d'un montant global de **30 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement Alternative « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0292****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110355  
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION  
"CNJOI"



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0292  
Rapport /DAE / N°110355

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION "CNJOI"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération n° DCP2019\_1040 de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI,

**Vu** le rapport N° DAE / 110355 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du 27 février 2020,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Canal Numérique Jeunesse Océan Indien (CNJOI) », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer, à l'association « Canal Numérique Jeunesse Océan Indien (CNJOI) », une subvention régionale d'un montant global de **30 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement Alternative « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0293****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110311  
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION  
"ARDIE"



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0293  
Rapport /DAE / N°110311

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ARDIE"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI,

**Vu** le rapport N° DAE / 110311 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 26 novembre 2020,
- la conformité de la demande formulée par « l' Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi (ARDIE) », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer, à l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE), une subvention régionale d'un montant global de **30 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement Alternative « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0294****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110312  
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION  
"EDUCANOO"



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0294  
Rapport /DAE / N°110312

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "EDUCANOO"

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI,

**Vu** le rapport N° DAE / 110312 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du 11 septembre 2020,
- la conformité de la demande formulée par l'association « EDUCANOO », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer, à l'association « EDUCANOO », une subvention régionale d'un montant global de **30 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion ;
- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0295****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110356  
DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION  
"AVIZ'R"



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0295  
Rapport /DAE / N°110356

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AVIZ'R"

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI,

**Vu** le rapport N° DAE / 110356 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 25 février 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Vivre en Interculturalité ek nout Zarboutan à la Réunion (AVIZ'R) », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer, à l'association « Vivre en Interculturalité ek nout Zarboutan à la Réunion (AVIZ'R) », une subvention régionale d'un montant global de **30 000 €** au titre du dispositif Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement Alternative « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0296****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

RIVIERE OLIVIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110409  
AVANCE SUR SUBVENTION 2021 - NEXA



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0296  
Rapport /DAE / N°110409

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AVANCE SUR SUBVENTION 2021 - NEXA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la délibération n° DAP 2018-0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018-0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le courrier de NEXA de demande d'avance sur subvention 2021 en date du 07 avril 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DAE / 110409 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

#### Considérant,

- que les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce sont créateurs de richesses et d'emplois, facteurs de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise, et nécessitant un soutien et un accompagnement renforcés,
- l'impact négatif persistant de la crise sanitaire due à la COVID-19 sur l'économie de La Réunion, et les difficultés auxquelles sont de ce fait confrontés les organismes d'animation économique, partenaires habituels de la collectivité régionale, dont NEXA confrontée à des difficultés de trésorerie, justifiant ainsi le versement d'une avance sur subvention 2021 à cette dernière,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide,

- de valider le versement d'une avance sur subvention au titre de l'année 2021 à NEXA ;
- d'octroyer à ce titre un montant maximal d'avance de **689 967,60 €** ;
- de valider la proposition de versement de cette avance en totalité en une seule fois ;
- d'engager la somme correspondante, soit **689 967,60 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002, « Aide à l'animation économique », votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **689 967,60 €**, sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0297****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110511  
FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION POUR SON PROGRAMME  
D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2021 AU TITRE DES FONDS PROPRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0297  
Rapport /DAE / N°110511

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2021 AU TITRE DES FONDS PROPRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la demande de financement de la Fédération Réunionnaise du Tourisme en date du 30 mars 2021 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2021, hors Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DAE / 110511 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion et de la zone Océan Indien, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèles en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,
- les axes stratégiques et le plan d'actions définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par la Région le 22 juin 2018,
- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,
- la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée, conclue le 22 mars 2018 entre la Fédération Réunionnaise du Tourisme et la Région Réunion, pour une période de 3 ans (2018-2020), en adéquation avec la politique stratégique régionale touristique et numérique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'agréer l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **1 406 600 €** en faveur de la **Fédération Réunionnaise du Tourisme "FRT"**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2021, non éligibles au POE FEDER 2014-2020, dont :
  - **1 346 600 € pour le programme d'actions et les charges de fonctionnement**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique », votée au chapitre 936 du budget principal de la Région,
  - **60 000 € pour les dépenses d'investissements**, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :
  - **1 346 600 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,
  - **60 000 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0298****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110498  
LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION - ORGANISATION DES INTERNATIONAUX DE FRANCE  
PROFESSIONNELS MESSIEURS (OPEN DE GOLF DE LA RÉUNION) 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0298  
Rapport /DAE / N°110498

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION - ORGANISATION DES INTERNATIONAUX DE FRANCE PROFESSIONNELS MESSIEURS (OPEN DE GOLF DE LA RÉUNION) 2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DAE / 110498 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande de la Ligue Réunionnaise de Golf portant sur l'organisation « Internationaux de France Professionnels de Double - Open Mercedes de La Réunion »

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

#### Considérant,

- la compétence économique conférée aux Régions par la loi NOTRe,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement Touristique et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- l'axe du SDATR, portant sur la promotion de la filière golfique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000,00 €** en faveur de la Ligue Réunionnaise de Golf, pour l'organisation des « Internationaux de France Professionnels de Double - Open Mercedes de La Réunion » édition 2020 » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique », votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 633 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0299****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110606  
PROJET DE DÉCRET RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ À DESTINATION DES ENTREPRISES  
PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET  
SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER  
CETTE PROPAGATION



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0299  
Rapport /DAE / N°110606

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ À DESTINATION DES  
ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES  
ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE  
PROPAGATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le projet de décret relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DAE / 110606 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- les mesures générales prises par le Gouvernement visant à faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
- la multiplication des dispositifs visant à atténuer les effets dévastateurs de la crise, tant sur les plans économiques, financiers et sociaux,
- les efforts de l'État pour renforcer le fonds de solidarité,
- l'instauration des mesures de couvre-feu sur le territoire de La Réunion depuis le 5 mars 2021,
- les inquiétudes des organisations socio-professionnelles et des représentants du tissu économique local quant aux conséquences de ces nouvelles dispositions sur notre économie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du projet de décret relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0300****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110543  
PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 362 DU CODE GÉNÉRAL  
DES IMPÔTS ET MODIFIANT L'ANNEXE II À CE CODE



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0300  
Rapport /DAE / N°110543

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 362  
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET MODIFIANT L'ANNEXE II À CE CODE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le projet de décret fixant les modalités d'application de l'article 362 du Code Général des Impôts et modifiant l'annexe II à ce code,

**Vu** le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DAE / 110543 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la réglementation applicable à la production et à l'exportation du rhum agricole, notamment dans le cadre du programme POSEI (Programme d'Option Spécifique à l'Éloignement et à l'Insularité) ainsi que l'aide d'État qu'est le système contingentaire,
- l'indispensable compensation de l'écart de compétitivité entre les distilleries des DOM et les distilleries des pays ACP et tiers,
- l'importance de la préservation de la filière « canne – sucre - rhum » indispensable pour le développement économique des DOM, filière pourvoyeuse de nombreux emplois dans l'agriculture, dans l'industrie et l'innovation,
- les enjeux économiques et financiers de la répartition équitable du contingent d'exportation de rhums pour les départements et distilleries ultramarins, bénéficiant d'une taxation réduite,
- le contentieux entre les départements de la Guadeloupe et de la Martinique à propos de la répartition du contingent définie par arrêté du Ministère des Outre mers en date du 13 juin 2018,
- le rejet par le Conseil d'État en date du 09 juin 2020 de la demande de révision du contingent d'exportation de rhum traditionnel formulée par les distilleries de la Guadeloupe,
- l'avis favorable du Conseil Interprofessionnel du Rhum Traditionnel des DOM (CIRT-DOM) sur le projet de décret fixant les modalités d'application de l'article 362 du Code Général des Impôts et modifiant l'annexe II à ce code,

- la demande des distilleries de la Réunion de prise en compte des volumes de production de canne dans les modalités de calcul et répartition du régime contingentaire, afin de pouvoir être également bénéficiaires de contingent dans la catégorie « Rhum traditionnel agricole »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de demander à l'État d'intégrer les volumes de production de canne dans les modalités de calcul et de répartition du régime contingentaire d'exportation de rhums pour les départements et distilleries ultramarins, afin de pouvoir permettre aux distilleries de la Réunion d'être bénéficiaires de contingents dans les catégories « Rhum de sucrerie » et « Rhum traditionnel agricole »,
- de prendre acte des autres termes du projet de décret, ci-joint, fixant les modalités d'application de l'article 362 du Code Général des Impôts et modifiant l'annexe II à ce code,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ,

Vu le code général des impôts, notamment son article 362 et l'annexe II à ce code, notamment ses articles 269 A et 270 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

**Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 269 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 269 A.* - Pour l'application du régime contingentaire prévu à l'article 362 du code général des impôts, la quantité annuelle pouvant être exportée en exonération de soulte est répartie en contingents entre départements et distilleries par arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de l'agriculture et du budget, sur la base de la moyenne arithmétique des volumes exportés au cours des trois dernières campagnes. Cet arrêté fixe également un volume non attribué au début de chaque campagne rhumière qui est affecté à une réserve mise à disposition des distilleries.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de l'agriculture et du budget fixe les modalités de gestion des contingents, ainsi que celles de la réserve. Cet arrêté fixe également les règles d'organisation de la campagne rhumière et notamment les dates des campagnes, la division de la quantité annuelle en tranches selon la catégorie, le blocage et le déblocage des tranches ainsi que les dérogations aux mesures de blocage et déblocage. Cet arrêté détermine en outre les modalités de redistribution des contingents entre départements et distilleries. »

2° L'article 270 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rhums et tafias traditionnels exportés des départements d'outre-mer vers la France métropolitaine au titre de la réserve prévue par l'article 269 A sont également assujettis au paiement de la soulte prévue au premier alinéa, dont le tarif est réduit de 50 %. »

## Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des outre-mer

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'agriculture et de  
l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

 SLO

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0300-DE

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT

**DELIBERATION N°DCP2021\_0301****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°110128  
EXAMEN DE LA CONVENTION ETAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE  
L'ETAT ALLOUÉS AUX RÉGIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ ET  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE AU PÔLE RÉUNIONNAIS QUALITROPIC POUR 2021 EN  
ANTICIPATION DES CRÉDITS NATIONAUX



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0301  
Rapport /DIDN / N°110128

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## EXAMEN DE LA CONVENTION ETAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ETAT ALLOUÉS AUX RÉGIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE AU PÔLE RÉUNIONNAIS QUALITROPIC POUR 2021 EN ANTICIPATION DES CRÉDITS NATIONAUX

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de l'association Qualitropic en date du 31 mars 2021,

**Vu** le rapport N° DIDN / 110128 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

#### **Considérant,**

- la décision de l'État de déléguer aux Régions des crédits pour assurer le financement des pôles de compétitivité et l'accord des Régions,
- la proposition de convention de l'État en annexe actant une délégation de crédits aux Régions pour le financement de certaines missions des pôles de compétitivité,
- le contexte de crise lié au COVID-19 et les difficultés de trésorerie rencontrées par les structures associatives de l'accompagnement à l'innovation dont le pôle de compétitivité Qualitropic,
- la volonté de la Région de tout mettre en œuvre pour accompagner les structures partenaires dans le contexte de crise,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le projet de convention Etat-Région, ci-joint, portant sur une **délégation de crédits de 86 632 € à La Région Réunion** pour le financement de certaines missions du pôle de compétitivité Qualitropic ;
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **86 632 €** à l'association Qualitropic ;

- d'engager une enveloppe de **86 632 €** sur l'autorisation d'engagement A 130 – 0002 « Aide à l'animation - DIDN » AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE**  
**CONVENTION**

**N°EJ :**

Entre,

L'État, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, représenté par Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'Etat »,  
D'une part,

Et

La Région Réunion, dont le siège est situé au 5 avenue René Cassin – 97490 Sainte Clotilde , SIRET n° 239 740 012 00012 représentée par son Président, dûment habilité par la **délibération n° XX en date du XX de la commission permanente de la Région,**

Ci-après désigné « la Région »,  
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le régime d'aides exempté n°SA.59106, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4211-1 ;

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase IV (2019 - 2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidature de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participations aux instances nationales (CSF, AIF...) ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15 M€ en 2020, 12 M€ en 2021, 9 M€ en 2022, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Cette régionalisation de la politique des pôles de compétitivité s'inscrit dans le cadre des discussions engagées depuis janvier 2019 entre l'Etat et les Régions visant à un renforcement de la décentralisation et des responsabilités des Régions dans le champ du développement économique.

La régionalisation de la gouvernance et du financement devra s'inscrire dans le cadre de la phase IV des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de

compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement via des Groupes Thématiques Nationaux (GTN).

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

#### **Article 1 Définition**

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labellisées dans le cadre de la phase IV de la politique des pôles de compétitivité.

#### **Article 2 Objet de la convention**

La Convention a pour objet le versement par l'Etat des crédits pour l'année 2021 à la Région afin de financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité Qualitropic.

#### **Article 3 Financement et durée de l'action**

L'État accorde à la Région la somme de **86 632 €** destinée à financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité Qualitropic qu'elle soutient et auquel elle contribue également financièrement.

La Région attribue ces crédits au Pôle de compétitivité par conventionnement, selon des modalités qui lui sont propres. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase IV ou des critères propres.

La subvention sera consacrée au financement du fonctionnement du Pôle de compétitivité pour l'année 2021. Une nouvelle convention sera signée chaque année.

Dans le cadre de la présente convention, les Régions peuvent également, à titre exceptionnel en 2021 et afin d'accompagner leur sortie du dispositif, financer des structures ayant été labellisées « Pôle de compétitivité » sous conditions dans le cadre de la phase IV et pour lesquelles le label ne serait pas prolongé en 2021.

#### **Article 4 Versements**

Le versement de la totalité des crédits sera effectué, à la signature de la Convention, sur le compte n°3001 00064 7J230000000 67 ouvert au nom du titulaire Région Réunion à la Banque de France, avec les imputations budgétaires suivantes :

**Année d'imputation : 2021**

Centre financier : 0134-CDGE-C001	Compte Budgétaire : 63
Domaine Fonctionnel : 0134-23	Compte Général /PCE 6531210000
Activité : 013421080102	Groupe Marchandise : 10-01-01

Le comptable assignataire chargé des paiements sera le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance.

#### **Article 5 Engagements de la Région**

La Région s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, en fonction des trois types de missions pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir un conventionnement avec le Pôle de compétitivité financé dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature de la présente convention. ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédié au financement des Pôles de compétitivité, conformément à l'annexe de la Convention (Annexe 3) avant le 31 juillet 2021 ;

Dans la mesure où la performance des Pôles de compétitivité sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Région veillera à ce que les actions du Pôle financé soient évaluées.

#### **Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité.**

La Région distribue les crédits de l'Etat aux Pôles de compétitivité dans le respect des textes européens relatifs aux aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

#### **Article 7 Reversement de la subvention**

Le Région s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le Pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase IV seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, le Région reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention. En l'absence de reversement amiable par la Région, l'Etat procédera à l'émission d'un titre de perception pour en obtenir le recouvrement.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

#### **Article 8 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, la Région notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

**Article 9 Règlement des litiges**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**Article 10 Modification de la Convention**

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 11 Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et ses annexes.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour l'Etat

Le Directeur Général des Entreprises

Pour la Région

Le président du conseil régional

## ANNEXE 1 : CATÉGORIES DES DÉPENSES ELIGIBLES PAR CATÉGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique :
  - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
  - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
  - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités)
  - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de ces missions pour le compte de la puissance publique n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC<sup>1</sup> :
  - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
  - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
  - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
  - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle<sup>2</sup>) de manière similaire.
- Missions de catégorie C, qui sont des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés :

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas des missions attribuées par les pouvoirs publics aux pôles et n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

---

<sup>1</sup> Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2020.)

<sup>2</sup> Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA 40391 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

## ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE PAR TYPE DE MISSION

Mission	Références à utiliser
<b>A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique</b>	Pas d'aide d'Etat
<b>B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle</b>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA.58995 relatif aux aides à la RDI</b>, conditions générales + point 5.2.3 « aides aux pôles d'innovation »</p>
<b>C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle.</b>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA 58995 relatif aux aides à la RDI</b>, conditions générales + 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.5 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</p> <p><b>Régime SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME :</b>          6.2 « services de conseil en faveur des PME »          6.3 « aides à la participation des PME aux foires ».          6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p><b>Régime SA.58981 relatif aux aides à la formation</b></p> <p><b>Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis</b> et la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis<sup>3</sup>.</p>
<b>D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées</b>	Aucune aide publique
<b>E : Actions financées par l'Union européenne</b>	<p>Pas de notion d'aide d'Etat pour les <b>projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, H2020, Interreg...</b></p> <p><b>Fonds structurels</b> : cf. missions A, B ou C</p>

<sup>3</sup> <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=40085>

## ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE-RENDU ANNUEL

## POLE XXXX

en €	2019		2020		2021		2022	
	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté
<b>Dépenses :</b>								
<b>Budget pôle</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Répartition par type de dépenses</b>								
<i>dont : Frais de personnel</i>								
<i>dont : Autres dépenses</i>								
<b>Répartition par type de mission</b>								
<i>dont : Missions A</i>								
<i>dont : Missions B</i>								
<i>dont : Missions C</i>								
<i>dont : Missions D</i>								
<i>dont : Missions E</i>								
<b>Recettes :</b>								
<b>Financement privé</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<i>dont : Cotisations</i>								
<i>dont : Valorisation contribution en nature d'origine privée</i>								
<i>dont : Prestations</i>								
<i>dont : Autres ressources privées</i>								
<b>Financement public</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<i>Etat</i>								
<i>CR</i>								
<i>CR</i>								
<i>CR</i>								
<i>CR</i>								
<i>CR</i>								
<i>Fonds structurels</i>								
<i>Valorisation contribution en nature d'origine publique</i>								
<i>Autres financeurs publics</i>								
<i>Autres financeurs publics</i>								

**DELIBERATION N°DCP2021\_0302****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°110211  
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE  
LA RÉUNION DU 26 FEVRIER 2021



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0302  
Rapport /DIDN / N°110211

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 26 FEVRIER 2021

**Vu** le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAE / 19990838 de la Commission Permanente du 26 novembre 1999 approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DAE / 20150410 de la Commission Permanente du 7 juillet 2015 approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DIDN / 110211 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 26 février 2021,

**Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,**

**Considérant,**

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la conformité des 20 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,
- la consommation de la quasi-totalité des crédits d'engagements prévus pour les dossiers audiovisuels et de jeux vidéos de moins 23 K€ au programme P130-0013 « Aides aux régionales aux entreprises <23K€ - DIDN »,
- les disponibilités budgétaires au niveau du programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises - DIDN » et la possibilité de mobiliser une partie de ceux-ci pour l'accompagnement des prochains dossiers audiovisuels et de jeux vidéos de moins 23 K€ sans autre mobilisation de crédits supplémentaires que ceux déjà prévus au BP 2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Olivia MARTIN pour l'écriture du documentaire « Vol chemin 60 ans » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Atisso MEDESSOU pour l'écriture du film «Le Pont de soupirs» ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Vanessa RAMONBORDES pour l'écriture du film « L'air du temps » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Sabrina HOARAU pour l'écriture du court métrage « Le Monstre Bleu » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Nicolas KLEIN pour l'écriture du documentaire « Un canal, réunion d'histoire » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Laurent ZITTE pour l'écriture du court métrage « Conte du bois chanteur ou la sirène de Champ Borne » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Anne Valérie PAYET pour l'écriture de la série « Bye bye » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **4 000 €** à Grégory LUCILLY pour l'écriture de la série « Professeur Lamock et la main de l'Orient » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à la société Cinénovo pour le Développement du film « La vraie vie » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **7 000 €** à la société Affreux, sales et méchants pour le développement du court métrage « Ravie » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **8 000 €** à la société Film O2 pour le Développement du court métrage « Maore ink » ;

- une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** à la société Cinétévé pour la production du documentaire « Furcy ou le procès de la liberté » ;
- une subvention régionale d'un montant maximal de **10 000 €** à la société ECLECTIC, pour la production du documentaire «L'esclavage est au programme » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **580 000 €** à la société TERENCE FILMS pour la production de la série «OPJ saison 3» ;
- d'engager une enveloppe de **677 000 €** sur l'autorisation de Programme P130-0001 « AIDES ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- d'engager une enveloppe de **140 000 €** pour l'accompagnement des prochains dossiers audiovisuels et de jeux vidéos de moins 23 K€ sur l'autorisation de Programme P130-0001 « AIDES ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de suivre la proposition d'avis défavorable de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les 4 dossiers suivants :
  - Patrick MONTAMA pour l'écriture du film « Demain, il fera jour » : Le projet propose un casting ambitieux. Il y a cependant un problème de ton : la comédie devient en effet parfois burlesque. Par ailleurs, les références à la Réunion ne sont pas correctes (orthographe et noms de lieux inexacts). Enfin, la narration abhorre malheureusement une vision « clichée » ;
  - LACOUPURE, pour la production du documentaire « Bassin bleu » : Le point de vue de l'auteur montre une fascination pour le lieu et les personnages mais manque de dramaturgie. La limite entre le documentaire et le reportage reste floue . Le lieu choisi est emblématique mais l'angle d'attaque a tendance à donner l'effet « carte postale » Enfin, le coût semble élevé ;
  - LES FILMS DE PIERRE, pour la production du film « L'école de l'air » : Le projet propose un scénario très dense avec des moments passionnants. Cependant le plan de financement n'est pas cohérent et les liens avec la Réunion ne sont pas probants. Les retombées économiques pour le territoire restent à la marge ;
  - CAPRICCI FILMS, pour le court métrage « Homme taureau » : Le projet présente une esthétique bien définie. Mais la note d'intention manque de clarté. Il s'en ressent un décalage entre le storyboard et les intentions artistiques annoncées. Les personnages ont un aspect caricatural. Enfin, le budget semble élevé par rapport aux retombées économiques ;
- de suivre la proposition d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les dossiers suivants :
  - ALIEN PRODUCTION pour la production du film « Madeleine » : Le plan de financement appelle des réserves : les coûts sont élevés. Le synopsis proposé est très peu détaillé et peut laisser penser que le travail n'est pas encore abouti. Ainsi, intrigue et personnages gagneraient à être retravaillés ;
  - LES FILMS VELVET pour la production du film « Sacrifice » ; Malgré une écriture acérée et une intrigue prenante, le projet aurait dû se positionner sur l'aide au développement. D'un point de vue financier, le montant sollicité est élevé, le plan de financement est fragile et les retombées économiques ne sont pas clairement annoncées. Le dossier technique n'est pas fourni. Par ailleurs, il est étonnant de ne pas avoir plus d'informations concernant le casting à ce stade du projet ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2021\_0303**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 PATEL IBRAHIM  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
 VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°110426  
 DEMANDES D'AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA BONIFICATION MUSICALE POUR  
 LES SOCIÉTÉS BOBI LUX ET WOPE ET DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION RÉGIONALE  
 POUR LA SOCIÉTÉ BAGAN FILMS



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0303  
Rapport /DIDN / N°110426

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDES D'AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA  
BONIFICATION MUSICALE POUR LES SOCIÉTÉS BOBI LUX ET WOPE ET DE  
REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION RÉGIONALE POUR LA SOCIÉTÉ  
BAGAN FILMS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0049 en date du 3 mars 2020 actant l'octroi d'une subvention de 35 698 € pour la production du court métrage « A travers » par la société Bagan films,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

**Vu** l'arrêté Président N°DIDN ARR2020\_0135 du 20 mai 2020 actant l'octroi d'une subvention de 40 000 € pour la production du court métrage « La veste » par la société Bobi lux ainsi qu'une subvention de 40 000 € pour la production du court métrage « Sentiers paradis » par la société Wope,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DIDN / 110426 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Commission du Film de La Réunion en date du 05 décembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 20 avril 2020,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 28 janvier 2020,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 mai 2020,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande de la société BOBI LUX en date du 5 janvier 2021, pour une aide complémentaire régionale au titre de la bonification musicale pour la production du court métrage intitulé « *La veste* » pour un montant de 10 000 €,
- la demande de la société WOPE en date du 28 janvier 2021 pour une aide complémentaire régionale au titre de la bonification musicale pour la production du court métrage intitulé « *Sentier Paradis* » pour un montant de 10 000 €,
- la demande de la société BAGAN FILMS en date du 11 mars 2021 pour la revalorisation du taux d'intervention régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'octroyer à la société BOBI LUX une aide régionale complémentaire au titre de la bonification musicale pour la production du court métrage intitulé « *la veste* » pour un montant maximal de **10 000 €** ;
- d'octroyer à la société WOPE une aide régionale complémentaire au titre de la bonification musicale pour la production du court métrage intitulé « *Sentier Paradis* » pour un montant maximal de **10 000 €** ;
- d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de revaloriser le taux d'intervention régionale de 50 % à 100 % des dépenses locales pour l'aide à la production de court-métrage accordée à la société BAGAN FILMS pour le projet « *A travers* » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0304****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°110588  
DISPOSITIF CHEQUE NUMERIQUE 2020 - ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE DE 1  
700 000 EUROS



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0304  
Rapport /DIDN / N°110588

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF CHEQUE NUMERIQUE 2020 - ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE  
COMPLEMENTAIRE DE 1 700 000 EUROS**

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0085 en date du 16 avril 2019 validant un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

**Vu** le rapport N° DIDN / 110588 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'engager une enveloppe complémentaire de **1 700 000 €** pour le dispositif « Chèque Numérique 2020», sur l'Autorisation de Programme P130 0001 «AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN» votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **1 700 000 €**, sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0305****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°110580

PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES  
"CHEQUE NUMERIQUE" DU VOLET REACT UE ET ENGAGEMENT DES CRÉDITS CORRESPONDANT EN  
VUE DU PORTAGE FINANCIER DU FEDER



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0305  
Rapport /DIDN / N°110580

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES "CHEQUE NUMERIQUE" DU VOLET REACT UE ET ENGAGEMENT DES CRÉDITS CORRESPONDANT EN VUE DU PORTAGE FINANCIER DU FEDER**

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

**Vu** les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185-001 en date du 13 avril 2021 relative à la validation des fiches actions du volet REACT UE du PO FEDER 14-20,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 avril au 26 avril 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

**Vu** le rapport N° DIDN / 110580 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

### **Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des petites entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide décrit dans la Fiche Action 10.4.2 de REACT UE : Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,

- la nécessité de faciliter l'accès et le traitement des dossiers vis à vis de cette catégorie d'entreprises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe de **3 245 000 €** permettant d'assurer le portage financier du FEDER au titre du dispositif « Chèque Numérique 2021» (fiche action n°10.4.2 : Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique » agréée au titre du volet REACT UE du PO FEDER 14-20), sur l'Autorisation de Programme P130 0001 «AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN» votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **3 245 000 €**, sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à solliciter l'engagement et le remboursement du FEDER au titre du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020, suite au portage financier assuré par La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0306****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°110566  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET  
AU MULTIMÉDIA



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0306  
Rapport /DIDN / N°110566

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA

**Vu** le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

**Vu** le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0756 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 actualisant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia suite à la prolongation du régime d'aide précité,

**Vu** le rapport N° DIDN / 110566 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 4 mai 2020,

**Considérant,**

- la politique régionale en matière de soutien à l'audiovisuel et au cinéma,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider la modification du règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



# Règlement du Fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia du Conseil Régional de La Réunion

## Préambule

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité<sup>1</sup>, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia mis en place par le Conseil Régional de La Réunion, en collaboration avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), vise à soutenir la création artistique dans ces domaines, à encourager la diversité de ces œuvres, à développer le rayonnement culturel de la région.

Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

Le présent règlement est réputé connu des porteurs de projets, auquel ils reconnaissent adhérer formellement par leur demande de subvention.

---

<sup>1</sup> - [Ce règlement est prolongé par le règlement \(UE\) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement \(UE\) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement \(UE\) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.](#)

## Sommaire

I – Dispositions générales.....	3
II - Fiches dispositifs.....	11
III – Cycle de vie du dossier.....	28
IV – La Commission du Film de La Réunion.....	34

# I – Dispositions générales

## A) Structuration du fonds de soutien

Dans le cadre de son fonds de soutien, la collectivité régionale intervient dans le financement des trois étapes principales d'une production audiovisuelle ou cinématographique. Celles-ci sont : l'écriture du scénario, le développement du projet et la réalisation de l'œuvre.

Pour cela, le fonds est structuré en deux mesures, elles-mêmes déclinées en dispositifs.

### **Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia**

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- L'aide à l'écriture, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario audiovisuel ou cinématographique
- L'aide à l'écriture multimédia, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario pour un projet multimédia
- La bourse de résidence, avec un forfait alloué de 1 500 € éligible aux auteurs locaux afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence d'écriture nationale ou internationale
- L'aide au développement d'un projet, avec un montant de 15 000 € pour les longs-métrages de fiction, les projets d'animation d'une durée supérieure à 10 minutes, les séries d'au moins 6 épisodes de 26 minutes ; et un montant de 8 000 € pour le documentaire et le court métrage
- L'aide à la réalisation d'une maquette ou d'un pilote<sup>2</sup> par une entreprise de production avec un plancher de 12 000 € et un plafond de 24 000 €
- L'aide à la production d'un court-métrage par une entreprise de production, avec un plancher de 15 000 € et un plafond de 30 000 €.

### **Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia**

Cette mesure est destinée à toutes les entreprises de production qui tourneront à La Réunion en utilisant au maximum les compétences et les moyens locaux. Cette mesure se caractérise par :

- Une intervention régionale en proportion de la dépense locale ;
- La distinction entre téléfilms et films de cinéma, ces derniers apportant davantage de valeur ajoutée locale ;
- L'encouragement à la contractualisation avec les sociétés de production qui s'engageront à tourner sur plusieurs années et à aider des nouveaux talents à développer leur projet ;
- L'affirmation de la nécessaire exportation des productions aidées.

---

<sup>2</sup> Un pilote est un « épisode 0 » complet d'une série de programmes télévisés (fictions, sitcoms, animation). Une maquette correspond quant à elle à une ébauche en réduction d'un film. Leur objectif est de montrer à des financeurs potentiels, notamment des diffuseurs, le potentiel de l'œuvre à produire.

Cette mesure comporte le dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique ainsi que celui de la production multimédia dont les plafonds d'intervention par format sont définis dans le titre II intitulé « Fiche dispositifs ».

Le soutien de la Région Réunion pour chaque aide est couvert par un engagement contractuel distinct. L'obtention d'une subvention pour une étape d'un projet n'entraîne aucun engagement de la collectivité à soutenir le même projet à l'étape suivante.

## **B) Champ d'intervention**

### **Œuvres éligibles :**

Les œuvres unitaires ou les séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias, entrant dans l'une des catégories définie au cadre d'intervention de chaque dispositif.

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles)
- Les films institutionnels
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques
- Les captations ou récréations de spectacles vivants
- Les magazines culturels

### **Rappel : définition du documentaire de création.**

Est considéré comme documentaire de création, une œuvre :

- basée sur une démarche artistique qui structure une représentation du réel, dont la conception et l'écriture sont visiblement marquées par la personnalité du réalisateur ;
- qui ne revêt pas la forme d'un compte-rendu d'informations, d'un magazine culturel ou d'un reportage ;
- dont la vocation est d'être une œuvre patrimoniale, c'est-à-dire vouée à une durée de vie dépassant la fin de l'événement auquel elle est éventuellement liée, et permettant à cette œuvre de figurer sur des catalogues et d'être montrée à des publics différents au fil du temps ;
- dont l'organisation de la production témoigne, notamment, d'un temps de préparation substantiel et d'un laps de temps important consacré à la postproduction.

*"Parmi le genre documentaire, le documentaire de création se réfère au réel, transformé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture. Il se caractérise par la maturation du sujet traité et par la réflexion approfondie, la forte empreinte de la personnalité d'un réalisateur ou d'un auteur" (cf. Guide Eurimages- Conseil de l'Europe).*

## Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses hors taxes **effectivement payées pour les besoins de la réalisation du projet**, et présentées conformément à la nomenclature préconisée par le CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
  - Sous-total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers
- X. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée
- XI. Sous total hors marge
  - Marge

**Pour l'établissement du budget** de production (devis), les dépenses prévues peuvent être constituées d'estimations, d'évaluations forfaitaires et/ou en pourcentage, conformément au plan de travail prévu et sous la responsabilité du producteur.

**Pour le calcul final de la subvention** au moment du solde de l'aide accordée par la décision juridique (convention ou arrêté), seules seront retenues les dépenses effectives, suivantes :

- pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, éventuellement factures de prestations de main d'œuvre, etc.) et les attestations de régularité sociales correspondantes.
- pour les classes V à IX, les dépenses réalisées représentées par des factures de fournisseurs. Le producteur fournira les copies des factures.

Transports et régie : les menues dépenses réalisées en régie pourront faire l'objet d'un état récapitulatif certifié sur l'honneur par le régisseur général.

Publicité : les dépenses de publicité éligibles (poste 92 du compte définitif) sont celles exposées dans le cadre de la communication du producteur, telles que la tenue de stands éventuels dans des festivals. Il ne peut s'agir de frais de marketing auprès du grand public, qui relèvent de la responsabilité du distributeur ou du diffuseur, et non de celle du producteur.

## Dépenses non éligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

### Plan de financement

Lorsqu'un coproducteur ou un diffuseur présent au plan de financement intervient également dans la production/la fabrication de l'œuvre, il est indispensable de présenter, en même temps que les comptes de production définitifs, les contrats régissant ces interventions.

Par ailleurs, conformément au Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) 2014-2020, base juridique du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, le budget définitif ne doit pas varier de plus de 20 % par rapport au budget prévisionnel conventionné.

### Livrables du dossier de solde

Pour chaque dispositif, l'engagement contractuel (arrêté ou convention) définit des livrables, c'est-à-dire les documents et supports constituant le dossier de solde. Certains de ces éléments (notamment le « dossier de projet développé » dans le cas d'une aide au développement, ou le scénario ou séquencier dans le cas d'une aide à l'écriture) peuvent être modifiés après le solde du dossier.

### Localisation

Les œuvres doivent être prévues pour être le plus possible réalisées à La Réunion.

### Exportation

Les œuvres seront créées pour l'exportation, y compris le marché national français. Elles répondront donc aux critères de qualité en vigueur au niveau international.

## **C) Informations pratiques**

Les informations, documents et modèles relatifs au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, sont disponibles sur le site de la Région Réunion à l'adresse suivante :

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

et sur le site de l'AFR à l'adresse suivante :

[www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

***En cas de rejet d'un dossier, l'AFR peut être mandatée par la commission pour fournir au porteur de projet des indications sur les caractéristiques du projet qui pourraient être améliorées dans la perspective d'une nouvelle demande.***

## Documentation

Les documents adressés à la Région dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien, y compris les documents de solde, sont confidentiels, sauf réglementation contraire. Les données financières et de gestion des œuvres aidées sont collectées par la Collectivité à des fins statistiques. Elles doivent donc pouvoir être extraites et conservées directement à partir des logiciels du commerce tels que traitements de textes ou feuilles de calcul. Les formats d'images (PDF et assimilés) ne sont acceptés que pour les pitches, synopsis, scénarios et continuités dialoguées.

**Les pages du dossier de demande doivent être numérotées et reliées afin de garantir l'unité de leur contenu. En outre, les documents doivent porter l'identification claire du demandeur et le titre du projet concerné.**

## Langue

Les documents doivent être rédigés en langue française. Dans le cas d'un projet porté ou rédigé par une société étrangère, ou réalisé dans une autre langue, une version française doit être rédigée pour les différentes phases de la production.

## Engagements contractuels

Les conventions adressées aux sociétés bénéficiaires doivent être retournées paraphées et signées (mais non datées) au plus tard deux mois après leur envoi par la Région.

La demande de solde et le dossier correspondant devront être remis au plus tard trois mois après la première diffusion de l'œuvre.

## Contrôles

Dans ses locaux, le titulaire d'une aide régionale au titre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia tient en permanence et à disposition de toute personne désignée par la Collectivité un dossier regroupant toutes les pièces justificatives de financements et de dépenses réalisées pour le projet aidé.

## **D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État**

Le fonds de soutien régional est régi par des conventions pluriannuelles de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État. Les projets ne répondant pas aux critères édictés par le CNC en matière de **subvention minimale** – dans le cadre de la mesure « 1 euro pour 2 » – peuvent bénéficier du soutien régional dans les limites des enveloppes budgétaires disponibles.

### ***Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée***

- *Subvention régionale **minimale** : 15 000 euros*

*Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la*

*collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000€).*

### **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée**

La société de production déléguée doit bénéficier de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC pour le projet concerné.

– *Subvention régionale **minimale** :*

*100 000 € pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation ; Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 150 000 € ;*

*50 000 € pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 60 000 €.*

### **Aide à la production d'œuvres audiovisuelles**

a) *l'œuvre doit avoir obtenu l'autorisation préalable ou définitive du CNC ;*

b) *dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC<sup>3</sup> ;*

c) *lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire d'animation ou de documentaire destinée à la télévision, cette dernière bénéficie d'une **aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur** à :*

*- 34 000 € pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 € ;*

*- 15 000 € pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 25 000 €.*

*Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.*

<sup>3</sup> *“– Enas de production déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de COSIP de chacun des producteurs.” (Note sur le site du CNC)*

### **Rappel : définition d'une œuvre cinématographique et d'une œuvre audiovisuelle**

Une œuvre est qualifiée d'**œuvre cinématographique** si elle a obtenu un visa d'exploitation en France ou une œuvre étrangère qui a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans son pays d'origine. Par ailleurs, une œuvre cinématographique est qualifiée de longue durée si elle a une durée de plus d'une heure ; en deçà de cette durée, on parle alors de court-métrage.

Est considérée comme **une œuvre audiovisuelle** toutes les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte.

Source : [www.csa.fr](http://www.csa.fr)

## **E) Plafonds d'intervention**

Pour chaque dispositif, La Région Réunion a défini des plafonds d'intervention. Ceux-ci sont définis dans les « Cadre d'intervention » associés à ces dispositifs. Ces documents sont accessibles à partir du lien ci-après :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

L'attrait de La Réunion en tant que terre de tournages s'est développé de façon soutenue lors de ces vingt dernières années grâce aux actions de promotion du territoire et aux aides proposées par le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Dans ce cadre, des projets d'ampleur ont été proposés et soutenus récemment tel que le long-métrage *Larguées* qui a remporté le prix du public et de l'interprétation féminine pour Camille Cottin au Festival international du film de comédie des Alpes d'Huez 2018 ; ou le film d'animation *Zombillénium* nommé au Festival de Cannes 2017, aux Césars 2018, au Festival du film d'animation d'Annecy de 2017, et à l'European Film Awards.

Pour ce type de projet, une dérogation au plafond d'intervention peut être sollicitée au regard d'une visibilité nationale ou internationale particulièrement élevée et de retombées pour le territoire très significatives. Cette dérogation, [qui devra respecter les taux d'intensité des aides publiques prévues par le RGEC](#), fera l'objet d'un argumentaire précis et étayé.

Le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia a également participé à l'émergence et l'enrichissement du secteur et de la culture audiovisuels réunionnais, favorisant la création d'œuvres artistiques originales et encourageant l'émergence de nouveaux talents.

A ce titre, la collectivité a récemment soutenus des projets de courts métrages tels que *Tangente* qui faisait parti de la sélection officielle court métrage lors des César 2018 qui a également remporté le Prix Unifrance 2017 et le Prix Océans récompensant le scénario de ce court métrage en 2016, *Blaké* qui a reçu le prix France Télévision au Festival international du court métrage de Clermont-Ferrand ainsi que *Baba Sifon* qui fut sélectionné pour participer au Fespaco 2019 (Festival Panafricain du Cinéma et de la télévision Ouagadougou) et qui a notamment remporté de la meilleure musique originale au Festival Prix de court 2020 (Martinique).

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021



ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0306-DE

## II - Fiches dispositifs

### A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia

#### 1) Aide à l'écriture

Ce dispositif soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquençier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions ; elle peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

#### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

#### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs, personnes physiques, dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

#### Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée, ou sous forme de séries
- Œuvres multimédia

#### Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

#### Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (écriture, repérages, entretiens, documentation, etc.). Elle est forfaitaire.

#### Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés dans le document « Dossier de demande – Aide à l'écriture » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

## Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquencier objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis :  
**"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Réaliser l'écriture du scénario ou séquencier dans le délai imparti.

**Note importante :** Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

## 2) Bourse de résidence

Ce dispositif octroie des bourses de résidence à des auteurs afin de leur permettre de participer à une résidence d'écriture nationale ou internationale et d'y bénéficier d'un accompagnement dans l'écriture de leurs projets audiovisuels ou cinématographiques.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs, personnes physiques, dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

### Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée, ou sous forme de séries
- Œuvres multimédia

### Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

### Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture nationale ou internationale.

### Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Bourse de résidence » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR : [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

### Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région une attestation de présence à la résidence d'écriture pour laquelle l'aide régionale aura été versée.
- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquencier objet de l'aide.

- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis :  
**"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Réaliser l'écriture du scénario ou séquencier dans le délai imparti.

**Note importante :** Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

### 3) Aide au développement

#### Définition

Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture et finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter dans les meilleures conditions des projets aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

#### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

#### Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des projets audiovisuels d'auteurs mettant particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

#### Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit être un des types suivants :

- Œuvres de fiction longue durée
- Séries de fiction
- Séries et films d'animation
- Documentaires de création.

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

#### Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages d'essais et de teasers, etc.).

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

#### Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

### Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR : [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

### Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel du développement lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le dossier du projet développé objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée**".
- Garantir que le développement de l'œuvre aidée sera mené jusqu'à son terme dans le délai imparti.

**Note importante** : Si le développement du projet n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide au développement.

## 4) Aide aux pilotes et aux maquettes

Ce dispositif soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles. Ceux-ci sont destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement de l'œuvre.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographiques originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

### Bénéficiaires

Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

### Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Fiction
- Animation
- Documentaire de création

### Diffusion

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

### Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

## Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de pilotes et maquettes » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR : [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

## Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le pilote ou la maquette objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée**".
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la fin de la réalisation ou de la première présentation de l'œuvre à des prospects.

**Note importante** : Si la réalisation du pilote ou de la maquette n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

## 5) Aide aux courts métrages

Ce dispositif soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée pour le cinéma, habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et son esthétique auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues. Pour le réalisateur averti, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

### Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

### Contenu

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire ou de fiction.

### Diffusion

Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

### Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du film, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

## Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de courts métrages » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR : [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

## Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région lors du dépôt de son dossier un calendrier prévisionnel de réalisation incluant les différentes phases du projet.
- Déposer à la Région Réunion le court-métrage objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée**".
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion ou de projection publique dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la première diffusion ou première projection publique de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation du court métrage n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

## **B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia**

### **1) Aide à la production audiovisuelle et cinématographique**

Ce dispositif finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

#### **Montant de l'aide**

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

#### **Bénéficiaires**

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

#### **Contenu**

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs métrages de fiction
- les téléfilms, les séries
- les films et séries d'animation
- les documentaires de création

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)<sup>4</sup>.

#### **Dépenses éligibles**

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales<sup>5</sup> hors taxes acquittées dans le cadre de la réalisation de l'œuvre soutenue.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

4 - Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

5 - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

## Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production audiovisuelle et cinématographique » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR : [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

## Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : « **avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée** ».
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

## 2) Aide à la production multimédia

Ce dispositif soutient la production d'œuvres pour les nouveaux médias. Son objectif est de favoriser la création de contenus audiovisuels innovants et originaux.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

### Bénéficiaires

Sociétés de production multimédia régulièrement enregistrées au registre du commerce et des sociétés.

### Contenu

Sont éligibles les projets entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Séries digitales
- Narration interactives
- Applications mobiles
- Expériences en réalité virtuelle

Les perspectives de diffusion ou de commercialisation et la viabilité économique du projet seront pris en compte dans son appréciation.

### Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques, les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

## Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production multimédia » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) et sur le site de l'AFR : [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com)

## Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : « **avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée** ».
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région – au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

## **C) Mesure II : Récapitulatifs des montants de subventions par catégories d'œuvre et des bonifications monétaires**

### **1) Résumé des subventions par catégories d'œuvre**

Les tableaux ci-dessous présentent les montants plancher et plafond attribués en cas d'octroi d'une aide financière par la collectivité. Ces montants ne tiennent pas compte des bonifications prévues par les cadres d'intervention.

NOM	CATÉGORIE	PLANCHER	PLAFOND
Bourse de résidence	Pré-production	1500 €	Forfaitaire
Écriture	Pré-production	3000 €	Forfaitaire
Développement court-métrage	Pré-production	—	8000 €
Développement long-métrage documentaire	Pré-production	—	8000 €
Développement long-métrage fiction/animation	Pré-production	—	15 000 €
Pilotes et maquettes	Pré-production	12 000 €	24 000 €
Production 52' documentaire*	Audiovisuel	15 000 €	50 000 €
Production film d'animation TV (+ de 26')**	Audiovisuel	34 000 €	60 000 €
Production fiction 52'	Audiovisuel	—	100 000 €
Production fiction 90'***	Audiovisuel	—	180 000 €
Production court-métrage	Cinéma	15 000 €	30 000 €
Production long-métrage documentaire	Cinéma	50 000 €	100 000 €
Production long-métrage fiction	Cinéma	100 000 €	300 000 €

\*Majoration possible de 20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national. Le montant plancher cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 25 000 €.

\*\*Le montant plancher cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 €.

\*\*\*Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros), dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants : Un budget total supérieur à 1 500 000 euros, un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros, un nombre total d'emplois de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

*Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.*

**MONTANTS POUR LES SÉRIES :**

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €

**2) Résumé des bonifications**

NOM	TYPE	AIDE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES	CADRE
Création musicale en lien avec La Réunion*	forfaitaire	10 000 €	Composition originale, doit faire plus de 50 % de la bande originale du film	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Participation d'un* auteur ayant déjà écrit une oeuvre en lien avec La Réunion	forfaitaire	10 000 €	Doit avoir écrit un film en lien avec La Réunion	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Aide à l'innovation*	forfaitaire	10 000 €	Sur décision du comité	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Co-production avec une société ayant produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion	taux	50 % dépenses éligibles	Il peut s'agir d'une coproduction déléguée ou d'une coproduction exécutive	Aides à la production**
Production internationale	taux	60 % dépenses éligibles	Si le pays de la société de coproduction est membre de l'Union Européenne	Aides à la production**
Co-production OCDE	taux	100 % dépenses éligibles	S'il y a une coproduction avec une société faisant partie de la liste du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE	Aides à la production**
Œuvre difficile	taux	100 % dépenses éligibles	Si court-métrage, documentaire de création, œuvre à petit budget, œuvre commercialement difficile,...	Aide au court-métrage, Aides à la production**

\* Les bonifications monétaires sont plafonnées individuellement à 10 000 €. Pour obtenir les deux premières, il faut pouvoir répondre à 3 critères sur les 6 demandés. La bonification d'innovation artistique est à l'appréciation du Comité du film.

\*\* Les aides à la production incluent l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique, l'aide à la production pour les projets de nouveaux médias et l'aide à la production de pilote/maquette

*Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.*

## III – Cycle de vie du dossier

Les formulaires de demande d'aide des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, ainsi que les cadres d'intervention relatifs à celui-ci, sont disponibles sur le site web de la Région :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

Pour chaque dispositif d'aide, le Service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique du Conseil Régional est à votre écoute pour toute information complémentaire.

**La présente partie de ce règlement, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative d'un dossier de demande d'aide et de prendre connaissance des consignes pour remplir la demande d'aide.**

### Attention :

- Pour l'ensemble des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma, et au multimédia, seuls les dossiers dont la demande d'aide aura été déposée **avant le début du tournage, ou la mise en production du projet pour les films d'animation**, seront éligibles.
- Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction au titre du fonds de soutien.
- L'accusé réception du dossier (AR) ne prévaut pas de la sélection de votre projet en fonction des critères rattachés au dispositif d'aide à laquelle émerge votre demande d'aide. Il ne vaut pas promesse de subvention et ne préjuge pas de l'éligibilité au titre du fonds de soutien de votre projet ni des dépenses engagées.
- Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide devra être calculé, dans la limite du montant maximum prévu, en fonction de l'achèvement du projet et des justificatifs de dépense présentés.
- Une opération ou un projet est un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée.
- Le porteur de projet est celui qui est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget.
- Le Service Instructeur de la Région Réunion est chargé de la réception et de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement, de l'information du porteur de projet ainsi que du contrôle de la réalisation du projet.

### **Avant de déposer votre dossier assurez-vous :**

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés et vérifié l'exhaustivité des données administratives et financières,
- d'avoir joint toutes les pièces demandées en complément du formulaire de demande d'aide,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces engagements**,
- d'avoir daté et signé votre demande d'aide.

La réussite de votre opération ne porte pas essentiellement sur son financement, mais également et surtout sur sa **qualité** car il contribuera directement aux objectifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Pour toute interrogation préalable au dépôt de votre demande d'aide et durant la réalisation de votre opération, **le service instructeur reste votre interlocuteur principal**.

L'Agence Film Réunion (AFR) fournit en tant que bureau d'accueil des tournages à La Réunion, des informations concernant les moyens humains et techniques disponibles sur l'île ainsi que sur la grande variété de paysages pouvant être utilisés comme décors.

Les principales étapes de la vie d'un projet sont synthétisées dans le schéma annexé à ce règlement. Par ailleurs, elles sont brièvement décrites ci-après.

### **A) Demande d'aide**

Votre projet doit être formalisé dans un dossier de demande de subvention composé d'une partie administrative et d'une partie artistique et technique.

#### **Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers**

Les pièces à fournir pour chaque aide régionale sont détaillées dans le document « Dossier de demande » spécifique à chaque dispositif d'aide, qui est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion. Tous les documents doivent être **paginés et reliés** et porter lisiblement le nom du demandeur, auteur ou entreprise de production.

#### **Dossiers non conformes**

Les dossiers suivants seront considérés non conformes :

- Dossiers incomplets
- Dossiers comportant des erreurs ou des incohérences
- Dossiers non éligibles ou hors délais

**Ceux-ci pourront être retirés de l'ordre du jour de la commission en l'absence de la réalisation des modifications qui seront demandées.**

La Région Réunion notifie ce retrait au demandeur.

## ATTENTION

**Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires**

**1 exemplaire** papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique – Hôtel de Région, avenue René Cassini, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire** papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

***Agence Film Réunion – 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu***

**1 exemplaire électronique**, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

**<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>**

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion\*.***

### **Date limite de dépôt**

Tout dépôt d'un dossier de demande de subvention au service instructeur fera l'objet d'un accusé de réception. **Seule la date de réception par le service du courrier de la Région Réunion fait foi.** Il est de la responsabilité des demandeurs de se renseigner sur les périodes d'ouverture de ce service et d'adresser leurs dossiers à temps.

### **B) Instruction**

Les dossiers émergeant au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia font l'objet d'une analyse à deux niveaux.

D'une part, une étude technique et artistique des dossiers est réalisée par la Commission du Film de La Réunion également appelée comité de lecture. Les modalités de celui-ci sont décrites dans la quatrième partie de ce règlement.

D'autre part, l'instruction administrative et économique des projets est réalisée, par le service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion, en amont de leur présentation en commissions régionales délibérantes à l'issue desquelles les aides régionales sont votées.

Lors de l'instruction de votre demande d'aide, le comité de lecture et le service instructeur analysent notamment :

- les conditions d'admissibilité du projet conformément au cadre d'intervention du dispositif d'aide vous concernant disponible sur le site web de la Région :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>,

- la cohérence et la faisabilité technique de votre projet,
- votre capacité administrative, technique et financière à porter l'opération.

Durant cette phase, l'instructeur peut être amené à vous demander des informations ou documents complémentaires. L'instruction de la demande fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté en commission régionale délibérante.

### **C) Conventionnement**

En cas d'attribution d'une subvention, la collectivité adresse :

- Pour les aides inférieures à 23 000 €, un arrêté attributif d'aide signé uniquement par la Région Réunion
- Pour les aides supérieures à 23 000 €, une convention attributive d'aide signée par le bénéficiaire et la Région Réunion
  - Dans ce cas, les deux exemplaires de ce document, dûment paraphés à chaque page, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, devront être retournés à la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique (DIDN) **dans les deux mois** suivant sa transmission. En cas de retard injustifié, la décision d'attribution pourra être annulée.

L'acte juridique contient les données du projet, notamment, sa période de réalisation, son budget et son plan de financement. Elle précise également les pièces justificatives à fournir au moment des demandes de paiement ainsi que les engagements du porteur de projet dans le cadre du soutien apporté par la Région Réunion.

### **D) Paiement de l'aide**

- L'aide régionale est versée, exceptée pour les aides à l'écriture, sur la base de dépenses réellement réalisées, dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.
- Les dépenses ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres aides publiques conformément au principe d'interdiction du double financement européen des dépenses.
- Une dépense payée par le porteur de projet hors de la période d'éligibilité des dépenses précisée dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention n'est pas éligible de fait.
- Toute dépense éligible, hormis celles bénéficiant d'un traitement forfaitaire, doit être dûment justifiée par des pièces comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente.
- Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à la date fixée par la Région Réunion dans l'acte juridique attributif d'aide.

Une fois notifié l'acte juridique attributif d'aide et selon l'avancement de votre projet, vous devrez transmettre au service instructeur selon le calendrier prévisionnel, vos **demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses**.

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire, le service instructeur procède au « **contrôle de service fait** ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande de paiement, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements/obligations et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (non exhaustif) :

- Justification des dépenses réalisées et payées : justificatifs conformes, acquittés et « tracés » comptablement
- Respect du calendrier
- Vérification des engagements et obligations du bénéficiaire.

Le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications, et en cas d'anomalie constatée, rejeter tout ou partie d'une dépense.

Vous serez informé des dépenses non retenues le cas échéant, et du versement effectif de l'aide.

**Attention : En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.**

Vous devez conserver tout document permettant de justifier toute dépense réalisée et payée dans le cadre de votre projet.

**Attention : Le versement des acomptes et du solde est réalisé sur la base du contrôle de service fait. Ce principe a deux conséquences majeures :**

- Il faut d'abord effectuer les dépenses avant d'obtenir le versement des crédits, ce qui implique de **disposer de la trésorerie suffisante**.
- Il faut réunir et **conserver toutes les pièces** justifiant la réalisation du projet et des dépenses, pour pouvoir les transmettre, le moment venu, au service instructeur pour qu'il puissent procéder au contrôle puis au versement des crédits dus en remboursement.

**Aussi, vous devez mettre en place un système de suivi précis de la réalisation de votre projet et de conservation des justificatifs, au niveau artistique et technique ainsi qu'au niveau financier.**

**La mise en place de ce système est en effet indispensable pour pouvoir constater rapidement tout élément de nature à écarter la réalisation du projet de ce qui était prévu dans l'acte juridique attributif de subvention, et donc pour pouvoir prévenir à**

**temps le service instructeur, en vue d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et d'éviter ainsi tout souci lors des contrôles.**

### **Dépenses éligibles**

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses effectivement réalisées à l'occasion de la production du projet aidé, représentées par des factures de prestataires ou des justificatifs de rémunérations. Sont donc exclus de la base éligible des comptes définitifs les valorisations internes.

Par ailleurs, la subvention régionale étant calculée sur la base de dépenses acquittées, seules les charges supportées par l'entreprise bénéficiaire ou ses coproducteurs délégués, sous réserve de la transmission d'une convention de coproduction déléguée, pourront être prises en compte au moment du solde. Les apports en industrie sont de ce fait inéligibles.

### **Surcoûts de dépenses**

Au niveau du solde, les surcoûts relatifs au poste de dépenses « VI. Transports – Régie », pourront être pris en compte dans la limite de 20 % du montant conventionné.

*Exemple :*

*Pour un projet ayant un montant conventionné de 10 000 € pour le poste de dépenses « VI. Transports – Régie », les surcoûts relatifs à ce poste pourront être pris en compte, sous réserve de leur éligibilité, dans la limite de 12 000 € au moment du solde et ce, sans excéder le montant maximal de la subvention votée.*

A l'exception de l'aide au développement, le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses locales<sup>6</sup> exclusivement.

### **Contrôle des comptes définitifs**

La sincérité des comptes définitifs de réalisation du programme aidé, justifiés par la comptabilité de l'entreprise, est attestée par un expert comptable. Cette prestation peut être subventionnée au titre « X – Imprévus – Frais généraux – Production déléguée » de la nomenclature CNC.

---

<sup>6</sup> - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

## IV – La Commission du Film de La Réunion

Le comité de lecture, également appelé **la Commission du Film de La Réunion (CFR)**, porte un avis technique et artistique sur les dossiers déposés dans le cadre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia. La composition de ce comité est arrêtée par la Région Réunion sur proposition de l'Agence Film Réunion (AFR), du CNC et de la DAC de La Réunion.

Par ailleurs, il émettra un avis sur la sélection, suite aux appels à candidatures qui seront lancés pour les actions d'accompagnement de la filière audiovisuelle et cinématographique de La Réunion, des professionnels retenus pour les déplacements à des festivals. Ce processus de sélection sera également appliqué pour la participation aux résidences d'écriture des auteurs locaux.

### Secrétariat

L'Agence Film Réunion assure le secrétariat de la Commission, l'enregistrement des dépôts de dossier, le contrôle de leur éligibilité dans le cadre d'un examen préalable des dossiers. Elle assure l'animation des débats et le décompte des votes de la commission et rédige des avis suite au vote.

Parallèlement, une instruction administrative et économique est réalisée par la collectivité pour chacun des dossiers en vue de leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### Critères du fonds de soutien

La Commission statue en s'appuyant principalement sur les critères suivants :

#### Critères de sélection (clause éliminatoire)

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

#### Éléments d'évaluation artistique

- Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises
- Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image
- Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles
- Universalité, discours ou regard universel qui s'adresse à tous

- Indication du public visé
- Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse
- Présence et qualité des sources documentaires
- Clarté de la composition formelle, continuité narrative
- Présence d'une dramaturgie, d'une histoire
- Qualité de l'écriture (y compris orthographe)
- Cohérence sujet/durée
- Indication des sources d'inspiration, de préférences cinématographiques, etc.
- Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario, écriture des dialogues

### **Éléments d'évaluation économique**

- Fiabilité du demandeur
- Coût du projet et subvention demandée
- Coût par minute
- Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1 euro pour 2, cf. convention État CNC Région)
- Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés
- Existence d'un marché pour cette œuvre (case TV visée, public visé)
- Sous-titrage, traduction prévus
- Édition DVD ou de Blu-ray Disc (BD), cession de droits sur DVD, ...
- Impact sur l'emploi local (en jours/homme)
- Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple)
- Supports numériques fournis
- Accord CNC demandé ou obtenu
- Financements acquis en pourcentage du total du plan de financement
- Contrats signés
- Format de tournage (HD)

### **Composition de la Commission du Film de La Réunion**

La Commission du Film de La Réunion est composée de :

#### **Membres avec droit de vote:**

- **14** personnes qualifiées, désignées par la Région Réunion sur proposition de l'AFR, du CNC et de La DAC de La Réunion. Pour chaque personne qualifiée est également désigné un suppléant qui siège à sa place en cas d'empêchement. Ces expert(e)s siègent *intuitu personae*, par audioconférence ou par visioconférence.

La commission fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein de la Commission.

Le quorum de la Commission est de 7 membres avec droit de vote.

Membres sans droit de vote :

- 1 Représentant(e) de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion
- 1 Président(e) nommé(e) par la Région Réunion en coordination avec le CNC et la DAC de La Réunion, son rôle est :
  - D'animer les débats
  - De prévenir les conflits d'intérêts
  - D'assurer la bonne gestion des Commission
- 1 Représentant(e) de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion)
- Le représentant de l'Agence Film Réunion (AFR)

En cas de besoin, la Commission coopte un nouveau membre - titulaire ou suppléant. La nomination de ce nouveau membre est confirmée au plus tôt par la Région Réunion.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le/la Président(e) peut nommer un membre titulaire de la Commission pour assurer ses missions.

**Fonctionnement**

La Commission se réunit selon le calendrier fixé sur 12 mois glissants et rendu public sur le site de l'AFR et de la Région Réunion. En cas de besoin, celle-ci organise une séance supplémentaire, à une date permettant la présence d'un nombre suffisant de membres. Les convocations et les ordres du jour sont établis et envoyés par la Région. Sauf situation exceptionnelle, les membres reçoivent les dossiers à étudier au moins deux semaines avant la tenue de la Commission.

Les membres de la Commission sont présents pendant toute la durée des débats. Les avis techniques formulés par la Région leur sont communiqués au plus tard la veille de la séance. Ne peuvent voter que les membres ayant participé aux débats. Les dossiers ne sont pas restitués aux demandeurs.

**Modalités du vote**

Le/La Président(e) dirige les débats. L'Agence Film Réunion est secrétaire de la séance.

Les dossiers sont analysés suivant l'ordre du jour fixé par l'Agence Film Réunion.

La Commission vote à la majorité des présents (y compris ceux intervenant en audioconférence ou visioconférence). Le vote intervient *par écrit* à la fin des tours de table, sur les fiches de votes prévues à cet effet.

Les membres de la Commission domiciliés hors département, interviennent en audioconférence ou par visioconférence. Dans ce cas, ceux-ci envoient leurs fiches de vote datées par courriel, immédiatement après la clôture de la réunion.

Un membre de la commission se trouvant empêché d'être physiquement présent à la réunion peut demander à participer exceptionnellement par audioconférence ou visioconférence, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Commission peut proposer, sur argumentation, un montant de subvention différent de celui demandé. Ce montant fait partie de l'avis du comité. En cas d'égalité des voix pour et contre, les membres de la commission continuent les débats afin qu'un avis majoritaire soit émis.

Les fiches de vote sont rassemblées en fin de séance par l'Agence Film Réunion qui rédige un avis général élaboré à partir du contenu des débats et enregistre le vote. Ce document est transmis par l'Agence Film Réunion à tous les membres du comité présents ainsi qu'à la Région, au CNC et à la DAC de La Réunion.

L'avis rendu par la Commission est favorable, défavorable ou ajourné, et est accompagné de tout complément utile à la compréhension des élus. Le cas échéant, la Commission peut donner à l'AFR et à la Région une information à transmettre au porteur de projet pour lui permettre de l'améliorer en vue d'une nouvelle présentation.

L'Agence Film Réunion établit, à l'issue de chaque réunion de la Commission, un compte-rendu en deux parties : première partie consacrée aux dossiers, et l'autre destinée à consigner des remarques et propositions diverses.

Quand est estimé que des circonstances particulières le justifient, l'Agence Film Réunion peut après concertation de la Région, à titre exceptionnel, en informer les membres de manière explicite et motivée, et proposer de procéder à un vote électronique de la Commission par le biais d'une procédure écrite. Le refus explicite d'un seul membre annule cette proposition. L'Agence Film Réunion transmet, dans un délai de deux semaines aux experts et à la Région Réunion les résultats des votes et une synthèse de leurs avis. Ces conclusions sont communiquées à la DAC de La Réunion et au CNC.

### **Absences**

Le titre de membre de la Commission se perd après deux absences non justifiées. Cette décision est validée par la Commission qui coopte un nouveau membre selon les modalités définies ci-avant.

### **Délibération et déontologie**

Les votes, ainsi que la teneur des délibérations, sont confidentiels. Lorsqu'un dossier présenté implique ou est susceptible d'impliquer un des membres, ce dernier doit quitter la séance. Il rejoint la séance après le vote de ce dossier.

### **Textes de référence**

La Commission a pour mission d'émettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont présentés. Pour ce faire, il se référera entre autres aux cadres d'intervention publiés par la Région Réunion. (cf. [www.agencefilmreunion.com](http://www.agencefilmreunion.com) et [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com))

### **Défraiement**

Les experts de la Commission sont défrayés de façon forfaitaire pour chacune des commissions auxquels ils ont participé. L'indemnisation n'est versée qu'aux personnes qualifiées siégeant *intuitu personæ* de façon présente, par audioconférence ou par visioconférence.

Le montant de cette indemnisation est défini par La Région Réunion.

### **Information des porteurs de projets**

Les projets inéligibles font l'objet d'une information à la Région Réunion qui en notifie le porteur de projet. La Région Réunion procède à l'examen administratif et économique des demandes d'aides à la lumière des avis artistiques et techniques du comité. Les décisions de rejet par la Région Réunion sont notifiées aux porteurs de projets concernés.

Les subventions accordées par la Région Réunion font l'objet d'une publicité et d'une contractualisation avec chaque bénéficiaire.

### **Publicité du présent règlement**

Le présent règlement est remis contre reçu à chaque membre de la Commission à sa prise de fonction. Il est accessible sur le site de la Région Réunion.

**DELIBERATION N°DCP2021\_0307****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°110276

POE FEDER 2014-2020 - FA 1.13 - "PROGRAMME D'ACTION 2021 DU CIRBAT - ACCOMPAGNEMENT DES  
ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION" - RE0029943 - CMAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0307  
Rapport /GRDTI / N°110276

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **POE FEDER 2014-2020 - FA 1.13 - "PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DU CIRBAT - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION" - RE0029943 - CMAR**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la fiche action 1.13 « Soutien aux pôles d'innovation » modifiée validée par la Commission Permanente du 23 mars 2021 (n°110099),

**Vu** le rapport n° GURDTI / 110276 de Monsieur Le Président du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0029943 en date du 15 mars 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement de la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion » relative à son projet « Programme d'actions 2021 du CIRBAT – Accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0029943 en date du 15 mars 2021,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0029943
  - portée par le bénéficiaire : « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion »
  - intitulée : « Programme d'actions 2021 du CIRBAT – Accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant CPN Région
339 337,73 €	100 %	271 470,18 €	67 867,55 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **271 470,18 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **67 867,55 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0308****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°110417

POE FEDER 2014-2020 - "ECOFORRUN" - RE0027840 - FICHE ACTION 1.16 - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0308  
Rapport /GRDTI / N°110417

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### POE FEDER 2014-2020 - "ECOFORRUN" - RE0027840 - FICHE ACTION 1.16 - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° 2015-0155),

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° GURDTI / 110417 de Monsieur Le Président du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0027840 en date du 06 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 06 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### Considérant,

- la demande de financement de l'« Université de La Réunion » relative au projet « ECOFORRUN - Développement de méthodes innovantes et d'itinéraires techniques pour soutenir les actions de restauration ECOlogique des FORêts de bois de couleur du sud-est de La RéUNion »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'offre en RDT des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0027840 en date du 06 avril 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0027840
  - portée par le bénéficiaire : « Université de La Réunion »
  - intitulée : « ECOFORRUN - Développement de méthodes innovantes et d'itinéraires techniques pour soutenir les actions de restauration ECOologique des FORêts de bois de couleur du sud-est de La RéUNion »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
97 533,98 €	80 %	62 421,74 €	15 605,44 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **62 421,74 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 605,44 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002.932.1 « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0309****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°110145

FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO  
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE : L'E.I « LE BALNEAIR » - RE0026254

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0309  
Rapport /GUEDT / N°110145

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 3.24 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE : L'E.I « LE BALNEAIR » - RE0026254**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

**Vu** la Fiche Action 3.24 « Prime Régionale à l'Emploi - Développement des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

**Vu** la demande de financement de l'E.I LE BALNEAIR pour la création de trois postes en CDI,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 110145 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 08 mars 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3-24 « Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.24,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU-EDT en date du 08 mars 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrée le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0026254	E.I. LE BALNEAIR	Création de trois postes en CDI	125 362,08 €	50,00 %	<b>50 144,83 €</b>	<b>12 536,21 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **50 144,83 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **12 536,21 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0310****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°110140

FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA « SARL API-OI » - RE0025437



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0310  
Rapport /GUEDT / N°110140

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA « SARL API-OI » - RE0025437**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER ( DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Actions 3.01 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de financement de la SARL API-OI pour la « création d'une société de développement et de services informatiques »,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 110140 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 24 février 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.01 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet numérique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 24 février 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0025437	SARL API-OI	Création d'une société de développement et de services informatiques	187 883,23 €	40 %	60 122,63 €	15 030,66 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **60 122,63 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 030,66 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0311****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°110148  
FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER  
2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS AMARIOT » - RE0028614

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0311  
Rapport /GUEDT / N°110148

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 3.23 - « PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI - CRÉATION DES ENTREPRISES » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS AMARIOT » - RE0028614**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

**Vu** la Fiche Action 3.23 « Primes Régionales à l'Emploi - Création des entreprises » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

**Vu** la demande de financement de la SAS AMARIOT pour la création de deux postes en CDI,

**Vu** le rapport n° GU-EDT /110 148 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GU-EDT en date du 09 mars 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3-23 « Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.23,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU-EDT en date du 09 mars 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0028614	SAS AMARIOT	Création de deux postes en CDI	123 760,00 €	50,00 %	<b>42 103,20 €</b>	<b>10 525,80 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **42 103,20 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 525,80 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0312****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°110213

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ  
DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
SUBVENTION DE LA SARL TRAFIC (SYNERGIE : RE0023849)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0312  
Rapport /GUEDT / N°110213

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS  
L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME  
OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION  
DE LA SARL TRAFIC (SYNERGIE : RE0023849)**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2021,
- Vu** la demande de financement de la SARL « TRAFIC » relative à la réalisation du projet « Recrutements d'un responsable comptable et d'un conducteur de travaux »,
- Vu** le rapport N° GUEDT / 110 213 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT du 09 mars 2021,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 avril 2021,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT du 09 mars 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0023849
  - portée par le bénéficiaire : SARL TRAFIC
  - intitulée : Recrutements d'un responsable comptable et d'un conducteur de travaux
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>90 270,37 €</b>	50 %	<b>36 108,15 €</b>	<b>9 027,04 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **36 108,15 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **9 027,04 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0313****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°110297

FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO  
FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST POUR L'OPÉRATION DE MISE EN PLACE  
DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST (SYNERGIE :  
RE0022703)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0313  
Rapport /GUEDT / N°110297

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST POUR L'OPÉRATION DE MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST (SYNERGIE : RE0022703)

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, 25 avril 2016 et du 9 novembre 2017,
- Vu** la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n°2015-0155),
- Vu** le budget de l'exercice 2021,
- Vu** la demande de financement de la CIREST, relative à la mise en place de la Signalisation d'Information Locale sur le territoire de la CIREST,
- Vu** le rapport n° GUEDT / 110297 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT du 03 mars 2021,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- qu'il convient d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action «5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 03 mars 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0022703
  - portée par le bénéficiaire : CIREST
  - intitulée : « Mise en place de la Signalisation d'Information Locale sur le territoire de la CIREST »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
905 852,34 €	75 %	<b>634 096,64 €</b>	<b>45 292,62 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **634 096,64 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **45 292,62 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « Aménagement touristiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.33 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0314****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°110298

FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO  
FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS POUR L'OPÉRATION DE RÉALISATION DES  
ÉTUDES PRÉALABLES RELATIVES A LA RÉALISATION DE LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE  
L'ÉTANG DU GOL(SYNERGIE : RE0022274)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0314  
Rapport /GUEDT / N°110298

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES  
TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE  
DE LA CIVIS POUR L'OPÉRATION DE RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES  
RELATIVES A LA RÉALISATION DE LA PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE  
L'ÉTANG DU GOL(SYNERGIE : RE0022274)**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, 25 avril 2016 et du 9 novembre 2017,
- Vu** la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n°2015-0155),
- Vu** le budget de l'exercice 2021,
- Vu** la demande de financement de la CIVIS, relative à la réalisation des études préalables relatives à la réalisation de la passerelle de franchissement de l'étang du Gol,
- Vu** le rapport n° GUEDT / 110298 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT du 05 mars 2021,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- qu'il convient d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action «5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 mars 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0022274
  - portée par le bénéficiaire : CIVIS
  - intitulée : « Réalisation des études préalables relatives à la réalisation de la passerelle de franchissement de l'étang du Gol »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
232 769,00 €	75 %	<b>162 938,30 €</b>	<b>11 638,45 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **162 938,30 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 638,45 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « Aménagement touristiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.33 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0315****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°110546  
FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA  
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FEDERATION METI-TRESSE - (SYNERGIE : RE0029293)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0315  
Rapport /GUEDT / N°110546

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FEDERATION METI-TRESSE - (SYNERGIE : RE0029293)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0005 en date du 26 février 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de financement de la « FEDERATION METI-TRESSE » pour la réalisation de son projet intitulé « Le développement de la filière des fibres végétales à La Réunion, un enjeu sociétal (Programme d'actions) »,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 110546 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 avril 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° : RE0029293
  - portée par le bénéficiaire : FEDERATION METI-TRESSE
  - intitulée : Le développement de la filière des fibres végétales à La Réunion, un enjeu sociétal (Programme d'actions)
  - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
546 729,80 €	100 %	437 383,84 €	109 345,96 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **437 383,84 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **109 345,96 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002.939.1 « ANIMATION ECO – AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0316****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°110374

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET « REGIONAL EXCHANGE UNIVERSITY INDIAN OCEAN (REUNION) » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0026252

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0316  
Rapport /GIEFIS / N°110374

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION -  
PROJET « REGIONAL EXCHANGE UNIVERSITY INDIAN OCEAN (REUNION) » -  
DOSSIER SYNERGIE N°RE0026252**

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF 2n°2015-0005),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

**Vu** le budget l'exercice 2021,

**Vu** le budget autonome FEDER Interreg V,

**Vu** la Fiche Action X-3 – « Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type Erasmus Plus) et Bourses d'excellence – Volet Transnational ».

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** le rapport n° GUIEFIS / 110374 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUIEFIS en date du 07 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG (procédure écrite) du 16 avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 29 avril 2021,

**Considérant,**

- la demande de subvention de l'Université de La Réunion, relative à la réalisation du projet « Régional Exchange University Indian Océan (REUNION) »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action A 5 « Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type Erasmus Plus) et Bourses d'excellence – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation (supplémentaire) déclinés dans la fiche action « Nombre de participants à des initiatives de mobilité ou ayant bénéficié d'une bourse »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 07 avril 2021,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0026252
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
  - intitulée : « Régional Exchange University Indian Océan (REUNION) »
  - comme suit :

<b>Coût total retenu</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)</b>	<b>Contrepartie nationale : Université de La Réunion (15%)</b>
<b>498 372,12 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>423 616,30 €</b>	<b>74 755,82 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **423 616,30 €** au Chapitre 930-5 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0317****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°110373

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - « PROJET DE  
FORMATION LICENCE3 PROFESSIONNELLE MENTION : MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE :  
ORGANISATION DE LA MAINTENANCE – PARCOURS MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES  
INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU OCÉAN INDIEN » - DOSSIER SYNERGIE  
N°RE0025021



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0317  
Rapport /GIEFIS / N°110373

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION -  
« PROJET DE FORMATION LICENCE3 PROFESSIONNELLE MENTION :  
MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : ORGANISATION DE LA MAINTENANCE –  
PARCOURS MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE  
PRODUCTION ET DE TRAITEMENT D'EAU OCÉAN INDIEN » - DOSSIER SYNERGIE  
N°RE0025021**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 ( DAF 2n°2015-0005),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

**Vu** le budget l'exercice 2021,

**Vu** le budget autonome FEDER Interreg V,

**Vu** la Fiche Action IX-1 – « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier »,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** le rapport n°GUEFPIS / 110373 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUIEFPIIS en date du 02 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG (procédure écrite) du 16 avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 29 avril 2021,

**Considérant,**

- la demande de subvention de l'Université de La Réunion, relative à la réalisation du projet « Projet de formation Licence 3 Professionnelle Mention Maintenance et Technologie : Organisation de la Maintenance – Parcours Maintenance et exploitation des installations de Production et de Traitement d'Eau océan Indien »,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 02 avril 2021,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0025021
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
  - intitulée : « Projet de formation Licence 3 Professionnelle Mention Maintenance et Technologie : Organisation de la Maintenance – Parcours Maintenance et exploitation des installations de Production et de Traitement d'Eau océan Indien - Volet Transfrontalier »
  - comme suit :

<b>Coût total retenu</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant des dépenses éligibles retenues UE-FEDER (85%)</b>	<b>Contrepartie nationale : Université de La Réunion (15%)</b>
<b>94 494,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>80 319,90 €</b>	<b>14 174,10 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **80 319,90 €** au Chapitre 930-5 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0318****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°110296

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLFPA-FORMA'TERRA - SAINT-PAUL - PROJET  
« PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES  
ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAPAAOI)  
2020 » - DOSSIER SYNERGIE N°RE0025786



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0318  
Rapport /GIEFIS / N°110296

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-FORMA'TERRA -  
SAINT-PAUL - PROJET « PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE DES  
ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES  
PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAPAAOI) 2020 » -  
DOSSIER SYNERGIE N°RE0025786**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 -,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF 20150005),
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),
- Vu** le budget Région de l'exercice 2021,
- Vu** le budget annexe FEDER INTERREG-V Océan Indien 2014-2020,
- Vu** la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational »,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

**Vu** la demande de financement de l'EPLEFPA FORMA'TERRA SAINT-PAUL relative à la réalisation du projet « Programme de coopération des établissements du réseau REAP AAOI 2020 »,

**Vu** le rapport n° GUIEFPIS / 110296 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 30 mars 2021,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG (procédure écrite) du 16 avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 29 avril 2021,

**Considérant,**

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date 30 mars 2021,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0025786
  - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA FORMA'TERRA - SAINT-PAUL
  - intitulée : « Programme de coopération des établissements du réseau REAP AAOI 2020 »

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie National : Conseil Régional
147 077,00 €	100,00%	125 015,45 €	22 061,55 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **125 015,45 €** au Chapitre 930 – Article fonctionnel 052 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **22 061,55 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 «Subventions à des organismes publics divers » au chapitre 930 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 930-48 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0319****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°110321

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA  
RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MODERNISATION DU SERVICE D'HYPERBARIE PAR  
DOUBLEMENT CAPACITAIRE (SYNERGIE : RE0029278) - FICHE ACTION 7.09 « EXTENSION ET  
RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0319  
Rapport /GIEFIS / N°110321

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### **EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MODERNISATION DU SERVICE D'HYPERBARIE PAR DOUBLEMENT CAPACITAIRE (SYNERGIE : RE0029278) - FICHE ACTION 7.09 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-2020**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (n°DAF/20140022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 ( DGAE n°2014-0390),

**Vu** le budget autonome FEDER,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi par procédure écrite du 30 novembre 2018 concernant la Fiche Technique Action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* »,

**Vu** la fiche action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* », modifiée par l'assemblée plénière du 06 avril 2020,

**Vu** la demande du bénéficiaire reçue le 19 novembre 2020 et déclarée complet le 18 janvier 2021,

**Vu** le rapport n° GIEFPIS/110321 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GU IEFIS en date du 22 février 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement du CHU de La Réunion reçue le 19 novembre 2020 relative aux travaux de modernisation du service d'hyperbarie par doublement capacitaire (site de Saint-Pierre),
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7-09, qu'il contribue à l'objectif spécifique OS 19 « Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés des personnes dépendantes dont le maintien en milieu ordinaire n'est pas possible » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 22 février 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°SYNERGIE : RE0029278
  - ▶ portée par le bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION
  - ▶ intitulée : Travaux de modernisation du service d'hyperbarie par doublement capacitaire au CHU de La Réunion site de Saint-Pierre.
  - ▶ comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant CPN CHU RÉUNION</b>
3 796 372,74 €	70,00 %	2 657 460,92 €	1 138 911,82 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 657 460,92 €** au chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0320****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°110322

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA  
RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC OPÉRATOIRE ET DE LA SALLE DE  
SURVEILLANCE POST-INTERVENTIONNELLE (SYNERGIE : RE0029279) - FICHE ACTION 7.09  
« EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-  
2020



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0320  
Rapport /GIEFIS / N°110322

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU  
BLOC OPÉRATOIRE ET DE LA SALLE DE SURVEILLANCE POST-  
INTERVENTIONNELLE (SYNERGIE : RE0029279) - FICHE ACTION 7.09 « EXTENSION  
ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER  
2014-2020**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (n°DAF/20140022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

**Vu** le budget autonome FEDER,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi par procédure écrite du 30 novembre 2018 concernant la Fiche Technique Action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* »,

**Vu** la fiche action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* », modifiée par l'assemblée plénière du 06 avril 2020

**Vu** la demande du bénéficiaire reçue le 19 novembre 2020 et déclarée complet le 11 janvier 2021,

**Vu** le rapport n° GIEFPIS / 110322 Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GU IEFIS en date du 08 mars 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement du CHU de La Réunion reçue le 19 novembre 2020 relative aux travaux d'extension du bloc opératoire et de la salle de surveillance post interventionnelle (site de Saint-Pierre),
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7.09, qu'il contribue à l'objectif spécifique OS 19 « Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés des personnes dépendantes dont le maintien en milieu ordinaire n'est pas possible » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 08 mars 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n° SYNERGIE : RE0029279
  - ▶ portée par le bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION
  - ▶ intitulée : Travaux d'extension du bloc opératoire et de la salle de surveillance post interventionnelle (site de Saint-Pierre).
  - ▶ comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant CPN CHU RÉUNION</b>
<b>1 889 897,70 €</b>	70,00 %	1 322 928,39	566 969,31 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 322 928,39 €** au chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0321****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°110376

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CBN-CPIE MASCARIN (SYNERGIE RE0030104)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0321  
Rapport /GIDDE / N°110376

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET  
VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CBN-CPIE  
MASCARIN (SYNERGIE RE0030104)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 05 juillet 2016,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 110376 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 08 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement du Conservatoire Botanique National & Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Mascarin (CBN-CPIE Mascarin) relative à la réalisation du projet « Sauvegarde des Espèces en Voie d'Extinction (SEVE) » (SYNERGIE RE0030104),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 08 avril 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°RE0030104
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Conservatoire Botanique National & Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Mascarin (CBN-CPIE Mascarin)
  - ▶ intitulée : Sauvegarde des Espèces en Voie d'Extinction (SEVE)
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
208 685,81	100,00 %	146 080,07	62 605,74

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **146 080,07 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **62 605,74 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (réf. 2.907.P126-0004) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 - article fonctionnel 76 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0322****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°110527

POE FEDER 2014/2020 - MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 8-03 : " PROGRAMME DE GESTION DES  
RISQUES D'INONDATION (PGRI) : ACTIONS DE PRÉVISION, PRÉVENTION ET PROTECTION "

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0322  
Rapport /GIDDE / N°110527

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014/2020 - MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 8-03 : "  
PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) : ACTIONS DE  
PRÉVISION, PRÉVENTION ET PROTECTION "**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la fiche action 8-03 validée par les Commissions Permanentes du 07 avril 2015, 17 octobre 2017, 12 novembre 2019 et 13 octobre 2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, du 15 novembre 2019 et du 08 décembre 2020 pour la fiche action 8-03,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

**Considérant,**

- que la fiche action 8-03 comporte un critère de sélection « temporel » concernant la mise en œuvre des opérations (avant le 31/12/2021),
- qu'il est nécessaire de mettre à jour ces critères de sélection afin de poursuivre la programmation des projets émergeant à cette fiche action (jusqu'au 31/12/2022),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la modification de la fiche action 8.03 du POE FEDER 2014/2020 jointe en annexe ;
- de donner délégation au Président pour présenter la modification des critères de sélection des opérations au Comité National de Suivi ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Intitulé de l'action	<b>8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection</b>
----------------------	---

Axe	8 – Compenser les surcoûts liés à l'ultra-périphérie
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT5 - Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques
Objectif Spécifique	IS23 – Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques d'inondation
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	5b – Favoriser les investissements qui prennent en compte les risques, qui garantissent la résilience aux catastrophes et qui développent des systèmes de gestion de ces catastrophes
Intitulé de l'action	8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie GU IDDE
Date de mise à jour / Version	V5 Avril 2021

**POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT**

Non       Oui, partiellement       Oui, en totalité

*Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :*

Poursuite du PGRI Mesure 3.19 du PO FEDER CONVERGENCE 2007-2013. Mise en œuvre des Plans d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) engagés lors du précédent programme, en lien avec la mise en œuvre de la Directive Inondation.

**I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

**1. Descriptif de l'objectif de l'action**

*Indiquer pourquoi cette action est envisagée :*

La directive « inondation » fixe des objectifs de moyens, un calendrier.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) garanti une cohérence globale du dispositif et affiche les priorités. La déclinaison territoriale est assurée par les stratégies locales (SLGRI) sur chaque territoire à risques important (TRI) et / ou par des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le reste du territoire Réunionnais.

L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention :

- en réduisant leur vulnérabilité aux inondations ;
  - en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe ;
- en organisant le retour à la normale.



Intitulé de l'action	<b>8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection</b>
----------------------	---

## **2. Contribution à l'objectif spécifique**

*Préciser en quoi l'action contribue à l'objectif spécifique :*

La mise en œuvre des actions concourant à l'atteinte des objectifs de PGRI permettra la sécurisation des personnes face aux risques d'inondations

Les priorités d'actions définies par les parties prenantes offrent une vision stratégique des actions pour réduire les conséquences négatives des inondations pour la Réunion en orchestrant à l'échelle de chaque bassin hydrographique les différentes composantes de la gestion des risques d'inondations.

## **3. Résultats escomptés**

*Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :*

Pourcentage de la population de l'enveloppe approchée d'inondation potentielle (EAIP) couverte par :

- un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) complet ou d'intention labellisé ;
- et/ou une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet.

## **II. PRÉSENTATION DE L'ACTION**

### **Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique**

*Vérifier que cette action s'inscrit bien dans le cadre réglementaire :  
(conformément à l'article du 9 du Règ. Général et à l'art 5 du Règ. FEDER)*

- Le niveau d'exposition aux risques à la Réunion est particulièrement élevé, notamment en matière d'inondations. Dans le cadre du plan de gestion du risque inondation de l'île (PGRI), des bassins versants prioritaires font l'objet de plans d'actions de prévention des inondations (PAPI). Deux d'entre eux ont été mis en oeuvre au cours de la programmation 2007- 2013, les trois suivants seront soutenus sur la période 2014-2020. Par ailleurs, la plupart des risques pouvant être renforcés par le changement climatique, la compréhension de ces phénomènes constitue une première étape d'adaptation à ce changement global.

- L'accord de partenariat précise que dans les RUP, les fonds européens permettront de construire ou d'adapter les bâtiments et les infrastructures aux risques naturels.



Intitulé de l'action

**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

## 1. Descriptif technique

L'objectif est de permettre la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions permettant une réduction des impacts des inondations dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation.

Le programme d'actions retenu donnera une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur un territoire donné, il orchestrera toutes les composantes de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, protection, organisation du territoire, gestion de crise, retour d'expérience.

Outre ces actions de prévention/prévisions, les actions de protection suivantes seront mises en œuvre :

- les travaux d'aménagement de réduction de la vulnérabilité du bâti et du territoire (ouvrages de protection)
- les actions/travaux de rétention hydraulique à l'amont des cours d'eau
- la mise aux normes des ouvrages particuliers identifiés dans le cadre des SLGRI et essentiels à la gestion de crise.

La création d'un observatoire des risques ainsi que les actions de suivi et de mise à jour de cet outil transversal seront également soutenus.

## 2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : (cf PO FEDER 2014-2020)

Contribution du projet aux objectifs 2020  
Contribution du projet à la stratégie du PO  
Contribution aux objectifs du SRCAE

Pour les actions de prévention des inondations :

- pour l'ensemble du territoire réunionnais : actions prévues dans le PGRI
- pour les Territoires à risques importants (TRI) identifiés dans le PGRI : objectifs contenus dans les stratégies locales (SLGRI) et traduite dans les Plans d'action (PAPI)
- pour les autres territoires : Actions inscrites dans les PAPI

- Statut du demandeur : (« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)

Collectivités territoriales, EPCI, établissements publics, associations

- Critères de sélection des opérations :

- maturité des projets.

Intitulé de l'action	<b>8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection</b>
----------------------	---

**- engagement du porteur de projet à démarrer les travaux avant le 31/12/2022.**

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Encourager les démarches de coordination environnementale des travaux.

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :  
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
<b>IS09</b> - Nombre de bâtis protégés du fait des endiguements	Bâtis		3500	200	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
<b>CO20</b> – Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations	Personnes		13000		<input checked="" type="checkbox"/> Non

### 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action<sup>1</sup>

- Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer au manuel de gestion « investissement public » 2014/2020.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer au manuel de gestion « investissement public » 2014/2020

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

### 1. Critères de recevabilité

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité inter-fonds XXX



Intitulé de l'action	<b>8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection</b>
----------------------	---

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Bassins versants et/ou zones à risques forts pour les biens et les personnes ayant fait l'objet d'une SLGRI ou d'un PAPI.

- Pièces constitutives du dossier :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la « liste des pièces » du manuel de gestion « infrastructures à maîtrise d'ouvrage publique » du livre de procédures 2014-2020.

Ce document sera disponible sur le site [www.region-reunion.fr](http://www.region-reunion.fr) – rubrique « 2014- 2020 : les procédures de gestion

## 2. Critères d'analyse de la demande

### Critères d'éligibilité

- Intégration dans un plan d'actions contractualisés de type PAPI et en cohérence avec les PGRI et les SLGRI définies
- Respect du SDAGE et des SAGE
- Respect du SAR et du PPR prescrit ou approuvé
- Plan communal de sauvegarde (PCS) approuvé ou en cours

### Critères de priorisation

Les dossiers seront analysés en fonction des éléments suivants :

#### *Pour les actions d'information préventive*

- Population concernée
- Intégration dans un dispositif partenarial

#### *Pour les actions de prévision*

Cohérence avec la cellule de veille hydrologique

#### *Pour les actions de prévention et de protection*

- Aléa de la zone
- Vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondation
- Coût de l'opération / nombre de bâtis protégés
- Nombre de personnes protégées
- Impact sur l'environnement



Intitulé de l'action	<b>8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection</b>
----------------------	---

**IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)  
Sans objet.
- Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros : («grands projets » au sens de l'article 100 du Règ. Général). Conformément à l'article 101 du Règ. Général :  
Sans objet.

**V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Régime d'aide : Si oui, base juridique : .....	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 80 % au total dont 70 % de FEDER (*préciser FEDER et contrepartie nationale*)
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant.
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales 100= coût total éligible	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Bénéficiaire	
100	70 %	5 %	5 %			20 %	

- Services consultés : Néant.
- Comité technique : (éventuellement)  
Comité technique PGRI.



Intitulé de l'action	<b>8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection</b>
----------------------	---

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER -  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -  
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

- Guichet d'accueil FEDER  
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis  
Tél : 02 62.48 70 87  
Courriel : [accueil\\_feder@cr-reunion.fr](mailto:accueil_feder@cr-reunion.fr)  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

- Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie  
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)  
Tél : 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTALS ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les aléas naturels vont évoluer, et pour certains se renforcer en fonctions des effets du changement climatique. Augmenter la résilience du territoire vis-à-vis de ces aléas, constitue donc une adaptation aux effets du changement climatique.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

*Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :*

Neutre



Intitulé de l'action	<b>8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection</b>
----------------------	---

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

*Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :*

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

*Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur ce item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :*

Neutre

**DELIBERATION N°DCP2021\_0323****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°110620  
POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 8-05 "AÉROPORTS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SA ARR  
(SYNERGIE RE0012933)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0323  
Rapport /GIDDE / N°110620

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 8-05 "AÉROPORTS" - EXAMEN DE LA  
DEMANDE DE LA SAARRG (SYNERGIE RE0012933)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la Fiche Action « 8-05 : aéroport » validée par la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° GIDDE / 110620 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 27 avril 2021,

**Vu** l'avis de la de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement de la Société Anonyme Aéroport de La Réunion Roland Garros (SARL ARR) relative à la réalisation du projet « Développement de l'aéroport de La Réunion Roland Garros – Travaux liés à l'augmentation des capacités de l'aéroport » (SYNERGIE RE0012933),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 8-05 : Aéroport » et notamment ses deux critères de sélection,
- que ce projet concourt à l'objectif spécifique « OS 18b : Améliorer et mettre aux normes les infrastructures aéroportuaires, afin d'en augmenter la capacité d'accueil et de développer les liaisons régionales et internationales de fret et de passagers,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 27 avril 2021,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°RE0012933
  - ▶ portée par le bénéficiaire : Société Anonyme Aéroport de la Réunion Roland Garros
  - ▶ intitulée : « Développement de l'aéroport de La Réunion Roland Garros – Travaux liés à l'augmentation des capacités de l'aéroport »
  - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN
113 353 522,00 €	58,72 %	66 561 188,12 €	0,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **66 561 188,12 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents suite à l'appréciation positive à l'issue de l'évaluation de qualité réalisée par les experts indépendants de la commission (JASPERS), conformément à l'article 102 du règlement général 1303/2013.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0324****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°110387  
AVENANT N°1 DE L'ACCORD CADRE 2015-2020 ÉTAT-RÉGION RÉUNION-CONSEIL DÉPARTEMENTAL-  
CIRAD, POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CIRAD : PROLONGATION AU SECOND  
SEMESTRE 2021



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0324  
Rapport /DEECB / N°110387

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **AVENANT N°1 DE L'ACCORD CADRE 2015-2020 ÉTAT-RÉGION RÉUNION-CONSEIL DÉPARTEMENTAL-CIRAD, POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CIRAD : PROLONGATION AU SECOND SEMESTRE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2015\_0025 de la Commission Permanente du 27 octobre 2015 (n°DEE/101 989) relative à l'accord cadre État-Région Région-Conseil Départemental-CIRAD 2015-2020,

**Vu** l'Accord-Cadre établi entre l'État, la Région Réunion, le Département et le CIRAD pour le développement des activités de recherche du CIRAD à La Réunion de mi-2015 à mi-2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DEECB / 110387 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

#### **Considérant,**

- la participation du CIRAD à la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) et du Plan de Développement Rural 2014-2020 de La Réunion,
- la poursuite des objectifs et axes stratégiques du CIRAD précisés dans l'Accord-Cadre mi2015-mi2021 entre l'État, la Région Réunion, le Département et le CIRAD et qui sont : la consolidation du rôle de La Réunion en tant que plate-forme européenne de recherche en milieu tropical au cœur de l'océan Indien, le renforcement de l'articulation entre sciences et pratiques au service du développement de la production agricole et agro-alimentaire, la promotion d'une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique et la sauvegarde de la biodiversité dans les écosystèmes naturels,
- l'intérêt de la Région Réunion à contribuer au renforcement des filières économiques (agriculture, élevage...), de la sécurité sanitaire suivant le concept « une seule santé » (animale, humaine, végétale et environnemental),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes de ce projet d'avenant n°1, ci-joint, prorogeant l'accord cadre 2015-2020 État-Région Réunion-Conseil Départemental-CIRAD pour le développement des activités du CIRAD, au second semestre 2021 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0324-DE



## AVENANT N°1 DE PROLONGATION

### A L'ACCORD CADRE

#### ETAT - REGION REUNION - CONSEIL DEPARTEMENTAL - CIRAD

#### POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DU CIRAD A LA REUNION 2015/2020

#### 2<sup>nd</sup> SEMESTRE 2021

#### ENTRE

**L'Etat**, représenté par Monsieur Jacques BILLANT en sa qualité de Préfet,

Ci-après dénommée « Etat »,

**La Région Réunion** représentée par Monsieur Didier ROBERT en sa qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

**Le Département Réunion**, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR en sa qualité de Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé, « Département »,

d'une part

#### ET

**Le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)**, représenté par Monsieur Michel EDDI en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommé « CIRAD »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les « Parties »,

## **Article 1 : Prolongation**

Considérant l'accord cadre « État-Conseil Régional-Conseil Département-Cirad » signé le 20 octobre 2015, dans le cadre des activités de recherche du CIRAD à la Réunion, les Parties décident d'un commun accord de prolonger cet accord cadre jusqu'au 31 décembre 2021. Les activités s'inscrivent dans la programmation déjà arrêtée. Le financement au second semestre 2021 des activités de recherche du CIRAD reposera sur les mêmes principes définis dans l'accord cadre 2015-2020 et sera crédité des montants modifiés selon la maquette financière jointe en annexe 1 du présent avenant.

## **Article 2 : Plan de financement**

Dans le cadre du présent avenant, et pour permettre sa bonne exécution, le financement des activités de recherche du CIRAD à la Réunion fera l'objet d'avenant ou des conventions financières suivantes :

- Un avenant à la convention financière et technique entre le CIRAD et la Région Réunion pour le FEDER ;
- Une convention financière et technique FEADER/BOP 123 sur toute l'année 2021 ;
- Une convention financière et technique entre le CIRAD et la Région Réunion pour le FEADER sur toute l'année 2021.

Par ailleurs, il est convenu que le CIRAD d'un côté, l'Union européenne, l'État, la Région Réunion, et le Département de La Réunion de l'autre, contribuent dans la mesure de leur moyen au financement des activités de recherche pour ce second semestre 2021 et comme défini à l'annexe 1. Ce financement est assuré :

- Par les crédits délégués par le CIRAD pour ses activités à la Réunion ;
- Par les crédits accordés par la Région Réunion et l'État ;
- Par des crédits européens provenant du FEDER et du FEADER ;
- Par toutes les autres recettes obtenues par ailleurs.

## **Article 3 : Durée de la convention**

Le présent avenant prend effet le 01 juillet 2021 et expirera le 31 décembre 2021.

## **Article 4 : Validité**

Tous les autres articles 1,2,3,4,5,7,9 et 10 de l'accord-cadre 2015-2020 restent inchangés jusqu'au 31 décembre 2021.

Saint Denis, le

**Pour l'Etat,  
Le Préfet de La Réunion**

**Pour la Région Réunion,  
Le Président du Conseil Régional**

**Pour le CIRAD,  
Le Président Directeur Général**

**Pour le Département Réunion,  
Le Président du Conseil Départemental**

**ANNEXE 1**

Annexe à l'avenant n°1 de prolongation à l'accord cadre ETAT - REGION REUNION - CONSEIL  
DEPARTEMENTAL – CIRAD pour le développement des activités du Cirad à la Réunion 2015/2020

2<sup>nd</sup> SEMESTRE 2021

<b>Financement</b>	<b>Accord Cadre initial</b>	<b>Avenant 1</b>	<b>Total</b>
FEADER	17 000 000 €	1 416 664 €	18 416 664 €
FEDER RECHERCHE	19 970 000 €	2 000 000 €	21 970 000 €
FEDER INTERREG	8 270 000 €	0 €	8 270 000 €
Fonds Internationaux	1 000 000 €	0 €	1 000 000 €
REGION	11 059 343 €	904 221 €	11 963 564 €
ETAT	816 000 €	68 000 €	884 000 €
CIRAD	56 279 290 €	4 388 885 €	60 668 175 €
AUTRES (AO)	3 000 000 €	0 €	3 000 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>117 394 633 €</b>	<b>8 777 770 €</b>	<b>126 172 403 €</b>

**DELIBERATION N°DCP2021\_0325****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°110542  
INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION SUR LA  
CUISINE CENTRALE DE LA SARL BONS ENFANTS TRAITEUR A SAINT-PIERRE - AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0325  
Rapport /DEECB / N°110542

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN  
AUTOCONSOMMATION SUR LA CUISINE CENTRALE DE LA SARL BONS ENFANTS  
TRAITEUR A SAINT-PIERRE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** l'avis du Comité de Programmation du Programme Régional de Maîtrise de l'Énergie réuni le 30 juin 2017,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0659 en date du 17 octobre 2017 concernant l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque en autoconsommation sur la cuisine centrale de la SARL Bons Enfants Traiteur à Saint-Pierre,

**Vu** la convention n° DEECB 20171170 notifiée le 03 janvier 2018,

**Vu** le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional n° D2020/1092 du 03 février 2020 annulant la subvention initiale,

**Vu** le courrier de sollicitation du bénéficiaire daté du 03 septembre 2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DEECB / 110542 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

**Considérant,**

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser le développement de la filière photovoltaïque et notamment l'autoconsommation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver à titre exceptionnel, le projet d'avenant n°1 à la convention n°DEECB/20171170, joint en annexe, prorogeant la durée de validité des dépenses éligibles au 30 juin 2021 ;
- de donner délégation au Président pour signer cet avenant ;
- de prélever les crédits de paiement correspondant, soit **41 244 €** sur l'article fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



HÔTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE

Avenue René-Cassin

Moufia -BP 7190

97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9

Tél : 0262 48 70 00

Télécopie :: 0262 48 70 71

Site Internet : www.regionreunion.com

## AVENANT N°1 CONVENTION N°DEECB20171170

**Objet : Centrale Photovoltaïque en autoconsommation sans stockage sur la Cuisine Centrale de la SARL BONS ENFANTS TRAITEUR**

**REGION REUNION**

**ANNEE : 2017**

**AP 2017 : P208-0002 -907 N° 2**

**Montant : 41 244 Euros**

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU* La loi N° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
- VU* La loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU* La Loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et **de la Réunion** ;
- VU* *la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 octobre 2017 (rapport DEECB/104288 Intervention n° 20171541)*
- VU* *la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXX/2021 (rapport DEECB/110542 Intervention n° 20171541)*
- VU* Le budget de la Région Réunion;
- VU* La convention n°DEECB 20171170 notifiée le 03 janvier 2018.
- VU* Le courrier de demande de dérogation de la SARL BONS ENFANTS TRAITEURS en date du 03 septembre 2020;
- VU* Les crédits inscrits au chapitre 907 du Budget de la Région Réunion.

## ENTRE

LA REGION REUNION, représentée par le Président du Conseil Régional, d'une part,

## ET

BONS ENFANTS TRAITEURS, représentée par M. Jérôme SAME MINE en sa qualité de Gérant, bénéficiaire de l'aide du Conseil Régional et ci-après dénommé le « bénéficiaire »,

- n° SIRET : 519 439 830 00018

- statut : SARL

- siège social : 124, Rue des Bons Enfants – 97410 Saint-Pierre  
d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE :

Compte tenu de difficultés administratives et techniques ne lui ayant pas permis de formuler sa demande de versement de la subvention dans les délais prévus, le Bénéficiaire a sollicité une prolongation de la convention n°20171170 définissant les modalités de participation de la Région à ce programme. Le présent avenant formalise cette prolongation.

L'installation a été mise en service le 26 février 2019 et est fonctionnelle depuis novembre 2020.

### **ARTICLE 1 : Modification de la Convention n°20171110**

Les modifications portent sur l'article 2 « [Éligibilité des dépenses](#) » de la convention initiale.

Les autres articles et annexes demeurent inchangés.

### **ARTICLE 2 – Modification de l'article 2 de la convention n°20171110 :« Éligibilité des dépenses »**

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet visé au titre de l'article 1 débute le 30 juin 2017 (date de présentation du dossier devant le Comité de programmation du Programme Régional de Maîtrise de l'Énergie (PRME)) et se termine le 30 juin 2021.

Une prorogation de délai pourra être accordée par voie d'avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Les dépenses retenues sont détaillées en annexe 2 de la présente convention, et doivent être conformes aux dispositions réglementaires communautaires et nationales.

Fait à Saint-Denis, le

en trois exemplaires originaux

***Le Président du Conseil régional***

***Le bénéficiaire***



## **DELIBERATION N°DCP2021\_0326**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 PATEL IBRAHIM  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 PICARDO BERNARD  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ANNETTE GILBERT  
 VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°110180  
 PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DE L'OVPF - AVENANT A LA CONVENTION CADRE 2016-2020 ENTRE LA  
 RÉGION ET L'IPGP RELATIVE A LA CONNAISSANCE ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
 RISQUES VOLCANIQUES PAR L'OVPF



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0326  
Rapport /DEECB / N°110180

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DE L'OVPF - AVENANT A LA CONVENTION CADRE 2016-2020 ENTRE LA RÉGION ET L'IPGP RELATIVE A LA CONNAISSANCE ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES VOLCANIQUES PAR L'OVPF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0934 en date du 13 décembre 2016 (DEECB/n°103160) relative à la convention-cadre pluriannuelle 2016-2020 entre la Région et l'IPGP pour la réalisation d'actions de service public et de recherche relatives à la connaissance et à la gestion de l'environnement volcanique et des risques volcaniques-convention 2016,

**Vu** la convention-cadre pluriannuelle 2016-2020, entre la Région et l'IPGP pour la réalisation d'actions de service public et de recherche relatives à la connaissance et à la gestion de l'environnement volcanique et des risques volcaniques, signée le 16 mars 2017,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de l'Institut de Physique du Globe de Paris/OVPF en date du 17 mars 2021,

**Vu** le rapport N° DEECB / 110180 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

### **Considérant,**

- la volonté de la Région Réunion et de l'IPGP de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens pour la réalisation d'actions de service public et de recherche relatives à la connaissance et à la gestion de l'environnement et des risques volcaniques,
- l'expertise de l'IPGP dans le domaine des géosciences en lien avec l'aménagement et la gestion de l'environnement volcanique et la prévention du risque naturel qui peut en découler,

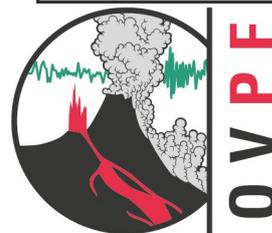
**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes de ce projet d'avenant, ci-joint, prorogeant la convention-cadre pluriannuelle 2016-2020 au 31 décembre 2021 ;

- d'attribuer une subvention de **90 000 €** à l'IPGP pour la réalisation de son programme 2021 ;
- de prélever le montant de **90 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Sols, sous-sols » votée au chapitre 907 du budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.76 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE  
2016-2020**

**Entre la Région Réunion et L'IPGP pour la réalisation d'actions de  
Service Public et de Recherche relative à la connaissance et à la gestion  
de l'environnement volcanique et des risques volcaniques**

Entre les soussignés :

**LA REGION REUNION** dont le siège est situé à Sainte-Clotilde (97494), avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 Saint Denis cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

ci-après désigné « La Région Réunion »

d'une part,

**ET**

**L'INSTITUT DE PHYSIQUE DU GLOBE DE PARIS**, grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche soumis aux dispositions du décret n°90-269 du 21 mars 1990, dont le siège est situé 1 rue Jussieu-75238 Paris Cedex 5, représenté par son Directeur,

ci-après désigné « IPGP »

d'autre part.

L'IPGP/OVPF et la Région Réunion étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par « la (les) Partie(s) ».

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** La loi N° 72.619 du 05 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;

- VU** La loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La loi N°82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** Le Budget de la Région ;
- VU** La demande du bénéficiaire en date du 17 mars 2021 ;
- VU** Le budget et le programme d'actions de l'Institut de Physique du Globe de Paris/Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise pour l'année 2021 ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 2021 (rapport n°DEECB/ ) ;
- VU** LES CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE 907 ARTICLE FONCTIONNEL 907.6 DU BUDGET DE LA RÉGION ;

## PREAMBULE

Présent à La Réunion depuis 1979 avec l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF), l'IPGP se propose de continuer à conduire avec la Région Réunion des programmes d'intérêt régional et de participer à leur financement en y affectant des crédits émanant de ses dotations de Service Public et de Recherche

Conformément à son article 8 – Durée et modification – la durée de la convention cadre couvre la période 2016-2020.

La convention a été notifiée le 16 mars 2017.

Aussi, afin de permettre la bonne réalisation du programme d'actions 2021 de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise, **il est proposé un avenant de prolongation à la convention cadre 2016-2020 jusqu'au 31 décembre 2021.**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

L'article 8 « Durée et modification » de la convention cadre est modifié comme suit :

**« La convention cadre qui a été établie pour la période 2016-2020 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. »**

### ARTICLE 2

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

### ARTICLE 3

Les autres articles de la convention cadre demeurent inchangés.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le 20/05/2021
ID : 974-239740012-20210511-DCP2021_0326-DE



**Fait à Saint-Denis, le**

**Le bénéficiaire**

(Date, nom et qualité du signataire,  
signature et cachet)

**Le Président**

**du Conseil Régional**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0327****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°110471

FEADER 2014/2020 - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION 2021 DE L'AD2R DANS  
LE CADRE DE LA FICHE ACTION 16.7 "ANIMATION TERRITORIALE ET APPROCHE COLLECTIVE DU  
DÉVELOPPEMENT DES HAUTS"



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0327  
Rapport /DADT / N°110471

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **FEADER 2014/2020 - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTION 2021 DE L'AD2R DANS LE CADRE DE LA FICHE ACTION 16.7 "ANIMATION TERRITORIALE ET APPROCHE COLLECTIVE DU DÉVELOPPEMENT DES HAUTS"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts (N° DADT/20141063),

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0118 en date du 26 avril 2016 complétée par la délibération N° DCP 2018\_0067 du 20 mars 2018 approuvant le cadre d'intervention de la fiche action mesure 16.7.1 « Animation territoriale et approche collective des Hauts » du FEADER 2014/2020,

**Vu** le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** la fiche action n° 16.7.1 « Animation territoriale et approche collective des Hauts » du FEADER 2014/2020,

**Vu** la demande d'aide de l'AD2R réceptionnée le 23 décembre 2020 par le Secrétariat Général des Hauts en tant que service instructeur de la fiche action 16.7,

**Vu** le rapport d'instruction du Secrétariat Général des Hauts du 09 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DADT / 110471 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 28 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 mai 2021,

### **Considérant,**

- l'importance du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour La Réunion pour la période 2014-2020,
- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts,
- l'éligibilité de la demande d'aide l'AD2R à la fiche action n° 16.7.1 « Animation territoriale et approche collective des Hauts » du FEADER 2014/2020,
- le coût global du programme d'actions 2021 de l'AD2R évalué à 865 141,70 €, dont 860 974,10 € de dépenses éligibles,
- le plan de financement ci dessous :

	<b>FEADER</b>	<b>État</b>	<b>Département</b>	<b>Région</b>	<b>AD2R</b>
<b>Coût global</b>	645 730,56	71 747,84	71 747,84	71 747,84	4 167,62
<b>Dépenses éligibles</b>	645 730,56	71 747,84	71 747,84	71 747,84	0,02

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le financement du programme d'actions 2021 de l'AD2R au titre de la fiche actions 16.7 « Animation territoriale et approche collective des Hauts » pour un montant de **71 747,84 €** à parité avec le Département et l'État ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **71 747,84 €** pour le financement du programme d'actions 2021 au titre de la fiche actions 16.7 « Animation territoriale et approche collective des Hauts » sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935 du budget 2021 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0328****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°110475  
DEMANDE DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU GAL FOR EST, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 -  
MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2021



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0328  
Rapport /DADT / N°110475

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DEMANDE DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU GAL FOR EST, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2014 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts (N° DADT/20141063),

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0329 en date du 05 juillet 2016 approuvant le choix des GALS et la répartition de l'enveloppe financière LEADER,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0442 en date du 16 août 2016 complétée par les délibérations N° DCP 2018\_0067 du 20 mars 2018 et N° DCP 2019\_0540 du 10 septembre 2019 approuvant le cadre d'intervention de la fiche action n° 19.4 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences »,

**Vu** le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** la fiche action n° 19.4 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences » du FEADER 2014/2020,

**Vu** la demande d'aide du GAL FOR EST réceptionnée le 23 décembre 2020 par le Secrétariat Général des Hauts en tant que service instructeur de la fiche action 19.4,

**Vu** le rapport d'instruction du Secrétariat Général des Hauts du 12 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DADT / 110475 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au

plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,

- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- les conclusions du comité de pilotage des Hauts du 15 mars 2019, actant la nouvelle répartition des contreparties nationales au financement du fonctionnement des GALs :
  - GAL OUEST/TCO : Etat,
  - GAL HAUTS NORD/AD2R-CINOR : Région,
  - GAL FOR EST/AD2R-CIREST : Région,
  - GAL GRAND SUD /SMEP : Conseil Départemental,
- l'éligibilité de la demande d'aide du GAL FOR EST à la fiche action n° 19.4 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences » du FEADER 2014/2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant total de **73 071,62 €** en faveur du GAL FOR EST pour l'année 2021 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **73 071,62 €** pour le financement de la fiche action 19.4.1 du PO FEADER 2014-2020 sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935 du budget 2021 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0329****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°110477  
DEMANDE DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU GAL HAUTS NORD, AU TITRE DE L'ANNÉE  
2021" - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0329  
Rapport /DADT / N°110477

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DEMANDE DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU GAL HAUTS NORD, AU TITRE DE L'ANNÉE 2021" - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts (N° DADT/20141063),

**Vu** le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0329 en date du 05 juillet 2016 approuvant le choix des GALS et la répartition de l'enveloppe financière LEADER,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0442 en date du 16 août 2016 complétée par les délibérations N° DCP 2018\_0067 du 20 mars 2018 et N° DCP 2019\_0540 du 10 septembre 2019 approuvant le cadre d'intervention de la fiche action n° 19.4 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences »,

**Vu** la fiche action n° 19.4 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences » du FEADER 2014/2020,

**Vu** la demande d'aide du GAL HAUTS NORD réceptionnée le 23 décembre 2020 par le Secrétariat Général des Hauts en tant que service instructeur de la fiche action 19.4,

**Vu** le rapport d'instruction du Secrétariat Général des Hauts du 09 avril 2021,

**Vu** le rapport N° DADT / 110477 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 mai 2021,

### **Considérant,**

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,

- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- les conclusions du comité de pilotage des Hauts du 15 mars 2019, actant la nouvelle répartition des contreparties nationales au financement du fonctionnement des GALS :
  - GAL OUEST/TCO : Etat,
  - GAL HAUTS NORD/AD2R-CINOR : Région,
  - GAL FOR EST/AD2R-CIREST : Région,
  - GAL GRAND SUD /SMEP : Conseil Départemental,
- l'éligibilité de la demande d'aide du GAL HAUTS NORD à la fiche action n° 19.4 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences du FEADER 2014/2020 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le versement d'une participation financière d'un montant total de **41 151,62 €** en faveur du GAL HAUTS NORD pour l'année 2021 ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe prévisionnelle de **41 151,62 €** pour le financement de la fiche action 19.4.1 du PO FEADER 2014-2020 sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935 du budget 2021 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0330****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°110437

DEMANDES DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER DU TERH GAL OUEST ET DU GAL HAUTS NORD  
TO 19.2.1 « MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT LOCAL » DU PO FEADER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0330  
Rapport /DADT / N°110437

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **DEMANDES DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER DU TERH GAL OUEST ET DU GAL HAUTS NORD TO 19.2.1 « MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT LOCAL » DU PO FEADER 2014-2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

**Vu** le Comité de Programmation du GAL HAUTS NORD du 15 décembre 2020,

**Vu** le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 31 mars 2021,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2021 du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, validant la programmation des projets présentée lors du Comité de Programmation du GAL HAUTS NORD du 15 décembre 2020,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, validant la programmation des projets présentée lors du Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 31 mars 2021,

**Vu** le rapport N° DADT / 110437 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

#### **Considérant,**

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,

- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du TERH GAL OUEST ET GAL HAUTS NORD dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020, d'un montant de dépenses publiques de **102 956,18 €** dont **29 187,65 €** de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le financement des projets Leader d'un montant total de **29 187,65 €**, respectivement de 24 592,84 € pour les projets leader du TERH GAL OUEST et 4 594,81 € pour le GAL HAUTS NORD :

**\* TERH GAL OUEST :**

. CRESCENCE Jean Guito	: 1 704,91 €
. Emmanuel SADAYEN	: 4 376,19 €
. NOËL Richard	: 1 091,03 €
. NIFLORE Christy	: 1 532,94 €
. ARRANGE BLARD SAS	: 1 618,53 €
. LASKMI SWEET	: 1 769,24 €
. Association les Petites Retouches de Julie	: 12 500,00 €

**\* GAL HAUTS NORD :**

- Tennis Club du Bocage/Fabrice DEFONDAUMIERE	: 4 594,81 €
---	--------------

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **12 092,84 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2021 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **17 094,81 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader », votée au chapitre 935 du budget 2021 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0331****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°110549  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS : FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0331  
Rapport /DADT / N°110549

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS : FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts (N° DADT /1063),

**Vu** le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts en date du 23 février 2015,

**Vu** le rapport n° DADT / 110549 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 avril 2021,

#### Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le Développement des Hauts,
- le rôle du Secrétariat Général des Hauts dans la mise en œuvre des actions et projets du Cadre stratégique partagé,
- le budget prévisionnel du Secrétariat Général des Hauts d'un montant de **112 000,00 €** selon le plan de financement suivant :

Budget 2021	État	Région	Département
112 000,00	40 000,00 €	34 000,00 €	38 000,00 €
100 %	35,71 %	30,36 %	33,93 %

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le budget prévisionnel 2021 du Secrétariat Général des Hauts et son plan de financement :

<b>Budget 2021</b>	<b>État</b>	<b>Région</b>	<b>Département</b>
112 000,00 €	40 000,00 €	34 000,00 €	38 000,00 €
100 %	35,71 %	30,36 %	33,93 %

- d'approuver la participation de la Région Réunion au financement du fonctionnement du Secrétariat Général des Hauts au titre de l'année 2021 à hauteur de **34 000 €**, respectivement de **2 500 €** en dépenses d'investissement, et de **31 500 €** en dépenses de fonctionnement ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **2 500,00 €** sur l'autorisation de programme P140-0032 « Fonctionnement du SGH » du chapitre 905 du budget 2021 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **31 500 €** sur l'autorisation d'engagement A 140-0017 « Gouvernance des Hauts » du chapitre 935 du budget 2021 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 905.0 et 935.0 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0332****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°108105  
GIP " PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE " - PARTICIPATION DE LA  
RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0332  
Rapport /DADT / N°108105

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GIP " PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ET ÉNERGÉTIQUE DE BOIS ROUGE " -  
PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté 2016-913/SG/DRCTV du 23 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge (GIP PPIEBR),

**Vu** le procès verbal du Conseil d'Administration du GIP « Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge du 06 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 respectivement de 21 000,00 € en fonctionnement et 401 078,56 € en investissement,

**Vu** le courrier du GIP PPIEBR en date du 17 mars 2021 informant des montants actualisés des études et des travaux engagées,

**Vu** le rapport n° DADT / 108105 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- le renforcement du rôle de la Région en matière de développement économique et son action volontariste en matière d'accompagnement des grands projets structurants de La Réunion telle que déclinée dans le Pilier 2 « Engager la 2<sup>ème</sup> génération des grands chantiers réunionnais » du projet de mandature 2015 / 2021,
- la dimension régionale et structurante de ce projet,
- les modalités de contribution des membres du GIP PPIEBR dont fait partie la Région Réunion,
- les dépenses d'investissement votées au BP 2021 du GIP qui correspondent aux crédits nécessaires à la poursuite des études déjà engagées, et qu'aucune nouvelle étude sera engagée sur l'exercice 2021,
- l'actualisation du montant des études et travaux déjà engagés et des participations régionales s'y rattachant selon la répartition ci dessous :

	Budget adopté / voté		Montant définitif		Plus - value	Observation
	Montant initial	Participation Région	Montant actualisé	Participation régionale actualisé		
Étude stratégique (2017)	387 637,95 €	220 946,54 €	387 637,95 €	227 613,21 €	+ 6 666,67€	Réduction de la participation de l'ADEME de 40 000 € à 20 000 €
Étude ETM (2017)	292 109,12 €	46 666,57 €	210 294,37 €	49 725,72 €	+ 3 059,15 €	Réajustement du plan de financement, diminution part ADEME et EDF
Étude de faisabilité d'une plateforme logistique (2018)	90 0000,00 €	30 000 €	95 881,81 €	31 960,60 €	+1 960,60 €	Le GIP n'est pas éligible à la FCTVA, il convient de baser la participation sur le montant TTC de l'opération.
Diagnostic du Pont de Bois Rouge (2019)	4 000,00 €	1 333,33€	4 340,00 €	1 446,66 €	+ 113,33 €	Le GIP n'est pas éligible à la FCTVA, il convient de baser la participation sur le montant TTC de l'opération
Financement travaux Pont de Bois Rouge (2019)	115 638,90 €	22 239,80 €	296 416,60 €	98 805,54 €	+ 76 565,74 €	Le montant des travaux notifié est supérieur au prévisionnel estimé.
Étude faisabilité financière GNL (2019)	15 000,00 €	5 000,00 €	16 298,90 €	5 432,97 €	+ 432 ,97 €	Le GIP n'est pas éligible à la FCTVA, il convient de baser la participation sur le montant TTC de l'opération.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le budget prévisionnel 2021 du GIP Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge évalué à **422 078,56 €** dont **21 000,00 €** en fonctionnement et **401 078,56 €** en investissement ;
- d'approuver la participation de la Région au budget 2021 du GIP à hauteur de **10 500,00 €** au titre du fonctionnement pour l'exercice 2021 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **10 500,00 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0024 « Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge » du chapitre 935 du budget 2021 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle complémentaire de **6 666,67 €** sur l'autorisation d'engagement P140-0028 « Études projet global structurant CPER » du chapitre 905 du budget 2021 de la Région :

N engagement comptable		Montant engagé initialement	Montant actualisé de la part Région	Ajustement
Mafate	Astre			
20162635	16263502	220 946,54 €	227 613,21 €	+6 666,67 €

- d'engager une enveloppe prévisionnelle complémentaire de **82 131,79 €** sur l'autorisation d'engagement P140-0030 « Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge » du chapitre 905 du budget 2021 de la Région :

N engagement comptable		Montant engagé initialement	Montant actualisé de la part Région	Ajustement
Mafate	Astre			
20191614	19161402	28 573,13 €	105 685,17 €	77 112,04 €
20181904	18190401	30 000,00 €	31 960,60 €	1 960,60 €
20162635	16263503	224 036,28 €	227 095,43 €	3 059,15 €
<b>TOTAL :</b>			<b>82 131,79 €</b>	

- d'imputer les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles 905.8 et 935.3 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0333****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°110191  
GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION": PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0333  
Rapport /DADT / N°110191

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION": PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° 2015\_0548 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant sur Écocité insulaire et tropicale de La Réunion,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0031 en date du 05 novembre 2018 approuvant la participation de la Région au GIP « Écocité La Réunion »,

**Vu** l'arrêté n°2526 du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion »,

**Vu** le règlement budgétaire et financier du GIP Ecocité La Réunion,

**Vu** le Procès Verbal du Conseil d'Administration du GIP « Écocité La Réunion » du 19 mars 2021, approuvant le budget 2021 du GIP « Écocité La Réunion », respectivement de 971 289,01 € en fonctionnement et 1 644 989,34 € en investissement,

**Vu** le rapport n° DADT / 110191 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grand Chantiers, des Transports et Déplacement du 04 mai 2021,

#### Considérant,

- l'« Écocité Insulaire et Tropicale » comme une vitrine du savoir faire et de l'excellence réunionnaise,
- la dimension régionale et structurante de ce projet,
- le Plan Guide Durable, approuvé par le TCO en 2015, qui définit les orientations et les axes stratégiques de ce grand projet de territoire,
- le contrat de Convergence État/Région 2019 / 2022 intégrant un financement spécifique du projet Écocité à travers la fiche 1.2.2.1 « Écocité»,
- les modalités de contributions des membres fondateurs et les clés de répartitions mentionnées dans le Règlement Budgétaire et Financier du GIP « Écocité La Réunion » :

**Investissement :**

	Etat	TCO	Région	Département	Communes
Étude transversale	35 %	22,5 %	15 %	12,5 %	5 %
Étude intéressant une seule commune	37 %	24,5 %	17 %	14,5 %	7 %
Étude intéressant deux communes	36 %	23,5 %	16 %	16,5 %	5,5 % (chacune)

**Fonctionnement :**

Etat :	35 %
TCO :	22,5 %
Région :	15 %
Département :	12,5 %
Communes (Saint Paul, La Possession, Le Port) :	5 %

- le programme d'études pour l'année 2021 du GIP « Écocité La Réunion », approuvé à l'unanimité lors du Conseil d'Administration du 19 mars 2021 est de 1 136 986,00 € intégrant des études du programme 2020 non contractualisées par le GIP. Ces études sont réparties comme suit :

Secteur	Actions	Montant TTC
Etudes transversales ECOCITE	Avis MoEu projets Ecocité	80 000,00 €
	Dispositifs de communication et concertation MS7	75 000,00 €
	<i>Etude de marché logement intermédiaire</i>	80 000,00 €
	OPCU	83 735,00 €
	<i>Audit montage structurel</i>	52 000,00 €
	<i>Maquette numérique T2</i>	57 000,00 €
	ZAP esquisses plans	82 100,00 €
	<b>Total études transverses</b>	<b>509 835.00€</b>
Etudes SAINT-PAUL	<i>AMO contractualisation aménageur CAMBAIE</i>	52 000,00 €
	<i>Etude de faisabilité réseau de froid</i>	82 000,00 €
	<i>AMO Ferme PV CAMBAIE</i>	52 000,00 €
	Bilan concertation ZAC CAMBAIE	25 000,00 €
	Etude exploitation carrière	62 000,00 €
	ZAE CORNU Schéma d'aménagement	42 000,00 €
	Agriculture provisoire Cambaie	40 000,00 €
	MS17 Modification PLU	80 000,00 €
	<b>Total études SAINT-PAUL</b>	<b>435 000.00€</b>
Etudes Le PORT	Urbanisme Aimé Césaire	73 650,00 €
	VETSSE Dérogation réglementaire	32 000,00 €
	<b>Total études Le PORT</b>	<b>105 650.00€</b>

Etudes POSSESSION	La	AMO parc urbain T2	26 501,00 €
		Etude urbaine site Hôtel de Ville	50 000,00 €
		<b>Total études La POSSESSION</b>	<b>76 501.00</b>
Immobilisations		Immobilisations (Licences, mobilier, informatique)	10 000,00 €
		<b>Total Immobilisations</b>	<b>10 000.00€</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 136 986,00 €</b>

- Considérant les études non engagées, ci-dessous listées, initialement prévues dans la programmation 2020, mais intégrées dans la programmation 2021 à part entière :

Secteur	Actions	Montant TTC
Etudes transversales	Etude de marché logement intermédiaire	80 000,00 €
	Audit montage structurel	52 000,00 €
	Maquette numérique T2	57 000,00 €
Etudes Saint Paul	AMO contractualisation aménageur CAMBAIE	52 000,00 €
	Etude de faisabilité réseau de froid	82 000,00 €
	AMO Ferme PV CAMBAIE	52 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>375 000,00 €</b>

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le budget prévisionnel 2021 du GIP « Écocité La Réunion », évalué à **2 616 278,35 €** dont **1 644 989,34 €** en investissement et **971 289,01 €** en fonctionnement ;
- d'approuver le programme d'études 2021 d'un montant de **1 136 986,00 €** intégrant les études du programme 2020 non contractualisées ;
- d'approuver la participation de la Région au budget 2021 du GIP Ecocité La Réunion, à hauteur maximale, respectivement de **176 890,92 €** en investissement et de **103 800,00 €** en fonctionnement ;
- d'approuver le principe d'un avenant à la convention n° 20200887 ajustant le programme d'études 2020 et la participation financière régionale s'y rattachant :

Programme d'études et autres actions	Montant total prévisionnel	Clé de répartition	Quote-part Région Réunion
Mission Transversales	303 913.19 €	15%	45 586.94 €
Appel à projet urbain innovant (8 sites)	175 000,00 €	15%	26 250,00 €
OPC PPA	128 913.19 €	15%	19 336.98 €
Missions spécifiques au territoire de la ville de saint Paul	41 441.58 €	17%	7 045.07 €
Audit scénario opérationnels : SPLAIN, SEMOP, Concession classique volet SAINT-PAUL	35 805,00 €	17%	6 086.85 €
AMO ferme photovoltaïque (décharge CAMBAIE)	5 636.58 €	17%	958.22 €

Missions spécifiques au territoire de La Possession	67 161.50 €	17%	11 471.46 €
Etude sociologique cœur de ville	29 674.75 €	17%	5 044.71 €
AMO Parc urbain	37 486.75 €	17%	6 372.75 €
Autres immobilisations	5 103.50 €	15%	765.53 €
TOTAL	417 619.77 €		64 815.03 €

- d'engager une enveloppe prévisionnelle **de 176 890,92 €** sur l'autorisation de programme P140-0027 « Ecocité & waterfront » du chapitre 905 du budget 2021 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle **de 103 800,00 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0023 « écocité & waterfront » du chapitre 935 du budget 2021 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles 905.88 et 935.88 du budget de la Région Réunion ;
- de formuler l'observation suivante: elle demande au GIP Ecocité de s'appuyer sur les structures existantes (SEM et SPL) pour la réalisation des études et la mise en oeuvre opérationnelle des projets de l'Ecocité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION N° 20200887  
ENTRE LA REGION REUNION ET LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
« ECOCITE LA REUNION »**

\* \* \*

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 mai 2020 (Rapport DADT N°107824 - Délibération n° DCP2020\_0190° approuvant le budget prévisionnel 2020 du GIP, la participation financière de la collectivité régionale à ce dernier,

**Vu** le Procès Verbal du Conseil d'Administration du GIP « Écocité La Réunion » du 19 mars 2021, qui intègre notamment des études initialement prévues en 2020 mais non engagées sur cet exercice.

**ENTRE :**

**La Région Réunion**, représentée par son Président, Monsieur Didier Robert  
d'une part,

**ET :**

**Le Groupement d'Intérêt Public »Ecocité La Réunion ».**, représenté par son Directeur, Monsieur Franck SEITHER , ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT**

Au vu du procès verbal du conseil d'administration du 19 mars 2021, le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants de la convention initiale :

- Article n°1 : Objet de la convention
- Article n°2 : Plan de financement

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE**

Les articles ci-dessous sont complétés et modifiés comme suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention porte sur le programme d'études 2020 suivant :

	<b>PROGRAMME D'ETUDES ET AUTRES ACTIONS</b>
<b>Mission Transversales</b>	Appel à Projet Urbain innovant (8 sites)
	Ordonnancement Pilotage Coordination du PPA
<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de saint Paul</b>	Audit scénario opérationnels: SPLAIN, SEMOP, Concession Classique volet Saint Paul
	AMO ferme photovoltaïque (décharge CAMBAIE)
<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de La Possession</b>	Etude sociologique coeur de ville (Définition des sites et potentiels APUI)
	AMO Parc Urbain
<b>Autres immobilisations</b>	Licences, droits similaires
	Achat matériel info et bureaux

### **ARTICLE 2 : Plan de financement**

Le plan de financement prévisionnel, est modifié comme suit:

Programme d'études et autres actions	Montant total prévisionnel	Clé de répartition	Quote-part Région Réunion
<b>Mission Transversales</b>	303 913.19 €	15%	45 586.94 €
Appel à projet urbain innovant (8 sites)	175 000,00 €	15%	26 250,00 €
OPC PPA	128 913.19 €	15%	19 336.98 €
<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de saint Paul</b>	41 441.58 €	17%	7 045.07 €
Audit scénario opérationnels : SPLAIN, SEMOP, Concession classique volet SAINT-PAUL	35 805,00 €	17%	6 086.85 €
AMO ferme photovoltaïque (décharge CAMBAIE)	<b>5 636.58 €</b>	17%	958.22 €



**DELIBERATION N°DCP2021\_0334****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°110115  
SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'EXERCICE 2021



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0334  
Rapport /DADT / N°110115

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds en date du 09 avril 2021 fixant les participations des collectivités membres pour l'année 2021 et adoptant le Budget Primitif 2021 du Syndicat Mixte de Pierrefonds – Aéroport de Pierrefonds, ,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

**Vu** le rapport N° DADT / 110 115 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

### **Considérant,**

- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le pilier n°2 de la mandature, de soutenir le développement de l'aéroport de Pierrefonds en tant que pivot de développement du bassin de vie Sud, mais aussi en tant que structure d'échange vers la zone océan Indien, et support d'ouverture à l'international en ce qui concerne le fret,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- le montant du budget primitif 2021 du SMP de 10 618 067,00 € respectivement de 6 378 144,00 € en fonctionnement et 4 239 923,00 € en investissement,
- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds du 09 avril 2021 fixant le montant des cotisations des collectivités membres pour l'année 2021 à 1 612 011 €, dont 241 863 € soit 15 % pour la Région Réunion,
- l'Accord Cadre signé le 06 mars 2021 entre la Région Réunion et le Syndicat Mixte de Pierrefonds pour la période 2021-2027, marquant la volonté de donner une nouvelle impulsion aux activités de la plateforme aéroportuaire, dans le cadre d'un plan de relance des investissements ;
- l'article 3 de cet Accord Cadre, précisant notamment les priorités d'investissements et le financement des études ;

- l'article 4 de cet Accord cadre précisant notamment que « *La Région apportera, dans le cadre du plan de Relance Régional, une contribution financière complémentaire au cofinancement FEDER, afin d'atteindre un financement de l'ordre de 80 % pour les études et les investissements structurants pouvant être réalisés au plus tard le 31 décembre 2023* ».
- la demande par courriel, en date du 26 avril 2021, du Syndicat Mixte de Pierrefonds, portant sur une demande de financement de la Région sur une première phase de dépenses d'investissements suivantes :

<b>Investissements</b>	
Rénovation de la clôture aéroportuaire	<b>300 000 €</b>
Augmentation de la capacité de stockage et de distribution de JET A1	<b>1 150 000 €</b>
<b>Études</b>	
Études géotechniques afin de faire un état des lieux sur la problématique des matériaux de remblai	<b>40 000 €</b>
Études sur la faisabilité d'une option d'allongement de la piste sur pilotis	<b>50 000 €</b>
Programme technique et fonctionnel de la nouvelle aérogare	<b>30 000 €</b>
Concept architectural (modélisation 3D) de la nouvelle aérogare	<b>70 000 €</b>
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la nouvelle aérogare	<b>12 000 €</b>
Étude sur la stratégie de l'aéroport	<b>150 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 802 000 €</b>

- les crédits disponibles au budget de la collectivité pour des dépenses d'investissements du Syndicat Mixte de Pierrefonds ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la contribution de la Région à hauteur de **241 863 €** au titre du budget de fonctionnement 2021 au Syndicat Mixte de Pierrefonds, contribution qui sera versée au Syndicat Mixte de Pierrefonds ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **241 863 €** au titre du budget de fonctionnement 2021 du Syndicat Mixte de Pierrefonds sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 « Participation fonctionnement SMP » votée au chapitre 935 du budget régional 2021 ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935.88 du budget de la Région Réunion ;
- d'approuver la première phase de dépenses d'investissements et d'études, d'un montant prévisionnel de 1 802 000 €, proposée par le Syndicat Mixte de Pierrefonds, conformément à l'Accord Cadre signé le 06 mars 2021 entre la Région Réunion et le Syndicat Mixte de Pierrefonds pour la période 2021-2027 ;
- d'approuver la participation de la Région à hauteur de 200 000 € aux études selon le plan de financement suivant :

<b>Études retenues</b>	<b>Montant prévisionnel</b>	<b>Montant retenu</b>	<b>Modalité de participation</b>	<b>Montant de la contribution Régionale</b>
Étude sur la stratégie de l'aéroport	150 000 €	150 000 €	80 %	120 000 €

Études géotechniques afin de faire un état des lieux sur la problématique des matériaux de remblai	40 000 €	40 000 €	80 %	32 000 €
Études sur la faisabilité d'une option d'allongement de la piste sur pilotis	50 000 €	50 000 €	80 %	40 000€
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la nouvelle aérogare	12 000 €	10 000 €	80 %	8 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>252 000 €</b>	<b>250 000 €</b>	<b>80 %</b>	<b>200 000 €</b>

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **200 000 €** au titre des dépenses d'investissement 2021 du Syndicat Mixte de Pierrefonds sur l'Autorisation de Programme N°P140-0003 « Subvention Syndicat Mixte de Pierrefonds » votée au chapitre 908 du budget régional 2021 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0335****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 10*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°110283  
PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DE LA SEM ESTIVAL POUR L'EXERCICE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0335  
Rapport /DTD / N°110283

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DE LA SEM ESTIVAL POUR L'EXERCICE 2019**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport d'activité de la SEM ESTIVAL pour l'exercice 2019 approuvé par son Assemblée Générale le 12 novembre 2020,

**Vu** le rapport n° DTD / 110283 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 avril 2021,

#### **Considérant,**

- que la Région Réunion participe au capital de la SEM ESTIVAL en détenant 250 actions sur un total de 5 000, soit l'équivalent de 25 000 € (5%) sur un montant total du capital de 500 000 €,
- que le rapport d'activité de la SEM ESTIVAL pour l'exercice 2019 a été approuvé par son Assemblée Générale le 12 novembre 2020,
- que Monsieur Dominique FOURNEL, élu régional, est le représentant de la Région Réunion au sein du Conseil d'Administration de la SEM,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du bilan d'activités de la SEM ESTIVAL pour l'exercice 2019, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**BILAN ACTIF**

Copie certifiée conforme  
à l'original

ACTIF	Exercice N 31/12/2019			Exercice N-1 31/12/2018		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
Capital souscrit non appelé (I)							
<b>Immobilisations incorporelles</b>							
Frais d'établissement							
Frais de développement							
Concessions, brevets et droits similaires	15 644	11 181	4 463	4 274	190	4.43	
Fonds commercial (1)							
Autres immobilisations incorporelles							
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations corporelles</b>							
Terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel et outillage	117 892	88 876	29 016	54 777	25 761	47.03	
Autres immobilisations corporelles	197 029	127 465	69 564	80 436	10 872	13.52	
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
<b>Total II</b>	<b>330 565</b>	<b>227 522</b>	<b>103 043</b>	<b>139 486</b>	<b>36 444</b>	<b>26.13</b>	
<b>ACTIF CIRCULANT</b>							
<b>Stocks et en cours</b>							
Matières premières, approvisionnements	34 122		34 122	24 321	9 802	40.30	
En-cours de production de biens							
En-cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances et acomptes versés sur commandes							
<b>Créances (3)</b>							
Clients et comptes rattachés	380		380	567	186	32.88	
Autres créances	1 358 437		1 358 437	1 515 285	156 848	10.35	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	1 151 354		1 151 354	897 315	254 039	28.31	
Charges constatées d'avance (3)	6 547		6 547	13 834	7 287	52.67	
<b>Total III</b>	<b>2 550 841</b>		<b>2 550 841</b>	<b>2 451 321</b>	<b>99 520</b>	<b>4.06</b>	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
Primes de remboursement des obligations (V)							
Ecarts de conversion actif (VI)							
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>2 881 406</b>	<b>227 522</b>	<b>2 653 884</b>	<b>2 590 808</b>	<b>63 076</b>	<b>2.43</b>	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

## BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1			
		31/12/2019	12	31/12/2018	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 500 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	500 000	500 000				
	<b>Réserves</b>						
	Réserve légale	40 330	40 330				
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves						
	Report à nouveau	191 976	136 089	328 064	241.07		
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	152 264	328 064	175 801	53.59		
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	<b>Total I</b>	884 569	732 306	152 264	20.79		
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	<b>Total II</b>						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	256 134	265 992	9 858	3.71		
	<b>Total III</b>	256 134	265 992	9 858	3.71		
DETTES (1)	<b>Dettes financières</b>						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	2 973	3 994	1 021	25.57		
	Concours bancaires courants	240 000	320 000	80 000	25.00		
	Emprunts et dettes financières diverses						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	<b>Dettes d'exploitation</b>						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	589 751	686 155	96 404	14.05		
	Dettes fiscales et sociales	405 656	393 424	12 231	3.11		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	274 800	188 937	85 864	45.45			
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)						
	<b>Total IV</b>	1 513 180	1 592 510	79 330	4.98		
	Ecarts de conversion passif (V)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		2 653 884	2 590 808	63 076	2.43		

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

1 513 180 1 592 510

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2019 12			Exercice N-1 31/12/2018 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 175 765		1 175 765	1 177 691		1 926	0.16
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	1 175 765		1 175 765	1 177 691		1 926	0.16
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			5 758 889	5 627 647		131 242	2.33
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			139 065	136 326		2 739	2.01
Autres produits			111	660		549	83.20
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			7 073 829	6 942 323		131 506	1.89
<b>Charges d'exploitation (2)</b>							
Achats de marchandises			2 588	20 467		17 879	87.35
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements			70 385	48 590		21 795	44.85
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			9 802	5 086		4 716	92.72
Autres achats et charges externes *			2 636 352	2 531 065		105 287	4.16
Impôts, taxes et versements assimilés			172 016	166 409		5 607	3.37
Salaires et traitements			2 841 503	2 614 128		227 376	8.70
Charges sociales			1 102 190	918 467		183 723	20.00
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			67 175	59 058		8 117	13.74
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions			6 870	220 085		213 215	96.88
Autres charges			414	6 687		6 273	93.81
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			6 889 691	6 579 869		309 822	4.71
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			184 139	362 455		178 316	49.20
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/2019	12	31/12/2018	12
			Ecart N / N-1	
			Euros	%
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total V</b>				
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total VI</b>				
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>				
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	184 139		362 455	178 316 49.20
<b>Produits exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	10 900		13 232	2 332 17.63
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
<b>Total VII</b>	10 900		13 232	2 332 17.63
<b>Charges exceptionnelles</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	42 775		47 623	4 848 10.18
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
<b>Total VIII</b>	42 775		47 623	4 848 10.18
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	31 875		34 390	2 515 7.31
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	7 084 729		6 955 555	129 174 1.86
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	6 932 465		6 627 491	304 974 4.60
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	152 264		328 064	175 801 53.59

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier 9 820

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

**DELIBERATION N°DCP2021\_0336****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°110548  
AVENANT N°7 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0336  
Rapport /DTD / N°110548

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **AVENANT N°7 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code des Transports, notamment les dispositions de l'article L.1211-4,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu** les dispositions de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et celles de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, relatives aux contrats de délégation de service public,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la requête introductive d'instance n° 2000419 du 25 mai 2020 (contentieux dit PASS TRANSPORT) par laquelle le Groupement GME CAP'RUN a demandé l'annulation de la décision implicite de rejet de la Région de LA REUNION née le 1er mars 2020 du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande indemnitaire préalable du GME (modification de la grille tarifaire) datée du 23 décembre 2019 et notifiée le 30 décembre suivant,
- Vu** les réclamations par courriels et courriers du GME CAP'RUN visant à obtenir de la part de l'Autorité Organisatrice des Transports qu'elle compense les effets de la crise sanitaire liés à la COVID-19,
- Vu** le procès-verbal de la rencontre entre l'Autorité Territoriale et le Président du Groupement GME CAP'RUN en date du 04 juin 2020,
- Vu** la Convention de délégation de service public du Réseau CAR JAUNE n°14B033 du 08 juillet 2014,
- Vu** le courrier officiel adressé par le conseil juridique et défenseur de la Collectivité le 14 avril 2021 à son confrère représentant les intérêts du GME CAP'RUN et vu le courrier officiel en réponse du conseil juridique du GME CAP'RUN adressé au conseil de la RÉGION en date du 16 avril 2021,
- Vu** le budget de l'exercice 2021, et notamment le budget annexe transports,
- Vu** le rapport N° DGAGCTD/ DTD N°110548 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le projet d'avenant transactionnel n°7, en sa version définitive, reprenant la substance exposée dans ledit rapport,
- Vu** l'avis de la Commission conjointe CGCTD et CAGF du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la compétence « Transports » de la Région issue de la Loi NOTRe, et notamment l'organisation des transports publics non urbains,
- le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la convention de délégation de service public des transports non urbains du réseau Car jaune, signée par le Département en 2014 pour une durée de 10 ans,
- les difficultés particulières rencontrées en 2019 et 2020 par le groupement Cap Run dans l'exercice de la délégation de service public Car Jaune et notamment les conséquences en termes de fréquentation du réseau et de pertes de recettes associées, liées à l'absence de reconduction de l'agrément PASS TRANSPORT et à la survenance de la crise sanitaire due à la Covid-19,
- que les circonstances de fait caractérisées par les événements précités peuvent être appréciées et réglées au moyen des dispositions contractuelles, les parties au contrat pouvant juridiquement convenir, sans changer l'objet, la nature et sans bouleverser l'économie du contrat, de conclure un avenant pour assurer la continuité du service public dans les conditions normales d'exploitation,
- que cet avenant transactionnel éteint le contentieux entre la Région et le groupement Cap Run relatif aux conséquences de l'absence de reconduction de l'agrément PASS TRANSPORT en ce sens que le requérant s'est engagé à se désister de la requête y afférente sus-référencée,
- que cet avenant transactionnel règle exclusivement et définitivement d'une part le contentieux du PASS TRANSPORT, d'autre part les conséquences de la crise sanitaire pour l'exercice 2020 notamment en ce qui concerne les dépenses non-réalisées, les pertes de recettes et le solde de la contribution financière forfaitaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver le projet d'avenant transactionnel N°7 ci-annexé entre la Région et le délégataire CAP'RUN ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant transactionnel correspondant et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



**AVENANT N°7**  
**A LA CONVENTION N° 14B033 DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS**  
**RÉGULIERS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES**  
**DU RÉSEAU CAR JAUNE DE LA RÉGION RÉUNION**



**Entre les soussignés :**

**La Région Réunion**, dont le siège est Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin, BP 67190 – 97801 Saint-Denis de La Réunion Cedex 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil Régional, en application de la délibération de la commission permanente n°XXXX du XXX

ci-après dénommée « ***l'Autorité Organisatrice*** », « ***l'Autorité délégante*** » ou « ***la collectivité*** »,

***D'une part,***

**Et :**

**Le Groupement Momentané d'Entreprises conjoint (GME) Cap'Run** composé :

- Du GIE ACTIV, mandataire du GME CAP'RUN ayant son siège social 20 rue Benjamin Hoareau, ZI N°3 – 97410 SAINT PIERRE (Numéro RCS de St Pierre: 49193077200018),
- De la Société Transdev Services Réunion, société par actions simplifiée, dont le siège est 7 rue André Lardy – 97438 Sainte-Marie (Numéro RCS de St-Denis : 49274432100026),

représenté par M. FONTAINE Bruno, agissant en qualité de président du GME CAP'RUN,

ci-après dénommé « ***le Délégataire*** »,

***D'autre part,***

Ensemble, ci-après dénommées « les parties »

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Préambule :**

La convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau Car Jaune signée en 2014 (convention n°14B033) par le Département de la Réunion avec le groupement Cap'Run a été transférée à la Région Réunion par l'effet de la Loi NOTRe (n°2015-991) au 1er janvier 2017.

Au début de l'année 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) a poussé les autorités françaises à mettre en place, dès le mois de mars 2020, un dispositif de confinement national restreignant les déplacements régionaux et inter-régionaux afin de freiner la propagation du virus.

Les mesures adoptées depuis cette date pour faire face à la situation épidémique en cours et ses différentes vagues ont eu un impact sur l'exécution de la DSP « Car Jaune » susmentionnée, spécialement durant la période de premier confinement national (17 mars 2020 – 10 mai 2020) et la période suivant immédiatement ce confinement (mai – juin 2020).

Dans une démarche partenariale, l'Autorité organisatrice et le délégataire ont entamé des discussions afin d'envisager la possibilité de conclure un accord permettant d'amortir les conséquences financières de la crise sanitaire sur la DSP tout en restant soucieux du respect des règles juridiques applicables aux concessions de service public et à la modification des contrats publics en cours d'exécution.

A l'issue des travaux menés conjointement entre l'Autorité Organisatrice et le délégataire, les parties sont parvenues à un accord de principe permettant de régler, dans le cadre d'un avenant transactionnel à la convention de DSP, le litige relatif au PASS TRANSPORT et les problématiques nées de la COVID-19.

Plus précisément, le présent avenant a donc vocation à mettre un terme, dans les conditions précises fixées aux articles 1 à 5, au contentieux relatif au PASS TRANSPORT et à acter le niveau de l'impact de la crise sur la contribution financière forfaitaire de 2020 à zéro.

Conformément à ses articles 2 et 3 le présent avenant procède à la modification de certaines dispositions conventionnelles.

---oooOoOooo---

## **ARTICLE 1. CALCUL DU MONTANT DE LA CFF POUR L'EXERCICE 2020 :**

Conformément à l'article 58 de la convention n°14B033, l'Autorité délégante est annuellement tenue de verser à son délégataire une contribution financière forfaitaire (CFF). Cette contribution est déterminée par la différence entre le montant total des charges forfaitaires prévisionnelles et les engagements contractuels pris par le délégataire sur les recettes.

L'article 16 de la convention précise toutefois qu'en cas de non-exécution des services par le délégataire, la CFF mentionnée à l'article 58 est minorée en appliquant la formule suivante :

« Nombre de kilomètre commerciaux non réalisés x coût kilométrique de roulage (Ckr)

Où Ckr = [montant ressortant de l'onglet 8 du CEP] ».

En raison de la survenance de la pandémie, et pour l'exercice 2020 uniquement, les parties acceptent conjointement d'écarter l'application unique de l'article 16 de la concession et de tenir compte également des stipulations des articles 18 et 20 du contrat pour ramener, par le biais du présent avenant, l'impact financier de la COVID-19 sur le calcul de la CFF finale à zéro de la façon suivante :

- **Premièrement**, l'Autorité délégante accepte de prendre en compte, dans le calcul de la CFF finale de l'exercice 2020, les dépenses supplémentaires engagées, par le délégataire, pour se conformer aux mesures anti-COVID (+ 66 953,47 euros) mais également les aides versées par l'Etat au titre du chômage partiel des salariés du délégataire (- 425 750,26 euros) ;

- **Deuxièmement**, l'Autorité délégante accepte de prendre en compte, dans le calcul de la CFF finale de l'exercice 2020, une neutralisation du risque recettes pour la période de mars à juin 2020 uniquement (prise en compte du résultat réel pour ces mois). Ce qui conduit à prendre en compte dans le calcul final de la CFF 2020 (facture finale de 8 % telle que prévue à l'article 62 de la convention) une diminution de l'engagement annuel de recettes à hauteur de -994 433,82 euros, soit un montant révisé à 4 561 982 euros au lieu de 5 556 415 euros dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- **Troisièmement**, le délégataire accepte l'absence de changement des engagements de recettes pour les mois de janvier-février et de juillet à décembre ;
- **Quatrièmement**, le montant des « dépenses non réalisées » par le délégataire au cours de l'exercice 2020 est contractuellement fixé à la somme de 625 376,66 euros en application des dispositions combinées des articles 16, 18 et 20 de la convention, et par dérogation notamment aux coûts kilométriques de roulage contractuels prévus à l'article 16 ;

**Par conséquent, en application de la présente disposition, l'impact financier de la COVID-19 sur le calcul de la CFF finale pour l'exercice 2020 est ramené à zéro.**

<b>IMPACT DE LA CRISE COVID SUR LE CALCUL DE LA CFF</b>	
(A) Recettes non perçues - mars à juin	994 433,82 €
(B) Dépenses supplémentaires liées aux mesures COVID	66 953,47 €
(C) Aides de l'Etat - chômage partiel	425 750,26 €
(D) Dépenses non réalisées	625 376,66 €
<i>Dont économies liées aux km commerciaux non réalisés</i>	<i>586 664,00 €</i>
<i>Dont économies diverses (contrôle de billetterie et collecte de fonds)</i>	<i>38 712,66 €</i>
<b>Impact sur la contribution financière forfaitaire (A+B-C-D)</b>	<b>-10 260,36 €</b>
<b>Accord dans le cadre de l'avenant transactionnel</b>	<b>0 €</b>

Les

parties reconnaissent par ailleurs que les modalités de calcul de la CFF concernant les « dépenses non réalisées » appliquées au titre de l'exercice 2020 n'ont ni pour objet ni pour effet de prévoir un nouveau mode de calcul des « coûts évités » pour les exercices à venir.

**ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 61 RELATIF AU PARTAGE DES RECETTES SUPPLEMENTAIRES :**

Conformément à l'article 61 de la convention, lorsque les recettes perçues par le délégataire au cours d'un exercice sont supérieures à leur montant prévisionnel, l'Autorité organisatrice perçoit un reversement correspondant à 75% de l'écart.

Par le présent avenant, les parties s'accordent sur la modification du premier alinéa de l'article 61 de la manière suivante :

*« Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégataire l'année n seraient supérieures à leur montant prévisionnel, tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 51, l'Autorité Organisatrice percevra un reversement correspondant à **60%** de l'écart. [...] ».*

Les deuxième et troisième alinéa de l'article 61 demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 DU CONTRAT RELATIF A LA CLAUSE DE RENCONTRE**

Lors de la conclusion de la convention de DSP, les parties se sont engagées à se rencontrer en cas de survenance de certains événements rendant nécessaires des échanges.

Par le biais du présent avenant, l'article 7.5 est complété par un dernier alinéa aux termes duquel :

*« Les parties conviennent de se rencontrer, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, notamment dans les cas suivants :*

*[...]*

- **A partir du 01/01/2021, en cas de prolongement de la situation épidémique liée à la COVID-19 et de la matérialisation de nouveaux effets bouleversant l'équilibre économique du contrat, les parties conviennent d'engager des discussions afin de déterminer les suites à y donner. L'ouverture de ces discussions sera précédée d'un envoi, par le délégataire, de tout élément démontrant l'existence d'un bouleversement économique du contrat, la réalité du préjudice subi, son lien avec la pandémie de COVID-19 et l'imprévisibilité dudit préjudice. »**

### **ARTICLE 4. DESISTEMENT DE L'INSTANCE RELATIVE AU PASS TRANSPORT**

En avril 2009, le Département de LA REUNION a mis en place le dispositif PASS TRANSPORT pour permettre à toute personne handicapée de voyager sur le réseau interurbain Car Jaune. Depuis cette date, le Département de LA RÉUNION fixe, annuellement, une liste de partenaires agréés du PASS TRANSPORT auprès desquels les bénéficiaires peuvent utiliser les aides sous la forme d'un paiement avec subrogation.

En 2019, le Département a pris la décision de ne pas reconduire cet agrément au bénéfice du réseau Car Jaune. Du fait de cette décision unilatérale du Département, une partie des bénéficiaires du PASS TRANSPORT semble s'être détournée des services de transport pris en charge par le délégataire. Le délégataire a fait valoir auprès de la Région *« une diminution significative des recettes commerciales du réseau Car Jaune, comparativement aux mêmes mois de l'année 2018, qui tranche avec la progression constante et régulière enregistrée depuis le début de la convention de délégation de service public »*.

Ont suivi des recours gracieux et contentieux, le délégataire assimilant la mesure départementale à une modification de la grille tarifaire annexée à la DSP, modification qu'il a jugée irrégulière, comme intervenue en méconnaissance de la convention de DSP : absence de respect de la clause de rencontre, méconnaissance du droit au maintien de ses recettes selon les prévisions d'origine...

Le GME CAP'RUN a donc demandé au Tribunal administratif de LA RÉUNION de condamner la REGION REUNION à lui verser une compensation de 3,9 millions euros sur le fondement de sa responsabilité sans faute et pour faute. Cette instance est actuellement pendante devant le Tribunal administratif de LA RÉUNION sous le numéro d'instance n°2000419.

**Par le présent avenant transactionnel, le délégataire accepte de se désister, dans un délai de 15 jours suivant sa signature, de l'instance relative au PASS TRANSPORT susmentionnée et de renoncer à toute demande ou réclamation future en lien avec le PASS TRANSPORT à la REGION REUNION, pour quelque cause que ce soit.**

### **ARTICLE 5. EFFET DU PRESENT AVENANT :**

Les autres articles de la convention et ceux des avenants non expressément modifiés ou remplacés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur au **XX/XX/2021**.

Il sera notifié aux parties ci-dessus indiquées.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le XX 2021,  
*en 2 exemplaires originaux*

**Pour le Délégué**  
**Le Représentant légal du groupement**

**Pour la Région Réunion**  
**Le Président du Conseil régional**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0337****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRR / N°110578  
DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT (DRI)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0337  
Rapport /DRR / N°110578

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT (DRI)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la circulaire n°6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la territorialisation du plan de relance,

**Vu** l'instruction relative à la dotation régionale d'investissement du 11 décembre 2020 qui serait en particulier pour la Réunion une dotation de 7.721.000€

**Vu** le protocole d'accord signé localement entre l'État, la Région et le Département le 25 Mars 2021, pour la relance économique,

**Vu** le rapport N° DRR / 110578 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

#### Considérant,

- les impacts de la crise COVID 19 et la nécessité de relancer l'activité,
- la nécessité de réhabiliter l'internat garçon du Lycée Roland Garros au Tampon afin de permettre d'achever l'opération de réhabilitation de cet établissement, qui comporte des mises aux normes en termes d'accessibilité PMR, la réfection de l'étanchéité des toitures, le ravalement des façades, la réfection des installations électriques, des blocs sanitaires, de la plomberie... pour accueillir les élèves internes dans de meilleures conditions,
- la nécessité de fluidifier et surtout de sécuriser les conditions de circulation sur le réseau national dont la Région a la responsabilité, en particulier pour les usagers les plus fragiles que sont les piétons et les cyclistes,
- les projets à présenter dans le cadre du plan de relance engagé par l'État dans son volet régional :

RN 2 – Sécurisation cheminement piéton et cyclable à Saint-Joseph (Vincendo) :  
RN 3 – Accotement multifonctionnels cyclables Saint-Benoît (Chemin de Ceinture)  
RN 2 – Voie Vélo Régionale Ravine Sainte-Marguerite (Saint-Benoît)  
RN 1E – Shunt Rivière des Galets  
RN 2001 – Voie Vélo Régionale – Étang-Salé – Saint-Louis,

- le montant prévisionnel de ces opérations et leur calendrier de réalisation : **12,2 M€** ;
- l'enveloppe de 7.721.000€ d'aides de l'État qui pourra intervenir sur ces opérations, la demande portant sur un taux de 80 %, pour les premières opérations, celui-ci pouvant être adapté au final en fonction de l'engagement de cette enveloppe par l'État,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver ces projets d'investissement ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel global pour un montant hors taxe de **12,2 M€** avec une intervention de l'État, globalement, à hauteur de **7,721 M€**, qui restera à définir opération par opération, mais qui sera sollicité à hauteur de 80 % pour les premières opérations déposées, le montant maximal cumulé étant plafonné à hauteur de cette enveloppe prévue pour La Réunion ;
- les dépenses non éligibles resteront à la charge de la Région ;
- d'autoriser le Président à demander les subventions pour ces opérations auprès de l'État ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0338****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DORL / N°110289  
NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - PLAN FRANCE RELANCE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0338  
Rapport /DORL / N°110289

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - PLAN FRANCE RELANCE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République,
- Vu** le budget de l'exercice 2021,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération n° DGAR/20100042 du 24 juin 2010 portant projet de Nouvelle Route du Littoral,
- Vu** le protocole d'accord signé le 14 octobre 2010 par le Premier Ministre et le Président du Conseil Régional de La Réunion, relatif aux principes de réalisation et de financement de la Nouvelle Route du Littoral, du projet Trans Eco Express et des investissements aéroportuaires,
- Vu** l'arrêté préfectoral 12-311 du 07 mars 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la nouvelle route du littoral et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de La Possession,
- Vu** la délibération n° DGAR/20110341 du 21 juin 2011 portant mise en place du financement 2011 (autorisation de programme de 50 M€),
- Vu** la délibération n° DGAR/20110798 du 06 décembre 2011 portant mise en place du financement 2011 (autorisation de programme de 14 M€),
- Vu** la délibération n° DORL/20120306 du 15 mai 2012 portant approbation de l'avant projet - orientation pour le projet et mise au point du programme d'opération,
- Vu** la délibération n° DORL/20130520 du 20 août 2013 portant mise en place du financement 2013 : engagement des marchés préparatoires et prêt sur fonds d'épargne (autorisation de programme de 132 M€),
- Vu** la délibération n° DORL/20130860 du 26 novembre 2013 portant mise en place du financement 2013 (autorisation de programme de 10 M€),
- Vu** la délibération n° DCP 2016\_0921 du 13 décembre 2016 portant mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 1 500 M€),
- Vu** la délibération n° DCP 2017\_0842 du 28 novembre 2017 portant mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 250 M€),

**Vu** la délibération n° DCP 2020\_0433 du 08 septembre 2020 portant approbation du protocole d'accord avec le groupement d'entreprises (groupement) titulaire du marché de travaux REG20140339 – digue 2<sup>ème</sup> phase (MT5.2) de l'opération Nouvelle Route du Littoral,

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement,

**Vu** le rapport n° DORL / 110289 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 avril 2021,

**Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau et sa compétence en matière de transports collectifs urbains,
- les 66 000 véhicules exposés quotidiennement à un important risque d'effondrement de la falaise surplombant la route actuelle et aux effets de la houle, que la sécurisation de la Nouvelle Route du Littoral est une nécessité et une urgence rappelée par des éboulements importants survenus en 2016 (pour mémoire 50 blessés et plus de 20 décès depuis la construction de la route actuelle) encore récemment en mars 2021 (véhicule endommagé et conducteur en état de choc),
- les difficultés rencontrées par le groupement dans l'exécution du marché MT5.2 liées essentiellement aux conditions d'approvisionnement en matériaux et plus particulièrement en enrochements provenant de carrières à La Réunion,
- le protocole organisant la poursuite des travaux de la digue D5 dans le cadre des engagements souscrits le 31 juillet sous l'égide du Préfet de la Réunion et la résiliation, différée, de ce marché à l'issue des travaux de poursuite,
- les retards pour réaliser le tronçon de 2 500 m restant et les travaux de finition conduisant à un décalage de plusieurs années entre l'achèvement des travaux des premières digues et du grand viaduc et ce dernier tronçon,
- les risques pour les usagers et les responsabilités y afférent, et donc la nécessité de mettre en service en service dans les meilleurs délais le tronçon sur le point d'être achevé et opérationnel,
- la faisabilité d'un raccordement provisoire de la NRL entre La Possession et La Grande Chaloupe afin de mettre en service au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 une section d'environ 9 km sur les 12 km, pour un montant de travaux supplémentaires estimés à 34 M€ HT, ce qui apporterait ainsi un indéniable gain de sécurité aux usagers,
- l'engagement de l'État, par la voix du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et du Ministre des Outre Mer, d'apporter son concours financier à l'achèvement de la Nouvelle route du Littoral dans le cadre du plan de relance,
- le projet de convention transmis à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) par M. le Préfet de La Réunion après avoir été établi sous son autorité en

concertation avec la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la Convention relative au « *financement des études et des travaux de la Nouvelle Route du Littoral à l'île de la Réunion dans le cadre de France Relance – Nouvelle phase fonctionnelle et autonome du raccordement provisoire entre La Possession et La Grande Chaloupe* » ;
- d'autoriser le Président à signer la Convention relative au « *financement des études et des travaux de la Nouvelle Route du Littoral à l'île de la Réunion dans le cadre de France Relance – Nouvelle phase fonctionnelle et autonome du raccordement provisoire entre La Possession et La Grande Chaloupe* », *ci-jointe* ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**Convention relative au financement des études et des travaux  
de la nouvelle route du littoral à l'île de la Réunion dans le cadre de  
France Relance**

**Nouvelle phase fonctionnelle et autonome du raccordement provisoire  
entre La Possession et La Grande Chaloupe**

**Entre**

**L'État**, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports, et du logement, représenté par le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, M. Marc PAPINUTTI;

**L'Agence de financement des infrastructures de transport de France**, ci-après dénommée l'AFITF, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé Arche Nord, pièce 05.75 - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président par intérim de son conseil d'administration, M. Marc Papinutti, autorisé pour ce faire par la délibération n° 21-81-XX du 31 mars 2021 du conseil d'administration ;

**et**

**La Région Réunion**, représentée par M. Didier ROBERT, Président du Conseil Régional.

**Vu :**

- Les articles R1512-12 à R1512-19 du Code des transports relatifs à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;
- Le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Le protocole d'accord signé le 14 octobre 2010 par le Premier ministre et le Président du conseil régional de la Réunion, relatif aux principes de réalisation et de financement de la nouvelle route du littoral, du projet Trans Eco Express et d'investissements aéroportuaires ;
- Le budget initial de l'AFITF au titre de l'exercice 2021 et ses budgets rectificatifs n° 1 et 2 approuvés respectivement par les délibérations n°20-79-02 du 16 décembre, n° 21-80-02 du 27 janvier 2021 et n° 21-81-XX du 31 mars 2021 de leur conseil d'administration et leur annexe n° 2 relative aux dépenses d'intervention en particulier, l'inscription de l'opération : Route du littoral Relance ;
- L'avis favorable formulée dans son rapport remis le 26 décembre 2011 par la commission d'enquête publique de la nouvelle route du littoral ;
- La déclaration d'intérêt général de la Nouvelle route du Littoral approuvée le 7 février 2012 par la commission permanente du conseil régional de la Réunion et l'avis favorable de celle-ci à la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de La Possession.
- L'arrêté préfectoral 12-311 du 7 mars 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la nouvelle route du littoral et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Denis et de La Possession.
- L'accord régional de relance signé entre l'État, le Conseil régional et le Conseil départemental en date du 25 mars 2021

**Étant préalablement exposé que :**

## Sur les missions de l'AFITF :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministre chargé des transports et qui a *pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement de projets d'intérêt national ou international relatifs à la réalisation ou à l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales ou portuaires (...). Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement (...).*

## Sur l'opération à financer :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés dans le cadre du plan de relance de l'État en matière de transition écologique et énergétique.

- **Objet de l'opération**

L'ex route nationale 1, dite Route du Littoral, entre Saint-Denis et La Possession, constitue un axe majeur, essentiel au fonctionnement de l'économie réunionnaise, supportant un trafic moyen journalier annuel de plus de 50.000 véhicules. Cette route à 2x2 voies d'une longueur d'environ 12 km, mise en service en 1976, est soumise à d'importants risques naturels, géologiques et maritimes, liés à sa localisation entre la mer et la montagne. Le rapport SÛTER, établi en 1998 pour le ministre chargé de l'Équipement, avait recommandé, compte tenu des risques, d'abandonner à terme la route actuelle au profit d'une nouvelle route sécurisée.

Par ailleurs, face à l'impossibilité de financer le projet de Tram-Train, la Région a décidé d'intégrer au programme du projet de nouvelle route du littoral l'espace nécessaire à la réalisation d'un site propre réservé aux transports collectifs, pouvant accueillir, dans un premier temps un système routier et à terme un système de transport en commun guidé.

Ces évolutions permettent des économies significatives par rapport aux projets initialement dissociés, grâce à une mutualisation des tracés et des ouvrages à réaliser sur une même assiette routière. Le projet répond à une triple préoccupation : la sécurisation complète du tracé quel que soit le mode de déplacement utilisé, la prise en compte des objectifs de la transition écologique par le déploiement à terme sur l'axe Saint-Denis La Possession d'une voie dédiée au Transport en commun en site propre (TCSP) et l'intégration des enjeux liés aux risques naturels majeurs par calage des ouvrages maritimes tenant compte des effets estimés du réchauffement climatique. Dans ce cadre, les ouvrages de la Nouvelle Route du Littoral ont été dimensionnés sur la base des recommandations formulées par les experts (commission Berthier, mars 2007) mandatés par le ministre chargé des transports.

Compte tenu du transfert de l'ensemble des routes nationales de la Réunion à la Région au 1er janvier 2008 dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi liberté et responsabilités locales du 13 août 2004, la région est maître d'ouvrage de l'opération.

- **Consistance de l'opération**

Le projet consiste en la réalisation d'une route à 2x2 voies entre Saint-Denis et La Possession, soit un linéaire total d'environ 12,3 km, comprenant un échangeur intermédiaire assurant la desserte de la Grande Chaloupe et intégrant 2 voies, en site propre, réservées au projet de transport en commun, situées de chaque côté des voies routières. La conception technique pourra permettre d'évoluer dans un second temps vers un transport en commun en site propre à 2 voies situées côté mer, pouvant être exploité en mode routier ou ferroviaire léger.

La solution technique présentée à l'enquête publique consiste alternant digue et viaduc ayant les caractéristiques principales suivantes :

- Profil en travers : 2x2 voies + emprise réservée pour un TCSP
- Viaduc (du PK 2.5 au PK 7.8) : un ouvrage de 5.400 m et un ouvrage de 240 m – tablier de 28,90 m
- Digue (du PK 1.4 au PK 2.5 et du PK 7.8 au PK 13,4) : 6 700 m cumulés – plateforme de 37,30 m.

Le coût total de l'opération tel que présenté à l'enquête publique est estimé à 1 660 M€ TTC (APS approuvé en juillet 2011), valeur décembre 2010.

La Région a provisionné, par décision de son assemblée délibérante le 28/11/2017, 250 M€ de surcoûts techniques et environnementaux mais n'a pas délibéré sur une réévaluation du montant de l'opération.

#### • **Conditions générales de financement**

Le protocole d'accord signé le 14 octobre 2010 par le Premier Ministre et le Président du Conseil Régional de La Réunion précise les principes de réalisation et de financement de trois projets pour lesquels l'État et la Région accordent leur engagement commun : la nouvelle route du littoral, le Trans Eco Express et les investissements aéroportuaires.

Concernant la nouvelle route du littoral, le protocole d'accord prévoit une participation totale de l'État, par voie de subvention à la région, maître d'ouvrage, de 532 M€ au titre de la nouvelle route du littoral sur le montant total de l'opération estimé alors à 1 600 M€ TTC. Le projet a, depuis, été réévalué à 1 660 M€ par décision de la commission permanente du conseil régional de la Réunion du 5 juillet 2011 approuvant l'avant-projet sommaire.

La participation de l'Europe a fait l'objet d'un phasage financier ce qui s'est traduit par l'inscription du projet dans deux programmes opérationnels successifs :

- dans le cadre du PO 2007-2013, le dossier « Grand Projet » approuvé le 22 mai 2013 par la Commission Européenne pour un montant maximal de subvention de 80 M€ (études et quelques travaux) ;
- dans le cadre du PO 2014-2020, le dossier « Grand Projet » a été approuvé par la Commission Européenne le 4 avril 2017 pour un montant maximal de subvention de 150 M€ (travaux du Grand Viaduc MT3).

Enfin, le 13 mai 2015, un prêt d'un montant de 500 M€ a été signé entre la Région et la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Ce prêt vient compléter ceux déjà accordés par la Caisse des Dépôts et Consignation de 622 M€. Ils permettent à la Région de financer sa participation et d'assurer la trésorerie nécessaire au préfinancement des participations des partenaires.

Une convention relative au financement des études et des travaux de la NRL a été signée le 29 mars 2012 entre l'État, l'Agence de financements des infrastructures de transports en France et la Région Réunion pour un montant de 219,240 M€ correspondant à une 1ère tranche fonctionnelle (Possession-Grande Chaloupe).

Un avenant n°1 signé le 10 novembre 2016 a porté le montant de la convention à 509,240 M€ sur la totalité de la réalisation de la NRL, en compléments de 22,8 M€ de subventions préalablement accordées par l'État pour les études.

#### • **Avancement de la convention de financement**

Il a été donné une suite favorable à la dernière demande de versement de la Région Réunion de mai 2020 sur les bases suivantes :

- Cumul HT des dépenses justifiées: 1 295 902 €
- avancement des travaux : 80,77 %
- Montant versé au 31/12/2019 : 335 604 898 €
- Acompte 2020 : 75 708 250 €

Ainsi les versements de l'AFITF s'élèvent fin 2020 sur la convention de 2012 à 411 311 148 € (hors convention études de 2009 à hauteur de 22 M€).

#### • **Avancement des principales procédures**

La Commission Nationale du Débat Public a décidé le 06 avril 2011 de ne pas lancer un nouveau débat sur le projet et la concertation publique a été clôturée le 31 mai 2011.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité des travaux et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Saint-Denis et La Possession s'est déroulé du 2 novembre au 2 décembre 2011 et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête en décembre 2011. L'opération a en conséquence été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 mars 2012.

A l'issue d'une longue phase d'études techniques et environnementales, l'ensemble des autres autorisations administratives nécessaires au lancement des travaux a été obtenu :

- les arrêtés du 22 octobre 2013 permettant l'occupation du Domaine Public Maritime, prolongé jusqu'au 30 juin 2022 par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 ;
- l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau le 25 octobre 2013 ;
- l'arrêté ministériel le 19 décembre 2013 et la décision préfectorale le 20 décembre 2013 autorisant le projet au titre de la réglementation sur les espèces protégées, prolongés jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

#### • **Avancement des travaux**

Au-delà des travaux préparatoires engagés dès obtention des autorisations administratives, le chantier a démarré en mai 2014 par la construction de l'Echangeur de la Possession (50,37 M€) et puis le viaduc de 240 m à la Grande Chaloupe en août 2014 (34,6 M€).

La NRL se caractérise par 2 sections principales :

- un viaduc de 5,4 km de long (660 M€, délai de 54 mois à compter du 27 janvier 2014) ;
- des digues en mer se décomposant en 2 marchés distincts :
  - 4 digues de raccordement de 3 570 ml (438 M€, délai de 57 mois à compter du 27 janvier 2014)
  - 1 digue principale de 2 700 ml (298 M€, délai de 52 mois à compter du 4 mai 2015)

Le viaduc est désormais terminé et les opérations préalables à la réception se déroulent au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Le marché MT3 fait l'objet de contentieux qui n'ont pas empêché l'avancement des travaux. Le maître d'ouvrage et le mandataire du groupement ont engagé une conciliation.

Les digues de raccordement sont en voie d'achèvement, mais le marché MT5,1 a subi de nombreux retards, que le Groupement d'entreprise justifie par des difficultés d'approvisionnement des matériaux et l'impossibilité d'ouvrir et exploiter une carrière en roche massive à La Réunion, la Région ne partageant pas cette analyse (retard liés à des choix techniques et de mise en œuvre). Le médiateur désigné dès octobre 2018 par le Tribunal administratif n'a pas permis d'aboutir à une solution acceptée par les parties.

2 des 4 digues sont terminées et les digues D3, à l'ouest de la Grande Chaloupe et D4 à la Possession, devrait être achevée en 2021.

Les travaux maritimes préparatoires à la digue D5 ont été réalisés, mais le Groupement ayant déclaré qu'il ne poursuivrait pas les travaux et démobilisait ses équipes, la Région Réunion a décidé de résilier le marché MT 5.2 en octobre 2020. Sous l'égide du secrétariat d'État aux Transports, un espace d'échanges a permis d'aboutir en septembre 2021 à un protocole de poursuite assurant la continuité du chantier avec effet différé de la résiliation en septembre 2021. Un tronçon de digue de 216 ml est en cours de réalisation.

A ce stade, les retards pour réaliser le tronçon de 2 500 m restant et les travaux de finition conduisent à un décalage de plusieurs années entre l'achèvement des travaux des premières digues et viaduc et de dernier tronçon. Au regard des risques pour les usagers et les responsabilités y afférant, il est inenvisageable de ne pas mettre en service le tronçon sur le point d'être livré. La Région Réunion a décidé de réaliser un raccordement provisoire de la NRL entre La Possession et La Grande Chaloupe et d'allotir les travaux de « finitions », afin de mettre en service, à l'horizon de la fin 2021, une section d'environ 9 km sur les 12 km du projet, apportant ainsi un indéniable gain de sécurité aux usagers.

Ce raccordement provisoire qui permet une mise en service partielle, constitue une nouvelle phase fonctionnelle et autonome de l'opération distincte de l'opération générale. C'est ce raccordement anticipé et ses conséquences en tant que telle, qui fait l'objet d'un cofinancement au titre du Plan de Relance.

L'estimation prévisionnelle des dépenses liées à ce raccordement est estimée à 34 M€ TTC valeur 2020 et se décomposent de la façon suivante :

- |   |       |
|---|-------|
| • Etudes, contrôle et travaux du raccordement provisoire        | 24 M€ |
| • Etudes, contrôles et travaux de la sécurisation des ouvrages, | 5 M€  |
| • Provisions pour risques et aléas                              | 5 M€  |

Les marchés concourant à la mise en service provisoire de la NRL ont été notifiés

**Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements financiers de l'AFITF à l'égard de la région Réunion, maître d'ouvrage de la réalisation de la nouvelle route du littoral, au titre de la tranche fonctionnelle intitulée raccordement provisoire.

La subvention attribuée par l'AFITF correspond à la participation prévue par l'État au titre du Plan de relance et ne remet pas en cause les dispositions du protocole du 14 octobre 2010 précité.

### **Article 2 : Montant de la convention**

Indépendamment des crédits versés par l'État au titre de la convention de la convention de 2012 et de son avenant précité, l'AFITF s'engage à verser à la région Réunion, au titre de la phase fonctionnelle et autonome du raccordement provisoire, un montant de 17 000 000 euros courants, par voie de subvention, correspondant à 50 % de l'enveloppe prévisionnelle, selon l'échéancier prévisionnel défini à l'article 3.

### **Article 3 : Échéancier prévisionnel des versements**

Le versement des 17 000 000 € de subvention de l'AFITF visés à l'article 2 ci-avant, est réparti et échelonné selon le calendrier prévisionnel indicatif suivant :

2021	2022	2023 (solde)	Total
7 000 000 €	8 300 000 €	1 700 000 €	17 000 000 €

Les ressources en crédits de paiement de l'AFITF seront assurées au titre de France Relance.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La Région Réunion procède aux demandes de versement en exécution de la présente convention comme suit :

▪ Première demande d'acompte et demandes intermédiaires :

Après le démarrage des travaux, des demandes d'acomptes sont transmises par la Région en fonction de l'échéancier prévisionnel indicatif précisé à l'article 3 et de l'avancement réel des travaux financés. Ces demandes sont calculées en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la subvention accordée et en déduisant le montant cumulé des appels de fonds déjà appelés.

Ces demandes d'acomptes sont accompagnées d'un rapport sur l'avancement technique et financier des travaux financés, précisant notamment le montant des dépenses totales payées par le maître d'ouvrage au titre de la tranche fonctionnelle objet de la présente subvention ainsi que la ventilation d'autres participations financières, notamment entre la part État et celle du FEDER et accompagné d'un certificat d'avancement desdits travaux visé par le maître d'œuvre choisi par la Région.

Le cumul des acomptes ainsi appelés ne peut pas excéder 90 % du montant maximal de la subvention de l'AFITF définie à l'article 2.

▪ Solde :

Après achèvement des travaux, une fois la phase fonctionnelle objet de la présente subvention mise en service et ouverte aux usagers et le bilan financier correspondant établi, la Région présente une demande de versement du solde de la subvention, accompagnée d'un relevé de dépenses final.

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à l'AFITF et en copie à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, ci-après dénommée la « DEAL de La Réunion ».

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, chaque appel de fonds sera transmis à l'AFITF par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro de SIRET de l'AFITF suivant : 18009255300031. Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : [paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr). Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- Objet de la facturation
- Date
- Montant de la subvention
- Numéro de l'acompte
- Taux d'avancement des dépenses subventionnables

- Montant déjà versé par l'AFITF lors des acomptes précédents
- Montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention, sauf pour le premier acompte)

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par le président, maire ou son représentant. Il porte la mention « **service fait** » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

La DEAL de La Réunion, en soutien de l'AFITF, confirme le « service fait » et vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention et fait connaître à l'AFITF par note formelle, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés. Les sommes dues au porteur de projet au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 50 jours à compter de la date de réception par l'AFITF de l'appel de fonds validé.

Le paiement est effectué directement par l'AFITF et par virement bancaire à La REGION REUNION au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
N° BIC	BDFEFRPPCCT

#### **Article 5 : Obligation d'information mutuelle**

La région Réunion, l'AFITF et l'État s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter significativement le montant ou le calendrier des versements à effectuer par l'AFITF au titre de la présente convention.

S'agissant d'une convention relevant de la mise en œuvre du plan de relance national (France Relance), sur son volet mobilité, l'attention de l'AFITF est attirée sur la nécessité d'un suivi et d'un reporting régulier sur les conditions de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant.

#### **Article 6 : Modalités de suivi des financements du plan de relance**

En vertu de la circulaire 2REC-20-3603 relative aux modalités de suivi des dépenses relevant du plan de relance, des modalités de suivi spécifiques de l'exécution des crédits du plan de relance sont mises en œuvre. Cela implique notamment un fléchage de ces crédits dans le système d'information comptable et financier du bénéficiaire.

Un rendu compte sur une base bimensuelle de l'exécution des crédits devra être effectué par le maître d'ouvrage de la NRL auprès du Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ainsi que du Président de l'AFITF, et des informations régulières devront être fournies pour renseigner les indicateurs de performance associés à cette dépense.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

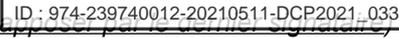
Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021



ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0338-DE

Fait en trois exemplaires, le

(Date à )

**Pour la région Réunion,**  
Le Président du Conseil Régional

**Visa du contrôleur financier  
de l'Agence de financement des infrastructures  
de transport de France**

Didier ROBERT

**Pour l'État,**  
Le directeur général des infrastructures, des  
transports et de la mer

**Pour l'Agence de financement des  
infrastructures de transport de France,**  
Le président du conseil d'administration par intérim

Marc PAPINUTTI

Marc PAPINUTTI

**DELIBERATION N°DCP2021\_0339****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°110366  
NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS  
BILAN TIRÉ DU DÉBAT PUBLIC (INTERVENTION N°20170666 - OPÉRATION N° 17066601)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0339  
Rapport /DEGC / N°110366

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS  
BILAN TIRÉ DU DÉBAT PUBLIC (INTERVENTION N°20170666 - OPÉRATION N°  
17066601)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DGAR/20100731 en date du 21 décembre 2010 autorisant la signature d'une convention multipartite n°REG20110385 en vue de définir un scénario d'aménagement d'une nouvelle entrée ouest de Saint-Denis,

**Vu** la délibération n° DMO/20140572 en date du 12 août 2014 prolongeant le délai de la convention n°REG20110385, et approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 900 000€ sur l'opération n°20101868,

**Vu** la convention n° REG/20141484 signée le 21 novembre 2014, passée entre la Commune de Saint-Denis et la Région en vue d'établir l'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage et le financement des études complémentaires pour la définition des ouvrages,

**Vu** la délibération n° DCP 2016\_0230 en date du 07 juin 2016 autorisant la signature d'un avenant à la convention n°REG20141484 entre la commune de Saint-Denis et la Région relative aux financements d'études complémentaires de l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis », et approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaires de 750 000€ sur l'opération n°20101868,

**Vu** la délibération n° DCP2017\_0269 en date du 30 mai 2017 autorisant la signature d'un avenant n°2 à la convention n°REG20141484 intégrant la participation de l'État au titre du CPER, ainsi que la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec la Ville et la CINOR désignant la Région pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération NEO, et la mise en place d'une première Autorisation de Programme d'un montant de 9 765 000 € sur le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région, pour permettre la poursuite de l'opération,

**Vu** la convention n°REG/20180093 signée le 02 février 2018, entre la CINOR, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion, définissant la co-maîtrise d'ouvrage sur l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis » et notamment la désignation de la Région comme maître d'ouvrage de l'opération,

**Vu** le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 signé le 08 juillet 2019, en particulier la ligne action 2.2.1.1. Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (anciennement 2.3.1. du Contrat de Plan État-Région 2015-2020),

**Vu** la délibération n° DCP / 2019\_0320 en date du 02 juillet 2019 autorisant la saisine de la CNDP dans le cadre de l'opération NEO,

**Vu** la décision de la CNDP n°2019/131/NEO/1 en date du 31 juillet 2019, d'organiser un débat public pour l'opération NEO,

**Vu** la décision de la CNDP n°2019/139/NEO/2 en date du 04 septembre 2019, désignant M. Florent AUGAGNEUR comme président de la commission particulière en charge d'animer le débat public (CPDP), ainsi que Mmes Renée AUPETIT et Dominique DE LAUZIERES comme membres de cette commission,

**Vu** la délibération N°DCP2019\_1010 en date du 03 décembre 2019 autorisant le Président à signer la convention financière avec la Commission Nationale du Débat Public pour un montant de 905 000 € TTC,

**Vu** la décision de la CNDP n°2020/32/NEO/3 en date du 04 mars 2020, validant la complétude du dossier du maître d'ouvrage, les modalités et dates du débat public (du 15 avril au 15 juillet 2020),

**Vu** la décision de la CNDP N° 2020/46/NEO/4 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, décidant du report du débat public,

**Vu** la décision de la CNDP n°2020/61/NEO/5 en date du 06 mai 2020, désignant M. Daniel GUERIN comme membres de la commission particulière en charge de l'animation du débat public sur le projet NEO,

**Vu** la décision de la CNDP n°2020/83/NEO/5 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ajustant les modalités du débat public et validant les dates de celui-ci, du 15 septembre 2020 au 31 décembre 2020,

**Vu** la décision de la CNDP n°2020/95/NEO/6 en date du 29 juillet 2020 validant la complétude du dossier du maître d'ouvrage suite aux ajustements apportés pour tenir compte des études complémentaires réalisées,

**Vu** le bilan du débat public par la CNDP et le bilan de sa présidente rendu public le 1<sup>er</sup> mars 2021,

**Vu** le rapport n° DEGC / 110366 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 avril 2021,

### **Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement du réseau,
- les axes de réflexion ayant forgé les objectifs du projet d'aménagement urbain dit Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO), à savoir la fluidification de la traversée de la ville par les transports en commun, l'aménagement des espaces publics intégrant un front de mer urbain en cohérence avec un système routier amélioré et le développement de la fréquentation du site,
- le pilotage de l'opération par la Région, en co-maîtrise d'ouvrage avec les collectivités partenaires et avec la participation de l'État, depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018,
- l'estimation de ce grand projet, incluant notamment une partie en 2x2 voies, et estimé pour certaines de ces variantes à plus de 300 millions d'euros au stade des études programmatiques, nécessitant de consulter le public sur les variantes d'aménagement et justifiant l'engagement de la procédure de Débat Public,

- les avis et attentes formulés par le public durant ce débat, qui s'est tenu de septembre à décembre 2020,
- le contenu du bilan tiré de ce débat par la CNDP et sa présidente du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- que, en vertu de l'article L121-13 du code de l'environnement, lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis au débat public. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public. Que cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public,
- la tenue d'un comité de pilotage le 19 avril 2021, précédé d'un Cotech, regroupant la Région, la CINOR, la Commune de Saint-Denis et les représentants de l'État, afin de partager et valider le projet de bilan de la co-maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de confirmer l'opportunité du projet NEO et d'autoriser la poursuite des études ;
- de valider le bilan du débat public mené du 15 septembre au 31 décembre 2020 tiré par la co-maîtrise d'ouvrage (joint en annexe), dans le cadre du projet de « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis » et ses conclusions, confirmant l'opportunité du projet et la poursuite des études, à consolider dans les conditions suivantes :
  - en poursuivant la concertation du public pendant la phase d'études du projet, d'intégrer le bilan final au dossier d'enquête publique et de continuer à informer régulièrement le public, notamment en maintenant sur le site internet de la Région, un lien permettant un accès aux différents documents du projet, notamment le DMO, le bilan de la CNDP, le bilan de la co-maîtrise d'ouvrage et les productions ultérieures... ;
  - en constituant un comité de suivi participatif pour le projet NEO ;
  - en s'appuyant sur les recommandations qui seront formulées par le ou les garants désignés par la CNDP pour accompagner la maîtrise d'ouvrage ;
- d'autoriser le Président à rendre public ce bilan qui décrit la suite donnée au débat public pour le projet NEO, et à le transmettre à la CNDP ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

SLO

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0339-DE



NEO

SAINT-DENIS  
Une nouvelle ouverture sur la mer



## Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis

RAPPORT DE LA CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE  
SUITE AU DÉBAT PUBLIC

Avril 2021

# Projet

# Table des matières

<b>Préambule</b> .....	4
<b>I. Le rappel du projet</b> .....	5
<b>II. Le débat public</b> .....	10
<b>III. État des lieux et opportunité du projet</b> .....	12
<b>1. Le diagnostic de la population</b> .....	12
<b>2. L'opportunité du projet</b> .....	13
<b>IV. La prise en compte des enjeux identifiés par le public</b> .....	14
<b>1. Les aménagements pour le Barachois</b> .....	14
<b>2. Les inquiétudes sur les impacts environnementaux</b> .....	14
<b>3. Les enjeux socio-économiques</b> .....	15
<b>4. L'enjeu de la saturation automobile</b> .....	15
<b>5. Le souhait de lutter contre le tout voiture et de développer les transports en commun et des modes actifs</b> .....	16
<b>V. Y a-t-il des alternatives crédibles et réalistes aux solutions proposées par la Co-MOA pour le projet NEO ?</b> .....	17
<b>1. Libérer le Barachois des voitures avec des alternatives aux variantes : déplacer le transport automobile</b> .....	17
<b>2. Libérer le Barachois des voitures à travers des actions visant à réduire le trafic automobile : des alternatives au projet</b> .....	18
<b>VI. Les réactions de la population face aux variantes proposées par la Co-MOA</b> .....	20
<b>1. Tracé terre</b> .....	21
<b>2. Tranchées couvertes : tracé mer et tracé hybride</b> .....	21
<b>3. Tracés tunnels</b> .....	24
<b>VII. La suite donnée au projet, les orientations de la Co-MOA pour NEO</b> .....	26
<b>1. Doit-on donner suite au projet ?</b> .....	26
<b>2. Les orientations pour NEO</b> .....	26
a. Choix de tracé de référence.....	26
b. Orientations pour l'aménagement de l'espace public.....	26
c. Orientations pour les transports en commun et les modes actifs.....	28
d. Orientations pour répondre aux enjeux environnementaux.....	28
e. Choix pour la protection du trait de côte en lien avec le réchauffement climatique.....	29
f. Choix du gabarit de référence de la RN et le trafic.....	29
g. Orientations pour le développement socio-économique.....	30
h. Orientations pour les parkings.....	30

# Table des matières

<b>VII - Conclusions : les engagements des maîtres d'ouvrage en termes de participation citoyenne</b> .....	31
<b>1. Lever les doutes et dissiper la défiance</b> .....	31
a. La défiance de la population a été entendue.....	31
b. Rien n'était décidé avant le débat public .....	31
c. Le débat public a été utile et a permis de faire évoluer le projet.....	31
d. Un rappel public que l'avis du public a bien été pris en compte.....	31
<b>2. La poursuite de la participation citoyenne dans la mise en oeuvre de NEO</b> .....	32
a. Une transparence maximale.....	32
b. comité de suivi.....	32
c. Un outil actualisé au service du public.....	32
<b>3. Les états généraux de la mobilité</b> .....	32
<b>ANNEXES</b> .....	33
<b>Annexe 1 - Les demandes de précisions de la CPDP</b> .....	33
<b>Annexe 2 - Les tableaux de propositions du public</b> .....	37
<b>Annexe 3 - Étude complémentaire réalisée sur les alternatives Boulevard Sud</b> .....	62

## Préambule

Suite au débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public, la co-maîtrise d'ouvrage (constituée de la Région Réunion, de la Communauté Intercommunale Nord de la Réunion (CINOR) et de la ville de Saint-Denis) propose dans ce compte-rendu les éléments de réponse aux enseignements de celui-ci.

**Le présent rapport explique la décision de la co-maîtrise d'ouvrage et détaille les enseignements qu'elle tire du débat public. Il précise les réponses qu'elle va apporter aux interrogations posées au cours de celui-ci et détaille les engagements pris pour l'avenir en lien avec les problématiques soulevées pendant la participation citoyenne sur le projet NEO.**

## I. Le rappel du projet

Le projet de Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO) se situe sur le Barachois, un lieu emblématique empreint d'histoire et de culture, localisé dans un environnement singulier mais aujourd'hui dégradé, notamment par la trop forte présence de la voiture.

NEO ambitionne de repenser entièrement le Barachois, en l'ouvrant à la fois sur le centre-ville et son littoral.

Il est porté par une maîtrise d'ouvrage partagée entre la Région Réunion, la CINOR, la commune de Saint-Denis et fait l'objet d'un cofinancement de l'État.

Le projet a vocation à reconstruire un espace de rencontre calme, sécurisé et attractif pour ses usagers.

NEO a pour objectif de rendre le Barachois à la population et rétablir l'accès à l'océan, de préserver et valoriser l'environnement de ce site emblématique, de repenser la mobilité sur le Barachois et de faire du Barachois un atout du développement économique et touristique de La Réunion.

Dans ce cadre, de nombreuses solutions sont proposées dont, en premier lieu, le réaménagement d'une large bande côtière comprise entre 5 et 16 ha avec des aménagements récréatifs, des espaces sportifs, un bassin de baignade naturel, des bars et restaurants, des esplanades et places publiques.



NEO propose également de créer des voies dédiées pour les modes doux et une voie de transport en commun en site propre (bus ou tramway).

Il est également prévu de réaménager l'entrée de ville selon deux solutions : un giratoire réutilisant les aménagements en place ou un échangeur dénivelé.

### Solution à « court terme » > A

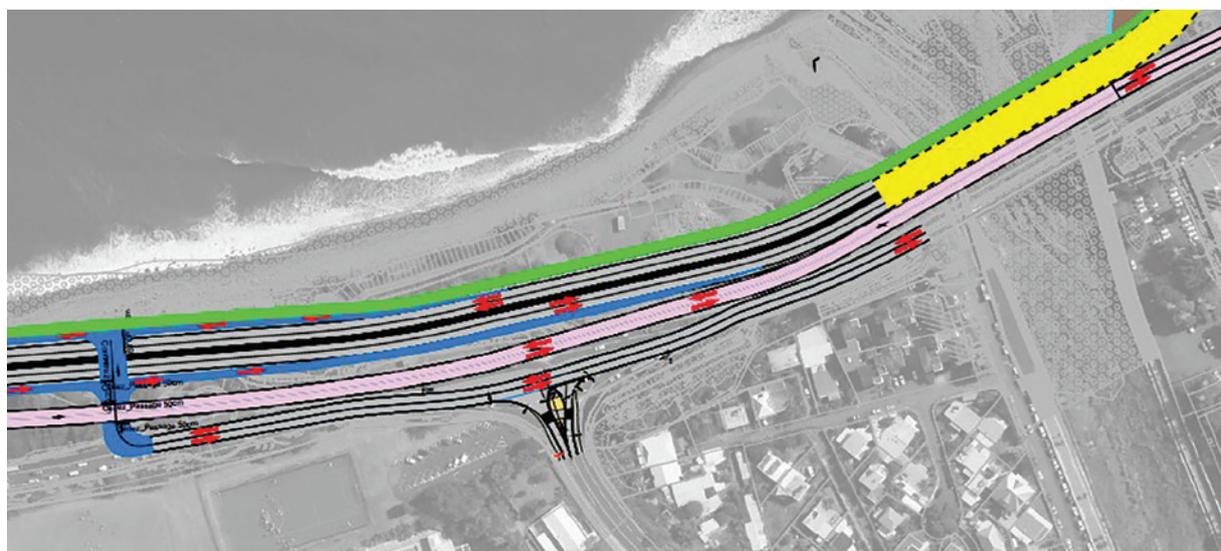
D'un coût maîtrisé estimé à 5M€, cette solution permettrait de conserver la quasi-totalité des aménagements réalisés en entrée de ville dans le cadre du projet Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis. Le trafic serait régulé en entrée de ville.



Voie bus    Flux de transit    Sentier littoral / voie modes actifs

### Solution à « long terme » > B

Nécessitant des travaux plus onéreux (estimée à 21M€) et plus complexes, cette solution imposerait de démolir l'ensemble des aménagements réalisés en entrée de ville dans le cadre du projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis. Elle permettrait un écoulement du trafic fluide à toute heure en entrée Ouest.



Voie bus    Flux de transit    Sentier littoral / voie modes actifs

Enfin, NEO souhaite requalifier la route nationale, effacée en souterrain en 2x2 voies selon cinq solutions étudiées réparties en deux familles :

- Trois tracés via des tranchées ouvertes et tranchées couvertes en gain sur la mer variable,
- Deux tracés avec une traversée du Barachois en tunnel libérant une vaste zone de presque 1,5 km de long sans voiture.

### Le tracé « terre »

Cette solution impliquerait la construction d'une seule tranchée couverte d'une longueur inférieure à 300m en face de la Préfecture. La Route à l'Est serait transformée en boulevard urbain à 2x2 voies adossé à un espace dédié au transport en commun à 2 sens de circulation. L'accès au centre-ville par la rue Labourdonnais serait traité comme actuellement avec un carrefour à feux. 6 hectares d'espaces publics seraient réaménagés avec une esplanade majeure à l'Ouest.

Coût estimé : 212M€



### Le tracé « hybride »

Ce tracé supposerait la construction de deux tranchées ouvertes et de trois tranchées couvertes de longueurs inférieures à 300m en gain partiel sur l'océan. Il se raccorderait sur la terre ferme au niveau de l'ancienne bibliothèque à l'Est. L'accès au centre-ville par la rue Labourdonnais serait alors repensé en surface et sans carrefour et aménagé en zone limitée à 30km/h. 14 hectares d'espaces publics seraient réaménagés avec 3 esplanades majeures (Place Général de Gaulle, DEAL, et ex-gare).

Coût estimé : 348M€



### Le tracé « mer »

Ce tracé signifierait également la mise en oeuvre d'une succession de deux tranchées ouvertes et de trois tranchées couvertes de moins de 300m. L'ensemble de l'infrastructure créée serait gagné sur l'océan et se raccorderait à l'Est au niveau du Pont Pasteur. Comme pour le tracé hybride, l'accès au centre-ville par l'Est serait aménagé en surface et sans carrefour et apaisé. 16 hectares d'espaces publics seraient disponibles avec 3 esplanades majeures (Place Général de Gaulle, DEAL, et ex-gare). La zone située en face de l'ancienne gare serait plus étendue que pour le tracé précédent.

Coût estimé : 387M€



### Le tracé « court »

Ce tunnel plus court (1 km) présente le tracé le plus direct mais le moins profond ce qui rendrait sa réalisation plus complexe. Tracé nécessitant, en complément du «tracé long», de réaliser des protections maritimes et d'étendre le trait de côte au niveau du Pont Pasteur, il nécessite de conserver des voies en surface et ne permet pas de gérer de manière satisfaisante les échanges vers le Sud. Les travaux sur la partie Est seraient complexes.

Coût estimé : 453M€



### Le tracé « long »

D'une longueur de 1,3km et pouvant être construit à une profondeur plus importante que le tracé «court», il permettrait une meilleure intégration urbaine, de plus grandes possibilités d'aménagement et une meilleure gestion des circulations. Cette solution présenterait des impacts environnementaux moindres avec uniquement une intervention limitée à quelques arbres du square Labourdonnais. Le raccordement des voies à l'Est serait plus simple.

Coût estimé : 541M€



→ Le coût hors taxes de travaux est estimé entre 217 et 618 millions d'euros HT selon les options.

## II. Le débat public

Le débat public relatif au projet NEO (Nouvelle Entrée Ouest) de Saint-Denis qui devait initialement se tenir entre le 15 avril et le 15 juillet, s'est déroulé du 15 septembre au 31 décembre 2020, selon des modalités adaptées à l'épidémie de COVID 19 et mises en place par la Commission particulière du débat (CPDP) celle-ci remis son bilan le 1er mars 2021.

Les modalités ont été co-construites avec les parties prenantes, lors d'une conférence citoyenne, et ont été adaptées à la crise sanitaire. Elles ont permis à la population réunionnaise de s'exprimer au travers de directs en radio (lors d'émissions débats), en présentiel (dans la maison du débat, lors d'ateliers thématiques...), ou via des outils digitaux (plateforme de questions, réseaux sociaux, ...).

La Région Réunion, la CINOR et la Ville de Saint-Denis, organisées en co-maîtrise d'ouvrage, se sont mobilisées dans ce débat public, à la fois en soutien logistique dans la mise en oeuvre des modalités quand elle a été sollicitée, et dans la transmission d'éclairages au cours du débat pour répondre aux interrogations du public. Les techniciens des collectivités ont participé à toutes les manifestations nécessitant leur expertise sur les éléments techniques du projet. Les élus ont également été sollicités et ont su se rendre disponibles pour s'exprimer et mettre en avant leur engagement coordonné et complémentaire dans le projet et leur volonté de faire de ce débat un succès populaire et démocratique.

La co-maîtrise a produit des outils de communication permettant d'expliquer et de comprendre les enjeux, les objectifs et les différents scénarios proposés, notamment une vidéo de 5 minutes largement utilisée dans le dispositif du débat public et relayée dans les médias.

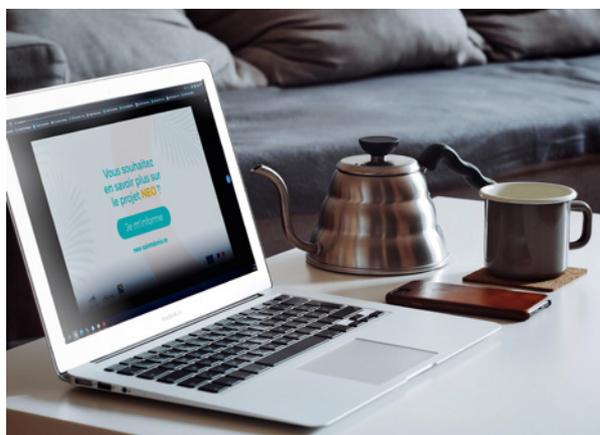
Un site internet a été mis en ligne : [www.neo-saintdenis.re](http://www.neo-saintdenis.re).

Dans une volonté de transparence totale, le site ainsi développé a permis de fournir toutes les informations utiles au public, à travers notamment une vaste base documentaire dans laquelle figurent toutes les études réalisées à ce jour. Le présent rapport y sera publié.



Ce site internet a vocation à perdurer, au-delà du débat public, pour continuer à informer la population en toute transparence et pédagogie.

En parallèle, la co-maîtrise d'ouvrage a lancé une campagne de communication préalable au débat dans le but d'informer et sensibiliser la population au projet ainsi que communiquer sur les dates du débat à venir, permettant de fédérer et d'engager la population autour de la participation.



Les modalités du débat ont permis, notamment à travers le site internet de la CPDP et sa plateforme participative, de recueillir la participation d'une partie du public (226 avis et commentaires hors NEO en Kamarad) qui a également soulevé de nombreuses questions (137), auxquelles la co-maîtrise a pu répondre tout au long du débat. Cette dernière s'est efforcée, malgré une gouvernance à plusieurs collectivités rendant les validations plus complexes, d'apporter des réponses communes, les plus complètes possibles dans un délai réduit au maximum.

Le débat public réalisé et calculée par la CNDP mais financé par les 3 co-maîtres d'ouvrage a coûté 675 000€ HT, soit un peu moins de 90 % de l'enveloppe budgétaire prévue initialement.

**120000 auditeurs et téléspectateurs cumulés sur l'ensemble des émissions et sujets liés au projet, 8000 personnes ont participé activement au débat, 3217 personnes ont laissé une contribution écrite**

## III. État des lieux et opportunité du projet

**La Région Réunion, la Ville de Saint-Denis et la CINOR tiennent à remercier l'ensemble des participants. Les avis, questions, préoccupations et contributions ont permis non seulement d'alimenter le débat en idées et points de vue divers, mais aussi et surtout de proposer un projet alimenté par cette participation.**

### 1. Le diagnostic du public ayant participé au débat

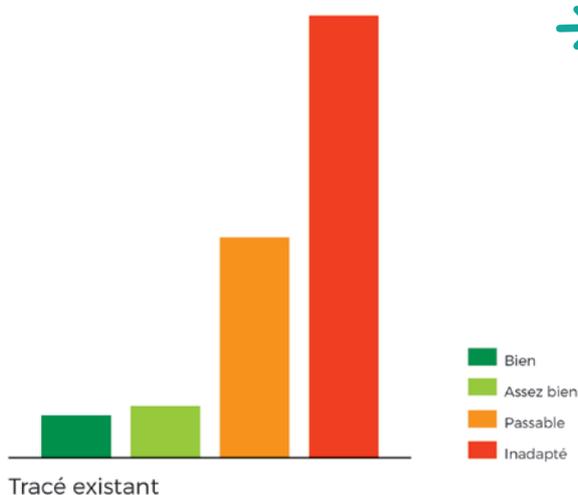
La CPDP a établi un diagnostic à travers 3 thématiques qui sont ressorties clairement pendant le débat : l'aménagement, la vie sociale et la mobilité.

Sur le thème de l'aménagement, le public qui s'est exprimé a mis en avant certaines caractéristiques du site qu'elle souhaiterait conserver telles que la vue sur la mer, le caractère historique, le calme et la tranquillité du lieux. Parallèlement, de nombreux avis s'accordent sur le besoin d'entretenir, voire de faire évoluer le Barachois qui se dégrade d'années en années, avec de nombreux bâtiments ou jeux pour enfants trop vieux, voire à l'abandon, des espaces sales et pollués. Majoritairement, les avis et arguments vont jusqu'à souhaiter une transformation totale du site, dont le patrimoine historique n'est pas valorisé, qui ne répond pas aux attentes exprimées, et qui n'est pas à la hauteur de ce que devrait être le front de mer de Saint-Denis notamment sur l'aspect balnéaire et touristique.

Sur le thème de la vie sociale, il ressort clairement que le Barachois est un lieu emblématique, où de nombreux Réunionnais ont des souvenirs d'enfance, avec des marqueurs forts qu'il conviendrait de conserver (comme la pétanque, les canons, les camions bars ou les marchés de nuit et les événements organisés par la ville, ce qui en fait un lieu de convivialité). Mais il ressort aussi que c'est un site qui a besoin d'être complètement repensé, car il n'est pas réellement attractif, notamment pour les jeunes, qui manquent d'activités et de vie socio-culturelle.

Et enfin sur le thème de la mobilité, les avis sont unanimes sur la réelle nécessité de transformer le Barachois qui est aujourd'hui coupé par une route nationale saturée qui génère d'importantes nuisances et pollutions, des problèmes de sécurité pour les piétons. Les avis montrent aussi un problème d'accessibilité car le site est mal desservi par les transports en commun, et un manque de places de stationnement. A noter qu'aucun argument n'est exposé de manière détaillée dans le bilan du débat public quant aux modes actifs et notamment à l'usage du vélo. Il ressort cependant que l'axe vélo sur le front de mer est un élément fort de la mobilité en 2 roues non motorisées qu'il faut renforcer et connecter mieux qu'actuellement.

Le questionnaire à jugement majoritaire proposé par la CPDP, notamment en appui de la simulation 3D (un des outils utilisé lors du débat public pour recueillir les avis sur les différents tracés étudiés), a mis en avant que le site tel qu'il est actuellement a été jugé très inadapté (bien plus que tous les autres tracés proposés), ce qui vient conforter la conclusion exposée dans le bilan que le statu quo n'était pas une option pour la population).



→ **L'avis exprimé par la population montre que le Barachois actuel est jugé de manière très défavorable. (Sur la base de 442 avis exprimés)**

## 2. L'opportunité du projet

Lors de ce débat public, certaines voix ont préconisé l'immobilisme, considérant que le Barachois actuel était, si ce n'est satisfaisant, suffisant en l'état, et que les problèmes rencontrés ne justifiaient pas un projet de cette envergure. Ces opinions sont minoritaires et les arguments pour défendre cette position sont peu développés.

Le débat public a davantage montré que la population qui s'est exprimée partage le même constat que la co-maîtrise d'ouvrage à l'origine du projet NEO : le Barachois est aujourd'hui coupé du centre-ville par une route nationale saturée qui génère d'importantes nuisances. Il n'est pas connecté à l'océan, il se dégrade d'années en années, et manque d'attractivité.

Une part importante des arguments va donc dans le sens d'un besoin de transformer ou de faire évoluer le Barachois pour résoudre ces problèmes. Au-delà d'une hiérarchisation entre différents projets sur différents secteurs et différents objectifs, **le projet NEO a été identifié comme permettant de résoudre les problèmes listés ci-dessus.**

Les participants au débat a par ailleurs fortement exprimé son souhait de voir se développer des alternatives au tout voiture, avec le développement des transports en commun et des modes actifs. Même si certaines de ces demandes vont au-delà du périmètre du projet NEO, la co-maîtrise d'ouvrage entend ces revendications.

**A travers la majorité des contributions, il ressort donc que le site ne peut être laissé en l'état et que la population a bien cerné l'intérêt du projet NEO qui consiste en un réaménagement et une amélioration du Barachois et de la bande côtière entre la caserne Lambert et l'actuelle gare routière.**

**Le projet apparaît donc tout à fait légitime eu égard aux attentes exprimées par le public qui s'est exprimé pour l'aménagement de ce secteur de la ville. Son opportunité paraît avérée.**

## IV. La prise en compte des enjeux identifiés par les participants au débat public

Lors du débat public, les participants ont fait de nombreuses recommandations tant dans l'aménagement du Barachois que sur les différentes propositions de tracés. Certaines de ces contributions ont directement guidé les choix de la co-maîtrise d'ouvrage.

La Région Réunion, la CINOR et la Ville de Saint-Denis s'engagent à tenir compte des enjeux identifiés par la population dans les décisions qui seront prises.

### 1. Les aménagements pour le Barachois

Le débat public a confirmé que les Réunionnais et les participants sont très attachés au site emblématique du Barachois. Il est ancré dans l'histoire des Dionysiens et quelques contributeurs vont même jusqu'à souhaiter le laisser en l'état (cf précédemment).

Certains contributeurs s'inquiètent de voir respecter la mémoire du site (et du Barachois Lontan). Il est cependant important de noter que l'actuel Barachois est relativement récent et ne correspond plus du tout au Barachois d'il y a un siècle. Cependant, sur ce point, la Région, la CINOR et la ville de Saint-Denis confirment que NEO prévoit la mise en valeur du bâti classé et de l'histoire du site comme prérequis au projet.

Les investissements envisagés seront à la hauteur de l'ambition du projet, qui consistera bien à **réaliser un aménagement de qualité en effaçant la voiture et la coupure urbaine actuelle**.

Quels que soient les aménagements réalisés, la nature, le patrimoine remarquable (arbres, longères, ancienne piscine, canons, etc.) seront préservés au maximum et valorisés.

→ **Le projet NEO offre une large place à l'expression de la population.**  
*La co-maîtrise répondra à chaque proposition dans le tableau de réponse en annexe.*

### 2. Les inquiétudes sur les impacts environnementaux

Cet enjeu, déterminant dans le projet NEO pour la co-maîtrise d'ouvrage, revient largement dans les contributions du public, à travers plusieurs composantes.

Tout d'abord dans la dimension de l'impact du projet sur le climat, et les émissions de gaz à effet de serre, NEO ne générera pas d'augmentation du trafic routier de manière massive et n'apparaît donc pas incompatible avec les objectifs régionaux d'indépendance énergétique et de moindre dépendance aux énergies fossiles.

En favorisant l'essor des transports en commun et des modes actifs de manière prépondérante par rapport au trafic routier, NEO pourra participer à sa petite échelle à ces objectifs.

Concernant les demandes d'études parfois soulevées, certains points ne peuvent être connus à ce stade et relèvent des études qui seront menées dans les phases ultérieures : estimation du bilan carbone, impact énergétique et environnemental précis selon le scénario retenu (matériaux, production de matières premières...). Ce constat du public constitue le revers attendu d'un débat réalisé à un stade du projet où les caractéristiques et les composantes précises ne sont pas encore complètement définies.

Ces études spécifiques seront bien évidemment réalisées ultérieurement et mises à la disposition du public pour apporter les réponses attendues et demandées dans le cadre du débat public.

Ensuite, sur la dimension des travaux pour les futurs aménagements, et leur impact sur l'environnement et la biodiversité, la co-maîtrise d'ouvrage s'engage à les encadrer, notamment au travers de l'étude d'impact qui sera réalisée en même temps que les études de maîtrise d'oeuvre. Une attention particulière

sera portée sur l'impact des travaux sur l'environnement naturel et humain des travaux et notamment sur la faune ou la flore, terrestre, marine ou l'avifaune. La co-maîtrise d'ouvrage souhaite que ce projet soit exemplaire sur cet aspect.

Enfin, des interrogations et craintes ont été exprimées concernant les matériaux nécessaires à plusieurs scénarios. Si ce sujet est en effet un enjeu majeur qu'il faudra traiter à l'avenir, les besoins en matériaux pour le projet sont très largement en dessous de ceux requis pour le projet de la NRL (environ 20 fois moins pour les scénarios les plus consommateurs).

→ **La Région Réunion, la Ville de Saint-Denis et la CINOR souhaitent donner suite à une large majorité des idées pertinentes qui sont ressorties des débats : cf tableau des réponses aux propositions du débat et les réponses aux demandes de précisions et recommandations de la CPDP en annexe.**

### 3. Les enjeux socio-économiques

Si des inquiétudes ont été soulevées avec le retard du chantier de la Nouvelle Route du Littoral et les doutes sur les financements à venir, la co-maîtrise d'ouvrage précise qu'il n'y a aucun lien entre la date de livraison de la NRL et la capacité financière des collectivités.

Concernant les coûts du projet, l'objectif de la maîtrise d'ouvrage est de trouver des optimisations pour contenir le budget et offrir le meilleur rapport qualité prix à NEO.

La co-maîtrise d'ouvrage souhaite solliciter et pense pouvoir obtenir des cofinancements sur ce projet emblématique de la part de l'Europe et de l'Etat pour impacter le moins possible les finances locales et assurer sa soutenabilité budgétaire.

Concernant les possibilités de recours à l'emploi local, elles dépendent beaucoup du choix du tracé qui sera fait. Là où les tracés en tranchées couvertes permettraient de recourir essentiellement à des entreprises locales, les tracés en tunnel excavés (tracés long et court) impliqueraient de faire appel à des expertises et compétences extérieures au territoire, une partie assez conséquente des métiers n'étant plus maîtrisée sur l'île par faute de chantiers de ce type.

La co-maîtrise est en phase avec l'expression du public qui va dans le sens du recours tant que possible à l'emploi local.

### 4. L'enjeu de la congestion automobile

De nombreuses contributions relatent le quotidien des Réunionnais confrontés chaque jour à la traversée difficile et congestionnée de Saint-Denis.

Les maîtres d'ouvrage rejoignent les habitants de l'île sur ce point : le trafic automobile saturé est un des problèmes majeurs rencontrés sur le Barachois. Ces problèmes de circulation et de mobilité sont un des enjeux majeurs de NEO.

Sur l'aspect du trafic il convient toutefois de rappeler quelques éléments expliqués plusieurs fois pendant le débat. La RN1 et la RN2 ne sont utilisées que très minoritairement comme un axe de transit. Elles sont utilisées principalement comme voie d'accès et de sortie à la ville de Saint-Denis ou comme voie de desserte interne à la ville.

NEO n'a pas vocation à résoudre tous les problèmes de trafic de la ville de Saint-Denis mais à améliorer l'entrée et la sortie dans le centre-ville principalement depuis l'Ouest (car des bouchons résiduels subsisteront à l'Est du Projet sur le boulevard Lancastel) et à éviter de faire transiter les véhicules sur le front de mer ou les voies communales. **En ce sens, il répond à la majorité des besoins en déplacements.** NEO n'a pas pour objectif ni pour incidence d'augmenter la circulation automobile mais d'accompagner son évolution pour, à terme, permettre une baisse du trafic sans générer de désordres dans la vie des Réunionnais pendant les 20 ou 30 prochaines années.

Ainsi, la co-maîtrise d'ouvrage entend parfaitement que la traversée de Saint-Denis et les congestions routières soient une préoccupation forte pour le public, et confirme que le projet NEO, par certaines composantes, permettra d'améliorer la circulation. Ainsi NEO permettra notamment d'améliorer les échanges entre l'Ouest et St-Denis et la desserte du centre-ville.

NEO permettra aussi d'apaiser la circulation des voies du bas de la ville et d'amorcer une éventuelle

évolution en libérant les rues utilisées pour traverser d'Ouest en Est (rue de Nice) et d'Est en Ouest (rue Labourdonnais).

D'autres projets en avance sur NEO offrent des solutions alternatives à la voiture et répondent à cet enjeu (cf. ci-après). Il convient toutefois de rappeler que certains problèmes de trafic ne relèvent pas du périmètre de NEO (Boulevard Lancastel, entrée Est...) et perdureront sans autre projet à la livraison de NEO.

### 5. Le souhait de lutter contre le tout voiture et de développer les transports en commun et des modes actifs

Le public a unanimement affiché comme priorité la nécessité de développer les transports en commun.

La question de la place de la voiture occupe effectivement un rôle central dans les déplacements à La Réunion et donc dans les préoccupations des habitants.

Des projets de transports en commun et des réflexions sur les mobilités sont en cours dans les différentes collectivités, selon leurs champs d'action, à l'échelle de la ville, de l'intercommunalité du nord, comme de tout le territoire réunionnais. La Région Réunion porte le projet de transport ferré léger de desserte interurbaine à l'échelle régionale (RRTG : réseau régional de Transport Guidé) qui vise à relier Saint-Joseph et Saint-Benoît. RunRail est la première partie de ce projet, entre Duparc et Bertin, dont la mise en service est prévue avant la réalisation de NEO. Des études sont en cours pour d'autres tronçons, par exemple entre Bertin et Saint-Paul et à l'Est.

TAO est un projet de tramway porté par la CINOR, entre l'aéroport Roland Garros et la Préfecture, dont la mise en service est envisagée, là aussi préalablement à NEO.

Ces projets permettront à terme le report modal quand ils seront opérationnels et pleinement efficaces, et qu'ils seront accompagnés d'un réel changement des mentalités et des usages de la part des citoyens : ce sont des évolutions qui prennent du temps, parfois même plusieurs dizaines d'années.

Sur son périmètre, NEO a été prévu pour participer activement à cette transition, au travers du développement :

- **des transports en commun** par la création d'une voie en site propre sur l'ensemble de son périmètre. Cette voie pourrait être utilisée pour les bus ou supporter le trafic d'un tramway. NEO prévoit également la réalisation d'un pôle d'échange multimodal pour permettre de connecter toutes les mobilités sur le site en lien avec des parkings relais prévus en bordure du projet ;
- **des modes actifs** par la mise à disposition de la quasi intégralité de l'espace public aux piétons, aux vélos et aux mobilités non motorisées. Cet espace sera ponctué de nombreuses pistes cyclables connectant l'est et l'ouest, le centre-ville au front de mer avec notamment une nouvelle voie majeure pour les vélos, qui sera ainsi continue de Sainte-Marie à la Possession. Les aménagements favoriseront l'usage du vélo (arceaux de stationnement, bornes de recharges électriques, kiosques de location...), mais également des trottinettes, rollers et autres moyens actifs de déplacement.

NEO, par l'effacement de la voiture de la surface du Barachois, créera un espace inégalé en centre urbain en front de mer pour les mobilités actives, pour les transports en commun renforçant massivement leur attractivité.

**Parmi ces nombreux enjeux identifiés par la population, certains viennent conforter ceux déjà exprimés par la co-maîtrise d'ouvrage dans le DMO. Ces contributions permettront d'ajuster les composantes du projet, rendre le Barachois à la population et rétablir l'accès à l'océan, préserver et valoriser l'environnement de ce site emblématique, repenser la mobilité et faire du Barachois un atout pour le développement économique et touristique de La Réunion.**

## V - Y a-t-il des alternatives crédibles et réalistes aux solutions proposées par la Co-MOA pour le projet NEO ?

Des solutions alternatives ont été évoquées dans le DMO et écartées par la Co-MOA (cf chapitre 3 - page 80 du dossier). Les arguments exposés dans ce dossier n'ont pas trouvé de contradiction majeure et ces solutions restent donc difficilement concevables ou non acceptables pour des questions d'aménagement, d'environnement, de coût, de faisabilité technique et/ou d'adéquation avec les enjeux du projet.

La population a été invitée à se prononcer sur les alternatives qu'elle a pu imaginer au projet NEO. La co-MOA a été invitée à produire des analyses sur ces alternatives exposées par le public.

### 1. Libérer le Barachois des voitures avec des alternatives aux variantes : déplacer le transport automobile

Dans un premier temps, il a été évoqué la possibilité de déplacer le trafic automobile. Au cours du débat, d'autres solutions alternatives aux « variantes » ont pu émerger.

La co-maîtrise d'ouvrage rappelle toutefois qu'un des objectifs affichés dans le DMO était de ne pas dépasser le périmètre annoncé « Le projet NEO cible le réaménagement de la zone côtière entre la NRL et l'actuelle gare routière ».

#### Les alternatives « nord » (autour du périmètre du Barachois)

Un participant a suggéré un **tracé ouvert** sans tranchée. Cette solution n'est pas acceptable car elle créerait une véritable coupure entre la mer et le centre-ville sur 1,5km. Même si des passerelles pourraient être créées, l'aménagement du Barachois paraît trop largement dégradé par rapport à l'existant.

Il a été également proposé de **prolonger la NRL** ou de **poursuivre le viaduc en mer**, ces éventualités ont été complètement écartées pour plusieurs raisons qui ont déjà été évoquées dans le Dossier du Maître d'Ouvrage notamment pour son impact visuel et car elles ne répondent pas aux enjeux (cf DMO chapitre 3, page 80).

Enfin, l'idée qui ressort également est de **relier par voie rapide la NRL au Chaudron** sans sorties par des ouvrages alternatifs.

Il a notamment été proposé de faire un **viaduc en ville** ou une **voie en superstructure au-dessus de la route actuelle** : ces alternatives auraient des impacts travaux considérables et engendreraient d'importantes nuisances pour les riverains, ainsi que des dégradations du paysage avec des énormes piliers qui dénatureraient totalement le Barachois et nécessiteraient l'abattage d'arbres du front de mer. En outre, ces solutions ne traitent que le transit et non la desserte locale et les échanges. Or les études de trafic montrent que le transit est largement minoritaire sur l'axe RN1 - RN2 (voir partie IV-4 du présent document). Ces solutions seraient des compléments à la route actuelle et ne résoudraient aucun problème au niveau de l'aménagement et l'aggraverait même avec la nécessité de créer des échangeurs pour répondre aux enjeux de desserte et d'échange.

Il a également été proposé la création d'autres tunnels comme un **tunnel sous la route actuelle** ou encore un **tunnel sous la mer**.

Concernant la 1ère solution, le contexte géologique n'est pas compatible avec la création d'un tunnel sous la RN (trop faible couverture rocheuse, terrain trop perméable, problématique des barrages aux écoulements souterrains).

Pour ce qui est de la seconde solution, un tunnel sous la mer nécessiterait du déroctage, des moyens maritimes lourds et impactants sur le plan environnemental pour enfouir les caissons préfabriqués sous une couche suffisante de sol. Il faudrait en outre éloigner le tunnel au large pour pouvoir acheminer les tronçons acheminés par barges (ce procédé est utilisé pour le tunnel Fehmarn Belt) avec un tracé largement rallongé. Le tunnel serait d'une grande longueur avec des besoins en ventilation importants. Mais cette longueur ne serait pas suffisante pour amortir le processus. Ainsi son coût serait prohibitif.

### Les alternatives « intermédiaires » (entre le Barachois et le boulevard Sud)

L'idée de diffuser le trafic en ville via une nouvelle route entre le front de mer et le boulevard Sud a également été envisagée. Ainsi, il a été proposé un **pont sur la Rivière Saint-Denis puis un tunnel sous le centre-ville jusqu'à l'Espace Océan**. La première partie du tronçon aurait un coût très important, de très vraisemblables besoins en expropriations pour implanter les piles dans un environnement si dense, et un impact visuel et environnemental majeur sur un corridor écologique très sensible. Pour la seconde partie du tracé, la faisabilité d'un tel tunnel est incertaine.

Ce type de proposition consiste à multiplier les voies de circulation pour traverser Saint-Denis. Cependant la volonté n'est pas de créer une nouvelle infrastructure qui augmenterait de manière significative les capacités de trafic sans permettre de déboucher à l'Est et à l'Ouest sur des voies dimensionnées.

Sur un plan routier, NEO prévoit uniquement de substituer la route nationale actuelle par une route enterrée en supprimant le goulet d'étranglement actuel sur la RN1 et la RN2 au niveau du Barachois. Le projet ne prévoit pas de créer une nouvelle infrastructure complémentaire à l'existant.3, page 80).

### Les alternatives « sud » (autour du boulevard Sud)

La création d'une **route qui contournerait le Barachois** (sous forme de rocade) a aussi été proposée mais ne retient pas l'attention de la maîtrise d'ouvrage qui ne souhaite pas créer une nouvelle infrastructure qui aurait pour finalité d'augmenter de manière significative les capacités d'accueil du trafic. (cf arguments précédents).

Au cours du débat, suite à la demande de quelques personnes, il a aussi été demandé aux maîtres d'ouvrage d'étudier la possibilité de requalifier le **boulevard Sud** pour en faire une alternative à NEO.

La co-maîtrise d'ouvrage a pu exposer cette étude au cours d'une restitution publique filmée et mise en ligne sur Facebook live. Les éléments des diverses variantes proposées via un large panel de solutions sont étudiés plus en détail dans le rapport joint au présent document (cf annexe 3). Il a été rappelé de manière corollaire que le boulevard Sud doit accueillir dans quelques années le Run Rail.

**Les conclusions relatives à tous les scénarios sur le boulevard Sud conduisent à écarter ces solutions** car aucune proposition étudiée ne répond, même de manière approchée, aux objectifs en enjeux évoqués dans le cadre du projet NEO à coût plus élevé.

En termes de trafic, toutes les solutions présentent un bilan négatif. En termes de prise en compte des TC et des modes doux, les solutions sont globalement très négatives à périmètre constant de NEO (considérant RUN RAIL achevé). Nombre d'entre elles ont un impact urbain et foncier considérable. Pour ce qui relève de l'aménagement, toutes les solutions ne permettent pas de supprimer un axe routier structurant sur le Barachois et maintiennent donc la coupure centre-ville – océan sans régler les problèmes du front de mer (vulnérabilité au climat, dégradation du bâti, etc.) Il resterait aussi à réaménager le Barachois.

**Même en considérant une baisse de trafic majeure sur la ville de Saint-Denis de l'ordre de 30 %** (ce qui n'est envisagé par aucune projection même les plus optimistes en termes de report modal avant plusieurs dizaines d'années, le SRIT a notamment pour objectif ambitieux une part modale des TC de 15% en 2030.) **ces solutions paraissent tout aussi peu adaptées**. La desserte du centre-ville restera nécessaire, le boulevard Sud déjà saturé ne peut ni encaisser le trafic ni être dégradé dans son aménagement urbain par une augmentation de l'infrastructure routière existante.

De plus, il paraît utile de rappeler une nouvelle fois que NEO n'est pas un projet de rocade ou de voie de contournement de la ville de Saint-Denis. La résorption des embouteillages est envisagée essentiellement au travers du développement de l'usage des modes actifs et des transports en commun, prévus dans NEO et au travers d'autres projets portés par les collectivités partenaires de projet.

## 2. Libérer le Barachois des voitures à travers des actions visant à réduire le trafic automobile : des alternatives au projet

### Réduire progressivement le trafic automobile : les alternatives pour une autre mobilité

Pour répondre à l'objectif posé par la co-maîtrise d'ouvrage de libérer le Barachois de la voiture, des contributions proposent une alternative non pas aux variantes proposées (tracés mer, hybride, terre et tunnels) mais au projet NEO lui-même tel que le prévoit le Code de l'environnement. Cette alternative consiste à questionner en priorité non plus « où faire passer le trafic automobile ? » mais « comment réduire son volume ? »

Or il ne paraît pas possible de réduire de manière significative le trafic sur l'axe structurant de l'île à court et moyen terme (même d'ici à plusieurs dizaines d'années). Seul un développement massif des TC et des modes actifs couplé à un report modal très important pourrait permettre à terme (horizon 20 à 30 ans) d'amorcer une baisse du trafic. NEO accompagne cette transition en laissant une place prépondérante aux modes actifs et aux transports en commun.

Le projet NEO offre une large place à l'expression de la population. La co-maîtrise répond à chaque proposition faite dans le tableau fourni en annexe du présent document.

#### Les aménagements pour le Barachois.

Sur l'interrogation de la possibilité de réhabiliter le Barachois sans le projet NEO, la co-maîtrise d'ouvrage précise qu'il est effectivement possible de réaménager le Barachois en conservant la RN en l'état mais que ce réaménagement se heurtera toujours à la réalité de la coupure urbaine créée par la RN et aux nuisances associées (bruit, gaz d'échappement, morcellement urbain). Pour les collectivités investies, le Barachois ne peut être réaménagé de façon satisfaisante en laissant la RN dans sa situation actuelle.

La co-maîtrise d'ouvrage rappelle que les investissements envisagés sont à la hauteur de l'ambition du projet : réaliser un aménagement de qualité en faisant disparaître la voiture et la coupure urbaine actuelle.

**Ces propositions alternatives au projet NEO**, qui constituent, pour certaines, des solutions pouvant apparaître en première approche séduisantes pour les contributeurs, n'ont donc pas été retenues par la co-maîtrise d'ouvrage. En effet, aucune d'entre elles n'est à la fois réaliste techniquement, adaptée au contexte actuel et à venir (en termes d'enjeux d'aménagements, de besoins de mobilités), compétitive et soutenable financièrement financièrement et cohérente avec les objectifs de protection de l'environnement

**Une partie du public a pu exprimer des alternatives au projet. Cependant aucune ne peut donc être retenue par la co-maîtrise d'ouvrage.**

**Les contributions du public rejoignent celles de la co-MOA: le statu quo n'est pas envisageable. Le projet NEO apparaît être en mesure de répondre aux enjeux identifiés par les participants au débat pour faire vivre, valoriser, transformer ce site emblématique du Barachois.**

**Toutes les alternatives exprimées n'ayant pu être jugées acceptables et pertinentes, il est donc nécessaire d'évaluer les différentes propositions exposées dans le DMO et vérifier si elles répondent aux enjeux exprimés.**

## VI. Les réactions de la population face aux variantes proposées par la Co-MOA

Dans le Dossier du Maître d'Ouvrage (DMO) produit avant le Débat Public, la co-Maîtrise d'Ouvrage proposait 2 variantes pour l'entrée de ville et 5 variantes sur le volet de l'infrastructure routière du Barchois et exposait l'ensemble des autres options étudiées mais non présentées au public car écartées préalablement pour des raisons de coût, de faisabilité technique et/ou géotechniques, d'insertion paysagère.

La population a été invitée à se prononcer sur les différents tracés qu'elle a pu découvrir dans le détail au travers de différents moyens mis à sa disposition (DMO, table de réalité virtuelle, atelier maquette ...).

Il est à noter qu'aucun élément ne ressort du débat concernant les 2 variantes en entrée de ville. Cela s'explique très certainement pour plusieurs raisons :

- La population a bien cerné que le Barchois concentrait la majorité des enjeux et s'agissant d'un sujet complexe elle a avant tout focalisé son attention sur celui-ci,
- La CPDP a très peu communiqué sur cette partie du projet. Les outils graphiques et de réalité virtuelle, les questionnaires à choix majoritaire, les ateliers, étaient tous limités au Barchois.

La population a cependant indirectement pu s'exprimer sur l'entrée de ville en indiquant des attentes en termes d'aménagement urbain, de mobilité, de rationalisation des dépenses publiques.

	Solution court terme	Solution long terme
<b>Aménagements pour le Barchois</b>	Cet enjeu ne concerne pas les propositions en entrée de ville	Cet enjeu ne concerne pas les propositions en entrée de ville
<b>Impacts environnementaux</b>	<b>Pas de protection maritime supplémentaire.</b> <b>Faibles contraintes environnementales</b>	<b>Pas de protection maritime supplémentaire.</b> <b>Faibles contraintes environnementales</b>
<b>Enjeux socio-économiques</b>	<b>Possibilités d'emploi local.</b> <b>Coût limité</b>	<b>Possibilité d'emploi local.</b> <b>Coût plus important</b>
<b>La congestion automobile</b>	<b>Le giratoire permet de réguler le flux de trafic entrant dans Saint-Denis et ainsi de marquer l'entrée de ville</b>	<b>Solution qui permet une fluidification du trafic plus importante</b>
<b>Le développement des transports en commun</b>	<b>La continuité de la voie TCSP est conservée tout au long du projet NEO.</b> <b>Avantage aux transports en commun en temps de parcours</b>	<b>La continuité de la voie TCSP est conservée tout au long du projet NEO.</b> <b>Solution qui ne donne pas d'avantage aux transports en commun en termes de temps de parcours car trop fluide pour les voitures</b>

Concernant l'aménagement du Barchois, le public a principalement appréhendé la question des tracés par famille : tracé terre, tranchées couvertes et tunnels. L'analyse argumentative révèle que le public est divisé sur la question des tracés. Selon eux, le tracé terre accentue la coupure de la ville avec la mer, les tracés en tranchées couvertes permettraient de gagner de l'espace sur la mer et les tracés tunnel feraient disparaître totalement la voiture. Mais dans les 3 cas, la question des risques ou des difficultés techniques a soulevé des inquiétudes.

## 1. Tracé terre

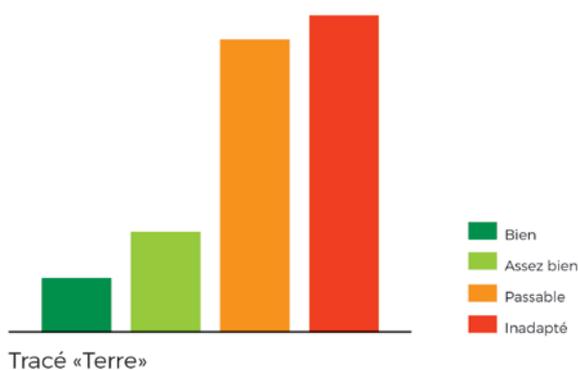
Ce tracé a beaucoup plus d'inconvénients que d'intérêts pour la population. Il n'apporte pas de réelles améliorations, notamment dans la volonté de reconnecter le centre-ville à l'océan.

Il apparaît très coûteux pour certains (bien que ce soit le tracé soit le moins coûteux des solutions proposées par la maîtrise d'ouvrage du projet.).

Par ailleurs, il ne permettrait pas une bonne valorisation du Barchois (notamment certains aspects historiques) car il nécessiterait une importante emprise sur la RN2 actuelle qui serait réalisée au détriment de l'espace public (comme la suppression de la piscine) et qui ne résoudrait pas les problèmes de saturation automobile.

Même si certaines contributions mettent en avant que la nouvelle surface rendue disponible serait suffisante et proche du centre-ville, l'aménagement public limité à 6 ha a pu paraître, a contrario, moins intéressant pour la population ; l'objectif de reconnecter la ville à la mer n'est pas atteint avec cette option et le rapport bénéfices/coûts n'est pas optimal.

→ **L'avis exprimé par le public mis à contribution (442 personnes) montre que le tracé terre est rejeté massivement.**



## 2. Tranchées couvertes : tracé mer et tracé hybride

Un intérêt supérieur pour la tracé mer est exprimé. Ce tracé présente le meilleur ratio « opinions favorables / opinions défavorables ». Les critiques le concernant portent sur son impact écologique. Par ailleurs, cette solution est la seule permettant de conserver intégralement tous les arbres existants sur le site. L'impact sur la biodiversité apparaît également limité car le tracé ne se situe pas sur une zone marine à fort enjeu (cf état des lieux environnemental <https://www.neo-saintdenis.re/base-documentaire/>).

De plus, face à l'attrait de certains citoyens quant au gain d'espace, des réticences sont affichées sur le fait que de nombreuses emprises foncières sont actuellement disponibles et en attente d'être réaménagées. A noter que les travaux menés actuellement sur la NRL démontrent que l'impact de tels travaux sur le milieu marin est très limité et maîtrisé. Il est important de préciser que cet agrandissement n'est pas une volonté mais une conséquence d'optimisation technico-financière pour limiter les terrassements en mer, éviter tout déroctage (terrassement du fond sous-marin constitué de roches basaltiques très dures) et travailler « au sec » pour les infrastructures. Le tracé sera optimisé au maximum en plan et en profil en long pour ne pas étendre de manière inconsidérée le trait de côte.

Les tranchées couvertes ne faisant pas totalement disparaître la voiture, l'objectif de reconnecter la ville à la mer a pu sembler pour certains incomplètement atteint. La co-maîtrise d'ouvrage précise cependant que cette solution ne propose pas de saignée mais des ouvertures les plus mesurées possibles et aménagées pour être intégrées au projet urbain. Elles sont facilement contournables et la possibilité de réaliser des passerelles en partie médiane pourra être réalisable si cela est jugé opportuniste.

Les vues sur la mer seront ainsi maintenues depuis le sentier littoral et au droit de toutes les tranchées

couvertes sur des largeurs d'environ 300m en continu. En outre, au droit des tranchées ouvertes, des possibilités existent pour conserver ces vues sur mer car seul un garde-corps périphérique est exigé.

L'éventuelle visibilité de la 2x2 voies qui couperait le lien avec la mer n'est due qu'à une mauvaise interprétation du projet issue probablement d'une vue en plan trompeuse quand elle n'est pas accompagnée d'explications. La RN sera en effet totalement invisible depuis la surface. Ce point a d'ailleurs été bien mieux compris et appréhendé par les usagers de l'outil de visualisation en 3 dimensions mis à la disposition du public dans la maison du débat NEO.

Ainsi la vue sur la mer sera conservée et améliorée par rapport à l'existant avec tout le sentier littoral exploitable ainsi que la mise en place de belvédères/pontons.

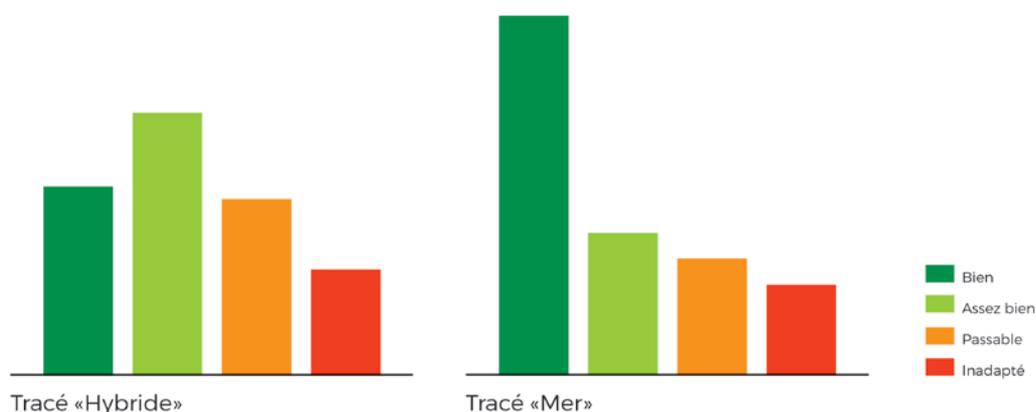
Des craintes ont en outre été exprimées sur le risque de pollution sonore liée au trafic. Or, il est tout à fait possible de la traiter par des protections acoustiques. Il existe de nombreux exemples notamment au niveau de la tranchée couverte de Mazagran Doret sur le Boulevard Sud et sur de nombreux projets en métropole. Ces dispositions sont d'ailleurs prévues dans le cadre du projet.

Par ailleurs, concernant les risques pendant les fortes pluies et la forte houle, l'infrastructure sera dimensionnée pour ne pas être perturbée par de tels aléas climatiques. La réglementation est très stricte à ce sujet et ne permet pas l'exposition à ce type de risques. La co-maîtrise d'ouvrage a pris attache de spécialistes reconnus sur le sujet (SETEC, CETU, ARTELIA) pour s'assurer de la faisabilité des scénarios en tranchées couvertes.

D'un point de vue technique, les principaux enjeux exprimés paraissent maîtrisés ou maîtrisables. Les problèmes de submersion peuvent être résolus sur l'ensemble du secteur, le positionnement des infrastructures permettra d'éviter de les immerger sous nappe, etc.

Quant aux délais de travaux, ils sont en effet plutôt longs mais à mettre en lien avec l'ampleur du projet. Le seul point d'incertitude réside actuellement sur l'approvisionnement en matériaux qui est une question à l'échelle de l'île qui sera étudiée dans les phases ultérieures du projet.

➔ **L'avis exprimé par par le public sollicité (442 personnes) montre que le tracé hybride est jugé légèrement favorable, et que le tracé mer est quant à lui plébiscité.**



Les tracés proposés en tranchées ouvertes/couvertes dans le projet NEO face aux enjeux identifiés par la population.

	Tracé terre	Tracé hybride	Tracé mer
Aménagements pour le Barachois	<p>Peu d'espaces créés (6 ha). Pas de connexion centre-ville /océan</p>	<p>Une surface à aménager de 14 ha. Intégration d'un bassin de baignade aisée. Centre-ville reconnecté à l'océan</p>	<p>Une surface à aménager de 16 ha. Intégration d'un bassin de baignade aisée. Centre-ville reconnecté à l'océan</p>
Impacts environnementaux	<p>Destruction de zones à enjeux du littoral</p>	<p>Légère contrainte sur la nappe. Mise en place de protections maritimes sur l'ensemble de la frange littorale du Barachois limitant les risques de submersion Permet de conserver les arbres actuels.</p>	<p>Permet de conserver les arbres actuels. Mise en place de protections maritimes sur l'ensemble de la frange littorale du Barachois limitant les risques de submersion</p>
Enjeux socio-économiques	<p>Possibilités d'emploi local plus faible pendant les travaux et en phase d'exploitation (espaces publics créés limités)</p>	<p>Possibilité d'emploi local important pendant les travaux (sauf phase est) et en exploitation grâce aux espaces publics créés permettant d'accroître l'activité économique du secteur</p>	<p>Possibilité d'emploi local optimale pendant les travaux et en exploitation grâce aux espaces publics créés permettant d'accroître l'activité économique du secteur</p>
La congestion automobile	<p>Peu d'amélioration par rapport à la situation actuelle. Persistance des nuisances. Déficit de places de parking (-250 places) 212M€ HT</p>	<p>Amélioration du trafic routier Effacement de la voiture Places stationnements souterraines possibles 348M€ HT</p>	<p>Amélioration du trafic routier Effacement de la voiture Places stationnements souterraines possibles 387M€ HT</p>
Le développement des transports en commun	<p>Connexion possible avec TAO, par exemple nord de l'actuelle gare routière</p>	<p>Connexion avec TAO est impossible sans impacter le foncier privé car il n'y a pas assez de largeur pour faire passer le TCSP le long des bâtiments bordants la RN2 en face de l'ancien Trois Brasseurs Plusieurs arrêts et points d'échanges sont aménagés. Bonne intégration des modes actifs</p>	<p>Bonne connexion de la voie TCSP avec TAO. Plusieurs arrêts et points d'échanges sont aménagés. Bonne intégration des modes actifs</p>

### 3. Tracés tunnels

En ce qui concerne les tracés tunnels, l'effacement total de la voiture et la vue sur la mer sont naturellement mis en avant pour ceux qui se prononcent en sa faveur. Ce sont en effet des solutions qui permettent de faire disparaître l'infrastructure routière sur un linéaire continu jusqu'à près de 1,5 km.

De sécurité équivalente aux tracés en tranchée couverte, les tunnels envisagés au DMO sont pourvus d'équipements et de dispositifs adaptés similaires, largement plus nombreux et plus complexes, ils coûteront cependant plus cher s'agissant de tunnels de plus de 800 m.

Comme pour les tracés en tranchées couvertes, le Barachois sera rendu dédié aux modes actifs et aux transports en commun. A noter que dans cette configuration, le Barachois pourrait être renaturé et remis à son état originel.

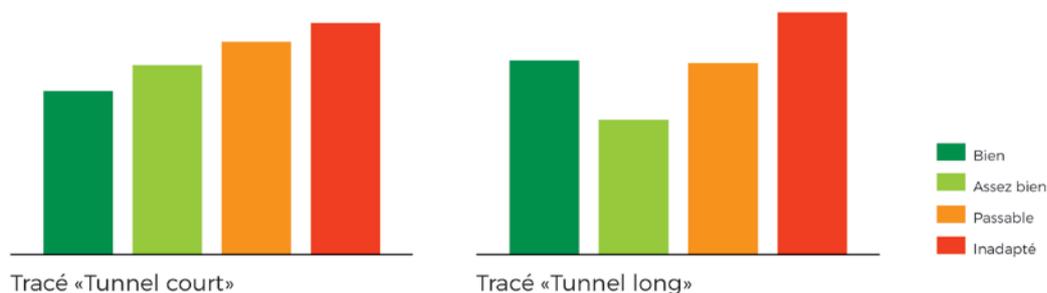
En termes de gestion du trafic et de temps de parcours pour les véhicules, certaines questions ont été posées quant à une éventuelle différence entre les différents tracés. Seul le tracé terre générerait des temps de parcours plus longs du fait de la présence de carrefours à feu sur l'itinéraire. Les autres solutions sont équivalentes

De nombreuses craintes s'expriment quant au risque de submersion des solutions en tunnel. Ces craintes sont fondées car les tracés présentent un point bas au milieu de l'ouvrage, mais des solutions techniques permettent d'éviter l'entrée d'eau dans les tunnels en cas de forte houle. En effet, même si les tracés en tunnel ne permettent pas d'assurer une protection supplémentaire du Barachois à la différence du tracé mer ou hybride, la mise en place de portes étanches en entrée devra être réalisée et éviter ainsi de graves dommages à l'infrastructure en cas de cyclone intense. Ce type de porte existe actuellement pour gérer l'étanchéité de tunnels en métropole.

Des craintes s'élèvent aussi sur la sécurité du creusement avec les problèmes de stabilité du terrain et des risques de travailler sous nappe. Les tracés en tunnel constitueraient en effet une prouesse technique et c'est ce qui rend ces solutions très onéreuses et plus incertaines. Il est difficile d'exprimer à ce stade des certitudes sur les risques liés au creusement compte tenu du contexte géologique compliqué. Les craintes de la population sont en effet légitimes à ce stade.

Cependant, une fois réalisés, les tunnels excavés sont étanches. Un entretien sera nécessaire mais il ne sera pas supérieur du fait de la présence d'une nappe, de nombreux exemples existent de tunnels sous nappe, sous mer ou sous fleuve (ex A86 - A4, Tunnel de Caluire, Tunnel sous la Manche) et ils ne présentent pas d'infiltrations majeures.

→ L'avis exprimé par le public sollicité (442 personnes) montre que les tracés en tunnel sont appréhendés de manière légèrement défavorable.



**Les tracés proposés en tunnels dans le projet NEO face aux enjeux identifiés par la population.**

	Tunnel long	Tunnel court
<b>Aménagements pour le Barachois</b>	Effacement total des voitures, amélioration du trafic routier. Grande surface à aménager. Intégration du bassin de baignade aisée. Centre-ville reconnecté à l'océan	Effacement de la circulation sur le Barachois. Espace libéré moindre que pour le tracé mer et le tunnel long. Intégration du bassin de baignade aisée. Centre-ville reconnecté à l'océan
<b>Impacts environnementaux</b>	Pas de protection maritime et impact sur quelques arbres classés. du Square Labourdonnais	Pas de protection maritime. Léger impact sur les arbres du Square Labourdonnais
<b>Enjeux socio-économiques</b>	Tracé complexe qui nécessitera des compétences techniques extérieures limitant l'emploi local	Tracé complexe qui nécessitera des compétences techniques extérieures limitant l'emploi local
<b>La congestion automobile</b>	Amélioration du trafic routier, notamment au niveau de l'échangeur Pasteur. Effacement des places de stationnement en surface plus coûteux 541M€ HT	Échanges avec Pasteur rendus complexes avec un risque accru et quasi certain de saturation de cet échangeur aux heures de pointe du soir 453M€ HT
<b>Le développement des transports en commun</b>	Requalification de la RN actuelle en voie de TCSP, bonne intégration des modes actifs	Requalification de la RN actuelle en voie de TCSP, intégration correcte des modes actifs

Le public qui s'est exprimé a pu évaluer l'ensemble des nombreuses solutions proposées au débat public et exprimer des arguments en faveur ou en défaveur de chacune d'entre elles. Il a été possible de vérifier comment chacune des propositions répondait aux enjeux exprimés par la population. Ces éléments ont permis de guider la co-maîtrise d'ouvrage sur les grands choix pour la suite du projet sauf pour le tracé terre qui apparaît réhhibitoire, chacune des solutions répond plus ou moins bien aux enjeux exprimés

## VII. La suite donnée au projet, les orientations de la Co-MOA pour NEO

Les 3 collectivités qui ont mené les réflexions sur le projet NEO ont soumis de nombreuses propositions au débat public, tant sur les aménagements que les tracés. Les contributions émanant du débat public ont permis à la maîtrise d'ouvrage de faire des choix éclairés, répondant aux attentes des participants, et de proposer un programme amendé de propositions nouvelles et pertinentes.

### 1. Doit-on donner suite au projet ?

Compte tenu des éléments exposés précédemment quant à l'opportunité du projet, des enjeux principaux exprimés par la population, de l'absence d'alternative envisageable et considérant que plusieurs scénarios proposés permettent de répondre à ces enjeux, **la co-maîtrise d'ouvrage souhaite donner une suite favorable au projet.**

### 2. Les orientations pour NEO

#### a. Choix de tracé de référence

**En entrée de ville, c'est l'aménagement à court terme** qui est retenu. Il n'impactera que très légèrement le Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis qui est en cours de réalisation, peu de travaux complémentaires seront nécessaires, avec des coûts moindres car c'est moins de 10 % des travaux réalisés dans le cadre du NPRSD qui seront repris. Cette solution permettra de réguler le flot de véhicules entrant dans Saint-Denis, via un giratoire, et ainsi de limiter l'effet d'appel d'air, ce qui était une crainte de certains contributeurs. Elle permettra, en limitant les dépenses sur cette partie du projet, de basculer le budget sur le Barachois et son aménagement qui constituent le cœur des préoccupations de la population.

**Pour le Barachois, c'est le tracé mer** qui est retenu par la co-maîtrise d'ouvrage.

Ce scénario a été plébiscité largement notamment au travers du questionnaire à jugement majoritaire, mais aussi au niveau des avis et des arguments exposés lors du débat public.

Ce parti d'aménagement est celui qui a reçu le plus d'avis positifs parmi ceux exprimés. C'est d'ailleurs pour la co-MOA celui qui répond le mieux aux enjeux et objectifs. C'est aussi le scénario qui répond le mieux aux attentes du public, tant pour les aménagements du Barachois que pour les enjeux environnementaux, socio-économiques, que pour permettre d'améliorer les déplacements en entrée Ouest (desserte centre ville et échanges) et favoriser les transports en commun et les modes actifs.

#### b. Orientations pour l'aménagement de l'espace public

Concernant l'aménagement de l'espace public, la maîtrise d'ouvrage souhaite poursuivre le projet de **bassin de baignade**, qui était à la fois une composante forte proposée pour le projet NEO, dans l'objectif de reconnecter la ville à l'océan, mais aussi une attente forte émanant des contributions du débat public. Ce vaste plan d'eau en eau de mer, protégé de la houle et des menaces de l'océan (protection contre les prédateurs marins), permettra aux Dionysiens de retrouver un espace de baignade sur la frange littorale de la ville.

Le Barachois est un lieu emblématique et incontournable qui accueille régulièrement les événements organisés par la ville de Saint-Denis à l'occasion des fêtes annuelles, des marchés artisanaux ou des rendez-vous mensuels.

Le choix du tracé mer permet de dégager une vaste surface à aménager d'environ 16 ha, pour répondre aux enjeux du projet, avec l'aménagement notamment d'une **vaste esplanade publique** qui permettra d'organiser les nombreux événements jalonnant le calendrier dionysien. Cette grande place permettra donc une réception plus qualitative des manifestations, voire une augmentation de la capacité d'accueil (plus de stands pour le marché nocturne...), dans de meilleures conditions de sécurité (sans devoir

fermer la route nationale et donc sans contraintes horaires ou calendaires). Afin de disposer d'un espace qualitatif, moderne, modulable et évolutif, les équipements adéquats seraient installés pour l'accueil des stands du marché ou d'autres événements.

La maîtrise d'ouvrage s'engagera dans la **valorisation des bâtiments classés et des marqueurs forts du site** (canons, monuments, végétation emblématique, etc.). Le Barchois sera ancré dans son histoire. Les diagnostics préalables archéologiques qui se sont déroulées permettront certainement au futur maître d'oeuvre de pouvoir proposer une mise en valeur une partie des vestiges pour pouvoir rappeler le passé glorieux du site.

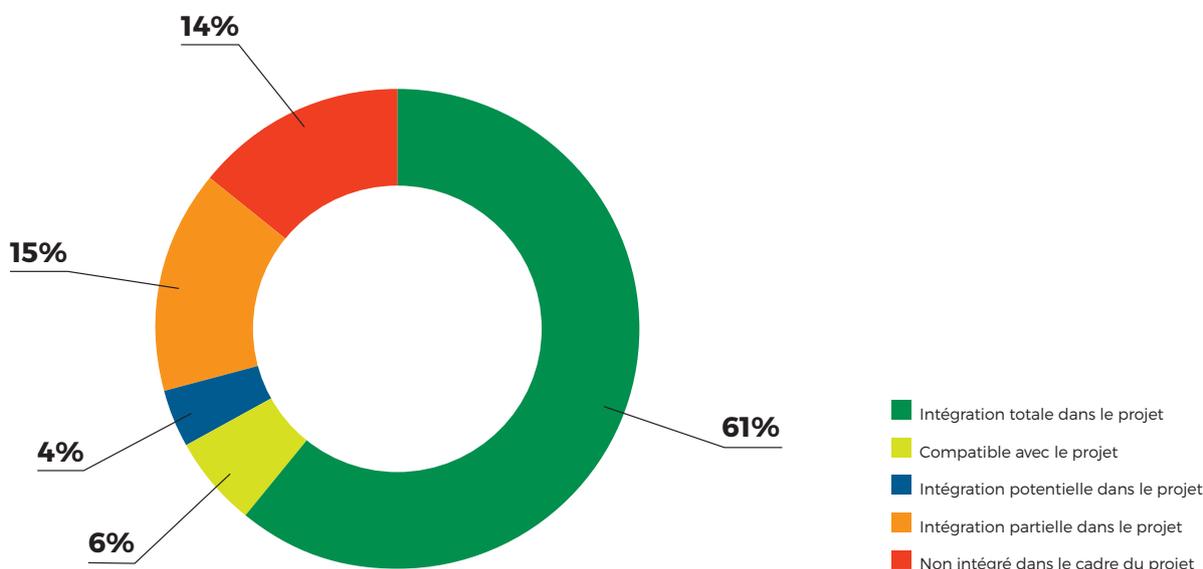
La position éloignée du tracé, en mer, permet de pouvoir conserver une grande majorité des arbres présents sur le secteur, et notamment les arbres remarquables classés. La surface libérée pourra ainsi être valorisée, plantée, arborée. La volonté de créer **un Barchois verdoyant et laissant une place majeure à la nature endémique** de l'île est renforcée par l'expression de la population au cours de ce débat public.

La population a, selon plusieurs angles, souhaité qu'une partie de l'espace public soit dévolu à un usage social, collaboratif, artistique. La co-maîtrise d'ouvrage a entendu cette proposition qui n'était pas prévue explicitement initialement. **Un tiers lieu sera prévu** au projet (un exemple de ce type existe à Saint-Paul « la Raffinerie »). Sa localisation et ses composantes précises seront étudiées par les concepteurs.

Avec le tracé mer, la continuité visuelle et le lien à la mer permettra d'éviter toute rupture dans l'aménagement et le paysage.

Concernant l'aménagement du Barchois, les contributions issues du débat public ont fait état de 134 propositions, dont 15 qui n'entraient pas dans le cadre du projet et 9 qui étaient des doublons. Pour chacune d'elle, la co-maîtrise d'ouvrage a apporté une réponse.

**Sur les 110 propositions qui se situaient dans le périmètre de NEO, 76% d'entre elles ont été totalement ou partiellement intégrées au projet. 15% ont été intégrées partiellement, et 60% totalement. 6% de ces propositions sont compatibles avec le projet, 5% pourraient être intégrées dans l'avenir.**



### c. Orientations pour les transports en commun et les modes actifs

Concernant l'enjeu majeur de **renforcer l'attractivité et l'efficacité des transports en commun**, le projet prévoit de laisser sur l'ensemble du périmètre un axe bidirectionnel qui sera réservé aux bus ou à un réseau ferré de type tramway, et qui sera réalisé en fonction des enseignements tirés des études ultérieures. Les études de maîtrise d'oeuvre prévues un fois le programme de l'opération avancé (à l'issue du débat public) permettront de préciser la nature et le tracé de cette infrastructure en fonction de l'avancée des différents projets en cours (comme RunRail ou TAO).

Cette voie en site propre pour les transports en commun pourra se connecter au réseau projeté de la CINOR (TAO), avec plusieurs arrêts et points d'échanges aménagés.

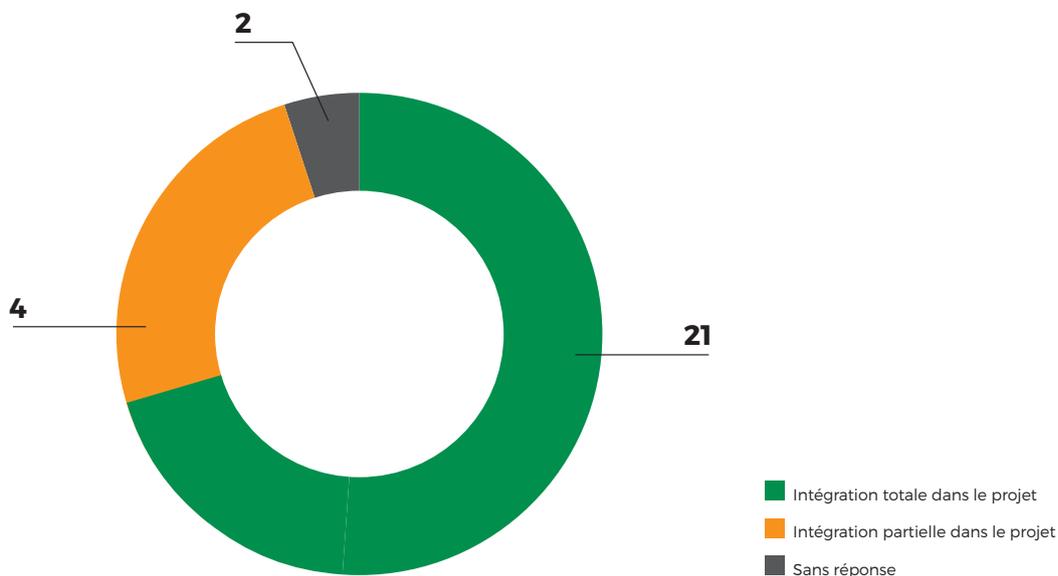
Avec le choix du tracé mer, la route ne viendra plus couper le centre-ville de l'océan, **le Barchois sera rendu aux piétons et aux modes actifs**. L'usage du vélo, de la marche, des déplacements non motorisés dans leur ensemble pourra s'envisager de manière sécurisée et confortable.

Le rôle du sentier littoral sera renforcé, des pistes cyclables seront créées ou réhabilitées, des connexions seront facilitées par la pacification de la circulation (enfouissement des voies de la RN, mise en zone 30 des voies communales, délestage des voies du centre-ville par la mise en oeuvre d'une infrastructure à 2x2 voies continue).

Le projet prévoit d'étudier, sur le périmètre de NEO, les infrastructures nécessaires pour des offres de services pour les modes actifs (vélostation, réparation, parking vélos, etc.). En fonction de leur déploiement à plus grande échelle, soit sur la commune soit sur le territoire de la CINOR, les mobilités partagées seront le cas échéant intégrées.

Les trottoirs seront élargis et le revêtement sera adapté pour favoriser la circulation des PMR, des poussettes et des piétons.

**Sur les 41 propositions exprimées au cours du débat relevées par la CPDP, et qui concernent le développement des transports alternatifs et le report modal, 14 d'entre elles se situent en dehors du périmètre NEO. Toutes les autres (100%) seront entièrement ou partiellement intégrées dans NEO. (cf tableau complet des réponses en annexe).**



### d. Orientations pour répondre aux enjeux environnementaux

Pour ce qui relève de la prise en compte des enjeux environnementaux, la solution du tracé mer a un impact limité. Ce tracé a notamment l'avantage de permettre de conserver l'ensemble des arbres, dont les arbres classés existants et de permettre de renforcer la végétalisation de l'espace public, créant de l'ombrage et un îlot de fraîcheur dans la ville de Saint-Denis. L'objectif sera de planter, en fonction des possibilités du sous-sol et de l'aménagement, de créer un espace arboré d'essences locales et endémiques voire créer un parc urbain au niveau du Barchois.

La co-maîtrise d'ouvrage se veut exemplaire dans la gestion des enjeux liés au milieu marin et aquatique. Ils constitueront le principal sujet d'attention sur l'aspect environnemental pour NEO. Pour ce qui relève des besoins en matériaux, une optimisation sera demandée aux concepteurs du projet afin de minimiser cet impact indirect du projet.

### e. Choix pour la protection du trait de côte en lien avec le réchauffement climatique

L'éclairage sera étudié pour limiter au maximum l'influence sur les espèces endémiques d'avifaune. Par ailleurs, la solution du tracé mer nécessite la mise en oeuvre de protections maritimes sur l'ensemble de la frange océanique permettant une meilleure maîtrise du risque de submersion et la possibilité de protéger et déclasser de la zone rouge du PPRL (plan de prévention des risques littoraux) des parcelles actuellement exposées aux risques de submersion.

En lien avec ce déclassement et afin de générer des recettes au projet NEO, il sera étudié la possibilité de rendre constructibles certaines parcelles, notamment les actuelles dents creuses du front bâti du Barachois. Cette possibilité sera mise en option. Quelle que soit la décision, ces éventuelles nouvelles constructions seront envisagées de manière modérée et cohérente avec les objectifs du projet.

### f. Choix du gabarit de référence de la RN et le trafic

Sur l'enjeu de la saturation automobile, le tracé mer permettra une amélioration du trafic routier, avec peu de nuisances routières. La réalisation d'un axe RN à 2X2 voies permettra de résorber le dernier goulet d'étranglement sur l'axe principal entre St-Pierre et St-Benoît. Le gabarit de l'ouvrage est prévu à 4,30m pour permettre la circulation de tous les véhicules (hors convois exceptionnels) Le choix d'avoir un itinéraire continu en 2X2 voies de St-Benoît à St-Pierre permettra d'améliorer les échanges avec l'Ouest mais pas de fluidifier toute la traversée de St-Denis, cette amélioration ayant une limite temporelle si rien n'est fait par ailleurs sur le développement des transports en commun.

L'éloignement mais surtout l'enfouissement de la RN permettront d'éviter les nuisances sur le futur Barachois apaisé et dédié au piétons et aux mobilités non motorisés.

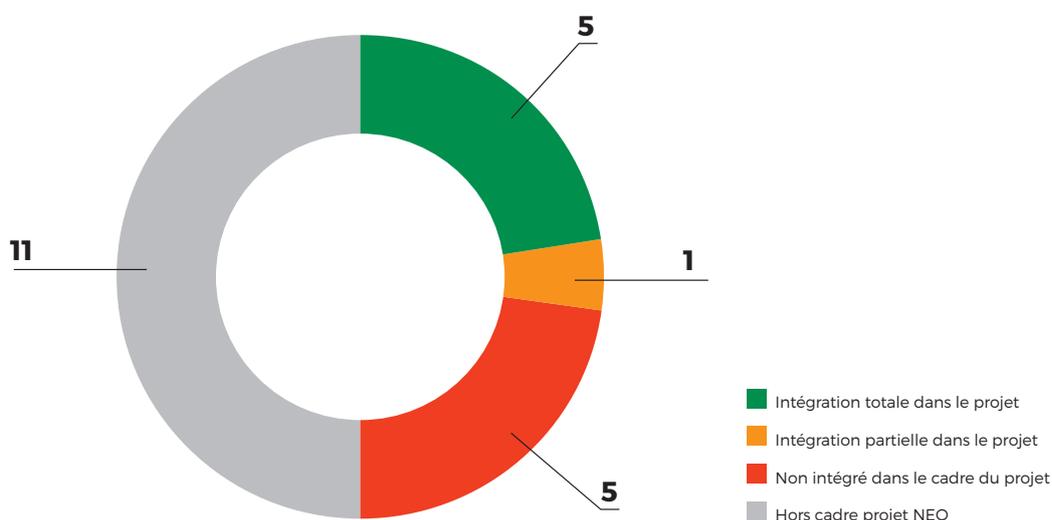
Le choix de réaliser un axe à 2X2 voies a aussi été guidé par la volonté de permettre une meilleure résilience de l'infrastructure, évitant toute paralysie en cas d'accident sur une voie.

Ces dispositions permettent par ailleurs de meilleurs dispositions en termes d'exploitation. En permettant en mode dégradé une circulation en 2X1 voies en mettant un sens en bidirectionnel, cette solution offre l'avantage de ne quasiment jamais renvoyer de trafic dans le centre-ville permettant ainsi de recalibrer les capacités de trafic de voies communales et les apaiser.

Ce choix permet aussi d'améliorer l'évolutivité de l'infrastructure et sa mutabilité.

La population a exposé des contributions pour ce qui relève du trafic.

**Sur ces 22 propositions, 50% se situent en dehors du périmètre NEO. Sur les autres propositions, 6 seront intégrées totalement ou partiellement à NEO, et 5 ne pourront être intégrées, soit parce qu'irrémédiables au moins à court terme, soit parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs de NEO (cf tableau de toutes les réponses en annexe).**



## g. Orientations pour le développement socio-économique

Les choix programmatiques pour le projet NEO, qui sont portés sur l'entrée de ville court terme, le tracé mer, et l'aménagement du Barachois, etc., ont permis de respecter l'objectif de NEO de favoriser autant que possible l'emploi local. Les choix de tracé et de protection maritime ont permis de mieux répondre à cette volonté.

La co-maîtrise d'ouvrage peut aujourd'hui confirmer que la quasi-totalité de l'activité pourra être réalisée avec des entreprises locales et un emploi local.

Par ailleurs, même si la volonté du projet est de limiter au maximum les coûts et contraintes d'exploitation, certaines activités nécessiteront, une fois lancées, du personnel pour l'entretien et l'exploitation du site.

## h. Orientations pour les parkings

L'effacement de la voiture, possible grâce au tracé mer, permettra de repenser l'offre de stationnement. Ainsi le projet NEO prévoit en option l'effacement des parkings de l'espace public de surface avec la création de parkings souterrains. Le tracé mer est celui qui permettra le mieux cette transformation du site. Le nombre de places de stationnement, leur emplacement précis seront étudiés dans les prochaines phases du projet.

### L'aménagement proposé sera-il évolutif et modulable ?

Lors de ce débat public, la population s'est inquiétée de savoir si le projet pourrait s'adapter dans les prochaines années aux futurs usages des infrastructures et a partagé son souhait d'avoir des projections à long terme.

La co-maîtrise reconnaît qu'il est difficile de tout prévoir sur un projet à si grande échelle, tant les évolutions économiques et sociétales peuvent aller vite. Et plutôt qu'un projet figé, elle confirme que NEO est un projet susceptible d'évoluer et de s'enrichir dans le temps.

L'aménagement de surface sera facilement évolutif car à partir de l'espace libéré, on pourra envisager une évolution des équipements et des installations, en fonction de la transformation des usages et des fonctionnalités souhaitées.

Le choix du gabarit de l'ouvrage routier (2X2 voies avec bande dérasée, hauteur libre 4,30m) a été conçu aussi pour être évolutif et lui permettre d'être résilient, notamment en termes de trafic. Les voies, prévues aujourd'hui pour un certain type d'usage, sont suffisamment nombreuses pour pouvoir s'adapter dans l'avenir à des fonctions différentes, qui ne sont peut-être même pas encore connues aujourd'hui, tant les innovations dans les mobilités s'accroissent. Il est ainsi possible d'imaginer (si cela est déployé à plus large échelle et que le trafic le permet) d'affecter une des voies à un usage spécifique (covoiturage, mobilité électrique, etc.).

Le dimensionnement pour les infrastructures est prévu pour 100 ans et pour prendre en compte les submersions et la hausse du niveau des océans. Cette anticipation doit en effet être faite aujourd'hui pour permettre de la réaliser demain si tel en est décidé.

Le gabarit des tranchées pourrait permettre une évolution vers un transport ferré. Cependant voie de TCSP prévue en surface qui pourrait être liée à un mode ferré est déjà prévue à cet effet. Cette solution paraît plus pertinente car permettrait des arrêts et une desserte facilitée.

Le fait de disposer d'une large surface d'aménagement et d'un volume d'infrastructure important (2x2 voies routières au gabarit PL) permet de nombreuses possibilités, une évolutivité et la prise en compte de variations dans les hypothèses prises initialement.

**Ces orientations ont été décidées à la lumière des contributions du débat public. Sur les 162 propositions présentées par la CNDP comme issues du débat, près de 90% d'entre elles ont été prises en compte (partiellement ou totalement) dans ces choix.**

## VIII. Conclusions : les engagements des maîtres d'ouvrage en termes de participation citoyenne

### 1. Lever les doutes et dissiper la défiance

#### a. La défiance de la population a été entendue

La Région Réunion, la CINOR, la Ville de Saint-Denis ont entendu les contributions qui vont dans le sens de la défiance envers les responsables et décideurs. Les 3 collectivités ont la volonté de montrer leur collaboration sur cette opération, au-delà des clivages et de prouver dans la suite du projet qu'ils ont pu répondre aux craintes de la population.

Le financement fait partie des points sur lesquels la population souhaite transparence et soutenabilité. Pour répondre à ces inquiétudes sur le financement, par de l'argent public, la maîtrise d'ouvrage rappelle que les dépenses seront réparties entre d'éventuelles subventions européennes, l'État, la Région, la CINOR et la commune pour un montant raisonnable eu égard à la taille du projet et son ampleur.

Un autre point de crispation vient des délais très longs pour la mise en place de ce type de projet avec d'éventuelles subventions européennes. Là aussi, les maîtres d'ouvrage, conscients de ces contraintes, souhaitent aujourd'hui valider un tracé et le programme sans plus attendre, pour faire avancer les études ultérieures et réglementaires, afin que le projet NEO se poursuive dans un calendrier le plus contenu possible.

#### b. Rien n'était décidé avant le débat public

Quelques contributeurs ont en effet eu le sentiment que les décisions étaient déjà prises, que l'avis de la population n'avait pas de poids. **La co-maîtrise d'ouvrage confirme une nouvelle fois qu'aucune décision quant à la suite du projet et à ses composantes n'avait été prise au préalable.** Les 3 collectivités ont souhaité que la population puisse s'exprimer librement et éclairer la décision.

#### c. Le débat public a été utile et a permis de faire évoluer le projet

**Ainsi, la participation citoyenne est venue nourrir les réflexions et poser sur la table de nouvelles idées et des contributions complémentaires.** La concertation a une véritable utilité et a ainsi permis de confirmer certaines propositions de la Co-MOA, de faire choisir le public sur les différents scénarios proposés et d'en apporter d'autres notamment pour ce qui concerne l'aménagement du site (tiers lieu, demande de requalification de la piscine, demande de renforcer l'aspect mémoriel et historique du lieu, volonté de renforcer l'objectif déjà énoncé par la co-MOA de végétaliser le Barchois, etc.).

#### d. Rappeler que l'avis du public a bien été pris en compte

La Région Réunion, la CINOR et la ville de Saint-Denis s'engagent à ce que la reddition des comptes se fasse de manière transparente, une étape qui sera l'occasion pour les 3 collectivités de justifier les choix exposés et de rappeler comme c'est le cas dans ce document que la contribution de la population a été prise très au sérieux et intégrée dès que c'était possible et cohérent vis-à-vis du projet.

La reddition des comptes sera donc publique et un format est à l'étude, compte tenu du contexte sanitaire.

### 2. La poursuite de la participation citoyenne dans la mise en œuvre de NEO

#### a. Une transparence maximale

D'une manière générale, la Région Réunion, la CINOR et la ville de Saint-Denis s'engagent à tenir la population informée des suites qui seront données au projet NEO, et à l'associer, aux étapes clés de l'opération.

La volonté de la co-maîtrise d'ouvrage, déjà exprimée dans le DMO, est d'aller au-delà de cette phase primordiale de débat public, et que le projet soit concerté avec la population tout au long des différentes étapes d'études, puis de travaux.

### b. Le comité de suivi

Pour conforter l'importance de cette participation citoyenne, les maîtres d'ouvrage souhaitent associer la population qui a montré son investissement lors de ce débat public en créant un comité de suivi citoyen. Ce comité sera informé de manière transparente et complète sur les enjeux qui ont été identifiés, aux différentes étapes du projet. Des moments d'échange seront organisés, afin que la co-maîtrise d'ouvrage entende ses attentes, et répondent à ses inquiétudes ou questions.

La constitution de ce comité, ses prérogatives, sa gouvernance, les interactions avec le projet et la co-maîtrise d'ouvrage seront définies avec l'aide des garants de la CNDP qui seront désignés suite à ce débat si celle-ci en est d'accord.

Ainsi, ce comité pourra être constitué de représentants des citoyens qui ont participé aux modalités du débat, mais aussi des associations parties prenantes, de Dionysiens, de toute personne qui souhaitera s'investir dans la durée.

La volonté est de mobiliser ce comité de suivi citoyen dès la fin de l'année 2021 pour qu'il puisse être associé dès les toutes prochaines phases du projet.

### c. Un outil actualisé au service du public

La co-maîtrise d'ouvrage va d'autre part pérenniser le site internet conçu préalablement au débat public, <https://www.neo-saintdenis.re/>, pour qu'il soit vivant et qu'il permette au public de suivre l'avancée du projet NEO et d'y être pleinement associé.

Une actualisation régulière du site internet permettra de suivre les avancées du projet, notamment sur les enjeux de l'emploi local, de la formation, le développement économique sur le secteur, les impacts sur l'environnement...

D'autres modalités d'information et de participation seront développées pour permettre au plus grand nombre de participer à la suite du projet et à la construction de NEO.

## 3. Les états généraux de la mobilité

La future maîtrise d'oeuvre devra considérer les avis exprimés dans sa conception et rendra compte de leur prise en compte, notamment au travers de ce site.

La CPDP considère qu'à l'issue du débat sur le projet NEO, et vraisemblablement également de deux concertations publiques sur des systèmes de transports collectifs guidés sur l'agglomération dionysienne (TAO et RUN RAIL), il y a lieu d'engager un débat global sur les mobilités et d'organiser des Etats Généraux de la Mobilité à la Réunion.

A cet égard, il convient de rappeler que les projets évoqués ici s'inscrivent déjà dans le cadre de la planification régionale et locale portant sur le développement des infrastructures de transports à savoir: le SAR, la PPE, le SRIT, la PRI, le PDU de la CINOR. Ces documents ont été partagés et ont fait l'objet d'une phase d'association du public préalable.

Ce sujet n'est pas directement lié à NEO et sort du cadre strict de ce projet, toutefois, il n'en reste pas moins utile, de mettre en débat, à échéance régulière, les orientations locales (point d'étape, évaluation, nécessité d'adaptation ou de révision).

Pour ce qui relève de la tenue de tels états généraux, l'Etat en a récemment organisé (Etats Généraux préalables à la loi LOM) mais dont il a tenu à l'écart des DROM.

Il pourrait donc en effet être reposé la question de l'organisation, pour l'île de la Réunion de tels états généraux.

Les collectivités parties prenantes au projet NEO sont tout à fait favorables à leur tenue tel que préconisé par la CPDP et s'engagent à consulter sur ce point les autres acteurs de l'île et en particulier les autorités organisatrices de la mobilité. Ce choix sera collectif et porté par la Région, chef de file en matière de transports et d'intermodalité.

Ces états généraux seront menés parallèlement au déroulement du projet NEO. Leur échéance et leurs modalités seront à préciser. Il est pris note de la proposition de la CNDP d'apporter son concours. Il lui sera répondu.

L'organisation de ces états généraux sera discutée prochainement avec l'ensemble des parties prenantes concernées, en lien avec la CNDP, parallèlement au déroulement du projet NEO.

# ANNEXES

## Annexe 1 - Les demandes de précisions de la CPDP

### Sur les impacts environnementaux

#### **Réponse de la maîtrise d'ouvrage à la demande de précisions et recommandations de la CPDP sur les impacts environnementaux.**

*Comment, au sens du code de l'environnement, le projet contribuera-t-il à atteindre les objectifs climat de La Réunion précisés dans le SRCAE ?*

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) est un document d'orientations qui traduit les engagements nationaux et européens sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air à l'échelle régionale.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été introduit par l'article 68 de la loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement.

#### **Il a pour objectifs, aux horizons 2020 et 2050, de fixer :**

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, notamment en définissant les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie,
- Les orientations en termes de qualité de l'air permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets,
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation des potentiels énergétiques du territoire.

Co-élaboré par l'État et la Région, il décline les objectifs de la politique énergétique et climatique spécifiques pour les départements d'outre-mer tels que parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030 avec comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Le SRCAE fixe également l'objectif de réduire de 10% les émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2011 et de diminuer de 10% le volume de carburants fossiles importés pour le secteur des transports en 2020 par rapport à 2011.

Aujourd'hui le secteur du transport (routier, aérien et maritime) consomme 64,3% de l'énergie du territoire ce qui contribue à 48% du CO2 émis à La Réunion en 2019.

Concernant la consommation du transport routier, la répartition sans plomb/gazole est globalement de ¼ de sans plomb et ¾ de gazole depuis 2011. Entre 2018 et 2019, la consommation de gazole a augmenté de 2,5% et la consommation de super sans plomb a diminué de 0,5%. La Programmation Pluriannuelle de l'énergie du 12 avril 2017, actuellement en vigueur, fixe l'objectif de réduire la consommation d'énergies fossiles du secteur du transport routier de 4% en 2018 et de 10% en 2023 par rapport à 2014.

Les objectifs de SRCAE vont donc bien au-delà du projet NEO et se présentent plutôt comme des objectifs de politique générale de réduction de la consommation des énergies fossiles.

Ceci étant, le projet NEO est avant tout un projet d'aménagement urbain visant à enfouir la circulation automobile de la RN, et à favoriser l'usage des modes doux et des transports en commun. Le report modal vers de nouvelles infrastructures de transport et vers les aménagements pour les transports alternatifs à la voiture prévus par ailleurs dans le cadre de NEO permettra de limiter aussi la hausse du trafic sur les axes routiers.

En effet, le projet prévoit de donner une très large part aux modes actifs sur l'ensemble du périmètre. Le rôle du sentier littoral sera renforcé, des pistes cyclables seront créées ou remises en état, des connexions seront facilitées par la pacification de la circulation (enfouissement des voies de la RN, mise en zone 30 des voies communales, délestage des voies du centre-ville par la mise en oeuvre d'une infrastructure à 2x2 voies continue).

Le projet prévoit d'étudier, sur le périmètre de NEO, les infrastructures nécessaires pour des offres de services pour les modes actifs (vélostation, réparation, parking vélos, etc.) en fonction de leur déploiement à plus grande échelle, soit sur la commune soit sur le territoire de la CINOR ; les trottoirs seront élargis et le revêtement sera adapté pour favoriser la circulation des PMR, des poussettes et des piétons.

Enfin, l'axe de transport en commun en site propre prévu dans le cadre du projet, couplé d'un éventuel pôle multimodal et des parkings relais prévus en marge du projet permettront de diminuer la part modale de la voiture.

Ainsi, le projet apportera sa contribution à la baisse de consommation des énergies fossiles liées au transport.

NEO n'a pas encore évalué à ce stade l'impact carbone de toutes les solutions proposées car elles sont trop nombreuses et trop en amont avec des trop grandes incertitudes aujourd'hui. Ce n'est d'ailleurs pas imposé réglementairement à ce stade d'un projet.

Par ailleurs, NEO n'a pas vocation à augmenter le trafic routier de manière massive et n'apparaît donc pas incompatible avec les objectifs régionaux d'indépendance énergétique et de moindre dépendance aux énergies fossiles.

En favorisant l'essor des transports en commun et des modes actifs de manière prépondérante par rapport au trafic routier NEO pourra participer à sa petite échelle à ces objectifs.

L'impact énergétique et le bilan carbone du projet seront évalués ultérieurement, comme cela est prévu réglementairement. Ces éléments seront mis à disposition du public et permettront de compléter la réponse à cette question.

*Recommandation de publier une étude sur les conséquences en termes d'émission de gaz à effet de serre des projections de trafic sur lesquelles le projet s'appuie.*

La co-maîtrise s'engage à étudier ce point précisément lors des prochaines étapes du projet et à diligenter ces études qui seront présentées dans le cadre de la concertation puis de l'enquête publique. Des études de trafic plus fines seront réalisées au travers des études de conception à venir. Les émissions de gaz à effet de serre seront précisées.

## Les enjeux socio-économiques

### **Réponse de la maîtrise d'ouvrage à la demande de précisions et recommandations sur les emplois générés en fonction du scénario retenu (phase travaux, exploitation, besoins en formation...):**

Il n'est pas possible de disposer de ce type d'éléments aussi précis à ce stade du projet. Il est toutefois possible d'avoir des tendances et des métiers qui seront employés ou nécessaires pour le projet et d'identifier les besoins.

L'ensemble des métiers et des profils à quelques exceptions très spécifiques, comme par exemple un spécialiste en sécurité tunnel, ou un expert en hydraulique marine, qui seront utiles pour le site, sont existants sur l'île. Les tracés tunnel et notamment le tunnel court sont ceux qui auraient exigé le plus de compétences techniques et qui auraient limité le plus l'emploi local. Pour les autres tracés, les recrutements pourront se faire localement, notamment pour la solution choisie basée sur le tracé mer. A noter qu'il sera toutefois nécessaire de recourir à des compétences techniques spécialisées, notamment en conception, en dehors de l'île.

## Le projet répond-il à la priorité du public et son souhait voir se développer les transports en commun ?

### **Réponse de la maîtrise d'ouvrage à la demande de précisions et recommandations de la CPDP sur les conséquences du projet sur le développement des transports en commun :**

#### **Le projet va-t-il créer un appel d'air et comment celui-ci est-il estimé ?**

Aucun des scénarios proposés par NEO n'a vocation à développer l'usage de la voiture. NEO est dimensionné pour accompagner l'évolution du trafic, éviter le report de trafic de desserte et de transit par des voies communales du centre-ville (avec les nuisances associées) et résorber un goulet d'étranglement dans le réseau national structurant. Il n'a pas vocation à créer d'appel d'air pour le trafic, à plus forte raison avec la mise en oeuvre de la solution dite « court terme » en entrée de ville, qui permettra de conserver et de tamponner l'écoulement du trafic et ainsi éviter une solution créant une entrée de véhicules discontinuée dans Saint-Denis.

A contrario NEO, a pour vocation à terme d'accompagner le report modal en laissant une large place et des possibilités d'évolution supplémentaires pour les transports en commun et modes actifs.

Ainsi NEO est conçu pour répondre aux enjeux à court terme (report modal faible et hausse légère du trafic routier tel que prévu par les modélisations à l'échelle de l'île), à moyen terme (report modal plus fort avec le développement des réseaux de transport guidé et de l'usage des mobilités actives, stabilisation du trafic routier) et à long terme (volonté de report modal fort et de limitation du trafic routier permettant par exemple de revoir l'affectation des voies de la RN à une échelle plus globale).

Les simulations de trafic menées par les bureaux d'études mandatés par la co-MOA ont estimé que le projet générerait 3 % d'augmentation de trafic là où l'augmentation annuelle du trafic a été estimée à 0,9 % (cf. [www.neo-saintdenis.re/base-documentaire/document](http://www.neo-saintdenis.re/base-documentaire/document) « 2020 TRAFALGARE rapport simulation dynamique NEO »).

Des études de trafic plus précises seront réalisées dans les phases ultérieures du projet en prenant en compte les dernières évolutions et tendances vis à vis de la mobilité. Elles permettront d'affiner ces conclusions.

### *La réduction du trafic automobile figure-t-elle dans les objectifs de NEO ?*

L'évolution du trafic routier va, selon les projections, continuer d'augmenter puis se stabiliser et probablement baisser une fois que les projets de transports en commun seront opérationnels.

NEO n'a effectivement pas été prévu pour répondre intégralement aux problèmes de mobilité dans Saint-Denis et n'a, notamment, pas vocation à réduire le trafic. L'objectif est néanmoins de s'inscrire dans les évolutions à venir (cf point précédent) et notamment accompagner à terme une baisse du trafic routier à l'échelle globale de l'île.

La co-maîtrise d'ouvrage rappelle également que la mise en 2x2 voies intervient aussi pour répondre à des questions de résilience de l'infrastructure, d'exploitation, de sécurité, d'homogénéisation des RN 1 et 2. Cette solution, avec le gabarit disponible en largeur et en hauteur, devrait permettre de meilleures possibilités de mutation et d'évolutivité de l'infrastructure, ce qui a été demandé par une partie de la population lors du débat public.

### *La création d'une voie supplémentaire pour la voiture individuelle risque-t-elle d'inciter davantage à son utilisation et de ne pas encourager le changement d'usage et le report modal ?*

Pour le trafic sur la route nationale, NEO prévoit uniquement de résorber le goulet d'étranglement sur le Barachois au début des RN1 et RN2. Indiquer que le projet prévoit de créer une voie supplémentaire est erroné. En effet, l'ensemble du périmètre est revu globalement pour dissocier la desserte locale du transit. En pratique, des voies sont supprimées (sur le Barachois et aux abords), d'autres sont apaisées, et seule la RN voit son gabarit augmenter sur un peu plus d'un kilomètre.

A contrario, NEO va largement augmenter les surfaces et linéaires dévolus aux autres mobilités notamment les mobilités actives qui disposeront d'un espace de plus de 10 ha pour se développer. De la même manière, les dispositions prévues pour les transports en commun (cf. document principal) auront pour objectif de renforcer massivement l'essor des transports en commun.

Il est par ailleurs important de noter que le changement d'usage et le report modal ne peut être vu à la seule échelle de NEO et s'inscrit plus globalement à l'échelle de la ville de l'intercommunalité voire de l'île. NEO, sur son périmètre, favorisera largement le report modal bien plus qu'il ne donnera d'espace à la voiture individuelle.

### *Les finances publiques des collectivités permettent-elles de faire Tao, RUN RAIL, NEO ? Si non, lequel de ces projets est prioritaire ?*

Les projets de RRTG (Réseau régional de transport guidé) seront éligibles au PO FEDER 2021 2027 à des taux importants. NEO pourrait l'être aussi dans une moindre mesure. Les 3 projets sont réalisables mais dans des temporalités étalées pour éviter de multiplier les chantiers importants sur un même territoire. A noter que les projets de transport en commun sont plus avancés que NEO à ce stade et pourraient l'un ou l'autre, voire les 2, être mis en service avant NEO.

### *Comment et selon quel scénario, serait-il possible de développer simultanément l'usage des transports en commun et l'usage de la voiture ?*

Les besoins et demandes en termes de mobilité sont en pleine croissance à l'échelle de l'île et les projections envisagent un maintien de cette croissance encore plusieurs années. Cette croissance passe par une augmentation de l'usage de tous les modes de transports confondus à court et moyen terme, le temps que les projets de transport en commun et de développement des modes doux aboutissent et atteignent leurs objectifs de fréquentation et d'usage. NEO s'inscrit dans ce scénario.

NEO n'est pas prévu pour développer l'usage de la voiture mais, dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain du Barachois, pour accompagner l'évolution du trafic en résorbant le goulet d'étranglement sur l'axe structurant de l'île, en attendant les changements d'usage et de pratiques des citoyens et la mise en place de projets importants et structurants de transports en commun qui prendront des années.

L'usage des transports en commun sera développé au travers des projets spécifiques prévus par ailleurs (notamment le RUN RAIL et TAO) et au travers du projet NEO.

En effet, NEO prévoit d'améliorer l'usage des modes actifs largement mis en valeur dans le projet (piéton, vélo...), et prévoit également la réalisation d'une voie de TCSP en double sens sur son périmètre. Les contours précis de ce TCSP ne sont pas encore connus, ils dépendront de la mise en oeuvre d'autres projets de TC, mais ils pourront prendre la forme d'un tramway, ou d'un bus en site propre.

*La co-maîtrise d'ouvrage doit préciser s'il est d'ores et déjà étudié la possibilité de faire évoluer les tranchées couvertes en 2x2 voies vers d'autres utilisations, par exemple ferrées, et si oui à quelle échéance, ou si d'autres options d'évolution de l'aménagement sous la surface sont envisagées à terme.*

Voir partie « L'aménagement proposé sera-il évolutif et mutable ? »

**La co-maîtrise d'ouvrage doit préciser les suites qu'elle souhaite donner aux variantes suivantes :**

- Une voie avec des ponts pour éviter le Barachois,
- Une voie suspendue au-dessus de la route existante ou en tunnel sous la route existante,
- Un tracé mer ouvert,
- Création de 3 ou 4 voies d'accès à la ville depuis la NRL et d'une voie qui contournerait le quartier,
- Création d'une 3ème voie à la hauteur du Petit Marché,
- Création de voies réservées au passage des secours.

*Il est recommandé à la co-maîtrise d'ouvrage de réétudier l'alternative sud au regard d'une baisse du volume de trafic. En effet, si la co-maîtrise d'ouvrage a présenté pourquoi elle n'a pas souhaité retenir cette option de tracé par le Sud, il convient de souligner que son argumentation est construite sur le scénario d'une augmentation du trafic automobile.*

*Quelle serait sa réponse dans l'hypothèse d'une politique de réduction du trafic automobile ?*

*Il serait souhaitable qu'elle puisse compléter sa réponse dans cette hypothèse.*

Toutes ces alternatives sont étudiées soit dans le chapitre IV soit en annexe 3.

Pour ce qui relève des voies réservées au passage des secours, celles-ci sont imposées réglementairement. Le gabarit routier de la RN a été étudié avec une bande dérasée large permettant le passage des secours en remontée de file. Les services de secours seront autorisés à circuler sur la voie de TCSP prévue au projet,

*La co-maîtrise d'ouvrage doit préciser s'il existe un plan de mobilité global coordonné à l'échelle de l'île et si oui comment le projet NEO s'inscrit dans ce plan et ses objectifs.*

Ce type de schéma d'aménagement existe et est prévu réglementairement. Il s'agit du SRIT. NEO y est inscrit (pages 44 et 45). Par ailleurs NEO répond aux objectifs du SRIT en favorisant les transports en commun, les modes actifs et le rabattement modal (entre autres)

*Il est recommandé que la reddition des comptes soit un moment important de retour au public où la co-maîtrise d'ouvrage justifiera précisément ce qu'elle retiendra et ce qu'elle ne retiendra pas du débat. Il est indispensable de montrer en toute transparence au public comment sa parole aura été prise en compte pour ne pas susciter davantage de défiance et renforcer la confiance envers les futures démarches participatives et démocratiques,*

Voir chapitre VII) 1) d).

*Il est recommandé de mettre en place les états généraux de la mobilité à La Réunion.*

Voir chapitre VII) 3).

## Annexe 2 - Les tableaux de propositions du public

### Développer les transports alternatifs et le report modal

Développer les transports alternatifs et le report modal						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Accès au Barchois	Sécuriser la traversée des piétons	"manque deux trois passages pour les piétons on devrait mettre des barrières" NAK2084	"NEO rendra piéton tout le Barchois. Les traversées piétonnes seront sécurisées"	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Installer des navettes pour accéder à un Barchois piéton	"On peut se garer plus loin s'il y a des navettes" NAK1399	Des navettes de ce type ne sont pas prévues explicitement. Cependant des parkings relais et la réalisation du TCSP sur l'ensemble du linéaire répondra fonctionnement à la demande	Etablissement du programme	Validation en comité	Intégration partielle
	Une passerelle pour accéder à zone piétonne	" Passerelle à prévoir pour une zone piétonne" NAK 1718	Incompréhension de la demande			Sans réponse
	Route sous terre pour accéder au Barchois sans traverser la route	"route sous-terrainne pour un accès direct au front de mer " NAK1537	les voiries seront en effet mise en souterrain pour permettre un accès direct à la mer sans coupure par la circulation	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
Lien à la ville	Assurer le lien social et une fluidité dans les parcours pour les habitants	"Permettre des liaisons adaptées avec ces quartiers environnants pour assurer le lien social et une fluidité dans les parcours pour les habitants de Saint-Denis et la population qui viendra de l'extérieur." CA1	Par l'effacement de la route nationale, NEO permettra de créer des connexions multiples avec le centre ville, le bas de la rivière St-Denis, le quadrilatère océan	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Assurer les connexions de déambulation entre la ville et le Barchois	"Penser à la déambulation. Pouvoir flâner mais aussi se connecter à pied à la ville. CA2 "	"Des connexions au centre ville seront améliorées avec des trottoirs élargis et accessibles. Le Barchois sera entièrement piéton et dédié aux modes actifs"	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
Report modal	Désengorger l'entrée de ville	"Une mobilité repensée : des systèmes de déplacements interconnectés multimodaux pour une réduction de l'usage automobile. Limiter la création d'infrastructures routières à proximité du projet (pôle d'échange multimodal, parking-relais, ...) le but étant de désengorger l'entrée de ville afin de permettre un accès par des navettes ou autres moyens de transports collectifs." CA2	Des navettes de ce type ne sont pas prévues explicitement. Cependant des parkings relais et la réalisation du TCSP sur l'ensemble du linéaire répondra fonctionnement à la demande. De la même manière les parkings relais permettront de rabattre les visiteurs venant en voiture à une mobilité pédestre ou active éventuellement avec des vélos en libre service si ce type de service est développé à l'échelle de la ville ou de l'agglomération.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration partielle
	Répondre au conflit d'usage	Répondre aux conflits d'usages, notamment via la mise en place d'une plateforme multimodale des marchandises pour les professionnels (optimisation des flux des véhicules lourds en limitant leur accès) CA3 "Un espace d'échange avec les modes de transport urbains (à développer) de manière à diminuer le nombre de voitures rentrant dans saint denis. Là où on pourrait par exemple déposer des voyageurs se rendant à l'aéroport ensuite en tram/bus autre.." QQ288 / CA3	"NEO ne prévoit pas de plateforme multimodale de marchandise à ce stade du projet dans la mesure où l'emprise est relativement éloignée des gros besoins logistiques. NEO prévoit un PEM avec rabattement vers les autres projets de transport en commun et lignes existantes sur son périmètre. la voie de TCSP prévue sur NEO pourra être utilisée sur un parcours plus large ou connectée au réseau existant et ainsi répondre à la demande."	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration partielle

Développer les transports alternatifs et le report modal						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Report modal	Répondre aux besoins des résidents, travailleurs et touristes	"Favoriser la mise en place de transport guidé, sans oublier les taxis" CA3	NEO prévoit la mise en place d'un TCSP qui pourra être un transport guidé en fonction de l'évolution du réseau intercommunautaire. Des places de taxis seront prévues dans le cadre du projet (pas en surface sur le Barachois celui-ci étant débarrassé de la circulation routière) et dans les parkings souterrains prévus en option.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Faire une voie pour les véhicules légers	"Avoir une voie spécifique pour les deux roues" NAK2088	Des voies cyclables seront prévues sur toutes les connexions au centre ville et sur le Barachois avec notamment une voie majeure pour les vélo sur le front de mer de Saint-Denis connecté au sentier littoral à l'Est et à la NRL à l'Ouest	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Optimiser le covoiturage	"développer le covoiturage pour les trajets domicile-travail depuis l'ouest en créant une aire de dépose minute reliée aux réseaux de transport en commun efficace." QQ288	Ce type d'aménagement est prévu en lien avec le pôle d'échange multimodal prévu à l'Ouest du projet	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Aires de covoitages aux entrées Est et Ouest	"mettre un parking de covoiturage au début de la ville de st denis coté ouest et est." QQ263	Idem réponse précédente 18 Des places dédiées au coiturage seront prévues dans ces ouvrages Un pôle d'échange existe à Duparc à l'entrée Est de la ville	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Un parking en silo pour sortir les véhicules du Barachois	Sortir les parkings de véhicules dans cet espace et les transférer vers des ouvrages en silo CA4	Plutôt que des parkings en silo, des ouvrages souterrains sont envisagés en option dans les délaissées entre les nouvelles voies de la RN en souterrain et l'actuel front de mer.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Un parking de chaque côté du site	Mise en place de parkings de rabattement de chaque côté du site (entrées Est et Ouest) CA3 + CA18	Ce type de parking est prévu sur l'Ouest du projet car en entrée de ville. Sur la partie Est un parking souterrain est envisagé pour accéder aux polarités Est du projet (place publique, pôle nuit en face du cinéma)	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Connexion du site aux quartiers, à la ville	Mise en place d'une gratuité des parkings et/ou des navettes (offre intégrée) permettant la connexion au site ou même la connexion (réfléchie) aux quartiers avoisinants dans une logique de complémentarité (zones commerciales, zones de loisir/restauration, etc.) CA3	Les parkings seront payants pour éviter les voitures ventouses et ne pas favoriser l'usage de la voiture. Cependant, la mise en oeuvre d'une gratuité du parking pour les usagers utilisant les transports en commun pourra être étudiée en lien avec le délégataire des transports en communs intercommunaux.	En étude	Validation avec le délégataire des transports e ncommuns intercommunaux	Intégration partielle
	Parcours Barachois-centre ville	L'UCD suggère également que de navettes électriques soient mises en place avec des points de ramassage précis pour un parcours Barachois-centre ville et pourquoi pas un parcours touristique CA18	Ce type de service sort du cadre de NEO			Hors cadre projet NEO
	Libérer le trafic du transport des marchandises	utilisation de la voie maritime pour les transprts de marchandises CA3	Pour le Barachois l'usage maritime pour le transfert de marchandises paraît inadapté (conditions de mer peu propices, coûts d'infrastructure trop important eu égard au volume drainé, nuisances, inadéquation avec l'usage souhaité du Barachois)			Hors cadre projet NEO

Développer les transports alternatifs et le report modal						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Report modal	Excursions en mer et navette	"excursions en mer, voire un ferry qui fasse la navette entre les ports de Ste Marie/St Gilles/St Pierre pourquoi pas ?" NAK41	"NEO ne prévoit pas de type de service dans le cadre du projet. En effet celles-ci dépassent largement le cadre du projet. Cependant des pontons et belvédères sur la mer devront être étudiés par les futurs maîtres d'oeuvre et permettront d'évoluer en débarcadère si un tel service est développé à l'échelle de l'agglomération ou de l'île. Cependant ce type de transport maritime paraît économiquement peu viable, peu efficace en termes de temps de trajet et souvent peu adapté aux conditions de l'océan indien."			Hors cadre projet NEO
	Consolider circulation des personnes et des biens	"Prévoir pour consolider la circulation des biens et des personnes entre LE PORT et SAINT-DENIS, un débarcadère pour les bateaux de transport de passagers et des véhicules au BARACHOIS" A14	Cf réponse précédente. A noter que tous ces types de débarcadères ont été détruits par des cyclones dans le passé et aucun n'a résisté soit aux conditions économiques soit aux conditions environnementales. Le débarcadère de Saint-Paul n'est aujourd'hui pas utilisé alors qu'il présente des conditions de mer bien plus favorables. Il n'est pas suffisamment accostable			Hors cadre projet NEO
	Améliorer à court terme les transports publics existants Citalis, Car jaunes, etc.	amélioration à court terme des transports publics existants (Citalis, Cars jaunes) CA8	Hors cadre NEO qui est un projet à moyen terme Cette demande est transmise à la Région et à al CINOR pour prise en compte			Hors cadre projet NEO
	Un réseau de bus entre l'université et St Denis	"je pense que c'est bien mais se que je regrette c'est que on ne propose pas un système de bus pour les étudiants de l'université qui doit avoir chacun leur voiture alors que si il y avait un moyen de transport pour eux sa allègerait le flut de voiture sur la commune" NAK606	Hors cadre de NEO. Des voies bus circulent vers l'université. Le téléphérique en cours de réalisation permettra bientôt une meilleur desserte de l'université avec un rabattement vers le TCSP du réseau Citalis et le réseau Cars Jaunes puis à terme le RUN RAIL et / OU TAO Un pass transport à 50€ par an sur tous les réseaux existe aujourd'hui pour les étudiants			Hors cadre projet NEO
	Rallonger horaires/ encourager l'utilisation des Transports en Commun	"souvent des événements, publiques comme privés, ont lieu bien après 20h c'est à dire au moment où la tournée de la plupart des bus est terminée . Les tournées après une certaine heure pourraient être majorés pour inciter les chauffeurs à les effectuer." A185	Hors cadre NEO			Hors cadre projet NEO
	Réserver des voies aux Transports en Commun	"des voies reservees aux car jaunes comme avec citalis" NAK1231	NEO prévoira un voie de TCSP qui pourra être utilisée par le Réseau CITALIS. A noter qu'une voie de TCSP entrant dans St-Denis est prévue à court terme dans le cadre du projet NPRSD en lien avec la NRL qui comprend elle aussi une voie en site propre	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Un téléphérique	"4 voies faire une plate-forme téléphérique" NAK2406	Incompréhension de la demande			Sans réponse
	Un tram train	"un tram train ce serait mieux pour nous allions plus vite rajouter un tram pour circuler a travers les villes" NAK1105/ NAK801	Le projet RUN RAIL dont le premier tronçon est prévu entre Duparc et le Pont Vinh San doit à terme permettre une circulation ferrée entre St-Joseph et St-Benoît			Hors cadre projet NEO
	Un métro aérien	" Il faut faire un métro aérien à Saint-Denis comme l'ont compris nos amis mauriciens pour désengorger Port-Louis." QQ43	Plusieurs projet de transport ferré sont prévus sur le territoire de St-Denis et sont similaires au projet mauricien. Il s'agit des projets RUN RAIL et TAO. A noter que NEO prévoit la réalisation d'une voie en site propre qui pourra être réalisée en ferré ou évoluer vers ce mode si le réseau s'étend ou évolue.			Hors cadre projet NEO

Développer les transports alternatifs et le report modal						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Report modal	<b>Rénover la gare routière</b>	"Mettre en valeur la gare routière comme à la grande chaloupe" NAK1542	Les batiments de l'ex gare seront rénovés et mis en valeur dans le cadre de NEO. Ils sont classés et doivent retrouver leur histoire et leur lustre	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	<b>Tram aéroport - Saint Paul</b>	"tram qui fait aéroport de Saint Denis jusqu'à Saint Paul " A46	Hors cadre NEO. Il s'agit d'une partie du projet RUN RAIL / RRTC			Hors cadre projet NEO
	<b>Développer les Transports en Commun</b>	Préalablement à une révision du projet, redéfinir un plan de renforcement des transports en commun pour doubler la part modale des transports en commun en 5 ans intégrant l'ensemble des projets en cours et à venir sur la commune et pour sa traversée CA22	"Sur le territoire de St-Denis nombreux projets de transport en commun sont en cours de réalisation ou d'études. Il pourraient permettre s'ils sont réalisés d'augmenter la part modale de TC à court terme de manière. NEO prévoit lui à moyen terme une voie de TCSP permettant d'accompagner cette transition."	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	<b>Mettre des minibus manoeuvrables en ville (A52) / tramway (A5)</b>	A18 "Le projet idéal aurait été un tram-train..." A52: "Et pour ceux dont la destination est Saint Denis, que ce soit pour le travail ou les loisirs, il faut prévoir aux entrées de ville de grands parkings avec des connexions facilitantes pour les transports en commun. Des mini bus manoeuvrables en ville. On évite ainsi la pollution et les embouteillages urbains." A5/ A52	"C'est une opinion. Le tram train est un projet qui a été abandonné et qui ne passait pas par le Barachois. NEO prévoit de réaliser ce rabattement modal avec la création de parkings relais et dédiés au covoiturage pour transférer les usagers de la voiture vers les futurs transports en commun prévus dans le cadre de NEO ou de manière connexe au projet (TAO, RUN RAIL, réseau citalis, etc.) mais aussi vers le vélo ou la marche"	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	<b>Des pistes cyclables dédiées</b>	Faire des pistes cyclables dans tout Saint-Denis comme à Copenhague (le vélo est la solution mais il faut qu'il soit la priorité); QQ44 QQ43	Dépasse le cadre de NEO. Pour ce qui relève du périmètre de NEO, des pistes cyclables seront réalisées en lien avec chacune des rues, et avec voie majeure pour les vélos sur le front de mer et des connexions multiples.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	<b>Une continuité cycliste sur le littoral</b>	Il faut prévoir un prolongement vers le parcours piéton/ vélo de l'est ( Sainte Marie, Sainte Suzanne) QQ34	NEO rétablira la continuité cyclable entre l'Est et la NRL en supprimant la barrière créée actuellement par l'ancienne piscine. Une voie dédiée et large sera réalisée uniquement pour les vélos permettant une connexion entre la gare routière et la NRL.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	<b>Encourager la marche et développer un "système vélo"</b>	Encourager la marche et un réel "système vélo" - au-delà du seul allongement des pistes - dans un environnement urbain fortement végétalisé et ombragé, et où la voiture serait "effacée" dans des parkings silos positionnés stratégiquement hors centre-ville	"NEO prévoit la création d'un espace d'environ 16ha uniquement dédié à la marche et aux mobilités actives avec de nombreux aménagements: - trottoirs larges et séparés des vélos - pistes cyclables multiples en site propre - arceaux vélos aux points d'intérêt du projet - bornes de recharge pour vélos électriques - système de vélopartage si déployé par ailleurs, - vélostation sur le périmètre - pôles d'échanges avec parkings de rabattements pour transférer les conducteurs vers la mobilité active."	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	<b>Des velos et trottinettes en location</b>	"proposer des transports doux tes que les vélib, tram, trottinette, bus."	Cf réponses précédentes. Sera prévu sur NEO sous réserve de déploiement à plus grande échelle	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	<b>Carer et réparer les vélos</b>	"rajouter des parkings à vélo surveillés et avec qqIn qui peut les réparer notamment pour le projet st denis à velo" NAK1239	Une vélostation avec ce type de service est prévue dans le cadre du projet	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet

Développer les transports alternatifs et le report modal						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Report modal	<b>Installer des bornes de recharges électriques pour vélos et trottinettes électriques</b>	J'aimerais voir plus de bornes électriques solaires sur le Barachois pour permettre aux gens de se reposer et de recharger leurs batterie en même temps. QQ44	Des bornes de recharges pour vélos électriques seront déployées dans le cadre du projet NEO aux points d'intérêt.	Etablissement du programme	Validation du programme	<b>Intégration dans le projet</b>
	<b>Cercle vertueux du covoiturage</b>	investissements et services pour organiser correctement le covoiturage ne coûteraient que quelques euros par an et par habitant au Havre, ville de taille similaire à Saint-Denis. Les financements européens pourraient aussi être beaucoup plus largement mobilisés que pour Néo, dans le cadre de la politique climat européenne. CA20	"Les services de covoiturage pour des courts trajets sont moins efficaces que pour les longs trajets (ex blablacar). Ce type de service sort du cadre de NEO. Cependant NEO prévoira la réalisation de parkings avec des places dédiées au coiturage permettant l'essor de la pratique. Des financements européens seront sollicités pour la réalisation des travaux de NEO."			Hors cadre projet NEO
	<b>Séparer le flux vélo des rollers, trottinettes, skates.</b>	Avec des flux séparés pour les piétons et les vélos, trottinettes, skates. QQ19	Dans la mesure où le projet présente de larges espaces, il sera possible de séparer les flux de marche (trottoirs) des voies modes actifs. Ces dispositions seront réalisées dans le cadre de NEO	Etablissement du programme	Validation du programme	<b>Intégration dans le projet</b>
	<b>Relier St Benoit à St Pierre</b>	Les voies ferrées permettant de relier par train St Benoît à St Pierre. Par train et non par tramway, pour 2 raisons principales : - On ne prend un moyen de transport que s'il est rapide, ce qui n'est pas le cas d'un tramway en dehors des zones urbaines. - La rentabilité nécessaire à la pérennité de ce mode de transport, ne devrait être atteinte que par une utilisation multifonction : Passagers, marchandises CA11	Hors du cadre de NEO. Le projet RUN RAIL prévoit un réseau ferré entre St Joseph et Saint-Benoît à terme. La vitesse commerciale sera variable en fonction du parcours comme c'est le cas pour les trains en métropole. La vitesse maximale sera de 80km/h avec une volet fret qui également étudié			Hors cadre projet NEO
		"on attend toujours d'autres moyens de déplacement que la voiture, parce qu'il y a trop de voitures à La Réunion, bientôt on ne pourra plus rouler, se déplacer" ouverture RTL	Des projets de ce type sont prévus, réalisés ou en cours de finalisation.			Hors cadre projet NEO
	<b>Créer une ligne ferrée qui fasse le tour de l'île</b>	Une ligne de tram/train faisant le tour de l'île serait tellement plus bénéfique pour l'environnement - A20	Hors du cadre de NEO (Cf points précédent, c'est prévu via le projet RUN RIL / RRTG)			Hors cadre projet NEO

## Annexe 2 - Les tableaux de propositions du public

### Les alternatives pour réduire le trafic

Les alternatives pour réduire le trafic						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Long terme	Penser les usages de demain dans le projet	Il est indispensable de penser au changement des habitudes ; Que voudra-t-on dans dix ans ? Comment vivrons-nous dans 10 ans, comment circulerons nous ? Si le choix est du « tout voiture », le choix d'un tracé routier ne changera pas les habitudes. Dans ce cas, l'enjeu du projet doit être plus ambitieux et obligé à penser les modes de déplacements dans le temps CA2	Personne ne peut prédire l'avenir. L'important pour un projet de ce type n'est pas de l'enfermer complètement et de lui laisser la modularité nécessaire pour s'adapter et évoluer en fonction de l'évolution urbaine. NEO a été conçu comme résilient et modulable sur toutes ses composantes ce qui permettra d'ajuster ou de faire évoluer le projet à moyen terme sans impact énorme.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
Réduire le trafic automobile	Eduquer au report modal	Ce déploiement doit s'accompagner d'une éducation au report modal : le Réunionnais est attaché à sa voiture. « Les transports en commun, ce n'est pas notre culture » CA9	Hors du cadre de NEO			Hors cadre projet NEO
	Accompagner cette transition	"Le problème est aussi culturel, l'auto est vendue comme un symbole de liberté individuelle qui malheureusement écrase notre liberté collective. Il faut changer les mentalités et accompagner cette transition." QQ172	Hors du cadre de NEO			Hors cadre projet NEO
	Favoriser les transports partagés sur les courtes distances	Favoriser des modes de déplacement partagé (intégration du vélo, trottinettes, voitures) permettant de se déplacer sur des courtes distances	Hors du cadre de NEO			Hors cadre projet NEO
	Développer des TC plus efficaces et plus rapides que la voiture	En développant de manière ambitieuse des transports en commun urbains et interurbains efficaces et parfaitement interconnectés - permettant des déplacements à des vitesses bien supérieures à celles évaluées en voiture dans le rapport Néo (13,6 km/h en heure de pointe en 2030) CA20	NEO intègre une infrastructure de TCSP qui permettra des vitesses commerciales plus importantes que celles prévues pour les voitures dans les études de trafic.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Réduire la place de la voiture	« Réduire la place de la voiture en favorisant la circulation piétonnière ou autres modes doux » CA1	C'est l'objectif principal de NEO. Faire disparaître la voiture du Barachois pour en faire un espace totalement piéton et dédié à la mobilité douce. Il est cependant nécessaire de conserver la continuité de la RN	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
	Réserver des voies au covoiturage	"Dans certaines villes du monde, des voies sont réservées à ceux qui sont au moins deux par voiture, ceux qui sont seuls étant concentrés dans une seule voie." CA15	Ce type de politique sera compatible avec le tracé prévu pour NEO			Hors cadre projet NEO
	Répartir le flux des voitures	"L'accès par le barachois ou par bellepierre est insuffisant pour le premier chef lieu des DOM-TOM. Il faudrait à Mon sens créer une voir 2 routes en plus des voies actuelles[...] Il est vraiment important de créer au minimum 3 voir 4 accès depuis la route du littoral." NAK45	La volonté des collectivités n'est pas de créer une nouvelle infrastructure complémentaire de type route des Tamarins dans St-Denis mais de maintenir une 2X2 voies sur l'axe structurant accompagnant ainsi l'évolution du trafic sans créer d'appel d'air.			Non intégré dans le cadre du projet

Les alternatives pour réduire le trafic						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Réduire le trafic automobile	<b>Encourager les démarches de plans de mobilités des entreprises</b>	"délocalisation des fonctions administratives situées sur le périmètre (DEAL, Préfecture, ...), encourager les démarches de plans de mobilité des entreprises" CA3	Cela ne concerne pas le projet NEO. Certaines fonctions administratives (DEAL notamment) devraient être délocalisées. Des plans de mobilité en entreprise sont déjà prévus par la loi.			Hors cadre projet NEO
	<b>Transporter les marchandises de l'est en ouest par la mer</b>	"Le transport des pondéreux amène de nombreux poids lourds sur le Barachois. Si l'on construisait un port dans l'Est, ils n'auraient pas à traverser Saint-Denis."	Hors projet NEO. Un projet de port est envisagé à l'Est (pôle Bois Rouge)			Hors cadre projet NEO
	<b>Instaurer des plages horaires en fonction des usages</b>	Mise en place de plages horaires pour les différents usages (loisirs, événementiels, récréatifs, etc.) CA3	Impossible à mettre en oeuvre			Non intégré dans le cadre du projet
	<b>Réserver le transit de marchandises pour la nuit</b>	"Le transit de marchandises peut être fait de nuit, pourquoi pas par le rail comme le prévoyait le tram-train." CA15	Des politiques de livraison de marchandises sont envisagées dans le cadre des schémas de mobilités (ex. PLU). Le fret sur rail a été étudié pour le RRTG sur la base de petits containers légers.			Hors cadre projet NEO
	<b>Rendre St Denis piétonne</b>	"Je propose de faire plusieurs énormes parking aux entrées de St-Denis, où l'on laisserait nos voitures, pour ensuite continuer uniquement avec des centaines de bus et /ou tramway qui seraient les seuls à avoir le droit de rouler intra muros.." A190	Il y a tout de même le transit Est - Ouest à gérer			Non intégré dans le cadre du projet
	<b>Developper les navettes et interdire la voiture en centre-ville</b>	"interdire les véhicules dans la ville avec des parkings dédiée à ça et des navettes" (Q292) "Pourquoi ne pas éliminer la voiture de St Denis ? Quand nous sommes partis à Lyon quelques temps, nous avons trouvé les alternatives avec les trams, metros, transports en commun tres bien. Je ne vois pas de place preponderante au tram, pourquoi ?" (Q283)	Lyon dispose d'un périphérique et d'une voie de contournement (Rocade Est) permettant de gérer le transit et est connecté par train aux autres communes métropolitaines. Bien que 2 projets de transports collectifs ferrés guidés existent sur Saint-Denis, se passer totalement de la voiture sur le chef lieu n'est pour l'heure pas réalisable (et pas à court terme)			Non intégré dans le cadre du projet
	<b>Provoquer les changements</b>	"peut être suffirait-il de « couper » la route ? C'est d'ailleurs ce qui se pratique tous les week-end. Cela rend un accès à l'océan, cela préserve et permet de revaloriser l'environnement, cela repense (de fait) la mobilité, et enfin la préservation valorisera l'attractivité qui engendrera un développement basé sur le patrimoine bâti et naturel." A189	Le trafic est alors reporté dans le centre ville avec un trafic global très faible (aucun PL notamment). Renvoyer ce type de trafic sur d'autres itinéraires n'est pas réaliste A noter que lors de fermetures du Barachois le dimanche après-midi génère des bouchons importants en fin de journée.			Non intégré dans le cadre du projet
	<b>Repenser l'aménagement sans la voiture</b>	Penser un aménagement du Barachois faisant la promotion exclusive des mobilités actives et excluant totalement la voiture comme mode de déplacement. Ca22	Même en adoptant une politique très volontariste en faveur des modes actifs et des transports en commun, se passer totalement de la voiture sur le chef lieu paraît irréaliste même à moyen terme. En effet, il restera la problématique du transit et des gestions de marchandises à intégrer.	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet
<b>Créer de pistes cyclables avec tracés adaptés et avantageux par rapport à l'auto</b>	"Usager des portions de "pistes cyclables", elles sont toujours plus longues qu'en auto, avec des détours inimaginables, pas très souvent adaptées, malgré qu'il faille pédaler...simplement parce que jusqu'alors il n'était question que de loisir." A40	NEO prévoit de réaliser des pistes cyclables de manière importante et de prévoir une véritable autoroute à vélos sur le front de mer	Etablissement du programme	Validation du programme	Intégration dans le projet	

Les alternatives pour réduire le trafic						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Réduire le trafic automobile	<b>Prévoir des alternatives de circulation alternée et tram</b>	"Faire une circulation alternée et développer (les alternatives) covoiturage et tram qui traverse la ville." QQ252	Hors du cadre de NEO Le covoiturage est déjà prévu en entrée de St-Denis à Duparc et 2 projets de transports en commun ferrés guidés sont prévus sur la ville (RUN RAIL et TAO)			Hors cadre projet NEO
	<b>Dissuader l'usage de la voiture en ville</b>	"étudier une alternative péage urbain comme dans de grandes villes européennes (Londres !)" "Péage à St Pierre, Péage à St Benoît. Gratuité pour les automobilistes ayant au moins deux personnes dans leur véhicule" A28 / A187	hors du cadre de NEO mais rencontre une problématique réglementaire			Hors cadre projet NEO
	<b>Faire le choix de limiter l'importation de voitures sur l'île</b>	"Limiter l'importation des voitures" QQ246	hors du cadre de NEO			Hors cadre projet NEO
	<b>Limiter les flux par l'organisation sociale</b>	si en réorganisant notamment le service public, c'est-à-dire au niveau des enseignants, au niveau de la Poste, etc., si les gens habitaient dans les mêmes communes où ils travaillaient, est-ce que ça ne serait déjà pas un premier pas pour réduire ce flux? Emission radio Reunion La 1ère, 20/11/2020	Hors du cadre de NEO			Hors cadre projet NEO
	<b>Afficher un objectif de réduction du trafic</b>	Etudier un projet de traversée de la commune en adéquation avec l'ensemble des solutions alternatives en terme de mobilité et visant explicitement une réduction significative du trafic automobile CA22	A ce jour, les alternatives ne sont pas développées suffisamment et ne le seront pas à échéance NEO pour permettre de réduire drastiquement les capacités de trafic. NEO a cependant été conçu pour être modulable et résilient, évolutif pour prendre en compte facilement de nouvelles alternatives en termes de mobilité (covoiturage, etc.) si celles-ci étaient déployées à plus large échelle	Etablissement du programme		Intégration partielle

## Annexe 2 - Les tableaux de propositions du public

### Les propositions d'aménagement

Thème principal : Aménagement du Barchois / Activités physiques							
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)	
Manque de points d'eau	Rajouter des points d'eau pour s'hydrater	"Le barchois est un site où les gens aiment beaucoup faire de la marche y compris moi, cependant il y a un manque d'accès à l'eau potable."	Ces dispositions sont prévues dans le cadre du projet NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	
Activités de bien être	Prévoir des activités statiques	"des espaces gazonnés permettant la pratique d'activités statiques telles que yoga, gym, tai chi.."	Ces dispositions sont prévues dans le cadre du projet NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	
Diversité des activités sportives	Terrain de foot	"petit terrain de foot modèle front de mer de Sainte-Marie "	A voir en fonction des propositions du candidat qui sera retenu au concours. Un terrain de ce type n'est cependant pas strictement exigé au titre du programme de l'opération	Au début des études de maîtrise d'oeuvre (début 2022)	Sans engagement à ce stade	Intégration potentielle dans le projet	
	Skate parc	"plus d'aménagement sportif notamment pour nous skateurs"	La pratique du skate sera possible mais pas forcément via un skate park (il en existe déjà un grand au coeur vert)	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle	
	Des modules de musculation	"Mieux aménager l'espace mettre des parcs de musculation" street work out	Ces dispositions sont prévues dans le cadre du projet NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	
	Diversité d'aménagements sportifs		"un parcours de santé (jogging, vélo, street workout, roller, pétanque...) avec des espaces séparés pour éviter les télescopages, une aire de beach (volley, foot...), des espaces gazonnés permettant la pratique d'activités statiques telles que yoga, gym, tai chi..." : "beach tennis"	"Ces dispositions sont prévues dans le cadre du projet NEO. Les voies cyclables seront séparées des trottoirs. Pour ce qui est des activités de plage (beach sports) celles-ci devraient être possible sur l'aménagement prévu en bordure du littoral. A voir toutefois la contrainte du vent pour le beach volley. "	Pris en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
			Plus d'aménagements sportifs (terrain de basket extérieurs...) Q421	Des aménagements sportifs sont prévus. Ils ne sont pas verrouillés à ce stade en termes de terrains. La pratique du basket semble être toutefois plus délicate eu égard au vent souvent présent sur le site.	Pris en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Maintien d'une activité emblématique du site		"Je suis bouliste et il est important de garder et développer cet usage."	Il est prévu dans le cadre du projet NEO de renforcer cette activité historique du Barchois	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet

Thème principal : Aménagement du barchois / Valoriser St Denis						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
<b>Barchois fenêtre touristique</b>	<b>accueil et valorisation de l'île, de sa culture créole</b>	"Faire de ce lieu la vitrine de l'île.. un lieu de rdv pr une ouverture sur les qualités de notre île. Tant sur ce qu'on peut y faire, sur y manger etc.. des hôtes et hôtesse d'accueil qui parlent plusieurs langues. Des restaurant et un lieu propre." /"Je souhaiterais qu'on donne un cachet creole a cet endroit. Que lorsque les gens débarquent, ils y trouvent une âme." NAK 2192 / QQ177	"NEO prévoit de dynamiser le Barchois et de renforcer l'offre de restauration avec un panel large et des bâtiments plus qualitatifs et plus accueillants. Le cachet créole sera conservé avec le maintien des offres de restauration populaire "	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
<b>Activités de bien être</b>	<b>Un port et/ou services</b>	"Je verrai un port avec des commerces comme Saint Pierre ou Saint gilles. Si en descendant la rue de la Victoire, vous tomberez sur des bateaux, ce serait autre chose." Q95	Un port n'est pas prévu au projet			<b>Non intégré dans le projet</b>
<b>Saint-Denis ville, attractive, balnéaire et portuaire</b>	<b>une plage, des activités liées à la mer, des activités nocturnes, diversité de loisirs / désengorger le lagon et le protéger</b>	"Il faut une plage pour pouvoir se baigner et des boites pour pouvoir s'amuser sur st Denis au lieu de partir à st Gilles"(QQ412) "Une plage artificielle pour éviter les déplacements à chaque fois dans l'ouest qui reviennent coûteux au final et pour éviter d'être dans les embouteillages au retour" QQ319	Le projet prévoit la réalisation d'un vaste bassin de baignade en pleine mer et la réalisation d'un pôle nuit en lien avec la construction du cinéma.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
		"mettre une piscine naturelle" QQ415 "piscine artificielle"	Un bassin de baignade en pleine mer est en effet prévu	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
		"Il faut une plage pour pouvoir se baigner" QQ405	Le bassin de baignade sera très certainement accompagné d'une plage sauf impossibilité technique forte ou coût trop prohibitif	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
		"libérer les plages de l'ouest" NAK 1495	Le principe de baignade et d'une plage sur le Barchois est prévu dans le cadre de NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
	<b>Réhabiliter la piscine</b>	"créer une piscine naturelle et une plage artificielle, un plan d'eau aménagé et sécurisé permettant la pratique d'activités nautiques (kayak, paddle, hobbycat...)," A41 "Afin de protéger le lagon et désengorger l'ouest le week-end il faut mettre l'accent sur l'océan"" NAK 723"	Un bassin de baignade en pleine mer est prévu au projet NEO. L'ambition est de créer un bassin de grande taille. Cependant la pratique de toutes les activités nautiques évoquées ne pourra très vraisemblablement pas se dérouler dans le bassin. Leur pratique en marge du bassin pourra être étudiée en fonction du contexte et des risques induits.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration partielle</b>
	"un lieu de baignade : la réouverture de nout piscine !" NAK1565 "Pour les jeunes on ne sait même pas qu'il y avait une piscine historique, la 1ere piscine publique de l'île. Il faudrait la réhabiliter au lieu d'imaginer un autre bassin de baignade. Pour la plage artificielle, c'est bizarre, autant aller dans les plages à proximité à Boucan." QQ283	Le tracé mer prévu permettra de créer un espace de baignade en pleine mer permettant un accès gratuit à la baignade pour le plus grand nombre sans devoir se déplacer sur plus de 20km. Ce bassin sera sans grand entretien ni coûts d'exploitation majeurs au contraire d'une piscine qui présente des équipements et des besoins de maintenance. La réhabilitation de la piscine pour la baignade n'est pas prévue			<b>Non intégré dans le projet</b>	

Thème principal : Aménagement du barchois / Valoriser St Denis							
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)	
<b>Barchois fenêtre touristique Activités de bien être Saint-Denis ville, attractive, balnéaire et portuaire</b>	<b>la création d'une île artificielle ou d'un épi de protection</b>	"Profitant du rein basaltique existant à la Pointe des Jardins, il est proposé la création d'une île artificielle bien ancrée, ou bien d'un épi améliorant la protection de la rade ouest." A Acteur 13	"L'implantation du futur front de mer sera étudiée en fonction de la bathymétrie (fond marin) et de la présence de l'éperon basaltique de la Pointe des Jardins. La volonté est d'éviter tout déroctage. La réalisation d'un épi ou d'un île artificielle n'est pas exigée au programme de MOE mais pourra être étudiée en lien avec l'aménagement si elle a un intérêt hydraulique et dans l'aménagement." Il faudra tout de même intégrer la problématique du transit littoral et du transport sédimentaire en termes d'impact du projet	Au début des études de maîtrise d'oeuvre (début 2022)	Sans engagement à ce stade	<b>Intégration potentielle dans le projet</b>	
	<b>des jeux d'eau</b>	"parc aquatique" NAK1009	Des jeux d'eaux et fontaines devront être étudiés par le futur maître d'oeuvre dans le cadre de NEO. Un parc aquatique à proprement parler n'est pas prévu dans le cadre du projet car un équipement similaire existe à St-Denis (Aquanor)				<b>Non intégré dans le projet</b>
		"Plus de jets d'eau et de jeux d'eau" A56	Ce type d'équipements est prévu dans le cadre de NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>	
	<b>Ouvrir sur la mer</b>	"Un espace piéton moderne ouvert sur la mer avec un deck aménagé comme celui des Roches noires à St gilles" NAK 1402	Une vaste esplanade d'environ 15m de large est prévue sur l'ensemble du front de mer. Elle accueillera le sentier littoral (voie cyclable en site propre + circulation piétonne en plus des 3 esplanades de 300m créées au niveau des 3 tranchées couvertes. Au total c'est environ 1,5km d'esplanade qui seront aménagés"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>	
		Une zone piétonne de la Préfecture au moins jusqu'au Pont Pasteur - "étendre un peu plus la zone du barchois vers la gare routière" NAK38 / NAK2080	Le projet NEO prévoit bien d'effacer la voiture de la préfecture jusqu'à la gare routière. Cet espace sera réservé aux transports en commun (une voie en site propre) et aux modes actifs dont les piétons sur des espaces séparés et confortables	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>	
		"Des aménagements afin de voir les fonds marins (ex : un salon sous-marin offrant aux passagers une vision sous-marine)" NAK 1401	"Le bassin de baignade pourra permettre de voir les fonds marins de manière partielle. La présence de sable noir sur le secteur rend toutefois la visibilité plus délicate. Ainsi, ce type d'équipement paraît inadapté au site et ne sera pas prévu"				<b>Non intégré dans le projet</b>
			"Le projet prévoit de reconnecter le centre ville à la mer et de réaménager le front de mer Il n'est donc pas prévu de réaliser un espace tourné exclusivement vers la mer mais bien un espace faisant le lien entre la mer pour y accéder comme à St-Gilles ou à St-Pierre"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration partielle</b>	
		"Un espace dédié aux piétons. C'est le seul endroit de St Denis réellement ouvert sur la mer : à préserver et à dégager des voitures"	Le Barchois sera exclusivement dédié aux piétons et aux modes actifs une fois NEO réalisé	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>	

Thème principal : Aménagement du barachois / Valoriser St Denis						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Barachois fenêtre touristique Activités de bien être Saint-Denis ville, attractive, balnéaire et portuaire	Valoriser la beauté du site	"Ce type d'équipement est prévu. Le MOE devra l'étudier et trouver le ou les emplacements les plus adaptés pour permettre une vue en surplomb de l'océan et un accès pour les pêcheurs. Attention : pas de pont ombragé prévu. Localisation jetée pas encore défini."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle	Intégration partielle
	Effacer la digue	NEO sera basé sur le tracé mer et permettra ainsi de recréer un nouveau front de mer protégé de la houle.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	Intégration dans le projet
	Conserver les activités de pêche	Ce type d'équipement est prévu. Le MOE devra l'étudier et trouver le ou les emplacements les plus adaptés pour permettre une vue en surplomb de l'océan et un accès pour les pêcheurs.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	Intégration dans le projet
		"NEO conservera une cale des pêcheurs sur le principe actuellement existant et qui va être requalifié dans le cadre de NPRSD  Par contre aucun équipement de type Port de pêche ne sera prévu.  En outre, un marché aux poissons ne paraît pas adapté au site. Cependant, des stands de poissonniers pourront se tenir sur les étals du marché qui est envisagé sur la future place publique et sur l'espace du Barachois"			Non intégré dans le projet	Non intégré dans le projet
	une plage et des activités nocturnes éviterait d'avoir à se déplacer	Le tracé mer prévu permettra de créer un espace de baignade en pleine mer permettant un accès gratuit à la baignade pour le plus grand nombre sans devoir se déplacer sur plus de 20km. Une plage artificielle est prévue	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	Intégration dans le projet
Vie citoyenne	Un espace pour le vivre ensemble	Le Barachois sera dans le cadre de NEO conçu comme un espace pour tous. La réalisation d'un grande place publique permettra de créer cet espace de rencontre où pourront se dérouler les festivités et des évènements.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	Intégration dans le projet
			Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	Intégration dans le projet
		"La partie Ouest du Barachois à proximité de la prefecture est historiquement un espace d'expression populaire et citoyenne. La conservation du Square Labourdonnais rendue possible avec le tracé mer permettra de répondre à cet objectif. En complément la grande place publique prévue dans le cadre du projet permettra aussi de répondre à la demande."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	Intégration dans le projet

Thème principal : Aménagement du barchois / Valoriser St Denis						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Qualifier et pacifier les espaces	Séquencer et connecter les espaces	Possibilité de scinder le Barchois en 3 lieux distincts comme des places séquencées mais connectées : le lieu public (place solennelle pour des manifestations d'envergure qui touchent la Nation), les loisirs (jeux d'enfants...), les activités commerciales (restaurant, cafés...) CA3	Comme cela est exprimé l'aménagement sera séquencé tout en gardant une unité et une connexion de l'ensemble. Sont notamment prévus un espace lié à la baignade (plutôt imaginé à l'Ouest car l'emplacement paraît plus propice), une grande place publique pour les manifestations et événements, et un un pôle nuit est prévu à l'Est en lien avec le cinéma. D'autres espaces pour le loisir ou les activités commerciales seront imaginés.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
Evolutivité du lieu et des aménagements	Permettre un changement d'usages	"Intégrer la notion d'évolutivité des aménagements afin de permettre des changements d'usages / d'affectation dans le temps. Garantir cette vocation pour les futures générations !" CA1	Avec 16ha d'espace à aménager NEO disposera de nombreux espaces facilement mutables à l'avenir. Les choix ont été fait en intégrant cette composante (voir chapitre spécifique de la réponse de la co-MOA)	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Faciliter l'interconnexion des usages	Penser l'aménagement du site pour faciliter l'interconnexion des usages divers, décroiser les espaces pour faciliter les déambulations CA1	Dans le cadre de NEO, l'espace public reconquis sera conçu comme un espace ouvert circulaire uniquement à pied, en mode actif ou en transports en commun. Les déambulations seront possibles avec un espace conçu sans recoin et sans zone d'ombre pour un sentiment de sécurité à tout instant du jour comme de la nuit.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
Immobilier	Agrandir sans construire	"accentuer l'espace vert et les loisirs sans accroître les constructions" QQ351 "Ce qui me fait peur, c'est que cet espace soit livré aux promoteurs immobiliers alors qu'on garde un espace public appropriable par l'ensemble de l'apopulation." QQ28	NEO est avant tout un projet d'espace public dont la volonté principale est de créer un lieu verdoyant et dédié au loisir (baignade, promenade, jeux, sport, vie nocturne). Des constructions seront éventuellement possibles dans le cadre de NEO dans le cas où les parcelles actuellement en zone rouge au PPR pourraient être déclassées. Ces constructions permettraient de compenser partiellement les dépenses (en vendant les terrains constructibles), d'assurer un meilleur équilibre bâti / espace public et d'apporter du dynamisme et de la vie sur le front de mer de St-Denis. Elles seront toutefois limitées et laisseront la possibilité de disposer d'un espace public très vaste créé par l'extension du trait de côte.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
	Interdire la construction de logements sur cet espace	"quelques petits restaurants mais surtout pas de bâtiment d'habitation" QQ382 "surtout pas de bâtiments d'habitation" QQ353 "Par contre, pas de promotion immobilière, il faut garder des infrastructures légères de type snacks, rondavelles sont souhaitables." qq38	"NEO est avant tout un projet d'espace public dont la volonté principale est de créer un lieu verdoyant et dédié au loisir (baignade, promenade, jeux, sport, vie nocturne). Des constructions seront éventuellement possibles dans le cadre de NEO dans le cas où les parcelles actuellement en zone rouge au PPR pourraient être déclassées. Ces constructions permettraient de compenser partiellement les dépenses (en vendant les terrains constructibles), d'assurer un meilleur équilibre bâti / espace public et d'apporter du dynamisme et de la vie sur le front de mer de St-Denis. Elles seront toutefois limitées et laisseront la possibilité sur le périmètre de l'opération de disposer d'un espace public très vaste créé par l'extension du trait de côte. En complément, les actuels camions bars seront requalifiés dans des bâtiments plus esthétiques de type rondavelles et mieux intégrés. Ce type de restauration sera conservé sur le Barchois"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle

Thème principal : Aménagement du barchois / Valoriser St Denis						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Insertion sociale	Réaménager à moindre frais et que les jeunes y contribuent	"Collectif de jeunes qui plantent / peignent, rendre plus beau sans débours des millions" NAK2225	La Co-MOA est tout à fait favorable à la mise à disposition d'un espace à la population comme lieu d'expression populaire, de plantation, d'art. Ce type d'espace (type tiers lieu) sera étudié par le MOE et intégré au projet.			Compatible avec le projet
	Trouver un hébergement aux sans-abris	"prendre en charge la population sdf qui squatte le parc" NAK989	Ce sujet ne relève pas de NEO mais d'une politique sociale de prise en charge des plus démunis.			Hors cadre projet NEO
Thème principal : Aménagement du barchois / Nature et environnement						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
La propreté	Rendre le lieu plus propre	"plus de services d'hygiène, que le barchois soit propre" QQ399	Ce sujet ne relève pas de l'aménagement mais d'une politique de nettoyage et d'entretien à l'échelle de la ville et de la CINOR ainsi qu'à une éducation populaire visant à ne plus jeter des déchets et à ne plus dégrader l'espace public.			Hors cadre projet NEO
Parc urbain / jardins	créer un poumon vert, compenser les nuisances du trafic	"Plus d'arbres, que le Barchois devienne le poumon vert du centre-ville. " NAK 67 Une "barrière végétale visuelle entre la route et le barchois[...] Nous rêvons d'une ville "exemplaire" où pousseraient des mini-forêts, ce concept existe déjà dans plusieurs grandes villes. MiniBigForest conçoit des micro forêts natives participatives à haut potentiel de biodiversité, selon la méthode du botaniste japonais Akira Miyawaki." NAK 722	NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. A noter qu'il ne sera pas nécessaire de créer une barrière visuelle entre la route et le Barchois car celle-ci va s'effacer en souterrain.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	un Barchois 'vert'	"plus de nature, d'arbre, de fleurs, un poumon vert avoir des poubelles à composte, le tri selectif une restauration respectueuse de l'environnement" NAK1955	NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. A noter qu'il ne sera pas nécessaire de créer une barrière visuelle entre la route et le Barchois car celle-ci va s'effacer en souterrain.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	une respiration dans la ville	"Il y a une formidable opportunité de créer une gigantesque zone verte, à l'instar du parc de la Trinité: promenades, sports, restaurants, plage, végétalisation utile (fruitiers) etc..." QQ261 "Renforcer sa vocation actuelle en tant qu'espace de respiration de Saint-Denis, à proximité immédiate du cœur urbain. Développer le concept de « Barchois vert », en travaillant sur une trame végétale qualitative en secteur urbain : la nature dans la ville ! " CA A1"	"NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. Les arbres plantés seront choisis pour leur adéquation au climat du Nord de l'île et à leur résistance au vent Un bassin de baignade est prévu au projet avec une plage."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	privilégier des espèces adaptées	Privilégier la plantation d'espèces végétales adaptées, à savoir des plantes halophiles, tel le toto Margot (comme dans le bas de la Rivière), l'hibiscus bord de mer (comme à Sainte-Suzanne ou à l'Étang de Saint-Paul), le Takamaka, le bois pomme Jaco (comme le long de la Rivière des Roches), le Tamarin d'Inde (comme à la Jamaïque à Saint-Denis). Ca4	"NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Les arbres plantés seront choisis pour leur adéquation au climat du Nord de l'île et à leur résistance au vent"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet

Thème principal : Aménagement du barachois /Nature et environnement						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Parc urbain / jardins	prendre en compte les enjeux climatiques	""Il est vital de prendre en compte les enjeux climatiques actuels : Un barachois plus vert, plus naturel, plus accessible. Le but étant de diminuer la pollution donc de réduire les trafics routiers, de planter plus (beaucoup plus) d'arbres"" A94"	"NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. Les arbres plantés seront choisis pour leur adéquation au climat du Nord de l'île et à leur résistance au vent. Quand bien même les plantations sur le Barachois seront importantes, l'impact sur le climat sera imperceptible. Cependant les plantations permettront de créer des îlots de fraîcheur dans la ville de St-Denis."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	rendre agréable le site	"La réalisation d'une mini-forêt : <a href="https://www.youtube.com/watch?v=8ZejEdDwsNw">https://www.youtube.com/watch?v=8ZejEdDwsNw</a> (nous vous invitons à visionner cette vidéo qui parle des mini forêts urbaines) " NAK722 "l'installation de plantes endémiques et d'un petit jardin fleuri serait un plus" NAK 2077	"NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. Les essences plantées seront choisis pour leur adéquation au climat du Nord de l'île et à leur résistance au vent. Les éventuelles plantations fruitières seront étudiées ainsi que des parterres fleuris "	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Planter des arbres fruitiers dans l'espace public	"plus de végétation (arbres fruitiers public)" NAK1658	"NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. Les essences plantées seront choisis pour leur adéquation au climat du Nord de l'île et à leur résistance au vent. Les éventuelles plantations fruitières seront étudiées ainsi que des parterres fleuris en fonction de l'aménagement global "	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Installer un jardin partagé	"Mise en place d'un grand jardin partagé" NAK 1495 "un espace vert avec un jardin fleuri, un petit potager, un endroit verdoyant, une sphere verte dans le bloc de beton de st denis"NAK2104 / Q30	"Le projet prévoit la création d'un tiers lieu qui répondra à cette demande d'un jardin partagé. NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	profiter du lieu en été, plus d'ombre	"Plus d'amenagement couvert etant donner le climat tropical." NAK1881	"NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. Les arbres plantés seront choisis pour leur adéquation au climat du Nord de l'île et à leur résistance au vent. Les plantations permettront de créer des îlots de fraîcheur dans la ville de St-Denis et d'apporter de l'ombrage."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet

Thème principal : Aménagement du barchois / Nature et environnement						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Parc urbain / jardins	faire connaître les plantes locales	"Laisse place à la nature endémique de l'île avec un petit sentier botanique" NAK2067	"NEO est un projet d'aménagement avec une forte composante végétale. Les plantations seront importantes. Le Choix du tracé mer a été en partie effectué car il permet de conserver les arbres remarquables intégralement et de renforcer la trame végétale. Les arbres plantés seront choisis pour leur adéquation au climat du Nord de l'île et à leur résistance au vent. Les essences prévues seront mises en valeur avec des panneaux explicatifs du type de plantation mis en œuvre"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
Circulation 'verte'	tour de l'île en transport en commun	"Une ligne de tram/train faisant le tour de l'île serait tellement plus bénéfique pour l'environnement" A20	Ce sujet ne relève pas de l'aménagement de NEO. Ce projet est toutefois prévu et déjà à un stade avancé. Il s'agit du RUN RAIL, projet développé par la Région			Hors cadre projet NEO
Animaux	Des aires pour les animaux	"plus d'aires de promenade pour les animaux à essayer mais apres avec la circulation faut faire attention" NAK1214	"Le Barchois sera transformé en un espace entièrement dédiée aux piétons aux modes actifs et aux transports en commun. Les conflits d'usage avec la voiture seront supprimés. Les animaux domestiques pourront se promener en toute sécurité (en laisse)."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Créer un zoo	" zoo" NAK 1033	"Un zoo n'est pas prévu dans le cadre du projet.  Le zoo de St Denis a fermé il y a des années, faute de visiteurs, de moyens et par pitié pour les bêtes."			Non intégré dans le projet
Thème principal : Aménagement du barchois / Mémoire						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Créer une bulle commémorative	Un amphithéâtre tourné vers la mer	Une bulle commémorative qui inviterait naturellement le public à rendre hommage aux disparus. Laïque et sans parti pris religieux, ce lieu doit permettre l'expression commune de très nombreux citoyens et symboliserait l'ouverture dans un espace de partage, de recueillement et d'apaisement Ca17	"Les monuments aux morts existants et autres éléments commémoratifs et oeuvres d'art seront conservés mais éventuellement déplacés pour les besoins du projet. La place publique pourrait servir de lieu de commémoration."			Compatible avec le projet
Rendre lisible la mémoire	Créer une fresque d'histoire	"Il pourrait y avoir une grande fresque sur l'histoire du lieu réalisée par de jeunes graffeurs talentueux." Ca16	Le projet NEO prévoit la création d'un tiers lieu. Celui-ci sera équipé d'un mur d'expression artistique qui pourra être investi pour exprimer l'histoire. A ce jour, la nature des éléments proposés n'est pas établie et il n'est pas certain que la fresque réponde pleinement à la demande	A la mise en œuvre du projet		Intégration potentielle dans le projet

Thème principal : Aménagement du barachois / Mémoire						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Créer une bulle commémorative	Créer un parcours d'informations	Faire de la future promenade sur le Barachois, une promenade intelligente ? On n'imposerait pas un musée aux gens mais on les inviterait physiquement à découvrir ce passé. Il s'agit de redonner aux dionysiens et aux Réunionnais des éléments de lecture de leur passé. Les premiers esclaves ont débarqué au Barachois, comme les engagés. Baudelaire a débarqué au Barachois ! Du XIXe siècle jusqu'au début du XXe siècle, tout le monde débarquait au Barachois, c'était la porte d'entrée de La Réunion." "Ce que j'aimerais trouver, ce sont toutes ces histoires qui ont faits le Barachois, qu'on puisse faire un pas vers la culture et sortir du folklore. C'est un lieu de patrimoine extraordinaire, notamment maritime. C'est un spot de piraterie par exemple. Il faut le mettre en scène." Ca14 QQ5	L'aménagement intégrera cet aspect mémoriel. Des rappels aux vestiges archéologiques seront demandés dans le cadre de la conception de l'espace. Un parcours historique sera prévu	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Garder les monuments historiques	"Ce sont les éléments historiques qui font le charme du Barachois (canons, anciens bâtiments de la gare qui abritent discothèque & restaurant, brasserie Roland Garros, statues, ancien hôtel Best Western." (QQ417) Q29 - On peut cependant légitimement supposer que, quelque soit le scénario retenu, un symbole du Barachois aussi emblématique que le sont les canons, sera mis en valeur et trouvera un positionnement cohérent avec l'histoire du site.	Les canons du Barachois seront conservés et éventuellement relocalisés pour conserver ce symbole de l'identité du site	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Créer un musée vivant	"Pourquoi ne pas créer un petit musée dans un des bâtiments patrimoniaux comme les longères ?" "Un musée, OK, mais un musée vivant, car sinon on n'y va pas. Un lieu avec des événements, des concerts, des conteurs, un lieu de culture vivante qui soit fun pour les jeunes et surtout pas poussiéreux." Ca14	Un musée n'est pas prévu sur le site qui se veut le plus sobre possible en entretien et en exploitation. Un musée nécessite du personnel, des frais de fonctionnement importants et de gérer un contenu. Ces dépenses ont été basculées vers un aménagement plus qualitatif et plus vert.			
Préserver la mémoire vivante du XXe	Rendre visible les traces du passé maritime	Comment intégrer ces traces du passé maritime ? On ne va pas faire un nouveau pont du Barachois, c'est irréaliste. Peut-être qu'il faudrait dessiner dans un futur jardin l'emprise au sol de l'ancien bassin par exemple ? Ou valoriser les lieux symboliques du passé maritime avec des plaques et des panneaux. Vous aviez ici le pont du Barachois, la digue, les quais, le mât de pavillon, l'hôtel de la douane.. Ca14	L'aménagement intégrera cet aspect mémoriel. Des rappels aux vestiges archéologiques seront demandés dans le cadre de la conception de l'espace. Un parcours historique sera prévu. Le rappel de l'emprise de l'ancien port ou du mât du pavillon par exemple pourra être mis en valeur s'il est intégrable dans l'aménagement sans le dénaturer.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Valoriser les bâtiments du XXe	Un élément majeur qui, à mon avis, doit absolument être préservé dans le cadre des futurs aménagements du Barachois, et qui gagnerait à retrouver sa vocation initiale: la piscine du Barachois. C'est la première piscine publique de La Réunion, c'est le seul voile de béton armé que l'on ait fait à La Réunion dans les années 60. C'est un élément majeur de l'histoire du patrimoine du XXe siècle (...) Tous les dionysiens de ma génération ont appris à nager dans la piscine du Barachois. L'étage de la piscine qui était un bar, un restaurant, est un formidable promontoire où l'on a une vue imprenable sur la mer, le cap Bernard. Les couchers de soleil de la piscine du Barachois, c'était quelque chose d'extraordinaire. C'était le seul endroit à Saint-Denis où on mangeait à côté de la mer. Ca14	"La piscine de Barachois ne sera pas conservée en l'état et ne sera pas réhabilitée pour le baignade.  Cependant, il est envisagé que ce bâtiment soit rénové si l'aménagement le nécessitait et si les maîtres d'oeuvre venaient à le proposer."			Non intégré dans le projet

Thème principal : Aménagement du barachois / Mémoire						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Préserver la mémoire vivante du XXe	Ne pas oublier la mémoire du Xxe siècle	La mémoire du XXe siècle de ce Barachois est tout aussi importante, or elle est menacée. "Il faut rendre lisible la mémoire de la République Française qui apparaît de façon fragmentaire entre la croix de lorraine, le quartier des officiers... Nous avons un patrimoine du 20e important, comme la première bibliothèque de prêt de La Réunion, d'où sont partis les bibliobus qui ont permis l'alphabétisation de l'île et qui était d'un accès gratuit depuis la gare routière. Il y a aussi la piscine issue du mouvement néo brutaliste. Je souhaite qu'on retrouve la piscine avec son aspect initial. Toutes les cartes postales des années 60, montrent la piscine. Elle a marqué l'empreinte des lieux." QQ119/Ca14	" L'ensemble des éléments mémoriels existants seront conservés et éventuellement déplacés pour correspondre au nouveau aménagement.  La piscine de Barachois ne sera pas conservée en l'état et ne sera pas réhabilitée pour la baignade.  Cependant, il est envisagé que ce bâtiment soit rénové si l'aménagement le nécessitait et si les maîtres d'œuvre venaient à le proposer.  La démolition de l'ancienne bibliothèque actuellement en ruine est prévue préalablement au projet."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'œuvre	Intégration partielle
	Rendre la mémoire visible	"On l'a connu il y a 40 ans. J'ai appris à marcher là. Il y a un côté très affectif. Il y avait moins de circulation. Il faut rendre la mémoire forte de ce lieu lisible sur le futur projet. C'est impératif." QQ177	L'aspect historique du Barachois sera mis en valeur dans le cadre du projet NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'œuvre	Intégration dans le projet
Les traces de l'histoire	Metre en valeur les canons	"La mer les canons c'est sa qui donne le charme sa raconte une histoires" NAK1098	Les canons seront conservés dans le futur Barachois requalifié. Ils pourront être déplacés pour correspondre au mieux à l'aménagement.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'œuvre	Intégration dans le projet
	S'appuyer sur les traces visibles du passé ferroviaire pour valoriser les usages collectifs	Rendre lisible les traces du passé Valoriser les traces du patrimoine ferroviaire. At Maq 2	"Les bâtiments de l'ancienne gare seront réhabilités dans une logique de préservation du patrimoine. S'agissant de bâtiments classés l'ABF sera garant de cet aspect.  Les vestiges du patrimoine ferroviaire pourront ainsi être mis en valeur"	Programme	Validation du programme	Intégration partielle
	Rendre visibles les anecdotes sur le lieu et son histoire	"Ce que j'aimerais trouver ce sont toutes ces histoires qui ont fait le Barachois, faire un pas vers la culture et sortir du folklore. C'est un lieu de patrimoine extraordinaire, notamment maritime. C'est un spot de piraterie par exemple." A83	L'aspect historique du Barachois sera mis en valeur dans le cadre du projet NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'œuvre	Intégration dans le projet
Faire connaître l'histoire	Créer un musée	"Création d'un musée pour faire connaître le patrimoine historique architectural du Barachois et de Saint Denis depuis la création de la ville" A56 "sa place de lieu mémoriel : - sur le patrimoine maritime - Créer un musée ou un espace de mémoire, de l'esclavage de l'architecture de la ville - Expliquer l'origine de la ville, son nom, son peuplement - Expliquer la vie quotidienne de la création de Saint Denis à aujourd'hui " NAK 1542	"Un musée n'est pas prévu sur le site qui se veut le plus sobre possible en entretien et en exploitation. Un musée nécessite du personnel, des frais de fonctionnement importants et de gérer un contenu. Ces dépenses ont été basculées vers un aménagement plus qualitatif et plus vert.  Le Barachois sera cependant réhabilité en mettant en valeur son histoire et certains vestiges archéologiques."			Non intégré dans le projet
	Relier le passé et le futur avec un geste architectural fort	"Il faudrait un bâtiment qui retrace l'histoire de la ville en étant futuriste, pour relier le passé, le présent et le futur." QQ28	"NEO ne prévoit pas de réaliser un musée ou de bâtiment retraçant l'histoire de la ville. Cependant certains bâtiments anciens classés (ex gare) seront réhabilités dans le cadre du projet en prenant en compte leur histoire.  L'aménagement sera cependant ancré dans son histoire"			Non intégré dans le projet

Thème principal : Aménagement du barachois / Mémoire						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Faire connaître l'histoire	Raconter les personnages historiques de l'île	"Plus de monuments et des connaissances par des panneaux de l'histoire. et des evenements pour rendre tout ca vivant." / "Les récentes fouilles archéologiques ont notamment révélé le quai de l'ancien port de Saint-Denis, une ancre de bateau aussi, symbole que la ville était résolument tournée vers la mer." NAK 2555 Détailler le rôle de Sarda Garriga sur la stèle dédiée	NEO prévoira un parcours patrimonial et historique avec des panneaux explicatifs ainsi que la mise en valeur de certains éléments et vestiges archéologiques.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Organiser un parcours d'histoires et d'anecdotes	"Un parcours pedagogique sur l'histoire du barachois et d roland garros serai idéale" NAK2028	Un parcours pédagogique historique et patrimonial est prévu d'être déployé dans le cadre de NEO	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
		"Ce que j'aimerais trouver ce sont toutes ces histoires qui ont fait le Barachois, faire un pas vers la culture et sortir du folklore. C'est un lieu de patrimoine extraordinaire, notamment maritime. C'est un spot de piraterie par exemple." A83	Doublon			
	Utiliser la réalité virtuelle	"Il va sans dire que le site du barachois doit être aménagé pour une population qui se voudra de loisirs, de commerces, de restaurations et surtout du tourisme en image avec l'histoire du lieu.( une histoire en démonstration réelle, virtuelle, numérique et connectée.)" A16	"Le Barachois sera aménagé pour renforcer l'attractivité économique, touristique et de loisir. L'aménagement sera en outre ancré dans son histoire."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
Thème principal : Aménagement du barachois / Sécurité						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Sécurité	Prévoir plus d'éclairage public	"Plus de lumière pour s'asseoir le soir" / "Il faut des éclairages qui permettent de déambuler le soir en toute sécurité." NAK 1669 / QQ25	NEO prévoira des éclairages à la fois sécuritaires, économes en énergie et étudiés pour préserver le ciel nocturne et ne pas impacter l'avifaune marine et éviter les échouages.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Installer un poste de police	"Pour assurer la sécurité, il est important pour de prévoir un poste de police sur place."	La présence d'un poste de police n'est pas prévue au projet. Cependant, le site sera vidéosurveillé.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
	Mettre des améras de surveillance	"Espace sécurisé avec des caméras de vidéo surveillance" NAK 2717	Le site sera vidéo surveillé. Une étude de sécurité et de sureté publique sera réalisée par le MOE.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Prévoir passage patrouille de surveillance la nuit	"Pas très sécurisé (agression,vol) [...] Par exemple une patrouille de nuit les week-ends en civile ou pas"NAK1358	La MOA n'a pas de compétence vis à vis de la police nationale. Cependant le site sera vidéo surveillé et la police municipale intégrera ce site dans ses rondes.			Hors cadre projet NEO

Thème principal : Aménagement du barchois / Animations/ Culture						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
<b>Accès à la culture pour tous</b>	<b>Avoir un lieu culturel ouvert et accessible à tous</b>	"On souhaiterait un lieu culturel, un espace accessible à tous pas comme la Cité des Arts." QQ49	"Le Barchois accueille déjà un certain nombre d'oeuvres d'art qui seront conservées ou déplacées. Les espaces publics permettront l'expression de la culture notamment la place publique qui pourra accueillir des événements. Un tiers lieu sera étudié dans le cadre du projet et aura cette dimension culturelle."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
<b>Adapté aux modes de vie des jeunes</b>	<b>Créer un espace street</b>	L'espace doit pouvoir intégrer les modes "street": pouvoir accueillir des street work out, avec du mobilier urbain qui puisse être aussi investi par les skate, roller et patinettes, des murs qui puissent être graffés, un espace au sol pour danser le hip hop.	"NEO intégrera la culture urbaine au site. Des espaces de street workout seront prévus. Si un skate park ou un équipement de ce type n'est pas prévue sur le site (car déjà présent à St-Denis au Coeur vert) les espaces permettront l'usage des sports de glisse urbaine. Un mur d'expression artistique sera prévu dans le tiers lieu qui sera étudié dans le cadre du projet. Les sols notamment ceux de la place publique permettront l'expression du hip hop et de la danse urbaine."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
	<b>Mettre des bancs connectés</b>	Il y a nécessité d'imaginer un mobilier urbain fun. "Des bancs pour traîner, s'asseoir et discuter des heures, des bancs connectés pour pouvoir interagir."	NEO comprendra du mobilier urbain qui sera étudié pour être agréable et connecté. Le maître d'oeuvre devra intégrer les nouveaux usages	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
	<b>Installer un billard</b>	"Faire un billard en buvant un verre" NAK 1492	Ce type d'équipement pourrait être déployé par un privé dans le cadre du pôle nuit. Cela ne dépend toutefois pas d'une décision directe de la maîtrise d'ouvrage			<b>Hors cadre projet NEO</b>
	<b>Ouvrir un bar à chicha</b>	"Bof Manque d'animation Des bars de chicha" NAK 1746	Ce type d'équipement pourrait être déployé par un privé dans le cadre du pôle nuit. Cela ne dépend toutefois pas d'une décision directe de la maîtrise d'ouvrage			<b>Hors cadre projet NEO</b>
	<b>Prévoir un espace pour les grafeurs</b>	"Des espaces dédiés aux tags qui pourrait être repeints régulièrement afin de permettre un renouvellement des tags et de donner l'occasion à plusieurs artiste de s'exprimer."	Un mur d'expression artistique est envisagé dans le tiers lieu	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
	<b>Créer un espace pour toutes les expressions culturelles</b>	"Une place aux jeunes avec toutes leurs techniques d'expressions culturelles." A16 "parc de loisir, des bornes wifi avec internet, un kfc, un subway, un resto de sushis et un bowling" NAK 1054	L'espace permettra l'expression culturelle (cf points précédent culture street). Pour l'installation de franchises privées ou de restaurants, ceux-ci pourront s'implanter dans les bâtiments et/ou rondavelles prévues au projet. Le choix des partenaires privés qui s'implanteront sur le site n'est pas directement une décision de la co-MOA.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration partielle</b>
<b>Activités commerciales</b>	<b>Développer le marché artisanal de nuit</b>	"Un espace qui est intéressant, surtout pour le marché de nuit" NAK1921	Le marché de nuit sera amélioré avec des espaces mieux conçus et l'absence de circulation automobile.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	<b>Intégration dans le projet</b>
	<b>Valoriser l'artisanat local</b>	"Des petits kiosques en bois avec le toit en paille, solides contre les cyclones pour valoriser artisanat créole ou produits locaux" A43	NEO ne prévoit pas de déployer un village artisanal comme ceux qui existent dans les hauts de l'île. Cependant, rien n'empêchera l'installation de boutiques de ce type dans les éventuelles construction privées connexes au projet.			<b>Non intégré dans le projet</b>
	<b>Prévoir des équipements pour attirer les jeunes</b>	"Un parc de loisir, des bornes wifi avec internet, un kfc, un subway, un resto de sushis et un bowling" NAK 1054 "des structures original et un kfc" NAK 1091	Doublon			

Thème principal : Aménagement du barachois / Animations/Culture						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Activités commerciales	Faire connaître la culture culinaire	"Marchand ambulants pour manger des choses d'antan, bonbon coco, pistache en cornet" NAK1410	Ce type d'activité pourra être réalisée sur le périmètre de NEO mais n'est pas lié directement à une décision de la Co-MOA			Hors cadre projet NEO
	Valoriser la cuisine locale	"Food truck à theme mettant en valeur le savoir faire local ( barquette créole de fruit à pain , "ravages" , bonbon piment)"NAK 1658 "L'endroit pourrait mieux refléter le patrimoine réunionnais (snack dans des Cazes comme à Saint Paul et non pas dans des conteneurs)"A46	NEO prévoit de déployer plusieurs espaces pour des foodtrucks. En parallèle, les camions bars actuels seront requalifiés et l'activité sera intégrée à des rondavelles ou structure bâties plus qualitatives.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Créer diverses activités	"Parc de loisir, des bornes wifi avec internet, un kfc, un subway, un resto de sushis et un bowling" NAK1054	Doublon	Programme	Validation du programme	Intégration partielle
	Valoriser la vue imprenable de manière ludique	"Une grande roue" NAK1533	"Le square Labourdonnais accueille actuellement chaque année une fête foraine. NEO permettra de disposer d'un espace plus imposant et la place publique prévue dans le cadre du projet pourrait permettre l'installation périodique d'une grande roue en face de la mer. Les stands forains ne sont cependant pas de la responsabilité de la co-MOA"			Hors cadre projet NEO
	Installer un parc d'attractions	"Parc aquatique des maneges un disney land" NAK1759 "Manque de sécurité et d'animation, de manège, d'aire de jeu" A74	Ce type d'équipement n'est pas prévu sur le Barachois. Le projet NEO prévoit de laisser l'utilisation de l'espace pour le public et non pour un usage strictement privé			Non intégré dans le projet
	Créer une centre de bien être	"Un centre de thalasso/bien être"A41	Ce type d'équipement n'est pas prévu à ce stade du projet. Cependant dans le cas où des constructions seraient rendues possibles par le déclassement de parcelles aujourd'hui exposées à la houle ces parcelles pourraient accueillir un centre de ce type.			Non intégré dans le projet
	Créer une vitrine commerciale et touristique	"Pour moi la priorité n'est pas la création d'esplanades juste comme espaces de détente, ou pour faire de l'exercice. On a le cœur vert familial pour ça. D'accord, le Barachois est une promenade, mais il doit aussi jouer son rôle de vitrine commerciale & touristique pour la capitale & la Réunion, comme on l'a fait pour l'aéroport." QQ417	NEO est conçu pour répondre à plusieurs enjeux. Le développement d'espaces de sport n'est pas contraire à une attractivité touristique. La création d'un bassin de baignade en pleine mer, le déploiement de nouveaux restaurant, d'espaces publics de qualité, etc. permettra de faire du Barachois une des vitrines touristiques de l'île	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Prévoir des rondavelles plus esthétiques	"Les snacks ne sont vraiment pas terribles, des rondavelles seraient plus esthétiques."(QQ417)	Des rondavelles ou des constructions similaires seront étudiées pour accueillir les occupants des actuels camions bars et d'éventuelles autres offres de restauration.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Accueillir des activités nocturnes et de détente	"Un coin pour les jeunes écouter de la musique, faire un billard en buvant un verre un coin pour se retrouver après la fac, un coin pour des petits concerts gratuit " NAK1492	"Le pôle nuit prévu en face du futur cinéma aura cette vocation. La réhabilitation des bâtiments existants et d'éventuelles nouvelles constructions permettront d'accueillir une vie nocturne plus développée. La future place publique et l'esplanade est permettront d'accueillir éventuellement des futurs concerts si ceux-ci ne sont pas prévus dans les espaces privés (restaurants, bars, etc. créées dans le pôle nuit)"			Compatible avec le projet

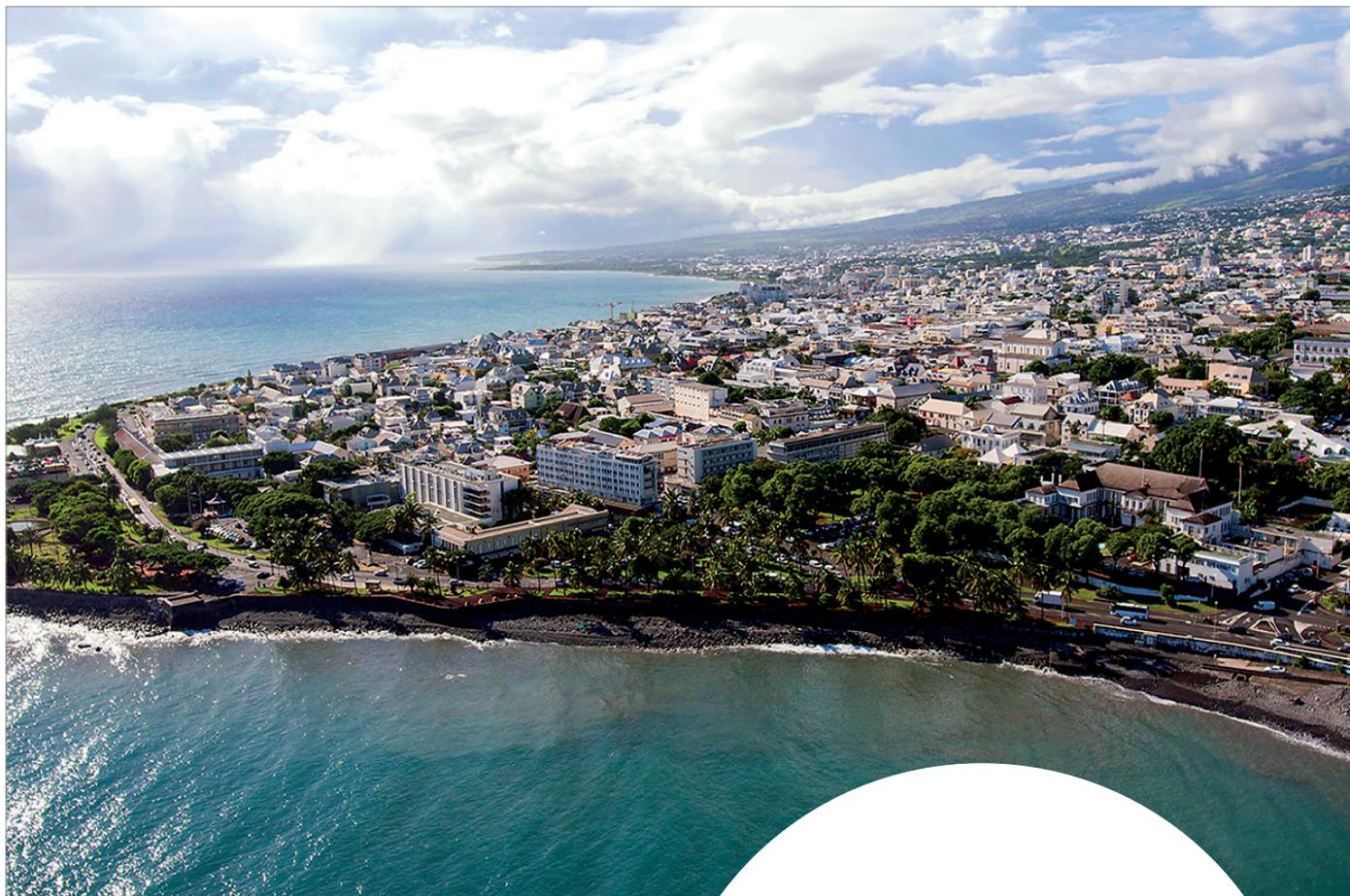
Thème principal : Aménagement du barchois / Animations/Culture						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Activités commerciales	Créer la diversité de restaurants	"Créer des bars et restaurants avec terrasse ou vue mer, des restaurants péniches, - quelques rondavelles, " NAK 41 "parc de loisir, des bornes wifi avec internet, un kfc, un subway, un resto de sushis et un bowling" NAK1054 "Mettre plus de restaurant"Q384	"De nouveaux espaces de restauration sont prévus en complément de rondavelles pour accueillir les actuels offres de restaurations des camions bars. Des restaurants flottants paraissent en revanche inadaptés aux conditions de mer et ne devraient pas être développés"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
	Accueillir un marché pour brocantes	"un marché forain le matin, brocante." NAK670	L'effacement de la circulation routière rendra possible l'utilisation des espaces 24h/24 7j/7 sans contrainte de devoir couper la circulation. Des marchés sont donc envisagés en lien avec la place publique	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
Activités Culturelles	Ouvrir à l'art et la culture	"Faire venir des artistes de rue (ou pas) qui veulent partager leur art - " NAK 999 " avoir à disposition un lieu culturel à l'équivalent de la cité des arts où auraient lieu des concerts organisé et où les artistes peuvent y répéter/ jouer" NAK298	"Un tiers lieu va être prévu au projet  Par ailleurs, l'utilisation du site n'est aujourd'hui pas définie précisément et on ne peut garantir qu'il sera investi par des artistes de rue. En tout cas rien ne l'empêche au contraire"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
	Faire des expositions	"(Plus de concert ca serait appreciable il y a 20 ans cetait bcp plus animé j'aimerais retrouver tout ca.) Retrouver les trucs de marché des expositions.."NAK 2029	"L'effacement de la circulation routière, la création d'une place publique et de plusieurs esplanades permettront de mieux accueillir les concerts et les évènements. Des marchés sont envisagés en lien avec la place publique sans contrainte de devoir couper la circulation."			Compatible avec le projet
	Avoir des kiosques ou scène pour concerts et spectacles	A41 "pour la musique et la danse, mettre en place un kiosque surélevé permettant d'installer un orchestre et une piste de danse en bois poncé" NAK 2009 "ouverture d'une scene pour les concerts" "Refaire le jazz au Barchois, un Katar Kremlin" NAK 2611	"Un kiosque existe actuellement sur le Barchois. Celui-ci présente un cachet intéressant et pourra éventuellement être réutilisé par le futur concepteur de l'espace (voir relocalisé). La création de nouveaux espaces, notamment de la future place publique couplée avec la disparition de la circulation routière sur le Barchois permettront d'accueillir ces événements."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
	Favoriser l'expression culturelle	"La culture en milieu ouvert, ça a du sens à La Réunion."	NEO prévoira une place importante à la culture notamment au travers d'un tiers lieu sur le périmètre du projet, à de nouvelles possibilités d'accueil de concert et manifestations artistiques sur la place publique et sur le Barchois débarrassé de la voiture.			Compatible avec le projet
		Créer une zone permanente en faveur l'expression artistique	Un tiers lieu va être prévu au projet.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Valoriser la culture créole	"Plus de moments culturels, plus de valorisation du créole avec des moments maloyas, histoires de longtemps" A65	NEO permettra au Barchois d'accueillir de multiples événements culturels dont certains liés à l'identité créole.			Compatible avec le projet
	Prévoir un parvis pour les grands événements	"Un parvis qui pourrait accueillir différentes manifestations comme la fête du 20 décembre."	La nouvelle place publique prévue dans le cadre de NEO permettra d'accueillir ces manifestations	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
	Proposer différentes activités	"Bars a karaoké " NAK 2070	"En lien avec le pôle nuit prévu dans le cadre de NEO de nouvelles activités pourront s'implanter dans les bâtiments construits de manière connexe au projet ou réhabilités dans le cadre du projet. L'occupation par des activités privées n'est cependant pas définie précisément à ce jour"	A réalisation du projet		Intégration potentielle dans le projet

Thème principal : Aménagement du barachois / Animations/ Culture							
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)	
Activités culturelles	Proposer différentes activités	"Beaucoup d'activités comme un laser game, des concours de chants, de mode, etc faire des concours où tout le monde participerait et s'amuserait tous les mois" NAK2446	Les activités prévues sur l'espace public et dans les bâtiments ne sont pas liée au projet directement			Hors cadre projet NEO	
	Proposer un programme d'animations	"Un programme d'animation régulier avec la Ville et les opérateurs privés sur place (comme à St Leu)." A41 "Beaucoup d'activités comme un laser game, des concours de chants, de mode, etc faire des concours où tout le monde participerait et s'amuserait tous les mois" NAK 2446	Doublon				
	Attirer avec des activités gratuites	"Une meilleure programmation des activités et animations avec une communication autour pourrait attirer du monde Par exemple du théâtre en plein air, des cours gratuits de Zumba" NAK 742	"NEO permettra au travers des espaces publics créées d'accueillir des associations et animateurs permettant des cours en plein air comme c'est le cas à d'autres endroit de l'île. Les espaces seront propices à ces activités dans la mesure où ils seront débarrassés de la présence de la voiture. Toutefois les activités sur le site ne sont pas définies dans le cadre du projet qui ne concerne que l'aménagement de l'espace public"			Hors cadre projet NEO	
	Prévoir des équipements de plein air		"Avoir un petit theatre en plein air, "NAK1918	"Un théâtre en plein air (par exemple comme celui de St-Gilles) n'est pas prévu explicitement au projet. NEO permettra cependant au travers des espaces publics créées d'accueillir des activités en plein air comme c'est le cas à d'autres endroit de l'île. Les espaces seront propices à ces activités dans la mesure où ils seront libérés de la présence de la voiture."			Hors cadre projet NEO
			"Un cinema en plein air" NAK 1858	La place publique sera étudiée pour permettre d'installer un écran de projection. Il ne s'agira toutefois pas d'un cinéma permanent en plein air.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
	Organiser des événements thématiques	Des journées ou soirées a themes NAK1934	"les activités sur le site ne sont pas intégrées au projet qui ne concerne que l'aménagement de l'espace public. Toutefois, les espaces seront propices à ces activités dans la mesure où ils seront débarrassés de la présence de la voiture."			Hors cadre projet NEO	
	Prévoir l'animation de nuit	"boite de nuit" "plus de concerts" NAK170 "Plusieurs boîtes gays [...] Plus d'ambiance plus de fêtes" NAK 135	"En lien avec le pôle nuit prévu dans le cadre de NEO de nouvelles activités pourront s'implanter dans les bâtiments construits de manière connexe au projet ou réhabilités dans le cadre du projet. Le développement de la vie nocturne est une composante du projet NEO notamment sur sa partie Est. Toutefois l'implantation d'activités privées n'est pas définie précisément à ce jour et n'est pas intégrée formellement au projet."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle	
	Conserver un espace public animé sans voiture pour les animations	"Lors des marchés de Noël, fête kaf, certains dimanches, c'est super quand toute la zone est piétonne." A29 "pouvoir mettre en place des manifestations tout en sécurité et en ne gênant pas la circulation des automobilistes (concerts, marchés, festivals, brocantes, défilés, etc.)" A112	NEO permettra par l'enfouissement de la circulation routière de conserver l'ensemble du site pour les modes actifs et transports en commun	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet	

Thème principal : Aménagement du barchois / Animations/Culture						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Activités culturelles	Prévoir un parcours touristique inclusif	"Un petit train comme rosalie a st paul un parcours touristique sur st denis pr les personnes à mobilités reduites et notamment pr nos gramounes " NAK 1637	"Ce type de service n'est pas prévu intrinsèquement dans le cadre de NEO. Cependant si un prestataire souhaitait développer ce type d'offre, elle sera étudiée. Celle-ci est compatible avec le projet NEO. L'ensemble des espaces publics sera conçu pour être pleinement accessible à tous en intégrant l'ensemble des handicaps. la zone étant relativement plate, cela ne générera pas de contrainte majeure."			Hors cadre projet NEO
	Faciliter les déplacements pour animation	"Zone piéton a rejoindre par des navettes animation, parc forain, manège fixe "NAK1951	"NEO prévoira de supprimer totalement la voiture du Barchois. Le site sera accessible en transports en commun via le site propre déployé dans le cadre du projet. Toutefois l'implantation d'un manège fixe ou de navettes spécifiques ne sont pas prévus au projet"			Non intégré dans le projet
Lieu de détente	Utiliser du mobilier en pierre	"Plus d'endroits pour se poser, s'allonger comme des fauteuils en pierres qu'on peut retrouver dans les jardins en metropole" NAK 2252	L'espace public sera équipé de mobilier urbain adapté au site pour s'asseoir, se détendre et se retrouver.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
Ouvert à tous	Pratiquer des prix modérés pour toutes les classes socio-économiques	"Rien ne permet aux familles ayant des revenus modestes (classe populaire) de manger et passer d'agréable moment ! " NAK 999 "plus de restauration pour tout le monde et tout les budgets." NAK 2048 " bars abordables pour les étudiants notamment" NAK2143 "manque des place de parking surtout gratuit" NAK1993	"L'offre de restauration populaire offerte actuellement sera maintenue dans des espaces plus qualitatifs permettant à tout le monde de profiter du nouveau Barchois. L'offre de restauration se voudra large et pour tous les budgets et goûts. Le pôle nuit prévu au projet permettra d'accueillir de nouvelles enseignes et des bars pourront être installés sur la partie Est du projet. NEO prévoit d'étudier en option des parkings souterrains pour remplacer l'offre de parking actuelle et laisser la surface pour l'espace public. Cependant l'ensemble des parkings seront payants pour éviter les voitures ventouses et permettre un meilleur taux de rotation."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
	En faire un lieu de rencontre populaire	"Si on regarde bien aujourd'hui, le carré cathédrale est beaucoup plus fréquenté. On s'y sent plus en sécurité. Il y a des médiateurs, de la musique. "Sauf que le carré cathédrale n'est pas fréquenté par tout le monde, il y a une barrière sociale. Le Barchois pourrait jouer cette fonction de lieu de rencontre mais plus populaire."	"NEO sera conçu pour être attractif sans faire de l'ombre aux activités du centre ville. Par l'offre assez large souhaitée en termes de restauration et de service, NEO pourra accueillir tout le monde, en toute sécurité."	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
Un barchois connecté	Avoir accès wifi public / cybercafé	"Un acces au wifi pour tout le monde"NAK2364 "Cybercafé" NAK 877	"A déploiement de NEO la 5g ou plus sera déployée sur l'ensemble de l'île. Les bornes wifi paraissent aujourd'hui déjà presque obsolètes par rapport aux moyens de communication existants. La maîtrise d'ouvrage ne prévoit donc pas de bornes wi-fi ou similaires. De même les cybercafés paraissent aujourd'hui obsolètes et n'existent quasiment plus."			Non intégré dans le projet

Thème principal : Aménagement du barchois / Animations/Culture						
Sous-thème	Propositions	Citations	Décision du Maître d'ouvrage ou de l'identité responsable	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements	Réponse (intégration dans le projet / intégration partielle / Intégration potentielle / Non répondu / Hors cadre projet NEO)
Un Barchois intergénérationnel	Prévoir des activités variées selon les tranches d'âge	"Faire des zones de jeux en fonction des tranches d'ages" NAK 1692 "Manque d'aménagement jeunesse ( air de jeux , structures gonflables )" NAK 1690	"Les aires de jeu pour enfant seront prévues pour un large public. Les jeux seront choisis pour disposer d'un panel le plus large possible. Cependant aucune structure gonflable n'est prévue sur les espaces publics par la co-MOA. En effet ce type d'équipement doit être utilisé sous la responsabilité de son propriétaire. Cependant, si une activité privée de ce type souhaite s'implanter sur le site, celle-ci sera étudiée par la commune. "	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration partielle
		"Dimanche après midi animés pour les gramouns , (atelier de fabrication de chapeaux et sac en vacoa) , concerts de chanteurs de l'époque" NAK 2018	"La nouvelle place publique prévue dans le cadre de NEO permettra d'accueillir ces manifestations et des activités pour toutes les générations en fonction de la programmation culturelle de la ville de st Denis. Les animations prévues sur l'espace public sont toutefois hors du périmètre du projet qui ne concerne que l'aménagement du site."			Hors cadre projet NEO
		Intergénérationnel.Accessible à tous les âges et pas uniquement des aires pour la population de jeunes ages. QQ140	L'ensemble des espaces publics sera conçu pour être pleinement accessible à tous.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
		"Un espace de vie conviviale pour se promener ds la quiétude. Un lieu de rencontre de toute les générations. Animation prévu pour tout les âges, bal la poussière pour les gramounes et concert pour les plus jeunes." NAK2065	"La nouvelle place publique et les différentes esplanades ainsi que les espaces piétons prévus dans le cadre de NEO seront des lieux de rencontre pour toutes les générations. Les espaces pourront accueillir des animations en fonction de la programmation culturelle de la ville de st Denis"	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
Valorisation culture locale	Faire connaître les spécificités locales	"Une très belle place pour pique-niquer ou apprécier en famille" NAK/A27	NEO sera conçu pour être largement végétalisé et ombragé avec des pelouses et des espaces permettant le pique nique.	Prise en compte immédiate	Intégré au programme de maîtrise d'oeuvre	Intégration dans le projet
		"Marchands ambulants pour manger des choses d'antan, bonbon coco, pistache en cornet" NAK1410	Doublon			
		"Plus de moments culturels, plus de valorisation du créole avec des moments maloyas, histoires de longtemps" A65	Doublon			
		"plantes endémiques fichées avec des plaques" NAK 1690	Doublon			
		"Food truck à theme mettant en valeur le savoir faire local ( barquette créole de fruit à pain , "ravages" , bonbon piment)"NAK 1658 "L'endroit pourrait mieux refléter le patrimoine réunionnais (snack dans des Cazes comme à Saint Paul et non pas dans des conteneurs)"A46	Doublon			
"Plus de moments culturels, plus de valorisation du créole avec des moments maloyas, histoires de longtemps" A65	Doublon					

## Annexe 3 - Étude complémentaire réalisée sur les alternatives Boulevard Sud



**NEO**  
**SAINT-DENIS**  
Une nouvelle ouverture sur la mer



### Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ALTERNATIVE AU PROJET NEO REQUALIFICATION DU BOULEVARD SUD



# 1

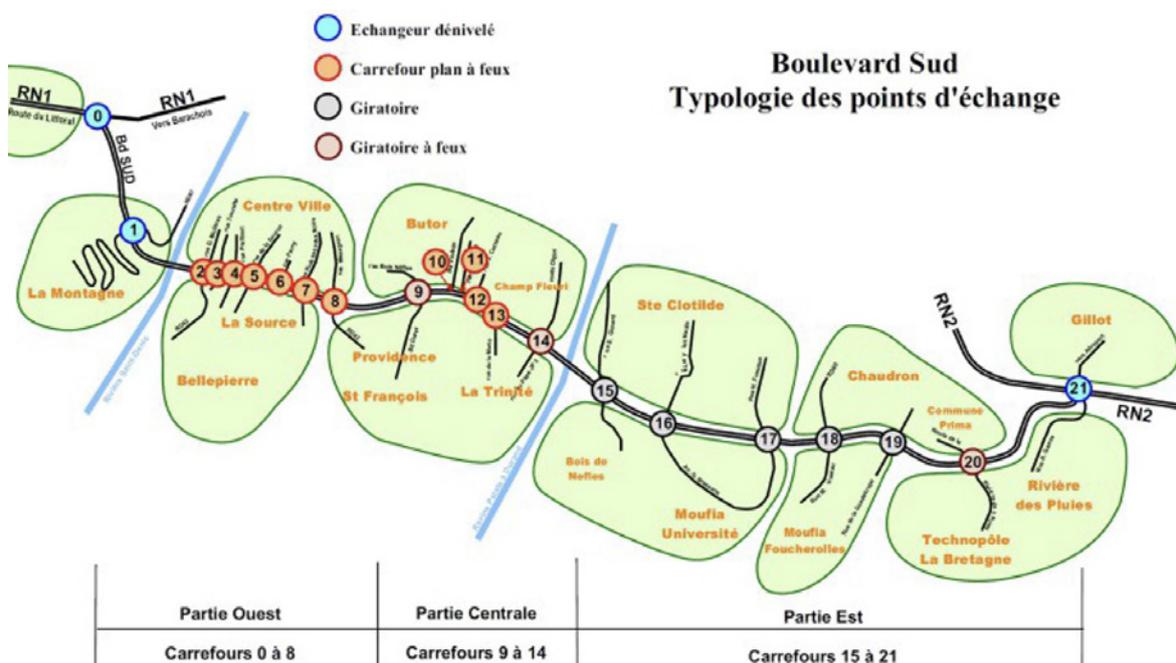
## Historique rapide et état des lieux général

## 1. Historique rapide et état des lieux général

La réalisation de la RN6 dont les travaux ont été échelonnés sur plusieurs années, avait pour objectif de restructurer le réseau routier de l'agglomération de la Ville de Saint Denis en créant une alternative complémentaire au réseau routier Nord RN1 RN2. Cet axe Sud depuis son bouclage en 2008 a vu son trafic croître d'année en année se traduisant aujourd'hui par une saturation de certains carrefours.

Le Boulevard Sud est un axe d'une dizaine de km environ comprenant 22 intersections :

- 11 carrefours à feux,
- 3 giratoires à feux,
- 5 giratoires,
- 3 échangeurs dénivelés.



Le projet initial de réalisation du boulevard Sud constituait en la réalisation d'un axe de type voie express urbaine à 2x2 voies avec des échanges dénivelés pour permettre d'absorber le trafic de transit. Il a évolué au fil des études, rattrapé notamment par une forte urbanisation des secteurs concernés, des besoins en déplacements croissants.

Afin de répondre aux enjeux d'intégration urbaine et aux demandes de la commune de Saint-Denis, le projet s'est transformé en la création d'un boulevard urbain réalisé en plusieurs tranches, adossé à des aménagements d'espaces public et à la création d'un parc urbain avec des intersections à niveau (giratoires ou carrefours à feux).

Hormis les extrémités et les jonctions avec l'axe RN1 RN2, seule une petite section a été dénivelée (tranchée Magran Doret).



# 2

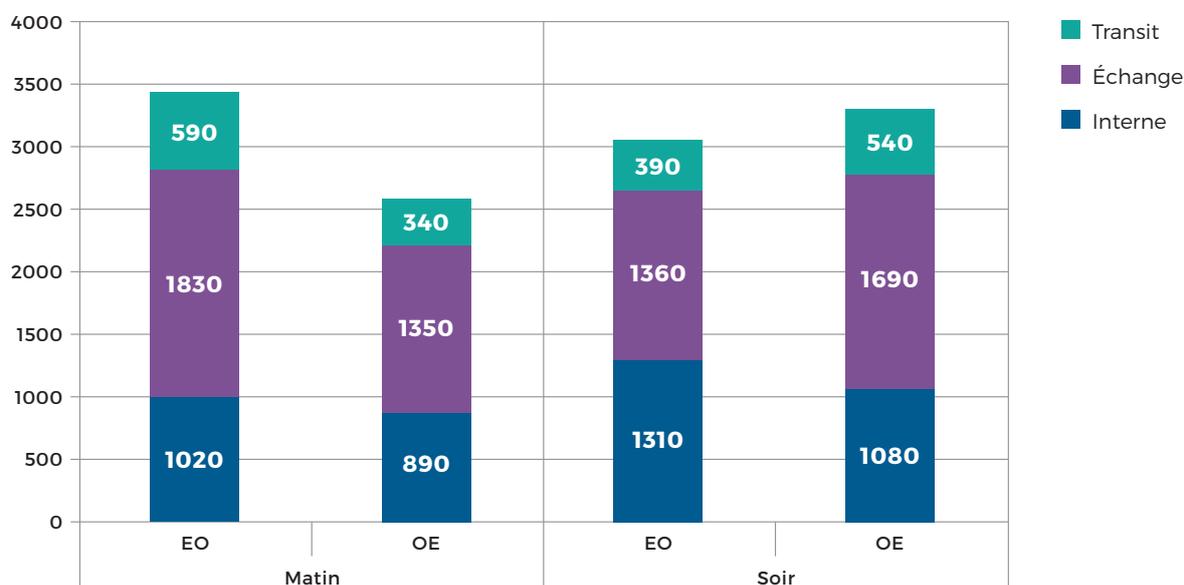
## Quelques éléments de trafic



## 2.1 Axe littoral

En ce qui concerne l'axe littoral, il est important de noter que la part de trafic de transit intégral, « court circuitant » Saint-Denis totalement, est relativement limitée (15 % environ). Une part importante relève d'échanges internes à Saint-Denis (environ 1/3). Le reste relève de la desserte (entrée ou sortie dans Saint-Denis).

**L'axe littoral présente une fonction de transit importante mais minoritaire aux heures de pointe.**



Structure du trafic circulant sur la RN2 entre le carrefour Labourdonnais et l'échangeur Gillot.

Sur l'axe RN1- RN2 plusieurs blocages génèrent des congestions :

- Le goulet d'étranglement du trafic sur le Barachois (matérialisé sur la carte de trafic ci-dessus),
- Le goulet d'étranglement sur le Boulevard Lancastel (arrivée de flux importants du centre-ville vers l'Est complétant le transit sur le Barachois),
- Les feux de la section Cité des Arts, Piscine dans les 2 sens.

## 2.2 Boulevard Sud

**Le Boulevard Sud présente aujourd'hui la particularité de n'assurer, aux heures de pointe, que très peu de transit intégral « court circuitant » totalement Saint-Denis (moins de 1%).** Il assure aujourd'hui majoritairement un rôle de desserte (25%) mais surtout un rôle d'échanges internes entre quartiers de Saint-Denis.

	HPM	HPS
Échange Ouest	13%	17%
Échange Est	8%	8%
Flux traversant	13%	10%
Flux internes à un quartier	17%	16%
Flux entre 2 quartiers proches	28%	29%
Flux entre 2 quartiers éloignés	21%	20%

**Sur le Boulevard Sud, à la différence de l'axe littoral, ce sont les carrefours qui jouent le rôle de verrou et créent les congestions.** Cela s'explique par le fait que la section est relativement homogène à une 2x2 voies avec quelques élargissements à 3 voies sur certains tronçons.



# 3

## Quels projets sur le Boulevard Sud ?

### 3.1 Le RUN RAIL



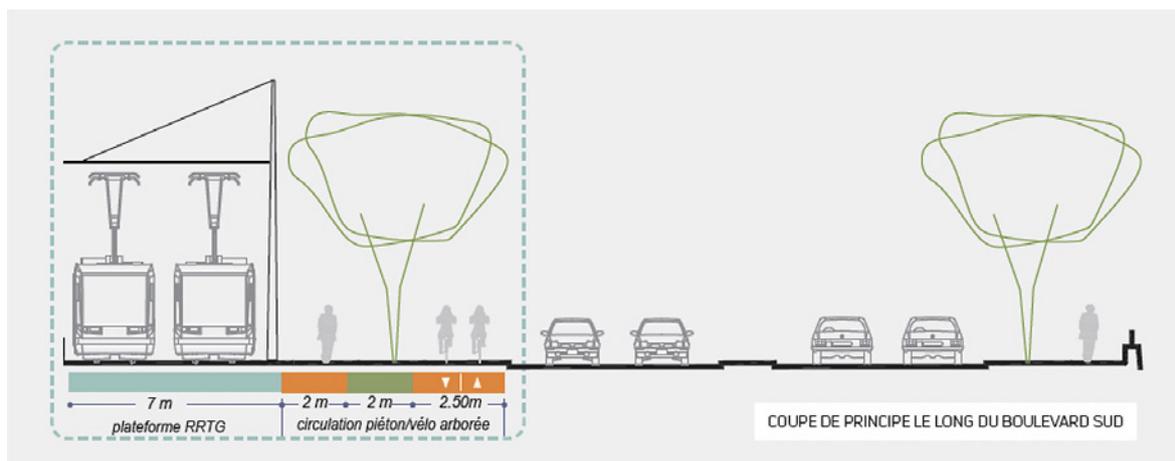
Du 27 mai au 6 juillet 2019, les Réunionnais ont été invités à participer à la concertation préalable du projet Run Rail, le tramway express entièrement en site propre entre Duparc et Bertin.

La Région a validé la mise en place des autorisations de programme général de l'opération de création du Réseau Régional de Transport Guidé pour la section Nord entre Saint-Denis et Sainte-Marie. Cette première section de 10 kilomètres disposera de 10 stations.

Cette future ligne reliera les différents pôles d'intérêts régionaux (aéroport Roland Garros, CHU Félix-Guyon, Hôtel de Région, CGSS, Université, Technopole...) entre les stations d'échanges de Bertin et de Duparc. Run Rail sera également connecté avec les futures lignes de téléphérique de Saint-Denis aux stations Bertin et Université.

Ce projet est inscrit au SAR et au PDU de la CINOR.

Le RUN RAIL va largement modifier la configuration du Boulevard Sud. L'objectif retenu est une non-dégradation de la capacité du Boulevard Sud. Les études menées démontrent qu'il est possible de tenir cet objectif dans des emprises maîtrisables (sans expropriation massive).



**Une augmentation de la capacité du Boulevard Sud viendrait en conflit avec le RUN RAIL notamment sur les aspects géométriques.** (Ce point est développé plus tard)

A noter que le projet RUN RAIL associe une meilleure place des modes actifs avec une continuité modes doux améliorée.

Le projet RUN RAIL vient mobiliser quasiment intégralement les emprises disponibles en maintenant un fonctionnement du Boulevard Sud à 2x2 voies et en transformant l'ensemble des intersections en carrefours à feux. Notamment au niveau des carrefours à plusieurs endroits, les aménagements rentrent sans aucune marge dans les emprises disponibles.

### 3.2 Le RRTG Ouest

Le prolongement du RRTG à l'Ouest est en cours d'études. Ce prolongement du projet RUN RAIL au-delà de Bertin (jusqu'à la NRL par le Pont Vinh San et vers les communes du TCO) devra emprunter la section dite U2 du Boulevard Sud à savoir sa partie Ouest.

Cette zone présente aujourd'hui un profil à 2 voies montantes (Ouest↔Est) et une voie descendante une fois franchie le Pont Vinh San. **La section actuelle ne présente aucune emprise facilement mobilisable et nécessitera des travaux lourds sur la falaise pour faire passer un tramway en bidirectionnel.**



# 4

## Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

## 4.1 Fluidification du Boulevard Sud

### 4.1.1 Principe d'aménagement

Entre 2016 et 2018 des études ont été menées pour fluidifier le Boulevard Sud. **Ces études avaient été menées sans intégrer le projet RUN RAIL et sont désormais incompatibles avec celui-ci.**

Elles prévoyaient une reprise de l'ensemble des carrefours et de leurs voies d'accès sans expropriation foncière. Elles consistaient à remplacer l'ensemble des giratoires par des carrefours à feu à niveau et à reprogrammer les feux de signalisation.

### 4.1.2 Conséquences sur le trafic

Cette solution permettait d'améliorer les capacités du Boulevard Sud mais **aucunement de le fluidifier totalement et uniquement avec le trafic supporté actuellement (aucun report depuis l'axe RNI-RN2).**

Cette solution permettrait un gain de l'ordre de 300 à 800 véhicules par heure à l'heure de pointe ce qui représente environ 10 % d'augmentation de capacité au maximum. Le gain de temps dans la traversée globale du Boulevard Sud serait d'un peu moins d'une minute.

### 4.1.3 Faisabilité dans les emprises actuelles

En intégrant le RUN RAIL et compte tenu des réserves foncières, cette solution n'est pas réalisable dans les emprises existantes. Seule la configuration prévue dans le cadre du RUN RAIL est réalisable à savoir conserver les capacités actuelles.

### 4.1.4 Insertion urbaine

Ces dispositions présentent des profils relativement urbains avec une coupure faible générée par la voirie. La présence de feux permet une circulation apaisée des piétons. Les cycles peuvent circuler de manière convenable avec des pistes cyclables aménagées.

### 4.1.5 Contraintes réglementaires et impact environnemental

Ce type d'aménagement ne devrait pas générer de hausse de trafic significative et ne nécessiterait donc pas de protections phoniques. Les aménagements sont suffisamment légers pour permettre de conserver les plantations.

Le coût des travaux et l'impact environnemental n'imposerait pas d'obligation de débat public. Un dossier de type loi sur l'eau et une étude d'impact seraient toutefois certainement nécessaires.

### 4.1.6 Synthèse

Coûts	 Faibles 10 à 20M€ HT
Contraintes techniques de réalisation	 Nécessité d'intégrer le RUN RAIL donc incompatible avec une augmentation des emprises induite par une augmentation de capacité
Mobilité et stationnement	 Amélioration par rapport à la situation actuelle de l'ordre de 10 %. gain de temps faible. Ne permet pas d'encaisser les 25 000 véhicules par jour sur le Barachois et encore moins les quelques 50 000 véhicules sur le Boulevard Lancaster. Vitesse maximale autorisée inchangée
Aménagements urbains et paysagers	 Bonne insertion urbaine
Gestion des risques naturels	 Pas de contraintes
Contraintes réglementaires et environnementales	 Pas de contraintes
Impact sur l'économie locale en phase travaux	 Contraintes de travaux sur le Boulevard Sud, nécessité d'aménager en place. Phasage difficile
Impact sur l'économie locale en phase exploitation	 Quasi nul, l'évolution étant très légère
Délais	 Faibles (2 à 3 ans)

## 4.2 Réalisation de passages souterrains à gabarit réduit et de sauts de mouton sur certains carrefours

### 4.2.1 Principe d'aménagement

La solution consiste en complément de la solution précédente à réaliser des Passages Souterrains à Gabarit Réduit (PSGR) ou des sauts de montons (autoponts d'emprise limitée) pour les seules voies de gauches sur certains carrefours.

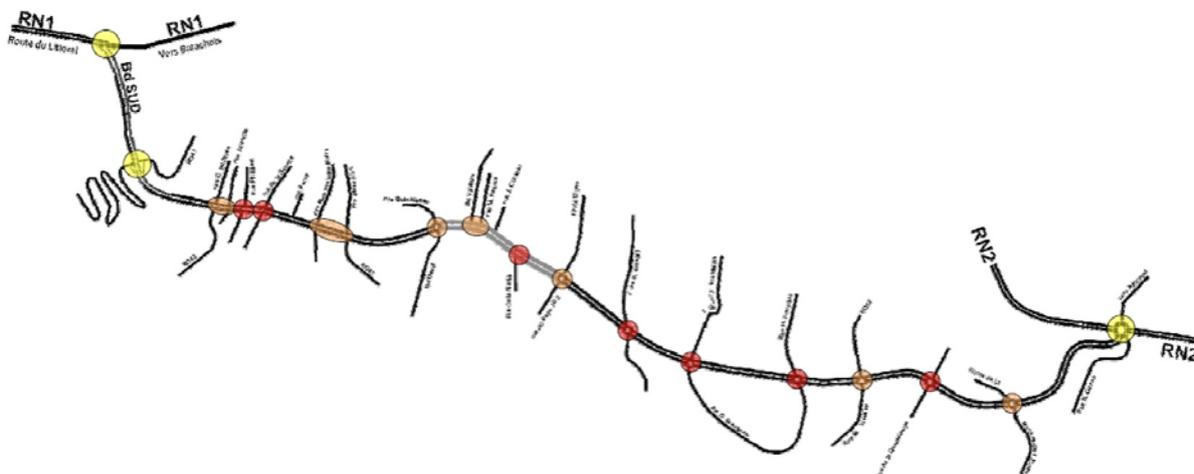


Ci-dessus un exemple d'un PSGR (Paris). Ces solutions sont plutôt anciennes et ont tendance à être abandonnées en France (ex : Suppression sur les Boulevards des Maréchaux à Paris, Suppression des trémies du Boulevard Garibaldi à Lyon).

#### 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?



Ci-dessus un exemple d'autopont de type « Saut de mouton ». Ces solutions sont très rares en milieu urbain en France et ne subsistent que sur de véritables autoroutes ou rocades et ce pour l'ensemble des voies le plus souvent. Les carrefours ciblés pourraient être ceux en orange ci-dessous (les jaunes sont déjà dénivelés).



## 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

### 4.2.2 Conséquence sur le trafic

Ces solutions permettent d'apporter un gain de capacité et de vitesse moyenne. Elles sont estimées capables d'augmenter les trafics aux heures de pointe de l'ordre de 400 véhicules par heure soit une augmentation de l'ordre de 10 % des capacités de trafic par rapport à la situation actuelle. Cette hausse de capacité permettra uniquement d'absorber le trafic des voies adjacentes qui seront fluidifiées. Les vitesses seraient améliorées avec un gain de temps sur l'ensemble de la traversée du Boulevard Sud de moins de 2 minutes.

### 4.2.3 Faisabilité dans les emprises actuelles

Les aménagements de type PSGR imposent de procéder à un élargissement des emprises routières pour intégrer

- Les parois des ouvrages souterrains et les murs d'enceinte (50cm minimum de part et d'autres),
- Des trottoirs de service (50cm minimum de part et d'autre de chaque mur),
- Des zones de raccordement assez longues pour avoir la pente adaptée au contexte.

Les « sauts de mouton » sont nécessaires dès lors qu'il est impossible de réaliser un PSGR du fait de contraintes géométriques (proximité d'un point dur en profil en long, par exemple ravine).

Elle impose géométriquement des contraintes similaires en profil en travers au PSGR :

- Disposer d'une largeur d'ouvrage d'au moins 2m de plus que les voies existantes (barrières normalisées latérales + longrine),
- De prévoir une marge de 50cm minimum pour intégrer un trottoir de part et d'autre de l'ouvrage au niveau des rampes,
- De prévoir des zones de raccordement assez longues.

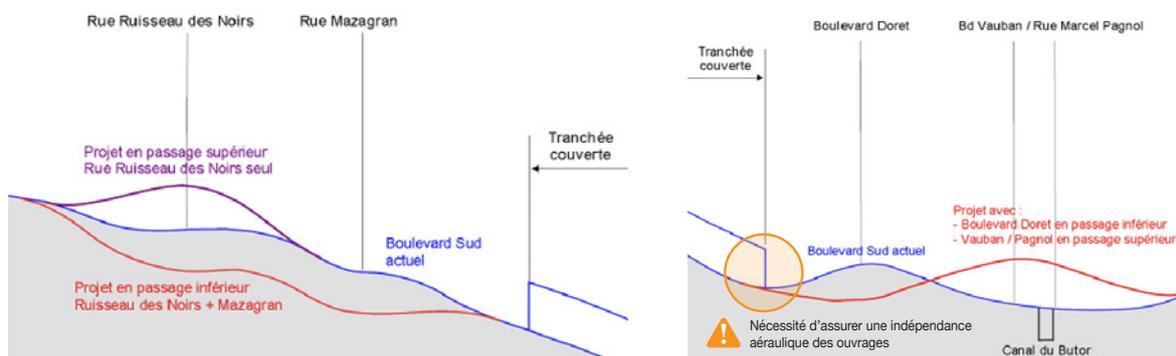
**Ces solutions ne sont pas compatibles avec le tracé du RUN RAIL** car elles nécessiteraient de désaxer les voies et de disposer d'une emprise supplémentaire estimée autour de 5m ce qui nécessiterait :

- Soit de supprimer les pistes cyclables,
- Soit de diminuer la taille des trottoirs,
- D'exproprier.

De la même manière, ces solutions ne sont pas compatibles avec la réalisation des pôles d'échanges multimodaux (PEM) prévus dans le projet et notamment le PEM Bertin.

### 4.2.4 Insertion urbaine

Ces solutions ont un impact significatif à tous les niveaux. Quelques exemples de dénivellations en PSGR ou saut de Mouton étudiées en 2014.



Les dénivellations nécessitent une emprise importante en profil en long compte tenu des pentes admissibles et des différents obstacles dans le tracé (ravines, tranchée couverte existante, etc.)

**Ces solutions ont un impact très important en termes de coupure urbaine** créant des rampes infranchissables par les piétons et vélos, nécessitant des protections phoniques pour respecter les lois sur le bruit et avec **un impact visuel majeur pour les solutions saut de mouton** indispensables pour déniveler certains carrefours trop proches de ravines.

A noter que la réalisation d'ouvrages de type sauts de moutons nécessiteraient des protections phoniques complémentaires « à la source » nécessitant d'élargir encore plus les ouvrages et donc les emprises nécessaires.

## 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

### 4.2.5 Contraintes réglementaires et impact environnemental

Du fait de la hausse du trafic généré et des vitesses moyennes, l'étude d'impact ne saurait conclure à une évolution du bruit inférieure à 2 dBA **imposant donc la mise en place de protections phoniques sur une grande partie de l'itinéraire en partie latérale** avec au-delà de l'impact visuel et de la coupure urbaine imposée par ces dispositifs, une largeur d'emprise pour ces dispositifs d'au moins 2m supplémentaires (1m de part de d'autre).

Un dossier loi sur l'eau (régime de l'autorisation indispensable) et une étude d'impact seraient indispensables. Une concertation avec garant serait nécessaire.

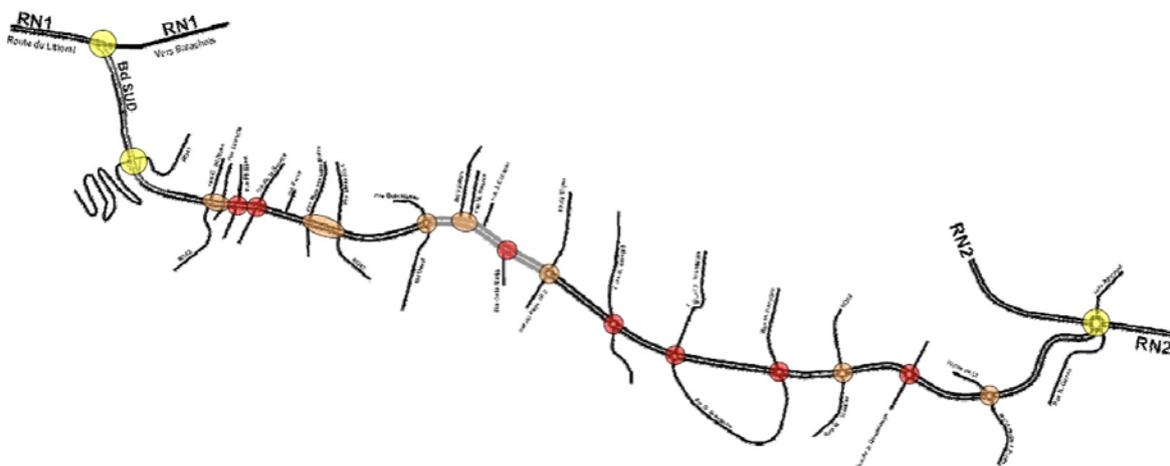
### 4.2.6 Synthèse

<b>Coûts</b>	 Moyen, au minimum 100M€ à 150M€ pour 7 carrefours (fonction des solutions proposées)
<b>Contraintes techniques de réalisation</b>	 Incompatible avec le RUN RAIL, contraintes de raccordements, tracé en plan non étudié précisément
<b>Mobilité et stationnement</b>	 Amélioration des capacités de l'ordre de 10 %. Gain de temps de moins de 2 minutes sur la traversée globale. Ne permet pas d'encaisser les 25 000 véhicules par jour sur le Barachois et encore moins les quelques 50 000 véhicules sur le Boulevard Lancastel. Vitesse maximale autorisée inchangée
<b>Aménagements urbains et paysagers</b>	 Insertion urbaine mauvaise à médiocre, impact majeur sur la ville, coupure urbaine très importante
<b>Gestion des risques naturels</b>	 À vérifier la question des nappes pour les tranchées couvertes (non étudié)
<b>Contraintes réglementaires et environnementales</b>	 Fortes contraintes en termes d'études d'impact sur l'aspect bruit et sur les plantations du Boulevard Sud
<b>Impact sur l'économie locale en phase travaux</b>	 Contraintes fortes de travaux sur le Boulevard Sud, nécessité d'aménager en place. Phasage difficile. Peu de chances de maintenir les capacités actuelles de l'axe pendant les travaux
<b>Impact sur l'économie locale en phase exploitation</b>	 Gain de temps estimé dans la traversée du Boulevard Sud de l'ordre de 2 min. Insertion urbaine du projet médiocre rendant l'axe peu attractif
<b>Délais</b>	 Moyens (3 à 5 ans)

## 4.3 Dénivellation de l'ensemble des carrefours du Boulevard Sud

### 4.3.1 Principe d'aménagement

La solution consiste à déniveler l'ensemble des intersections en réalisant des Passages Souterrains à Gabarit Réduit (PSGR) ou des sauts de montons (autoponts d'emprise limitée) pour les seules voies de gauches sur certains carrefours.



### 4.3.2 Conséquence sur le trafic

Ces solutions permettent d'apporter un gain de capacité et de vitesse moyenne plus important. Elles sont estimées capables d'augmenter les trafics aux heures de pointe de l'ordre de 1000 à 1200 véhicules par heure soit une augmentation de l'ordre de 20 à 25 % des capacités de trafic par rapport à la situation actuelle. Les vitesses moyennes seraient améliorées avec un gain de temps aux heures de pointe d'un peu plus de 3 minutes.

### 4.3.3 Faisabilité dans les emprises actuelles

De manière accrue par rapport à la solution précédente les emprises disponibles ne sont pas suffisantes pour assurer la faisabilité dans les emprises actuelles compte tenu des contraintes.

**En effet cette solution n'est pas compatible avec le tracé du RUN RAIL** car elle nécessiterait de désaxer les voies et de disposer d'une emprise supplémentaire estimée autour de 5m ce qui nécessiterait :

- Soit de supprimer les pistes cyclables,
- Soit de diminuer la taille des trottoirs,
- D'exproprier.

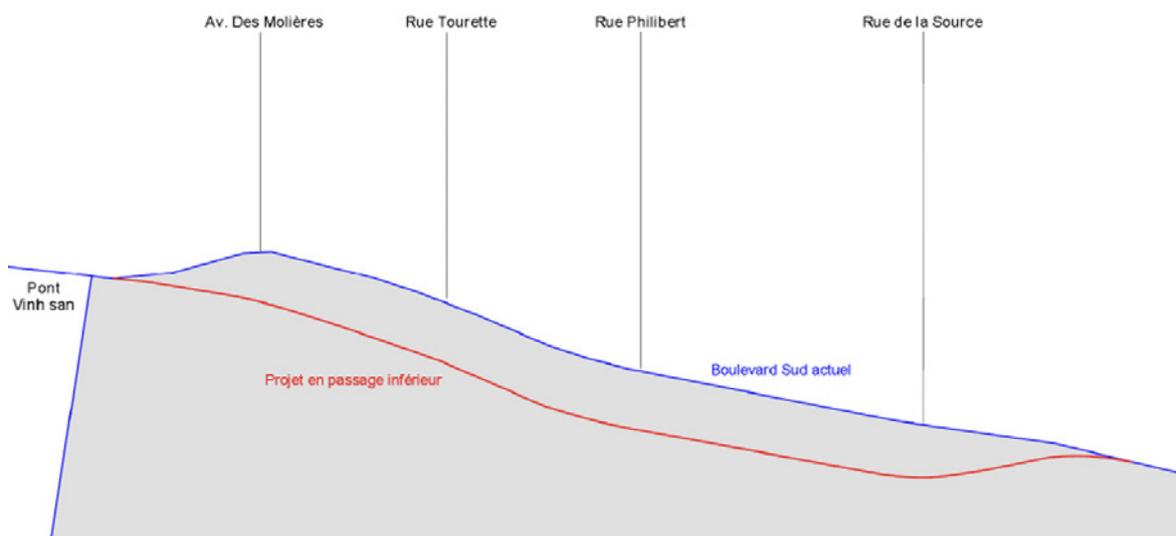
De la même manière, ces solutions ne sont pas compatibles avec la réalisation des pôles d'échanges multimodaux (PEM) prévus dans le projet et notamment le PEM Bertin.

## 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

### 4.3.4 Insertion urbaine

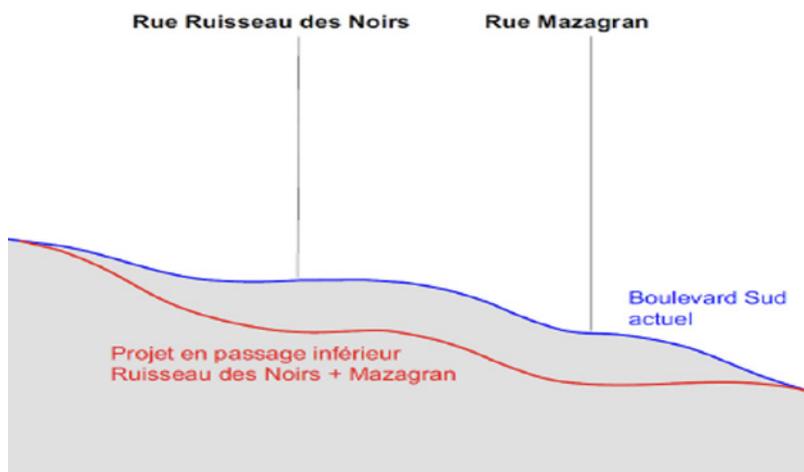
Cette solution impose certains choix assez lourds du fait de la proximité de plusieurs carrefours à l'Ouest et de points durs de type ravine.

Ainsi à titre d'exemple, il serait nécessaire de réaliser un tunnel d'une longueur significative pour déniveler les 3 carrefours juste après le Pont Vinh San. Ce tunnel d'une longueur d'environ 400m rentrerait dans la réglementation des tunnels de plus de 300m avec les coûts qui s'y rapportent (cf ci-dessous).



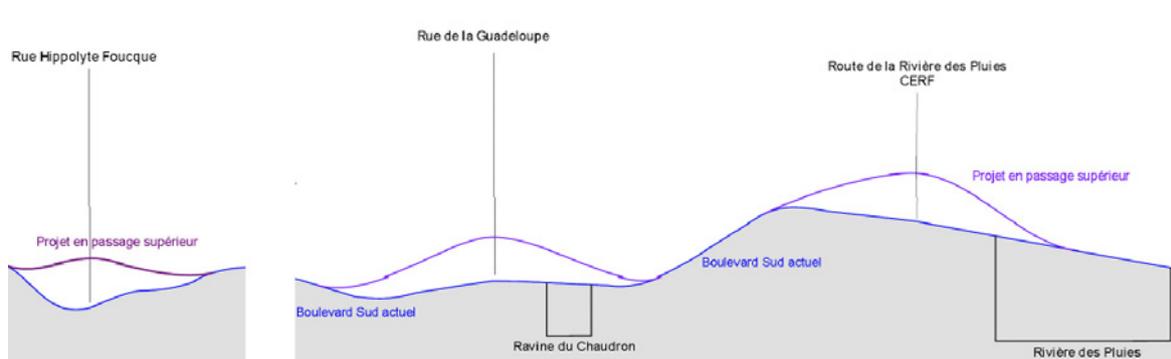
En effet il est impossible de prévoir une remontée en surface des voies entre des carrefours si proches.

De même, la dénivellation de la partie précédant la tranchée couverte Mazagran Doret (à l'Ouest) imposerait la réalisation d'un tunnel d'une longueur très proche ou dépassant les 300m (cf. ci-dessous) avec des contraintes identiques très certainement.



#### 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

La dénivellation de 3 carrefours les plus à l'Est (Foucque, Guadeloupe, Cerf) impose la réalisation d'autoponts de type saut-de-mouton du fait de la présence de ravines trop proches (Guadeloupe, Cerf) ou d'une topographie trop accidentée (Foucque).



A noter que le raccordement du passage supérieur au-dessus du giratoire du Cerf nécessiterait d'appuyer l'ouvrage à créer sur l'actuel pont sur la Rivière des Pluies avec des contraintes techniques très importantes et un coût correspondant.

**En termes de coupure urbaine, la succession d'autoponts à l'Est constituerait une dégradation majeure du cadre de vie et de l'environnement avec un impact visuel considérable.**

Le tunnel de 400m sur la partie Ouest constituerait à lui seul un projet à part entière avec des enjeux forts et des contraintes importantes :

- augmentation du gabarit pour installation des équipements de sécurité et de ventilation
- création d'issues de secours (au moins 1 dans chaque sens) vers la surface nécessitant un décalage plus important des voies en latéral et donc une emprise plus importante rendant toujours plus incompatible la mise en œuvre du RUN RAIL.

**On peut estimer son coût à lui seul à hauteur de 40 à 50M€ compte tenu du contexte urbain.**

#### 4.3.5 Procédures réglementaires et impact environnemental

**L'impact de ces aménagements complémentaires en milieu urbain serait très important.** Les problèmes sont les mêmes que pour la solution précédente mais multipliés par le nombre de carrefours concernés.

De la même manière, **la mise en place de protections phoniques généralisées sur le Boulevard Sud s'imposerait.**

Un dossier loi sur l'eau (régime de l'autorisation indispensable) et une étude d'impact seraient indispensables. Un débat public paraîtrait nécessaire eu égard au coût annoncé. Le projet rentrerait dans le cadre des tunnels routiers de plus de 300m avec des contraintes réglementaires et administratives fortes.

## 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

### 4.3.6 Synthèse

<b>Coûts</b>	☹️ Importants. Au minimum 250M€ et très certainement au-delà de 300M€ (fonction des solutions proposées)
<b>Contraintes techniques de réalisation</b>	☹️ Incompatible avec le RUN RAIL, contraintes de raccordements. Tracé en plan non étudié précisément, création d'un ou 2 tunnels de plus de 300m, Pont sur l'échangeur du Cerf très complexe
<b>Mobilité et stationnement</b>	😊 Amélioration des capacités de l'ordre de 25 %. Gain de temps de plus de 3 minutes sur la traversée globale. Permettrait d'encaisser une partie des 25 000 véhicules par jour sur le Barachois (au maximum 1/3) mais qu'une faible part des 50 000 véhicules sur le Boulevard Lancastel (15% au maximum). Vitesse maximale 70km/h sur l'ensemble de l'itinéraire éventuellement possible
<b>Aménagements urbains et paysagers</b>	☹️ Insertion urbaine médiocre, impact majeur sur la ville, coupure urbaine très importante
<b>Gestion des risques naturels</b>	😊 À vérifier la question des nappes pour les tranchées couvertes (non étudié)
<b>Contraintes réglementaires et environnementales</b>	☹️ Fortes contraintes en termes d'études d'impact sur l'aspect bruit et sur les plantations du Boulevard Sud, débat public nécessaire
<b>Impact sur l'économie locale en phase travaux</b>	☹️ Contraintes très fortes de travaux sur le Boulevard Sud, nécessité d'aménager en place. Phasage très complexe notamment pour les ouvrages en extrémité Est et Ouest. Quasiment impossible de maintenir les capacités actuelles de l'axe pendant les travaux
<b>Impact sur l'économie locale en phase exploitation</b>	😊 Gain de temps estimé dans la traversée du Boulevard Sud de l'ordre de plus de 3 min. Insertion urbaine du projet médiocre rendant l'axe peu attractif
<b>Délais</b>	☹️ Élevés (5 à 10 ans) car il s'agit quasiment de reprendre intégralement le Boulevard Sud avec des ouvrages souterrains et en superstructure

## 4.4 Création d'une voie structurante d'agglomération sur le Boulevard Sud

Cette solution consiste à créer une voie de type voie express avec des échangeurs dénivelés sur le Boulevard Sud dans une configuration proche de l'axe RN1, RN2 à 2x2 voies hors Saint-Denis. Il s'agirait de reprendre le projet initial du Boulevard Sud et de le remettre au goût du jour et le transformer en rocade ou voie express urbaine.



Cette solution peut prendre plusieurs formes :

- 1. Voie express à niveau avec échangeurs en passage supérieur.
- 2. Voie express en superstructure sur le Boulevard sud existant sous la forme d'un ouvrage continu ou presque, en surplomb des voies actuelles, avec des rampes pour desservir les voies inférieures à plusieurs endroits ciblés.

## 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

Quelle que soit la solution, la géométrie des voies serait à reprendre, les rayons en plan, en profil en long étant bien plus contraints pour une VSA qu'un boulevard urbain partiellement à 50 km/h.

### 4.4.1 Voie express à niveau avec échangeurs en passage supérieur

**L'impact de ces aménagements complémentaires en milieu urbain serait très important.** Les problèmes sont les mêmes que pour la solution précédente mais multipliés par le nombre de carrefours concernés.

De la même manière, **la mise en place de protections phoniques généralisées sur le Boulevard Sud s'imposerait.**

Un dossier loi sur l'eau (régime de l'autorisation indispensable) et une étude d'impact seraient indispensables. Un débat public paraîtrait nécessaire eu égard au coût annoncé. Le projet rentrerait dans le cadre des tunnels routiers de plus de 300m avec des contraintes réglementaires et administratives fortes.

#### 4.4.1.1 Principe d'aménagement

Cette solution imposerait de raser quasi intégralement le Boulevard Sud (sauf la section Mazagran Doret) pour reconstruire cette infrastructure.

Seule la section Digue - Moufia pourrait permettre de réaliser des échangeurs avec des voies d'insertion et de sortie en entrecroisement avec des longueurs réglementaires et très certainement en restreignant la vitesse à 70km/h.

**Pour les autres sections, il serait impossible de réaliser des échangeurs complets voire des échangeurs partiels avec toutes les rues du fait de la trop grande proximité entre les carrefours. C'est notamment le cas pour la partie Ouest au moins jusqu'à l'intersection Doret.**

Ainsi il faudrait sélectionner :

- Les voies qui passeraient en surplomb de la RN6 sans pouvoir assurer d'échange avec elle, et donc revoir de façon importante le plan de circulation de la ville de Saint-Denis.
- La localisation des échangeurs qui seraient certainement incomplets (uniquement avec des rampes vers l'Ouest ou des rampes vers l'Est).

Cela ne constitue pas une difficulté insurmontable mais nécessite d'être étudié finement ce qui n'a pas été fait à ce niveau.

#### 4.4.1.2 Conséquence sur le trafic

En termes d'écoulement du trafic, on peut estimer en première approche grossière que la capacité du Boulevard Sud pourrait être augmentée de 50 % considérant cette voie saturée aux heures de pointe et très chargée en permanence. Il s'agit là d'un maximum amenant le niveau de trafic du Boulevard Sud au niveau du Boulevard Lancastel actuel (55 000 à 60 000 véhicules / jours), considérant que celui-ci serait du fait totalement requalifié avec un report massif du trafic de l'axe RN1 - RN2 vers le Boulevard Sud.

Les vitesses pratiquées seraient augmentées notablement en heures creuses (possibilité de rouler à 70 voire 90 km/h au maximum sur l'ensemble du tracé).

**Considérant un report depuis l'axe RN1 RN2 si celui-ci était requalifié ou abandonné les vitesses seraient certainement assez proches de celles pratiquées actuellement en heure de pointe.**

#### 4.4.1.3 Faisabilité dans les emprises actuelles

**Cette solution n'est absolument pas compatible avec le RUN RAIL** du fait de l'emprise nécessaire en section courante (nécessité de créer des BAU, d'élargir les voies) et à plus forte raison au niveau de échangeurs (rampes à créer), sauf à exproprier massivement en partie latérale.

La réalisation d'échangeurs en passage supérieur imposerait de reprendre le profil de voies perpendiculaires au Boulevard Sud avec très certainement un impact sur les parcelles adjacentes, l'accessibilité de celles-ci, leur desserte. **Ce projet nécessiterait donc des expropriations avec très certainement des destructions de bâti au niveau des échangeurs.**

## 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

### 4.4.1.4 Insertion urbaine

En termes d'intégration urbaine, toutes les études font état d'une coupure franche au niveau des rocade avec une dépréciation relative des parcelles à l'intérieur de ces rocade par rapport à celles à l'extérieur. Dans notre cas, les parcelles au Nord (centre-ville) seraient différenciées des parcelles au Sud.

Les connexions Nord-Sud seraient très compliquées et beaucoup moins nombreuses et les perméabilités aujourd'hui apportées par les passages piétons ne seraient pas assurées au même titre. Les voies du centre-ville seraient plus congestionnées du fait du report du flux de l'axe RN1-RN2 sur un seul axe, considérant que ce dernier serait requalifié avec une capacité de trafic largement moindre.

### 4.4.1.5 Procédures réglementaires et impact environnemental

**La mise en œuvre de protections phoniques serait imposée sur tout le linéaire**, tout comme le traitement intégral des eaux de chaussée de manière qualitative. **La quasi-intégralité des plantations du Boulevard Sud serait impactée par le projet.**

Une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une étude d'impact seraient indispensables. Un débat public serait exigé.

### 4.4.1.6 Synthèse

<b>Coûts</b>	 Très importants entre 500M€ et 1 milliard d'€ (fonction des solutions nécessaires au niveau des ravines et des ouvrages)
<b>Contraintes techniques de réalisation</b>	 Incompatible avec le RUN RAIL, contraintes de raccordements, tracé en plan non étudié précisément, expropriations, impossibilité de connecter toutes les rues adjacentes, échangeurs plus espacés très complexe
<b>Mobilité et stationnement</b>	 Amélioration des capacités de l'ordre de 50 %. Gain de temps aux heures de pointe limitées considérant un report du trafic issu de l'axe RN1 - RN2. Permettrait d'encaisser une partie des 25 000 véhicules par jour sur le Barachois (au maximum la moitié) mais qu'une faible part des 50 000 véhicules sur le Lancastel (1/3 au maximum). Vitesse maximale 70km/h sur l'ensemble de l'itinéraire possible peut-être 90 km/h avec des contraintes supplémentaires
<b>Aménagements urbains et paysagers</b>	 Insertion urbaine médiocre, impact majeur sur la ville, coupure urbaine très importante
<b>Gestion des risques naturels</b>	 Limité
<b>Contraintes réglementaires et environnementales</b>	 Fortes contraintes en termes d'études d'impact sur l'aspect bruit et sur les plantations du Boulevard Sud, expropriations importantes nécessaires, extensions d'ouvrages sur ravines, débat public nécessaire
<b>Impact sur l'économie locale en phase travaux</b>	 Contraintes très fortes de travaux sur le Boulevard Sud, nécessité d'aménager en place. Phasage très complexe. Quasiment impossible de maintenir les capacités actuelles de l'axe pendant les travaux
<b>Impact sur l'économie locale en phase exploitation</b>	 Gain de temps dans la traversée du Boulevard Sud aux heures creuses. Insertion urbaine du projet médiocre rendant l'axe peu attractif
<b>Délais</b>	 Élevés (5 à 10 ans) car il s'agit de reprendre intégralement le Boulevard Sud et les voies adjacentes pour déniveler les carrefours

## 4.4.2 Voie express en superstructure

### 4.4.2.1 Principe d'aménagement



Cette solution impose de créer un autopont sur l'ensemble du Boulevard Sud. Une nouvelle voie express serait réalisée au-dessus des aménagements actuels avec des échangeurs aux endroits spécifiques. Le Boulevard Sud garderait sa fonction actuelle de desserte locale, la nouvelle infrastructure serait utilisée pour le transit.

#### 4.4.2.1 Conséquence sur le trafic

En termes d'écoulement du trafic, la création de cette infrastructure viendrait en remplacement de l'axe RN1-RN2 qui pourrait ainsi être requalifié en circulation uniquement de desserte de quartier (2x1 voie maximum). Cette solution pourrait permettre d'encaisser le flux actuel arrivant sur le Barachois mais pas totalement le flux du Boulevard Lancastel (axe saturé aux heures de pointe).

Cependant, le découplage de la circulation selon 2 axes (littoral d'une part et Boulevard Sud de l'autre) apporte une bien meilleure desserte de la ville permettant de mieux irriguer l'ensemble des quartiers. Ainsi le report vers le Boulevard Sud d'un flux important chargera de facto l'ensemble des voies communales du centre-ville entre le Boulevard Sud et le front de mer avec un impact largement négatif sur celui-ci. On constate aujourd'hui que les 2 axes RN assurent majoritairement un rôle de desserte et d'échange intra communal, le fait de regrouper tous ces flux sur un seul axe serait péjorant.

Les vitesses pratiquées seraient augmentées notablement en heures creuses. En effet il serait certainement possible techniquement de rouler à 90 km/h sur l'ensemble du tracé voire 110 km/h mais avec plus de contraintes sur les longueurs de bretelles et les tracés géométriques.

Considérant un report depuis l'axe RN1 RN2 si celui-ci était requalifié ou abandonné les vitesses seraient certainement assez proches de celles pratiquées actuellement sur le front de mer en heure de pointe cependant.

## 4. Quel réaménagement possible du Boulevard Sud ?

### 4.4.2.3 Faisabilité dans les emprises actuelles

**Cette solution pourrait être compatible avec le RUN RAIL moyennant des expropriations de manière certaine** au niveau des échangeurs (pour créer les rampes montantes et descendantes). Elles imposeraient des destructions de bâti sans aucun doute.

La compatibilité avec le pôle d'échange à Bertin pourrait être complexe. **Les interfaces avec les projets de téléphérique urbain** (Chaudron Bois de Nêfles surtout et Bertin La Vigie dans une moindre mesure) **seraient très importantes avec certainement la nécessité de revoir ces projets aux approches du Boulevard Sud.**

### 4.4.2.4 Insertion urbaine

**En termes d'intégration urbaine, la création d'une voie express en superstructures générerait une coupure visuelle majeure**, un impact en termes d'aménagement urbain délicat à gérer avec **des zones** sous ces ouvrages non couvertes par de la lumière directe, **potentiellement sujettes à un sentiment d'insécurité**. Elles apporteraient cependant de l'ombre pour le parcours inférieur.

### 4.4.2.5 Procédures réglementaires et impact environnemental

**La mise en œuvre de protections phoniques serait imposée sur tout le linéaire**, tout comme le traitement intégral des eaux de chaussée de manière qualitative. **Une partie non négligeable des plantations du Boulevard Sud serait impactée par le projet.**

Les procédures applicables seraient les mêmes que pour la solution précédente.

### 4.4.2.6 Synthèse

<b>Coûts</b>	 Très importants plus d'1 milliard d'€ (fonction du nombre d'échangeurs, des contraintes techniques, etc)
<b>Contraintes techniques de réalisation</b>	 Potentiellement compatible avec le RUN RAIL avec expropriations, tracé en plan non étudié précisément, impossibilité de connecter toutes les rues adjacentes qui circuleraient toujours au travers du Boulevard Sud à Niveau, échangeurs très espacés, nécessité de créer des ouvrages d'art exceptionnels sur la Rivière des Pluies et sur le lit de la Rivière Saint-Denis (attenante à Vinh San) avec un coût unitaire estimatif d'au moins 100M€.
<b>Mobilité et stationnement</b>	 Amélioration des capacités majeure. Gain de temps aux heures de pointe limitées considérant un report du trafic issu de l'axe RN1 - RN2. Permettrait d'encaisser le trafic sur le Barchois et difficilement les 50 000 véhicules sur le Lancastel. Vitesse maximale 90km/h voire 110 km/h avec des contraintes supplémentaires
<b>Aménagements urbains et paysagers</b>	 Insertion urbaine médiocre, impact majeur sur la ville, coupure urbaine très importante, espaces sous les voies anxigènes
<b>Gestion des risques naturels</b>	 Fondations des ouvrages potentiellement délicates
<b>Contraintes réglementaires et environnementales</b>	 Fortes contraintes en termes d'études d'impact sur l'aspect bruit et sur les plantations du Boulevard Sud, expropriations nécessaires, extensions d'ouvrages sur ravines éventuelles, débat public nécessaire
<b>Impact sur l'économie locale en phase travaux</b>	 Contraintes fortes de travaux sur le Boulevard Sud, nécessité d'aménager en place. Phasage très complexe. Très difficile de maintenir les capacités actuelles de l'axe pendant les travaux
<b>Impact sur l'économie locale en phase exploitation</b>	 Gain de temps global dans la traversée nul voire négatif (considérant l'abandon de l'axe Nord). Insertion urbaine du projet médiocre rendant l'axe peu attractif
<b>Délais</b>	 Très élevés (5 à 10 ans)



# 5

## Autres enjeux et contraintes

## 5.1 Comment traiter la section U2 ?

Ces solutions ne prennent pas en compte une augmentation du flux à faire transiter par la montée U2 dans un contexte géologique très contraint. Toutes ne l'exigent pas mais les solutions générant une augmentation significative du trafic (toutes sauf la solution la moins onéreuse de reprise des carrefours en plan) le nécessitent.

A l'extrême pour la solution avec voie structurante en superstructures citée ci-dessus, imposerait donc de :

- Créer une voie ferrée en double sens pour le RUN RAIL vers l'Ouest,
- Rajouter 2x2 voies routière.

**La réalisation technique sur cette section soulève des contraintes majeures techniques, géométriques et d'emprise. La faisabilité n'est pas démontrée. Le coût n'est pas intégré dans les chiffrages annoncés précédemment.**

## 5.2 Quels financements

Toutes ces solutions purement routières ne seront pas finançables au titre des Fonds Structurels Européens et très certainement pas financées au titre des contrats de plans Etat Région.

**Elles ne rentrent en effet pas dans les critères d'éligibilité actuels et très certainement les futurs.**

## 5.3 On doit tout de même réaménager au moins le Barachois...

Le Barachois rencontre aujourd'hui des problèmes qui ne sont pas uniquement liés à la présence automobile. Même dans le cas où on supprimerait la voiture, et pour rester à périmètre équivalent avec le projet NEO il s'agira de :

- Le protéger aux risques de submersion,
- Traiter la problématique de la coupure du sentier littoral au niveau de la piscine,
- Améliorer la desserte des transports en commun en créant un TCSP,
- Proposer des aménagements urbains du même ordre (bassin de baignade, place publique, etc.).

**Ces aménagements correspondent à peu de chose près à ceux prévus dans le cas des tracés en tunnel. Ils ont été estimés à 55M€ HT environ.**

## 5.4 Coûts additionnels

Dans le cadre de la réalisation de ces options et notamment dans le cadre des solutions les plus onéreuses, il serait indispensable de requalifier totalement le front de mer de telle sorte à s'assurer

- De ne pas démultiplier les infrastructures créant un appel d'air énorme pour les voitures hors de proportion avec les voies de part et d'autre de Saint-Denis,
- Recréer un espace apaisé tel qu'envisagé dans les projets à plus long terme (PRUNEL, NEEL, etc.) pour créer un front de mer urbain et agréable.

**Ces travaux sont eux aussi colossaux (coût variable de plusieurs centaines de millions d'euros).**



# 6

## Synthèse de l'analyse de ces propositions

## 6. Synthèse de l'analyse de ces propositions

	FLUIDIFICATION DU BOULEVARD SUD	RÉALISATION DE PASSAGES SOUTERRAINS À GABARIT RÉDUIT ET DE SAUTS DE MOUTON SUR CERTAINS CARREFOURS	DÉNIVELLATION DE L'ENSEMBLE DES CARREFOURS DU BOULEVARD SUD	CRÉATION D'UNE VOIE STRUCTURANTE D'AGGLOMÉRATION SUR LE BOULEVARD SUD	VOIE EXPRESS EN SUPERSTRUCTURE
Coûts					
Contraintes techniques de réalisation					
Mobilité et stationnement					
Aménagements urbains et paysagers					
Gestion des risques naturels					
Contraintes réglementaires et environnementales					
Impact sur l'économie locale en phase travaux					
Impact sur l'économie locale en phase exploitation					
Délais					

**Aucune proposition présentée ci-dessus concernant un aménagement du Boulevard Sud ne permet aujourd'hui de répondre même de manière approchée aux solutions proposées par le projet NEO.**

En termes de trafic uniquement, même les solutions les plus lourdes présentent un bilan négatif.

Soit elles ne permettent pas de se passer d'un axe structurant sur le front de mer à horizon de projet tout en étant incompatibles avec la création du RUN RAIL avec des contraintes majeures (expropriations, coupure urbaine, faisabilité technique non garantie), soit elles imposent des coûts pharaoniques, des expropriations dans des proportions difficilement acceptables et un impact majeur sur la ville de Saint-Denis tout en dégradant énormément le fonctionnement urbain et l'environnement d'une manière générale.

**DELIBERATION N°DCP2021\_0340****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°110361

RN2 - RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART RAVINE DES GRÈGUES (SAINT-JOSEPH) DEMANDE  
D'AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLEMENTAIRE ET D'APPROBATION DU PLAN DE  
FINANCEMENT MODIFIÉ AU TITRE DU FEDER 2014-2020 (INTERVENTION 20142166)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0340  
Rapport /DEGC / N°110361

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **RN2 - RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART RAVINE DES GRÈGUES (SAINT-JOSEPH) DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLEMENTAIRE ET D'APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT MODIFIÉ AU TITRE DU FEDER 2014-2020 (INTERVENTION 20142166)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DGT/20150031 de la Commission Permanente 17 février 2015, engageant la phase de travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art de la Ravine des Grègues à Saint-Joseph, et approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 2 600 000 € sur l'opération n°20142166 « RN2 Saint Joseph – reconstruction du pont sur la ravine des Grègues »,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0729 en date du 30 octobre 2018 approuvant le plan de financement des travaux au titre de la mesure 8.03 du PO FEDER 2014-2020,

**Vu** la délibération N°DCP 2020\_0288 en date du 19 juin 2020, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 500 000 € sur l'opération n°20142166 « RN2 Saint-Joseph – reconstruction du pont sur la ravine des Grègues »,

**Vu** le relevé de décision de l'autorité de gestion n°20180624 – 0020140 du 28 décembre 2018 et son modificatif n°1 du 06 janvier 2021 approuvant le projet de reconstruction de l'ouvrage sur la ravine des Grègues et approuvant son plan de financement comportant une subvention maximale de 1 960 000 € au titre du FEDER,

**Vu** le rapport N° DEGC / 110361 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 avril 2021,

#### **Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- le projet de PAPI d'intention de Saint Joseph, intégrant dans ses actions, le remplacement de l'ouvrage de franchissement de la ravine des Grègues par la RN2,
- le sous-dimensionnement de l'ouvrage de franchissement de la ravine des Grègues par la RN 2 en entrée ouest de Saint-Joseph,

- l'intérêt de prévenir les risques de débordement sur la RN2 au droit de cet ouvrage notamment pour contribuer à protéger les habitations à l'arrière immédiat et la STEP située à l'aval,
- l'autorisation de programme de 3 100 000 € mise en place sur l'opération n°20142166 « RN2 Saint-Joseph – reconstruction du pont sur la ravine des Grègues »,
- l'attribution du marché de reconstruction du nouveau pont sur la ravine des Grègues à la société GTOI pour un montant de 2 817 315,34 € TTC par la CAO du 25 novembre 2019,
- les aléas rencontrés sur les chantier, du fait notamment de la crise COVID 19 et de la géologie des sols ayant conduit à modifier les fondations de l'ouvrage, à augmenter certaines quantités prévisionnelles et à exécuter des prestations supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- la nécessaire constitution de provisions visant à réparer des dégâts occasionnés par les travaux sur des constructions riveraines,
- que, du fait de ces aléas, l'opération doit être abondée de 300 000€ et réévaluée à 3 400 000 €,
- que ce projet de reconstruction bénéficie d'une participation du FEDER à hauteur de 70 % des dépenses éligibles hors taxe, au titre de l'axe 8 « Compenser les surcoûts liés à l'ultra-périphérie » – Mesure « 8.03 – Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **300 000 €** sur l'opération 20142166 « RN2 Saint-Joseph – reconstruction du pont sur la ravine des Grègues » ;
- d'autoriser le Président à solliciter les financements européens relatifs à ces travaux, au titre du PO FEDER 2014-2020 - l'axe 8 « Compenser les surcoûts liés à l'ultra-périphérie » - Mesure « 8.03 – Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection », pour un montant de dépenses prévues éligibles réévalué à **3 020 000 € HT** ;
- de valider le plan de financement modifié ci-dessous pour la partie des dépenses éligibles :

FEDER : 70 % : 2 114 000,00 € HT  
Région : 30 % : 906 000,00 € HT  
3 020 000,00 € HT

Les dépenses non portées à l'éligibilité sont prises en charge par la Région.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0341****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°110553  
RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTIÈRE D'AFFOUCHES : PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET  
CONVENTION ONF (INTERVENTION N° 20122450 - OPÉRATION N°12245001)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0341  
Rapport /DEGC / N°110553

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTIÈRE D'AFFOUCHES : PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTION ONF (INTERVENTION N° 20122450 - OPÉRATION N°12245001)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP2018\_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N°DGAR/20120832 de la Commission Permanente du 30 octobre 2012 relative au Programme 2012 du FIRT – Pistes Forestières, mettant en place un financement de 110 000 € pour les études sur la réfection de la route forestière de la plaine d'Affouches,

**Vu** l'arrêté n°2019-3893/SG/DRECV portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour le projet de travaux de réfection de la route forestière de la Plaine d'Affouches sur la commune de Saint-Denis,

**Vu** la fiche action 7.5.2 « Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais » du Programme de Développement Rural de la Réunion FEADER 2014-2020,

**Vu** le rapport N° DEGC / 110553 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

#### Considérant,

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers,
- l'état de dégradation de la route forestière de la Plaine d'Affouches, restreignant fortement son accès alors que cette voie offre de nombreux points de vue vers l'ouest et vers Saint-Denis et dessert des départs de sentiers et des aménagements touristiques (kiosques, tables de pique-nique), ainsi que le site historique de l'îlet à Guillaume,
- les études réalisées, proposant un ensemble d'interventions sur cette route afin de la remettre en état et d'améliorer l'accès et l'usage des équipements touristiques desservis,
- que l'opération est susceptible d'être cofinancée par le FEADER,

- les procédures réglementaires applicables au projet,
- que le projet de convention définissant les relations entre la Région Réunion et l'ONF, vaudra autorisation de l'Office pour les travaux après signature,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser le Président à saisir Monsieur le Préfet en vue de l'engagement de la procédure devant conduire à l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- d'autoriser le Président à saisir le Parc National en vue de l'obtention de l'autorisation spéciale de travaux en cœur de Parc ;
- d'autoriser le Président à saisir Mme le Maire de la Commune de Saint-Denis en vue de l'obtention du permis d'aménager ;
- d'autoriser le Président à signer le projet de convention entre l'Office National des Forêts et la Région Réunion valant autorisation de l'ONF réaliser ces travaux ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0342****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEER / N°110434  
CONVENTION D'OCCUPATION DU D.P.R. RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE  
NUMÉRIQUE D.A.S. POUR LA COUVERTURE EN TÉLÉPHONIE ET DATA DE LA NOUVELLE ROUTE DU  
LITTORAL



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0342  
Rapport /DEER / N°110434

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU D.P.R. RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE  
INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE D.A.S. POUR LA COUVERTURE EN TÉLÉPHONIE  
ET DATA DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code des Postes et des Communications Électroniques,

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** la loi ÉLAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des Communications Électroniques,

**Vu** la délibération n° DCP2016\_0314 de la commission permanente de la Région Réunion du 05 juillet 2016 portant approbation du règlement de voirie de la Région Réunion,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DCP2019\_0783 en date du 12 novembre 2019 relative aux redevances d'occupation domaniale et prestations d'exploitation de la route par la Collectivité en faveur d'organismes extérieurs,

**Vu** la manifestation d'intérêt spontanée de la société par actions simplifiée TDF du 24 septembre 2020,

**Vu** l'accord préalable de la Région Réunion par courrier du 23 décembre 2020 pour le déploiement des infrastructures de radiotéléphonie par TDF sur la Nouvelle Route du Littoral,

**Vu** le rapport N° DEER/110434 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la nécessité de mutualiser les installations radioélectriques des opérateurs télécoms sur des équipements limités en nombre et en caractéristiques sur les ouvrages d'art maritimes exceptionnels de la Nouvelle Route du Littoral,
- la nécessité d'assurer la continuité des services de téléphonie mobile et data sur les nouveaux ouvrages routiers, préalablement à la mise hors service des équipements télécoms existants sur la route actuelle et à la déconstruction prévue de celle-ci,
- les missions d'opérateur infrastructure en équipements radioélectriques remplies par TDF sur le territoire national et la pertinence de leur manifestation d'intérêt spontané pour assurer l'accueil des équipements des opérateurs réseaux télécoms sur l'île de La Réunion sur des supports mutualisés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le projet de convention d'occupation du domaine public routier national entre la Région Réunion et la société par actions simplifiée TDF pour l'installation d'une infrastructure numérique DAS (Distributed Antenna System) pour la couverture en téléphonie mobile et Data (2G/3G/4G) de la Nouvelle Route du Littoral (NRL), ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



VERSION 3.2

Consolidée le 16/04/21

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

Entre

Le CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

et

TDF

**Pour l'installation d'une infrastructure numérique DAS  
(Distributed Antenna System)**

**Couverture en téléphonie et Data (2G/3G/4G) de la Nouvelle  
Route du Littoral (NRL)**

## Entre

**Le CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**, Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia B.P 67190, 97801 SAINT DENIS MESSAG. CEDEX 9, représenté par Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

désigné dans ce qui suit par les mots " **la Région** ".

d'une part,

## Et

**TDF** Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis, avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Patrick LE BIHAN,

désignée ci-après par les mots « **l'Occupant** »,

d'autre part,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des Postes et des Télécommunications,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et communications électroniques ;

**VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** le règlement du Conseil Régional de la Réunion approuvé par délibération n°2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;

**VU** la délibération de la commission permanente n°DCP2019\_0783 du 12 novembre 2019 relative aux redevances d'occupation domaniale et au barème des prestations d'exploitation de la route par la Collectivité en faveur d'organismes extérieurs ;

**VU** la manifestation d'intérêt spontanée de la société par actions simplifiée TDF du 24 septembre 2020 ;

**VU** l'accord préalable de la Région par courrier du 23 décembre 2020 (ref. D2020/20708) pour le déploiement des infrastructures de radiotéléphonie par TDF sur la Nouvelle Route du Littoral ;

## PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la construction de la Nouvelle Route du Littoral (NRL, future RN1) entre Saint-Denis et La Possession sur l'île de la Réunion, TDF a transmis à la Région une manifestation d'intérêt spontanée en date du 24 septembre 2020 aux fins de déploiement d'infrastructures de radiotéléphonie sur la NRL.

Ce projet comprend l'occupation de cinq emplacements sur le domaine public routier afin d'y édifier sur chacun un Site radioélectrique permettant la mutualisation des infrastructures liées aux services télécoms. Étant précisé que les quatre premiers Sites seront construits dans une première phase et le cinquième Site sera construit ultérieurement. Ces Sites seront numérotés **T1**, **T2**, **T3**, **T4** et **T5** dont **T1** et **T2** situés sur le viaduc de la NRL, **T3** situé à la Grande Chaloupe pour assurer la couverture de la ravine puis **T4** et **T5** situés sur la digue de la NRL. Les Baies radio des opérateurs et les équipements Masters du DAS qui seront installés dans le local technique de la digue D4 (*ou culée Est*) de la Grande Chaloupe feront partie du Site **T3**.

Suite à plusieurs échanges entre les Parties, la Région par un courrier du 23 décembre 2020 a fait part de son accord pour la contractualisation d'une convention d'occupation du domaine public autorisant l'implantation desdits Sites radioélectriques.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - DÉFINITION

CODP : désigne la présente Convention d'Occupation du Domaine Public routier national.

DAS : désigne l'ensemble des équipements, propriété et/ou exploités conçus et maintenus par l'occupant, constituant le système de répétition radio à partir duquel l'occupant fournit à un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile autorisés par lui seul, un service de transmission leur permettant d'exploiter un service de radiocommunication sur la Nouvelle Route du Littoral dans les bandes de fréquences qui leur sont allouées par les autorisations dont ils disposent.

Emplacement : désigne l'ensemble des emplacements du domaine public routier occupé par TDF et spécialement aménagé par le maître d'ouvrage de l'opération NRL pour recevoir le DAS.

NRL : Nouvelle Route du Littoral, future RN1 entre Saint-Denis (PR 1+000) et La Possession (PR 14+000) sur l'île de La Réunion, en remplacement de l'actuelle route située en pied de falaise sur une digue littorale exposée aux aléas géologiques et maritimes ; elle comprend une partie en viaduc (5400 mètres), une partie en digue maritime et une partie terrestre.

Site radioélectrique : ci-après dénommé « Site » ; désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques.

### Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper les Emplacements du domaine public routier national, tel que défini à l'article 3, pour lui permettre l'exploitation d'une infrastructure radioélectrique mutualisable permettant la transmission de signaux radioélectriques d'opérateurs de téléphonie mobile afin que ces signaux soient reçus sur la Nouvelle Route du Littoral par l'ensemble des abonnés desdits opérateurs.

Cette infrastructure sera conforme au plan qui sera précisé par Avenant à la présente convention.

L'occupant est autorisé à accueillir sur les Emplacements du domaine routier décrit à l'article 3 les équipements des opérateurs de téléphonie mobile nécessaires au service de radiocommunication.

Pour chaque Site devant être équipé, sur les Emplacements prévus, dès lors que ceux-ci auront été intégrés au domaine public routier, les Parties s'engagent à signer un avenant actant (i) de la mise à disposition du service au premier client opérateur sur un Site, (ii) du paiement de la redevance afférente et (iii) de la réinitialisation de la durée de la présente CODP.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie). Aucune modification des installations en place n'est autorisée sans accord écrit préalable de la Région. L'occupant devra présenter un avant-projet détaillé de ses équipements tenant compte des équipements existants.

La Région s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des emplacements de l'occupant et à ne pas porter atteinte à ces emplacements et aux installations de l'occupant. A cet effet, en aucun cas les Emplacements ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par la Région ainsi que par ses préposés et sous-traitants pendant toute la durée de la présente convention, sauf nécessité de service ou besoin impérieux ; dans ce cas, la Région informera l'occupant sur les raisons, la date et proposera une régularisation par avenant à la présente convention.

### Article 3 - AUTORISATION

L'occupant est autorisé à occuper les Emplacements désignés ci-après, dès lors qu'ils auront été intégrés au domaine public routier de la Région Réunion à l'achèvement des travaux de la NRL, nécessaire à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien de son infrastructure radioélectrique :

- Sur le domaine public routier de la NRL :
  - **Site n° T1**
    - Lieu : PR 003+330 (Cap Bernard), grand viaduc maritime, pile n° P8
    - Nature : pylône sur viaduc et accessoires
    - Équipements : antennes directives sur support, répéteurs du DAS, câblage et alimentation électrique
  - **Site n° T2**
    - Lieu : PR 006+420 (Pointe du Gouffre), grand viaduc maritime, pile n° P36
    - Nature : pylône sur viaduc et accessoires
    - Équipements : antennes directives sur support, répéteurs du DAS, câblage et alimentation électrique
  - **Site n° T3**
    - Lieu : PR 8+700 (Ravine de la Grande-Chaloupe), site terrestre derrière la digue D4 et culée Est du viaduc de la Grande Chaloupe
    - Nature : locaux et plateforme techniques, pylône terrestre et accessoires
    - Équipements : antennes directives sur support, répéteurs du DAS, baies radioélectriques des opérateurs et équipements Masters du DAS, câblage, alimentation électrique principale et secours (groupe électrogène), et plateforme technique
  - **Site n° T4**
    - PR 9+330 (Pointe après la Grande-Chaloupe), digue maritime côté mer
    - Nature : pylône sur digue et accessoires

- Équipements : antennes directives sur support, répéteurs du DAS, câblage et alimentation électrique
- **Site n° T5**
- PR x+xxx (Pointe de la Ravine à Malheur), digue maritime côté mer
- Nature : pylône sur digue et accessoires
- Équipements : antennes directives sur support, répéteurs du DAS, câblage et alimentation électrique
- **Liaisons filaires sur DPR**
- Lieu : Artères (fourreaux, chemin de câbles courants forts ou faibles) entre le site **T3** de la Grande Chaloupe et les sites Répéteurs **T1, T2, T4, T5** et raccordement électrique principal entre le réseau public d'électricité à la Grande-Chaloupe (EDF) et le site **T3**
- Équipements : Fibres optiques, câbles électriques et coaxiaux

#### **Article 4 - DÉPLACEMENT**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou accidents nécessitant exécution des travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter tous travaux nécessitant la dépose temporaire des installations de l'occupant, avec un préavis qui ne saura être inférieur à douze mois.

En cas d'évènement imprévisible ou toutes urgences nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier impactant l'Emplacement, la Région informera TDF de la situation afin que les Parties puissent se coordonner sans délai. TDF s'engage à répondre sans délai à la Région.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à l'occupant le droit de signifier à la Région par lettre recommandée avec accusé réception, la suspension de la convention pendant la durée desdits travaux.

Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité.

Toutes modifications de l'infrastructure radioélectrique et tous travaux devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Région.

#### **Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une période de douze (12) ans qui prendra effet à compter de la date de notification de la présente convention.

Cette période de douze ans sera réinitialisée à compter de la date de notification de chaque avenant actant de la mise à disposition du service au premier client opérateur sur un Site, sur un Emplacement ayant été préalablement intégré au domaine public routier à l'achèvement du chantier de la NRL.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par l'occupant auprès de la Région, par lettre recommandée avec accusé réception, deux (2) ans avant la date d'expiration de l'autorisation. Les conditions de renouvellement de l'autorisation et la durée de la nouvelle période seront définies par la Région et TDF pourra si elle le souhaite faire une contre-proposition ou mettre fin à son occupation conformément à l'article 15 ci-dessous.

## Article 6 - DROIT RÉEL

La présente autorisation ne confère à l'occupant aucun droit réel.

## Article 7 - INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE

Les Emplacements occupés font partis du domaine public routier. Ils ont ou seront progressivement incorporés au domaine public routier géré par la Région à l'achèvement des différentes phases de travaux de construction de la NRL sous maîtrise d'ouvrage de la Région.

A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique et notamment à l'obligation de respecter l'affectation principale.

En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, affectation prééminente du domaine routier.

A cette fin, les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie routière devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers.

Les interventions sur le domaine, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis et les mesures de polices nécessaires à la sécurité de la circulation routière arrêtées par le gestionnaire de la route nationale. L'occupant devra se renseigner auprès de ce gestionnaire afin d'obtenir un accord technique préalable et/ou une autorisation de travaux. Aucune intervention ne peut se faire sans l'autorisation expresse du gestionnaire.

### Accès au local technique de la Grande Chaloupe et à la Nouvelle Route du Littoral

Le gestionnaire de la voirie précisera ultérieurement à l'occupant les conditions particulières d'accès aux différents Sites, sous la forme d'un arrêté portant autorisation d'exécution des prestations de surveillance, d'entretien et de maintenance courante des installations sur les différents Sites ; l'arrêté est susceptible de modifications, au fur et à mesure de la mise à disposition des Emplacements par la Région.

En fonction des contraintes d'exploitation et de gestion de la route, certains Sites, dont celui de la Grande Chaloupe pourraient être accessibles en permanence (24h/24 et 7j/7) et sans contrainte particulière à l'occupant.

## Article 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

### 1) Assurances

L'occupant sera tenu de justifier, dans les quinze jours suivant la première demande de la Région, qu'il dispose des assurances lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis à vis du maître de l'ouvrage de la voie. Il fournira les attestations de ses assurances garantissant les risques de responsabilité civile en général.

### 2) Responsabilité

Dommages aux installations de l'occupant :

La responsabilité de la Région n'est engagée, vis à vis de l'occupant, qu'en cas de faute avérée, l'occupant étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa

responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre la prise au vent (notamment les vents cycloniques), l'humidité et la salinité inhérentes au caractère maritime des Emplacements.

TDF est pleinement responsable de tous les préjudices corporels, matériels (y compris vol), immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés aux tiers ou aux biens meubles d'autrui, y compris à la Région, du fait de tout bien lui appartenant ou dont il a la garde, des équipements ou installations qu'il sera amené à mettre en place, ou de toute personne dont il serait civilement responsable.

TDF s'engage à réparer les préjudices subis par la Région dans la limite de 7.600.000 € par sinistre et par an, tous dommages confondus.

La Région déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà de ce montant.

Il est précisé que la limite ci-dessus fixée n'est pas applicable aux dommages corporels ni aux dommages causés aux tiers.

Il est expressément convenu que la Région ne saurait être tenue responsable des actes de vandalisme ou de vol commis sur l'infrastructure radioélectrique de TDF.

#### **Article 9 : INSTALLATION - ENTRETIEN -**

L'occupant devra procéder à l'installation de l'infrastructure radioélectrique en concertation et avec l'autorisation de la Région, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra faire appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Il fera en outre son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

L'occupant respecte pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure radioélectrique les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français.

L'occupant s'engage à répondre à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation de l'infrastructure radioélectrique et ce, dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

#### **Article 10 : NOUVEL OCCUPANT**

En cas de projet d'un nouvel occupant (autre que la Région en tant qu'exploitant du domaine et de ses ouvrages) amené à partager des installations ou à créer des installations techniques à proximité des installations existantes de l'occupant, la Région s'engage, avant d'autoriser l'installation de ce nouvel occupant, à faire réaliser, à la charge financière du nouvel occupant, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'occupant déjà en place.

Si les équipements techniques du nouvel occupant impactent les équipements techniques existants, la Région s'engage à faire réaliser par le nouvel occupant les travaux de mise en compatibilité.

TDF prendra en charge tous les frais relatifs aux déplacements de ses équipements si cette intervention ne modifie pas l'économie générale du projet ni l'objectif porté par la présente convention.

Si les actions ci-dessus s'avèrent impossible à réaliser, les Parties se rencontreront pour discuter des modalités de cohabitation.

## Article 11 : FLUIDES

La Région s'engage à fournir à l'occupant, à titre onéreux, l'énergie nécessaire au fonctionnement des équipements Répéteurs hébergés aux pieds des pylônes des sites **T1, T2, T4, T5**.

L'occupant fait son affaire personnelle pour la fourniture de tout autre fluide nécessaire au fonctionnement des équipements DAS (Fibre, ligne téléphonique, énergie à la Grande Chaloupe) et à l'énergie nécessaire au fonctionnement des équipements répéteurs hébergés au pied du pylône du site **T3**.

L'occupant réalisera, par des moyens à sa discrétion, un bilan annuel des consommations énergétiques des installations alimentées par la Région, pour l'année N et le transmettra à la Région par lettre recommandée avec accusé réception avant le dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Les consommations sont prises en compte à compter du premier raccordement des équipements de l'occupant au réseau de la Région, pour chaque Site, dès lors que les équipements électriques de l'occupant en permettront le décompte. Il ne sera donc pas tenu compte de la date de mise à disposition du service au premier client opérateur sur le Site considéré.

## Article 12 : REDEVANCE

**12.1** Cette occupation temporaire du domaine public est assujettie à redevance. Elle est calculée selon le barème établi par la délibération de la commission permanente de la Région n°DCP2019\_0783 du 12 novembre 2019 :

« installation d'un site radioélectrique sur le domaine public ou privé » :

**E5 - RN1 Nouvelle Route du Littoral : .....20 000 €/site/an (avant révision)**

La redevance d'occupation domaniale est l'addition des redevances dues pour chaque Emplacement destiné à l'accueil d'un Site de TDF avec un client installé. **Le montant de la redevance est annuel et forfaitaire** ; pour chacun des sites occupés, la première année débute à compter de la date de notification d'un avenant à la présente convention lors de la mise à disposition du service au premier client opérateur sur le Site considéré.

La redevance comprend également le remboursement des consommations des fluides fournis par la Région sur l'année N, dans le titre de recette émis au titre de l'année N+1, sur la base du bilan visé à l'article 11 de la présente convention.

Le montant de la redevance évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de la valeur de l'index ingénierie « TP01 », défini au Journal officiel, dans les conditions prévues à la délibération pré-citée. Le montant de l'actualisation sera ajouté au montant de la redevance à l'émission du titre de recette par le payeur régional.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restantes dues seront majorées d'intérêts moratoires de trois fois le taux d'intérêt légal. Si le non-paiement persiste, la Région est susceptible de résilier la convention pour faute de l'occupant, en application de l'article 14.1.3 de la présente convention.

En application de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette **redevance est payable d'avance et annuellement**. Les titres de recettes peuvent éventuellement regrouper plusieurs redevances d'occupation domaniale pour un même titulaire. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation, **les titres de recette sont émis** par le Payeur régional :

- la première fois après notification du premier avenant à la convention pour la mise en service du ou des premiers Sites, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ou pour le remboursement des consommations des fluides de la période antérieure à la mise en service des Sites ;
- au début de chaque année civile pour les périodes suivantes (premier semestre).

Le titre sera exécutoire dès son émission et donc exigible pour le montant total. **Les délais et conditions du paiement des titres de recette sont fixés par le Payeur régional dans l'avis des sommes à payer**. En cas de difficulté de paiement, le titulaire peut prendre contact avec la paierie régionale (*dont les coordonnées figurent dans l'avis des sommes à payer*) afin de négocier un échéancier de paiement. La totalité du titre doit cependant être réglée au cours de l'exercice concerné.

Conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Ainsi à chaque mise à disposition du service au premier client opérateur sur l'un des cinq Sites radioélectriques, un avenant sera établi pour contractualiser la prise d'effet de la redevance afférente au Site.

**12.2** La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend la Région. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) ....
- Code IG (Identifiant Géographique) du site....

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

**TDF**  
**23-25 rue Pierre Aubert**  
**ZI du Chaudron**  
**97490 Sainte Clothilde**  
**La Réunion**

### **Article 13 : IMPÔTS ET TAXES**

TDF devra seule supporter la charge des impôts et taxes de toute nature inhérente à l'occupation du domaine public par ses installations.

Les tarifs de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre la présente convention à cette formalité.

### **Article 14 : RÉSILIATION**

## 14.1 Résiliation par la Région

### 14.1.1. Résiliation de plein droit

La convention est résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de l'occupant (sauf procédure de fusion-absorption)
- liquidation judiciaire de l'occupant
- condamnation pénale de l'occupant la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

L'occupant supporte les conséquences de cette résiliation et ne peut prétendre à aucune indemnité.

### 14.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour tout motif d'intérêt général.

La décision de la Région ne prend effet qu'au terme d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant peut alors prétendre à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants à l'exclusion de tous autres :

- une indemnité ferme et forfaitaire correspondant :
  - (i) à l'ensemble des frais de dépose de l'infrastructure radioélectrique installée par l'occupant et récupérée par cette dernière au terme de la Convention, dûment justifiés,
  - (ii) à la valeur nette comptable (valeur brute diminuée des amortissements et des provisions) des seuls équipements installés par l'occupant qui ne pourraient matériellement pas être récupérés par ce dernier au terme de la Convention.
  - (iii) d'autre part, une indemnisation forfaitaire au titre du manque à gagner de TDF en raison de la fin anticipée du contrat. Pour les besoins du calcul, le bénéfice perdu sera considéré comme égal à 75 % du montant des redevances qui auraient été versées par l'occupant jusqu'à l'échéance de la Convention.

Les indemnités sont payées à l'occupant dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

L'ensemble des Emplacements étant nécessaire à l'objectif commun des Parties, si la Région devait reprendre la jouissance de l'un des Emplacements pour quelle que raison que ce soit, elle devra proposer un Emplacement de substitution. A défaut, seule la reprise totale des Emplacements par la Région devra être réalisée et TDF se conformera à l'article 15 ci-après.

### 14.1.3 Résiliation pour faute de l'occupant

La convention peut être résiliée par la Région en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une des clauses de la convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de un mois, notamment en cas de :

- non-paiement de la redevance à son échéance
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet.

L'occupant supporte les conséquences de cette résiliation, laquelle est prononcée à ses frais et risques ; il ne peut prétendre à aucune indemnité.

## 14.2 Résiliation par l'occupant

Dans l'éventualité où l'occupant n'aurait plus l'utilité des emplacements occupés au titre de la Convention, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, il peut solliciter la résiliation de celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de six mois signifiés à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant supporte seul toutes les conséquences et frais de cette résiliation et en conséquence ne peut prétendre à aucune indemnité.

## Article 15 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX A LA FIN DE LA CONVENTION

Chacun des Sites radioélectriques installés par l'occupant demeure sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la présente convention.

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les infrastructures radioélectriques devront être enlevées et les Emplacements remis en leur état initial par TDF à ses frais dans un délai maximal de six mois, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

En cas de défaillance de TDF et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, la Région se réserve le droit de faire rétablir tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais et risques de TDF.

## Article 16 : LITIGES

Le tribunal administratif de **La Réunion** est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 11 pages et 3 annexes ; elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à :

Le

**Pour la Région,**

Nom :

Qualité :

*(Signature)*

**Cachet de l'entreprise.**

---

Fait à :

Le

**Pour TDF,**

Nom :

Qualité :

*(Signature)*

**Cachet de l'entreprise.**

---

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021



ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0342-DE

## **ANNEXE 1 – Désignation des Emplacements T1 à T5**

**ANNEXE 2 – Description des équipements DAS installés sur l’emprise de la Nouvelle Route  
du Littoral**



### **ANNEXE 3 : Avant-Projet Détaillé**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0343****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEER / N°110598  
CONFORTEMENT DU PONT DE LA RN 2002 SUR LA RIVIÈRE DES MARSOUINS A SAINT-BENOÎT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0343  
Rapport /DEER / N°110598

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### CONFORTEMENT DU PONT DE LA RN 2002 SUR LA RIVIÈRE DES MARSOUINS A SAINT-BENOÎT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP2018\_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° 20120125 en date du 13 mars 2012 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 150 000 € pour la réalisation des études de confortement de l'ouvrage franchissant la Rivière des Marsouins,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0281 en date du 19 juin 2020 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 500 000 € pour la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage franchissant la Rivière des Marsouins,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0765 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 700 000 € portant le montant de l'opération à 2 350 000 € pour le confortement de l'ouvrage franchissant la Rivière des Marsouins,

**Vu** le rapport du CEREMA référencé IB/I20-089 – Affaire n° C19MX0321 en date du 07 septembre 2020,

**Vu** la fiche action – Volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Région Réunion « résilience du réseau routier »,

**Vu** le rapport N° DEER / 110598 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

#### Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, en tant que Maître d'ouvrage, et gestionnaire du réseau routier national,
- le rapport d'expertise relatif au risque d'érosion au droit des appuis du pont de la RN2002 sur la Rivière des Marsouins, dans le centre-ville de Saint Benoît,
- la nécessité de conserver en bon état cet ouvrage, notamment pour la gestion du trafic et la sécurité des usagers,
- la nécessité d'intervenir sur cet ouvrage d'art en particulier, s'agissant notamment du risque de ruine

de cet ouvrage en cas de crue et d'abaissement du lit de la rivière, les appuis de l'ouvrage étant superficiels,

- la nécessité d'effectuer des travaux de confortement des appuis de l'ouvrage supportant la RN2002 sur la rivière des Marsouins,
- le projet de sécurisation des appuis (pile centrale et culées) par réalisation d'un batardeau de micro-pieux,
- l'estimation des travaux qui s'élèvent à 2.027.650 € HT, soient 2.200.000 € TTC,
- que les financements pour la réalisation de ces travaux sont en place que ceux-ci pourront être réalisés dès 2022,
- que ces travaux sont éligibles à la mesure prévue dans le cadre du plan de relance REACT UE (résilience des réseaux aux effets du réchauffement climatique et risques naturels) à hauteur de 90 % du montant HT des travaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le projet de sécurisation des appuis de l'ouvrage de franchissement de la rivière des Marsouins par la RN 2002 ;
- d'approuver le plan de financement des travaux de cette opération intégrant un cofinancement européen, sur la base du plan de relance REACT-UE :

Montant prévisionnel des travaux :	2 027.650 € HT
Part Région (10 %) :	202.765 € HT
Part FEDER (90%) :	1.824.885 € HT

Les dépenses non éligibles restant supportées par la Région.

- d'autoriser le Président à solliciter cette subvention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0344****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEER / N°110600  
RÉALISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONS CYCLE SUR LA RAVINE DU GOL SUR LA RN1C FEDER  
REACT UE



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0344  
Rapport /DEER / N°110600

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RÉALISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONS CYCLE SUR LA RAVINE DU GOL  
SUR LA RN1C FEDER REACT UE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP2018\_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DCP2019-0286 en date du 19 juin 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 200 000 € pour la réalisation de travaux de la passerelle sur la ravine du Gol RN1C,

**Vu** la fiche action – Volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Région Réunion «aménagement en faveur des modes doux» en cours de validation,

**Vu** le rapport N° DEER / 110600 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
- la nécessité d'avoir un cheminement piétons/cycles sécurisé au niveau du franchissement de la ravine du Gol sur la RN1c, s'agissant notamment d'assurer le passage des écoliers de la ville de Saint Louis vers l'école en rive droite,
- le montant actualisé de l'opération (1 250 000€) et de la mise en place d'une autorisation de programme de 1 200 000€, ce qui nécessite un complément d'AP de 50 000 €,
- la possibilité d'obtenir une subvention dans le cadre du plan de relance REACT UE à hauteur de 90 % du montant HT des travaux, dès lors que la demande de subvention est déposée avant l'achèvement des travaux,
- que les travaux de la passerelle, mise en service dès décembre 2020 au vu de l'urgence d'offrir un cheminement sécurisé aux piétons et aux cyclistes, ne sont pour autant pas achevés, des travaux de signalisation et d'éclairage restant notamment à réaliser pour finaliser l'opération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le plan de financement des travaux de cette opération intégrant un cofinancement européen, prévu dans le cadre du plan de relance REACT-UE :

Montant total des travaux : 1.124.423 € HT

Part Région (10 %) : 112.442 € HT

Part FEDER (90 %) : 1.011.981 € HT

- d'autoriser M le Président de Région à solliciter cette subvention ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **50 000 €** pour permettre d'achever les travaux, en 2021 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0345****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110530  
MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE BOURSE EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION  
ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0345  
Rapport /DFPA / N°110530

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE BOURSE EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2001 portant validation du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 portant sur l'élaboration des futurs programmes européens 2021-2027 – Orientations pour la future architecture de gestion à la Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0779 en date de 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant modification du règlement d'attribution des bourses auprès des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DFPA / 110530 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 6 mai 2021.

#### **Considérant,**

- la politique de la Région Réunion en matière d'accompagnement des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion,
- que la Région Réunion octroie une aide financière aux stagiaires des écoles de l'enseignement supérieur,
- la volonté de la Région Réunion d'appliquer les taux et barèmes de l'enseignement supérieur,
- que les taux et plafonds de ressources appliqués sont actualisés par arrêté ministériel en vigueur,
- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits à l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

- la volonté de la collectivité de préserver le pouvoir d'achat des ~~rammes réunionnaises en les~~ accompagnant pour faire face à ce surcoût,
- la volonté de la collectivité d'exercer la fonction d'Autorité de gestion d'un PO FSE territorialisé à compter de la période 2021-2027 dans la plénitude des domaines de compétence de La Région et dans l'attente de l'approbation de la Commission Européenne du PO FEDER FSE+ 2021-2027 de la Région Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la mise en œuvre du dispositif de bourses en faveur des stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de la Réunion pour l'année 2021-2022 ;
- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses EGCR et de valider en conséquence le règlement actualisé, tel que joint en annexe pour sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- d'engager une enveloppe de **890 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle », votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-256 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % du coût global éligible, soit un montant maximum de **756 500 €** au titre PO FEDER FSE+ Région Réunion 2021-2027 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES RÉGIONALES EN FAVEUR DES STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION

### Rappel du cadre juridique

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la **Région Réunion** et de l'**Union Européenne** (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990.

La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les stagiaires de l'EGCR dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères sociaux.

A ce titre, adopté par délibération du 30 mars 2001, la Commission Permanente de la Région Réunion a adopté un système de bourses régionales aligné sur les taux et barèmes des bourses de l'enseignement supérieur, réévalués chaque année par arrêté ministériel.

Les bourses versées aux stagiaires sont également cofinancées par le Fonds Social Européen. En effet, selon l'arrêté du 8 mars 2016, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles au FSE "uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne".

Ainsi, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre du PO FEDER FSE+ Région Réunion 21-27, sous réserve de programmation du FSE suite à l'examen en Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et en Commission Permanente.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées,
- les conditions générales d'attribution,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions de mise en paiement.

Les élèves en formation à l'EGCR ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle.

### Article 1 : NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux stagiaires de la Formation Professionnelle dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

## **Article 2 – LA FORMATION POUR LAQUELLE UNE BOURSE PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE**

La formation pour laquelle une bourse peut être attribuée concerne les stagiaires préparant le diplôme Bachelor EGC dispensée par l'EGCR. La bourse est attribuée pour l'année universitaire en cours.

## **Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION**

La bourse est attribuée aux stagiaires inscrits à l'EGCR en fonction de la situation sociale du stagiaire par référence aux critères sociaux. Ainsi, les ressources et les charges du stagiaire (ou de ses parents, tuteurs légaux, conjoint si le stagiaire dépend de ces derniers) sont appréciés au regard du barème national appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en cours. Ce barème définit les plafonds de ressources ouvrant droit à la bourse.

Le stagiaire prétendant à une bourse doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange ;
- justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition).

L'absence d'activité professionnelle étant attestée par l'avis d'imposition, l'inscription du candidat ne vaut foi que s'il n'exerce aucune activité étant donnée que les cours sont obligatoires au sein de l'établissement d'accueil.

## **Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE**

La bourse est réservée à des personnes ne bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse régionale** :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;

- les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude);
- les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus.

**Cas du RSA :** Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales.

Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

**Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.**

## Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

### 5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique du stagiaire.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

### **POINTS DE CHARGE**

Les points de charges, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes dont le stagiaire peut être atteint, telles que ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DU STAGIAIRE	POINTS
Le stagiaire est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
Le stagiaire a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
Le stagiaire est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus	1

du conjoint et du partenaire sont pris en compte	
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
<b>CHARGES FAMILIALES</b>	<b>POINTS</b>
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté le stagiaire demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le stagiaire demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, le stagiaire devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
  - d'enfant (s) à charge,
  - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
  - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis)
  - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s)

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

### **5-2 – Prise en charge des frais d'inscription**

La Région participe de manière forfaitaire aux frais de scolarité des stagiaires de 1ère, de 2ème et de 3ème année par l'octroi d'une aide forfaitaire aux frais d'inscription comme suit :

- Boursiers..... 4 200 €
- Non boursiers.....3 300 €

Pour toute demande d'aide forfaitaire aux frais d'inscription, le stagiaire doit effectuer en ligne une demande de bourse en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires. L'instruction de cette demande est faite par les services de la Région, qui étudie sur la base des pièces justificatives transmises le droit à la bourse ou non conformément au présent règlement.

Le montant forfaitaire des frais d'inscription est déterminé au regard de l'éligibilité ou de l'inéligibilité du stagiaire à la bourse.

Le versement des frais d'inscription intervient à l'issue de la signature de l'arrêté d'attribution par le Président du Conseil Général et de la notification de la décision d'attribution au stagiaire. Il est réalisé en totalité lors du premier versement de la bourse sur la base de l'attestation d'entrée en formation, transmise par l'Ecole.

### **5-3 - Revenu pris en compte**

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariés ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ». La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

#### **Modalités d'appréciation des revenus des parents du stagiaire :**

➤ **Parent isolé :** S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :

- Le stagiaire est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent du stagiaire figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L 262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.

- Le stagiaire est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents du stagiaire figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte.

- Le stagiaire est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge du stagiaire peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

➤ **Parents du stagiaire séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) :

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge du stagiaire, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

**En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.**

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas du stagiaire majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale du stagiaire soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

➤ **Remariage de l'un des parents du stagiaire :**

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants stagiaires issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces stagiaires doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

➤ **Pacte civil de solidarité :**

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents du stagiaire).

➤ **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents du stagiaire séparés » ci-dessus.

➤ **Stagiaire français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :**

Pour le stagiaire français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.

- Le stagiaire européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.
- **Stagiaire de nationalité étrangère :** le stagiaire doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.  
L'EGC pourra être en mesure de donner au stagiaire une attestation provisoire d'inscription au sein de l'établissement conditionnée par le titre de séjour, afin qu'elle devienne définitive.

Le stagiaire est tenu d'informer la Région et l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.

**Prise en compte des revenus du stagiaire : appréciation de l'indépendance financière :**

➤ **Stagiaire de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Le stagiaire ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

1. **d'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom.
2. **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;

3. **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour le stagiaire ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si le stagiaire est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par le stagiaire ou son conjoint).**  
**Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.**

**Les 3 conditions sont cumulatives.**

Dans le cas où le stagiaire, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier.

Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que le stagiaire soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière du stagiaire ou de son couple ne serait alors pas avérée, **le stagiaire sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

**Dans le cas où le stagiaire ne serait pas reconnu comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.**

Dans le cas où le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçu au cours de l'année N-1 **les revenus du demandeur + les revenus du conjoint, même si le couple effectue des déclarations fiscales distinctes, et même si le couple ne vivait pas ensemble au cours de l'année N-1**

**En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, le stagiaire** doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple).

➤ **Stagiaire ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout stagiaire de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque le stagiaire n'a pas de domicile distinct de celui de leurs parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

**Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et du stagiaire devront être produits.**

## **Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT**

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à la bourse.

## **Article 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION**

### **7-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale du stagiaire :**

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

#### **Cas d'un mariage ou d'une naissance :**

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle du stagiaire et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

#### **Cas de baisse de revenus lié à une baisse d'activité des parents ou du conjoint du stagiaire :**

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congés parental de l'un des parents du stagiaire par exemple).

#### **Cas de baisse de revenus lié à une situation exceptionnelle :**

Cette disposition s'applique au stagiaire dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, le stagiaire doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Le directeur de l'école peut également communiquer aux services de la Région toute information qu'il jugerait nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un stagiaire, notamment à caractère social ou médical.

**Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.**

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil Régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, le stagiaire est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

### **7-2 : Changements liés à la situation du stagiaire dans le cadre de sa formation**

Pourra être pris en considération le changement de situation du stagiaire dans le cadre de sa formation :

➔ soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année de la bourse ou du montant de la bourse.
- **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un

contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...)

→ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

**Le stagiaire** est tenu d'informer **la Région** et **l'EGCR**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

## **Article 8 : LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES**

### **8-1 – L'information sur la bourse**

L'information sur la bourse auprès des stagiaires est assurée par l'école de Gestion et de Commerce de La Réunion.

Elle assure notamment :

- la mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet,
- l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,
- l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,
- l'assistance auprès des personnes en situation délicate,
- l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,
- l'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses

Lors de chaque rentrée, le Directeur de l'EGCR et/ou son représentant est informé par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

- Certificat d'inscription
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire
- Copie du livret de famille complet
- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité
- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire)
- Demandeur d'emploi : copie de l'attestation d'inscription Pôle Emploi + attestation de droit ou de non droit
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.... (le cas échéant)

- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant)
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire
- Document attestant de la situation de pupille de la nation
- Copie de la reconnaissance comme travailleur handicapé
- Attestation sur l'honneur sur l'exactitude et la conformité des pièces transmises

### **8-2 – La demande de bourse**

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par le stagiaire sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées avant chaque rentrée à l'école.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé. La liste de ces pièces est détaillée dans le présent règlement.

### **8-3- L'instruction des dossiers**

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région, qui vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validées par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par le stagiaire à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande du stagiaire sera classée sans suite par la Région.

Vous trouverez en annexe du présent rapport, le règlement d'attribution intégrant ces compléments.

Le règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2021/2022.

## **Article 9 : DÉCISION D'ATTRIBUTION**

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional, qui précise la liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse, l'échelon de chacun ainsi que le montant de la bourse attribué.

## **Article 10 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS**

La décision d'attribution de la bourse précisant l'échelon et le montant alloué, est notifiée au stagiaire dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

## **Article 11 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE**

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année scolaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par le Président du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation délivrée par l'école et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

A compter du deuxième versement, les éléments des états d'assiduité réceptionnés par la Région seront systématiquement pris en compte. Et dans le cas d'absence injustifiées, une pénalité sera appliquée par les services de la Région au prorata de la durée d'absence injustifiée.

Le paiement de la dernière mensualité interviendra après la réception et le contrôle par la Région, de l'intégralité des états d'assiduité du stagiaire, qui pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par le stagiaire.

## **Article 12 : ENGAGEMENTS DU STAGIAIRE BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE**

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions stipulées dans ce présent règlement, à être assidu aux cours, stages et à se présenter aux examens. En effet, à l'EGCR, la présence est obligatoire à toutes les séances de travail indiquées par l'emploi du temps selon l'horaire fixé.

Le stagiaire doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

## **Article 13 : ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATIONS**

A la rentrée scolaire, l'école transmet à la Région la liste des stagiaires entrés en formation.

L'école assure l'information sur la bourse aux stagiaires selon les dispositions de l'article 8-1 du présent règlement.

L'école est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation du stagiaire et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité du stagiaire devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

### **13-1- Le contrôle de l'assiduité**

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet mensuellement un état récapitulatif des présences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion avant le 5 de chaque mois.

Tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées et reconnues par la Région est établie.

En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, l'établissement de formation indiquera sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.

### **13-2- Contrôle sur pièce et sur place**

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des stagiaires ou leur assiduité.
- 

### **Article 14 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT**

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie au stagiaire sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des Affaires Financières (DAF) préalablement informée de la décision de reversement.

**Les demandes de remise gracieuse** sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée du stagiaire **sous couvert de son établissement**.

Le service gestionnaire de la bourse de la Région adresse ces demandes à la DAF avec son avis technique.

### **Article 15 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX**

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional de la Réunion :

**M. le Président du Conseil Régional de la Réunion**  
**Direction des affaires juridiques et marchés**  
**Avenue René CASSIN – Moufia**

**BP 67190**  
**97801 SAINT-DENIS CEDEX 9**

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.  
Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis:

**Tribunal Administratif**  
**ter rue Félix GUYON**  
**BP 2027**  
**97488 Saint-Denis CEDEX**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0346****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°110425  
RSMAR - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES JEUNES VOLONTAIRES AU TITRE DE  
LA CONTREPARTIE PUBLIQUE NATIONALE (CPN) - 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0346  
Rapport /DFPA / N°110425

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **RSMAR - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES JEUNES VOLONTAIRES AU TITRE DE LA CONTREPARTIE PUBLIQUE NATIONALE (CPN) - 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3 et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientations Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de subvention du Régiment du Service Militaire Adapté de La Réunion (RSMAR) pour la formation des jeunes volontaires en date du 20 avril 2021 au titre de la contrepartie publique nationale (CPN) pour 2021,

**Vu** le rapport n° DFPA / 110425 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en oeuvre des réponses formatives visant leur insertion sociale et professionnelle,
- que le Service militaire adapté (SMA) est un dispositif de formation professionnelle relevant du Ministère des Outre-Mer ayant pour vocation de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes garçons et filles d'outre-mer par des actions de formations spécifiques,
- qu'il est nécessaire, compte tenu du taux de chômage des jeunes à La Réunion qui reste élevé, de continuer à contribuer au financement du programme de formations du RSMAR qui joue un rôle de tremplin vers l'accès à des formations qualifiantes ou vers un emploi,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer le programme de formations externalisées 2021 du RSMAR et le cofinancement régional pour **120 000 €** ;
- d'attribuer une subvention maximale de **120 000 €** au RSMAR au titre de la contrepartie publique nationale (CPN) dans le cadre de son programme de formations 2021 ;
- d'engager la somme de **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0001 votée au Chapitre 932 « Formation Professionnelle » du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents sur le chapitre fonctionnel 932-251 du Budget de la Région ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
  - Acompte de 80 % du montant maximal de la subvention allouée, à la signature de la convention et sur production de l'attestation de démarrage des formations mentionnant tous les groupes ayant démarré, signée,
  - Le solde représentant 20 % maximum du montant de la subvention allouée, sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation du programme de formations (bilan pédagogique suite conseil de perfectionnement, bilan MDFSE, annexe de contrôle sur laquelle reposent les conclusions du CSF provisoire de la DIECCTE) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0347****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGEFJR / N°110478  
INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE REGIONALE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE  
COMMUNAUTAIRE REACT-EU (FSE) EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0347  
Rapport /DGEFJR / N°110478

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE REGIONALE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE REACT-EU (FSE) EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE**

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

**Vu** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

**Vu** le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 prévoyant des ressources supplémentaires pour 2021 et 2022, provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, apportant un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (ci-après dénommées "ressources REACT-EU"),

**Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région "Ile de la Réunion" en France,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

**Vu** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délégation N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une subvention de convention globale,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional réunie le 7 avril 2015 approuvant les

fiches actions du PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 13 octobre 2020 ayant notamment pour objet l'information sur l'état d'avancement de l'initiative REACT UE,

**Vu** la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion,

**Vu** le rapport DGA EFJR / n°110478 de Monsieur le Président du Conseil Régional relatif à la création de deux fiches-action dans le cadre de l'initiative REACT-EU du PO FSE territorial Réunion 2014-2020,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi réuni le 6 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la nécessité de réparer les dommages économiques et sociaux liés à la crise sanitaire de COVID-19,
- l'initiative communautaire REACT-EU en réponse à la crise sanitaire et son abondement financier pour le PO FSE Réunion 2014-2020,
- la nécessité de soutenir les dispositifs régionaux de formation, d'accompagnement et d'orientation cofinancés par le FSE, puisqu'ils contribuent à réparer les effets de la crise sanitaire,
- la nécessité de créer des fiches-action FSE adaptées à ce contexte particulier afin d'encadrer la mise en œuvre des opérations soutenues,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'intervention de la Région Réunion dans le cadre du REACT UE FSE (100 % de financement FSE) sur les priorités suivantes :
  - Soutenir l'orientation et la formation pour réparer les effets de la crise sanitaire,
  - Remobiliser les jeunes, les préparer à la formation et à la qualification,
  - Soutenir la mobilité comme outil de formation et de réussite professionnelle ;
- d'approuver la création de deux fiche-actions FSE n° 6.01 et 6.02 pour lesquels la Région Réunion assurerait les fonctions de service instructeur, jointes en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur ;

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

## **I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

### **.1. Objectifs de l'action en lien avec l'objectif thématique**

La situation de la jeunesse réunionnaise en matière d'insertion était déjà préoccupante avant la crise, avec un taux de chômage de 39 % des moins de 25 ans en 2019.

A ce stade, les chiffres du chômage des jeunes ne sont pas encore actualisés mais plusieurs études (notamment conduites par le CEROM) font état d'une forte diminution de l'activité (baisse de 28 % en juin 2020) sur l'île consécutivement à la crise. Cette diminution a des conséquences évidentes sur la situation de la jeunesse réunionnaise avec un accroissement du nombre de jeunes éloignés des dispositifs d'éducation, de formation, d'emploi et des difficultés très importantes en matière de mobilité (stage, poursuite de parcours,...). Les situations de précarité des jeunes, déjà particulièrement marquées avant la pandémie, se sont ainsi multipliées, accentuant les processus d'exclusion sociale.

### **.2. Contribution à l'objectif thématique**

Le soutien aux dispositifs de remobilisation des jeunes et de préparation à la formation et la qualification vise à réparer les effets sociaux de la crise :

- en ramenant ces jeunes vers une logique de parcours pré qualifiant ou qualifiant ;
- en contribuant à prévenir ou limiter le décrochage potentiel des jeunes fragilisés par la crise ;
- en augmentant leur capital social et leur employabilité sur le marché du travail.

La formation et l'accompagnement sur mesure de ces jeunes permettent également d'augmenter leurs capacités individuelles d'adaptation et de résilience afin qu'ils puissent, en cas de choc économique, social ou environnemental, surmonter les obstacles à leur intégration socioprofessionnelle et maintenir une dynamique de parcours.

Cet investissement dans le capital humain contribue ainsi à préparer une société plus inclusive, adaptable et résiliente face aux chocs potentiels.



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

### **.3. Résultats escomptés au regard de l'objectif thématique**

- Augmentation du nombre de jeunes remis en parcours
- Renforcement de l'employabilité des jeunes

## **.II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION**

### **.1. Descriptif technique**

Il s'agit d'actions de formation et d'actions d'accompagnement permettant de développer les compétences des jeunes et faciliter leur remobilisation et leur préparation à la formation et à la qualification.

Ces actions sont mises en œuvre à travers plusieurs dispositifs complémentaires, dont notamment :

« Rebondir 16-18 » : dispositif qui cible les jeunes de 16 à 18 ans, diplômés ou non. Il se décline à travers :

- la transmission d'un socle de savoirs de base ;
- le développement des compétences comportementales (confiance en soi, autonomie, gestion du stress et du temps, prise de responsabilité, ...) ;
- la préparation du projet professionnel.

Les Entreprises d'Entraînement Pédagogique (EEP) : elles préparent les jeunes à l'entrée dans le monde de l'entreprise par une mise en situation professionnelle, en reproduisant les fonctions des services d'une entreprise et en intégrant les apprenants sous la forme d'un jeu de rôles. La finalité est de confirmer leur projet professionnel et préparer l'intégration au monde du travail.

Le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) : il s'agit, pour les jeunes dont la scolarité n'a pas abouti dans un premier temps de vie, de pouvoir prétendre à l'obtention d'un diplôme conférant les mêmes droits que le baccalauréat et leur ouvrir ainsi l'accès aux formations supérieures.



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

## **.2. Sélection des actions**

- Critères de sélection généraux :

### **Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

### **Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :**

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

**Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :**

- Être en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Être en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Être en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».
- Critères de sélection spécifiques (en particulier ceux en lien avec l'objectif thématique)
  - Répondre aux objectifs de l'axe prioritaire REACT-EU
  - Capacité à réaliser l'opération dans les délais compatibles avec les opérations de clôture y/c la présentation des bilans complets
  - Soutien à l'accès au marché du travail
- Statut du demandeur :
  - Bénéficiaire final (opérations en maîtrise d'ouvrage Région) : Conseil Régional
  - Bénéficiaire final (procédure subvention) : Université

**.3. Quantification des objectifs (indicateurs)**

Lister les indicateurs de réalisation et de résultat qui seront en lien avec l'action :  
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 5 du Règ. FSE)



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Axe 6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise  
Objectif thématique et 12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée  
priorité d'investissement par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer  
(art. 9 Règ. général) une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie  
Objectif spécifique 6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services  
accessibles atténuant les risques de décrochage social  
Intitulé de la fiche-action Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification  
Service instructeur Conseil régional  
Mesure 6.01

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Référence	Cible	
Nombre de participants ayant reçu de l'aide dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	Nombre		665	Non

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible
Nombre de participants ayant obtenu une qualification au terme de leur participation aux actions soutenues dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	Nombre		333

#### **.4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action**

1

- Dépenses retenues spécifiquement :

Seront financées avec le soutien du Fonds Social Européen, les coûts des programmes mis en œuvre (frais de personnel, coûts pédagogiques, prestations, autres dépenses liés à la mise en

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité n° 2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et ses arrêtés d'application



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

œuvre de l'action), ainsi que les coûts d'accompagnement socio-pédagogiques (rémunération des stagiaires ou défraiement, couverture sociale, ...).

- Dépenses non retenues spécifiquement : -

### **.III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **.1. Critères de recevabilité**

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :  
Toute l'île.
- Public-cible  
Jeunes 16 - 29 ans
- Autres critères -
- Pièces constitutives du dossier :  
Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.  
L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

#### **.2. Critères d'analyse de la demande**

Critères généraux :



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l’Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU  
FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

Complétude du dossier de demande du bénéficiaire, cohérence entre les éléments présentés dans les documents constitutifs du dossier, éligibilité de l'opération vis-à-vis de la présente fiche action et éligibilité temporelle

Critères spécifiques :

- Procédure marchés publics : Respect des règles de marchés public
- Procédure subvention : Opportunité de la demande, viabilité financière du projet, respect des règles de marchés public le cas échéant

#### **.IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

#### **.V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui
Si oui, base juridique : .....	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui
	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui
	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques :



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

Axe 6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise  
Objectif thématique et 12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée  
priorité d'investissement par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer  
(art. 9 Règ. général) une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie  
Objectif spécifique 6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services  
accessibles atténuant les risques de décrochage social  
Intitulé de la fiche-action Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification  
Service instructeur Conseil régional  
Mesure 6.01

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales éligibles	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 %	100 %	... %	... %	... %	... %	... %	... %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

D'autres formules de forfait existantes et approuvées par l'autorité de gestion peuvent être utilisées.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- Services consultés : -
- Comité technique : -



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

## **.VI. INFORMATIONS PRATIQUES**

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

Site Internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com), [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)

Autre :

Conseil Régional Réunion – DGA EFJR – Guichet unique FSE  
Avenue René Cassin BP 67190  
97801 Saint Denis cedex 9

- Service instructeur :

Conseil Régional Réunion – DGA EFJR – Guichet unique FSE

## **.VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES**

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
neutre

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC).

L'opération concerne les jeunes indépendamment des caractéristiques relatives au sexe des bénéficiaires.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC).

L'opération est accessible aux personnes porteuses de handicap



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.3. Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social
Intitulé de la fiche-action	Remobilisation des jeunes, préparation à la formation et à la qualification
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.01

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Les actions contribuent à l'inclusion sociale.



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

## **I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS**

### **.1. Objectifs de l'action en lien avec l'objectif thématique**

La crise sanitaire liée au COVID 19 a porté un coup d'arrêt à l'amélioration du marché de l'emploi réunionnais engagée depuis 2019 où l'effectif salarié avait cru de 4,5 %. Les mesures nationales (dont le chômage partiel) ont certes amorti les effets de cette crise au niveau du chômage mais la structure même d'un marché de l'emploi avec un taux de chômage de 21 % en 2019 (avant la crise) dont 39 % pour les jeunes s'en est trouvée encore plus fragilisée.

Les effets de la crise sur l'activité économique se font particulièrement ressentir dans des secteurs tel que le tourisme (avec une perte de 61 % du chiffre d'affaires en 2020 et de 60 % des activités touristiques), le BTP (avec une perte exceptionnelle de 58 % (le double des autres DOM pendant le premier confinement) et le commerce alors que l'agriculture et l'industrie ont retrouvé des perspectives un peu plus favorables à partir du troisième trimestre 2020 (sources CEROM - mars 2021 et enquête conjoncturelle IEDOM - 4ème trimestre 2020).

Cette baisse d'activité se traduit notamment par une diminution des débouchés pour les nouveaux arrivants sur le marché du travail et pour les chômeurs, et des difficultés pour la mobilité (stage, poursuite de parcours, ...).

Afin d'atténuer les effets de la crise sanitaire et de préparer une reprise durable et résiliente de l'économie, un investissement massif dans le capital humain est nécessaire. Cela se traduit notamment par une intensification des efforts en faveur de l'orientation et de la formation des réunionnais et notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi afin d'améliorer leurs perspectives d'insertion durable, y compris dans le domaine des métiers de la santé.

### **.2. Contribution à l'objectif thématique**

Un soutien massif à l'orientation et à la formation des réunionnais et notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi contribue à réparer les conséquences sociales de la crise sanitaire, à



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

instaurer une économie plus résistante aux chocs potentiels et à préparer une société plus inclusive. L'objectif est de soutenir l'adaptation des services d'orientation et de formation à la crise et de contribuer à la poursuite du développement de services d'orientation et de formation de qualité, accessibles au nombre le plus large possible de réunionnais, notamment les jeunes et les demandeurs d'emploi.

### **.3. Résultats escomptés au regard de l'objectif thématique**

- Renforcer l'employabilité des réunionnais et notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi
- Faciliter l'accès à la formation et à l'emploi des réunionnais et notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi malgré la crise
- Développer les compétences individuelles utiles à la construction d'une société plus résiliente (qualifications obtenues dans un domaine contribuant à la résilience)

## **.II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION**

### **.1. Descriptif technique**

La lutte contre les effets sociaux de la crise et l'augmentation de la capacité de résilience de l'économie passent par le développement d'un service d'orientation des réunionnais, notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi, adapté au contexte de crise sanitaire et économique ainsi que par un soutien renforcé à une offre de formation diversifiée, de qualité et notamment tournée vers les secteurs à fort potentiel de résilience économique.

**Volet A : Améliorer l'orientation des réunionnais et notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi**



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

Il est prévu de développer l'accès de ces publics à l'information sur les formations et les métiers existants et de mettre en place une communication adaptée à leurs besoins ainsi qu'au contexte de crise sanitaire et économique (actions d'information collectives notamment par le biais de la Cité des Métiers et actions d'accompagnement individuel pour une orientation adaptée). Cela passe également par l'extension de la couverture territoriale des services de l'orientation en vue de toucher le plus grand nombre (par exemple projet d'extension du dispositif de la Cité des Métiers dans le Nord/Est de l'île). Il s'agit par ailleurs de structurer davantage le Service public régional de l'orientation (SPRO), suite à la nouvelle compétence de la collectivité régionale sur la mission d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et de leur famille, des apprentis et des étudiants, dans l'objectif d'accroître l'efficacité globale du service d'orientation à La Réunion. Enfin, l'orientation vers les secteurs économiques pourvoyeurs d'emplois et résilients et ceux tournés vers les transitions numérique et écologique, est encouragée.

**Volet B : Soutenir une offre de formation qualifiante et diplômante adaptée aux besoins individuels, diversifiée et de qualité**

Les effets sociaux de la crise sont combattus en maintenant un accès le plus large possible à la formation et en développant le niveau de diversité de l'offre de formation. Il s'agit notamment de soutenir les marchés qualifiants et pré qualifiants de la formation professionnelle. Pour préparer une économie plus résistante aux crises, le développement d'une offre de formation tournée vers la résilience et le développement durable est renforcé. Ainsi, les formations portant sur les transitions numérique et écologique sont particulièrement encouragées et le soutien aux formations sanitaires et sociales est maintenu à un niveau élevé pour préparer une société plus adaptable et résistante aux chocs potentiels.

**.2. Sélection des actions**

- Critères de sélection généraux :

**Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :**



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

**Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :**

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**

**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

**Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :**

- Être en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Être en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Être en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».
- Critères de sélection spécifiques (en particulier ceux en lien avec l'objectif thématique)
  - Répondre aux objectifs de l'axe prioritaire REACT-EU
  - Capacité à réaliser l'opération dans les délais compatibles avec les opérations de clôture y/c la présentation des bilans complets
  - Soutien à l'accès au marché du travail
- Statut du demandeur :

Bénéficiaire final (opérations en maîtrise d'ouvrage Région ou procédure de dissociation des flux dans le cadre du recours aux coûts simplifiés en barèmes standards de coûts unitaires - BSCU) : Conseil Régional

Bénéficiaire final (procédure subvention) : opérateurs d'accueil, d'information, d'orientation

**.3. Quantification des objectifs (indicateurs)**

Lister les indicateurs de réalisation et de résultat qui seront en lien avec l'action :



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 5 du Règ. FSE)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Référence	Cible	
Nombre de participants ayant reçu de l'aide dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	Nombre		4 134	Non

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible
Nombre de participants ayant obtenu une qualification au terme de leur participation aux actions soutenues dans la lutte contre les effets de la pandémie du COVID-19	Nombre		2067

#### **.4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action**

1

- Dépenses retenues spécifiquement :

Seront financées avec le soutien du Fonds Social Européen, les coûts des programmes mis en œuvre (frais de personnel, coûts pédagogiques, prestations, autres dépenses liés à la mise en

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité n° 2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et ses arrêtés d'application



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

œuvre de l'action), les coûts d'accompagnement socio pédagogiques (rémunération des stagiaires ou défraiement, bourses régionales, couverture sociale, ...), les prestations de services (communication, développement d'outils d'information, manifestations, ... ) et les prestations intellectuelles (études de faisabilité d'extension territoriale, ...).

Les dépenses peuvent être intégralement présentées en coûts simplifiés notamment via le recours à des barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) validés par la Commission européenne.

- Dépenses non retenues spécifiquement : -

### **.III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **.1. Critères de recevabilité**

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :  
Toute l'île
- Public-cible  
Tout public et particulièrement les jeunes 16 – 29 ans et les demandeurs d'emploi
- Autres critères : -
- Pièces constitutives du dossier :  
Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.  
L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

## .2. Critères d'analyse de la demande

### Critères généraux :

Complétude du dossier de demande du bénéficiaire, cohérence entre les éléments présentés dans les documents constitutifs du dossier, éligibilité de l'opération vis-à-vis de la présente fiche action et éligibilité temporelle

### Critères spécifiques :

- Procédure marchés publics : Respect des règles de marchés public
- Procédure subvention : Opportunité de la demande, viabilité financière du projet, respect des règles de marchés public le cas échéant
- Procédure BSCU : Respect des règles de mise en œuvre des BSCU

## **.IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

## **.V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

Régime d'aide : Si oui, base juridique : .....	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (subvention) – préfinancement via la subvention globale



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE  
à La Réunion  
avec le FSE

Axe 6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise  
Objectif thématique et 12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée  
priorité d'investissement par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer  
(art. 9 Règ. général) une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie  
Objectif spécifique 6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé  
et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques  
éducatives  
Intitulé de la fiche-action Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise  
sanitaire  
Service instructeur Conseil régional  
Mesure 6.02

	X Non (maîtrise d'ouvrage Région)
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : .....
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales éligibles	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 %	100 %	... %	... %	... %	... %	... %	... %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, notamment les barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) validés par la Commission européenne.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.



**Programme Opérationnel Européen - Fonds social européen  
2014-2020 – Financement dans le cadre de la réponse  
l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU**  
**FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0347-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

D'autres formules de forfait existantes et approuvées par l'autorité de gestion peuvent être utilisées.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- Services consultés : -
- Comité technique : -

## **.VI. INFORMATIONS PRATIQUES**

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

Site Internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com), [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)

Autre :

Conseil Régional Réunion – DGA EFJR – Guichet unique FSE  
Avenue René Cassin BP 67190  
97801 Saint Denis cedex 9

- Service instructeur :

Conseil Régional Réunion – DGA EFJR – Guichet unique FSE



Axe	6. Ressources supplémentaires de REACT-EU pour faciliter la reprise
Objectif thématique et priorité d'investissement (art. 9 Règ. général)	12. Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	6.2 Développer les compétences pour l'accès à un marché du travail fragilisé et plus sélectif en encourageant le recours aux ressources numériques éducatives
Intitulé de la fiche-action	Soutenir l'orientation et la formation afin de réparer les effets de la crise sanitaire
Service instructeur	Conseil régional
Mesure	6.02

## **.VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES**

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
neutre
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC).  
L'opération concerne les réunionnais et notamment les jeunes et les demandeurs d'emploi indépendamment des caractéristiques relatives au sexe des bénéficiaires.
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC).  
L'opération est accessible aux personnes porteuses de handicap.
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)  
Les actions contribuent à l'inclusion sociale.

**DELIBERATION N°DCP2021\_0348****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110574  
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXERCICE 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0348  
Rapport /DIRED / N°110574

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE - EXERCICE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

**Vu** la délibération DAP 2020\_0035 en date du 16 décembre 2020 validant la Dotation Globale de Fonctionnement des 45 lycées publics pour l'exercice 2021,

**Vu** la délibération DCP 2021\_0029 en date du 02 mars 2021 validant les modalités de versement des Dotations Globales de Fonctionnement pour les 45 lycées publics, au titre de l'année 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DIRED/ 110574 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

**Considérant que,**

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,
- le nouveau barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable à compter de l'exercice 2020,
- la volonté de la collectivité régionale de construire une logique de dialogue de gestion entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,
- les données relatives aux lycées publics pour la rentrée scolaire 2020-2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'actualiser le barème de calcul par l'application du **Taux 1** sur les effectifs des filières générales (classes de premières et terminales) afin de prendre en compte la mise en place des options et spécialités dans le cadre de la réforme du baccalauréat, à compter de l'exercice 2021, et conformément au barème joint **en annexe 1** ;
- d'attribuer une enveloppe globale de **512 980 €** au titre des dotations de fonctionnement complémentaires 2021, liées aux dialogues de gestion, aux transports des élèves internes et/ou pour la pratique sportive (EPS), aux spécialités pédagogiques, dont la répartition est jointe en **annexe 2** ;
- de valider les modalités de versement de la Dotation Globale de Fonctionnement complémentaire 2021 comme suit :
  - Dotations issues du dialogue de gestion :
    - \* 100 % à la notification de l'engagement juridique,
  - Dotations complémentaires dont les montants sont supérieurs à 2 000 € :
    - \* 70 % à la notification de l'engagement juridique,
    - \* le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations,
  - Dotations complémentaires dont les montants sont inférieurs ou égaux à 2 000 € :
    - \* 100 % à la notification de l'engagement juridique,
- d'engager une enveloppe globale de **512 980 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## BARÈME DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT validé par l'Assemblée Plénière du 21 juin 2019

Nouveau barème de calcul et nouvelles modalités de la Dotation Globale de Fonctionnement visant à renforcer la cohérence de la structure des coûts et à maintenir le principe d'équité entre établissements.

CRITÈRES	MODALITÉS
1- Financement des fluides	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prendre en compte la moyenne des dépenses réalisées au titre des exercices N-2 et N-3 : données issues des Comptes Financiers (COFI) des lycées</li> <li>– Plafonner en première analyse à <b>115 %</b> du montant moyen des dépenses par lycéen</li> <li>– Plafonner à une augmentation de <b>5 %</b> par rapport à N-2</li> </ul>
2- Introduction d'une part fixe	Forfait fixe : <b>8 000 €</b> pour chaque lycée
3- Surfaces intérieures (bâties)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>m^2 &lt; 10\ 000</math> : <b>1,3 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>10\ 000 \leq m^2 &lt; 15\ 000</math> : <b>1,2 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>15\ 000 \leq m^2 &lt; 20\ 000</math> : <b>0,7 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>m^2 &gt; 20\ 000</math> : <b>0,4 €/m<sup>2</sup></b></li> </ul> <p>Une majoration sera effectuée en fonction de l'année de construction ou de réhabilitation du lycée : <b>de 0,5 % à 2 %</b> Un plafonnement peut être mis en place pour les cas particuliers</p>
4- Surfaces extérieures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>5\ 000 &lt; m^2</math> : <b>0,2 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>5\ 000 &lt; m^2 &lt; 10\ 000</math> : <b>0,15 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>15\ 000 &lt; m^2 &lt; 20\ 000</math> : <b>0,12 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>m^2 &gt; 20\ 000</math> : <b>0,1 €/m<sup>2</sup></b></li> </ul>
5- Pondération des effectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>Nb &lt; 800</math> : <b>80 €</b> par lycée</li> <li>• <math>800 \leq Nb &lt; 900</math> : <b>70 €</b> par lycéen</li> <li>• <math>900 \leq nb &lt; 1\ 200</math> : <b>50 €</b> par lycéen</li> <li>• <math>Nb &gt; 1\ 200</math> : <b>30 €</b> par lycéen</li> </ul> <p>Un plafonnement peut être mis en place pour les cas particuliers</p>
6- Valorisation des sections spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section Post Bac : <b>1 340 €</b> par division</li> <li>• Section laboratoire : <b>5 025 €</b> par section</li> <li>• <b>7 Taux</b> différenciés pour les sections d'enseignement technologique et professionnel (par lycéens) <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <b>Taux 1 : 50,30 € pour filières générales (Première et Terminale)</b></li> <li>◦ Taux 1 : <b>50,30 €</b> pour technologie – options de lycée</li> <li>◦ Taux 2 : <b>60,60 €</b> pour les sections tertiaires</li> <li>◦ Taux 3 : <b>96,10 €</b> pour les sections sanitaires et sociales</li> <li>◦ Taux 4 : <b>163,10 €</b> pour 4e et 3e Techno et les sections Industrielles</li> <li>◦ Taux 5 : <b>241,20 €</b> pour les sections du bâtiment, Arts appliqués, et Esthétiques et soins</li> <li>◦ Taux 6 : <b>276,70 €</b> pour les sections employés techniques de collectivité</li> <li>◦ Taux 7 : <b>300 €</b> pour les sections Hôtelière, Agro-alimentaire, laboratoires, audiovisuel et aéronautique</li> <li>◦ Taux 7 : <b>300 €</b> pour les sections de l'enseignement agricole</li> <li>◦ taux 7 : <b>300 €</b> pour les sections Post Bac hôtelière, agro-alimentaire, laboratoire, audiovisuel et aéronautique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les effectifs Post Bac sont valorisés au taux appliqué à la filière correspondante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les effectifs <b>CPGE</b> sont valorisés au <b>Taux 3</b></li> </ul>
7- Introduction d'une enveloppe de dialogue de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses pédagogiques (Filières spécifiques)</li> <li>• Transport des internes dans les internats délocalisés</li> <li>• Transport pour les activités sportives délocalisées</li> <li>• Dépenses imprévues</li> <li>• Problème de trésorerie</li> </ul> <p>Les sommes allouées ne sont pas affectées automatiquement et seront examinées au regard des bilans des années antérieures et des situations exceptionnelles qui peuvent concourir à une intervention ponctuelle de la collectivité.</p>

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) – Exercice 2021

Établissements publics	Enveloppes issues du barème	Enveloppes Dialogue de Gestion	DGF COMPLEMENTAIRES EN RESSOURCES AFFECTEES			TOTAL DGF 2021
			Transport EPS	Transport INTERNES	Spécialités pédagogiques	
MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE	295 914 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	295 914 €
MARIE CURIE	225 803 €	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €	226 703 €
SAINT-PAUL IV	358 060 €	35 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	394 060 €
PIERRE LAGOURGUE	192 556 €	0,00 €	0,00 €	1 560,00 €	0,00 €	194 116 €
MAHATMA GANDHI	189 671 €	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	207 671 €
SAINTE-SUZANNE	276 830 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	280 830 €
NELSON MANDELA	207 066 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	207 066 €
VINCENDO	156 129 €	7 000,00 €	1 000,00 €	17 000,00 €	0,00 €	181 129 €
TROIS BASSINS	194 308 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	203 308 €
LE VERGER	228 156 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	228 156 €
BOIS D'OLIVE	325 417 €	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €	326 017 €
PAUL MOREAU	273 520 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	273 520 €
JEAN JOLY	226 558 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	232 558 €
MOULIN JOLI	255 336 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	259 336 €
STELLA	237 009 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	1 000,00 €	249 009 €
LP AMIRAL LACAZE	146 975 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151 975 €
LP VUE BELLE	285 952 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	293 952 €
LP VICTOR SCHOELCHER	276 384 €	20 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	304 384 €
LP PAUL LANGEVIN	296 912 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	298 412 €
LP ISNELLE AMELIN	252 877 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	252 877 €
LP JEAN PERRIN	342 744 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	342 744 €
LP HORIZON	333 890 €	0,00 €	0,00 €	1 190,00 €	0,00 €	335 080 €
LP HOTELIER LA RENAISSANCE	501 827 €	3 600,00 €	7 000,00 €	32 700,00 €	0,00 €	545 127 €
LP LEON DE LEPERVANCHE	484 116 €	24 750,00 €	10 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	519 866 €
LP FRANCOIS DE MAHY	400 505 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €	1 500,00 €	426 005 €
LP JULIEN DE RONTAUNAY	235 701 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	235 701 €
LP PATU DE ROSEMONT	356 622 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	356 622 €
LP ROCHES MAIGRES	333 652 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	1 300,00 €	336 952 €
LOUIS PAYEN	152 724 €	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €	155 024 €
BELLEPIERRE	356 714 €	0,00 €	18 000,00 €	23 000,00 €	0,00 €	397 714 €
BOISJOLY POTIER	275 785 €	13 000,00 €	3 600,00 €	19 900,00 €	0,00 €	312 285 €
ANTOINE DE SAINT EXUPERY	256 844 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	256 844 €
SARDA GARRIGA	257 528 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	282 528 €
GEORGES BRASSENS	315 642 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	330 642 €
ANTOINE ROUSSIN	271 938 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	286 938 €
AMBROISE VOLLARD	342 697 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	342 697 €
JEAN HINGLO	403 293 €	35 000,00 €	1 680,00 €	0,00 €	900,00 €	440 873 €
PIERRE POIVRE	194 059 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	194 059 €
EVARISTE DE PARNY	254 861 €	15 000,00 €	3 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	284 861 €
LISLET GEOFFROY	346 428 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €	356 928 €
AMIRAL PIERRE BOUVET	271 967 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	271 967 €
LECONTE DE LISLE	376 320 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	376 320 €
ROLAND GARROS	723 820 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	745 320 €
<b>TOTAL LYCÉES EDUCATION NATIONALE</b>	<b>12 691 110 €</b>	<b>226 350,00 €</b>	<b>92 080,00 €</b>	<b>165 350,00 €</b>	<b>19 200,00 €</b>	<b>13 194 090 €</b>
LPHA DE SAINT-JOSEPH	198 022 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	198 022 €
LEGTA EMILE BOYER DE LA GIRODAY	170 685 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	180 685 €
<b>TOTAL LYCÉES AGRICOLES</b>	<b>368 707 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>378 707 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>13 059 817 €</b>	<b>226 350,00 €</b>	<b>102 080,00 €</b>	<b>165 350,00 €</b>	<b>19 200,00 €</b>	<b>13 572 797 €</b>

## Décomposition de la DGF 2021

Enveloppe issue du Barème	13 059 817 €
Enveloppes complémentaires	512 980 €
<b>TOTAL DGF 2021</b>	<b>13 572 797 €</b>

**DELIBERATION N°DCP2021\_0349****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110603  
MISE EN OEUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE GENERATION 3 (POP3) : VOLETS EQUIPEMENT  
INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE  
SCOLAIRE 2021-2022



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0349  
Rapport /DIRED / N°110603

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MISE EN OEUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE GENERATION 3 (POP3) :  
VOLETS EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES  
FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0406 en date du 08 septembre 2020 portant sur la reconduction du dispositif Plan Ordinateur Portable génération 3 (POP 3) pour les volets équipement informatique et connexion internet pour les familles les plus modestes pour l'année scolaire 2020-2021, ainsi que l'actualisation du cadre d'intervention,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DIRED / 110603 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité de poursuivre sa politique volontariste d'une plus grande égalité des chances pour les familles,
- l'engagement de la collectivité sur la voie de la transformation numérique de son territoire,
- la volonté régionale de réduire la fracture numérique et favoriser une plus grande autonomie des jeunes dans l'appropriation des TIC en dotant les lycéens d'un équipement informatique,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet afin de leur faciliter l'accès à l'information,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,
- que les contraintes sanitaires ont conduit à une évolution du fonctionnement des lycées à travers l'accroissement de l'usage des outils numériques et le développement de pratiques pédagogiques numériques,
- la mise en place d'un plan de continuité pédagogique basé sur l'hybridation des enseignements,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de reconduire le dispositif Plan Ordinateur Portable génération 3 pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires au dispositif ;
- d'engager une enveloppe globale de **5 800 000 €** décomposée comme suit :
  - **5 500 000 €** pour le financement de l'aide à l'acquisition de l'équipement informatique sur l'Autorisation de Programme P110-0005 « Plan Ordinateur Portable » votée au chapitre 902 du Budget 2021 de la Région,
  - **300 000 €** pour le financement de l'aide à la connexion internet sur l'Autorisation d'Engagement A110-0016 « POP2 connexion internet pour les familles les plus modestes » votée au chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-288 et 932-288 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0350****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°110616  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE - EXERCICE 2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0350  
Rapport /DIRED / N°110616

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE - EXERCICE 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0983 en date du 17 décembre 2018 validant la carte pédagogique du lycée de la mer,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0501 en date du 10 septembre 2019, complétée par la délibération N° DCP 2020\_0027 du 03 mars 2020, portant modification des structures pédagogiques des établissements publics et privés dans le cadre de l'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire des lycées de La Réunion pour la rentrée 2020-2021 et actant l'ouverture du CAP Maritime au lycée Professionnel Léon de Lepervanche,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0315 en date du 18 août 2020 relative à la demande de subvention exceptionnelle du lycée Professionnel Léon de Lepervanche, au titre de l'année 2020,

**Vu** la demande de subvention du Lycée professionnel Léon de Lepervanche en date du 28 avril 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DIRED / 110616 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 mai 2021,

#### **Considérant,**

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,
- la possibilité pour la Région d'intervenir de façon ponctuelle et exceptionnelle en faveur des établissements rencontrant des difficultés liées aux obligations du propriétaire et ayant un impact sur leur budget de fonctionnement,
- la volonté de la collectivité territoriale de poursuivre l'accompagnement du lycée Léon de Lepervanche dans le cadre de la mutualisation des enseignements avec l'École d'Apprentissage Maritime (EAM) pour le CAP Maritime, pour la rentrée scolaire 2021-2022,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **55 680 €** en faveur du lycée Professionnel Léon de Lepervanche, au titre d'une subvention exceptionnelle, pour la poursuite de la prise en charge des frais de structure liés à l'accueil des élèves du CAP Maritime dans le cadre de la mutualisation des enseignements avec l'École d'Apprentissage Maritime (EAM), au cours des deux années de formation.
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - 70 % à la notification de l'acte d'engagement ;
  - le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **55 680 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesures d'accompagnement secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0351****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCRI / N°110661

AIDE EN FAVEUR DE L'INDE - DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS  
ET GROUPEMENTS RELIGIEUX HINDOUS ET CULTURELS TAMOULS DE LA RÉUNION (F.A.G.R.H.C.T.R)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0351  
Rapport /DGCRI / N°110661

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AIDE EN FAVEUR DE L'INDE - DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION  
DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS RELIGIEUX HINDOUS ET CULTURELS  
TAMOULS DE LA RÉUNION (F.A.G.R.H.C.T.R)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le courrier de la Fédération des Associations et Groupements Religieux Hindous et Culturels Tamouls de La Réunion (F.A.G.R.H.C.T.R),

**Vu** le rapport n° DGACRI / 110661 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la Commission conjointe (CAGF-CGCTD) du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la situation sanitaire catastrophique en Inde suite à une vague massive de contaminations de Covid 19,
- les liens historiques et l'amitié qui unissent La Réunion et l'Inde, et la nécessaire solidarité qui en découle,
- le partenariat entre la Fédération des Associations et Groupements Religieux Hindous et Culturels Tamouls de La Réunion (F.A.G.R.H.C.T.R) pour œuvrer à développer et resserrer les liens d'amitié entre l'Inde et La Réunion,
- que la collectivité régionale souhaite exprimer sa solidarité et apporter sa pierre en soutenant les initiatives locales menées en faveur des populations indiennes touchées par l'épidémie actuelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider l'engagement d'une aide exceptionnelle maximale de **50 000 €** dédiée à la prise en charge des dépenses liées à l'action de solidarité en faveur de l'Inde menée par la Fédération des Associations et Groupements Religieux Hindous et Culturels Tamouls de La Réunion (F.A.G.R.H.C.T.R) ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000 €**, sur l'autorisation de programme ~~1111-0001~~ «participation à des actions de coopération» votée au chapitre 930 et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93-048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0352****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110042  
DÉPLOIEMENT DU PRÊT REBOND - PHASE 2, EN PARTENARIAT AVEC BPI A HAUTEUR DE 7.5 MILLIONS  
D'EUROS



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0352  
Rapport /DAE / N°110042

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DÉPLOIEMENT DU PRÊT REBOND - PHASE 2, EN PARTENARIAT AVEC BPI A  
HAUTEUR DE 7.5 MILLIONS D'EUROS**

**Vu** règlement de l'Union Européenne n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis",

**Vu** le régime d'aides SA.56985: COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises modifié par SA.62102 (2021/N) du 16 mars 2021 C(2021) 1902 final,

**Vu** le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

**Vu** les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** loi n° 2021-60 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0226 en date du 19 juin 2020 relative à la COVID19 - Constitution du Fonds Rebond avec la BPI - Contribution de la Région à hauteur de 7,5 M €,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0185-001 en date du 13 avril 2021 relative à la validation des fiches actions du volet REACT UE du PO FEDER 14-20,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 avril au 26 avril 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DAE / 110042 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la Commission conjointe CAGF-CGCTD du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,

- que la crise sanitaire a impacté significativement les entreprises réunionnaises et que l'activité a accusé une baisse de 28 % en 2020,
- que dans ce contexte, la Région Réunion a mis en place en 2020, suite à la délibération susvisée, le prêt Rebond qui s'est avéré efficace et adapté aux attentes des entreprises réunionnaises (231 entreprises accompagnées pour 25,2 M€ de prêts Rebond)
- l'évolution incertaine de la sortie de la pandémie et l'impact des mesures sanitaires contraignantes sur la trésorerie des entreprises,
- que l'objectif qui vise à mettre en place ce dispositif « Prêt Rebond 2 » en faveur des entreprises locales constitue une réponse appropriée à leurs difficultés actuelles,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de mettre en place le prêt Rebond – phase 2 avec BPI France qui assurera la gestion au travers d'une convention « accord de financement » entre la Région Réunion et la BPI en cours de finalisation, conformément aux critères de sélection ci-dessous :

Axe 10 : Axe Covid	
Entreprises éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises au sens communautaire inscrites au RCS ou au RM de la Réunion, ou dûment enregistrées à la Préfecture de la Réunion;</li> <li>• Entreprises ou Associations ayant une année d'existence pleine;</li> <li>• Ayant produit et certifié des comptes sociaux;</li> <li>• Bénéficiant d'une cotation jusqu'à BDF 5 ou 0;</li> <li>• Affichant des fonds propres positifs à fin 2019;</li> </ul>
Critères de sélection des opérations	<p>Le soutien aux entreprises est conforme aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Finalité : Le prêt Rebond a pour objectif de répondre aux besoins en trésorerie des entreprises afin de leur permettre de survivre à la crise et de prendre part à la relance post-crise.</li> <li>- Nature des dépenses éligibles financées dans les entreprises : le prêt Rebond se propose de financer le BFR lié à la conjoncture + immatériel + corporel à faible valeur ajoutée.</li> <li>- Ne sont pas éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les EI, les entreprises agricoles ou liées à la pêche, les SCI, les sociétés de promotion immobilière ou d'intermédiation financière, les professions libérales réglementées ou assimilées;</li> <li>• Les entreprises ayant été créées il y a moins d'un an;</li> <li>• Les opérations de transmissions;</li> <li>• Les investissements immobiliers;</li> <li>• Les acquisitions de titres et de fonds de commerce;</li> <li>• Les restructurations financières, ainsi que les rachats de dettes auprès des établissements de crédit;</li> <li>• Les entreprises qui étaient en difficulté suivant la définition européenne avant le 31/12/2019.</li> </ul> </li> </ul>

## - Dépenses non retenues spécifiquement :

- opérations de restructuration ou de refinancement de prêts existants
- investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement
- préfinancement de subventions
- Crédits à la consommation, prêts in fine et les prêts ballon
- crédit-bail
- dépenses recevant par ailleurs le soutien d'un autre instrument financier cofinancé par le FEDER ou par l'Union Européenne via France Relance ou le PO Feder 14-20 et 21-27
- dépenses visant à éteindre une dette sociale ou fiscale
- dépenses visant au remboursement anticipé d'un encours bancaire

La constitution et l'analyse des dossiers seront réalisées par BPI, le fonds de rebond étant porté sous gestion de BPI France.

- de valider le plan de financement du fonds Rebond 2 qui bénéficiera d'un cofinancement de 6 000.000 euros au titre du FEDER REACT-UE.
- d'engager une enveloppe financière de 6 000.000 euros permettant d'assurer le portage financier du FEDER au titre du dispositif « Prêt Rebond 2 » ( Fiche Action n°10.2.2 : Prêt Rebond 2 agréée au titre du volet REACT UE du PO FEDER 14-20) sur l'Autorisation de Programme P130-0008 votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 6 000.000 euros, sur l'article fonctionnel 906-61 ;
- d'autoriser le Président à solliciter l'engagement et le remboursement du FEDER au titre du volet REACT UE du PO FEDER 201-2020, suite au portage financier assuré par La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## ACCORD DE FINANCEMENT

### « Fonds de Prêt REBOND FEDER » Programme opérationnel régional FEDER 2014-2020 et REACT-UE

#### Entre

D'une part,  
La Région Réunion, Autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER – 2014-2020 et REACT-UE,  
Représenté par M. Didier ROBERT, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **l'Autorité de Gestion** »,

#### Et

D'autre part,  
Bpifrance Financement, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le numéro 320252489 au RCS de Créteil, au capital de 839 907 320 euros, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommé « **Bpifrance** » ou le « **Bénéficiaire** ».

Ci-après dénommées ensemble ou séparément « **les Parties** » ou « **la Partie** ».

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),

**Vu** Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006

**Vu** le règlement (UE) 2020/460 du parlement européen et du conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

**Vu** le règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

**Vu** le décret n° 2008- 548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014

**Vu** le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016, version consolidée du 25 janvier 2017 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, ainsi que l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016

**Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-1-2 et suivants

**Vu** le code monétaire financier et notamment les articles L. 313-13 et suivants

**Vu** la Loi N° 2012 – 1559 du 31/12/2012 relative à la création de la Banque Publique d'Investissement

**Vu** l'Ordonnance N° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement

**Vu** les régimes Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises et le règlement (UE) N o 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; régime cadre temporaire modifié par SA.62102 (2021/N) du 16 mars 2021 C(2021)1902 final ;

**Vu** la décision d'exécution n° C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 [spécifique à chaque PO régional] de la Commission européenne relative au Programme opérationnel FEDER de l'Autorité de Gestion Région Réunion ci-après dénommé « Programme opérationnel » (PO), modifiée par la décision d'exécution de la commission du 27 janvier 2021 ;

**Vu** les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de Relance Européen

**Vu** le rapport DGAE/110267 de la Commission Permanente de la Région Réunion du 13 avril 2021 validant les fiches actions du volet REACT UE du PO 14-20 ;

**Vu** la décision de la Commission Permanente de la Région Réunion du 11 mai 2021 ;

## ARTICLE 1 – Définitions

Les Parties signataires entendent par :

- « **Aide d'État** » : aide relevant de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.
- « **Autorité de certification** » : la Direction régionale des finances publiques, autorité en charge de certifier l'exactitude et la fiabilité des déclarations de dépenses présentées par le service instructeur (vérification du Certificat de Service Fait - CSF) et des demandes de paiement avant leur envoi à la Commission européenne.
- « **Autorité de gestion** » : autorité juridiquement responsable de la mise en œuvre et de la bonne gestion financière du Programme opérationnel FEDER pour la période 2014-2020, représentée par le Président du conseil régional et les services du Conseil régional.
- « **Bénéficiaire final** » : au sens de la réglementation européenne, toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier. Dans le cadre du présent instrument financier, il s'agit exclusivement de personnes morales.
- « **Bénéficiaire** » : dans le cadre du présent instrument financier, le Bénéficiaire est Bpifrance
- « **Comité de suivi** » : instance de pilotage plurifonds qui se réunit au moins une fois par an sous la présidence de l'Autorité de gestion. Il s'assure de l'efficacité et de la qualité de mise en œuvre des programmes dans le respect des objectifs définis initialement et procède, le cas échéant, à l'ajustement des programmes.
- « **Évaluation ex ante** » : au sens de l'art. 37 du règlement général 1303/2013, évaluation obligatoire préalable à la programmation d'un instrument financier cofinancé par les FESI (Fonds européens structurels et d'investissement), permettant de démontrer l'existence de défaillances du marché ou de situations sous-optimales et de définir le niveau, l'ampleur et le type d'instrument financier nécessaire, ainsi que les objectifs stratégiques à atteindre.
- « **Frais de gestion** » : prix convenu entre les parties sur la base de la présente convention.  
« **Instrument financier** » : au sens du Règlement financier de l'UE, toute mesure de soutien financier cofinancée par le budget de l'Union pour réaliser un ou plusieurs objectifs précis de la Politique de cohésion qui peuvent prendre la forme d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres, de prêts ou de garanties, ou d'autres instruments de partage des risques, et peuvent, le cas échéant, être associés à d'autres formes de soutien financier telles que des subventions.
- « **Période d'éligibilité** » : la période d'éligibilité correspond à la période de réalisation de l'opération. Les dépenses rattachées à l'opération, soit les Prêts rebond FEDER, les Frais de gestion du Bénéficiaire, sont éligibles si elles sont justifiées par le Bénéficiaire et acquittées durant la période de réalisation fixée par la présente convention. La date finale d'éligibilité n'excède pas en tout état de cause la date du 31/12/2023.
- « **Prêt rebond FEDER REACT-UE** » : prêt à taux zéro accordé à des entreprises pour financer les projets de renforcement de la structure financière
- « **Programme opérationnel** » : document de planification détaillé dans lequel l'Autorité de Gestion, autorité de gestion, indique comment doivent être utilisés, parmi 11 Objectifs thématiques, les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), pendant la période de programmation.
- « **Service en charge de l'instruction** » : service de l'Autorité de gestion, le Conseil régional, chargé du suivi de l'opération et correspondant unique du Bénéficiaire.
- « **TPE - PME** » : micro, petite ou moyenne entreprise telle que définie dans la recommandation n°2003/361/CE du 6 mai 2003 de la Commission.

## ARTICLE 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, entre l'Autorité de gestion du PO FEDER – FSE 2014-2020 de l'Autorité de Gestion et Bpifrance, les modalités de réalisation et de financement de

l'opération : « **Fonds de Prêt rebond FEDER-REACT-UE POE 2014-2020** », dans les conditions précisées en préambule.

Cet instrument financier est un fonds de prêts soutenant sous forme de Prêts Rebond FEDER REACT-UE à taux zéro les projets de renforcement de la structure financière

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la présente convention et les annexes techniques et financières jointes qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

### **ARTICLE 3 – Objectifs et stratégie d'investissement de l'Instrument financier**

Dans le contexte de crise sanitaire majeure liée au COVID 19, l'Autorité de Gestion et Bpifrance ont souhaité mettre en place un dispositif public d'aide au développement économique, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures prises dans le cadre du COVID 19.

A la demande de l'Autorité de Gestion, Bpifrance met en place une formule de Prêt Participatif (articles L 313-13 et suivants du Code Monétaire et Financier) : le « Prêt Rebond FEDER REACT-UE » au profit des entreprises qui réunissent les conditions définies par l'Autorité de Gestion et Bpifrance. Ces prêts participatifs sont consentis à taux zéro.

La présente convention conclue entre l'Autorité de Gestion du Programme opérationnel régional FEDER – REACT-UE FSE 2014-2020, et le Bénéficiaire fixe les conditions de mobilisation du FEDER REACT-UE dans le cadre d'un « Fonds de Prêt Rebond FEDER REACT-UE » et les modalités de mise en œuvre de cet instrument financier cofinancé par les fonds FEDER REACT-UE.

### **ARTICLE 4 – Cibles et critères d'éligibilité des Bénéficiaires finaux**

#### **Article 4.1 – Cibles et politique d'intervention**

Les Prêts Rebond FEDER REACT-UE doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises – PME (selon la définition européenne en vigueur) :

- de plus d'un an d'ancienneté,
- majoritairement, constituées sous forme de société, conformément à la fiche produit en annexe 2,
- exerçant l'essentiel de leur activité dans la région ou s'y installant,
- bénéficiant d'une cotation FIBEN jusqu'à 5.

Le Prêt Rebond finance les projets de renforcement de la structure financière (besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle/l'augmentation du besoin en fonds de roulement).

Ne sont pas éligibles au Prêt Rebond :

- Les EI, les entreprises agricoles ou liées à la pêche, les SCI, les sociétés de promotion immobilière ou d'intermédiation financière, les professions libérales réglementées ou assimilées ;
- Les entreprises ayant été créées il y a moins d'un an ;
- les opérations de transmission ;
- les investissements immobiliers ;
- les acquisitions de titres et de FDC ;

- les restructurations financières, ainsi que les rachats de dettes auprès des établissements de crédit.
- Les entreprises qui étaient en difficulté suivant la définition européenne avant le 31/12/2019

Les dépenses non retenues spécifiquement :

- opérations de restructuration ou de refinancement de prêts existants
- investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement
- préfinancement de subventions
- crédits à la consommation, prêts in fine, et les prêts ballon,
- crédit-bail
- dépenses recevant par ailleurs le soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER ou par l'UE via France Relance ou le PO 14/20 et 21/27
- dépenses visant à éteindre une dette sociale ou fiscales
- dépenses visant au remboursement anticipé d'un encours bancaire

#### Article 4.2 – Critères d'éligibilité des Bénéficiaires finaux selon les Aides d'État

Les prêts accordés par Bpifrance sont alloués sur la base du régime :

- Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19, modifié par SA.62102 (2021/N) du 16 mars 2021 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- OU
- Règlement (UE) N o 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

#### Article 5 – Plan de financement

Financement FEDER REACT-UE en euros (€)	Financement Bénéficiaire en euros (€)	Capacité de production du fonds en euros (€)*	Coût total éligible en euros (€)
38 %	62 %		<b>100 %</b>
6.000.000 €	9.900.000 €	<b>15.900.000 €</b>	

Le montant de la dotation FEDER REACT-UE, d'un montant de 6.000 000€ représente 38% du coût total éligible de l'opération fixé à 15.900.000 €.

La dotation FEDER REACT-UE est utilisée pour assurer les frais de gestion et la couverture du risque dans la limite d'une sinistralité de 33,33%, Bpifrance assumant l'intégralité du risque au-delà de 33,33 % de sinistralité.

Les ressources mobilisées en contrepartie de la ressource FEDER REACT-UE sont constituées par le cofinancement que Bpifrance s'engage à mobiliser à l'échelle des bénéficiaires finaux et qui constitue

l'autofinancement du Bénéficiaire. Au total, le montant engagé par Bpifrance s'élève à 9.900.000€ soit 62% du coût total éligible de l'opération.

Les montants du financement FEDER REACT-UE et Bpifrance sont des montants maximums prévisionnels, les montants définitifs devant être calculés à la clôture de l'opération en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par Bpifrance par rapport au coût total éligible conformément aux règles d'éligibilité des dépenses précisées à l'article 6.

Dans ces conditions, compte tenu du montant total de la dotation FEDER REACT-UE et du taux d'intervention FEDER REACT-UE, Bpifrance pourra accorder des prêts aux entreprises visées à l'article 2, pour les opérations ci-avant définies, dans la limite globale d'une somme fixée à 15.900.000 € définie comme la capacité d'engagement du Fonds. Ladite somme pourra être augmentée ou diminuée par avenant conclu entre les parties.

L'effet levier du Fonds de Prêt Rebond FEDER, calculé sur la base du montant total des cofinancements mobilisés en contrepartie de la ressource FEDER, est de **2,65**.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, un avenant devra être adopté par les Parties dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – Éligibilité des dépenses**

### **Article 6.1 – Éligibilité temporelle des dépenses**

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond au 1<sup>er</sup> février 2020 ou une autre date convenue entre les parties.

La période d'éligibilité des dépenses correspond à la période de réalisation de l'opération par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention et n'excède pas la date du 31/12/2023.

### **Article 6.2 – Définition des dépenses éligibles en cours et à la clôture**

Les dépenses éligibles en cours et à la clôture du fonds correspondent au montant total des contributions effectivement engagées et acquittées par l'Instrument financier pendant la période d'éligibilité et constituées des paiements aux Bénéficiaires finaux sous forme de Prêt Rebond FEDER REACT-UE à taux zéro, effectivement décaissés par Bpifrance au profit d'entreprises et des frais de gestion établis conformément à l'article 7.2.

### **Article 6.3 – Suivi de la mise en œuvre et modalités de justification des dépenses pendant la période d'éligibilité**

Le Bénéficiaire adresse à l'autorité de gestion :

- 1) pour chaque remontée de dépense :
  - l'état financier des interventions du Fonds, précisant la mobilisation des dotations versées et justifiant de l'atteinte du seuil de déclenchement conformément à l'article 41 du règlement (UE) n°1303/2013.

- un probant de décaissement sous forme d'une liste complète des prêts effectivement décaissés, directement issue des systèmes d'information et signé par le Directeur exécutif en charge de l'information comptable et financière.
- 2)** annuellement, au plus tard au 31 mars de l'année N+1 au titre de l'année N et à la clôture de l'opération le rapport annuel de mise en œuvre est réalisé par le bénéficiaire et comprend notamment:
- l'état financier des interventions
  - la liste complète des dossiers effectivement décaissés, incluant les principales données du dossier de prêt et de l'emprunteur (Montant du prêt décaissé, date du prêt, Dénomination de l'entreprise, n° Siret etc.)
  - la liste des indicateurs prévus à la convention.

Les preuves des dépenses sont constituées des contrats de prêts signés qui peuvent être transmis sur un échantillon de dossiers.

#### **Article 6.4 – Modalités de justification des dépenses à la clôture**

À la date de liquidation de l'opération, seuls les Prêts Rebond FEDER REACT-UE accordés avant le 31 décembre 2021, seront pris en compte dans l'état final des dépenses au moment de la clôture de l'opération.

Les contributions FEDER seront considérées comme intégralement justifiées si la somme des aides sous formes de Prêts Rebond FEDER REACT-UE, est d'un montant au moins égal au coût total éligible programmé de l'opération (montant total de la capacité d'engagement du fonds).

À la clôture, le taux de réalisation de l'opération correspond au ratio entre le total des dépenses éligibles (les preuves des dépenses sont constituées des contrats de prêts signés) et le coût total éligible de l'opération.

Un rapport de clôture précisera le montant des dépenses réalisées et le montant des ressources à reverser éventuellement à l'Autorité de gestion, constituées, le cas échéant, des éléments suivants :

- i. Les versements aux bénéficiaires sous forme de prêts Rebond FEDER REACT-UE ;
- ii. le suivi financier des interventions du fonds ;
- iii. la liste des indicateurs prévus à la convention.

#### **ARTICLE 7 – Frais de gestion**

##### **Article 7.1 – Principes de détermination de la rémunération**

Le montant du prix convenu avec l'Autorité de gestion est fixé à la signature de la convention à **4,41%** du montant des contributions versées aux bénéficiaires finaux (ressources FEDER et Bpifrance).

Ce prix s'applique sur la durée de la convention. Toute actualisation devra être formalisée par voie d'avenant.

##### **Article 7.2 – Critères de détermination des Frais de gestion**

Le montant des frais de gestion est présenté dans le rapport annuel et le rapport de clôture et sera justifié sur la base du prix convenu par le présent accord de financement comme suit :

**4,41% \* montant des contributions versées aux bénéficiaires finaux (ressources FEDER REACT-UE et Bpifrance). (= capacité d'engagement réalisée conformément à l'article 5)<sup>1</sup>**

## **Article 8 – Modalités de versement à la signature de la convention**

La part du FEDER REACT-UE de 7.500.000 euros, préfinancée par la Région Réunion, sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention par les deux parties.

## **ARTICLE 9 – Règles de gestion et suivi comptable**

Un compte dédié dans lequel sont versées les dotations FEDER REACT-UE est créé au sein de la comptabilité de Bpifrance Financement. Les ressources issues du FEDER REACT-UE font l'objet d'un suivi séparé jusqu'à extinction totale des risques du dispositif.

La traçabilité à l'échelle de l'opération est assurée sur la base des états financiers issus des rapports de gestion, tels que décrits à l'article 6.3.

Les fonds ne seront pas placés compte tenu qu'ils seront décaissés de manière massive et rapide, afin de répondre à la crise COVID-19 invoquée sur le fondement de l'urgence impérieuse et ne généreront donc ni intérêts ni gains.

## **ARTICLE 10 – Modalités de mise en œuvre de l'opération**

Les Parties s'engagent à maintenir la confidentialité des informations concernant les projets présentés dans les conditions décrites à l'article 18 de la présente convention.

### **Article 10.1 – Modalités d'instruction, de décision et de notification**

Bpifrance assurera la constitution et l'instruction des dossiers en vérifiant notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée en application de la présente convention, étant entendu que le représentant légal de l'entreprise aura préalablement autorisé par écrit Bpifrance à transmettre à l'Autorité de Gestion les données d'identification le concernant ainsi que les informations nécessaires à l'instruction de la demande de Prêt Rebond FEDER REACT-UE.

La décision d'octroi des prêts est prise comme suit :

- l'Autorité de Gestion délègue à Bpifrance la décision sur la base de la stratégie définie par la présente convention. Bpifrance informera régulièrement l'Autorité de Gestion des prêts accordés.

En cas d'accord, Bpifrance informera l'entreprise bénéficiaire de cet accord. Bpifrance assurera la mise en place de l'opération puis sa gestion. Le contrat indiquera, en outre, à l'entreprise de l'aide apportée sur la base du régime d'aide d'état de minimis n°1407/2013 ou du régime notifié Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19, modifié par SA.62102 (2021/N) du 16 mars 2021: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

- En cas de refus, celui-ci sera notifié à l'entreprise par Bpifrance.

---

<sup>1</sup> Le montant des coûts et frais de gestion éligibles ne devra pas dépasser les seuils visés à l'article 13 du règlement délégué UE 480/2014.

## **Article 10.2– Modalités d'établissement des contrats et de suivi contractuel**

Bpifrance établit et signe le contrat relatif au prêt octroyé dans le cadre du dispositif et en assure pour son compte et celui de l'Autorité de gestion, la gestion et le suivi jusqu'à son terme et la liquidation totale de l'opération, pendant et après la période d'éligibilité et jusqu'à extinction des obligations de suivi, gestion et contrôle incombant au Bénéficiaire.

Durant les phases de suivi et de gestion, Bpifrance veille à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de l'Autorité de Gestion lors de tout évènement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide.

Le suivi contractuel par Bpifrance comporte notamment :

- la gestion des contrats ;
- le versement des prêts ;
- la collecte et la conservation des contrats de prêts;
- le suivi des remboursements ;
- la gestion des éventuels contentieux et des recouvrements ;
- le suivi des indicateurs de réalisation prévus à la convention.

## **Article 10.5 – Abandon de créances et recouvrements contentieux**

Bpifrance informera l'Autorité de gestion des abandons de créances et des pertes générées notamment par une procédure collective ouverte à l'encontre du Bénéficiaire final (liquidation judiciaire, plans de cession ou de continuation à la suite d'un redressement judiciaire) ou de son insolvabilité.

## **ARTICLE 11 – Obligations du Bénéficiaire et des Bénéficiaires finaux**

### **Article 11.1 – Obligations du Bénéficiaire en matière de contrôles**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services instructeurs et/ou toute autorité commissionnée par l'Autorité de Gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou européens (cf. Annexe 2 - Obligations de Bpifrance en qualité d'intermédiaire financier chargé de la gestion du Fonds de Prêt Rebond FEDER REACT-UE) ;
- à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues au titre des activités de gestion du Fonds, à savoir les contrats de prêts s'agissant de prêt de renforcement de trésorerie couvrant des besoins de fonds de roulement.

Le descriptif des procédures de contrôle appliquées au sein de Bpifrance et qui seront observées dans le cadre de la gestion de l'instrument financier figure en annexe de la présente convention (Annexe n° 4 – « Description du dispositif de contrôle Groupe et des mesures applicables au Fonds de Prêt Rebond FEDER REACT-UE »).

### **Article 11.2 – Règles de conservation des documents justificatifs**

La conservation des documents permettant de justifier des versements effectués au profit des Bénéficiaires finaux est nécessaire pour établir une piste d'audit adéquate pour rendre compte du respect de la réglementation et de la législation nationale et européenne applicables.

Bpifrance conserve les documents justificatifs relatifs aux dépenses déclarées comme dépenses éligibles pendant une période de dix ans à compter de la date de liquidation du présent dispositif, et s'assure de leur accessibilité en cas de contrôles, qui peuvent intervenir durant toute la période et après la clôture de la programmation, permettant de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées au titre des activités de gestion du Fonds et des projets financés au profit de Bénéficiaires finaux.

### **Article 11.3 – Respect des obligations en matière de publicité de l'aide européenne**

Le Bénéficiaire s'engage à faire systématiquement mention de la participation financière de l'Union Européenne dans toute communication qu'il serait amené à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'il serait conduit à accorder, dans le cadre du Fonds. Les dispositions prévues pour le respect de cette obligation sont décrites en Annexe n°5

– « Mesures prises par le Bénéficiaire dans l'application des obligations de publicité de l'aide européenne ».

### **Article 11.4 – Respect des obligations en matière d'Aides d'État**

Aide allouée sur la base du régime Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19, modifié par SA.62102 (2021/N) du 16 mars 2021 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

Il est précisé que le régime d'Aide d'État SA.62102 (2021/N) aura cours jusqu'au 31/12/2021. Ainsi, deux cas peuvent émerger :

- Le régime SA.62102 (2021/N) est prolongé : le cas échéant, la présente convention s'appliquera dans sa complétude sous ce même régime ;
- Le régime SA.62102 (2021/N) n'est pas prolongé : alors s'appliquera le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Dans les deux cas, il n'y aura pas lieu d'actualiser la convention par avenant.

## **ARTICLE 12 – Suivi de la mise en œuvre du Fonds**

### **Article 12.1 – Reporting de l'activité du Fonds**

Bpifrance dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur. Ce correspondant transmet les informations aux autres services concernés.

Bpifrance s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération et à respecter le calendrier prévu à l'annexe 1 de la présente convention, concernant la transmission des justificatifs de dépenses et des informations relatives à la mise en œuvre du Fonds (rapport de gestion, indicateurs de réalisation et de résultats).

Dans le cadre des obligations incombant à l'Autorité de gestion en matière de suivi et d'évaluation de la performance des Fonds européens relevant de la politique de cohésion pour la période 2014-2020, le Bénéficiaire a l'obligation de donner toutes facilités d'accès aux informations et documents relatifs à l'activité, aux réalisations et aux résultats, quantitatifs et qualitatifs du Fonds, dans le respect des règles de confidentialité fixées dans la présente convention.

A ce titre, le Bénéficiaire, conformément à ses obligations contractuelles, devra transmettre un rapport de gestion annuel du Fonds comprenant un rapport de suivi spécifique relatif à l'opération, conforme au modèle de reporting européen pour les « instruments financiers FESI », chaque année, au plus tard le 31 mars.

Ce rapport de gestion établit un bilan d'activité complet du fonctionnement du Fonds ainsi qu'un bilan financier de ses interventions faisant apparaître pour chaque dossier la mobilisation du FEDER REACT-UE et des contreparties.

Un modèle est annexé à la présente convention.

Des états seront par ailleurs mis trimestriellement à disposition des personnes habilitées à l'Autorité de Gestion via l'extranet sécurisé « Portail Régional de Services » accessible à l'adresse : <https://regions.bpifrance.fr>.

### Article 12.2 – Indicateurs de réalisation

Bpifrance s'engage à assurer à l'échelle du Fonds le suivi des indicateurs de réalisation communs relatifs au soutien du FEDER au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » et les communique annuellement à l'Autorité de gestion, dans le cadre du rapport de gestion.

Indicateurs de réalisation FEDER	Unité
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier sous la forme d'un Prêt Rebond FEDER REACT-UE	171
Montant des soutiens accordés aux PME via le prêt Rebond FEDER REACT-UE	15,9M€

Le Bénéficiaire devra veiller à ce que les projets sélectionnés participent à l'atteinte des cibles.

### ARTICLE 13 – Évaluation

Dans le cadre des obligations incombant à l'Autorité de gestion en matière de suivi et d'évaluation de la performance des Fonds européens relevant de la politique de cohésion pour la période 2014-2020, Bpifrance a l'obligation de donner toutes facilités d'accès aux informations et documents relatifs à l'activité, aux réalisations et aux résultats, quantitatifs et qualitatifs du Fonds, dans le respect des règles de confidentialité fixées par l'article 15 de la présente convention.

### ARTICLE 14 – Réutilisation des fonds et liquidation du fonds et clause de revoyure

- a) Dans le cas où les dotations FEDER REACT-UE ne seraient pas intégralement engagées, c'est-à-dire que la capacité d'engagement maximal telle que définie à l'article 5 de la présente Convention n'est pas atteinte dans la période d'octroi (jusqu'au 31 décembre 2020), la dotation non consommée sera reversée à l'autorité de gestion (la Région) ou redéployée sur d'autres dispositifs de soutien à la compétitivité des PME, en conformité avec le programme opérationnel et les objectifs spécifiques concernés .avant le 31 mars 2022.

- b) Par ailleurs, les dotations FEDER non mobilisées, pour la part relative au risque, pourront être reversées à l'Autorité de gestion ou redéployées dans des dispositifs de soutien à la compétitivité des PME dans l'hypothèse où, 7 ans après l'octroi du dernier concours, le taux de sinistralité constaté est inférieur au taux prévu de 33,33%. Dans ce cas de figure, un montant des dotations non mobilisées, pour la part relative au risque, pourra être reversée à l'Autorité de gestion ou redéployée dans des dispositifs partenariaux de soutien aux entreprises du territoire.
- c) S'agissant de la part consommée, Bpifrance et l'Autorité de Gestion conviennent, à chaque date anniversaire de la présente convention, d'établir un examen contradictoire des échéances honorées par les opérateurs économiques, bénéficiaires du Prêt Rebond, et de reverser à l'Autorité de Gestion sa quote part.

Dans l'hypothèse où l'Autorité de Gestion décidait de confier, après la fin de la période d'éligibilité, au Bénéficiaire la gestion de ces ressources b) (« reliquats ») attribuables au soutien des dotations issues du Programme opérationnel FEDER, dans le cadre du même ou d'un nouvel instrument, le Bénéficiaire s'engage à assurer le suivi de ces ressources réutilisées au profit des entreprises de la Région pendant une période d'au-moins 8 ans, en conformité avec le programme opérationnel et les objectifs spécifiques concernés.

## **Article 15 – Règles de confidentialité – Secret bancaire – Secret des affaires**

### **Article 15.1 – Obligations de l'Autorité de gestion**

L'Autorité de gestion est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

L'Autorité de gestion s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

L'Autorité de gestion doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à les connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales. Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitants, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

L'Autorité de gestion s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter, sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, l'Autorité de gestion devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

## Article 15.2 – Obligations des Parties

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme telles par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la convention ;
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la Convention ;
- chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la convention ;
- il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :
  - qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
  - qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
  - rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non-confidentielles.

## Article 15.3 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de prospection commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## Article 15.4 – Éthique commerciale, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Respect des réglementations, sanctions économiques

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Soutien Financier (i) dans un **Pays Sanctionné**

ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des **Réglementations Sanctions**.

Le Bénéficiaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, **Réglementations Sanctions**, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des **Réglementations Sanctions** et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

Pour les besoins de la présente clause :

**Réglementation Sanctions** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *Her Majesty's Treasury* (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**Soutien Financier** signifie les différentes formes d'aide financière apportées par Bpifrance Financement pour la réalisation du programme d'actions 2019 (le « Programme d'actions ») du Bénéficiaire.

**Pays Sanctionné** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

### **Lutte contre la corruption**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Soutien Financier dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Bénéficiaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

**Réglementations Anti-Corruption** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "*Des atteintes à l'autorité de l'Etat*" et Titre IV "*Des atteintes à la confiance publique*" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### **Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre

autrement à disposition le Soutien Financier dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

**Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « *Des autres atteintes aux biens* » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « *Du Terrorisme* » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale* » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## **ARTICLE 16 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin le 31 décembre 2028. Les Parties conviennent d'ores et déjà d'un commun accord que la durée de la convention pourra être prorogée pour une durée qui ne saurait dépasser la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception. Tous les engagements pris antérieurement à la dénonciation resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation dans les conditions définies au précédent alinéa, la quote-part de la dotation versée par l'Autorité de Gestion et non utilisée par Bpifrance sera restituée à l'Autorité de Gestion après émission d'un titre de recettes.

Dans cette perspective, les sommes remboursables à l'Autorité de Gestion correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation totale effectivement versée à Bpifrance Financement à la date de résiliation et (ii) 37,74% du montant des prêts décaissés ?

## **Article 16.1 – Dates d'effet de la convention et de réalisation de l'opération**

### **- Date de début et de fin de réalisation de l'opération :**

- La période de réalisation correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Les dépenses rattachées à l'opération, soit les Prêts Rebond FEDER REACT-UE, les Frais de gestion du Bénéficiaire, sont éligibles si celles-ci sont justifiées par le Bénéficiaire et acquittées durant la période de réalisation fixée par la présente convention. Le début de réalisation de l'opération correspond à la date de la signature de la présente convention par les Parties. Le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour engager la réalisation de l'opération à compter de la signature de la présente convention. Si à l'expiration de ce délai, l'opération n'a pas été effectivement entreprise, la présente convention sera caduque, sauf autorisation donnée par l'Autorité de gestion et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du Bénéficiaire, avant expiration de ce délai, et sous réserve du versement au Bénéficiaire par l'Autorité de gestion du montant FEDER qu'il est prévu d'engager dans l'instrument financier au titre de la convention. Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique de l'opération, soit la notification du premier prêt accordé à un Bénéficiaire final.
- la date de fin de réalisation de l'opération est fixée au 31/12/2023, date limite pour le décaissement des prêts accordés à des Bénéficiaires finaux.

- **Date de liquidation de l'opération : 31/12/2028** À l'expiration de la période de réalisation de l'opération, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour réaliser l'ensemble des tâches de liquidation du Fonds. En tout état de cause, la date limite de paiement et d'acquittement des dépenses ne peut excéder le 31 décembre 2023.

### **Article 16.2 – Prorogation**

Le Bénéficiaire pourra solliciter une prorogation de la durée de la convention à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

La demande devra être soumise avant l'expiration du délai initial à l'Autorité de gestion qui, pourra décider d'accorder ou non un avenant de prorogation.

### **ARTICLE 17 – Modification de la convention**

Pendant la durée de réalisation de l'opération, il pourra être procédé à une révision de la présente convention d'un commun accord entre le Bénéficiaire et l'Autorité de gestion.

Toute modification nécessitera la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 18 – Reversement et résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, l'autre Partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un (1) mois minimum suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la Partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre Partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre Partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les Bénéficiaires finaux du Fonds.

La résiliation pourra être prononcée par l'Autorité de gestion en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier dans le cas de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan d'investissement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, de l'absence de publicité européenne ou de refus de se soumettre aux contrôles. Dans ce cas, l'Autorité de gestion pourra décider de mettre fin à l'opération et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

Le Bénéficiaire souhaitant abandonner l'opération peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Dans les trois (3) mois de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire adressera à l'Autorité de gestion un état récapitulatif détaillé des ressources et emplois tels que définis à l'article 6.3 de la présente convention, arrêté à la date de résiliation, et s'engage à procéder au reversement des sommes perçues et non utilisées dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En outre, après ces reversements, Bpifrance adressera chaque année à l'Autorité de gestion un état des sommes perçues des Bénéficiaires finaux au titre du Fonds et reversera à l'Autorité de gestion les montants imputables au soutien FEDER **REACT-UE**, jusqu'à la clôture de tous les dossiers, sous déduction des Frais de gestion prévus au titre de la liquidation, des frais de recouvrement et de contentieux éventuels, dont le détail sera joint.

### **Article 19 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### **Article 20 – Règlement des litiges**

Le Tribunal Administratif de [...] est compétent pour connaître les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu trouver de solutions amiables.

Fait à Saint Denis

Le

En deux exemplaires  
Région Réunion  
L'autorité de gestion

Bpifrance Financement,  
Le Bénéficiaire

## Annexe n°1 – PREVISIONNEL D'ACTIVITE

Conformément au point 1 b) et c) de l'annexe IV du règlement UE 1303/2013

Calendrier cible	Période d'octroi	Période de décaissement
	Avant le 31/12/2021	Avant le 31/12/2023
Production cible		
Dotation FEDER		
Effet de levier		

## Annexe n°2 – Caractéristiques du Prêt Rebond FEDER

- Montant :  
Montant minimum de 30.000 euros et un maximum de 300 000 euros par dossier, à l'intérieur d'un encours par bénéficiaire de 800.000 euros toutes formules de Prêts de Développement proposées par Bpifrance Financement confondues.
- Taux du prêt : en conformité avec l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les prêts devront être octroyés à des conditions plus favorables que les conditions du marché, le Prêt Rebond est un prêt à taux zéro.
- Durée du prêt : 7 ans
- Différé d'amortissement du capital : 24 mois
- Périodicité : Échéances trimestrielles constantes à terme échu
- Garantie : Aucune garantie personnelle ou sûreté réelle n'est exigée. Une assurance décès-invalidité pourra être requise pour les entreprises à coefficient personnel élevé (entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant, personne physique).

Étant précisé que le Prêt Rebond est un produit de cofinancement, un partenariat financier est recherché à raison de 1 pour 1. Ce cofinancement doit porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois (12 mois par dérogation) par l'entreprise bénéficiaire, ou son groupe d'appartenance, et être d'un montant au moins équivalent. Il peut prendre la forme :

- soit d'un concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum.
- soit d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque
- soit d'apports en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions).

Ce co-financement ne peut prendre la forme d'une aide directe de l'Autorité de Gestion.

### **Annexe n°3 - Obligations du Bénéficiaire en qualité d'intermédiaire financier en charge de la gestion du Fonds de Prêt Rebond FEDER REACT-UE**

Le processus de gestion des Prêts Rebond FEDER REACT-UE impose des obligations spécifiques pour Bpifrance en tant qu'intermédiaire financier chargé de la gestion de l'instrument financier.

Le respect de ces obligations pourra être vérifié à l'occasion de divers contrôles portant sur les procédures de gestion et de certification, diligentées par l'Autorité de gestion (l'Autorité de Gestion), la DRFIP, la CICC, l'Union européenne (DG REGIO, Cour des Comptes Européenne) ou tout cabinet mandaté par l'un des organismes contrôleurs.

À ce titre, il incombe à Bpifrance de :

1. S'assurer que **l'entreprise, Bénéficiaire final, n'est pas en difficulté.**
2. Vérifier **l'éligibilité du Bénéficiaire final (taille, secteur).**
3. Informer le client du soutien FEDER REACT-UE
4. Adresser à l'Autorité de Gestion, a *minima* une fois par an les éléments de **reporting et de suivi** prévus à l'article 6.3
5. **Conserver l'ensemble des éléments dans le dossier client (contrat et dossier de demande) jusqu'au pendant une période de 10 ans à compter de la date de liquidation du Fonds de Prêt Rebond FEDER REACT-UE.**

Conformément au règlement (UE) n° 558/2020 amendant le règlement n°1303/2013 et le règlement (UE) n°1301/2013 relatif aux mesures spécifiques pour permettre une exceptionnelle flexibilité pour l'utilisation des fonds structurels et d'investissements en réponse à la crise COVID -19, pour rendre compte de la réalité des projets financés avec le soutien du FEDER REACT-UE, Bpifrance s'engage à collecter et conserver les contrats de prêt.

6. **Se soumettre pendant toute la période de programmation à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place**, y compris sur la comptabilité, effectué par les Services instructeurs de l'Autorité de gestion (l'Autorité de Gestion), par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, et présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## **Annexe n° 4– Description du dispositif de contrôle Groupe et des mesures applicables au Fonds de Prêt Rebond FEDER REACT-UE**

Le dispositif de contrôle interne du Groupe Bpifrance s'appuie principalement sur les structures suivantes :

- la Direction de la Consolidation des Risques (DCR) ;
- la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent (DCCP) ;
- la Direction de l'Inspection Générale – Audit (IGA).

### **1) Direction de la Consolidation des Risques (DCR)**

Le Groupe Bpifrance est assujéti au respect des principes généraux applicables aux compagnies financières conformément à la réglementation en vigueur, concernant la gestion des risques sous l'angle de leur mesure, de leur surveillance et de leur maîtrise sur une base consolidée.

Pour piloter le dispositif de façon consolidée, décloisonner les risques et en optimiser la maîtrise globale, Bpifrance s'est dotée d'une fonction centrale : la Direction de la Consolidation des Risques (DCR). La gestion opérationnelle des risques est de la responsabilité des différentes Directions tant métiers que transverses.

La Direction de la Consolidation des Risques est responsable de la Fonction gestion des risques, au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement et conformément au dossier d'agrément de Bpifrance présenté à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en 2013.

Son organisation repose notamment sur les principes suivants :

- une coordination de tous les dispositifs qui participent à la fonction gestion des Risques ;
- un Comité de Gestion des Risques Groupe (CGR), exerçant chaque trimestre une surveillance globale sur l'ensemble des risques consolidés du Groupe et de ses filiales, plus approfondie et fréquente pour certaines natures de risques.

### **2) la Direction de l'Inspection Générale - Audit**

L'Inspection Générale - Audit assume une fonction de Contrôle Périodique permettant de répondre aux obligations réglementaires définies par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le périmètre de contrôle de l'IGA couvre l'ensemble des activités et filiales du groupe et elle coordonne toutes les missions des différents organismes de contrôle externe (IGF, Cour des Comptes, UE, BCE, ACPR, CDC, ...).

S'appuyant sur la charte d'audit validée par le Comité des Risques de Bpifrance, l'Inspection Générale - Audit a notamment pour vocation, dans le cadre d'un cycle d'audit de 3 ans :

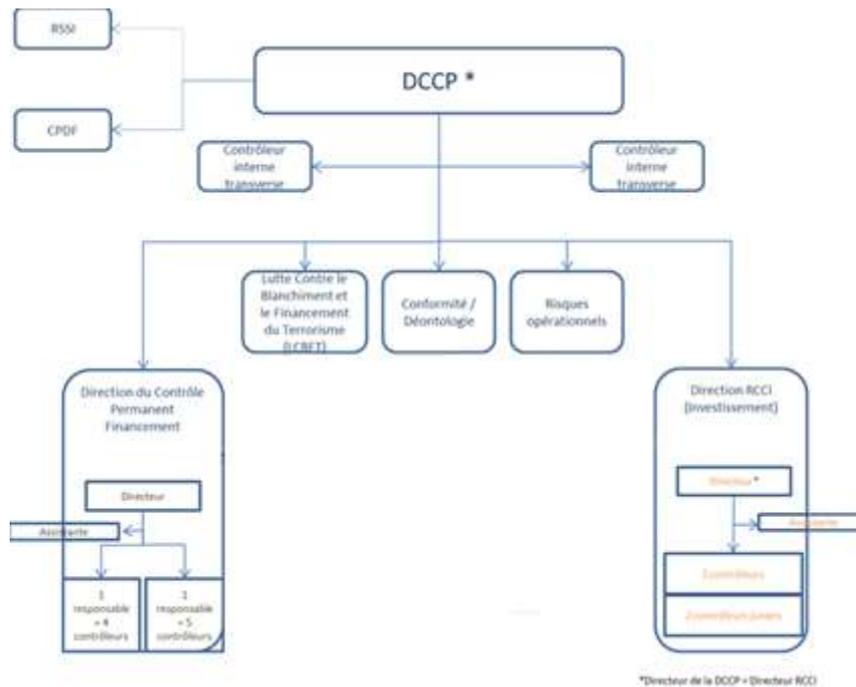
- D'identifier les grandes zones de risques au sein du Groupe et les menaces auxquelles il est soumis (non-conformité réglementaire, Cyber-Risk, ...) ;
- De contrôler le dispositif de maîtrise des risques, dont la Conformité, le Contrôle Permanent et la Fonction de Gestion des Risques ;
- De proposer la mise en œuvre de plans de remédiation aux faiblesses identifiées et alerter si nécessaire les Directions concernées.

### 3) Dispositif général de contrôle permanent

Conformément à la réglementation bancaire et aux saines pratiques de gestion, le dispositif de contrôle interne de Bpifrance repose sur trois niveaux de contrôle : deux niveaux de contrôle permanent et un niveau de contrôle périodique.

**Dispositif de contrôle permanent (y compris le dispositif de contrôle de la conformité) :**

#### ➤ Le contrôle de premier niveau



Toutes les directions opérationnelles de Bpifrance sont en charge des **contrôles de premier niveau**, qui constituent le socle indispensable et essentiel du dispositif de contrôle. Ainsi, chaque collaborateur, dans le cadre de l'autocontrôle, participe au dispositif de contrôle permanent de premier niveau de Bpifrance, en s'appuyant sur des contrôles intégrés aux procédures opérationnelles et sur des contrôles automatisés dans le traitement des opérations.

Chaque responsable hiérarchique, responsable de l'ensemble des risques liés au périmètre dont il a la charge, s'assurer du respect des procédures par ses collaborateurs. En fonction de l'évolution de l'activité, de la réglementation, des normes professionnelles ou des processus de traitement, il fait évoluer ces procédures en y intégrant de nouveaux contrôles.

Les contrôles de premier niveau permettent notamment de s'assurer :

- du respect des procédures de traitement des opérations et de leur conformité ;
- de la justification des opérations enregistrées dans les systèmes de gestion et *in fine* dans la comptabilité de Bpifrance.

#### ➤ Le contrôle de deuxième niveau

Les acteurs principaux du contrôle permanent de second niveau sont :

- La Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent, comprenant les 2 équipes qui lui sont rattachées fonctionnellement, à savoir la SSI, responsable du contrôle permanent de la direction des systèmes d'informations et le contrôle permanent de la Direction Finances Groupe (incluant notamment la révision comptable) ;
- La fonction de Gestion des Risques, en charge du contrôle permanent de deuxième niveau des risques de crédit, des risques financiers et des risques de marché ;
- Les autres fonctions de contrôle permanent : la fonction juridique et la fonction finance, qui respectivement assument, d'une part, la responsabilité de la prévention et de la maîtrise des risques juridiques et des risques judiciaires de Bpifrance, et d'autre part, la correcte élaboration et communication de l'information comptable et financière.

Ces Directions exercent une mission de prévention et de contrôle des risques en complétant les contrôles de premier niveau exercés au sein des directions opérationnelles.

Plus particulièrement, la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent, est rattachée hiérarchiquement au Directeur général de Bpifrance. Elle a notamment pour mission de s'assurer de manière continue de la maîtrise des risques, de la conformité des opérations et de leur traitement à la réglementation et aux procédures de Bpifrance. Ainsi, elle veille à ce que l'ensemble des procédures, des systèmes et des contrôles mis en œuvre par Bpifrance garantissent la conformité de ses opérations, le respect des lois, des règlements, des règles de place et de la déontologie, ainsi que de la maîtrise des risques auxquels Bpifrance est exposé.

Le dispositif de contrôle permanent repose sur la mise en place de plans de contrôles annuels formalisés ; définis sur une approche par les risques et couvrant l'ensemble des directions métiers de Bpifrance et de reporting régulier des résultats de ces contrôles en Comité de Contrôle Interne Groupe (CCIG).

Ces contrôles de second niveau viennent compléter les contrôles de premier niveau, s'assurer de leur bonne réalisation et formalisation et permettent de s'assurer notamment de la bonne organisation des activités et de la séparation des tâches.

Au titre de la conformité, la DCCP s'assure de l'identification et de la maîtrise des principaux risques de non-conformité, assiste et conseille les collaborateurs du réseau et du siège (formation, rédaction de notes, validation de procédures...), prévient la délinquance financière (blanchiment, fraude interne et externe ...) et réalise les contrôles de conformité sur les nouveaux produits et services ainsi que sur les documents destinés aux clients et sur les prestations de services essentiels externalisés, les processus de commercialisation, la gestion des conflits d'intérêts, l'application des réglementations, ainsi que des contrôles thématiques.

Les missions de cette Direction comportent :

- le contrôle des engagements et des risques des métiers : il veille au respect des réglementations et normes générales ou spécifiques aux métiers de Bpifrance, en incluant les prestations de services externalisées ;
- la conformité, qui mesure notamment le risque induit par les nouveaux produits (qui font l'objet d'un avis de conformité) ;
- les risques opérationnels et les dispositifs de maîtrise de risques associés ;
- la déontologie, qui a en charge de définir les principes et normes du groupe puis d'en contrôler le respect ;

- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBFT).

#### **4) Procédures de contrôle prévues par Bpifrance pour le « Fonds de prêt Rebond FEDER REACT-UE »**

Bpifrance s'engage à exercer tout au long de la programmation des contrôles de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> niveaux.

##### ➤ **Contrôles « FRONT » / « MIDDLE » :**

Les contrôles FRONT / MIDDLE portent en particulier sur les points suivants :

- Éligibilité de la contrepartie et date de prise en compte des dépenses
- diligences LCB/FT
- Qualité de l'analyse cotation OAD (contrepartie-projet-transaction)
- Conformité entre décision/contrat de prêt
- Liens BCP (Base client partenaire)
- Note groupe éventuelle
- Respect de l'intensité de l'aide (vérification de l'ESB)
- Respect dans les contrats des taux de répartition des ressources prévus à la convention

##### ➤ **Contrôles de 1<sup>er</sup> niveau « MIDDLE »:**

Les contrôles « MIDDLE » portent en particulier sur les points suivants :

- Contrôles de l'état récapitulatif des dépenses acquittées (éligibilité des dépenses)
- Respect dans les contrats des taux de répartition des ressources prévus à la convention
- Appel des échéances
- Gestion des reports et avenants
- Gestion des impayés
- Enregistrement dans les outils SI

##### ➤ **Contrôles de 2<sup>e</sup> niveau : contrôles annuels aléatoires sur un échantillon de dossiers**

Dans le cadre du plan de contrôle annuel de la DCCP, des contrôles de 2<sup>e</sup> niveau seront conduits sur un échantillon de dossiers « Prêt Rebond FEDER REACT-UE » par la DCCP, sur la base de la « check-list FEDER REACT-UE » des points de contrôle.

## **Annexe n° 5 – Mesures prises par le Bénéficiaire dans l'application des obligations de publicité de l'aide européenne**

Le Bénéficiaire s'engage au respect des obligations en matière de publicité de l'aide européenne, conformément aux recommandations techniques de l'Annexe XII du règlement général n° 1303/2013 :

- Mention de la participation financière de l'Union Européenne et de l'Autorité de Gestion dans toute communication que Bpifrance serait amené à réaliser en lien avec le « Fonds de Prêt Rebond FEDER REACT-UE » ;
- Affichage de l'emblème de l'Union européenne (« *L'Europe s'engage en Région [XXX]* »)
- Publication sur le site internet de Bpifrance en région d'un lien vers le site internet [www.europe-en-\[Région XXX\].eu](http://www.europe-en-[Région XXX].eu) ainsi que d'une description du projet, de sa finalité, de ses résultats, en rapport avec le niveau de soutien, et mettant en lumière le soutien financier de l'UE et de l'Autorité de Gestion.

## Annexe n° 6 – RAPPORT ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

Conformément à l'article 46 du règlement général n° 1303/2013

<b>I. Identification du programme et de la priorité ou de la mesure au titre desquels un soutien des Fonds ESI est fourni [article 46, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013]</b>	
<b>1. Axes prioritaires ou mesures visant à soutenir l'instrument financier, y compris le ou les Fonds, dans le cadre des Fonds ESI</b>	
1.1. Axe prioritaire visant à soutenir l'instrument financier dans le cadre d'un programme relevant des Fonds ESI	<b>Axe</b> <b>Priorité d'investissement</b>
2. Nom du ou des Fonds ESI soutenant l'instrument financier au titre de l'axe prioritaire ou de la mesure	Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
3. Objectif thématique visé à l'article 9, 1 <sup>er</sup> alinéa du règlement UE n°1303/2013 soutenu par l'instrument financier	
<b>4 autres programmes relevant des Fonds ESI apportant des contributions à l'instrument financier</b>	
4.1. Numéro CCI de chacun des autres programmes relevant des Fonds ESI apportant des contributions à l'instrument financier	
30. Date d'achèvement de l'évaluation ex ante	
<b>31. Sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers</b>	
31.1. Le processus de sélection ou de désignation a-t-il déjà commencé?	
<b>II. Description de l'instrument financier et des modalités de mise en œuvre [article 46, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013]</b>	
5. Nom de l'instrument financier	
6. Adresse officielle/siège d'exploitation de l'instrument financier (nom du pays et ville)	
<b>7. modalités de mise en œuvre</b>	
7.1. Instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission, visés à l'article 38, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013, et bénéficiant de contributions de programmes relevant de Fonds ESI	
7.1.1. Nom de l'instrument financier au niveau de l'Union	
7.2. Instrument financier créé à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et géré	

par ou sous la responsabilité de l'autorité de gestion, visé à l'article 38, paragraphe 1, point b), et bénéficiant de contributions de programmes relevant de Fonds ESI conformément à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013	
8. Type d'instrument financier	
8.1. Instruments financiers sur mesure ou satisfaisant aux conditions standard, par ex., «instruments prêts à l'emploi»	
8.2. Instrument financier organisé par des Fonds de fonds ou sans Fonds de fonds	
<b>9. Type de produits fournis par l'instrument financier: prêts, microcrédits, garanties, participations ou quasi-participations, autres produits financiers ou autres formes de soutien combinées avec le produit financier conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013</b>	
9.0.1. Prêts ( $\geq 25\ 000$ EUR)	
9.0.2. Microcrédits ( $< 25\ 000$ EUR et accordés à des micro-entreprises) conformément à SEC/2011/1134 final	
9.0.3. Garanties	
9.0.4. Actions/prise de participation	
9.0.5. Quasi-participations	
9.0.6. Autres produits financiers	
9.0.7. Autre forme de soutien combinée avec un produit financier	
9.1. Description de l'autre produit financier	
9.2. Autre forme de soutien combinée avec le produit financier : subvention, bonification d'intérêts, contribution aux primes de garanties conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013	
10. Statut juridique de l'instrument financier, conformément à l'article 38, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 [uniquement pour les instruments financiers visés à l'article 38, paragraphe 4, point b)]: comptes fiduciaires ouverts au nom de l'organisme de mise en œuvre et pour le compte de l'autorité de gestion ou en tant que bloc financier séparé au sein de l'institution financière	
<b>III. Identification de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier visé à l'article 38, paragraphe 1, point a), à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013 et des intermédiaires financiers visés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013</b>	

**[article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013]****11. Organisme mettant en œuvre l'instrument financier**

11.1. Type d'organisme de mise en œuvre conformément à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1303/2013: a) personnes morales existantes ou nouvellement créées s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers; b) organisme accomplissant des tâches d'exécution ou c) autorité de gestion accomplissant directement des tâches d'exécution (pour les prêts et les garanties uniquement)

11.1.1. Nom de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier

11.1.2. Adresse officielle/siège d'exploitation (pays et ville) de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier

12. Procédure de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier: passation de marché public; autre procédure

12.1. Description de l'autre procédure de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier

13. Date de signature de l'accord de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier

**IV. Montant total des contributions du programme, par priorité ou mesure, versées à l'instrument financier et coûts de gestion supportés ou frais de gestion payés [article 46, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE) n° 1303/2013]**

14. Montant total des contributions du programme engagées dans l'accord de financement (en EUR)

14.1. dont contributions de Fonds ESI (en EUR)

14.1.1. dont FEDER (en EUR) (facultatif)

14.1.2. dont Fonds de cohésion (en EUR) (facultatif)

14.1.3. dont FSE (en EUR) (facultatif)

14.1.4. dont Feader (en EUR) (facultatif)

14.1.5. dont FEAMP (en EUR) (facultatif)

15. Montant total des contributions du programme versées à l'instrument financier (en EUR)

15.1. dont montant des contributions de Fonds ESI (en EUR)

15.1.1. dont FEDER (en EUR)	
15.1.2. dont Fonds de cohésion (en EUR)	
15.1.3. dont FSE (en EUR)	
15.1.4. dont Feader (en EUR)	
15.1.5. dont FEAMP (en EUR)	
15.2. dont montant total du cofinancement national (en EUR)	
15.2.1. dont montant total du financement national public (en EUR)	
15.2.2. dont montant total du financement national privé (en EUR)	
16. Montant total des contributions du programme versées à l'instrument financier dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) (en EUR)	
17. Montant total des coûts et frais de gestion payés par les contributions du programme (en EUR)	
17.1. dont rémunération de base (en EUR)	
17.2. dont rémunération sur la base de la performance (en EUR)	
18. Coûts ou frais de gestion capitalisés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
19. Bonifications d'intérêts ou contributions aux primes de garanties capitalisées conformément à l'article 42, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
20. Montant des contributions du programme pour les investissements de suivi dans les bénéficiaires finaux conformément à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
21. Apports de terrains et/ou d'immeubles à l'instrument financier conformément à l'article 37, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
<b>V. Montant total du soutien versé aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice des bénéficiaires finaux, ou engagé pour les contrats de garantie, par l'instrument financier pour investissement dans les bénéficiaires finaux, par programme des Fonds ESI et par priorité ou mesure [article 46, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013]</b>	

22. Nom de chacun des produits financiers proposés par l'instrument financier	
23. Date de signature de l'accord de financement	
24. Montant total des contributions du programme <u>engagées</u> dans des prêts, garanties, participations, quasi-participations ou autre produit financier avec les bénéficiaires finaux (en EUR) <i>NB : au regard du nombre de prêts signés</i>	
24.1. dont montant total des contributions des Fonds ESI (en EUR)	
25. Montant total des contributions du programme <u>versé</u> aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts, microcrédits, participations ou autres produits, ou, dans le cas de garanties, engagées dans des prêts au bénéfice des bénéficiaires finaux, par produit (en EUR) <i>NB : au regard des montants réellement décaissés au profit des entreprises (bénéficiaires finaux)</i>	
25.1. dont montant total des contributions des Fonds ESI (en EUR)	
25.1.1 dont FEDER (en EUR) <i>NB : montant de FEDER <u>payé</u> (décaissé) aux bénéficiaires finaux</i>	
25.1.2. dont Fonds de cohésion (en EUR)	
25.1.3. dont FSE (en EUR)	
25.1.4. dont Feader (en EUR)	
25.1.5. dont FEAMP (en EUR)	
25.2. dont montant total du cofinancement national public (en EUR) <i>NB : le montant qui constitue la contrepartie nationale publique de ce programme opérationnel</i>	
25.3. dont montant total du cofinancement national privé (en EUR) <i>NB : le montant qui constitue la contrepartie nationale privée de ce programme opérationnel en particulier</i>	
26. Valeur totale des prêts effectivement payés aux bénéficiaires finaux en lien avec les contrats de garantie signés (en EUR)	
27. Nombre de contrats de prêts/garanties/participations ou de quasi-participations/autres produits financiers signés avec les bénéficiaires finaux, par produit <i>NB : Nombre de contrat de prêts signés</i>	
28. Nombre d'investissements sous forme de prêts/garanties/participations ou de quasi-participations/autres produits financiers effectués dans des bénéficiaires finaux, par produit <i>NB : Nombre de contrats « 27. » effectivement décaissés</i>	

29. Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant du soutien du produit financier	
29.1. dont grandes entreprises	
29.2. dont PME	
29.2.1. dont micro-entreprises	
29.3. dont particuliers	
29.4. dont d'autres types de bénéficiaires finaux	
29.4.1. Description des autres types de bénéficiaires finaux	
<b>VI. Performance de l'instrument financier et notamment les progrès accomplis dans sa mise en place et dans la sélection des organismes mettant en œuvre l'instrument financier (y compris l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds) [article 46, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1303/2013]</b>	
32. Indiquer si l'instrument financier était toujours opérationnel à la fin de l'année de référence	
32.1. Si l'instrument financier n'était pas opérationnel à la fin de l'année de référence, date de la liquidation.	
33. Nombre total de prêts décaissés non honorés ou nombre total de garanties fournies et mobilisées en raison du défaut de paiement sur un prêt	
34. Montant total des prêts décaissés non honorés (en EUR) ou montant total engagé pour les garanties données et mobilisées en raison du défaut de paiement sur un prêt (en EUR)	
<b>VII. Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI à l'instrument financier, ressources du programme reversées aux instruments financiers à partir des investissements visés aux articles 43 et 44, et valeur des investissements en capital, par rapport aux années précédentes [article 46, paragraphe 2, points g) et i), du règlement n° 1303/2013]</b>	
35. Intérêts et autres gains générés par des paiements des Fonds ESI à l'instrument financier (en EUR)	
36. Montants reversés à l'instrument financier attribuables au soutien des Fonds ESI avant la fin de l'année de référence (en EUR)	
36.1 dont remboursements de capital (en EUR)	
36.2. dont gains et autres rémunérations ou rendements (en EUR)	
37. Montant des ressources réutilisées qui ont été reversées à l'instrument financier et sont attribuables aux Fonds ESI	

37.1 dont montants payés pour la rémunération préférentielle des investisseurs privés agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché qui fournissent les moyens de contrepartie au soutien des Fonds ESI à l'instrument financier ou qui participent à l'investissement au niveau du bénéficiaire final (en EUR)	
37.2. dont montants payés pour le remboursement des coûts de gestion supportés et pour le paiement des frais de gestion de l'instrument financier (en EUR)	
40. Valeur des investissements et des participations en actions (en EUR)	
<b>VIII. Progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier et valeur des investissements et participations [article 46, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 1303/2013]</b>	
<b>38. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, levées par l'instrument financier (en EUR)</b>	
38.1. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, engagées dans l'accord de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier (en EUR)	
38.2. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, versées à l'instrument financier (en EUR)	
38.2.1. dont contributions publiques (en EUR)	
38.2.2. dont contributions privées (en EUR)	
38.3. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, mobilisées au niveau des bénéficiaires finaux (en EUR)	
38.3.1. dont contributions publiques (en EUR)	
38.3.2. dont contributions privées (en EUR)	
<b>39. Effet de levier escompté et atteint, en référence à l'accord de financement</b>	
39.1. Effet de levier escompté pour les prêts/garanties/participations ou quasi-participations/autres produits financiers, en référence à l'accord de financement, par produit	
39.2. Effet de levier atteint à la fin de l'année de référence pour les prêts/garanties/participations ou quasi-participations/autres produits financiers, par produit	
39.3. Investissement mobilisé par l'intermédiaire des instruments financiers des Fonds ESI pour les prêts/garanties/participations ou quasi-	

participations, par produit (facultatif)	
<b>IX. Contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs de la priorité ou de la mesure concernée [article 46, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) n° 1303/2013]</b>	
41. Indicateur de réalisation (numéro de code et nom) auquel contribue l'instrument financier	IC03 – Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions
41.1 Valeur cible de l'indicateur de réalisation	IC03 :
41.2 Valeur atteinte par l'instrument financier en liaison avec la valeur cible de l'indicateur de réalisation	IC03 :

**DELIBERATION N°DCP2021\_0353****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110497  
CADRE D'INTERVENTION : AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL V2

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0353  
Rapport /DAE / N°110497

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### CADRE D'INTERVENTION : AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL V2

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** le rapport N° DAE / 110497 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de Commission conjointe CAGF-CGCTD du 06 mai 2021,

#### Considérant,

- que le secteur événementiel est particulièrement impacté par la crise liée au COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions sanitaires qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur événementiel au vu du contexte, afin de sauvegarder les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre des rencontres avec les entreprises du secteur, par le biais d'aides directes,

#### La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création du dispositif «d'aides aux entreprises du secteur de l'événementiel volet 2», conformément au cadre d'intervention joint en annexe ;
- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une enveloppe de 3 M € pour la mise en œuvre du dispositif sur l'Autorisation de Programme P130-0001, « Aides régionales aux entreprises », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit 3 M€, sur l'article fonctionnel 61 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Code	intitulé	Lien direct événementiel
01...	<i>Culture et production animale, chasse et services annexes</i>	
1071D	<i>Pâtisserie</i>	X
1082Z	<i>Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie</i>	X
1413Z	<i>Fabrication de vêtements de dessus</i>	X
1812Z	<i>Autre imprimerie (labeur)</i>	X
1813Z	<i>Activités de pré-presse</i>	X
1820Z	<i>Reproduction d'enregistrements</i>	X
4729Z	<i>Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé</i>	
4771Z	<i>Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé</i>	X
4776Z	<i>Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé</i>	X
4778C	<i>Autres commerces de détail spécialisés divers</i>	X
4781Z	<i>Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés</i>	X
4782Z	<i>Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés</i>	X
4789Z	<i>Autres commerces de détail sur éventaires et marchés</i>	X
4932Z	<i>Transports de voyageurs par taxis</i>	
4939B	<i>Autres transports routiers de voyageurs</i>	X
5610A	<i>Restauration traditionnelle</i>	X
5610C	<i>Restauration de type rapide</i>	X
5621Z	<i>Services des traiteurs</i>	X
5630Z	<i>Débites de boissons</i>	X
5911B	<i>Production de films institutionnels et publicitaires</i>	X
5912Z	<i>Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision</i>	X
5920Z	<i>Enregistrement sonore et édition musicale</i>	X
7021Z	<i>Conseil en relations publiques et communication</i>	X
7022Z	<i>Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion</i>	
7311Z	<i>Activités des agences de publicité</i>	X
7312Z	<i>Régie publicitaire de médias</i>	X
7410Z	<i>Activités spécialisées de design</i>	X
7420Z	<i>Activités photographiques</i>	X
7711A	<i>Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</i>	X
7721Z	<i>Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport</i>	
7729Z	<i>Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques</i>	X
7739Z	<i>Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.</i>	X
7810Z	<i>Activités des agences de placement de main-d'œuvre</i>	
8010Z	<i>Activités de sécurité privée</i>	X
8211Z	<i>Services administratifs combinés de bureau</i>	
8230Z	<i>Organisation de foires, salons professionnels et congrès</i>	X
8299Z	<i>Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.</i>	X
9001Z	<i>Arts du spectacle vivant</i>	X
9002Z	<i>Activités de soutien au spectacle vivant</i>	X
9003B	<i>Autre création artistique</i>	X
9321Z	<i>Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes</i>	X
9329Z	<i>Autres activités récréatives et de loisirs</i>	X
9601A	<i>Blanchisserie-teinturerie de gros</i>	X
9601B	<i>Blanchisserie-teinturerie de détail</i>	X
9602A	<i>Coiffure</i>	X
9602B	<i>Soins de beauté</i>	X
9609Z	<i>Autres services personnels n.c.a.</i>	X

Pilier :	3
Intitulé du dispositif :	Dispositif fonds secteur événementiel FSN2
Codification :	
Service instructeur :	DAE
Direction :	DAE
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Les entreprises réunionnaises de l'événementiel ont été fortement impactées par les mesures sanitaires locales et nationales. Dans ce contexte, de nombreuses entreprises ont été contraintes de fermer par voie réglementaire ou de fait, entraînant une perte définitive de chiffre d'affaires, une situation exsangue en termes de trésorerie, la mise au chômage partiel du personnel et une forte incertitude sur le maintien à termes de nombreux emplois, voire sur la pérennité des activités du secteur.

De surcroît, la reprise de l'activité en sortie de confinement reste fortement contrainte par le maintien des mesures de restrictions sanitaires. C'est pourquoi de nombreuses entreprises du secteur sont aujourd'hui en proie à de grandes difficultés.

Au regard de la situation critique que connaît aujourd'hui un grand nombre d'entreprises de l'événementiel, la Région Réunion a décidé de mettre en place un fonds dédié à ces structures.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

L'objectif du dispositif «aide aux entreprises du secteur de l'événementiel volet 2», est d'accompagner les entreprises du secteur événementiel qui ont leur siège social et leur activité domiciliés à La Réunion.

Il s'agit, à terme, d'apporter un soutien financier particulier aux entreprises affectées par l'impossibilité d'avoir une activité normale au vu des restrictions imposées par la crise sanitaire, afin de permettre leur sauvegarde, et faciliter par conséquent une reprise qui s'annonce difficile.

Cette aide sera calculée sur une base mensuelle et fera l'objet d'un traitement trimestriel à la fin de chaque période.

### 3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2021	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'entreprises visées	467		X

#### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques

Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19.

#### 5. Descriptif technique du dispositif

Un montant mensuel sera établi avec une fréquence de paiement par trimestre.

Cette aide se basera sur 1/12 du CA 2019 par mois de référence, rapportée ensuite au trimestre.

Pour obtenir cette aide l'entreprise devra avoir subi a minima 50 % de perte de CA par rapport au mois de référence 2019 ou être fermée administrativement.

Le montant de l'aide sera défini par tranche de chiffre d'affaires (voir tableau ci-dessous).

Ce montant prendra en compte l'ensemble des aides perçues par la structure et le cumul de ces aides publiques ne pourra pas excéder 80 % de 1/12 du CA N-2. Ces aides publiques cumulables sont les suivantes : FSN et chômage partiel.

De plus si l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires durant la période en 2021, ce dernier sera déduit du montant total de l'aide à percevoir par rapport à la période n-2.

Tranche de CA	CA < 35 000,00 €	CA de 35 000,00 € à 70 000,00 €	CA de 70 000 € à 150 000,00 €	CA de 150 000 € à 300 000,00 €
Montant de subvention maximal mensuel	1 000,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	3 500,00 €

	CA de 300 000,00 € à 600 000,00 €	CA de 600 000,00 € à 1 000 000,00 €	CA de 1 000 000,00 € à 2 000 000,00 €	CA de 2 000 000 € à 5 000 000,00 €
Montant de subvention maximal mensuel	5 000,00 €	8 000,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €

Ce dispositif concernera la période allant du 01/01/2021 au 30/06/2021.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible : Les entreprises dont l'activité est en lien direct ou indirect avec la filière de l'événementiel dans la liste en annexe et/ou répertoriés dans la liste des groupes S1 et S1 bis prévu au décret n°2020-371 et ses modifications successives concernant l'événementiel sous les formes juridiques suivantes : Auto-entrepreneurs, EI, SARL, EURL, SAS, SASU, SA... inscrites au Registre du commerce et des sociétés.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises ayant subi au moins 50 % de perte de CA par rapport à la période N-2 et ayant bénéficié du Fonds de Solidarité National.

Pour les entreprises dont l'activité présente un lien indirect (cf liste en annexe), elles ne seront éligibles au présent dispositif, que si elles répondent au critère supplémentaire suivant : Perte de CA lié à l'activité événementielle > 50 % du CA global de référence.

Si un code activité n'est pas mentionné dans le tableau annexe, une instruction sera tout de même effectuée sous condition que l'entreprise complète sa demande avec des pièces probantes démontrant une activité en lien avec le secteur événementiel.

Ne sont pas éligibles les SEM et SPL et les entreprises ayant en 2019 un CA > 5M€

## 7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande (le cas échéant, à préciser en ce cas).

**L'établissement fermé administrativement ou ayant subi une perte de CA a minima de 50% par rapport à la période de référence de 2019.**

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

### a- dépenses éligibles :

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur du soutien au Besoin en Fonds de Roulement qui contribue à maintenir l'activité de l'entreprise et à réduire les effets négatifs engendrés par l'épidémie du COVID 19.

### b- dépenses inéligibles :

- Pénalités ou autres amendes pécuniaires
- Arriérés fiscaux et sociaux
- dettes fiscales et sociales

## 9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Kbis ou Extrait d'inscription au registre du commerce de moins de 3 mois, à défaut le récépissé de dépôt mentionnant le numéro SIREN provisoire
- CNI ou Passeport
- Copie du SIRET de l'entreprise
- RIB de l'entreprise

- Liasses fiscales ou avis d'imposition justifiant ou justificatifs du chiffre d'affaires (grand livre ou attestation de l'expert comptable...) si l'entreprise a moins d'un an
- Attestation signée par l'entreprise argumentant comment son activité relève bien du secteur événementiel
- Justificatifs comptables concernant les pertes de chiffre d'affaires par période
- récépissé de dépôt de demande FSN
- récépissé de dépôt de chômage partiel

## 10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	X	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
SA59722			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Un montant mensuel sera établi avec une fréquence de paiement par trimestre.

Cette aide se basera sur 1/12 du CA 2019 par mois de référence, rapporté ensuite au trimestre.

Pour obtenir cette aide, l'entreprise devra avoir subi a minima 50 % de perte de CA par rapport au mois de référence 2019 ou être fermée administrativement.

Le montant de l'aide sera défini par tranche de chiffre d'affaires (voir tableau ci-dessus).

Ce montant prendra en compte l'ensemble des aides perçues par la structure et le cumul de ces aides publiques ne pourra pas excéder 80 % de 1/12 du CA N-2.

## 11. Nom et point de contact du service instructeur :

DAE

## 12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Après d'une plate-forme dématérialisée dédiée en cours de développement.

**DELIBERATION N°DCP2021\_0354****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°110210  
CRÉATION D'UNE "TEAM FRANCE INVEST" (TFI) À LA RÉUNION POUR L'ATTRACTIVITÉ DU  
TERRITOIRE



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0354  
Rapport /DEIE / N°110210

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CRÉATION D'UNE "TEAM FRANCE INVEST" (TFI) À LA RÉUNION POUR  
L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « Loi PACTE », publiée le 23 mai 2019,

**Vu** la circulaire du Premier Ministre relative au renforcement du dispositif d'accompagnement des investissements des entreprises étrangères, d'accueil des talents étrangers et à la mise en œuvre de la charte des Investissements Directs Étrangers en France du 14 décembre 2018,

**Vu** la Charte nationale des Investissements Directs Etrangers (IDE), signée le 21 janvier 2019 par L'État et l'Assemblée des Régions de France,

**Vu** l'accord de partenariat État - Régions, signé le 28 septembre 2020 par le Premier Ministre Jean Castex et Renaud Muselier, Président de Régions de France,

**Vu** la délibération N° DAP 2016\_0044 en date du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DEIE / 110210 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la politique nationale de réforme du commerce extérieur français engagée en 2018 et fixée par la Loi PACTE,
- la nécessité de décliner, sur le plan régional, la charte nationale des Investissements Directs Étrangers (IDE) et d'appliquer l'accord de partenariat État - Régions du 28 septembre 2020,
- l'enjeu pour le territoire réunionnais de s'inscrire dans la dynamique nationale, en faisant valoir ses spécificités liées au contexte insulaire et ultrapériphérique,
- l'importance de structurer une politique d'attractivité concertée du territoire, et de faire des investissements étrangers un facteur de croissance, d'emploi et de pouvoir d'achat sur l'île,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la création de la « Team France Invest – La Réunion », déclinaison régionale d'un dispositif collaboratif initié au plan national ;
- d'agréer le rôle de pilotage stratégique de la méthode de travail collective à la Région Réunion ;
- de justifier sa déclinaison fonctionnelle spécifique au territoire réunionnais ;
- de valider le projet de convention de partenariat entre Business France et la Région Réunion, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE Business France et la Région Réunion

Entre

**Business France**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 930 051, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, représenté par Monsieur Christophe Lecourtier, Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « Business France » ou « l'Agence nationale ».

Et

**La Région Réunion**, sise avenue René Cassin Moufia - BP 67190 - 97801 Saint-Denis messag cedex 9, représentée par Monsieur Didier Robert, Président du Conseil Régional, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « la Région Réunion » ou le « Correspondant régional ».

Business France et la Région Réunion sont ci-après dénommés conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

### Préalablement aux présentes, il est rappelé ce qui suit :

**Business France** est un établissement public national à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la cohésion des territoires, dont la mission est de favoriser le développement international des entreprises implantées en France et de promouvoir l'attractivité économique du territoire national et les exportations françaises. Actuellement, l'Agence nationale compte environ 1500 collaborateurs en France et dans 70 pays. Pour l'accomplissement de ses missions en France et à l'étranger, notamment de sa mission de prospection, d'accueil et de suivi des investisseurs internationaux, Business France agit en coopération avec les représentants de l'Etat dans les régions et les collectivités et établissements territoriaux en charge du développement économique.

Pour l'accomplissement de ses missions en France et à l'étranger, notamment de sa mission de prospection, d'accueil et de suivi des investisseurs internationaux, Business France agit en coopération avec les représentants de l'Etat dans les régions et les collectivités et établissements territoriaux en charge du développement économique.

**La Région Réunion**, insuffle un élan favorisant la transformation économique de La Réunion et accompagne l'ensemble du territoire dans cette évolution. Elle contribue au rayonnement de l'île à l'échelle mondiale et assure la promotion économique de ses points d'excellence. Elle agit au service de l'attractivité internationale et est ainsi le **Correspondant régional de Business France** pour les investissements internationaux, en liaison étroite avec ses partenaires intra-régionaux.

## **Article 1 - Objet de la convention de partenariat**

Les Parties conviennent de mettre en place un partenariat, objet de la présente Convention et visant tout ou partie des orientations suivantes :

- la prospection, l'accueil, l'accompagnement et le suivi d'entreprises étrangères susceptibles de développer de nouvelles activités sous des formes variées (créations, extensions, reprises et partenariats technologiques ou industriels, autres) et porteuses de valeur ajoutée et de création ou de sauvegarde d'emplois ;
- la promotion de l'attractivité économique du territoire national et régional ;
- la participation à l'établissement du bilan annuel régional et national sur les investissements étrangers en France.

Afin d'améliorer le travail collectif tant en offensif pour accueillir avec agilité de nouveaux projets qu'en défensif pour veiller au maintien et à l'extension des investissements déjà réalisés en France, les Parties déclarent être engagées par ailleurs, avec la préfecture de Région, dans la mise en place prochaine d'une Charte Team France Invest pour la Région Réunion.

**Dans le cadre de la présente convention**, le Correspondant régional s'attache particulièrement à :

- la coordination des initiatives de prospection à l'international sur le territoire régional, afin d'en garantir la cohérence dans une perspective d'efficience ;
- l'accueil performant des prospects, leur accompagnement et leur suivi dans le processus d'implantation, en coordination notamment avec les missions confiées par l'État au Conseiller diplomatique du Préfet de région (CDPR) et au Référent unique pour les investissements (RUI).

Il veille, en particulier, à la circulation rapide, efficace et transparente des informations relatives aux projets d'investissement suivis avec Business France, et à la confidentialité de ces dossiers.

Il assume l'obligation d'une prise en compte équilibrée des enjeux de chaque territoire infra régional et garantit une diffusion équitable des projets auprès des territoires infra régionaux souhaitant accueillir des investissements étrangers.

La Région mobilise des moyens humains, matériels et organisationnels suffisants pour assurer efficacement la réalisation des objectifs de la présente convention.

## **Article 2 - Engagements réciproques des Parties**

Dans le cadre des orientations citées dans l'article 1, visant à favoriser l'attractivité économique de la Région Réunion et l'implantation de projets d'investissements internationaux créateurs d'emplois et de valeur ajoutée, les Parties s'engagent sur les collaborations suivantes :

### **Article 2.1 – au titre de la fourniture d'expertise internationale**

Si elle en fait la demande, la Région Réunion pourra bénéficier de la part de Business France, d'un accompagnement au renforcement de l'attractivité internationale de son territoire.

Cet accompagnement comprend des services d'études, de formation, de promotion des atouts du territoire et de co-prospection, matérialisés par les actions suivantes :

- réalisation d'**études** préalables pour l'identification de pays cibles de prospection au regard des secteurs d'activité stratégiques de la Région pour son développement exogène ;
- réalisation d'**argumentaires territoriaux** présentant l'attractivité économique de la Région et valorisant ses atouts territoriaux. Ces argumentaires pourront être diffusés auprès de l'ensemble du réseau Business France à l'international et des investisseurs étrangers ;
- **communication digitale ou presse** auprès d'une communauté d'affaires dans les pays cibles identifiés par la Région pour promouvoir son image économique. Ces prestations peuvent également être mobilisées à l'occasion d'un déplacement du territoire dans un pays dans lequel Business France dispose d'un pôle Communication/presse (conférence de presse, etc.) ;
- **formations professionnelles** portant notamment sur les techniques de prospection, la veille économique, la valorisation de l'offre territoriale à l'international et toute autre thématique en lien avec la mission invest ;
- **appui à la conception de propositions territoriales** d'implantation pertinentes en réponse au cahier des charges d'un projet d'investissement ; **appui à l'optimisation de l'accueil d'investisseurs** (visites).

L'accompagnement de Business France dans le cadre des prestations citées ci-dessus fait l'objet de prestations facturées par Business France à la Région Réunion.

- organisation de **missions ciblées de co-prospection** par les bureaux de Business France. La mission ciblée consiste en une action de co-prospection conduite conjointement entre le Correspondant régional et Business France dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives de service public. Des contacts sont noués avec des entreprises d'un secteur déterminé, dans un pays défini et pour une courte durée, en s'appuyant sur une expertise sectorielle apportée par le Correspondant régional. Tout projet détecté dans le cadre d'une mission ciblée est géré selon les règles et la procédure COSPE relative aux missions ciblées. Ces missions ciblées peuvent intégrer des prestations communication et presse ;
- organisation de **séminaires Invest** : le séminaire Invest est réalisé à l'initiative de la Région Réunion ou d'un bureau Business France, sous l'autorité et le contrôle du directeur Business France à l'étranger. Il prend la forme d'un séminaire auprès d'entreprises et d'acteurs économiques (fédérations professionnelles, relais d'opinion etc.) ciblés par des chargés

d'affaires Invest de la zone géographique choisie, en présence de représentants de la Région Réunion, voire d'acteurs locaux qu'elle souhaiterait convier, afin de valoriser les atouts et l'écosystème du territoire ;

- organisation de **tests sur offre territoriale** : dans ce cadre, Business France teste la perception et l'intérêt d'entreprises cibles pour l'offre territoriale sur une thématique donnée (secteur, infrastructure, etc.) et selon une grille d'analyse définie avec la Région Réunion ;
- organisation de **promotions territoriales à audience qualifiée** : cette prestation permet de présenter les atouts d'un territoire sur une thématique (idéalement sectorielle) précise auprès d'une audience d'investisseurs qualifiée sur une zone géographique cible et à l'occasion d'une visioconférence.

Une convention ad-hoc est conclue à l'occasion de la réalisation des actions de co-prospection relevant des quatre catégories ci-dessus visées, dans une logique de partage des frais.

Les Parties peuvent définir au cas par cas de nouvelles méthodes de collaboration non citées dans cette présente convention, notamment à titre expérimental.

## **2.2 - Au titre de l'accompagnement des projets d'investissement étrangers - Comité d'orientation et de suivi des projets étrangers (COSPE)**

Business France anime au niveau national le Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Etrangers (COSPE) notamment à travers une plateforme dématérialisée « sinpa » destinée au partage, avec ses partenaires régionaux, des informations relatives aux projets détectés par les Parties, dès lors que :

- les projets d'investissement détectés nécessitent, selon Business France et sur la base du cahier des charges construit avec l'entreprise, la remise d'une ou plusieurs offres territoriales ;
- les projets d'investissement détectés requièrent, un accompagnement particulier.

Le COSPE, dont le fonctionnement est détaillé en annexe, est régi selon les principes généraux prévus par l'article 3 de la présente convention, ainsi déclinés :

- confidentialité de toutes informations partagées ;
- transparence et égalité territoriale : traçabilité, au profit de toutes les régions, de l'ensemble des actions conduites au profit de l'investisseur dans le cadre de la diffusion des fiches projets ;
- équité intra régionale : le Correspondant régional assure une transmission équitable et transparente des projets détectés par Business France aux organismes intra régionaux concernés et coordonne le recueil et la confection d'une offre régionale répondant au cahier des charges du prospect ;
- pertinence : les fiches projet et les offres territoriales, sont conformes au cahier des charges remis par l'investisseur ;
- réactivité : les Parties transmettent à l'investisseur les éléments répondant à son cahier des charges dans les délais fixés ;

- traçabilité : les actions de suivi des projets sont renseignées dans le système d'information dédié (Sinpa) depuis la remise de l'offre jusqu'à l'aboutissement du projet.

### **2.3 - Au titre du recensement des investissements étrangers créateurs d'emplois en France- Bilan annuel des investissements internationaux en France**

Business France et ses Correspondants dans les régions procèdent chaque année au recensement des projets d'investissement ayant donné lieu à une décision d'implantation, d'extension ou d'acquisition, de la part d'une entreprise étrangère.

Dès la fin de l'année sous revue, les Parties :

- échangent l'information relative aux projets aboutis dont elles ont connaissance et procèdent à la vérification des données relatives à l'emploi créé ou sauvegardé, aux montants investis et au caractère public ou confidentiel de la décision prise par l'entreprise;
- valident ensemble chaque projet et s'accordent en fin de processus sur la liste des investissements comptabilisés pour l'année que consolide Business France;
- conservent cette information confidentielle jusqu'au jour de la présentation publique du résultat national par le Gouvernement. Pour permettre à ses partenaires de préparer la présentation publique des résultats de leurs régions, Business France leur transmet, sous embargo, les résultats du recensement national une semaine au moins avant leur présentation publique.

### **2.4 Accueil des talents et de leur famille**

Au titre de l'accueil des talents étrangers et de leur famille, Business France est en charge du site [www.welcometofrance.fr](http://www.welcometofrance.fr) à destination des talents étrangers et de leur famille. L'agence nationale renseigne les cadres étrangers sur les conditions et modalités de leur arrivée en France (titre de séjour, fiscalité, protection sociale).

Dans le cadre de l'accueil des familles et notamment des enfants scolarisés, Business France a recensé l'offre de sections internationales disponibles sur le territoire national.

Afin de compléter cette offre, le Correspondant régional fait connaître chaque année à Business France les enseignements privés en langue étrangère développés sur son territoire ainsi que l'existence de guichet(s) locaux d'accueil des impatriés et de leur famille (service d'aide à la recherche d'un logement, d'un travail pour le conjoint, etc.) ou présente chaque année une actualisation des informations déjà apportées. Il fournit également toute documentation ou publication (plaquette promotionnelle, fiche technique, etc.) pouvant présenter ces dispositifs.

## **Article 3 - Principes généraux**

Les Parties s'accordent pour placer au cœur de leur partenariat les objectifs et principes suivants.

### **3.1 - Confidentialité**

Les informations échangées entre les Parties sont considérées comme confidentielles, en particulier celles relatives aux projets portés par les investisseurs étrangers.

A ce titre, tant en son nom qu'en celui de ses collaborateurs ou partenaires, chacune des Parties s'engage envers l'autre, notamment :

- A ne communiquer tout ou partie de ces informations à aucun tiers sans s'assurer du respect de l'impératif de confidentialité par celui-ci ;
- à ne divulguer ces informations qu'aux seuls membres de son personnel qui auront à en connaître dans l'exercice de leurs fonctions;
- à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur ces informations.

Toutefois, les engagements ci-dessus définis ne s'appliqueront pas aux informations :

- Que la Partie qui les aura reçues aurait possédées avant de les avoir reçues de l'autre Partie, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'un engagement de confidentialité imposé par un tiers à l'une ou l'autre des Parties ;
- qui sont dans le domaine public;
- qui seraient divulguées avec l'accord exprès et écrit de l'autre Partie.

A charge pour la Partie qui entend faire valoir l'une de ces exceptions de présenter des éléments de preuve à l'autre Partie.

Si une des Parties est amenée à signer un accord de confidentialité avec un investisseur, l'autre Partie sera invitée, en cas de nécessité d'un partage d'information pour accompagner conjointement le projet d'investissement, à signer un accord de confidentialité avec ce même investisseur.

### **3.2 - Neutralité, égalité des territoires et impartialité**

Les Parties conviennent de prospecter et d'accompagner les investisseurs étrangers en respectant les principes de neutralité, d'égalité des territoires et d'impartialité :

- Pour Business France, vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires régionaux ;
- pour le Correspondant régional, vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires territoriaux, conformément aux missions qui lui sont confiées.

### **3.3 - Développement professionnel et formation**

Business France organise des sessions de formation destinées à approfondir les compétences de ses chargés d'affaires sur des thématiques liées notamment à l'environnement économique, à la mobilité des entreprises et à l'accueil des investissements internationaux dans les territoires.

Ce programme est ouvert aux partenaires territoriaux et aux services déconcentrés de l'État. La Région Réunion assure la diffusion de ce programme annuel de formation aux partenaires intra territoriaux.

## **Article 4 - Dispositions finales**

### **4.1 - Indépendance des Parties**

Il est expressément convenu que la Convention est exclusive de tout transfert d'activité ou d'actif entre les Parties. De même, la Convention ne saurait être interprétée comme créant entre les Parties une quelconque société, de droit ou de fait, chacune d'elles restant économiquement comme juridiquement indépendantes.

### **4.2 - Propriété intellectuelle**

Le présente Convention n'a ni pour objet, ni pour effet, de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont les Parties, chacune pour ce qui la concerne, sont et restent titulaires. Chaque Partie sera seule habilitée à protéger en son propre nom et à ses frais les inventions ou créations éventuellement nées à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de l'exécution de la présente Convention.

Chacune des Parties garantit l'autre contre toute revendication de tiers sur le fondement d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie recueille l'accord exprès de l'autre Partie pour l'utilisation de son logo.

### **4.3 - Indivisibilité de la Convention de partenariat et de ses annexes**

La présente Convention de partenariat et ses annexes -qui en font partie intégrante- expriment l'intégralité des engagements et obligations des Parties. Aucun écrit ou pourparlers préalables qui n'a pas été inclus ne pourra être opposé(s) par une Partie, à l'autre.

## **Article 5 - Durée de la Convention de partenariat**

La présente Convention de partenariat (y compris ses annexes) prend effet à compter de sa date de signature et arrivera à son terme trois ans plus tard. Elle pourra être prorogée par avenant.

La présente Convention de partenariat peut également faire l'objet d'une révision à la suite d'orientations nouvelles données à la politique d'attractivité des investisseurs internationaux telle que décidée et mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales. Toute révision fait l'objet de la signature d'un avenant par les Parties.

Chacune des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention moyennant un préavis de trois mois, notamment en cas de manquement grave aux obligations prévues par celle-ci.

## **Article 6 - Protection des données personnelles**

Les Parties rappellent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, les Parties reconnaissent que l'ensemble des données et fichiers qui seront échangés dans le cadre de la présente convention, sont soumis au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et au Règlement sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter, consulter les données et fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution de la Convention; ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par l'autre Partie; prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie; à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers; s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillies par elles au cours de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'elles ne puissent agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elles peuvent avoir accès que conformément aux présentes.

Les Parties ne peuvent sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu :

- L'accord écrit préalable et exprès de l'autre Partie ;
- la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

Fait à

Le

**Business France**

**Région Réunion**

**Christophe LECOURTIER**  
**Directeur général**

**Didier ROBERT**  
**Président**

PROJET

## ANNEXE 1 – Accompagnement des projets

Le processus d'accompagnement des investisseurs débute dès que ces derniers indiquent à l'une des Parties qu'un projet potentiel peut se localiser en France, dans une forme correspondant à l'un des domaines suivants :

- Création d'activité nouvelle (y compris sur un site existant);
- extension d'une activité existante;
- reprise d'une entreprise existante en France notoirement en difficulté;
- partenariat avec une entreprise déjà présente en France (hormis partenariat commercial);
- pérennisation d'un site existant, induisant un investissement de consolidation ou de modernisation;
- réorganisation de plusieurs sites existants en Europe ou en France, impliquant des déménagements et réimplantations en France ;
- éventuellement acquisitions/prises de participation dans des entreprises en développement, financements d'équipements publics ou d'immobilier d'entreprises.

Lorsqu'elles détectent un projet, et au terme d'une étape de validation expresse de son cahier des charges, les Parties décident de s'informer mutuellement, pour joindre leurs meilleurs efforts en vue de le faire aboutir en France.

Pour Business France, il s'agit de transmettre les projets qu'elle détecte via le COSPE (Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Etrangers), procédure permettant une information générale des territoires et une diffusion sélective des projets auprès de certaines d'entre eux, pour accompagnement.

De son côté, le Correspondant régional peut saisir Business France sur tout ou partie des phases d'accompagnement des projets qu'il détecte, dans une procédure dénommée « première touche », laquelle garantit une exclusivité de traitement de la part de l'Agence au profit du Correspondant régional qui la sollicite, et dans le respect du souhait qu'exprime l'entreprise.

### 1. Le COSPE

Le COSPE est une instance faisant intervenir au premier rang les Parties, dont la finalité est de coordonner et tracer l'ensemble des étapes d'accompagnement des projets, depuis leur diffusion aux correspondants en région jusqu'à leur clôture matérialisée par une fiche bilan transmise par Business France au Correspondant régional.

Le COSPE s'appuie sur un système d'informations accessible sur Internet dénommé SINPA. Chaque Correspondant régional dispose de droits d'accès individuels et exclusifs à ce site et peut inviter un ou plusieurs organismes infra-régionaux de son territoire à l'y rejoindre, après accord exprès de Business France et sous réserve de la signature d'un engagement de respect des règles du COSPE. Dans ce cas, les Parties conviennent des droits d'accès dans l'espace réservé au C Correspondant régional sur la plateforme SINPA.

Le COSPE permet notamment :

- Aux projets d'être diffusés des bureaux Business France vers le Correspondant régional, sous forme de fiche descriptive normalisée;
- au Correspondant régional de transmettre aux bureaux Business France les offres territoriales, toutes sauvegardées pour une durée maximale de dix années;
- aux équipes concernées de correspondre sur l'actualité des projets via système de messagerie;

- d'extraire toute statistique pertinente sur les flux et stocks de projets;
- de disposer d'une archive complète de l'accompagnement commun des projets.

La procédure de diffusion dématérialisée suit un rythme hebdomadaire, à l'exception d'une ou deux sessions annuelles dites « COSPE physiques », qui rassemblent l'ensemble des Parties concernées.

Les fiches projet diffusées via le COSPE sont réputées confidentielles.

Les Parties s'interdisent de transmettre les informations contenues dans les fiches projets à des acteurs privés, sauf pour le traitement des projets d'investissements financiers ou de partenariat et des projets pour lesquels le Correspondant régional n'est pas compétent au titre de l'article 1 de la présente convention. Le Correspondant régional prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du traitement de l'information. Dans l'hypothèse où une agence infra régionale est accueillie sur la plateforme SINPA dans l'espace réservé au Correspondant régional, un engagement de confidentialité est conclu entre le Correspondant régional et son partenaires territorial.

L'ensemble des frais de développement et de maintenance du logiciel SINPA est à la charge de Business France.

### **1.1 Les fiches projet**

Business France propose, pour chacun des projets qu'elle transmet au Correspondant régional, une liste de diffusion restreinte aux seuls partenaires régionaux correspondant, selon elle, aux critères du projet.

En retour, le Correspondant régional peut demander une ouverture du dossier à sa région en présentant ses motivations, si elle n'est pas d'emblée sélectionnée par Business France. Au vu du cahier des charges du projet, le secrétaire général du COSPE décide de la liste de diffusion définitive après avoir motivé son éventuel refus.

La réception d'une fiche COSPE diffusée par Business France engage le Correspondant régional à accepter ou décliner la charge de répondre au cahier des charges du projet dans le format et le calendrier précisés par Business France.

Toutes les fiches projets diffusées via le COSPE sont validées par le directeur de bureau Business France concerné et le Secrétaire Général du COSPE, de sorte que le contenu des fiches exprime clairement et autant que possible en français :

- la stratégie de l'entreprise en Europe;
- la place du projet dans cette stratégie ;
- le cahier des charges du projet approuvé par l'entreprise;
- un calendrier et un programme d'actions et, par voie de conséquence, les délais à respecter pour la fourniture des offres territoriales.

### **1.2 Traitement des fiches projets - offres territoriales d'implantation - offres packagées**

A la réception des fiches COSPE, le Correspondant régional est responsable de la production et de la transmission de(s) offres régionale(s) aux chargés d'affaires de Business France concernés, exclusivement via SINPA.

Un dialogue sur les projets et les formats de réponse s'engage entre le Correspondant régional et le chargé d'affaire, avant production des offres territoriales. Les équipes de Business France se rendent disponibles pour ce faire.

Les équipes de Business France étudient l'ensemble des offres territoriales transmises en réponse par le Correspondant régional et en apprécient la pertinence, c'est-à-dire l'adéquation avec le cahier des charges du projet, et le format de réponse mentionné dans la fiche COSPE. Des modifications, ajouts ou précisions peuvent être demandés au Correspondant régional ; toutes les offres conformes au cahier des charges sont remises.

Lorsqu'une offre ne correspond pas au cahier des charges du projet ou au format de réponse imposé par l'entreprise, le bureau Business France peut être amené à ne pas transmettre l'offre territoriale concernée, après accord préalable avec le Correspondant régional .

### Réalisation d'offres packagées

Afin de renforcer la compétitivité des propositions d'implantation remises aux investisseurs internationaux, les Correspondants régionaux et Business France (siège et bureaux) coopèrent ensemble à la réalisation d'offres packagées.

L'objet consiste à :

- Proposer une offre France (chapô national et offres régionales) homogène ;
- améliorer la cohérence des offres régionales (quantité, pertinence, délai de réponse) ;
- éviter la multiplicité d'offres hétérogènes et redondantes ;
- permettre un gain de temps pour les Parties tout en répondant à la demande de l'investisseur.

Les projets faisant l'objet d'offres packagées sont :

- Les projets Gold+ tels que définis au paragraphe 2.1 de la présente annexe ;
- d'autres projets répondant aux critères suivants : quatre régions minimum intéressées par l'investisseur ; création de 30 emplois minimum ; besoin d'informations nationales et régionales ; éventuellement mobilité Europe.

### **1.3 Statut des fiches projet**

Lorsqu'elle est diffusée, une fiche est sous statut « actif ». En fonction de l'avancement du projet, ce statut évolue et chaque Correspondant régional est destinataire peut s'enquérir des dernières actualités du projet dans une section annexe des fiches appelée « section de suivi ».

Une fiche peut présenter cinq types de statut :

- Statut actif, indiquant que le traitement du projet est en cours;
- statut sommeil, indiquant que le projet est suspendu pour une durée d'au moins six mois par l'investisseur concerné;
- statut gagné, indiquant que le projet est considéré collectivement comme abouti favorablement en ; Business France et le Correspondant régional concerné ont auparavant échangé sur le passage en statut gagné;
- statut abandonné, indiquant que le projet a été définitivement stoppé par l'investisseur (auquel cas une fiche de clôture sera accessible à tous les Correspondants en région de Business France);
- statut perdu, indiquant que le projet se localise dans un autre pays que la France (auquel cas une fiche de clôture sera accessible à tous les Correspondants en région, explicitant les raisons de la perte du projet).

## 1.4 La règle de la première touche

La procédure de la première touche concerne un projet d'investissement détecté par le Correspondant régional, qu'il signale à Business France et pour lequel il souhaite son concours.

Une première touche doit :

- Porter sur un projet d'implantation, et non pas seulement sur une entreprise;
- être suffisamment précis, dans sa description (cahier des charges);
- porter sur un projet qui n'a pas été précédemment diffusé au COSPE.

Une procédure de première touche ne peut être engagée sur un projet déjà accompagné par Business France ou d'autres partenaires.

Lorsque Business France est sollicitée par un partenaire infra régional, elle en informe le Correspondant régional et l'associe au suivi du projet.

Le bénéfice de la première touche amène Business France à observer les principes suivants :

- Ne pas prendre l'initiative d'une démarche de prospection de l'entreprise en vue d'élargir les offres territoriales qu'elle étudie;
- se rendre disponible pour assister le partenaire (expertises, argumentaires, organisation de visites ou RV au siège de l'entreprise, etc.);
- soutenir l'offre d'accueil.

Si, au travers de discussions avec l'entreprise, ou suite à une sollicitation directe du Correspondant régional, il est établi d'un commun accord que le projet ne peut aboutir favorablement dans le territoire concerné, Business France procède à la diffusion du projet à ses autres Correspondants en région.

Cette ouverture se fait au travers du COSPE et en parfaite entente avec le Correspondant régional ayant déposé la première touche.

Le Correspondant régional s'engage à informer Business France de l'avancement du projet, afin de maintenir, ou annuler le bénéfice de la première touche.

## 2. Coordination de l'accompagnement des projets diffusés dans le cadre du COSPE

### 2.1 Accompagnement de type « Platinum », « Gold+ », « Gold » ou « Silver » des projets

Selon les informations et les besoins d'accompagnement du projet, les Parties conviennent de trois procédures distinctes d'accompagnement, décidées pendant le COSPE :

PLATINUM	GOLD+	GOLD	SILVER
Projets requérant une forte implication au niveau du siège de BF, en lien avec le bureau BF et le Correspondant régional.  Concerne particulièrement les projets signalés : Projets Stratégiques (voir infra), Projets sur BO	Projets requérant un suivi important au niveau du siège BF, en lien avec le bureau BF et le Correspondant régional.  Concerne les projets de création de plus de 50 emplois et mobiles France (au moins deux régions) qui relèvent pas de la catégorie platinum.	Projets requérant un suivi organisé conjointement au niveau du bureau BF et du Correspondant régional.	Projets requérant un besoin d'accompagnement moins prononcé de BF et faisant appel à un suivi organisé principalement au niveau du Correspondant régional.

L'entité en charge de la coordination du projet s'assure de la traçabilité dans SINPA de toutes les actions d'accompagnement, conformément aux dispositions stipulées infra.

## *2.2 Cas de l'accompagnement des projets stratégiques d'investissement (« Platinum »)*

Les investissements internationaux présentant un caractère structurant pour l'économie nationale et territoriale, au sens de la circulaire interministérielle du 1 février 2012<sup>1</sup>, sont appelés « projets stratégiques ». Ils requièrent un accompagnement dynamique et coordonné et nécessitent la mobilisation de compétences pluridisciplinaires, auprès de l'Etat comme des régions.

Au titre de la présente convention, le Correspondant régional participe, de manière coordonnée avec Business France, à l'accompagnement des projets stratégiques diffusés au COSPE.

Le Secrétaire Général du COSPE décide d'appliquer la présente procédure aux dossiers accompagnés par l'Agence, après avis du Département Projets stratégiques et Investissements financiers de Business France. Le projet est alors labellisé « projet stratégique » dans la plateforme SINPA et est diffusé suivant la procédure « Platinum » du COSPE.

Un coordinateur du Département Projets stratégiques et Investissements financiers prend en charge la gestion du projet, comprenant souvent en phase initiale la confection d'un dossier de réponses aux interrogations de l'investisseur. Pour cela, le coordinateur saisit l'ensemble des acteurs qui vont pouvoir l'accompagner dans cette tâche, de la conduite de rendez-vous extérieurs, notamment auprès des administrations ou cabinets ministériels, aux échanges avec le ou les partenaires régionaux positionnés sur le projet.

Dès validation du projet « Platinum » non confidentiel au COSPE, le coordinateur informe le Correspondant régional et le RUI concernés. Des échanges directs avec ces derniers et avec le bureau Business France à l'étranger, ont lieu pour définir une stratégie d'accompagnement.

Conformément à la circulaire du 28 mai 2013 relative à l'organisation de l'administration en mode projet pour l'accompagnement des investissements des entreprises, le RUI (Référént Unique Investissements en région) est l'interlocuteur privilégié dans la facilitation de toutes les procédures d'urbanisme et d'autorisation et d'une manière générale pour assurer le dialogue avec les services de l'Etat pour l'accompagnement des projets stratégiques. Afin d'assurer une information fluide entre les Parties prenantes, le CC Correspondant régional sera associé aux échanges entre Business France et le RUI.

Le Correspondant régional transmet sur SINPA l'offre territoriale en réponse au projet classé « Platinum » et aux demandes du coordinateur du Département Projets stratégiques et Investissements financiers. Ce dernier est responsable de l'assemblage et de la qualité du dossier rassemblant et synthétisant l'ensemble des offres territoriales des Correspondants régionaux pour le projet. Ce dossier d'offres est remis par le bureau Business France territorialement compétent à l'investisseur. L'ensemble de ces tâches et le relevé des actions sont renseignés dans SINPA.

Dès lors que l'investisseur étranger arrête une liste restreinte de sites, le coordinateur en informe le Correspondant régional et le RUI compétent pour organiser le déplacement de l'investisseur en région, chacun dans son champ de compétences. Le Correspondant régional s'assure, en liaison étroite avec ses partenaires infra régionaux, de l'accueil le plus performant des prospects et de leur accompagnement dans le processus de leur implantation, en coordination avec les missions confiées par l'Etat au RUI. Lors des visites en région de l'investisseur étranger, un déplacement du

<sup>1</sup> [Circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à l'organisation de l'administration en mode projet pour l'accompagnement des investissements des entreprises](#)

coordinateur est préconisé ; le cas échéant, il peut être fait appel au réseau régional de Business France.

Tout projet stratégique gagné est passé au bilan sous SINPA, exposant notamment les éléments qui ont entraîné la décision positive. Après concertation avec le Correspondant régional, le coordinateur (le cas échéant, le bureau) sollicitera l'investisseur afin de lui proposer une communication sur le projet d'investissement au travers d'un communiqué de presse associant les Parties prenantes au projet. Cet exercice est vivement encouragé car il a pour but de valoriser le travail de Business France, de son partenaire en région et des services de l'Etat dans la réussite de l'implantation. Business France sera systématiquement représentée à l'occasion d'une conférence de presse ou d'une inauguration.

Tout projet perdu est passé au bilan sous SINPA exposant notamment les éléments qui ont entraîné cette décision.

Enfin, il est à noter que les projets stratégiques font l'objet d'un suivi attentif de la part des tutelles de Business France, des échanges réguliers ayant lieu sur ces dossiers.

PROJET

## ANNEXE 2 – Coordination des actions de Business France et des Correspondants régionaux avec les Services de l’État

Afin d’assurer efficacement ses missions en matière d’attractivité nationale, d’accueil et de suivi des investissements internationaux, Business France agit en étroite collaboration avec les services de l’Etat concernés tels que la Direction Générale des Entreprises ou les services de l’Etat en région, ainsi que l’Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Business France et le Correspondant régional tiennent compte de cette organisation pour améliorer l’efficacité de leurs actions communes.

La coopération régionale avec l’État comprend notamment :

### 1. Avec les services déconcentrés

- L’information et la collaboration avec les services des préfectures lorsque les besoins d’accompagnement exprimés par l’investisseur étranger en matière administrative peuvent être satisfaits grâce aux services préfectoraux ou lorsqu’un enjeu économique pour le territoire est identifié ;
- l’accès des Référents uniques à l’investissement et des Commissaires au redressement productif à la plateforme SINPA afin de leur donner accès aux fiches COSPE portant sur les projets d’investissement étrangers sur leur territoire de compétence ;
- le travail conjoint avec les référents uniques à l’investissement sur les projets d’investissement stratégiques, nécessitant un accompagnement de leur part ;
- la coordination avec les commissaires au redressement productif ou tout autre service de l’Etat en région intéressé par les situations à fort enjeu en termes de mutations économiques, notamment dans le cadre des Business Opportunities.

Business France associe le Correspondant régional aux contacts pris en région pour l’accompagnement d’un projet d’investissement actif dans SINPA.

### 2. Avec l’ANCT

L’ANCT :

- Se charge de la bonne information des services du SGAR s’agissant de la convention de coopération Business France-Correspondants régionaux relative à l’Invest et du recueil le cas échéant de leurs observations, notamment s’agissant de la coordination avec les collectivités territoriales infra (cf. accord cadre Business France- Régions de France du 29 septembre 2016) ;
- participe aux réunions organisées par Business France avec les Correspondants régionaux ;
- est associée aux travaux sur l’attractivité des territoires.

**DELIBERATION N°DCP2021\_0355****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°110421

POE FEDER 2014-2020 - "START UP TRAIL 2021" - RE0030430 - DIGITAL REUNION - 1.13

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0355  
Rapport /GRDTI / N°110421

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - "START UP TRAIL 2021" - RE0030430 - DIGITAL REUNION - 1.13**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la fiche action 1.13 « Soutien aux pôles d'innovation » modifiée validée par la Commission Permanente du 23 mars 2021 (n°110099),

**Vu** le rapport n° GURDTI / 110421 de Monsieur Le Président du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0030430 en date du 31 mars 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 6 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement de l'association « DIGITAL REUNION » relative à son projet « StartUp Trail 2021 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0030430,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0030430
  - portée par le bénéficiaire : « DIGITAL REUNION »
  - intitulée : « StartUp Trail 2021 »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant CPN Région
21 334,74 €	100 %	17 067,79 €	4 266,95 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **17 067,79 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 266,95 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0356****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°110427

POE FEDER 2014-2020 - "PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2021 DU GIP CYROI" - RE0030394 - 1.14

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0356  
Rapport /GRDTI / N°110427

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - "PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2021 DU GIP CYROI" - RE0030394 - 1.14**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la délibération N° DCP 2021\_0102 du 23 mars 2021 (n°110099),

**Vu** le Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

**Vu** le rapport n° GURDTI / 110427 de Monsieur Le Président du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0030394 en date du 13 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 6 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement du « GIP CYROI » relative à son projet « Plateau Technique Innovation 2021 du GIP CYROI »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0030394,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0030394
  - portée par le bénéficiaire : « GIP CYROI »
  - intitulée : « Plateau Technique Innovation 2021 du GIP CYROI »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	UE-FEDER	CPN Région	CPN Etat	Maître d'ouvrage
1 709 923,52 €	50 %	683 969,40 €	85 496,18 €	85 496,18 €	854 961,76 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **683 969,40 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **85 496,18 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0357****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°110109  
RAPPORT PORTANT SUR LE BILAN ET LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE  
L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0357  
Rapport /DGADDE / N°110109

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RAPPORT PORTANT SUR LE BILAN ET LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU  
DISPOSITIF DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (N°20160211) et du 08 novembre 2016 (N°20160680) concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

**Vu** le budget de l'année 2021,

**Vu** la convention d'agrément des opérateurs apportant une assistance administrative et technique aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat – convention N° DADT 20160624 et convention N°DADT 20160623,

**Vu** le rapport N° DGADDE / 110109 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la compétence attribuée à la collectivité suite à la loi NOTRe concernant le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat,
- l'action volontariste de la Région, en déclinaison des priorités de la mandature, pour intervenir en faveur du logement à La Réunion,
- le bilan quantitatif et qualitatif 2017, des actions engagées par la collectivité et la forte attente des Réunionnais et des Réunionnaises pour bénéficier d'une aide à l'amélioration de leur habitat,
- les enquêtes de satisfaction menées sur site chez les bénéficiaires pour constater l'impact de l'action régionale sur le parc privé et le nouveau confort attribué aux familles réunionnaises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du rapport portant sur le bilan et les perspectives d'évolution du dispositif de l'amélioration de l'habitat ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0358****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°110440  
ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SOLUTIONS  
CANNES MIXTES ET CANNES ÉNERGIES A LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0358  
Rapport /DEECB / N°110440

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ÉTUDES TECHNIQUE-ÉCONOMIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE  
OPÉRATIONNELLE DES SOLUTIONS CANNES MIXTES ET CANNES ÉNERGIES A LA  
RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1084 en date du 10 décembre 2019 relative à la réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à La Réunion (N°107582),

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0511 en date du 13 octobre 2020 relative à la réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à La Réunion – Enveloppe complémentaire (N°108852),

**Vu** la décision du Comité de Transformation du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport n° DEECB / 110440 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Conjointe du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- les objectifs de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie, définis par le projet révisé de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion arrêté par délibération du Conseil Régional du 25 novembre 2020,
- les objectifs de mobilisation de la biomasse pour produire de l'énergie, définis par le projet de Schéma Régional Biomasse (SRB) de La Réunion arrêté par délibération du Conseil Régional du 25 novembre 2020, et notamment l'orientation 4 « Poursuivre les démarches en faveur des filières innovantes » qui prévoit une expérimentation sur la canne fibre,
- le rôle de la SPL Horizon Réunion sur l'animation et le développement des filières biomasse énergie, pour porter les études technico-économiques pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions cannes mixtes et cannes énergies à La Réunion,
- l'accord de principe de la Région et du Département pour engager ces études et d'apporter un financement à parité Région et Département (réunion technique du 14/04/2021),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'opportunité de réaliser des études technico-économiques pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions cannes mixtes et cannes énergies à La Réunion ;
- d'approuver la réalisation de ces études technico-économiques pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions cannes mixtes et cannes énergies à La Réunion par la SPL Horizon Réunion ;
- d'approuver le plan de financement d'un montant global de **80 000 €** réparti à parité entre la Région et le Département, comme suit :
  - Région : **40 000 €**
  - Département : **40 000 €**
- d'approuver la participation financière de la Région pour la réalisation des études technico-économiques pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions cannes mixtes et cannes énergies à La Réunion, à hauteur de 50 % du montant global, soit **40 000 €**, en faveur de la SPL Horizon Réunion ;
- de donner délégation au Président pour signer le Contrat de Prestations Intégrées relatif à ces études à établir avec la SPL Horizon Réunion, joint en annexe ;
- de prélever ces crédits, soit **40 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2021 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.758 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## MARCHE DE PRESTATIONS EN QUASI-REGIE

### N° Région-Département/2021/01

# **Etudes technico-économiques pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions cannes mixtes et cannes énergies à la Réunion**

## **Montant global et forfaitaire de la prestation : 80 000,00 €TTC**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière de la Région 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Energie et de l'Environnement ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Horizon Réunion ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Département n°124 du 28/06/2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION ;
- VU La délibération n°DCP2019\_1084 de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 relative à la réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à La Réunion (rapport DEECB/N°107582),
- VU La délibération n°DCP2020\_0511 de la Commission Permanente du 13 octobre 2020 relative à la réalisation d'une étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à La Réunion – Enveloppe complémentaire (rapport DEECB/N°108852),
- VU les crédits enregistrés au chapitre XX du budget départemental ;
- VU les crédits enregistrés au chapitre 907 du budget 2021 du Conseil Régional
- VU La délibération de la commission permanente du Conseil Régional du xxx (rapport DEECB/n°110440)
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du xxx (rapport xxx)
  
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Région Réunion
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Département de la Réunion

## **ENTRE**

- Le **Conseil Régional de la Réunion**, dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 9740 Sainte Clotilde représenté par Monsieur Didier Robert agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région Réunion »,
- Le **Département de la Réunion**, représenté par Monsieur Cyrille Melchior agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération n°2 du Conseil Départemental du 18/12/2017 domicilié au 2 rue de la Source, 97488 Saint-Denis Cedex, ci-après désignée par le terme « le Département Réunion »,

La Région Réunion et le Département de la Réunion sont désignées ci-après collectivement par le terme « les collectivités », D'UNE PART,

## **ET**

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2<sup>ème</sup> étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– Code *APE* : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

La Région Réunion, le Département de la Réunion et la SPL Horizon Réunion sont désignées ci-après ensemble par le terme « les Parties ».

## **TABLE DES MATIERES**

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L’ACTION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>6</b>
3.1    ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	6
3.1.1 <i>Garantie.....</i>	6
3.1.2 <i>Respect des lois et règlements.....</i>	6
3.1.3 <i>Exécution des prestations.....</i>	7
3.1.4 <i>Modalités de rendu des livrables.....</i>	7
3.1.5 <i>Information des Collectivités et validation des prestations.....</i>	7
3.2    ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS.....	8
3.2.1 <i>Moyens d’exécution des prestations.....</i>	8
3.2.2 <i>Paieement de la rémunération.....</i>	8
3.2.3 <i>Données nécessaires à la réalisation de la mission.....</i>	8
<b>ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS.....</b>	<b>11</b>
8.1    CONFIDENTIALITÉ.....	11
8.2    PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	11
<b>ARTICLE 9 : RÉSILIATION.....</b>	<b>12</b>
9.1    RÉSILIATION D’UN COMMUN ACCORD.....	12
9.2    RÉSILIATION SIMPLE.....	12
9.3    RÉSILIATION POUR FAUTE.....	12
9.4    RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	13
<b>ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 3 : FICHE DE REMUNERATION GLOBALE ET FORFAITAIRE.....</b>	<b>31</b>

## **PRÉAMBULE**

La Région Réunion et le Département Réunion ont fait appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION, en matière de production d'énergie biomasse, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531.1 du CGCT et L.2511-4 du nouveau Code de la Commande Publique.

L'étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation énergétique de la canne fibre à la Réunion, commanditée par la Région Réunion et le Département auprès de la SPL HORIZON REUNION en 2020, a permis d'identifier certaines opportunités vers lesquelles il pourrait être intéressant de faire évoluer la filière canne :

- Optimiser la part énergétique de la canne dans la filière canne-sucre-rhum-énergie (scénario 1 de l'étude macroéconomique), par le déploiement sur l'ensemble des parcelles cannières de variétés de cannes dites mixtes (plus riches en fibre) et une maximisation du rendement en biomasse dans les parcelles.
- Développer une nouvelle filière de valorisation énergétique de la canne, avec la création d'une centrale thermique à titre expérimental d'une puissance de 4MWe (scénario 2-2A de l'étude macroéconomique), alimentée par des cultures de cannes fibre.

Cette première étude a été réalisée à une échelle macroéconomique et a cherché à fournir des repères pour orienter les décisions. Le passage à une vision opérationnelle de ces solutions, pour assurer la viabilité et la faisabilité de ces scénarios pour tous les acteurs impliqués, nécessite d'approfondir un ensemble de thématiques.

L'objectif de cette nouvelle prestation est de prolonger les travaux de l'étude macroéconomique par une vision opérationnelle des scénarios en s'appuyant sur la méthodologie et l'outil Excel de modélisation qui ont été développés au cours de cette étude, en maintenant une vision centrée sur l'amélioration de la situation du planteur, notamment de son revenu :

- D'une part en précisant la définition des exploitations agricoles sur le territoire pour obtenir une typologie plus proche de la réalité du territoire, et une vision représentative de la diversité des planteurs et des leviers d'actions pour parvenir à une évolution des pratiques pour augmenter la production de biomasse ou la diffusion des variétés de cannes mixtes
- D'autre part en précisant le potentiel d'augmentation de la biomasse et d'énergie dans la filière sucrière actuelle et des éléments techniques pour éclairer les acteurs de la filière
- Et enfin de mettre en œuvre les travaux nécessaires pour approfondir l'étude de faisabilité d'une nouvelle filière canne 100% énergie, en identifiant un porteur de projet pour accompagner cet approfondissement, ou encore par la mise en place d'un projet expérimental pour améliorer la connaissance sur la performance en conditions réelles de la culture de cannes fibres et leur valorisation

En outre, cette phase d'approfondissement s'inscrit dans les documents stratégiques de la Réunion notamment dans la mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse, en répondant à la volonté d'ouverture à l'expérimentation inscrite dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en cours de validation ou encore à la stratégie agricole décrite dans le projet AgriPéi.

La présente mission menée dans les compétences de la SPL Horizon Réunion se concentre sur l'approfondissement des connaissances sur le volet agricole, en synergie avec les acteurs impliqués sur différents domaines (CIRAD, Chambre d'Agriculture, eRcane, TEREOS OI...). Elle a pour objectif de fournir aux élus et décideurs des éléments techniques pour leur permettre de se projeter à moyen ou long terme, tout en maintenant la démarche de transparence et de partage des résultats mise en œuvre lors de la première étude.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le service ENR, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

## **IL EST CONVENU :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Etudes technico-économiques pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions cannes mixtes et cannes énergies à la Réunion** »

### **Article 2 : Descriptif de l'action**

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 4 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Exploiter la connaissance des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire réunionnais et des leviers d'action pour permettre la mise en œuvre opérationnelle des filières canne mixte et canne énergie
- Phase 2 : Evaluer le potentiel de développement de la canne mixte sur le territoire réunionnais et son impact sur le mix énergétique
- Phase 3 : Conforter les connaissances et l'organisation d'une future filière canne 100% énergie et structurer les travaux expérimentaux liés à celle-ci pour assurer l'analyse de faisabilité d'une telle filière
- Phase 4 : Suivi des travaux et partage des résultats

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis aux Collectivités et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

### **Article 3 : Engagements des Parties**

#### **3.1 Engagements de la SPL**

##### **3.1.1 Garantie**

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit les Collectivités contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

##### **3.1.2 Respect des lois et règlements**

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

##### **3.1.3 Exécution des prestations**

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit des Collectivités, les

prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, les Collectivités pourront au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elles-mêmes lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable des Collectivités par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors les Collectivités par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par les Collectivités dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### **3.1.4 Modalités de rendu des livrables**

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

### **3.1.5 Information des Collectivités et validation des prestations**

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par les Collectivités. Celle-ci interviendra, pour chacun des livrables, dans les conditions suivantes :

- En cas de validation directe des livrables par les Collectivités : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- En cas de consultation préalable du comité de pilotage avant validation des livrables par les Collectivités : 3 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique au comité de pilotage.

A la réception des livrables, les Collectivités s'engagent à informer la SPL Horizon Réunion des modalités de validation retenues dans le respect des dispositions prévues ci-dessus. A défaut de précisions apportées par les Collectivités, les livrables seront réputés validés directement par les Collectivités dans le délai de 4 semaines précité.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante [beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com](mailto:beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com)

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

## **3.2 Engagements des Collectivités**

### **3.2.1 Moyens d'exécution des prestations**

Les Collectivités s'engagent à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elles disposent selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les

moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

### 3.2.2 Paiement de la rémunération

Les Collectivités s'engagent à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

### 3.2.3 Données nécessaires à la réalisation de la mission

Les Collectivités accompagneront la SPL HORIZON REUNION pour obtenir dans les meilleurs délais la transmission des données définies en annexe 1 auprès des organismes détenteur.

Pour cela, les Collectivités s'engagent à s'associer à la SPL Horizon Réunion lors des demandes effectuées par cette dernière auprès des organismes détenteurs. Elles pourront également effectuer des demandes ou relances directes auprès des organismes détenteurs et transmettre les données reçues à la SPL Horizon Réunion en cas de difficultés avérées de cette dernière à obtenir directement les données nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les Collectivités s'engagent également à transmettre toutes les données qu'elles posséderaient déjà et s'avéreraient utiles pour la réalisation de ses missions par la SPL Horizon Réunion, dans les délais indiqués ci-dessous.

Les Parties conviennent que la collecte des données s'effectuera pendant les délais maximums fixés au cahier des charges dans la rubrique « données et activités nécessaires pour la réalisation des missions ».

En cas d'impossibilité ou de transmission partielle des données par les organismes détenteurs aux dates ou à l'expiration des durées mentionnées dans le cahier des charges, la SPL HORIZON REUNION ne sera plus tenu que d'une obligation de moyens quant à la fiabilité de ses résultats, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire. Il est ainsi d'ores et déjà convenu, que la SPL HORIZON REUNION pourra se baser sur des estimatifs pour la réalisation de sa mission.

## Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **80 000,00 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 2 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Quatre-vingt mille euros.**

## Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 40 000,00 €TTC versée à la notification du présent contrat et répartie à parts égales entre Département Réunion et Région Réunion, soit 20 000,00 €TTC chacune ;
- Le solde, 50%, soit 40 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 et réparti à parts égales entre Département Réunion et Région Réunion, soit 20 000,00 € TTC chacune.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Les Collectivités s'engagent à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations

nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le(s) compte(s) Chorus Pro de l'une (ou des) Collectivité(s) ne serai(en)t pas activé(s) ou rencontrera(en)t des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

Les Collectivités devront s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par les Collectivités dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

## **Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations**

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les trois parties, à compter de sa notification par les Collectivités à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation des Collectivités définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie pour chacune des phases dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès des Collectivités par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par les Collectivités, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision des Collectivités, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par les Collectivités.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par les Collectivités.

## **Article 7 : Contrôle analogue**

Les Collectivités exercent un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Les Collectivités exerceront leur obligation de contrôle par le biais de leur(s) Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elles font partie en tant qu'actionnaires, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre aux Collectivités d'exercer pleinement leur contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) des Collectivités.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, lesdits Représentants de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise aux Représentants des Collectivités par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également auxdits Représentants et à leur demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, les Représentants de la Région Réunion et du Département Réunion siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional ou par Monsieur Le Président du Conseil Départemental. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

## **Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats**

### **8.1 Confidentialité**

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

### **8.2 Propriétés des résultats**

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive des Collectivités, qui se réserveront les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive des Collectivités, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux des Collectivités.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

## **Article 9 : Résiliation**

### **9.1 Résiliation d'un commun accord**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par les Collectivités sera réglée sans abattement.

## **9.2 Résiliation simple**

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par les Collectivités sera réglée sans abattement.

## **9.3 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par les Collectivités sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts des Collectivités, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité de résiliation ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

## **9.4 Résiliation pour cas de force majeure**

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois,

chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par les Collectivités seront réglées sans abattement.

### **Article 10 : Règlement des différends**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

### **Article 11 : Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
  - Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
  - Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
  - Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Et leurs avenants éventuels.

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

### **Article 12 : Intégralité du contrat**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les Collectivités et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 4 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général  
de la SPL Horizon Réunion

Le Président du Conseil  
Régional

Le Président du Conseil  
Départemental

A Saint-Leu, le

À Saint Denis, le

À Saint Denis, le

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### CONTEXTE

L'étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation énergétique de la canne fibre à la Réunion réalisée en 2020 a permis d'identifier certaines opportunités vers lesquelles il pourrait être intéressant de faire évoluer la filière canne :

- Optimiser la part énergétique de la canne dans la filière canne-sucre-rhum-énergie (scénario 1 de l'étude macroéconomique), par le déploiement sur l'ensemble des parcelles cannières de variétés de cannes dites mixtes (plus riches en fibre) et une maximisation du rendement en biomasse dans les parcelles.  
Ce scénario qui s'appuie sur l'interprofession et la dynamique actuelle de la filière permettrait d'augmenter significativement le revenu moyen du planteur (+28% du revenu par hectare) et la production électrique à partir des co-produits de la canne (+53% de la quantité d'électricité mise sur le réseau à partir de la bagasse de canne) et répondrait alors aux attentes des planteurs d'améliorer leur revenu et à la politique énergétique locale en suivant les objectifs du Schéma Régional Biomasse. Cependant ce scénario se repose sur une augmentation importante du rendement en cannes par hectare (+34% du tonnage par unité de surface) et entraîne des surcoûts pour l'industriel sucrier, à la fois de transport (qui sont compensés par l'augmentation de la quantité de sucre produit) mais également de maintenance (voire d'investissement) pour broyer en plus grande quantité une canne plus riche en fibres.
- Développer une nouvelle filière de valorisation énergétique de la canne, avec la création d'une centrale thermique à titre expérimental d'une puissance de 4MWe (scénario 2-2A de l'étude macroéconomique), alimentée par des cultures de cannes fibre.  
Une telle centrale répondrait à l'ouverture inscrite dans le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Réunion en cours de validation, et conduirait à l'émergence d'une filière totalement indépendante des acteurs historiques du territoire pour la vente des cannes pour les planteurs. Une telle filière mobiliserait quelques centaines d'hectares de cultures dédiées ce qui permettrait sa cohabitation avec la filière sucrière, et entraînerait une augmentation faible du montant total de subventions à mobiliser pour les 2 filières cannes.  
Cependant, la vente des cannes par le planteur à l'industriel ne permettrait pas de générer un produit suffisant pour le rendre moins dépendant au versement de subventions pour son activité, et il n'existe pas aujourd'hui de cadre réglementaire pour le soutien public à des cultures dédiées à l'énergie. Par ailleurs, l'achat de l'électricité produite dans une nouvelle centrale doit faire l'objet d'une délibération par la Commission de l'Energie qui pourrait refuser le projet si le prix de vente de cette électricité est trop élevé.

La première étude réalisée en 2020 est restée à une échelle macroéconomique et a cherché à fournir des repères pour orienter les décisions. Le passage à une vision opérationnelle de ces solutions, pour assurer la viabilité et la faisabilité de ces scénarios pour tous les acteurs impliqués, nécessite d'approfondir un ensemble de thématiques qui ont dû soit être simplifiées pour répondre aux objectifs de l'étude macroéconomique, soit être écartées. Les thématiques à approfondir sont liées à des sujets :

- *Agricoles* : améliorer la définition des types d'exploitations cannières réunionnaises et la vision des planteurs sur l'évolution des pratiques vers de la culture de nouvelles variétés (mixtes et fibre), identifier les parcelles opportunes ou favorables à ces nouvelles pratiques, ou bien les parcelles en friches qui pourraient être mobilisées
- *Agronomiques* : sélectionner et diffuser des variétés de cannes mixtes sur l'ensemble du territoire, et développer des variétés de cannes fibres, adapter ou mettre au point de nouveaux itinéraires techniques par des expérimentations en conditions planteur
- *Coopératifs* : étudier les nouvelles organisations de planteurs pour la coupe ou le transport des cannes envisageables dans une nouvelle filière canne énergie
- *Industriels pour la production sucrière* : qualifier et quantifier l'impact de la canne mixte sur le processus de production sucrier
- *Industriels pour la valorisation énergétique* : faire des essais de valorisation en conditions réelles de la canne fibre, définir les conditions optimales des process et du chiffrage des équipements, caractériser les co-produits et les déchets issus des process et leur gestion
- *Organisationnels* : définir la gouvernance et la contractualisation d'une nouvelle filière canne énergie et la phase de transition vers cette filière
- *Socio-économiques* : acceptabilité par les parties-prenante d'une nouvelle filière canne énergie (en particulier

les planteurs), préciser les impacts économiques pour les planteurs selon le type d'exploitation de la culture de cannes mixtes ou de la culture de cannes fibres

- *Environnementaux* : réaliser une analyse de cycle de vie de la nouvelle filière

En outre, les solutions retenues s'inscrivent dans les documents stratégiques de la Réunion notamment dans la mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse (plus précisément l'actions 1.2 « *Réfléchir à une optimisation des rendements agricoles pour la filière canne-sucre-bagasse [...]* » et l'action prioritaire 4.2 « *Soutenir la recherche et les études sur les cultures énergétiques (canne fibre...) [...]*»), en répondant à la volonté d'ouverture à l'expérimentation inscrite dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en cours de la validation (au travers d'une centrale thermique de 4MWe alimentée par de la canne fibre), ou encore à la stratégie agricole décrite dans le projet AgriPéï (répondant à l'axe 3 par l' « *expérimentation sur la canne énergie* » ou la « *valorisation des différents produits de la canne [...]* »).

L'objectif de cette nouvelle prestation est de prolonger les travaux de l'étude macroéconomique par une vision opérationnelle des scénarios en s'appuyant sur la méthodologie et l'outil Excel de modélisation, en maintenant une vision centrée sur l'amélioration de la situation du planteur, notamment de son revenu :

- D'une part en précisant la définition des exploitations agricoles sur le territoire pour obtenir une typologie plus proche de la réalité du territoire, et une vision représentative de la diversité des planteurs et des leviers d'actions pour parvenir à une évolution des pratiques pour augmenter la production de biomasse ou la diffusion des variétés de cannes mixtes
- D'autre part en précisant le potentiel d'augmentation de la biomasse et d'énergie dans la filière sucrière actuelle et des éléments techniques pour éclairer les acteurs en amont de la convention canne 2022
- Et enfin de mettre en œuvre les travaux nécessaires pour approfondir l'étude de faisabilité d'une nouvelle filière canne 100% énergie, en identifiant un porteur de projet pour accompagner cet approfondissement, ou encore par la mise en place d'un projet expérimental pour améliorer la connaissance sur la performance en conditions réelles de la culture de cannes fibres et leur valorisation

La présente mission menée dans les compétences de la SPL Horizon Réunion se concentre sur l'approfondissement des connaissances sur le volet agricole, en synergie avec les acteurs impliqués sur différents domaines (CIRAD, Chambre d'Agriculture, eRcane, TEREOS OI, industriels de l'énergie...). Elle a pour objectif de fournir aux élus et décideurs des éléments techniques pour leur permettre de se projeter à moyen ou long terme, tout en maintenant la démarche de transparence et de partage des résultats mise en œuvre lors de la première étude.

## OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du cahier des charges est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la prestation « *Etudes technico-économiques d'approfondissement pour la mise en œuvre opérationnelle des solutions canne mixte et canne énergie à la Réunion* ».

## MISSIONS

Cette prestation se décompose en 4 phases :

- Phase 1 : Exploiter la connaissance des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire réunionnais et des leviers d'action pour permettre la mise en œuvre opérationnelle des filières canne mixte et canne énergie
- Phase 2 : Evaluer le potentiel de développement de la canne mixte sur le territoire réunionnais et son impact sur le mix énergétique
- Phase 3 : Conforter les connaissances et l'organisation d'une future filière canne 100% énergie et structurer les travaux expérimentaux liés à celle-ci pour assurer l'analyse de faisabilité d'une telle filière
- Phase 4 : Suivi des travaux et partage des résultats

## PARTENARIAT

**Collectivités maitres d'ouvrages** : Région Réunion et Département Réunion

**Comité de pilotage** : Région Réunion, Département Réunion, DAAF, DEAL, Chambre d'Agriculture. La composition du Comité de pilotage pourra être révisée par les maitres d'ouvrage au démarrage de la prestation.

Rôle du comité de pilotage : il sera consulté par les collectivités maitres d'ouvrage selon leurs besoins pour la validation et/ou la présentation des livrables et des résultats des travaux, en cours d'exécution du contrat ainsi qu'à l'issue de la transmission de l'ensemble des livrables de la prestation aux collectivités maitres d'ouvrage.

**Equipe technique de suivi des travaux** : Région Réunion, Département Réunion, DAAF, DEAL, Chambre d'Agriculture, CIRAD, CTICS, eRcane, TEREOS OI. La liste des participants aux réunions de suivi technique des travaux pourra être révisée par les maitres d'ouvrage au démarrage de la prestation. Rôle de l'équipe technique : fourniture de données, suivi technique régulier des travaux et orientations techniques éventuelles.

## DONNEES ET ACTIVITES NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

La réalisation des missions par la SPL Horizon Réunion nécessite la mobilisation ainsi que la transmission de données par les partenaires de la filière. La SPL Horizon Réunion s'engage, avec le soutien des Collectivités, à tout mettre en œuvre pour obtenir les données dans les délais mentionnés ci-dessous et assurer l'implication et la disponibilité des partenaires de la filière.

La SPL Horizon Réunion ne pourra cependant être tenue pour responsable, dès lors qu'elle aura rempli son obligation de moyens en effectuant toute relance utile, de l'absence de transmission des données et/ou d'implication et de participation des partenaires de la filière dans la réalisation des missions prévues au contrat.

Dans une telle hypothèse, il est d'ores et déjà prévu, conformément à l'article 3.2.3 du contrat, que la SPL Horizon Réunion se basera sur des estimatifs pour la réalisation des livrables dépendants de ces données ou de la disponibilité des partenaires.

La transmission des données et l'implication des données pourra par ailleurs être subordonnée à la conclusion d'un accord de confidentialité avec les partenaires de la filière. Les Collectivités autorisent la SPL Horizon Réunion à signer un tel accord et s'engagent si besoin à en être signataires dans des délais compatibles avec ceux prévus pour la réalisation des missions prévues au contrat.

### Données nécessaires à la réalisation de la phase 1 :

- Données communes aux missions 1.1 et 1.3 :
  - Données du service statistique de la DAAF : données cartographiques sur le parcellaire cannier aux formats SIG, données cartographiques sur la répartition des exploitations pratiquant de la culture de canne aux formats SIG, données sur la répartition des aides décrites dans la convention canne 2015-2021 par planteurs au format xls, analyses ou extraction des résultats du recensement général agricole au format xls ou word
  - Données techniques du suivi des exploitations agricoles par les techniciens de la Chambre d'Agriculture : fichiers de suivi technico-économique annuel des exploitations pour différentes typologies et différentes zones réalisant une activité cannière au format xls ou word, documents de synthèse de l'analyse de ce suivi des exploitations sur les 6 années les plus récentes.
    - Durée limite de transmission : 2 mois à compter de la notification du contrat
- Données spécifiques à la mission 1.1 :
  - Données statistiques du CTICS fournies par la DAAF : suivi technique et cartographique des replantations et des variétés replantées par bassin de production ou par parcelle agricole au format SIG et xls sur les 10 années les plus récentes, données récoltées pendant les campagnes sucrières (quantité de canne livrée, richesse, taux de fibres, type de coupe) par balance et par planteur, résultats de l'étude statistique et cartographique de 2015 sur la diffusion variétale aux formats disponibles, dernières données disponibles sur les projections et prévisions sur la replantation des cannes fournies à l'interprofession
    - Durée limite de transmission : 2 mois à compter de la notification du contrat
- Données spécifiques à la mission 1.3 :
  - Résultats intermédiaires (diffusables) et définitifs de l'étude Revenu planteur réalisée par la DAAF et la Chambre d'Agriculture : fichiers xls et rapport d'étude.
    - Durée limite de transmission : 3 mois à compter de la notification du contrat

### Données nécessaires à la réalisation de la phase 3 :

- Données spécifiques à la mission 3.4 :
  - Données recueillies à date sur la mise en place d'une filière canne bio par la Chambre d'Agriculture : rapports d'études et données techniques et/ou économiques sur les équipements industriels et leur fonctionnement, projections sur la mise en œuvre de la filière et la mise en service des équipements le cas échéant, données techniques et de terrain sur la culture de la canne bio au format xls ou word le cas échéant, ou retours d'expériences recueillis des planteurs pratiquant cette activité et les techniciens chargé des suivis au format word.
    - Durée limite de transmission : 4 mois à compter de la notification du contrat

La dépendance à des travaux de partenaires pour la réalisation de chaque mission de ce contrat est rappelée dans le paragraphe « nature des prestations ».

## NATURE DES PRESTATIONS

### Phase 1 : Exploiter la connaissance des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire réunionnais et identification des leviers d'action pour permettre la mise en œuvre opérationnelle des filières canne mixte et canne énergie

#### Durée :

- Démarre à la notification du contrat
- Se termine à validation des livrables

#### Objectifs :

- L'objectif de cette phase est de s'appuyer sur la documentation et les connaissances existantes pour caractériser la diversité des exploitations cannières réunionnaises
- Analyser et qualifier la diversité des situations des planteurs, et identifier les leviers d'actions à mettre en œuvre pour assurer une évolution des pratiques agricoles à des fins de production de biomasse ou de diffusion de nouvelles variétés de cannes mixtes

#### Missions et conditions de réalisation :

- **Mission 1.1 :**
  - *Objectif* : Analyse géographique des exploitations agricoles cannières réunionnaises à partir de la documentation existante pour mettre en évidence la diversité des situations planteurs notamment en termes de rendement et de richesse des cannes livrées selon la zone géographique
  - *Méthodologie et conditions de réalisation :*
    - Le démarrage de cette mission est subordonné à la transmission de l'ensemble des données mentionnées à la rubrique précédente ou, à défaut, à l'expiration du délai de transmission maximal indiqué ;
    - Les résultats de la mission 1.1 conditionneront ceux des missions 1.2 et 1.4. Le soutien que les Collectivités apporteront à la SPL Horizon Réunion dans sa mission de collecte des données auprès des organismes détenteurs revêt donc une réelle importance dès lors que ces données pourront impacter la suite des missions et leurs résultats.  
Les résultats de la mission 1.1 ne feront pas l'objet d'un livrable spécifique mais seront intégrés dans les livrables L1.1, L1.2 et L1.5. La durée de cette mission correspond donc à la durée de réalisation de ces livrables mentionnée ci-après.
- **Mission 1.2 :**
  - *Objectif* : Détermination des principaux types d'exploitations cannières spécifiques et représentatives de chaque zone géographique, en concertation avec les partenaires techniques et association de l'ensemble du foncier cannier existant au sein de ces typologies.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation :*
    - Les résultats finaux de cette mission sont dépendants de ceux de la mission 1.1 et conditionnent ceux de la mission 1.3. Ces trois missions sont ainsi interdépendantes et soumises aux données qui auront pu être collectées par la SPL Horizon Réunion, conformément à sa mission 4.5.

- Les résultats de la mission 1.2 ne feront pas l'objet d'un livrable spécifique mais seront intégrés dans le livrable L.1.1 correspondant à la mission 1.3. La durée de cette mission correspond donc à la durée de réalisation de ce livrable mentionnée ci-après.

- **Mission 1.3 :**

- *Objectif* : Établissement d'un plan de charge pour les différents types d'exploitations cannières identifiées dans la mission 1.2 en s'appuyant sur les données recueillies dans le cadre de l'étude Revenu Planteur et les données disponibles à la Chambre d'Agriculture ou, à défaut de transmission dans les conditions et délais mentionnés à la rubrique « données et activités nécessaires à la réalisation des prestations », en s'appuyant sur des estimatifs.
- *Méthodologie et conditions de réalisation* :
  - Le démarrage de cette prestation est subordonné à la transmission de l'ensemble des données mentionnées à la rubrique « données et activités nécessaires à la réalisation des prestations » ou, à défaut, à l'expiration du délai de transmission maximal indiqué.
  - Les résultats de cette mission, faisant l'objet du livrable L.1.1, sont dépendants de ceux de la mission 1.2.

- **Missions 1.4 à 1.6 :**

- *Objectif général* : Collecte de retours du terrain sur la question des inégalités de rendement et de richesses au sein des exploitations et sur les leviers ou freins pour encourager l'augmentation du rendement :
- *Mission 1.4* :
  - *Objectif* : Échanges avec les techniciens de la Chambre d'Agriculture (dans la limite de 7 ateliers d'échanges) et définition d'une méthodologie de recueil des informations complémentaires auprès d'un panel restreint de planteurs (dans la limite de 10 planteurs) lors d'un atelier de travail, en concertation avec les parties prenantes.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* :
    - La réalisation de cette mission est conditionnée par les résultats de la mission 1.1 et la disponibilité du partenaire Chambre d'Agriculture pour la préparation et la réalisation des ateliers d'échanges avec les techniciens agricoles et pour la réalisation de la note méthodologique de recueil d'information auprès des planteurs de cannes (livrable L.1.2).  
La réalisation de ces ateliers se fera sur une période maximum de 6 semaines à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de mission 1.1, tels que visés à la rubrique « Données et activités nécessaires à la réalisation des missions » ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai maximal de transmission mentionné à cette rubrique. A l'expiration de ce délai, sous réserve pour la SPL Horizon Réunion d'avoir rempli son obligation de moyen de mobiliser ce partenaire en s'adaptant aux disponibilités de celui-ci et en effectuant des relances jugées raisonnables, la mission 1.4 sera réputée accomplie quand bien même le nombre maximum d'ateliers d'échanges prévu au contrat ne serait pas atteint, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire.
- *Mission 1.5* :
  - *Objectif* : Recueil des informations auprès des planteurs de cannes sur le terrain, dans la limite de 5 jours avec un appui de la Chambre d'Agriculture.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* :
    - La réalisation de cette mission est conditionnée par la disponibilité des planteurs de cannes et du partenaire Chambre d'Agriculture
    - Ce recueil d'information se fera sur une période maximum de 6 semaines à compter de la validation expresse ou tacite par les Collectivités du livrable L1.2 « Note méthodologique de recueil d'information sur le terrain ».  
A l'expiration de ce délai, sous réserve pour la SPL Horizon Réunion d'avoir rempli son obligation de moyen de mobiliser ces partenaires en s'adaptant aux disponibilités de ceux-ci et en effectuant des relances jugées raisonnables, la mission 1.5 sera réputée accomplie quand bien même le nombre maximum de jours à consacrer à ces rencontres prévues au contrat ne serait pas atteint.
- *Mission 1.6* :

- **Objectif** : Analyse des résultats de terrain : consolidation de l'analyse des inégalités des performances agricoles. Proposition de pistes et de leviers et de plans d'actions pour améliorer les situations complexes et augmenter la production de biomasse ou la conversion à de la canne mixte
- **Méthodologie et conditions de réalisation** :
  - Les résultats de la mission 1.6 ne feront pas l'objet d'un livrable spécifique mais seront intégrés dans le livrable L.1.5 correspondant à la mission 1.7. La durée de cette mission correspond donc à la durée de réalisation de ce livrable mentionnée ci-après.

• **Missions 1.7** : Rédaction de la note de synthèse de la phase 1

• **Mission 1.8** :

- *Objectif* : Restitution des résultats de la phase 1
- *Méthodologie et conditions de réalisation* : les résultats de la phase 1 seront présentés en COPIL. Les Parties s'engagent à convoquer le COPIL dans les meilleurs délais à compter de la remise du livrable L1.5

Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Mission	Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Mission 1.1	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 1.2	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 1.3	L1.1 Note descriptive des principaux types d'exploitation par zone géographique et plans de charges associés	2 mois	Réception de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la mission 1.3 tels que visés à la rubrique « Données et activités nécessaires à la réalisation des missions » ou, à défaut, expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du contrat
Mission 1.4	L1.2 Note méthodologique de recueil d'information sur le terrain	2 mois	Réception de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la mission 1.1 tels que visés à la rubrique « Données et activités nécessaires à la réalisation des missions » ou, à défaut, expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du contrat
	L1.3 Compte-rendu d'échange avec les techniciens de la chambre d'agriculture	1 semaine	Tenue de l'échange
Mission 1.5	L1.4 Compte-rendu d'échange réalisés par la SPL Horizon Réunion avec les planteurs de canne	1 semaine	Tenue de l'échange
Mission 1.6	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 1.7	L1.5 Note de synthèse de la phase 1	2 semaines	Achèvement de la mission 1.5
Mission 1.8	L1.6 Supports et compte-rendu de réunion de restitution des résultats de phase 1	2 semaines	Tenue de la réunion

## **Phase 2 : Evaluer le potentiel de développement de la canne mixte sur le territoire réunionnais et son impact sur le mix énergétique**

### Durée :

- Démarre à la validation de la phase 1
- Se termine à validation des livrables

### Objectifs :

- L'objectif de la phase 2 est d'identifier quelles exploitations seraient susceptibles de développer la canne mixte et de quantifier plus précisément la biomasse et l'énergie potentielles supplémentaire produites

### Missions et conditions de réalisation :

- **Mission 2.1 :**
  - *Objectif* : Adapter l'outil Excel de modélisation de l'étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à la Réunion pour y intégrer les types d'exploitations cannières définies dans la mission 1.3 en particulier pour permettre de modéliser l'utilisation du foncier cannier par de la culture de canne mixte et de canne classique. Réaliser une version diffusable de l'outil de modélisation pouvant être partagée avec les acteurs de l'interprofession de la canne et du sucre pour leur permettre d'implémenter leurs propres hypothèses, en particulier sur la formule de paiement de la canne ou sur la situation de la filière (surfaces cultivées, rendements, richesse, etc.), les éléments qui seront intégrés ou exclus dans cette version partagée de l'outil, et le cadre de sa transmission devront faire l'objet d'une validation par les maîtres d'ouvrage sous forme d'une note de cadrage.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : Cette mission est dépendante de la réalisation de la mission 1.3.
- **Mission 2.2 :**
  - *Objectif* : Evaluer le potentiel d'augmentation en biomasse de la filière sucrière en fonction de différents paramètres ou hypothèses à définir avec les parties prenantes.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : La définition de ces paramètres sera réalisée en collaboration avec les partenaires techniques de l'étude. Les résultats de cette mission ne font pas l'objet de livrable spécifique mais seront intégrés au sein du rapport final de la phase 2 (livrable L2.4). Cette mission d'achèvera donc à la remise du livrable L.2.4.
- **Mission 2.3 :**
  - *Objectif* : Comparer le revenu planteur, pour chaque type d'exploitation, entre la poursuite des pratiques actuelles et le passage à de la canne mixte
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : les résultats de cette mission ne font pas l'objet de livrable spécifique mais seront intégrés au sein du rapport final de la phase 2 (livrable L2.4).
- **Mission 2.4 :**
  - *Objectif* : Modéliser dans l'outil Excel la filière en fonction de différents critères d'augmentation de la biomasse dans la filière (par exemple : mise en œuvre de levier favorisant l'augmentation de la production de biomasse, conversion accrue vers des variétés de cannes mixtes etc.). Evaluer l'impact technico-économique sur l'ensemble des maillons de la filière et sur le bilan énergétique de l'île à l'aide de l'outil Excel de modélisation
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : les résultats de cette mission ne font pas l'objet de livrable spécifique mais seront intégrés au sein du rapport final de la phase 2 (livrable L2.4).
- **Mission 2.5 :** Rédiger la note de synthèse des résultats
- **Mission 2.6 :**
  - *Objectif* : Animer deux réunions de présentation des résultats et d'échanges avec les acteurs de l'interprofession canne-sucre-rhum-énergie
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la SPL Horizon Réunion s'engage à convoquer les acteurs de l'interprofession canne-sucre-rhum-énergie pour une première réunion préalablement à la remise

du livrable L2.4, et pour une seconde réunion dans les meilleurs délais selon les disponibilités de ces acteurs à compter de la remise de ce livrable.

Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Mission	Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Mission 2.1	L2.1 Version de l’outil Excel de modélisation complet mis à jour au format xls	8 semaines	Validation du livrable 1.5
	L2.2 Note de cadrage et version de l’outil Excel de modélisation diffusable aux membres de l’interprofession de la canne et du sucre	8 semaines	Validation du livrable 1.5
Mission 2.2	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 2.3	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 2.4	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 2.5	L2.4 Rapport de la phase 2	8 semaines	Validation du livrable 2.1
Mission 2.6	L2.5 Supports et comptes-rendus des réunions de présentation des résultats de phase 2	2 semaines	Tenue de la réunion partenaires

**Phase 3 : Conforter les connaissances et l’organisation d’une future filière canne 100% énergie et structurer les travaux expérimentaux liés à celle-ci pour assurer l’analyse de faisabilité d’une telle filière**

Durée :

- Démarre à la notification du contrat
- Se termine à la validation des livrables

Objectifs :

- L’objectif de la phase 3 est de mettre en œuvre les travaux nécessaires pour approfondir l’étude de faisabilité d’une nouvelle filière canne 100% énergie, en identifiant un porteur de projet pour accompagner cet approfondissement
- Accompagner la mise en place d’un projet expérimental pour améliorer la connaissance sur la performance en conditions réelles de la culture de cannes fibres et leur valorisation énergétique

Missions et conditions de réalisation :

- **Mission 3.1 :**
  - *Objectif* : Rencontrer et échanger avec les producteurs d’énergie en vue d’identifier un partenaire industriel pour réaliser la mise en place de la filière
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la réalisation de cette mission se fera sur une période maximale de 12 mois à compter de la notification du contrat
- **Mission 3.2 :**
  - *Objectif* : Animer le montage du projet d’essais en conditions planteur de la culture de canne fibre (méthodologie d’identification des planteurs et de la définition des protocoles cultureux ou des essais de valorisation des cannes, des pistes d’indemnisation des planteurs pour leur production etc.). Cette phase d’animation pourra également être consacrée à l’établissement d’essais d’itinéraires cultureux de cannes mixtes
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : cette mission sera réalisée en partenariat avec la Chambre d’Agriculture, le CIRAD et eRcane et dépendra donc de leur disponibilité. La réalisation de cette mission se fera sur une période maximale de 12 mois à compter de la notification du contrat

- **Mission 3.3 :**
  - *Objectif* : Réaliser un accompagnement technique pour assurer la mise en place des expérimentations : préparation et montage du plan de financement, rencontre des industriels de préparation de la canne, étude des pistes de valorisation de la canne fibre produite lors des expérimentations, aides publiques mobilisables etc.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la réalisation de cette mission se fera sur une période maximale de 12 mois à compter de la notification du contrat. Les résultats de cette mission ne feront pas l'objet d'un livrable spécifique mais seront intégrés dans le rapport de synthèse des travaux.
  
- **Mission 3.4 :**
  - *Objectif* : Accompagner la Chambre d'Agriculture pour identifier les synergies pouvant être mises en œuvre entre la filière canne 100% énergie et les autres filières agricoles dans la limite de 3 jours
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* :
    - Cette mission sera réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et dépendra donc de sa disponibilité et de son implication.  
 La réalisation de cette mission se fera sur une période maximale de 12 mois à compter de la notification du contrat. A l'issue de ce délai, sous réserve pour la SPL Horizon Réunion d'avoir rempli son obligation de moyen de mobiliser ce partenaire en s'adaptant aux disponibilités de celui-ci, la mission 3.4 sera réputée accomplie quand bien même le nombre maximum de jours prévu au contrat à consacrer à l'accompagnement de la chambre de l'agriculture ne serait pas atteint.
  
- **Mission 3.5 :** Rédiger le rapport de synthèse des travaux
  
- **Mission 3.6 :**
  - *Objectif* : Animer une réunion de présentation des résultats avec l'ensemble des acteurs des filières concernées (canne, sucre, énergie, recherche, collectivités, etc.)
  - *Modalités et conditions de réalisation* : la SPL Horizon Réunion s'engage à convoquer les acteurs des filières concernées dans les meilleurs délais selon leurs disponibilités à compter de la remise du livrable L3.3.

Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Mission	Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Mission 3.1	L3.1 Comptes-rendus des échanges avec les producteurs d'énergie ou porteurs de projet potentiels	2 semaines	Tenue de la réunion
Mission 3.2	L3.2 Comptes-rendus des réunions d'animation sur montage du projet expérimental de culture et de valorisation de la canne fibre	2 semaines	Tenue de la réunion
Mission 3.3	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 3.4	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 3.5	L3.3 Rapport de phase 3	12 mois	Notification du contrat
Mission 3.6	L3.4 Supports et compte-rendu de réunion de restitution des résultats de phase 3	2 semaines	Tenue de la réunion

**Phase 4 : Suivi des travaux et partage des résultats**

Durée :

- Démarre à la notification du contrat
- Se termine à la validation de l'ensemble des livrables de la prestation

Objectifs :

- Animer le suivi de l'avancée des travaux avec une mobilisation et une implication forte des acteurs clés pour les travaux, sur le modèle de l'étude macroéconomique sur le développement d'une filière de valorisation de la canne fibre à la Réunion
- Cette phase regroupe des missions organisationnelles et administratives transversales qui s'exécuteront tout au long de la réalisation des phases 1 à 3.

#### Missions et conditions de réalisation :

- **Mission 4.1 :**
  - *Objectif* : Réaliser une réunion de lancement (ou COPIL) avec les partenaires techniques et les commanditaires au cours des 2 premiers mois de l'étude.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la tenue de cette réunion de lancement dépend de la disponibilité des partenaires techniques et des Collectivités. La SPL Horizon Réunion s'engage à les convoquer dans les délais décrits ci-dessus à compter de la notification du présent contrat.
- **Mission 4.2 :**
  - *Objectif* : Organiser des réunions de suivi des travaux avec l'équipe technique dans la limite de 12 réunions.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la réalisation de cette mission se fera sur une période maximale de 12 mois à compter de la notification du contrat. Les réunions techniques prévues pour la réalisation des missions des phases 1 à 3 sont décomptées au sein de cette mission 4.2.
- **Mission 4.3 :**
  - *Objectif* : Animer un Comité de Pilotage final pour la présentation des résultats des travaux
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la tenue du COPIL à l'issue de la phase 3 dépend de la disponibilité de ses membres. La SPL Horizon Réunion s'engage à le convoquer dans les meilleurs délais à compter de la remise des derniers livrables des phases 1, 2 et 3 par la SPL Horizon Réunion aux Collectivités.
- **Mission 4.4 :**
  - *Objectif* : Participer au suivi des travaux menés par les partenaires dans la limite de 2 jours.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la réalisation de cette mission se fera sur une période maximale de 12 mois à compter de la notification du contrat et dans la limite des 2 jours précités. Le rôle et le contenu de la participation de la SPL Horizon Réunion dépendra des sollicitations et besoins des partenaires de la filière et sera validé le cas échéant par les Collectivités par courriel simple. Cela pourra prendre la forme notamment d'un avis consultatif ou de la participation à des réunions organisés par les acteurs de la filière dès lors que ces travaux sont liés à l'objet du contrat. La réalisation de cette mission ne fait pas l'objet d'un livrable spécifique mais la SPL Horizon Réunion s'engage à informer les Collectivités des travaux auxquels elle aurait participé ou, à défaut, de l'absence de sollicitations par les partenaires sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire.
- **Mission 4.5 :**
  - *Objectif* : Récolter les données nécessaires à la réalisation des phases 1 et 3 auprès des partenaires.
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* :
  - Cette mission constitue une obligation de moyens pour la SPL Horizon Réunion et sera réalisée dans les conditions définies à l'article 3.2.3 du contrat et à la rubrique « données et activités nécessaires à la réalisation des prestations » du cahier des charges.
- **Mission 4.6 :**
  - *Objectif* : Permettre la récolte et/ou le partage des données nécessaires à la réalisation des prestations en rédigeant et/ou participant à la rédaction des conventions nécessaires (convention de partenariat ou accord de confidentialité)
  - *Méthodologie et conditions de réalisation* : la réalisation de cette mission dépendra des besoins émis dans le cadre de la mission 4.5 et des demandes pouvant être effectuées par les organismes détenteurs des données nécessaires à la réalisation des prestations par la SPL Horizon Réunion.

#### Livrables / Calendrier de rendu des livrables :

Mission	Livrable	Délai de réalisation	Element déclencheur
Mission 4.1	L4.1 Support et Compte rendu de la réunion de lancement	2 semaines	Tenue de la réunion de lancement
Mission 4.2	L4.2 Supports et Comptes rendus des réunions avec l'équipe technique	2 semaines	Tenue de la réunion
Mission 4.3	L4.3 Support et Compte rendu du Comité de Pilotage de validation des résultats des travaux	2 semaines	Tenue du Comité de validation
Mission 4.4	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 4.5	Pas de livrable spécifique	/	/
Mission 4.6	Pas de livrable spécifique	/	/

#### SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% avancement
L1.1 Note descriptive des principaux types d'exploitation par zone géographique et plans de charges associés	8%
L1.2 Note méthodologique de recueil d'information sur le terrain	3%
L1.3 Compte-rendu d'échange avec les techniciens de la chambre d'agriculture	5%
L1.4 Compte-rendu d'échange réalisés par la SPL Horizon Réunion avec les planteurs de canne	5%
L1.5 Note de synthèse de la phase 1	17%
L1.6 Supports et compte-rendu de réunion de restitution des résultats de phase 1	1%
L2.1 Version de l'outil Excel de modélisation complet mis à jour au format xls	3%
L2.2 Note de cadrage et version de l'outil Excel de modélisation diffusable aux membres de l'interprofession de la canne et du sucre	2%
L2.3 Liste des critères et hypothèses influant le potentiel d'augmentation de biomasse dans la filière sucrière	3%
L2.4 Rapport de la phase 2	14%
L2.5 Supports et comptes-rendus des réunions de présentation des résultats de phase 2	4%
L3.1 Comptes-rendus des échanges avec les producteurs d'énergie ou porteurs de projet potentiels	3%
L3.2 Comptes-rendus des réunions d'animation sur montage du projet expérimental de culture et de valorisation de la canne fibre	6%
L3.3 Rapport de phase 3	15%
L3.4 Supports et compte-rendu de réunion de restitution des résultats de phase 3	1%
L4.1 Support et Compte rendu de la réunion de lancement	1%
L4.2 Supports et Comptes rendus des réunions avec l'équipe technique	6%
L4.3 Support et Compte rendu du Comité de Pilotage de validation des résultats des travaux	3%

**ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE**

<b>JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)</b>	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L1.1 Note descriptive des principaux types d'exploitation par zone géographique et plans de charges associés</li> <li>- L1.2 Note méthodologique de recueil d'information sur le terrain</li> <li>- L1.3 Compte-rendu d'échange avec les techniciens de la chambre d'agriculture</li> <li>- L1.4 Compte-rendu d'échange réalisés par la SPL Horizon Réunion avec les planteurs de canne</li> <li>- L1.5 Note de synthèse de la phase 1</li> <li>- L1.6 Supports et compte-rendu de réunion de restitution des résultats de phase 1</li> <li>- L2.1 liste des critères et hypothèses influant le potentiel d'augmentation de biomasse dans la filière sucrière</li> <li>- L2.2 Version de l'outil Excel de modélisation complet mis à jour au format xls</li> <li>- L2.3 Note de cadrage et version de l'outil Excel de modélisation diffusable aux membres de l'interprofession de la canne et du sucre</li> <li>- L2.4 Rapport de la phase 2</li> <li>- L2.5 Supports et comptes-rendus des réunions de présentation des résultats de phase 2</li> <li>- L3.1 Comptes-rendus des échanges avec les producteurs d'énergie ou porteurs de projet potentiels</li> <li>- L3.2 Comptes-rendus des réunions d'animation sur montage du projet expérimental de culture et de valorisation de la canne fibre</li> <li>- L3.3 Rapport de phase 3</li> <li>- L3.4 Supports et compte-rendu de réunion de restitution des résultats de phase 3</li> <li>- L4.1 Support et Compte rendu de la réunion de lancement</li> <li>- L4.2 Supports et Comptes rendus des réunions avec l'équipe technique</li> <li>- L4.3 Support et Compte rendu du Comité de Pilotage de validation des résultats des travaux</li> </ul>
<p><b>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis aux Collectivités dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</b></p>	
<p><b>En l'absence de validation expresse du livrable par les Collectivités, celui-ci est considéré comme valide et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.</b></p>	

**ANNEXE 3 : FICHE DE REMUNERATION GLOBALE ET**

<b>1</b>	<b>Phase 1 : Exploiter la connaissance des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire réunionnais et des leviers d'action pour permettre la mise en œuvre opérationnelle des filières canne mixte et canne énergie</b>	<b>24 667</b>
<b>2</b>	<b>Phase 2 : Evaluer le potentiel de développement de la canne mixte sur le territoire réunionnais et son impact sur le mix énergétique</b>	<b>19 035</b>
<b>3</b>	<b>Phase 3 : Conforter les connaissances et l'organisation d'une future filière canne 100% énergie et structurer les travaux expérimentaux liés à celle-ci pour assurer l'analyse de faisabilité d'une telle filière</b>	<b>17 875</b>
<b>4</b>	<b>Phase 4 : Suivi des travaux et partage des résultats</b>	<b>12 155</b>
	<b>TOTAL MANPOWER HT</b>	<b>73 732,72</b>
<b>TVA</b>	<b>8,5%</b>	<b>6 267,28</b>
	<b>Total MANPOWER TTC</b>	<b>80 000,00</b>
	<b>Dépenses externes TTC</b>	<b>0,00</b>

**DELIBERATION N°DCP2021\_0359****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGAGP / N°110650  
PROLONGATION DU VOLONTARIAT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0359  
Rapport /DGAGP / N°110650

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PROLONGATION DU VOLONTARIAT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0035 du 19 décembre 2018 portant création d'un Conseil Consultatif Citoyen,

**Vu** la délibération N° DCP2019\_0075 du 16 avril 2019 portant sur la présentation des orientations et prochaines étapes de la constitution du Conseil Consultatif Citoyen,

**Vu** la délibération N° DCP2019\_0669 du 12 novembre 2019 relative au fonctionnement du Conseil Consultatif Citoyen,

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** le rapport d'huissier désignant les membres composant le Conseil Consultatif Citoyen à l'issue du tirage au sort effectué le 26 mai 2019,

**Vu** l'installation officielle du Conseil Consultatif Citoyen en date du 18 juin 2019,

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Consultatif Citoyen adopté par ses membres le 21 septembre 2019,

**Vu** le décret instaurant la situation d'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le rapport N° DGAGP / 110650 de Monsieur le Président du Conseil régional,

**Vu** l'avis de la Commission conjointe (CAGF-CGCTD) du 6 mai 2021,

#### Considérant,

- que les membres du CCC ont été installés pour une durée de deux ans,
- que ce volontariat expire à la date du 17 juin 2021,
- que les élections régionales portant renouvellement des mandats des élus régionaux se tiendront les 20 et 27 juin 2021,
- qu'il importe de déconnecter ces deux temps de renouvellement, afin d'ouvrir le volontariat hors période électorale, et ainsi élargir l'intérêt citoyen à participer à une nouvelle gouvernance, dans un contexte neutre et lisible,

- la volonté des élus régionaux actuels de ne pas fragiliser l'instance, ~~et de la projeter dans le temps,~~ en vue de sa pérennité, incluant un bilan direct des acteurs mêmes de ce premier CCC avec la nouvelle Assemblée régionale,
- les conditions sanitaires actuelles,
- qu'il convient de permettre une prise en compte des opérations liées au lancement d'un renouvellement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la prolongation de la durée du volontariat des membres actuels du CCC jusqu'au 30 septembre 2021, en vue d'une nouvelle installation au 1er octobre 2021,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0360****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DPI / N°110235  
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINT-DENIS - CESSION DE LA PARCELLE REGIONALE HV 219 ( EX  
HV 132P )



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0360  
Rapport /DPI / N°110235

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINT-DENIS - CESSIION DE LA PARCELLE  
REGIONALE HV 219 ( EX HV 132P )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération DMO n° 2014-0412 de la Commission Permanente du 17 juin 2014 approuvant le déclassement du domaine public routier de ladite parcelle,

**Vu** le rapport DPI/ n°110235 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande d'acquisition de la SARL ETB du 08 janvier 2020 de la parcelle cadastrée HV 219 (ex HV 132p),

**Vu** l'avis de la Commission conjointe (CAGF-CGCTD) du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- l'avis du service du Domaine du 24 avril 2017 et 17 janvier 2019,
- l'offre de cession de la région du 26 décembre 2019 d'un montant de 2.534.400 € nets pour une superficie de 5.134 m<sup>2</sup>;
- l'acceptation de l'offre par la SARL ETB par courrier du 08 JANVIER 2020.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la cession de la parcelle régionale HV 219 (ex HV 132p) située sur la commune de Saint-Denis, d'une superficie de 5.174 m<sup>2</sup> pour un montant total de 2.534.400 € nets, au bénéfice de la SARL ETB,

- de formaliser la vente par acte notarié, à charge de l'acquéreur. La signature devra intervenir dans les 12 mois à compter de la notification de la délibération approuvant la cession. Au terme de ce délai, la Région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis financier actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente,
- d'affecter ce montant de 2.534.400 € nets au budget de la Région Chapitre 943 article 775 ;
- d'autoriser le Président à signer la promesse de vente ainsi que l'acte notarié,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
LA REUNION

Commune :  
SAINT DENIS

Section : HV  
Feuille : 000 HV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/07/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des Impôts foncier suivant :  
Saint Denis de la Reunion  
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744  
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9  
tél. 02.62.48.69.1 - fax 02.62.48.69.02  
cdf.f.saint-denis-de-la-reunion@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL**  
**REGIONAL DE LA REUNION**

Réunion de  
l'an deux mille quatorze  
le 17 juin 2014 à 09h00

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
s'est réunie à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE  
sous la présidence de :  
Monsieur DAVID LORION, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres  
en exercice : 25

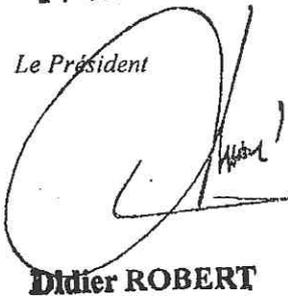
Nombre de membres  
présents : 12

Nombre de membres  
représentés : 6

Publiée le :

27 JUIN 2014

Le Président



**Didier ROBERT**

Présents :

VALERIE BENARD  
SERGE CAMATCHY  
DOMINIQUE FOURNEL  
RAYMOND TONG-YETTE  
MICHEL LAGOURGUE  
CHRISTINE SOUPRAMANIEN

YOLAINE COSTES  
HUGUETTE VIDOT  
YOLAND VELLEZEN  
CATHERINE GAÜD  
MARIE BEATRICE VELIA

Représenté (s):

DIDIER ROBERT  
FREDERIC CADET  
MARIE-ANDREE FAVEUR-LACROIX

VIRGINIE K'BIDI  
FABIENNE COUAPEL-SAURET  
MAYA CESARI

Absents :

JEAN-LOUIS LAGOURGUE  
JEAN-FRANCOIS SITA  
BEATRICE LEPELIER  
GERARD PERRAULT

NADIA RAMASSAMY  
ALINE MURIN-HOARAU  
ANDRE THIEN-AH-KOON

RAPPORT : /DMO/20140412  
FIRT - ROUTES NATIONALES - SAINT-DENIS - BOULEVARD SUD -  
DECLASSEMENT DE DELAISSES ET CLASSEMENT DANS LE  
DOMAINE PRIVE DE LA REGION (INTERVENTION N° 201070593)

Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional

**FIRT - ROUTES NATIONALES - SAINT-DENIS - BOULEVARD SUD - DECLASSEMENT  
DE DELAISSES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA REGION  
(INTERVENTION N° 20070593)**

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 17 juin 2014,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le budget de l'exercice 2014,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010,

**Vu** le rapport n° DMO/20140412 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

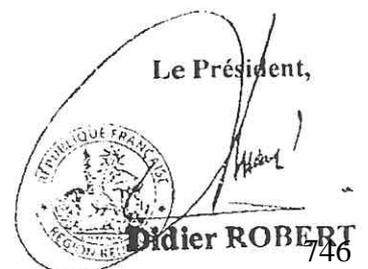
**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie et Déplacements du 13 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le déclassement des ex-parcelles HV 132, BH 65, BH 699 et 162 et du délaissé situé section HV entre le Boulevard Sud et la zone d'activité Foucherolles faisant partie du domaine public routier ;
- d'approuver leur classement dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le **26 JUIN 2014**  
et de la Publication le **27 JUIN 2014**

Le Président,  
  
**Didier ROBERT**  
746

BOURBON BIKES S.A.R.L

Au capital de 50 000 euros  
Siège social : 124 Rue L. Rambaud  
97490 SAINTE-CLOTILDE  
Siret : B 533 313 417

Monsieur le Président  
Du Conseil Régional  
Avenue René Cassin  
BP 7190 Le Moufia

30 12 2016



0284734

97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX

Sainte Clotilde le 26 décembre 2016

Objet : demande d'acquisition de la parcelle  
le long du boulevard Sud

Monsieur le *PRESIDENT*,

A l'attention du Directeur du Patrimoine

J'ai l'honneur de vous solliciter concernant le projet que la Société SAS BOURBON BIKES que je représente en tant que président, envisage de développer sur un terrain actuellement disponible, situé en bordure du boulevard sud et propriété de la Région.

Une précédente démarche avait été engagée voici quelques années, mais n'avait pas abouti compte-tenu notamment d'un prix trop élevé de ce foncier. Aujourd'hui nous avons repensé le projet et sommes à même de vous le présenter, étayé par une proposition de prix pour le terrain qui prend en compte à la fois les éléments économiques et la configuration particulière du foncier concerné

Mon projet, essentiellement commercial, se situe dans la logique d'un développement économique que l'axe du boulevard sud rend particulièrement attractif.

Toutefois, la situation particulière du terrain, forme et accessibilité, m'amènent à vous apporter les éléments d'appréciation suivants qui vont sous-tendre notre proposition :

- d'abord il est constant que ce terrain, en fait, est constitué de deux parties. D'une superficie de 5174 m<sup>2</sup>, la parcelle peut être divisée en deux espaces, ainsi que les plans qui vous sont joints en annexe le montrent.

- une partie facilement exploitable d'environ 3 664 m<sup>2</sup>, une partie « résiduelle », dont l'intérêt est nettement moindre, mais qui est difficilement détachable de la précédente.

<sup>1</sup>  
el

Toutefois, cette disparité d'utilisation potentielle me semble justifier qu'une approche uniquement théorique et uniforme du prix du terrain n'est pas judicieuse. Il conviendrait peut-être mieux d'avoir une approche plus économique en ce qui concerne l'évaluation du terrain pour tenir compte de cette situation. L'estimation initiale qui avait été faite, en ne tenant pas compte de ces spécificités et en fixant un prix à environ 3 500 000 euros, n'avait pas permis de finaliser un projet. Elle laisse pour l'instant ce terrain non valorisé, malgré son intérêt certain.

L'approche économique que nous envisageons et qui tient compte des spécificités évoquées (spécificités dont vos services ont parfaitement conscience), m'amènent aujourd'hui à vous présenter la proposition financière suivante:

- valorisation de la partie la plus exploitable à hauteur de 525 euros/m<sup>2</sup> soit environ 1 925 000 euros

- valorisation de la partie résiduelle à hauteur de 350 euros/m<sup>2</sup> soit 528 500 euros  
Soit un montant total de 2 453 500 euros

Cette proposition, à notre sens, présente un certain nombre d'avantages :

a) elle valorise un terrain inexploité, sur un axe éminemment porteur d'un point de vue économique, dans la droite ligne des objectifs de développement prônés par la collectivité régionale.

b) elle valorise le terrain à un niveau de prix réaliste compte-tenu de ses spécificités.

c) elle respecte les obligations réglementaires de recul des implantations de bâtiments futurs par rapport à la voie.

De ce point de vue, il est constant que certains problèmes d'accessibilité par rapport au boulevard sud devront être réglés, mais nous sommes ouverts à toute solution qui faciliterait à la fois cet accès et la circulation sur la voie.

Pour toutes ces raisons évoquées dans notre proposition j'espère, monsieur le Président, que celle-ci aura su retenir votre attention.

Je reste bien sûr à votre disposition et à celle de vos services si vous prenez la décision de poursuivre plus avant sur ce projet.

Compte-tenu des obligations qui sont les vôtres en matière d'évaluation et des impératifs économiques qui sont les nôtres, serait-il envisageable d'espérer de votre part une décision dans les premiers mois de l'année 2017 ?

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

M. BEBEAU



ANNEXE N°4

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Pôle Gestion publique  
Service : Pôle d'Evaluation Domaniale  
Adresse : 7, avenue André Malraux  
97 705 SAINT-DENIS Messag Cédex 9  
Téléphone : 02 62 94 05 88  
Fax : 02 62 94 05 83

Le 24/04/2017

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Vincent VARIN, évaluateur.  
Courriel : [vincent.varin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:vincent.varin@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. : 2017-411V0233

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REUNION

à

REGION REUNION  
Direction du Patrimoine et ed l'Immobilier

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE HV 132 PARTIE**  
**ADRESSE DU BIEN : Bd JEAN JAURES DIT BOULEVARD SUD – STE CLOTILDE - SAINT-DENIS**  
**VALEUR VENALE : 2 900 000 € (assortie d'une marge d'appréciation de 10%)**

**1 – SERVICE CONSULTANT : REGION REUNION**

*AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Fabrice RAVILY*

**2 – Date de consultation** : 01/03/2017  
**Date de réception** : 03/03/2017  
**Date de visite** : 21/04/2017  
**Date de constitution du dossier « en état »** : 11/04/2017

**3 – OPÉRATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE**

*Valeur vénale de la parcelle HV 132 partie d'une superficie de 5 174 m2 pour cession à l'entreprise BOURBON BIKES.*

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : *HV 132 partie d'une surface cadastrale de 5 174 m2*

*Le long du boulevard sud, à proximité du rond-point faisant l'intersection de la route de la Rivière des Pluies, de la rue de la Guadeloupe et du Bd Sud, une emprise formant un magnifique terrain plat en forme triangulaire d'une surface de 5 174 m2.*

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : REGION REUNION

Libre de toute occupation

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

*PLU de ST DENIS*

*Zone Ud*

*Zone urbaine dense de la bande littorale*

*Tous réseaux.*

*PPR : Néant*

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à **2 900 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.**

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Remarque : si l'opération est réalisée au-delà du délai de validité de l'avis et sans modification des conditions de ladite opération, une simple lettre de prorogation de la durée validité de l'avis peut être envisagée.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Le bien est difficilement visible du bord du chemin des Vandas et n'a pu être visité.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques,

Pour le responsable des Missions Domaniales,



Olivier BINET

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021



ID : 974-239740012-20210511-DCP2021\_0360-DE



**BOURBON BIKES S.A.R.L.**

*A l'attention de M. BEBEAU*

**124 RUE LEOPOLD RAMBAUD  
97490 SAINTE CLOTILDE**

D2017012554

Votre identifiant Région : 170347  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Olivier CLUZEL  
Service : DPI  
Tél : 0262318912 - Mèl : olivier.cluzel@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2017012554

OBJET : Demande d'acquisition de la parcelle cadastrée HV 219 située le long du boulevard Sud

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception de votre courrier, en date du 26 décembre 2016, relatif à votre proposition d'acquisition d'un ancien délaissé du boulevard Sud situé au niveau des anciens établissements Chatel.

J'ai pris bonne note de votre analyse financière de l'évaluation du foncier en question.

Je vous informe que le service des Domaines a estimé ce bien, au vu de l'évolution du marché et des références récentes, à la somme de 2,9 millions d'euros minimum.

Aussi, je ne peux, en l'état, donner une suite favorable à votre offre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

LA RÉUNION!  
positive!

BOURBON BIKES S.A.R.L

Au capital de 50 000 euros  
Siège social : 124 Rue L. Rambaud  
97490 SAINTE-CLOTILDE  
Siret : B 533 313 417

20.11.2017



0341778

Monsieur le Président  
Du Conseil Régional  
S/C de Monsieur le Directeur  
Général des Services  
Avenue René Cassin  
BP 7190 Le Moufia  
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX

Sainte Clotilde le 10 novembre 2017.

Objet : Votre proposition de vente de la parcelle  
HV 132 le long du boulevard Sud

Monsieur le PRESIDENT,

Suite à votre courrier en date du 8 juin 2017 se référant à un montant de 2 900 000 € estimé par le service des domaines pour le terrain visé en objet, nous vous avons adressé par courrier en date du 14 août 2017 une proposition d'acquisition à hauteur de ce montant.

Nous avons l'honneur par la présente, de vous confirmer une proposition d'achat à 2 950 000 €.

Nous restons dans l'attente de votre décision concernant cette offre, conforme à vos exigences que nous espérons favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

M. BEBEAU André

P.J : - Copie de votre courrier du 14/082017  
- Récapitulatif des échanges concernant ce terrain



**RÉGION RÉUNION**

Direction du Patrimoine et de l'Immobilier  
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE  
Avenue René Cassin  
Moufia - BP 7190  
97719 ST DENIS MESSAG CEDEX 9

Monsieur Olivier **CLUZEL**

12.02.2018



0353745

Saint Denis, le 12 février 2018

Objet : Offre d'achat terrain.

**BORDEREAU DE TRANSMISSION**

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Monsieur, Veuillez trouver ci-joint :  Lettre du 9 février 2018 EURL RPPI. Offre d'achat terrain.	01	Pour suite à donner.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sincères salutations.

**Rodolphe PEREZ**

**EURL RPPI**  
101 rue Général de Gaulle  
97400 SAINT-DENIS  
Siret : 794 439 349 00018 - APE : 4110 C



**EURL RPPI**  
RCS ST DENIS 794 439 349 - N° de Gestion B 1197  
101 rue du Général de Gaulle - 97400 SAINT DENIS  
Tél : 0692 70 00 09 - Mail : r2pi@orange.fr



A

**RÉGION RÉUNION**

Direction du Patrimoine et de l'Immobilier  
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE  
Avenue René Cassin  
Moufia - BP 7190  
97719 ST DENIS MESSAG CEDEX 9

Monsieur Olivier **CLUZEL**

Saint Denis, le 9 février 2018

Objet : Offre d'achat terrain.

Bonjour,

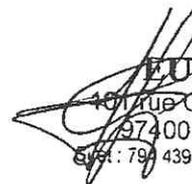
Vous trouverez ci-après mon offre d'achat pour une parcelle de la Région Réunion, cadastrée :

**A SAINT DENIS (Réunion)**, une parcelle de terrain, cadastrée :  
- **Section HV, numéro 132**, pour une superficie au cadastre de 51a 74ca.

Dans l'attente d'une réponse rapide de vos services.

Cordialement.

**Rodolphe PEREZ**

  
**EURL RPPI**  
101 rue Général de Gaulle  
97400 SAINT-DENIS  
Siret : 794 439 349 00018 - APE : 4110 C



## OFFRE D'ACHAT TERRAIN

Le(s) soussigné(s)

-**Mr Rodolphe PEREZ**, promoteur immobilier, 7 chemin de la Cannelle PK7 St François 97400 ST DENIS, né à Roussillon (38) le 29 octobre 1965.  
dénommé le le promettant ,

s'engage à acheter, en cas d'acceptation de la présente offre, de façon ferme et irrévocable la parcelle de référence cadastrale désignée ci-dessous, aux conditions suivantes :

### 1 - Désignation

**A SAINT DENIS (Réunion)**, une parcelle de terrain, cadastrée :

- **Section HV, numéro 132**, pour une superficie au cadastre de 51a 74ca.

### 2 - Prix

soit : **2.985.000 Euros TTC** (DEUX MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS TTC) net vendeur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

### 3 - Plan de financement du bénéficiaire - Organisme Bancaire

Le bénéficiaire déclare avoir l'intention de financer cette somme de la manière suivante :

Banque :	Toute banque
Montant maximum du prêt :	10.000.000 Euros.
Taux maximum d'intérêt :	2 % l'an hors assurance
Durée minimum du prêt :	24 à 36 mois

### 4 - Date limite de réalisation de l'acte authentique :

Au plus tard 18 mois après signature de la promesse de vente.

**5 - Agence immobilière :** Néant.

**6 - Situation locative :** Libre de toute occupation.

**7 - Indemnité d'immobilisation :** Aucune indemnité versée mais clause pénale de 10%.

**8 - Charges grévant le bien :** Aucune.

### 9 - Conditions suspensives :

Cette offre est faite sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un ou plusieurs prêts d'un montant maximal de **10.000.000 euros**.

- Obtention d'un permis de construire d'au moins 9000 m2 de surface de bureaux et ou commerce, purgé de tous recours.

- Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du bien ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le bénéficiaire le destine.

**10 - Garantie de passif :** néant.

**11 - Notaire** Le notaire acquéreur sera, Me Patrick VALERY, 3 rue du Four à Chaux 97410 Saint-Pierre. Té : 0262 96 12 92 - Mail : [patrick.valery@notaires.fr](mailto:patrick.valery@notaires.fr)



## 12 – Substitution

**Substitution** : Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR aux présentes soit au profit de toute autre personne morale dans laquelle le substituant sera associé majoritaire, mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente. Il est précisé à l'ACQUEREUR que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété, elle ne pourra pas être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation.

Cette faculté de substitution pourra être exercée au plus tard le jour de la réitération par acte authentique en s'adressant au notaire chargé de rédiger l'acte de vente, et en toute hypothèse avant la réalisation de toutes conditions suspensives stipulées aux présentes.

Il est fait observer que la faculté de substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance et n'emporte pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du Code civil.

Les PARTIES sont informées que suite à l'exercice de cette faculté le présent avant-contrat obligera le VENDEUR et la personne substituée dans tous ses termes.

Dans la mesure où les présentes entreraient dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'ACQUÉREUR initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial substituer dans toutes ses dispositions, par suite l'ACQUÉREUR initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé.

La présente offre d'achat du bien décrit ci-dessus est faite à la :

### RÉGION RÉUNION

Direction du Patrimoine et de l'Immobilier, représentée par :

Monsieur Olivier CLUZEL

Tél : 0262 31 89 21 Mail : olivier.cluzel@cr-reunion.fr

Fait à SAINT DENIS le 9 février 2018

Bon pour achat

### Rodolphe PEREZ

Gérant de l'EURL RPPI

(Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

*Lu et approuvé*

### EURL RPPI

101 rue Général de Gaulle

97400 SAINT-DENIS

SIGEL - 794 439 349 00018 - APE : 4110 C



### EURL RPPI

RCS ST DENIS 794 439 349 – N° de Gestion B 1197

101 rue du Général de Gaulle – 97400 SAINT DENIS

Tél : 0692 70 00 09 - Mail : r2pi@orange.fr

Sainte-Clotilde, le 7/05/2018



## RODOLPHE PEREZ PROMOTION IMMOBILIERE

101 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
97400 SAINT DENIS

D2018007934

Votre identifiant Région : 269947  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Fabrice RAVILY  
Mél : fabrice.ravily@cr-reunion.fr

N/réf. N° D2018007934

OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132p - Commune de Saint-Denis

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre demande d'acquisition foncière, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre votre projet d'aménagement en tenant compte notamment des éléments suivants :

- Qualité architecturale
- Logique environnementale et de développement durable,
- Impact économique (création d'emploi, ...)
- Montage financier de l'opération (garanties financières, rétro planning, ...)

Au vu des éléments fournis, vous serez convié à exposer votre ou vos projets devant une assemblée composée de membres des commissions sectorielles concernées. En ce sens, je vous prie de bien vouloir me transmettre ces informations **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018 à 16h00** afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la présentation de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Le Président **Mohamed AHMED**

LA RÉUNION!  
positive!

Sainte-Clotilde, le 7/05/2018



BOURBON BIKES

124 RUE LEOPOLD RAMBAUD  
97490 SAINTE CLOTILDE

D2018007931

Votre identifiant Région : 170347  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Fabrice RAVILY  
Mél : fabrice.ravily@cr-reunion.fr

N/réf. N° D2018007931  
V/réf. Votre courrier du 9 avril 2018

OBJET : Offre d'achat de terrain – HV 132p – Commune de Saint-Denis

Monsieur,

Par courrier du 9 avril 2018, vous sollicitez mes services afin d'avoir des précisions quant à l'examen de votre dossier.

Dans le cadre de l'instruction de votre demande d'acquisition foncière, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre votre projet d'aménagement en tenant compte notamment des éléments suivants :

- Qualité architecturale
- Logique environnementale et de développement durable,
- Impact économique (création d'emploi, ...)
- Montage financier de l'opération (garanties financières, rétro planning, ...)

Au vu des éléments fournis, vous serez convié à exposer votre ou vos projets devant une assemblée composée de membres des commissions sectorielles concernées. En ce sens, je vous prie de bien vouloir me transmettre ces informations au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2018 à 16h00 afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la présentation de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
  
pour le Président par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED  
LA RÉUNION!  
positive!

**BOURBON BIKES SARL**  
Au capital de 50 000 euros  
Siège social : 124 rue Léopold Rambaud  
97490 Sainte Clotilde  
SIRET B 533 313 417

**CONSEIL REGIONAL**  
**Monsieur le Président**  
**s/c de Monsieur le Directeur Général des Services**  
Avenue René Cassin Moufia - BP 67190  
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Sainte-Clotilde le 31 mai 2018

*Identifiant Région : 170347 - N/réf. N°D2018007931*  
*V/réf. Votre courrier du 7 mai 2018*

**OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132p – Commune de Saint-Denis**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 mai 2018, vous nous avez demandé de vous transmettre notre projet d'aménagement, dans le cadre de l'instruction de notre demande d'acquisition foncière.

Nous avons le plaisir de vous remettre l'ensemble des éléments demandés dans le présent pli.

Aussi, nous nous tenons à votre disposition pour la présentation du projet aux membres des commissions sectorielles concernées.

Compte tenu du temps écoulé depuis notre première proposition, serait-il possible que cette présentation intervienne durant la deuxième quinzaine du mois de juin 2018 ? Ce qui nous semble être un délai raisonnable permettant une décision avant les vacances.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

---

**André BEBEAU**

*PJ : copie de votre courrier du 7 mai 2018*

# PROJET D'ACQUISITION & D'AMÉNAGEMENT

---

Opération à programme mixte  
Parcelle HV 132P  
Boulevard Sud – Sainte Clotilde

---

*Note introductive*  
*Planning*  
*Notice architecturale*  
*Esquisse architecturale*  
*Notice environnementale*

---

# Note introductive

---

Notre projet d'acquisition et d'aménagement concerne la parcelle cadastrée HV132p située en bordure du boulevard sud à Sainte-Clotilde, en face de la Salle Candin. La volonté d'acquérir cette parcelle n'est pas nouvelle : elle remonte à plusieurs années et démontre notre intérêt pour acquérir et valoriser ce terrain, matérialisé par l'échange de plusieurs courriers avec la Région.

Suite à une nouvelle évaluation des Domaines demandée par la Région, la Collectivité a proposé d'acquérir ce terrain pour un montant de 2 900 000 € HT. Nous avons répondu positivement en confirmant un montant de 2 950 000 € HT.

Compte tenu de ce prix élevé et afin de répondre au souhait de la Région de voir naître un véritable projet urbanistique sur ce terrain, nous avons modifié la configuration initiale de notre proposition qui prévoyait essentiellement l'implantation d'une activité commerciale motos, avec show-room et ateliers.

Ainsi, nous nous sommes orientés vers un programme « mixte » plus urbain et ambitieux, mêlant commerces – bureaux – logements (+ *parkings*), qui assurera un fonctionnement continu du site et qui contribuera au dynamisme de la zone, selon la répartition ci-après :

Commerces	1 200 m <sup>2</sup>	
Atelier	400 m <sup>2</sup>	
Bureaux	3 000 m <sup>2</sup>	2 bâtiments
Logements	1 600 m <sup>2</sup>	25 logements
<b>TOTAL</b>	<b>6 200 m<sup>2</sup></b>	<b>+ 130 places de parking</b>

La configuration particulière du terrain et sa situation en bordure du Boulevard Sud nous ont conduit à concevoir le projet le plus « aéré » possible afin d'assurer une intégration optimale dans l'environnement et le minimum de gêne par rapport au trafic de l'axe routier - en cherchant le meilleur équilibre entre densité et rentabilité en raison du coût d'acquisition élevé.

Nous avons souhaité répondre précisément à toutes les exigences de la Région :

- **Respect des contraintes fixées par les services de la Région et le PLU**
  - **Recul par rapport au Boulevard Sud**
  - **Maintien du cheminement piéton, du passage souterrain et de la conduite AEP**
  - **Aménagement d'une entrée suffisamment dimensionnée pour éviter les débordements de véhicules sur le Boulevard Sud et d'une sortie avec une réelle voie d'accélération permettant une d'insertion dans le flux de la circulation**  
(contrairement à ce qui se passe actuellement sur bon nombre d'accès depuis Boulevard Sud)

# Planning

---

	<b>Délai Unitaire</b> <i>(en mois)</i>	<b>Délai Cumulé</b> <i>(en mois)</i>
<b><u>A partir de la signature du compromis</u></b>		
Validation du programme et établissement du dossier APS	2,5	2,5
Etablissement des dossiers CDAC et permis de construire	2,5	5
Délai instruction du permis de construire	3	8
Délai de purge des recours	2,5	10,5
Délai de consultation et de construction	18	<b>28,5</b>

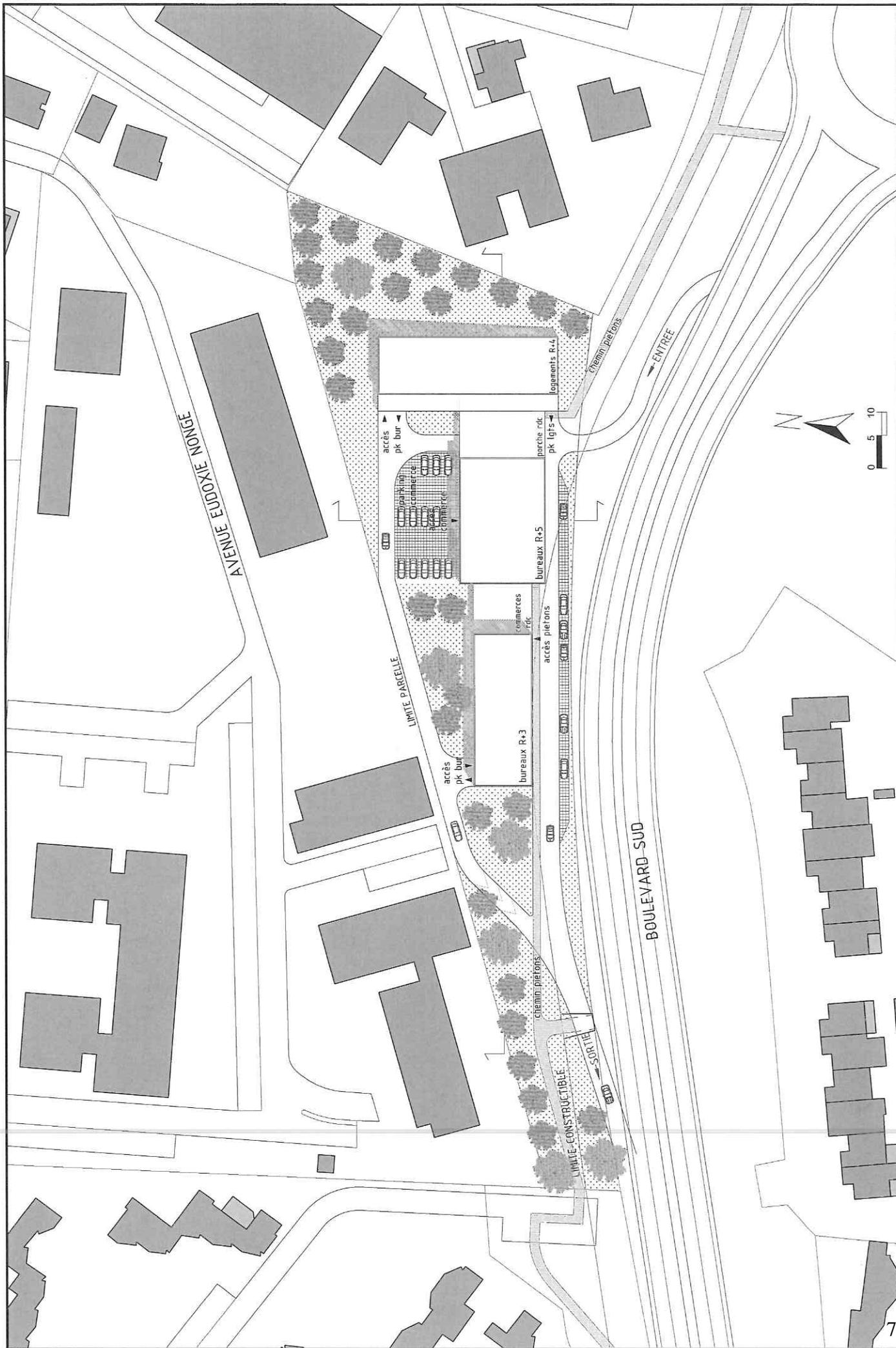
## **En résumé :**

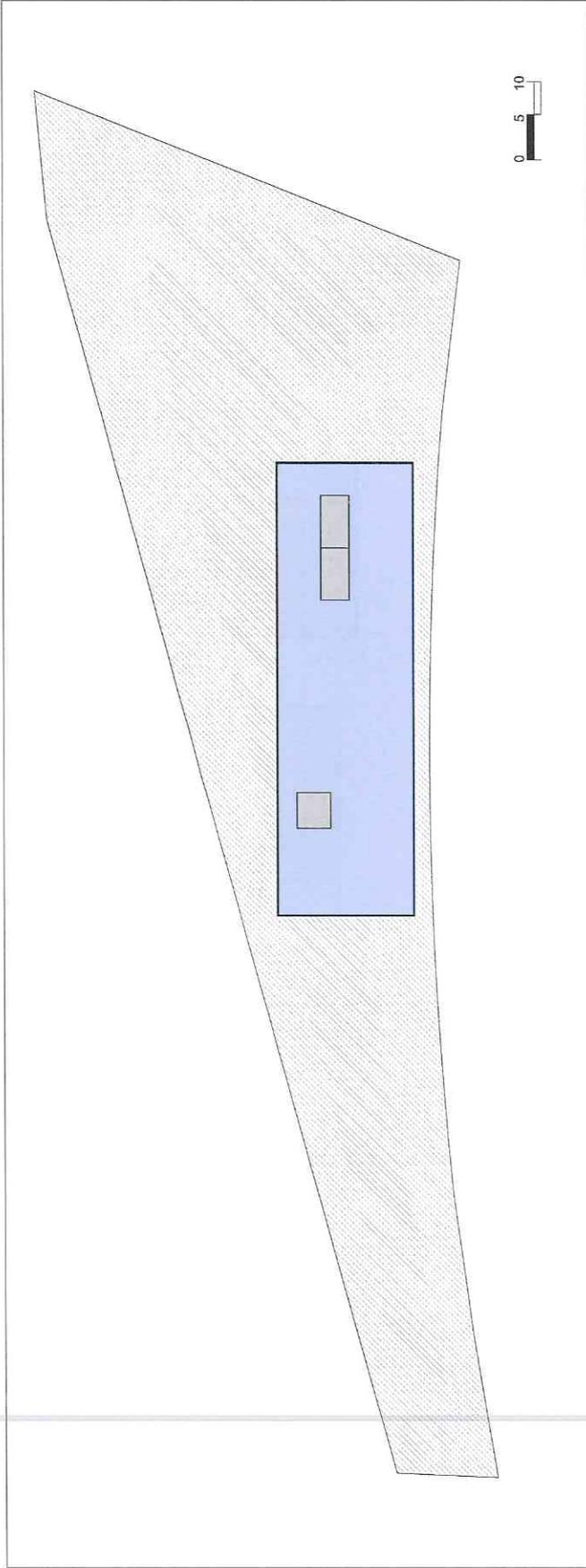
- Un projet homogène avec une forte implication en matière environnementale et de développement durable
- Un montage financier équilibré (dont le montant avoisine les 19 M€)
- Un planning réaliste
- Un projet générateur d'emploi
  - Une trentaine d'ouvriers durant la phase de travaux
  - 25 emplois pour les commerces (avec l'activité moto)
  - 3 à 4 emplois pour la maintenance et l'entretien de l'ensemble
  - Les emplois liés à la création des m<sup>2</sup> de bureaux

**Vous trouverez ci-joint un cahier A4 regroupant la Notice architecturale, l'Esquisse architecturale et la Notice environnementale.**

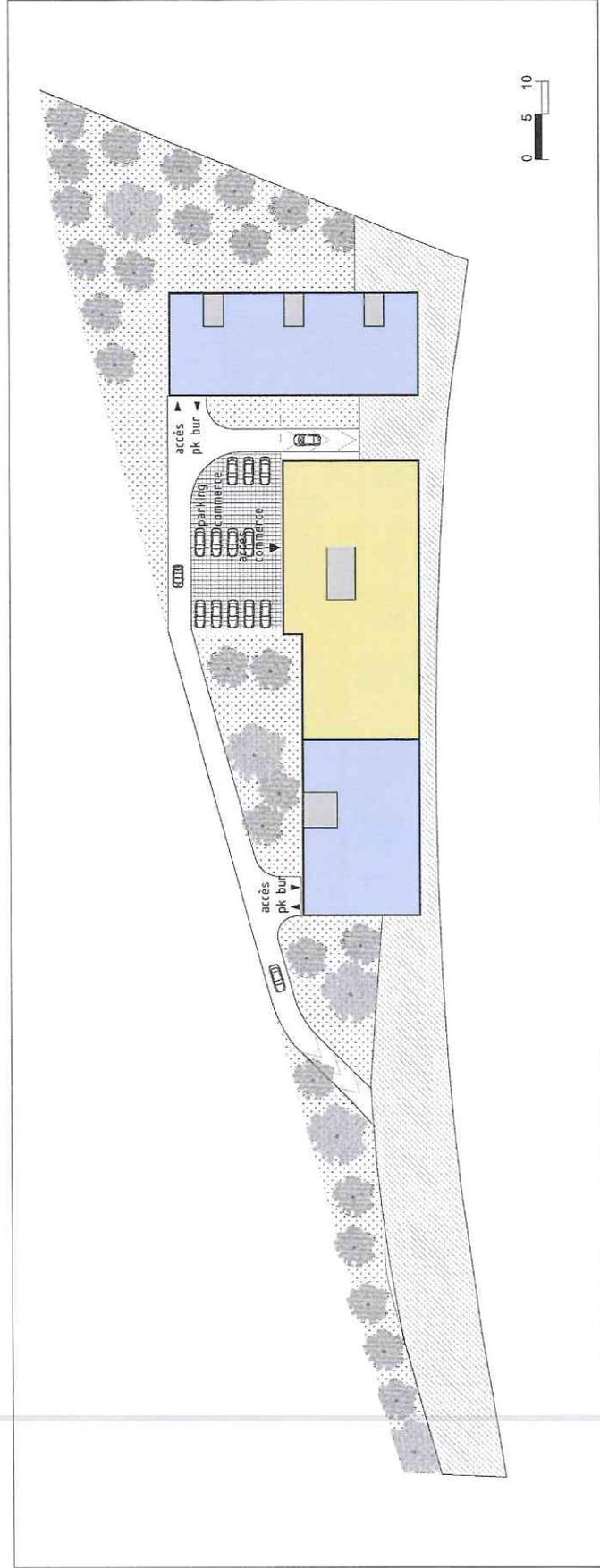
**OPERATION A PROGRAMME MIXTE  
PARCELLE HV 132P  
BOULEVARD SUD - SAINTE CLOTILDE**

**ESQUISSE  
ARCHITECTURALE**

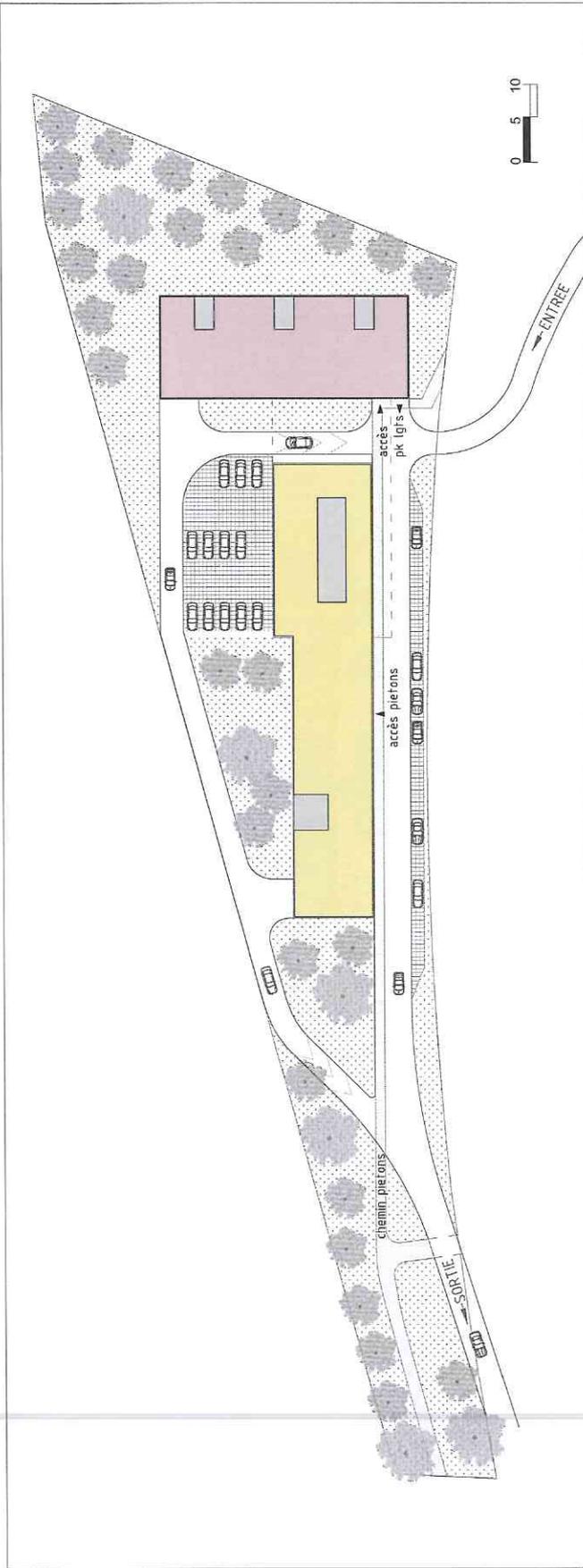




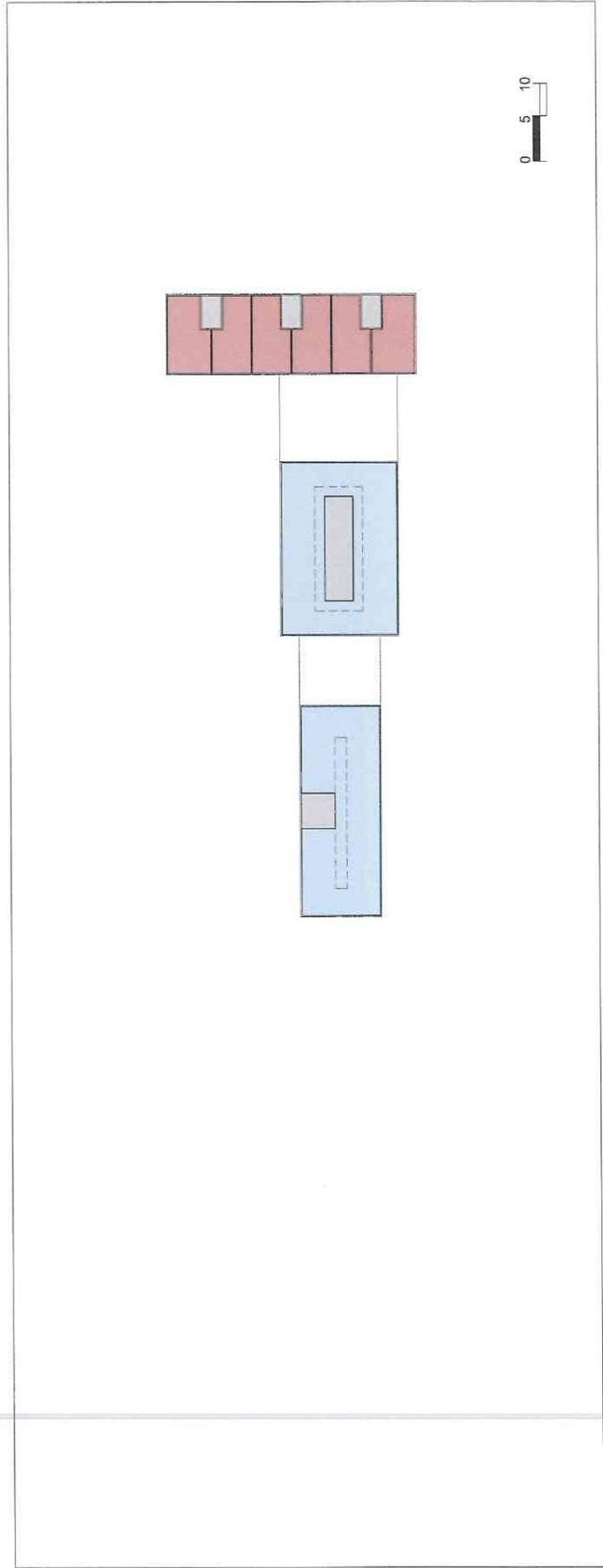
R-2: ■ parking bureaux - 1.370m<sup>2</sup> - 49 places



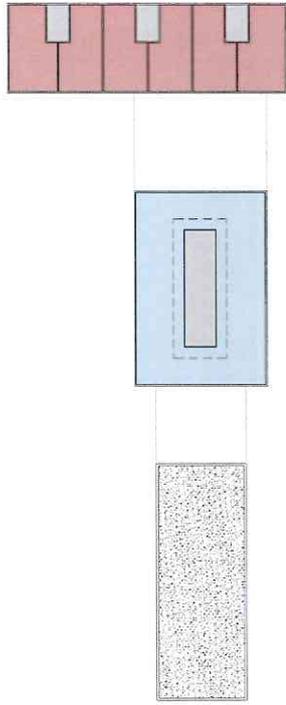
R-1: ■ parking bureaux - 1000m<sup>2</sup> - 35 places ■ commerces - 800m<sup>2</sup>



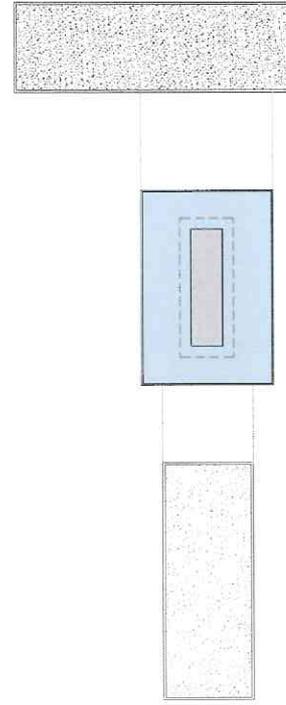
RDC:  commerces - 800m<sup>2</sup>  parking logements - 550m<sup>2</sup> - 22 places



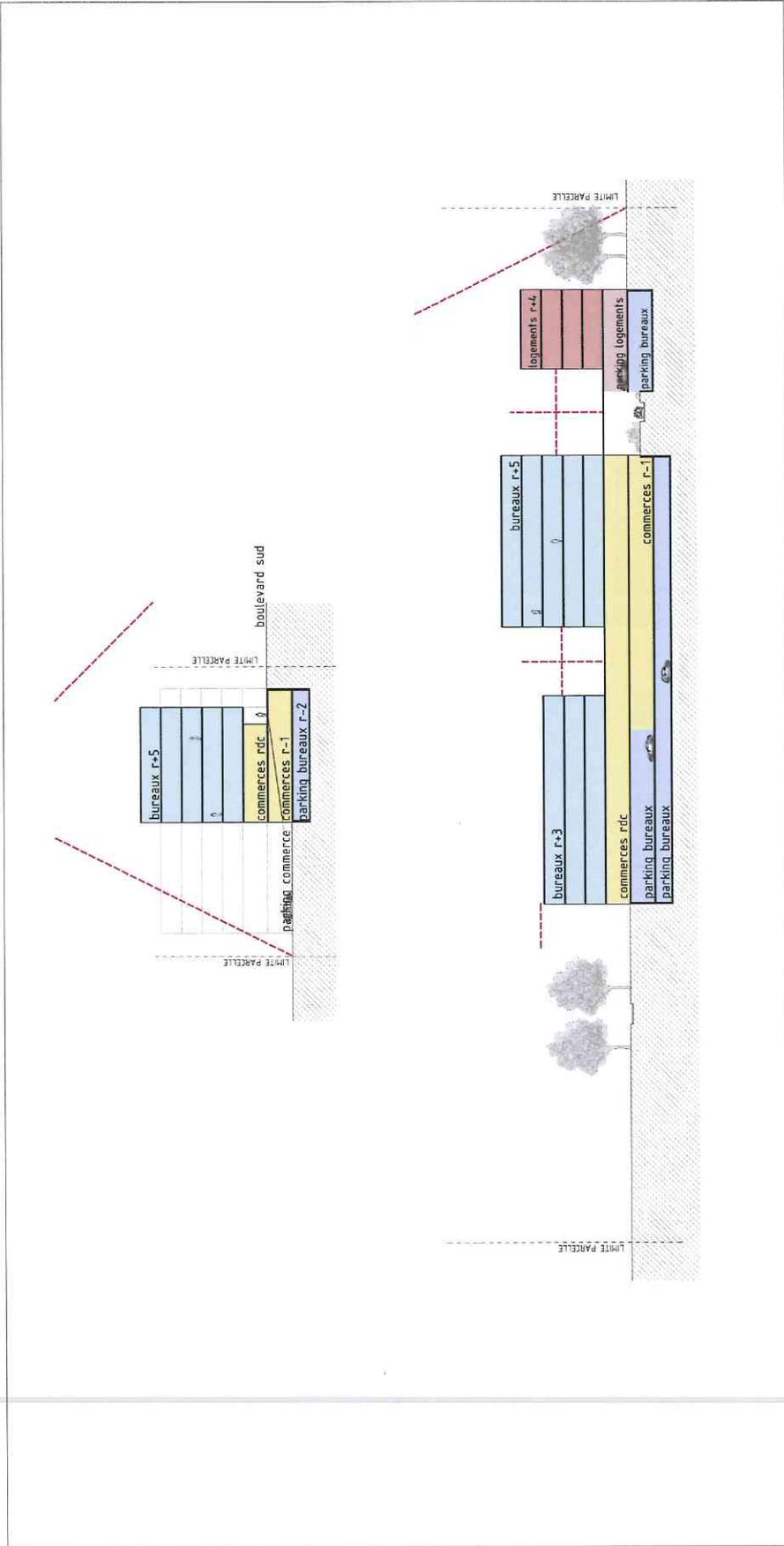
R+1 à R+3:  bureaux - 760m<sup>2</sup> par niveau  logements - 400m<sup>2</sup> par niveau



R+4:  bureaux - 400m<sup>2</sup>  logements - 400m<sup>2</sup>



R+5:  bureaux - 400m<sup>2</sup>



coupes transversale et longitudinale



sortie véhicules

bureaux

commerces

bureaux

logements

entrée véhicules

boulevard sud

image aérienne depuis l'Est



image aérienne depuis l'Est

**OPERATION A PROGRAMME MIXTE  
PARCELLE HV 132P  
BOULEVARD SUD - SAINTE CLOTILDE**

**NOTICE  
ENVIRONNEMENTALE**



## **VOLET ENVIRONNEMENTAL TERTIAIRE ET COMMERCES**

En l'absence d'aménagement et de réglementation thermique applicable dans les Dom pour ces typologies de bâtiment nous proposons de fixer l'exigence sur les locaux commerciaux et tertiaire sur la base du référentiel PERENE 2009.

Les dispositions passives retenues, pour atteindre les objectifs PERENE sont les suivantes :

- Une conception bioclimatique des bâtiments privilégiant le confort « passif » et réduisant ainsi à la source les besoins d'énergie,
- L'implantation des bâtiments suivant l'orientation solaire, protection solaire très performante des menuiseries, étanchéité des locaux,
- Protection solaire importante des devantures des commerces
- Enveloppe thermiquement performante...

La localisation de l'opération et les nuisances acoustiques liées à la proximité du boulevard sud ne permettront pas d'envisager un fonctionnement performant en ventilation naturel. Pour atteindre les objectifs fixés nous allons donc nous attacher aux aspects techniques suivants afin d'avoir des systèmes techniques et en particulier des systèmes de traitement d'air et de climatisation les plus performant possible :

- Pour les espaces tertiaires des systèmes de production de froid très performant associé à un prétraitement de l'air neuf avec des centrales de traitement d'air double flux avec récupération de frigorie
- Pour les commerces avec besoin important la production simultanément de l'eau chaude par les groupes de production d'eau glacée
- Pour toutes les petites et moyennes surfaces commerciales, l'obligation de mise en place de systèmes performants : production d'énergie par refroidisseurs de liquide haute performance associée à des appareils à haut rendement (compresseur et pompe à débit variable, ventilateur avec moteur de classe EFF1, etc.),
- Pour toutes les typologies d'espaces commerciaux et/ou tertiaires, une gestion centralisée et un suivi des performances. Ainsi, une gestion technique de classe A sera imposée pour permettre une gestion de l'énergie à travers une régulation de haute précision, ainsi qu'une surveillance et une optimisation des performances des appareils. La GTC sera également utile à l'exploitation et à la maintenance des entités,
- De privilégier l'usage des énergies renouvelables Solaire thermique et photovoltaïque
- De suivre et gérer les consommations d'énergie et d'eau grâce à des comptages judicieusement installés alliés à l'utilisation de système de supervision intelligent,
- D'avoir une démarche pérenne et durable sur le choix des équipements et appareillages.

L'objectif étant d'obtenir par typologie de locaux un niveau de consommation équivalent ou inférieur aux consommations de référence établies par l'Outil PERENE.

## A - INSTALLATION ET CONSOMMATION ELECTRIQUE

Pour les espaces communs les installations et équipements électriques installées sont destinés au bon fonctionnement des espaces à savoir la sécurité des personnes, la sécurité des biens, le confort et le fonctionnement général de activités. Ces différentes installations, consommatrices d'énergies seront dimensionnées au juste nécessaire des besoins afin d'assurer le bon fonctionnement et le niveau d'exigence de l'établissement tout en minimisant les consommations dans une démarche environnementale et économique.

Les études de dimensionnement et de paramétrage seront basées sur les directives suivantes :

- définition des besoins pour réduction à la source,
- optimisation du fonctionnement des équipements énergivores,
- réduction de la durée d'utilisation de l'éclairage lorsque l'éclairage naturel est suffisant et que son niveau ne nuit pas à l'exploitation (détermination des facteurs de lumière du jour),
- choix d'équipements performants, économes en énergie avec une préférence pour les fabricants apportant un soin particulier à leur ligne de production en termes de qualité et de respect de l'environnement,
- optimisation des installations en fonction des usages horaires et mise en place d'une gestion horaire fine et évolutive adaptée aux besoins du site.

### Aspect réglementaire

Dans un souci de sécurité et de qualité de l'installation électrique générale, les aspects réglementaires seront bien sûr respectés dans leur intégralité. Depuis la phase de conception jusqu'aux travaux et la livraison de l'opération, le maître d'ouvrage s'assurera de la cohérence des différents aspects réglementaires et techniques des installations et de leur mise en œuvre. Il s'agit entre autres de la résistance des matériaux à la corrosion, l'humidité, l'empoussièrement, aux chocs (classement normatifs électrique, normes NFC15-100...) ainsi que la mise en œuvre des installations selon les DTU, normes de calculs et normes professionnelles...

### Origine de l'énergie et contrôle à la source

Les courants forts permettent la distribution électrique pour les parties commune et le parking du site par le biais d'un transformateur privé. Un monitoring précis des consommations sera assuré afin de maîtriser les puissances appelées et aussi de limiter les surcoûts d'installation et d'exploitation.

La distribution électrique pour les espace commerciaux et tertiaire à aménager sera assuré par le biais de transformateurs public. Afin d'optimiser l'installation à l'échelle de l'opération, l'alimentation en courant forts se fera suivant la taille des locaux :

- Pour les commerces ou espace tertiaire de plus de 1 000 m2 ou avec des besoins spécifiques par le biais de postes de transformation privés et/ou de comptages BT/TC jusqu'à 160KVA
- Pour les espace de bureau et les commerces plus petits sans besoins spécifiques par le biais de comptage tarif bleu 36KVA.

Chaque local commercial et tertiaire disposera donc d'un compteur individuel offrant un monitoring précis des consommations. Cette organisation permettra de maîtriser les puissances appelées pour chaque entité mais aussi de limiter les surcoûts d'installation.

**Eclairage artificiel :**

Dans un souci autant environnemental que d'économie d'énergie, les équipements terminaux tels que les appareillages et l'éclairage seront choisis parmi des produits largement diffusés sur l'île. La sélection des technologies de ces équipements portera sur les critères suivants, gage de pérennité et de durabilité :

- faibles consommations,
- coût de maintenance maîtrisé,
- rendements adaptés à l'utilisation (lumineux et énergétique).

En matière d'éclairage, comme cela a été souligné précédemment, le projet privilégie largement les apports en éclairages naturels de manière à limiter les besoins en éclairage artificiel tout en apportant un bon confort d'usage.

Le choix des luminaires se fera dans l'objectif d'agrémenter l'esthétique des espaces tout en garantissant une grande convivialité aux usagers. En outre, le choix se portera sur des sources de lumières peu énergivores (compact, fluo T5, Leds) et des technologies performantes (ballasts électroniques). L'implantation sera guidée par les fonctions d'usage et de décoration garantissant l'absence de toutes nuisances susceptibles de gêner les usagers (éblouissement, effet stroboscopique, mauvaise orientation).

Un soin particulier sera porté à la réflexion sur l'entretien et la maintenance. Les lampes seront choisies avec une longue Durée de Vie Typique (DVT > 17 000 heures) ou mieux lorsque adaptées : lampe type LEDS (DVT > 50 000 heures). Les luminaires sélectionnés seront peu sensibles à l'empoussièrement, ils seront facilement accessibles pour leur entretien et ceux qui sont difficilement accessibles (y compris par nacelle) seront sur chaîne.

Selon la démarche de qualité environnementale, l'ensemble sera conforme à l'éclairage artificiel NF-EN 12 464-1 (2011-7).

**Eclairages extérieur**

L'éclairage extérieur sera étudié afin de garantir la sécurité dans les espaces extérieurs tout en limitant les consommations et l'impact sur la faune environnante particulièrement les certaines espèces d'oiseaux assujetties aux risques d'échouage dû à un mauvais choix d'éclairage. Pour ce faire, l'éclairage sera dirigé vers le sol. Les ampoules seront du type sodium afin d'obtenir un éclairage de couleur jaune. De plus, les luminaires auront deux niveaux d'éclairement afin de pouvoir réduire le niveau à l'heure souhaitée par l'utilisateur. Enfin, l'allumage sera automatisé avec interrupteur crépusculaire et horloge.

**Gestion Technique Centralisée**

En complément comme déjà évoqué une gestion technique sera prévue afin d'optimiser les usages et de suivre les consommations par grand poste pour les espaces disposant de postes de transformation privée ou de comptages BT/TC jusqu'à 160KVA.

En effet, par cette optimisation des consommations et l'aide à la maintenance préventive, le GTC devrait permettre au minimum 20% d'économie supplémentaire et une amélioration du confort ainsi qu'un allongement de près de cinq ans de la vie des équipements.

**Maîtrise de la demande en énergie – Energie réactive :**

Pour les espaces nécessitant un tarif vert EDF, la puissance appelée sera gérée grâce à un optimiseur qui assurera les grands postes radiatifs afin d'allier économie à l'investissement et à l'exploitation en optimisant la puissance appelée et souscrite d'énergie électrique. Ces deux équipements techniques associés permettront de garantir une maîtrise parfaite de l'énergie électrique appelée afin que celle-ci soit optimisée et parfaitement en adéquation avec les besoins et le niveau d'exigence de l'hôtel.

**B - ENERGIES RENOUVELLABLES ET MAITRISE DE L'ENERGIE**

La maîtrise des consommations énergétiques réside dans une conception efficiente de l'enveloppe du bâtiment associé à l'usage d'énergie renouvelable et de systèmes techniques performants.

**TRAITEMENT EFFICIENT DE L'ENVELOPPE DU BATIMENT :**

- Isolation et inertie thermique renforcée
- Eclairage naturel privilégié sans éblouissement
- Protections solaires et orientations du bâtiment en fonction de la course du soleil pour éviter le rayonnement direct

Nota : La Ventilation naturelle n'est pas privilégiée sur le projet. En effet la proximité du boulevard sud et les contraintes acoustiques associés nous amènent à ne pas retenir la ventilation naturelle des locaux. Des solutions techniques performante de climatisation et de ventilation double flux avec récupération de frigidités sont donc retenus pour le traitement des espaces commerciaux et tertiaires

**ENERGIES RENOUVELABLES :**

**Energie solaire thermique :** L'ensemble des besoins en eau chaude sanitaire seront assurés par des installations solaire thermique collectives individualisées ou des installations individuelles suivant les besoins identifiés. Les capteurs seront installés en toiture de l'opération. Le stockage de l'eau chaude sera réalisé par des ballons en sous-sol.

**C - SYSTEME DE CLIMATISATION ET TRAITEMENT D'AIR PERFORMANT :**

Le choix du système de climatisation est adapté à la taille, l'usage et la typologie des zones traitées afin d'avoir les systèmes les plus pérennes et économes en énergie.

- Le système à eau glacée et centrale de traitement d'air est privilégiée pour les grands volumes au rez-de-chaussée de l'opération avec un traitement des espaces par centrales de traitement d'air haute performance et une diffusion d'air par gaine à effet induit et/ou diffuseurs haute efficacité.
- Système à détente directe type DRV ou multisplits Inverter classe A pour les espaces inférieurs à 300m<sup>2</sup>.

**D CYCLE DE VIE DU BÂTI et CHOIX DES MATERIAUX****Choix des matériaux :**

Les matériaux de construction sont choisis dans la gamme des matériaux disponibles à La Réunion, labellisés NF environnement quand cela est possible, en évitant les matériaux composés, difficilement recyclables.

- Béton

- Plaquas de plâtre
- Carrelage
- Peintures avec FDES
- Bois non traité, certifié (Bois exotique issu de forêts gérées de manière durable)
- Métal thermolaqué, aluminium
- Basalte local plutôt qu'importé

D'une manière générale, les produits à forte émission de COV et formaldéhyde sont proscrits

**Durée de vie et évolution du bâti :**

La durabilité et la bonne évolution du bâtiment sont assurées par un système structurelle de type poteau / poutre qui tendra à réduire au maximum l'emprise des éléments porteurs. Cette disposition assure une grande flexibilité des usages dans le temps en facilitant les reconfigurations qui adviendront tout au long de la vie du bâtiment.

**Utilisation du bois :**

Au stade actuel du projet, l'ampleur de l'utilisation du bois dans la future construction n'est pas encore calibrer. Nous assurons cependant que le bois qui utilisé pour les proviendra de forêts d'exploitation durable et labellisées.

**Activité sismique :**

Pris en compte, réglementaire

**E CONFORT DE VIE ET ACCESSIBILITE**

**Favoriser les déplacements doux :**

Le parking en sous-sol dispose d'espaces réservés aux deux roues.

**Acoustique :**

L'isolement acoustique sera conforme à la réglementation en vigueur. Une attention particulière sera portée quant à la proximité du Boulevard Sud.

**Accessibilité Handicapés :**

Cette préoccupation est réglementaire et donc prise en compte

**F GESTION DES DECHETS ET CHANTIER VERT****Déchets verts et compostage :**

Les déchets verts issus de l'entretien du jardin seront compostés et réutilisés (apport de matière organique et structuration du sol).

**Chantier vert :**

Une charte de chantier vert sera mise en place, rédigée par la Maîtrise d'œuvre et gérée. Cette charte permettra de gérer efficacement :

- Les modes d'intervention et de tri de chaque entreprise
- Le plan de gestion des déchets
- Le tri sélectif sur site

Les bordereaux de mise en décharge seront fournis par le responsable identifié dans les pièces du marché.

**Limiter les nuisances acoustiques et visuelles en phase chantier :**

La trame de construction qui caractérisera le bâtiment permettra une réelle efficacité en phase de chantier et donc une plus grande rapidité d'exécution de la phase de gros œuvre source d'une grande partie des nuisances de chantier.

**Respect de la faune indigène :**

Toutes les précautions d'usage seront mises en place lors du débroussaillage. Les organismes de protection tels que la SEOR seront associés pour permettre la sauvegarde des espèces animales présentes sur site.

Sainte-Clotilde, le 20 JUIN 2018



**BOURBON BIKES**

**124 RUE LEOPOLD RAMBAUD  
97490 SAINTE CLOTILDE**

D2018011844

Votre identifiant Région : 170347  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Fabrice RAVILY  
Tél ; 0262 31 89 12 - Tél : fabrice.ravily@cr-reunion.fr

N/réf. N° D2018011844  
V/réf. **Votre courrier du 31 mai 2018**

OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132p - Commune de Saint-Denis

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 31 mai 2018 par lequel vous me transmettez votre projet relatif à la valorisation de la parcelle régionale HV 132p située sur la commune de Saint-Denis.

Conscient de l'intérêt de votre projet, j'ai l'honneur de vous donner mon accord de principe sous réserve de validation par les instances délibérantes de la Région.

Mes services prendront attache auprès de vous afin d'élaborer le compromis de vente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
Pour l'élu absent et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



LA RÉUNION!  
Positive!

Sainte-Clotilde, le

09 OCT. 2018

**BOURBON BIKES****124 RUE LEOPOLD RAMBAUD  
97490 SAINTE CLOTILDE**

D2018019558

Votre identifiant Région : 170347  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Fabrice RAVILY  
Mél : [fabrice.ravily@cr-reunion.fr](mailto:fabrice.ravily@cr-reunion.fr)

N/REF : N° D2018019558

OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132p - Commune de Saint-Denis

Monsieur,

Vous avez sollicité mes services afin d'acquérir la parcelle régionale cadastrée HV 132p située sur la commune de SAINT-DENIS, dans le cadre d'un projet de construction de logements et de bureaux/commerces.

Je vous informe que conformément à la délibération de la Commission Permanente du 21 août 2018, vous ne disposerez d'aucun accès le long du Boulevard Sud.

Aussi, vous voudrez bien me confirmer votre intérêt pour la parcelle HV 132p, en tenant compte de ces contraintes de voirie et de leurs impacts sur la faisabilité technique et financière de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le 1er Vice-Président  
**Olivier RIVIERE**

**LA RÉUNION!**  
**positive!**

**DELIBERATION N° DCP2018\_0506****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 21 août 2018 à 09 h 30  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 13*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
ANNETTE GILBERT  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 105684  
RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORT GUIDÉ - SECTION NORD - POURSUITE DES ÉTUDES PRÉ-  
OPÉRATIONNELLES (DONT AMO)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 21 août 2018  
Délibération N° DCP2018\_0506  
Rapport / DTD / N° 105684

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORT GUIDÉ - SECTION NORD - POURSUITE DES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES (DONT AMO)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État qui prescrit la réalisation d'un réseau régional de transport guidé entre Saint-Benoît et Saint-Joseph,

**Vu** le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier « l'Action 1 – Développer une offre en transports en commun performante » – visant, au niveau régional, à la mise en œuvre du réseau régional de transport guidé (Étape 3 : réaliser les études opérationnelles et les travaux pour les premières tranches du RRTG),

**Vu** la délibération n°20160475 en date du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

**Vu** la délibération n°DCP2017\_0833 en date du 28 novembre 2017 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation des premières études pré-opérationnelles de la section Nord du Réseau Régional de Transport Guidé, dit RRTG Nord,

**Vu** la délibération n°DCP2018\_0370 en date du 10 juillet 2018 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation des études de l'impact de l'insertion du RRTG Nord sur le fonctionnement du Boulevard Sud,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 14 août 2018,

#### **Considérant,**

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion,
- le projet de Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) mentionné notamment au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) susvisés,
- le tracé de référence du RRTG à l'échelle de La Réunion, validé lors de la commission susvisée du 30 août 2016,

- les conclusions des études d'opportunité et de faisabilité de la section Nord-Est du RRTG entre Saint-Benoît et Saint-Denis et de sa branche Nord entre Saint-Denis et Sainte-Marie, dit RRTG Nord,
- le programme général du projet RRTG Nord annexé à la présente délibération,
- la nécessité de poursuivre les études pré-opérationnelles du projet RRTG Nord, avec notamment le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage destinée à préparer le montage sous la forme d'un marché global de performance,
- les autorisations de programme existantes mises en places par les délibérations n°DCP2017\_0833 en date du 28 novembre 2017 et n°DCP2018\_0370 en date du 10 juillet 2018,
- le plan de financement de ces études pré-opérationnelles ci-dessous :

AMO RRTG Nord – Tranche Ferme	3 005 450 €
AMO RRTG Nord – Tranche Optionnelle 1	868 000 €
AMO RRTG Nord – Tranche Optionnelle 4	108 500 €
Etude géotechnique niveau « G1 EP »	20 000 €
Reconnaisances géotechniques (sondages)	850 000 €
Diagnostic Ouvrage d'Art	180 000 €
Relevés topographiques	70 000 €
Reconnaisances Réseaux Concessionnaires	180 000 €
Relevé Faune Flore	20 000 €
Etablissement Contrat d'Axe	62 035 €
Modélisation Demande Voyageur	40 823 €
Etude Montage opérationnel	10 091 €
Diagnostic Phytosanitaire	40 000 €
Sous-Total	5 454 899 €
Provisions pour besoin complémentaire (5%)	272 745 €
<b>Total</b>	<b>5 727 644 €</b>
Autorisation de programme existantes à date	850 000 €
Engagements financiers réalisés à date	112 949 €
<b>Autorisations de programme disponibles à date</b>	<b>737 051 €</b>
<b>Autorisations de programme complémentaires</b>	<b>4 990 593 €</b>

- la mesure 4.16 « Pôles d'échanges régionaux – Études RRTG » du POE FEDER 2014-2020 portant notamment sur le financement des études pré-opérationnelles du RRTG,
- le projet de contrat d'axe relatif au projet RRTG Nord en cours d'élaboration,
- les besoins fonciers d'ores et déjà identifiés et nécessaires à la réalisation du projet RRTG Nord,
- la nécessité de mobiliser à court terme les financeurs potentiels du projet RRTG Nord dans l'objectif d'établir le plan de financement de l'opération,
- la nécessité de préserver le Boulevard Sud de toute création de nouveaux accès ou usages non compatibles ou susceptibles de rendre plus onéreux le projet RRTG Nord,
- la nécessité de préserver le foncier régional susceptible d'être mobilisé pour le projet RRTG Nord,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte des conclusions des études de faisabilité et d'opportunité du RRTG Nord qui aboutissent à faire le choix d'un mode ferré léger au sol le long du Boulevard Sud (RN6) entre les pôles Duparc et Bertin ;
- de valider le programme général de l'opération de création du Réseau Régional de Transport Guidé – Section Nord ;
- de prélever **5.000.000 d'euros** sur l'autorisation de programme P160-004 votée au chapitre 908 du budget 2018 pour permettre la poursuite des études pré-opérationnelles du RRTG Nord, avec notamment le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, et à destination de l'intervention n°20171810 relative aux études pré-opérationnelles du RRTG Nord ;
- d'approuver le transfert d'une Autorisation de Programme d'un montant de **400 000 euros** issue de l'intervention n°20130954 sur l'intervention n°20171810 relative aux études pré-opérationnelles du RRTG Nord ;
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions européennes au titre de la mesure 4.16 "Pôles d'échanges régionaux – études RRTG" du POE FEDER 2014-2020 pour l'ensemble des études pré-opérationnelles du RRTG Nord ;
- d'autoriser le Président à engager toute forme d'actions permettant l'établissement du plan de financement du projet ;
- d'autoriser le Président à engager les procédures pour toute acquisition foncière qui serait nécessaire au projet ;
- d'autoriser le Président à poursuivre l'établissement du contrat d'axe avec les partenaires de la Région et à le signer après mise au point définitive ;
- de mettre en place un moratoire concernant la RN6 – Boulevard Sud – visant n'autoriser aucun nouvel accès le long de cet axe afin notamment de ne pas y favoriser l'implantation de nouvelles activités ;
- de mettre également en place un moratoire concernant le foncier régional le long du tracé du RRTG Nord et le long de la RN6, visant à suspendre toute vente de terrains régionaux ;
- d'autoriser le président à lever ces moratoires à l'issue de la validation du projet définitif et des principes fins d'insertion, quand il pourra être vérifié que des accès peuvent être autorisés ou que des terrains de la Région peuvent être cédés sans que cela ne soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux ou plus complexe l'exécution des travaux et/ou l'exploitation du RRTG Nord ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ETB SARL**

Au capital de 8 000 euros  
Siège social : 34 boulevard du Chaudron  
97490 Sainte Clotilde  
SIRET 334 089 596

**CONSEIL REGIONAL**  
**Monsieur le Président**  
**s/c de Monsieur le Directeur Général des Services**  
Avenue René Cassin Moufia - BP 67190  
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Sainte-Clotilde le 8 novembre 2018

*Identifiant Région : 170347 - N/réf. N°D2018019558*  
*V/réf. Votre courrier du 9 octobre 2018*

**OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132p – Commune de Saint-Denis**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 juin 2018, vous avez accepté le principe d'une cession du terrain cadastré HV 132p situé à Saint-Denis, pour lequel nous vous avons fait une proposition d'achat à hauteur de 2 950 000 € HT.

Par un nouveau courrier en date du 9 octobre 2018, vous nous avez ensuite informé que, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 21 août 2018, nous ne disposerons d'aucun accès le long du Boulevard Sud.

Bien que cette contrainte de voirie, en rendant quasiment inconstructible la parcelle concernée, grève lourdement la faisabilité du projet en l'état, je vous confirme par le présent courrier notre intérêt pour finaliser cette acquisition.

Toutefois, la mise en œuvre d'autres solutions d'accessibilité est de nature à augmenter le coût d'un futur projet. De ce fait, vous comprendrez que le prix proposé ci-dessus ne peut plus correspondre à un tel projet. Je sollicite donc de votre part une révision à la baisse de cette évaluation du terrain, afin de tenir compte des contraintes qui pèsent dorénavant sur celui-ci.

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



---

André BEBEAU

*PJ : copie de vos courriers du 20 juin 2018 et du 9 octobre 2018*

Saint Denis, le 17 janvier 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction Régionale des Finances publiques De LA  
REUNION

Pôle Gestion publique.

Pôle d'Evaluation Domaniale

Adresse : 7 Av André Malraux

97 705 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

M. Fabrice RAVILY

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Patrice FRADIN

Téléphone : 02.62.94.05.88

Courriel : [drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

Références : dossier n° 2019-411 VXXXX

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**Désignation du bien :** parcelle HV 132 pour partie

**Adresse du bien :** Bd Jean Jaurès 97400 SAINT-DENIS

**VALEUR VÉNALE :** 2 816 000 € avec marge d'appréciation de  $\pm 10\%$

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| <b>1 – Service consultant :</b>                    | Région Réunion            |
| <b>Affaire suivie par :</b>                        | M. Fabrice RAVILY         |
| <b>2 – Date de consultation</b>                    | : 15/01/2019              |
| <b>Date de réception</b>                           | : 15/01/2019              |
| <b>Date de visite</b>                              | : actualisation du bureau |
| <b>Date de constitution du dossier « en état »</b> | : 17/01/2019              |

**3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé**

Valeur vénale de la parcelle HV 132 pour partie d'une superficie de 5 174 m<sup>2</sup> pour cession à la SARL BOURBON BIKE..

**4 – Description du bien**

Référence cadastrale : HV 132 partie d'une surface cadastrale de 5 174 m<sup>2</sup> . Terrain plat de forme triangulaire.

## 5 – Situation juridique

Propriétaire : REGION REUNION

## 6 – Urbanisme et réseaux

PLU approuvé en mars 2016.

Tous réseaux

ZONE au PLU : Ud

PPR : néant

## 7- Date de référence

Non concerné

## 8 – Durée de validité

12 mois

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Remarque : si l'opération est réalisée au-delà du délai de validité de l'avis et sans modification des conditions de ladite opération, une simple lettre de prorogation de la durée validité de l'avis peut être envisagée.

## 9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'Administrateur des Finances Publiques



Nathalie JOUHANIN

Saint Denis, le 18 février 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REUNION

7, Avenue André Malraux CS 21015

97744 SAINT DENIS CEDEX 9

☎ : 02 62 90 88 00

✉ : [drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Division des missions domaniales

Affaire suivie par :

☎ : 02 62 94 05 91

☎ : 02 62 94 05 83

✉ : [@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf : 2019- 411V0003

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

Monsieur Mohamed AHMED,

Directeur Général des Services

Région REUNION

Objet : Votre courrier du 31 janvier 2019

Vos références : N°D2019001359

Monsieur,

Vous exprimez votre incompréhension suscitée par l'évaluation domaniale 2019-411V0003. Vous nous indiquez que le terrain est désormais enclavé suite à décision de la Région de geler tout accès sur le Boulevard Sud, ce qui aurait dû, selon vous, amener une baisse plus substantielle par rapport à la première évaluation où la même parcelle était alors libre de toute contrainte.

L'évaluation de la parcelle HV 132 a été effectuée au vu de termes de comparaison proches, et des données du service consultant.

En l'occurrence, la fiche de saisine rédigée par vos services évoque la situation enclavée et précise que « l'acquéreur en fait son affaire, à savoir l'établissement d'un accès sur la partie nord du terrain ».

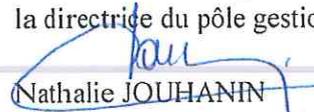
De ce fait, on ne peut donc pas considérer le terrain comme enclavé et sa constructibilité n'est pas remise en cause.

Le service du domaine a rendu un avis n°2019-411V 0003, établi le 17 janvier 2019, qui n'est que consultatif, mais reste valable en l'absence d'éléments nouveaux

Mes équipes resteront attentives à tout nouvel élément qui serait porté à leur connaissance de nature à modifier substantiellement l'avis rendu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,  
la directrice du pôle gestion publique,

  
Nathalie JOUHANIN

Administratrice des finances publiques

**ETB SARL**

Au capital de 8 000 euros  
Siège social : 34 boulevard du Chaudron  
97490 Sainte Clotilde  
SIRET 334 089 596

10.12.2019

**CONSEIL REGIONAL****Monsieur le Président****s/c de Monsieur le Directeur Général des Services**

Avenue René Cassin Moufia - BP 67190

97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Sainte-Clotilde le 6 décembre 2019,

N/REF : D2019/2065

V/réf. Votre courrier du 29 octobre 2019

**OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132p – Commune de Saint-Denis**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 octobre 2019, vous nous avez fait savoir que le prix de vente du terrain visé en objet était fixé à 2 816 000 € HT. Par le présent courrier, nous souhaiterions vous faire part ci-après des arguments - non pris en compte par le Service des Domaines - de nature à modifier substantiellement l'estimation initiale et à justifier légitimement une baisse du prix d'achat :

- L'impossibilité de disposer d'un accès direct le long du Boulevard Sud en raison du projet de Réseau Régional de Transport Guidé provoque une situation d'enclavement total du terrain. Cette configuration nous contraint à procéder à des investissements qui augmentent substantiellement le coût de notre projet et impactent son business plan - l'activité commerciale initialement envisagée étant fortement compromise de fait.
  - L'acquisition de la parcelle HV 137 - terrain bâti privé de 1 090 m<sup>2</sup> permettant l'accès au terrain s'élève à 780 000 € HT (*nous n'imputons pas à ce montant les travaux de démolition*)
  - Nous avons également obtenu l'accord de la CINOR pour procéder à l'acquisition de sa parcelle HV 138 mitoyenne au terrain bâti cité précédemment. Ce terrain de 1 127 m<sup>2</sup>, qui offre un accès direct de la rue Eudoxie Nonge, a fait l'objet d'une évaluation à 520 000 € par le Service des Domaines.
- Cette évaluation par le Service des Domaines de la parcelle CINOR, qui bénéficie directement d'un accès de la rue Eudoxie Nonge et d'un raccordement aux différents réseaux, fait ressortir un prix de 461 € / m<sup>2</sup>. Le prix proposé pour la parcelle HV 132p de 5 174 m<sup>2</sup> est établi sur une base de 544 € / m<sup>2</sup> soit une différence de + 83 € / m<sup>2</sup> pour un terrain sans accès 4,5 fois plus grand et enclavé - dont une partie est difficilement exploitable.
- Notre projet comporte en sus des équipements d'intérêt général permettant à votre collectivité de justifier de ces éléments : nous prévoyons en effet l'implantation d'une crèche d'une quarantaine de berceaux et la réalisation d'une résidence sociale de type Foyer de Jeunes Travailleurs.

Dans le but de finaliser ce dossier pour lequel nous vous avons transmis toutes les pièces vous permettant d'apprécier le sérieux de notre projet et les contraintes inéluctables des surcoûts, nous vous formulons une proposition d'achat d'un montant de 2 500 000 € HT - sur la base d'un prix de 483 € / m<sup>2</sup>.

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

André BEBEAU

Sainte-Clotilde, le 26 DEC. 2019

**ETB SARL**  
**33 BOULEVARD DE SAINT-FRANÇOIS**  
**97400 SAINT-DENIS**

D2019/26365

Affaire suivie par : Fabrice RAVILY  
Mél : fabrice.ravily@cr-reunion.fr

N/REF : D2019/26365

OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132 p - Commune de Saint Denis

Monsieur le Gérant,

Par courrier daté du 6 décembre 2019, vous me faite part de nouveaux éléments de nature à modifier substantiellement la valeur vénale de la parcelle cadastrée HV 132p sur la Commune de Saint-Denis et dans ce cadre, vous proposez d'acquérir la parcelle au prix de 2 500 000 € HT.

En effet, l'impossibilité de raccordement sur le boulevard Sud vous contraint à négocier un passage auprès des propriétaires voisins pour accéder à la rue Eudoxie Nongé.

Aussi, afin de tenir compte des contraintes évoquées, j'ai l'honneur, par la présente, de vous transmettre un avis favorable pour la cession de cette parcelle à votre bénéfice au prix de la valeur domaniale ( 2.816.000 € H.T ) abaissé de 10 %, soit 2.534.400 € H.T.

Dans l'attente d'un accord express de votre part sur la base de ce nouveau montant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Philippe GUEZELOT**

LA RÉUNION!  
positive!

**ETB SARL**

Au capital de 8 000 euros  
Siège social : 33 route de Saint François  
97400 Saint Denis  
SIRET 334 089 596

**CONSEIL REGIONAL**

**Monsieur le Président**  
**s/c de Monsieur le Directeur Général des Services**  
Avenue René Cassin Moufia - BP 67190  
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Sainte-Clotilde, le 8 janvier 2020

*N/REF : D2019/26365*

*V/réf. Votre courrier du 6 décembre*

**OBJET : Offre d'achat de terrain - HV 132p – Commune de Saint-Denis**

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 26 décembre 2019, vous nous avez transmis un avis favorable pour la cession de la parcelle visée en objet à notre bénéfice au prix de la valeur domaniale (2 816 000 € HT) abaissé de 10%, soit 2 534 400 € HT.

Par le présent courrier, je vous confirme mon accord express sur la base de ce nouveau montant et me tiens à votre disposition pour la signature du compromis.

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



**Andre BEBEAU**



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 7300-SD



FINANCES PUBLIQUES

Pôle d'évaluation domaniale  
Téléphone : 02 62 94 05 88  
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Patrice FRADIN  
Téléphone : 06 92 26 00 37  
courriel : patrice.fradin@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. DS : 3607379  
Réf OSE / Lido : **2021-97411-07605**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
REUNION  
7 AVENUE ANDRE MALRAUX CS 21015  
97744 SAINT DENIS CEDEX 9

À

REGION REUNION

RAVILLY Fabrice

**SAINT DENIS, le 09/03/2021**

## AVIS VALEUR VÉNALE

**Désignation du bien** : Parcelle cadastrée HV 219 d'une contenance de 5 174 m<sup>2</sup>.  
**Adresse du bien** : Bd Jean Jaurès 97400 SAINT DENIS  
**VALEUR VÉNALE** : 2 794 000 € assortie d'une marge d'appréciation de ± 10 %.

### 1 - Service consultant : REGION REUNION

**Affaire suivie par** : RAVILLY Fabrice

2 - **Date de consultation** : 15/02/2021  
**Date de réception** : 15/02/2021  
**Date de visite** : actualisation  
**Date de constitution du dossier « en état »** : 15/02/2021

### 3 - Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Cession prévue 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

### 4 - Description du bien

Parcelle plane, triangulaire d'une superficie de 5 174 m<sup>2</sup>, située entre le boulevard Jean Jaurès et l'avenue Eudoxie Nongé.

L'accès direct sur le boulevard Jean Jaurès est impossible. Un accès par l'avenue Eudoxie Nongé est à prévoir.

Lors de sa demande précédente, le consultant indiquait que la SARL BOURBON BIKE était intéressée pour l'acquisition de ce terrain.

Dans la présente consultation, il est indiqué un prix négocié de 2 534 400 €.

### 5 - Situation Juridique

Propriétaire : Région Réunion

### 6 - Urbanisme et réseaux

PLU : approbation de mars 2016  
Zonage : Ud

## 7-Détermination de la valeur vénale

2 794 000 € assortie d'une marge d'appréciation de  $\pm 10\%$

## 8 – Durée de validité

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer**. Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

## 9 – Observations particulières

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion.

Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Responsable de la division Missions Domaniales



Alban MARNIER  
Inspecteur principal des Finances Publiques

OC  
214953



**L'AN DEUX MILLE VINGT,**  
Le  
Au siège de l'office notarial,  
Maître Valérie ROCCA, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle «Jean-Marc MAREL, Christophe POPINEAU, Valérie ROCCA, Marie-Josée AH-FENNE, Nathalie CHAN KHU HINE et Sylvie PONS-SERVEL, Notaires associés», titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-DENIS (Réunion), 23 Rue de Paris,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête de :

**PROMETTANT**

La **REGION REUNION**, une collectivité locale, ayant son siège à SAINT-DENIS (REUNION) SAINTE-CLOTILDE, avenue Renée CASSIN Moufia, BP 67190, 97801 Saint-Denis, CEDEX 9, identifiée au SIREN sous le numéro 239 740 012.

**BENEFICIAIRE**

La Société dénommée **E.T.B.**, Société par actions simplifiée au capital de 8 000,00 €, dont le siège est à SAINT-DENIS (97400), 33 route de Saint François, identifiée au SIREN sous le numéro 334 089 596 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS (Réunion).

**QUOTITES ACQUISES**

La société SARL E.T.B acquiert la pleine propriété.

**DECLARATIONS DES PARTIES**

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exactes.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

**Concernant le PROMETTANT :**

**Concernant le BENEFICIAIRE :**

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La REGION REUNION, est représentée à l'acte par Monsieur Olivier RIVIERE, premier vice-président du Conseil Régional, domicilié professionnellement à SAINT-DENIS (97490), Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, habilité aux présentes aux termes de l'arrêté N° DAJM 20182801 visé par la Préfecture de la Réunion, le 11 juin 2018, portant délégation de pouvoirs par le président du Conseil Régional

Monsieur Didier ROBERT, ayant lui-même agi en sa qualité de Président du Conseil Régional de La Réunion, y domicilié, et en vertu d'une décision de sa commission permanente en date du 18 décembre 2015.

Etant ici précisé que les délibérations ont été régulièrement transmises à la préfecture de la Réunion qui en accuse réception respectivement le 21 décembre 2015 et le 18 Décembre 2015, et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux.

- La Société dénommée E.T.B. est représentée à l'acte par Monsieur André Paul-Emile BEBEAU, agissant aux présentes en sa qualité de Gérant de ladite société, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

### **OBJET DU CONTRAT** **PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE**

Le **VENDEUR-PROMETTANT** s'engage irrévocablement à vendre à l'**ACQUEREUR-BENEFICIAIRE** qui s'engage irrévocablement à acquérir, sous les conditions ci-après relatées, les **BIENS** ci-dessous identifiés.

Le **VENDEUR-PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

### **TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le **VENDEUR-PROMETTANT** et l'**ACQUEREUR-BENEFICIAIRE**, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

- Le "**BIEN**" désignera le bien objet de la présente promesse de vente.

**IDENTIFICATION DU BIEN****DÉSIGNATION**

A SAINT-DENIS de la Réunion, route la Rivière des Pluies, BOULEVARD SUD SAINTE-CLOTILDE

Une parcelle de terrain nu à bâtir

Figurant ainsi au cadastre rénové :

Préfixe	Section	N° de plan	Lieudit	Surface
	HV	0219	Rte la rivière des pluies	0ha51a74ca

**Descriptif sommaire de l'opération « FOUCHEROLLES »**

Ce projet d'acquisition et d'aménagement concerne la parcelle cadastrée HV 0219 située en bordure du boulevard sud à Sainte-Clotilde, en face de la Salle Candin. Le BENEFCIAIRE souhaite également acquérir concomitamment les parcelles de terrain cadastré HV 137 et HV 138 qui sont à proximité immédiate du terrain objet des présentes à l'effet de diligenter l'opération de construction suivante :

- Commerces 1200 m<sup>2</sup>
- Atelier 400m<sup>2</sup>
- Bureaux 3000 m<sup>2</sup> 2 bâtiments
- 25 Logements pour une superficie totale de 1600 m<sup>2</sup>

**OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN**

En application des dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme, le BENEFCIAIRE n'ayant pas l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le PROMETTANT précise qu'aucun bornage n'a été effectué par Géomètre-Expert pour fixer les limites du terrain.

**CARACTERISTIQUES**

Il s'est formé entre les parties une promesse synallagmatique dans les termes du premier alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et ce conformément aux dispositions de l'article 1193 du même Code.

Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT consent définitivement, pour sa part, à la vente et est débiteur de l'obligation de transférer la propriété au BENEFCIAIRE qui accepte d'acquérir aux conditions des présentes.

Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la promesse de conférer à quiconque des droits personnels ou réels, ou des charges mêmes temporaires sur le BIEN, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du BIEN, si ce n'est avec le consentement écrit et préalable du BENEFCIAIRE.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni aucune détérioration au BIEN. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du PROMETTANT. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au BENEFCIAIRE.

- Toute rétractation unilatérale de volonté de l'une des parties sera inefficace sauf application éventuelle de la faculté de rétractation légale du BENEFCIAIRE et des cas prévus dans le présent contrat.

### DELAI

La promesse est consentie pour un délai expirant le **31 août 2022**, à seize heures.

En cas de réalisation des conditions suspensives entraînant la perfection du contrat de vente au sens de l'article 1589 du Code civil, les parties s'obligent à constater par acte authentique la réalisation définitive de la vente et le transfert de propriété au plus tard à cette date.

Toutefois si, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, certains des documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, ce délai serait automatiquement prorogé jusqu'à la constatation de la réalisation, ou de la non réalisation des conditions suspensives prévues aux présentes.

### EXECUTION

Pour être valable, la réalisation de la vente devra être accompagnée ou précédée du versement des frais entre les mains du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation, aux termes des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier, de régler les frais exclusivement par virement,
- l'obligation de fournir une attestation bancaire justifiant de l'origine des fonds sauf si ces ceux-ci résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

L'acte constatant la réalisation des présentes et le transfert de propriété sera reçu par Maître Valérie ROCCA, Notaire associée à Saint-Denis.

Le délai ci-dessus indiqué est constitutif du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter. Par suite, alors que la ou les conditions suspensives seraient réalisées et les documents nécessaires à la perfection de l'acte obtenus et que l'acte authentique de vente ne soit pas signé dans le délai convenu, la partie la plus diligente procédera par acte d'huissier au domicile élu aux présentes à une mise en demeure de signer l'acte authentique en l'office notarial du notaire susnommé.

Cette mise en demeure sera faite à jour et heure fixés entre le cinquième et le dixième jour ouvré suivant la réception de la mise en demeure.

La date figurant en tête de l'acte fait partir le délai.

Les délais s'exprimant en jours, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Tout délai expire le dernier jour à 24 heures.

Le délai qui expirerait un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A la date fixée dans la mise en demeure, il sera procédé :

- soit à la signature de l'acte authentique de vente aux conditions fixées aux présentes,
- soit à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il sera constaté le défaut de l'autre partie. Dans ce dernier cas, l'auteur de la convocation pourra :
  - soit poursuivre judiciairement la réalisation de la vente ;
  - soit reprendre purement et simplement sa liberté.

Ce choix s'effectuera dans le procès-verbal qui sera notifié à la partie défaillante par voie d'huissier avec effet au jour de la notification.

En outre, en cas de défaut du **BENEFICIAIRE**, le **PROMETTANT** percevra l'indemnité d'immobilisation éventuellement convenue aux présentes, et en cas de

défaut du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE** percevra le montant prévu à la stipulation de pénalité convenue aux présentes.

### PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

### PRIX -CONDITIONS FINANCIERES

#### PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS **2 534 400,00 Euros**, dont le paiement s'effectuera comme suit :

- **UN MILLION (1.000.000,00 Euros)** à la signature de l'acte de vente définitif,
- **UN MILLION (1.000.000,00 Euros)** au plus tard 12 mois après la signature de la vente définitive
- Le solde restant qui est de **CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT Euros (534.400,00 Euros)** sera réglé 24 mois après la signature de l'acte de vente.

#### FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

#### NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

#### STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (126.720,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

Les parties conviennent expressément que dans l'hypothèse où toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes ne seraient pas remplies, et que par suite le **BENEFICIAIRE** renonce à l'acquisition, il devra payer à titre d'indemnité d'immobilisation au **PROMETTANT**, la somme forfaitaire de **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 EUR)**, par prélèvement sur le dépôt de garantie ci-après séquestré.

#### SÉQUESTRE

Le **BENEFICIAIRE** déposera au moyen d'un virement bancaire dans les QUINZE (15) jours des présentes, et ce à titre de dépôt de garantie entre les mains de

Maître Valérie ROCCA, Notaire associé à SAINT DENIS, qui est constituée séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil, la somme de CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (126.720,00 EUR).

En cas de non-versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme caduques et non avenues si bon semble au **PROMETTANT**.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération par acte authentique de vente.

En aucun cas, cette somme ne peut être considérée comme un versement d'arrhes tel que prévu par les dispositions de l'article 1590 du Code civil permettant aux parties de se départir de leur engagement, le **BENEFICIAIRE** en s'en dessaisissant et le **PROMETTANT** en restituant le double.

Cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par le **BENEFICIAIRE** lors de la réalisation de l'acte authentique.

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra recouvrer le dépôt de garantie versé, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes, que s'il justifie de la non-réalisation, hors sa responsabilité telle qu'elle est indiquée au premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil, de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus énoncées, ou de l'exercice d'un droit de préemption, à l'exception de celle de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €), qui sera payée par le SEQUESTRE au PROMETTANT, à titre d'indemnité d'immobilisation.

Dans le cas contraire, cette somme sera acquise, par application de la stipulation de pénalité ci-dessus, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes, en totalité au **PROMETTANT**.

Les parties donnent tous pouvoirs au SEQUESTRE pour disposer de la somme séquestrée dans les conditions prévues aux présentes.

A défaut d'accord entre les parties, la somme restera bloquée en la comptabilité du SEQUESTRE jusqu'à production d'un jugement ordonnant la restitution en totalité ou en partie du dépôt au **BENEFICIAIRE** ou sa perte en faveur du **PROMETTANT**.

### **RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

#### **Réserve du droit de préemption**

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

#### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas

défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN**

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

### **CONDITION SUSPENSIVE DE RECONNAISSANCE DE SOLS**

Les présentes entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 112-21 du Code de la construction et de l'habitation, une étude géotechnique devra être établie pour le projet à réaliser, et ce en conformité des arrêtés des ministres en charge de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

Cette étude ne devra pas révéler la nécessité d'effectuer des fondations spéciales ne rentrant pas d'ordinaire dans le processus de construction du bâtiment projeté. Si de telles contraintes venaient à être révélées, et à défaut de renonciation à cette condition suspensive par le **BENEFICIAIRE**, les présentes seront caduques.

### **Conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire**

#### **Règles générales**

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **BENEFICIAIRE** d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait avant le pour la réalisation sur le **BIEN** des opérations suivantes :

- L'acquisition et l'aménagement de la parcelle HP 132p situé en bordure du boulevard Sud à Sainte-Clotilde,
- La construction sur les terrains cadastrés section HV n° 219 (objet des présentes), HV n° 137 (aujourd'hui propriété du **BENEFICIAIRE**), et HV n°138 (à acquérir de la CINOR) d'un ensemble immobilier comprenant :

**-Commerce de 1200m<sup>2</sup>**

**-Atelier de 400m<sup>2</sup>**

**-Bureaux de 3000m<sup>2</sup>**

**- 25 Logements pour une superficie totale de 1600m<sup>2</sup>**

**Total de 6200m<sup>2</sup> + les 130 places de parking**

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce dans le délai de **31 Août 2022** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Il est indiqué en tant que de besoin au **BENEFICIAIRE** qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis de construire n'ayant pour assiette qu'une partie de l'unité foncière, cela aboutirait à une parcellisation sans qu'aucun contrôle ne soit possible.

Au cas où le **BENEFICIAIRE** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFICIAIRE** de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

#### **Mise en œuvre :**

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le **BENEFICIAIRE** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.
- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **PROMETTANT**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le **BENEFICIAIRE** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.
- Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si le **BENEFICIAIRE** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

#### **Affichage du permis de construire**

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

### **Obtention d'un certificat d'urbanisme informatif**

Un certificat d'urbanisme informatif, ne révélant aucune contrainte ou servitude susceptible de déprécier la valeur de l'immeuble, devra être obtenu au plus tard le jour de la réitération authentique de la vente (article L410-1 du Code de l'urbanisme).

À défaut de l'obtention de ce certificat, le **BENEFICIAIRE** pourra se prévaloir d'une note de renseignement d'urbanisme délivrée par la commune.

En l'absence de tels documents, les présentes seront considérées comme caduques, sauf à ce que le **BENEFICIAIRE** renonce à se prévaloir de cette condition suspensive.

### **Condition suspensive d'obtention de prêt**

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir l'intention de recourir pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application de l'article L 313-40 du Code de la consommation, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : .
- Montant maximal de la somme empruntée : .
- Durée maximale de remboursement : .
- Durée minimale de remboursement : .
- Taux nominal d'intérêt maximal : % l'an (hors assurances).
- Garantie : que ce ou ces prêts soient garantis par une sûreté réelle portant sur le **BIEN** ou le cautionnement d'un établissement financier, à l'exclusion de toute garantie personnelle devant émaner de personnes physiques.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles, notamment quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt, entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention d'une ou plusieurs offres définitives de prêt au plus tard le 31 août 2022 .

L'obtention ou non-obtention devra être notifiée par le **BENEFICIAIRE** au **PROMETTANT**.

A défaut de cette notification, le **PROMETTANT** aura la faculté de mettre le **BENEFICIAIRE** en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou de la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception à son adresse, avec une copie en lettre simple pour le notaire.

Passé ce délai de huit jours sans que le **BENEFICIAIRE** ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit. Dans ce cas, le **BENEFICIAIRE** pourra recouvrer les fonds déposés à titre d'indemnité d'immobilisation, en justifiant qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait. A défaut, ces fonds resteront acquis au **PROMETTANT**.

### **CONDITIONS SUSPENSIVE PARTICULIERE**

Le **BENEFICIAIRE** précise que le promettant reconnaît savoir que le projet de construction qu'il envisage de réaliser et pour lequel il est prévu ci-dessus la condition suspensive d'obtention du permis de construire s'effectuera tant sur le terrain objet présent tant sur les parcelles HV 138.

Il est ainsi prévu à titre de condition essentielle et déterminante que la réitération de la présente promesse ne pourra intervenir que lorsque le **BENEFICIAIRE** sera devenu propriétaire des parcelles en question (**HV 138**) ou qu'il le deviendra concomitamment lors de la réalisation de la présente.

### **CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

#### **GARANTIE DE POSSESSION**

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions.

#### **GARANTIE HYPOTHECAIRE**

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

#### **SERVITUDES**

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

### ÉTAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

Le **PROMETTANT** supportera le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

### IMPÔTS ET TAXES

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la réitération authentique des présentes.

### Impôts locaux

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera directement au **PROMETTANT**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

## **DIAGNOSTICS**

### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions délivré ce jour fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

#### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité faible .

#### **Radon**

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

#### **Secteur d'information sur les sols**

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

#### **Etat des risques de pollution des sols**

Un état des risques de pollution des sols délivré par le en application des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement est annexé.

Il en résulte que le nombre de sites BASOL et BASIAS est le suivant :

- à moins de 100 mètres autour de l'immeuble : ,
- entre 100 et 500 mètres autour de l'immeuble : .

Le nombre de sites dont la situation est inconnue est de : .

#### **Plan de prévention des risques d'incendie de forêts**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêts.

#### **INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des particularités révélées par les états des risques dont les rapports sont annexés et des rapports de consultations des bases de données environnementales le cas échéant.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir été informé des conséquences de ces particularités au regard des autorisations d'urbanisme et du fait que le terrain peut devenir inconstructible après la vente.

### **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base de données relative aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (Géoportail de l'Urbanisme).

Une copie de ces consultations est annexée.

#### **RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les parties sont informées que toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

#### **OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Les parties attestent de l'accomplissement de cette formalité par la production de annexé.

Il est précisé qu'"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

#### PLUS-VALUES

Le **PROMETTANT** déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité de personne morale de droit publique.

#### FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du **BENEFICIAIRE** soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au **BENEFICIAIRE** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BENEFICIAIRE** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le **BENEFICIAIRE** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le **BENEFICIAIRE** devra informer le **PROMETTANT** de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le **BENEFICIAIRE** ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le **BENEFICIAIRE** restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au **PROMETTANT** en exécution des présentes.

Cette faculté de substitution pourra être exercée jusqu'à la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives contenues aux présentes et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Il est fait observer que la faculté de substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **PROMETTANT** et la personne substituée dans tous ses termes.

#### DISPOSITION TRANSITOIRES

##### SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre le **BIEN** inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, le **BENEFICIAIRE** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant ;
- soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

#### **RÉMUNÉRATION LIÉE À LA PRÉPARATION ET LA RÉDACTION**

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à Office Notarial 23, Rue de Paris à SAINT-DENIS des honoraires, à la charge du **BENEFICIAIRE**, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (470,00 Euros) , qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à Office Notarial 23, Rue de Paris à SAINT-DENIS en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

La convention d'honoraires signée et établie préalablement est annexée.

#### **PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Les présentes seront publiées et enregistrées par le notaire soussigné aux frais du **BENEFICIAIRE** au service de la publicité foncière compétent.

L'acte supportera lors de sa publication :

- la taxe fixe de publicité foncière à 125 euros en vertu des dispositions de l'article 680 du Code général des impôts,
- ainsi que la contribution de sécurité immobilière à calculer sur une assiette de en vertu des dispositions de l'article 879 du Code général des impôts.

#### **POUVOIRS**

Les parties confèrent à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

#### **COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS**

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

## **ADRESSES ELECTRONIQUES**

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

REGION REUNION: reyana.assenjee@cr-reunion.fr  
E.T.B. : moto2000run@wanadoo.fr

## **NOTIFICATIONS – POUVOIRS RECIPROQUES**

Les bénéficiaires se donnent pouvoir réciproquement et à l'effet de signer tout avis de réception de toute notification par lettre recommandée, dématérialisée ou non, qui leur sera faite au titre des présentes, voulant ainsi que la signature de l'un seul d'entre eux emporte accusé de réception des deux.

## **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

## **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

## **RENONCIATION A L'IMPREVISION**

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation comme notamment une crise sanitaire.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont*

libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

**FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur 17 pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

**Paraphes**

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies par Monsieur Olivier CHAPON, clerc de Notaire habilité à cet effet et assermenté par actes déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes, qui a signé avec les parties.

<b>PROMETTANT</b>	
<b>BENEFICIAIRE</b>	
<b>CLERC HABILITE</b>	
<b>NOTAIRE</b>	

**DELIBERATION N°DCP2021\_0361****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Madame YOLAINE COSTES, Vice-Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°110576  
POE FEDER 2014-2020 - "MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE –  
PROGRAMME D'ACTIONS 2021 DE NEXA" - RE0029941 - FA 1.13

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0361  
Rapport /GRDTI / N°110576

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **POE FEDER 2014-2020 - "MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE – PROGRAMME D'ACTIONS 2021 DE NEXA" - RE0029941 - FA 1.13**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » modifiée validée par la Commission Permanente du 23 mars 2021 (rapport n°110099),

**Vu** le rapport n° GURDTI / 110576 de Monsieur Le Président du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0029941 en date du 29 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 6 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Conjointe du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement de l' « Agence Régionale de Développement, d'Innovation et d'Investissement (NEXA) » relative à son projet « Mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente – Programme d'actions 2021 de NEXA »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0029941 en date du 29 avril 2021,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0029941
  - portée par le bénéficiaire : « Agence Régionale de Développement, d'Innovation et d'Investissement (NEXA) »
  - intitulée : « Mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente – Programme d'actions 2021 de NEXA »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant CPN Région
527 953,52 €	100 %	422 362,82 €	105 590,70 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **422 362,82 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **105 590,70 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0362****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Madame YOLAINE COSTES, Vice-Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°110430

POE FEDER 2014-2020 - "PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 DU CRITT REUNION" - RE0029939 - CCIR

- 1.14



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0362  
Rapport /GRDTI / N°110430

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - "PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 DU CRITT  
REUNION" - RE0029939 - CCIR - 1.14**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la délibération N° DCP 2021\_0102 du 23 mars 2021 (n°110099),

**Vu** le Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

**Vu** le rapport n° GURDTI / 110430 de Monsieur Le Président du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0029939 en date du 8 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 6 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement de la « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » relative à son projet « Programme d'investissement 2021 du CRITT REUNION »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt à l'Objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0029939,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0029939
  - portée par le bénéficiaire : « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion »
  - intitulée : « Programme d'investissement 2021 du CRITT REUNION »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	UE-FEDER	CPN Région	CPN Etat	Maître d'ouvrage
33 968,00 €	65 %	17 663,36 €	2 207,92 €	2 207,92 €	11 888,80 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **17 663,36 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 207,92 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2021\_0363****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 11 mai 2021 à 09 h30  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Madame YOLAINE COSTES, Vice-Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
PATEL IBRAHIM  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
FOURNEL DOMINIQUE  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°110413  
POE FEDER 2014-2020 - "PROGRAMME D'ACTIONS 2021 DU CITEB - CENTRE TECHNIQUE DE  
RECHERCHE ET DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES" - RE0030558 - 1.14

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 11 mai 2021  
Délibération N°DCP2021\_0363  
Rapport /GRDTI / N°110413

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - "PROGRAMME D' ACTIONS 2021 DU CITEB - CENTRE  
TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE VALORISATION DES MILIEUX AQUATIQUES"  
- RE0030558 - 1.14**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

**Vu** la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la délibération N° DCP 2021\_0102 du 23 mars 2021 (n°110099),

**Vu** le Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

**Vu** le rapport n° GURDTI/110413 de Monsieur Le Président du Conseil Régional de La Réunion,

**Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0030558 en date du 14 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 6 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Conjointe du 06 mai 2021,

**Considérant,**

- la demande de financement du « CITEB – Centre technique de recherche et de valorisation des milieux aquatiques » relative à son projet « Programme d’actions 2021 du CITEB – Centre technique de recherche et de valorisation des milieux aquatiques »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d’innovation » et qu’il concourt à l’Objectif spécifique « Augmenter l’offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du GURDTI – n° Synergie : RE0030558 en date du 14 avril 2021,

**Décide, à l’unanimité,**

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
  - n° RE0030558
  - portée par le bénéficiaire : « CITEB – Centre technique de recherche et de valorisation des milieux aquatiques »
  - intitulée : « Programme d’actions 2021 du CITEB – Centre technique de recherche et de valorisation des milieux aquatiques » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant CPN Région
271 689,92 €	100 %	217 351,94 €	54 337,98 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **217 351,94 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **54 337,98 €** sur l’Autorisation d’Engagement A130-0002 « Aide à l’animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l’article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

*ARRETES*



**ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021\_0409**  
Réf. webdelib : 110423

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**  
**DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF**  
**CHEQUE NUMERIQUE - LOT 35 ET 36 (DOSSIERS DEMATERIALISES)**

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0085 en date du 16 avril 2019 validant un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

**Vu** la conformité des demandes au cadre d'intervention du dispositif chèque numérique,

**Vu** les demandes de diagnostic (phase 1) réceptionnées avant le 31 octobre 2020, date de clôture du dispositif,

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

**Vu** le rapport DIDN/N°110422 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au cadre d'intervention modifié du dispositif «Chèque Numérique » validé par la délibération n° DCP2020-0199 de la Commission permanente du 07 mai 2020 (rapport DIDN/N°107811),

**Après avis de la Commission Économie Entreprises,**

**Le Président du Conseil Régional arrête :**

**ARTICLE 1**

Une subvention au titre du dispositif « chèque numérique » d'un montant global de **170 475,85 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés au(x) tableau(x) en annexe :

- Lot 35 (AA20210160) : 49 entreprises (dossiers dématérialisés)
- Lot 36 (AA20210161) : 10 associations (dossiers dématérialisés)

Cette subvention globale de **170 475,85 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant aux mêmes tableaux.

**ARTICLE 2**

Le montant de **170 475,85 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0410**

Réf. webdelib : 110380

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME -  
VOLET 2 (MOINS DE 23 000 €) - LOT 5**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, pré-notifié par les autorités françaises à la Commission conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020, modifié le 3 avril 2020, et notifié à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020,

**Vu** la délibération n°DAJM n°2016/0016 en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles de moins de 23 000,00 € aux entreprises et aux personnes,

**Vu** la délibération n° DCP 2020\_0298 en date du 19 juin 2020 approuvant la création du dispositif « Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 2 »,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

**Vu** le rapport n°DAE/110379 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la Collectivité régionale en matière de développement économique,
- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire réunionnais,
- que le secteur touristique de l'île est particulièrement impacté par la crise liée à la COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions aériennes et des contraintes sanitaires et réglementaires qui perdurent malgré la sortie du confinement, et qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur touristique local au vu du contexte, afin de sauvegarder l'offre et les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre du Comité Exceptionnel de Relance du Tourisme, pour soutenir plus fortement les entreprises du secteur, notamment celles supportant des charges fixes élevées, par le biais d'aides directes,

## **APRÈS AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Une subvention globale de **60 000, 00 €** est attribuée aux **3 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre du Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 2.

Cette subvention globale de **60 000, 00 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant au même tableau.

### **ARTICLE 2**

Le montant de **60 000, 00 €** est affecté, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 2 500 000,00 €, pour **3 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 » « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES », votée au Chapitre 906 du Budget 2021 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document en annexe.

Les crédits correspondants, soit **60 000, 00 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du Budget de la Région.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0416**

Réf. webdelib : 110264

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****AIDE D'URGENCE AUX ENTREPRISES DE L'ÉVÉNEMENTIEL :  
PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, pré-notifié par les autorités françaises à la Commission conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020, modifié le 3 avril 2020, et notifié à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020 ;

**Vu** la délibération n°DAJM n°2016/0016 en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles de moins de 23 000,00 € aux entreprises et aux personnes,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0574 en date du 27 octobre 2020 portant sur la création d'un fonds d'urgence pour le entreprises du secteur de l'événementiel,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DAE / 110263 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de Commission Économie et Entreprise du 27 avril 2021,

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

**Considérant,**

- que le secteur événementiel est particulièrement impacté par la crise liée au COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions sanitaires qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur événementiel au vu du contexte, afin de sauvegarder les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre des rencontres avec les entreprises du secteur, par le biais d'aides directes,

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ENTREPRISES  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE****ARTICLE 1**

Une subvention globale de **206 000,00 €** est attribuée aux **77 entreprises** énumérées aux tableaux en annexe au titre du soutien exceptionnel dispositif « Fonds de d'urgence événementiel ». Cette subvention globale de **206 000,00 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant aux mêmes tableaux.

## ARTICLE 2

Le montant de **206 000,00 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 1 500 000,00 € au titre du soutien exceptionnel dispositif « Fonds de d'urgence événementiel », de la manière précisée dans les documents en annexe,

Les crédits correspondants, soit **206 000,00 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DGAE N° ARR2021\_0430**

Réf. webdelib : 110662

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES BARÈMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES (BSCU) FRET POUR LA PÉRIODE 2021-2022 RELEVANT DU POE FEDER RÉUNION 2014-2020****PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER ÎLE DE LA RÉUNION 2014-2020**

<b>Autorité de gestion responsable de l'exécution des programmes</b>	: Monsieur le Président du Conseil Régional
<b>Autorité de certification</b>	: Direction Régionale des Finances Publiques
<b>Ordonnateur des dépenses</b>	: Monsieur le Président du Conseil régional
<b>Comptable assignataire pour la subvention FEDER</b>	: Monsieur le Payeur régional

**La Région Réunion, Autorité de Gestion du Programme Opérationnel FEDER**, représentée par le Président du Conseil Régional,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

**Vu** la demande d'évaluation *ex ante* déposé par l'Autorité de gestion auprès de l'Autorité d'audit nationale relatif au projet d'OCS – BSCU Fret FEDER dans le cadre de la préparation du PO Réunion 2021-2027 en date du 2 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité d'Audit du 30 avril 2021 relatif à l'évaluation *ex ante* des BSCU applicables sur le Fret maritime en valeur 2019 en vue du dépôt du PO 2021-2027

### **Considérant,**

- *l'objectif de simplification poursuivi par les institutions de l'Union européenne pour la gestion des programmes opérationnels et décliné dans les dispositions du règlement omnibus 2018 et des projets de règlements 2021-2027.*
- *la possibilité pour une Autorité de gestion de recourir aux options de coûts simplifiés afin de réduire la probabilité des erreurs ainsi que la charge administrative pesant tant sur les porteurs de projets que sur les services instructeurs.*
- *que les barèmes standards de coûts unitaires doivent être basés sur une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée notamment sur des données statistiques, des données historiques vérifiées des bénéficiaires, conformément à l'article 67.5 du règlement cadre UE 1303/2013.*
- *que pour déterminer une méthode de calcul « juste, équitable et vérifiable », l'Autorité de gestion a réalisé une analyse exhaustive sur les données historiques de l'ensemble des opérations FRET des années 2015-2016 afin de pouvoir déterminer et justifier – par un dossier complet remis à l'Autorité d'Audit :*
  - *la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;*
  - *les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées, et une évaluation de la qualité des données ;*
  - *le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option de coût simplifié.*
- *l'analyse réalisée par l'Autorité d'audit nationale sur le projet BSCU FRET FEDER de l'Autorité de gestion Région Réunion pour la période 2021-2027 (PO 2021-2027) ;*
- *qu'il appartient à l'Autorité de gestion du PO FEDER Réunion 2014-2020 de prendre une décision sur ces mêmes barèmes standards de coût unitaire (BSCU) FRET, au titre du PO 2014-2020.*

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : objet**

L'Autorité de gestion Réunion décide d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur la base de l'article 67.1.b. du règlement cadre applicable sur le PO 2014-2020, l'OCS – BSCU Fret pour toutes les opérations relevant de la fiche action 10.2.3 du POE FEDER Réunion 2014-2020, selon les modalités définies dans le dossier « OCS Fret » déposé à l'Autorité d'audit nationale le 2 septembre 2020.

### **ARTICLE 2 : périmètre d'application du présent arrêté**

Cette OCS concerne toutes les opérations Fret intrants et extrants dont le type d'acheminement est indiqué à l'article 3 ci-après, pour les acheminements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'usage de ces barèmes est obligatoire pour tous les acheminements correspondant aux typologies de FRET identifiées dans le tableau ci-dessous.

Pour les opérations intégrant des acheminements non pris en compte par les BSCU, les dépenses seront prises en compte au réel sur la base des justificatifs des frais engagés et acquittés par le porteur de projet conformément à l'acte attributif de subvention FEDER.

### ARTICLE 3 : valeur des BSCU adoptés par l'Autorité de gestion

<b>BSCU FRET FEDER Réunion dispositif « surcoût RUP » financé par l'Union européenne</b>						
<b>Acheminement FRET maritime intrant / extrant (valeur 2020 au 01/01/2020)</b>						
Familles	Sous-familles	Baremes standards de cout unitaire FRET FEDER	Codification	Unité	INTRANT	EXTRANT
					UE – RUP	RUP – UE
<b>1- TC</b>		Conteneur 20p standard complet	TC20	Nb TC	1 806,53 €	1 856,03 €
		Conteneur 40p standard complet	TC40	Nb TC	2 775,47 €	2 851,40 €
	<b>TC spécialisés (« équipements spécialisés ») :</b>					
	TC réfrigéré	TC frigorifique 20 (« REEF »)	TC 20 REEF	Nb TC	2 896,44 €	2 975,80 €
		TC frigorifique 40 (« REEF »)	TC 40 REEF	Nb TC	3 660,01 €	3 760,29 €
	TC Open Top	TC toit ouvert 20p (« Open Top »)	TC 20 OT	Nb TC	2 512,59 €	SO
		TC toit ouvert 40p (« Open Top »)	TC 40 OT	Nb TC	4 265,32 €	SO
	TC Tank	Conteneur citerne (« TC Tank 20' »)	TC 20 tank	Nb TC	3 121,36 €	3 206,89 €
<b>2- Vrac</b>		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	Tonne	104,75 €	SO
<b>3- Groupage</b>		Groupage maritime (conteneur groupé)	GROUPvol	m3	132,48 €	136,11 €
<b>Surcharge liée au type de container (« surcharges particulières ponctuelles » ) faisant l'objet d'un barème spécifique :</b>						
		Surcharge Flexitank	SurC-Flexitank	Nb TC	1 052,91 €	

### ARTICLE 4 : actualisation

Les BSCU ayant été établis en valeur 2019, il importe de procéder à l'actualisation de ces barèmes en valeurs applicables pour l'exercice civil 2021.

En application des modalités définies en partie 1.1 du formulaire notifié à la CICC, les BSCU applicables pour les acheminements de l'exercice civil 2021 sont les suivants :

**BSCU FRET FEDER Réunion dispositif « surcoût RUP » financière par l'Union européenne  
Acheminement FRET maritime intrant / extrant (valeur 2021 au 01/01/2021)**

Familles	Sous-familles	Barèmes standards de coût unitaire FRET FEDER	Codification	Unité	INTRANT	EXTRANT	
					UE – RUP	RUP – UE	
1- TC		Conteneur 20p standard complet	TC20	Nb TC	2 005,02 €	2 059,96 €	
		Conteneur 40p standard complet	TC40	Nb TC	3 080,42 €	3 164,70 €	
	<b>TC spécialisés (« équipements spécialisés ») :</b>						
	TC réfrigéré	TC frigorifique 20 (« REEF »)	TC 20 REEF	Nb TC	3 214,69 €	3 302,77 €	
		TC frigorifique 40 (« REEF »)	TC 40 REEF	Nb TC	4 062,15 €	4 173,45 €	
	TC Open Top	TC toit ouvert 20p (« Open Top »)	TC 20 OT	Nb TC	2 788,66 €	SO	
		TC toit ouvert 40p (« Open Top »)	TC 40 OT	Nb TC	4 733,97 €	SO	
	TC Tank	Conteneur citerne (« TC Tank 20' »)	TC 20 tank	Nb TC	3 464,32 €	3 559,25 €	
	2- Vrac		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	Tonne	116,26 €	SO
	3- Groupage		Groupage maritime (conteneur groupé)	GROUPvol	m3	147,04 €	151,07 €
<b>Surcharge liée au type de container (« surcharges particulières ponctuelles ») faisant l'objet d'un barème spécifique :</b>							
		Surcharge Flexitank	SurC-Flexitank	Nb TC	1 168,60 €		

Les BSCU seront actualisés chaque année (selon les modalités prédéfinies), et feront l'objet d'une communication au public via une page du site internet de la Région.

## ARTICLE 5

Chaque demande de subvention fait l'objet d'une analyse par le service instructeur FEDER.

En cas de décision d'engagement de l'Autorité de gestion, un acte attributif de subvention FEDER est établi en faveur du bénéficiaire.

## ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0431**

Réf. webdelib : 110639

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME - VOLET 1 - FA 3.29 - LOT 5**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,
- Vu** le Règlement CRII + N° 558/220 du 23 avril 2020,
- Vu** le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, notifié à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020,
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Budget de l'année 2021,
- Vu** la délibération n°DAJM n°2016/0016 en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles de moins de 23 000 € aux entreprises et aux personnes,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 15 juin 2020 au 23 juin 2020,
- Vu** la Fiche Action 3.29 « Aides aux entreprises pour la relance et le soutien du secteur touristique – volet Création – COVID 19 », adoptée par arrêté n° ARR2020\_0390 du Président du Conseil Régional en date du 10 juillet 2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente n° DCP 2020-0916 du Conseil Régional du 18 août 2020 (Rapport n°DAE/108470), approuvant la création du dispositif « Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 1 »,
- Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne,

**Vu** le rapport DAE/ 110637 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 4 mai 2021,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la Collectivité régionale en matière de développement économique,
- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire réunionnais,
- que le secteur touristique de l'île est particulièrement impacté par la crise liée au COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions aériennes et des contraintes sanitaires et réglementaires qui perdurent malgré la sortie du confinement, et qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur touristique local au vu du contexte, afin de sauvegarder l'offre et les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre du Comité Exceptionnel de Relance du Tourisme, pour soutenir plus fortement les entreprises du secteur, notamment celles supportant des charges fixes élevées, par le biais d'aides directes,

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Une subvention globale de **15 500, 00 €** est attribuée aux **5 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre du Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 1 (volet création).

Cette subvention globale de **15 500, 00 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant au même tableau.

**ARTICLE 2**

Le montant de **15 500, 00 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 10 000 000,00 € (selon FA 3.29 ou 3.30) pour 5 entreprises sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 » « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES », votée au Chapitre 906 du Budget 2021 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document en annexe.

Les crédits correspondants, soit **15 500, 00 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du Budget de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210189

Dispositif : Fond Solidarité Tourisme V1

Direction : DAE

Montant total : 15 500,00 euros

Nombre d'éléments du tableau : 5

3-29

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:17-1464	884457318	A LA TABLE DE CELO	5610A	FRANCE MARCEL	39 B RUE LEON DE LEPERVANCHE - 97420 LE PORT	2 000,00	FR7619906009743000859177264
1:17-749	849768676	BR METIS	5610A	LEFEBVRE BARBARA	2 MAIL DE RODRIGUES - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	4 000,00	FR7618719000860001258250005
2:17-1490	880763156	LE LUX	5610A	NARASSAMY VIRAMA ROMAIN	20 RUE DE NICE - 97400 SAINT DENIS	4 000,00	FR7619906009743001094317195
3:17-1675	841032824	MOUTIAPOULE MATHIEU	5610A	MOUTIAPOULE MATHIEU	159 CHE D EAU - 97440 SAINT ANDRE	2 000,00	FR7610107001320093005410520
4:17-567	888189347	SARL LE PIZZ WICH	5610C	VALY SADECK	2 B RUE DU TAMPON - 97430 LE TAMPON	3 500,00	FR7611315000010802495428463



**ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021\_0454**  
Réf. webdelib : 110597

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

**DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHEQUE  
NUMERIQUE 2020 - LOTS 37, 38 ET 39(DOSSIERS DEMATERIALISES)**

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0085 en date du 16 avril 2019 validant un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

**Vu** la conformité des demandes au cadre d'intervention du dispositif chèque numérique,

**Vu** les demandes de diagnostic (phase 1) réceptionnées avant le 31 octobre 2020, date de clôture du dispositif,

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

**Vu** le rapport DIDN/N°110596 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 mai 2021,

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au cadre d'intervention modifié du dispositif «Chèque Numérique » validé par la délibération n° DCP2020-0199 de la Commission permanente du 07 mai 2020 (rapport DIDN/N°107811),

**Après avis de la Commission Économie Entreprises,**

**Le Président du Conseil Régional arrête :**

**ARTICLE 1**

Une subvention au titre du dispositif « chèque numérique » d'un montant global de **166 449,83 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés au(x) tableau(x) en annexe :

- Lot 37 (AA20210190) : 50 entreprises (dossiers dématérialisés)
- Lot 38 (AA20210191) : 5 entreprises (dossiers dématérialisés)
- Lot 39 (AA20210192) : 3 associations (dossiers dématérialisés)

Cette subvention globale de **166 449,83 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant aux mêmes tableaux.

**ARTICLE 2**

Le montant de **166 449,83 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210190

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN

Montant total : 140 170,63 euros

Nombre d'éléments du tableau : 50

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-3737	880363510	ACDP	5520Z	LESQUELIN GENEVIEVE CLAUDINE	13 CHE DES SAULES - 97413 CILAOS	1 891,20	FR7610107007220083405100986
1:14-4546	878398288	ACRL TRADING	4791A	LEFEVRE CINDY JACQUELINE CATHERINE	45 AV DE BOURBON - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 200,00	FR7611315000010802413433393
2:14-4069	849226501	AGONOV	2511Z	CHAPMAN JEREMIE DOMINIQUE	40 RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	2 952,00	FR7618719000550001263010066
3:14-5128	824654537	AQUALO	3600Z	HANNI FABRICE	62 BD DU CHAUDRON - 97490 LE CHAUDRON	1 472,00	FR7641919094010189802029196
4:14-5125	334593373	ARM PAJANI	3320D	PAJANIPADEATCHY ALEXANDRE ATCHOUDEN	47 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 760,00	FR7619906009743000306846072
5:14-4478	810299487	ATELIER MACHINES TOURNANTES - AMT	4520A	PAUSE FREDERIC	1 RUE CLEMENT ADER - 97438 SAINTE MARIE	1 848,00	FR7619906009743000139164694
6:14-4811	801975467	AZOT TOUR	7911Z	CHU FUK SHIAN CLARISSE	102 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7618719000530000768450067
7:14-4299	881543151	BLACK DUCKS	5911C	HOAREAU ADRIEN FRANCOIS XAVIER	37 CHEMIN GAZET - 97437 SAINTE ANNE	3 200,00	FR7610107003090013405147973
8:14-4235	884623448	BOURBON AVOCATS	6910Z	BESSUDO THIBAUT FRANCOIS ALBERT	30 RUE LABOURDONNAIS - 97400 SAINT DENIS	2 720,00	FR7641919094010201888229196
9:14-3212	503440646	BOURBONRESA	4690Z	VACCARO THIERRY ROBERT	7 RUE SAINTE MARGUERITE - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 168,00	FR7611315000010801631966861
10:14-4841	832094627	BUREAUTIQUE EQUIPEMENT SERVICE ET TECH	4649Z	CLIQUET NICOLAS	38 B CHE PROSPER - 97460 BELLEMENE	3 200,00	FR7619906009743000619273081
11:14-4741	503988149	MME FONTAINE-ESCALE BIO ET SANTE	9602B	BUREL FONTAINE MARIE BRIGITTE	106 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 97430 LE TAMPON	3 017,86	FR7610107004920093501256025
12:14-3787	885134403	CARVAPEUR974	4520A	RAMAYE FREDDY	4 RUE LUCIEN DUCHEMANN - 97470 SAINT BENOIT	3 200,00	FR7610107004930013605474269
13:14-4060	812289833	CONSEILS ET TECHNIQUES	4321A	PAUSE CARMELO	23 RUE DE LA BUSE - 97460 SAINT PAUL	1 200,00	FR7619906009743000206931416
14:14-4559	382795243	COZETTE OLIVIER-MEUBLE DE TOURISME	5520Z	COZETTE OLIVIER	14 RUE TETIN SAVIGNY - 97427 ETANG SALE LES BAINS	3 200,00	FR7610107007470083005340234
15:14-5116	823613781	DELSASHE	4619B	DOGBO BLANCHARD	19 RUE DU MARCHE - 97450 SAINT LOUIS	3 200,00	FR7619906009743000447135717
16:14-4389	884721762	DIGITAL BILIMBIS	7022Z	ALIBHAYE RYADH	12 RUE DE LA BATTERIE - 97400 SAINT DENIS	2 560,00	FR7619906009743001218326360
17:14-4587	799877964	DOMINYC SAINT CYRIL	9602A	HAGEN MIRELLA MARIE CHRISLENE	4 ALL DES GIRASOLS - 97400 SAINT DENIS	1 179,20	FR7611315000010801698472680
18:14-4999	524640281	ESPACE SURGELES	4711A	BELKHIR OMAR	83 RUE SARDA GARRIGA - 97430 LE TAMPON	2 880,00	FR8120041010210394535K01853
19:14-5070	798255717	FIX ALU EIRL GRONDIN PATRICE	4332B	GRONDIN PATRICE	48 RUE MONTAIGNE - 97430 TROIS MARES	3 200,00	FR7611315000010801378352407
20:14-3513	882269384	FO RABY SOLANGE	4761Z	FO RABY SOLANGE MARIE RAYMONDE	77 RUE BENJAMIN MOLOISE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	3 200,00	FR7630004033750000616315753
21:14-4812	523847499	GOULAMHOUSSEN DOURAYA - FLASH CENTER	4759B	AKBARALY GOULAMHOUSSEN DOURAYA	257 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7641919094010136422929196
22:14-2539	820388320	GOURMANDISES DE BOURBON	1013A	LAMARQUE EPOUSE ANGAMA HELENE LAURE	11 RUE DES MARGOSIERS - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7619906009743000340211453
23:14-532	843838913	GT DISTRIBUTION REUNION	4531Z	COMTE CYRIL	5 AV PITON TREPORT - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7610107003800023105251086
24:14-4993	831565700	HOARAU MARIE MELANI-BABY EVENT REUNION	8230Z	HOARAU MARIE MELANIE	37 RUE FRERE SCUBILLION - 97441 QUARTIER FRANCAIS	3 200,00	FR9620041010210590003A01883
25:14-5094	818200073	L HAIR ZEN CONCEPT	9602A	HUET JOSEPH JEAN FRANCOIS EDDIE	96 RUE MARCEL PAGNOL - 97480 SAINT JOSEPH	2 666,91	FR7610107002750073903711214
26:14-4994	842521684	LANGAZ SECURITE PRIVEE	8010Z	LUDOVIC JEAN PHILIPPE MASSEAU	62 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	3 200,00	FR7611315000010801394266324

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 974-239740012-20210517-ARR2021\_0454-AI

27:14-4650	849971379	LAROCHE HIVERT SAMMY GREGORY	4771Z	LAROCHE HIVERT SAMMY GREGORY	71 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE		
28:14-5096	800706624	LILLO BEBE	7729Z	SIMON ADELAIDE	44 rue des papayes - 97411 BOIS DE NEFLES ST PAUL	2 536,00	FR7640618803260004036150056
29:14-5004	889079729	LINK 3A	7022Z	LEBON FREDERIC	56 B RUE BOUT DE CAP - 97480 SAINT JOSEPH	3 200,00	FR7610107002750093505872503
30:14-4707	813646387	LTC	9602A	CHEZAUD LUCIEN JEAN EDMOND	2 Rue Ambroise Vollard - 97434 HERMITAGE LES BAINS	3 200,00	FR7619906009743000595727010
31:14-2852	818042814	MOBILE HOME	4399C	SEVERIN CEDRIC	88 AV DES MALDIVES - 97450 SAINT LOUIS	3 180,80	FR7611315000010801732755972
32:14-3917	883643181	NAMAE	5610C	LOUDOT VIRAKREINSEY	2 BD BONNIER - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7619906009743001163274980
33:14-4760	789500063	NCD SERVICES	4520A	THIBON JACQUES	46 QUAI OUEST - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107004910053702765394
34:14-4804	822042362	OH MY PET	4776Z	ROUAUX PASCAL ARNAUD GERARD	76 ALL DES ROSES AMERES - 97410 SAINT PIERRE	2 928,00	FR7611315000010801754712407
35:14-3595	480123116	PHARMACIE DES BONS ENFANTS	4773Z	ROQUES MICHEL	82 RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	2 360,00	FR7619906009749000775759486
36:14-4867	853857951	PRESTA TERRE	7112B	LION KI PASCALE MARIE JOELLE	10 RUE FREDERIC CHOPIN - 97419 LA POSSESSION	3 200,00	FR7610107001460003305306330
37:14-5119	788830321	PROFESSIONNEL NEGOCIANT OI - PNOI	4778C	BARBAULT NICOLAS	16 RUE CLAUDE CHAPPE - 97420 LE PORT	2 320,00	FR4620041010210465538M01894
38:14-4770	837711886	RENAMBATZ CORALIE-MME DECOR A LI	7410Z	RENAMBATZ CORALIE	2170 CHE GRAND CANAL - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7610107004930093804997251
39:14-3695	478946205	RESIDENCE LE KERVEGUEN	5520Z	SERVEAUX BEATRICE	54 RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	2 336,72	FR7619906009749000784645171
40:14-5064	453663122	REUNION PECHE PASSION	4764Z	BARRIERE MAURICE ANDRE	ENCEINTE PORTUAIRE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 200,00	FR7611315000010801715053569
41:14-4099	853683043	SALAMA BOUTIQUE	4771Z	RANGILA MOHAMED SHOYEB	212 RUE MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107003890093505337875
42:14-2218	888959558	SARL AB RENOVATION	4321A	CUVELIER ALEXANDRE PATRICK	38 CHE COMMUNE BEGUE - 97441 SAINTE SUZANNE	3 020,00	FR7610107007690033605078539
43:14-3457	801036088	SARL LA FOURCHETTE	5610A	PRUGNIERES PIERROT	41 RUE GABRIEL DE KERVEGUEN - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7619906009743000910277543
44:14-4941	889056214	SEVEN STORE REUNION	4791A	DUPAVILLON MONG SENG RITA MARIE ADELINE	6 B IMP TRIOLET - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 659,12	FR4920041010210964510Y01814
45:14-3816	802482174	SOCIETE CIVILE DE MOYENS FORME ET SANTE	6619A	THIBAUT LEFEBVRE	52 CHE LIGNE DES BAMBOUS - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 905,68	FR7611315000010801114239352
46:14-5029	519898597	STEPHAN ROMAIN-STORE PEI	4329B	STEPHAN ROMAIN	31 RUE GEORGES MOY DE LA CROIX - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR6620041010210561154T01813
47:14-4112	832648364	THERY DAVID OLIVIER PHILIPPE	4761Z	THERY DAVID OLIVIER PHILIPPE	45 RUE LOUIS ARAGON - 97430 TROIS MARES	2 607,81	FR7619906009743000839809371
48:14-4950	810754309	TPS AUTO ET LOCATION	4532Z	RANDRIAMIFIDY JENNY ANNA	28 T RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	3 200,00	FR7610107003970023703277462
49:14-4008	791657216	VACANCES 974	5520Z	FERRERE YANIS	70 LOT HERMITAGE LONGUET - 97422	3 200,00	FR7611315000010801713477125

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210191

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN

Montant total : 16 000,00 euros

Nombre d'éléments du tableau : 5

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-4647	444635197	BOURBON ELAGAGE	8130Z	SAINT DIZIER DOMINIQUE	46 RUE DU LYCEE - 97422 LA SALINE	3 200,00	FR7611315000010801584689352
1:14-5051	853013019	ECHAP ET BELLE INSTITUT	9602B	FERBLANTIER MARIE FARIDA	37 RUE JULIETTE DODU - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7611315000010802336247486
2:14-5162	795266519	LEBON PHOCION STEPHANIE-ROMA ESTHETIQU	9602B	PHOCION STEPHANIE	107 RUE BORIS GAMALEYA - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7611315000010802521325523
3:14-5008	800820987	SARL J2A	4636Z	BIGEY ALDO	113 RTE DE CAMBAIE - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7618719000800000733590093
4:14-2460	398774042	SOUS TRAITANCE ELECTRONIQUE SARL	4321A	COUTAYE MATHIEU	25 RUE PERIANMODELY - 97422 LA SALINE LES HAUTS	3 200,00	FR7619906009743001205136785

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210190

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN

Montant total : 140 170,63 euros

Nombre d'éléments du tableau : 50

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:14-3737	880363510	ACDP	5520Z	LESQUELIN GENEVIEVE CLAUDINE	13 CHE DES SAULES - 97413 CILAOS	1 891,20	FR7610107007220083405100986
1:14-4546	878398288	ACRL TRADING	4791A	LEFEVRE CINDY JACQUELINE CATHERINE	45 AV DE BOURBON - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 200,00	FR7611315000010802413433393
2:14-4069	849226501	AGONOV	2511Z	CHAPMAN JEREMIE DOMINIQUE	40 RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	2 952,00	FR7618719000550001263010066
3:14-5128	824654537	AQUALO	3600Z	HANNI FABRICE	62 BD DU CHAUDRON - 97490 LE CHAUDRON	1 472,00	FR7641919094010189802029196
4:14-5125	334593373	ARM PAJANI	3320D	PAJANIPADEATCHY ALEXANDRE ATCHOUDEN	47 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 760,00	FR7619906009743000306846072
5:14-4478	810299487	ATELIER MACHINES TOURNANTES - AMT	4520A	PAUSE FREDERIC	1 RUE CLEMENT ADER - 97438 SAINTE MARIE	1 848,00	FR7619906009743000139164694
6:14-4811	801975467	AZOT TOUR	7911Z	CHU FUK SHIAN CLARISSE	102 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7618719000530000768450067
7:14-4299	881543151	BLACK DUCKS	5911C	HOAREAU ADRIEN FRANCOIS XAVIER	37 CHEMIN GAZET - 97437 SAINTE ANNE	3 200,00	FR7610107003090013405147973
8:14-4235	884623448	BOURBON AVOCATS	6910Z	BESSUDO THIBAUT FRANCOIS ALBERT	30 RUE LABOURDONNAIS - 97400 SAINT DENIS	2 720,00	FR7641919094010201888229196
9:14-3212	503440646	BOURBONRESA	4690Z	VACCARO THIERRY ROBERT	7 RUE SAINTE MARGUERITE - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 168,00	FR7611315000010801631966861
10:14-4841	832094627	BUREAUTIQUE EQUIPEMENT SERVICE ET TECH	4649Z	CLIQUET NICOLAS	38 B CHE PROSPER - 97460 BELLEMENE	3 200,00	FR7619906009743000619273081
11:14-4741	503988149	MME FONTAINE-ESCALE BIO ET SANTE	9602B	BUREL FONTAINE MARIE BRIGITTE	106 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 97430 LE TAMPON	3 017,86	FR7610107004920093501256025
12:14-3787	885134403	CARVAPEUR974	4520A	RAMAYE FREDDY	4 RUE LUCIEN DUCHEMANN - 97470 SAINT BENOIT	3 200,00	FR7610107004930013605474269
13:14-4060	812289833	CONSEILS ET TECHNIQUES	4321A	PAUSE CARMELO	23 RUE DE LA BUSE - 97460 SAINT PAUL	1 200,00	FR7619906009743000206931416
14:14-4559	382795243	COZETTE OLIVIER-MEUBLE DE TOURISME	5520Z	COZETTE OLIVIER	14 RUE TETIN SAVIGNY - 97427 ETANG SALE LES BAINS	3 200,00	FR7610107007470083005340234
15:14-5116	823613781	DELSASHE	4619B	DOGBO BLANCHARD	19 RUE DU MARCHE - 97450 SAINT LOUIS	3 200,00	FR7619906009743000447135717
16:14-4389	884721762	DIGITAL BILIMBIS	7022Z	ALIBHAYE RYADH	12 RUE DE LA BATTERIE - 97400 SAINT DENIS	2 560,00	FR7619906009743001218326360
17:14-4587	799877964	DOMINYC SAINT CYRIL	9602A	HAGEN MIRELLA MARIE CHRISLENE	4 ALL DES GIRASOLS - 97400 SAINT DENIS	1 179,20	FR7611315000010801698472680
18:14-4999	524640281	ESPACE SURGELES	4711A	BELKHIR OMAR	83 RUE SARDA GARRIGA - 97430 LE TAMPON	2 880,00	FR8120041010210394535K01853
19:14-5070	798255717	FIX ALU EIRL GRONDIN PATRICE	4332B	GRONDIN PATRICE	48 RUE MONTAIGNE - 97430 TROIS MARES	3 200,00	FR7611315000010801378352407
20:14-3513	882269384	FO RABY SOLANGE	4761Z	FO RABY SOLANGE MARIE RAYMONDE	77 RUE BENJAMIN MOLOISE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	3 200,00	FR7630004033750000616315753
21:14-4812	523847499	GOULAMHOUSSEN DOURAYA - FLASH CENTER	4759B	AKBARALY GOULAMHOUSSEN DOURAYA	257 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7641919094010136422929196
22:14-2539	820388320	GOURMANDISES DE BOURBON	1013A	LAMARQUE EPOUSE ANGAMA HELENE LAURE	11 RUE DES MARGOSIERS - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7619906009743000340211453
23:14-532	843838913	GT DISTRIBUTION REUNION	4531Z	COMTE CYRIL	5 AV PITON TREPORT - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7610107003800023105251086
24:14-4993	831565700	HOARAU MARIE MELANI-BABY EVENT REUNION	8230Z	HOARAU MARIE MELANIE	37 RUE FRERE SCUBILLION - 97441 QUARTIER FRANCAIS	3 200,00	FR9620041010210590003A01883
25:14-5094	818200073	L HAIR ZEN CONCEPT	9602A	HUET JOSEPH JEAN FRANCOIS EDDIE	96 RUE MARCEL PAGNOL - 97480 SAINT JOSEPH	2 666,91	FR7610107002750073903711214
26:14-4994	842521684	LANGAZ SECURITE PRIVEE	8010Z	LUDOVIC JEAN PHILIPPE MASSEAU	62 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	3 200,00	FR7611315000010801394266324

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le



ID : 974-239740012-20210517-ARR2021\_0454-AI

27:14-4650	849971379	LAROCHE HIVERT SAMMY GREGORY	4771Z	LAROCHE HIVERT SAMMY GREGORY	71 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE		
28:14-5096	800706624	LILLO BEBE	7729Z	SIMON ADELAIDE	44 rue des papayes - 97411 BOIS DE NEFLES ST PAUL	2 536,00	FR7640618803260004036150056
29:14-5004	889079729	LINK 3A	7022Z	LEBON FREDERIC	56 B RUE BOUT DE CAP - 97480 SAINT JOSEPH	3 200,00	FR7610107002750093505872503
30:14-4707	813646387	LTC	9602A	CHEZAUD LUCIEN JEAN EDMOND	2 Rue Ambroise Vollard - 97434 HERMITAGE LES BAINS	3 200,00	FR7619906009743000595727010
31:14-2852	818042814	MOBILE HOME	4399C	SEVERIN CEDRIC	88 AV DES MALDIVES - 97450 SAINT LOUIS	3 180,80	FR7611315000010801732755972
32:14-3917	883643181	NAMAE	5610C	LOUDOT VIRAKREINSEY	2 BD BONNIER - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7619906009743001163274980
33:14-4760	789500063	NCD SERVICES	4520A	THIBON JACQUES	46 QUAI OUEST - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107004910053702765394
34:14-4804	822042362	OH MY PET	4776Z	ROUAUX PASCAL ARNAUD GERARD	76 ALL DES ROSES AMERES - 97410 SAINT PIERRE	2 928,00	FR7611315000010801754712407
35:14-3595	480123116	PHARMACIE DES BONS ENFANTS	4773Z	ROQUES MICHEL	82 RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	2 360,00	FR7619906009749000775759486
36:14-4867	853857951	PRESTA TERRE	7112B	LION KI PASCALE MARIE JOELLE	10 RUE FREDERIC CHOPIN - 97419 LA POSSESSION	3 200,00	FR7610107001460003305306330
37:14-5119	788830321	PROFESSIONNEL NEGOCIANT OI - PNOI	4778C	BARBAULT NICOLAS	16 RUE CLAUDE CHAPPE - 97420 LE PORT	2 320,00	FR4620041010210465538M01894
38:14-4770	837711886	RENAMBATZ CORALIE-MME DECOR A LI	7410Z	RENAMBATZ CORALIE	2170 CHE GRAND CANAL - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7610107004930093804997251
39:14-3695	478946205	RESIDENCE LE KERVEGUEN	5520Z	SERVEAUX BEATRICE	54 RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	2 336,72	FR7619906009749000784645171
40:14-5064	453663122	REUNION PECHE PASSION	4764Z	BARRIERE MAURICE ANDRE	ENCEINTE PORTUAIRE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 200,00	FR7611315000010801715053569
41:14-4099	853683043	SALAMA BOUTIQUE	4771Z	RANGILA MOHAMED SHOYEB	212 RUE MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107003890093505337875
42:14-2218	888959558	SARL AB RENOVATION	4321A	CUVELIER ALEXANDRE PATRICK	38 CHE COMMUNE BEGUE - 97441 SAINTE SUZANNE	3 020,00	FR7610107007690033605078539
43:14-3457	801036088	SARL LA FOURCHETTE	5610A	PRUGNIERES PIERROT	41 RUE GABRIEL DE KERVEGUEN - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7619906009743000910277543
44:14-4941	889056214	SEVEN STORE REUNION	4791A	DUPAVILLON MONG SENG RITA MARIE ADELINE	6 B IMP TRIOLET - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 659,12	FR4920041010210964510Y01814
45:14-3816	802482174	SOCIETE CIVILE DE MOYENS FORME ET SANTE	6619A	THIBAUT LEFEBVRE	52 CHE LIGNE DES BAMBOUS - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 905,68	FR7611315000010801114239352
46:14-5029	519898597	STEPHAN ROMAIN-STORE PEI	4329B	STEPHAN ROMAIN	31 RUE GEORGES MOY DE LA CROIX - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR6620041010210561154T01813
47:14-4112	832648364	THERY DAVID OLIVIER PHILIPPE	4761Z	THERY DAVID OLIVIER PHILIPPE	45 RUE LOUIS ARAGON - 97430 TROIS MARES	2 607,81	FR7619906009743000839809371
48:14-4950	810754309	TPS AUTO ET LOCATION	4532Z	RANDRIAMIFIDY JENNY ANNA	28 T RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	3 200,00	FR7610107003970023703277462
49:14-4008	791657216	VACANCES 974	5520Z	FERRERE YANIS	70 LOT HERMITAGE LONGUET - 97422	3 200,00	FR7611315000010801713477125

**ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021\_0455**

Réf. webdelib : 110592

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE  
NUMÉRIQUE - DOSSIER N°14-4311 SARL FARAH B -  
COMPLEMENT DE SUBVENTION**

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0085 en date du 16 avril 2019 validant un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

**Vu** la conformité de la demande au cadre d'intervention du dispositif chèque numérique,

**Vu** la demande de diagnostic (phase 1) réceptionnée avant le 31 octobre 2020, ~~date de clôture du dispositif,~~

**Vu** les engagements pris par le bénéficiaire lors du dépôt de sa demande de financement,

**Vu** le rapport DIDN/N°110591 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 4 mai 2021,

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité du dossier de demande de subvention au cadre d'intervention modifié du dispositif «Chèque Numérique » validé par la délibération n° DCP2020-0199 de la Commission permanente du 07 mai 2020 (rapport DIDN/N°107811),

**Après avis de la Commission Économie Entreprises,  
Le Président du Conseil Régional arrête :**

**ARTICLE 1**

Un complément de subvention d'un montant de **400 €** est attribué à la SARL FARAH B au titre du dispositif de chèque numérique.

**ARTICLE 2**

Le montant de **400 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

SARL FARAH.B

FARAH BOUTIK (www.farahboutik.fr)

291 rue Maréchal Leclerc

97400 ST DENIS

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

DIRECTION DE L'INNOVATION ET DU  
DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

Saint-Denis, le 31 mars 2021

**Objet** : Dépôt facture supplémentaire Chèque Numérique - FARAH B n° 14-4311

Monsieur Le Président du Conseil Régional,

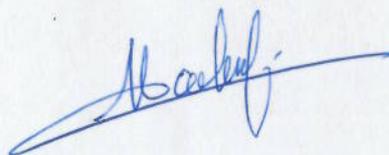
Je sollicite de votre bienveillance une demande de subvention complémentaire pour le chèque numérique.

En effet, suite au rajout de 2 modules supplémentaires sur mon site internet par mon prestataire (module transporteur DHL & Chat Facebook Messenger), une facture complémentaire de 500.00 euros HT a été émise, or, mon dossier de remboursement avait déjà été transmis et présenté en commission le 30/03/2021.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, mes respectueuses salutations.

Farahnaz MOOLAN

FARAH BOUTIK  
SAS FARAH.B  
291 rue Maréchal Leclerc  
Local 3 - 97400 SAINT DENIS  
Siret 814 515 167 00016 - APE 4771 Z



# 4J INTERACTIV

Web & Mobile

CASSIM CADJEE Yassine  
 SIREN : 790-412-894  
 6 rue du Stade de l'Est, 97490 Sainte-clotilde, Réunion  
 Dispensé d'immatriculation au registre du commerce  
 et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM)

Client :

SAS FARAH BOUTIK  
 291 Rue Maréchal Leclerc  
 97400 Saint-Denis

## Désignation des prestations

Qté

Prix unitaire HT

Total HT

**Developpement Web :**

Installation et configuration de modules sous Prestashop

- Module de transporteur DHL
- Module Tchat Facebook Messenger

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

ID : 974-239740012-20210517-ARR2021\_0455-AI

4J INTERACTIV  
 Création d'applications Web et Mobile  
 CASSIM CADJEE Yassine  
 contact@4j.re  
 0632 71 76 13  
 www.4j.re

CHQ 9540048

28/03/2021

TOTAL HT

840 €

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0457**

Réf. webdelib : 110446

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR,  
INNOVER, ANCRER - PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES -  
SUBVENTION < 23000€*****Le Président du Conseil Régional de La Réunion,*****Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,**Vu** le budget de l'exercice 2021,**Vu** la délibération N° DCP2019\_0742 en date du 12 novembre 2019 portant création d'un cadre d'intervention Dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises,**Vu** la délibération DCP2020\_0119 du 24 avril 2020 portant sur la mobilisation d'une enveloppe budgétaire maximale de 800 000,00 € en complément du premier engagement de 650 00,00 € réalisé lors de l'agrément du cadre d'intervention réalisé en 2019 pour permettre de continuer la mise en place du dispositif expérimental sur 6 mois,**Vu** la délibération DCP2020\_0792 du 24 novembre 2020 portant sur la mobilisation d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 2 000 000,00 € pour la poursuite de ce dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2021,**Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 04 mai 2021,**Vu** la demande des neuf entreprises,**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'environnement économique souvent atone, dans lequel évolue les entreprises de notre territoire,
- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et sociale sans précédent sur le territoire de La Réunion,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur le territoire,

- que ces neuf entreprises respectent les dispositions du rapport 10726 validé par la détermination de la Commission Permanente (DCP2019\_0742) en date du 12 novembre 2019,

**APRES AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIE ENTREPRISES  
LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une subvention globale de **134 305,59 €** est attribuée aux neuf entreprises au titre du dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer , répartie conformément au tableau ci-dessous :

Nom de l'entreprise	Montant de la subvention	Nature de la dépense	Activité
BAMBOONEEM.RE	18 255,88 €	Investissement	Transformation bambou
EVO BIKE MOTORS	17 907,96 €	Investissement	Transformation de vélos en VAE
SAS ADHEMARK SIGN	20 000,00 €	Investissement	Fabrication d'appareillage électrique
SARL MAP'UP REUNION	18 325,44 €	Investissement	Diffusion et exploitation MAP'UP
SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS	20 000,00 €	Investissement	Transformation agro-alimentaire
SARL SECOND' HAIR	5 408,30 €	Investissement	Coiffure
TECHNI RUN AUTO	20 000,00 €	Investissement	Mécanique automobile
SO SALADE	4 417,04 €	Investissement	Restauration rapide
LA TERRASSE DU BOULEVARD	9 990,97 €	Investissement	Restauration rapide
TOTAL	134 305,59 €		

**ARTICLE 2**

Le montant de **134 305,59 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 450 000,00 € pour **neuf entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget de la Région Réunion, de la manière précisée dans le tableau ci-dessus,

Les crédits correspondants, soit **134 305,59 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2021\_0466**

Réf. webdelib : 110594

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHEQUE NUMERIQUE 2020 -  
ENTREPRISE AGENCE PROJECTION CONSTRUCTION**

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif «Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 actant l'engagement de crédits supplémentaires de 200 K€ dans le cadre des mesures de soutien à l'économie réunionnaise en raison de la crise sanitaire de la COVID-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0199 en date du 07 mai 2020 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0822 en date du 22 décembre 2020 validant un engagement complémentaire de 1 788 000 € pour ce dispositif,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

**Vu** la conformité des demandes au cadre d'intervention du dispositif chèque numérique,

**Vu** la demande de diagnostic (phase 1) réceptionnée avant le 31 octobre 2020, date de clôture du dispositif,

**Vu** l'engagement pris par le bénéficiaire lors du dépôt de sa demande de financement,

**Vu** le rapport DIDN/N° 110593 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 mai 2021,

**Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire,
- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité du dossier de demande de subvention au cadre d'intervention modifié du dispositif «Chèque Numérique » validé par la délibération n° DCP2020-0199 de la Commission permanente du 07 mai 2020 (rapport DIDN/N°107811),

**Après avis de la Commission Économie Entreprises,  
Le Président du Conseil Régional arrête :**

**ARTICLE 1**

Une subvention au titre du dispositif « chèque numérique » d'un montant de 3 200 € est accordée à l'entreprise Agence Projection Construction.

Inscrit au RCS sous le n° 880 362 645  
Identifiant SIRET : 880 362 645 00017  
Code APE : 6831Z - Agences immobilières  
Adresse : 6 rue des lianes d'or 97430 Le Tampon

**ARTICLE 2**

Le montant de **3 200 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Les crédits correspondants pour ce dossier seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0474**

Réf. webdelib : 110641

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****FONDS DE SOLIDARITE REGIONALE TOURISME -  
VOLET 1 - FA 3.30 - LOT 8**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,
- Vu** le Règlement CRII + N° 558/220 du 23 avril 2020,
- Vu** le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, notifié à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020,
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Budget de l'année 2021,
- Vu** la délibération n°DAJM n°2016/0016 en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles de moins de 23 000 € aux entreprises et aux personnes,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 15 juin 2020 au 23 juin 2020,
- Vu** la Fiche Action 3.30 « Aides aux entreprises pour la relance et le soutien du secteur touristique – volet Développement – COVID 19 », adoptée par arrêté n° ARR2020\_0390 du Président du Conseil Régional en date du 10 juillet 2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente n° DCP 2020-0916 du Conseil Régional du 18 août 2020 (Rapport n°DAE/108470), approuvant la création du dispositif « Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 1 »,
- Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne,

**Vu** le rapport DAE/ 110640 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 mai 2021,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la Collectivité régionale en matière de développement économique,
- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire réunionnais,
- que le secteur touristique de l'île est particulièrement impacté par la crise liée au COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions aériennes et des contraintes sanitaires et réglementaires qui perdurent malgré la sortie du confinement, et qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur touristique local au vu du contexte, afin de sauvegarder l'offre et les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre du Comité Exceptionnel de Relance du Tourisme, pour soutenir plus fortement les entreprises du secteur, notamment celles supportant des charges fixes élevées, par le biais d'aides directes,

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Une subvention globale de **19 500,00 €** est attribuée aux **7 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre du Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 1 (volet développement).  
Cette subvention globale de **19 500,00 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant au même tableau.

**ARTICLE 2**

Le montant de **19 500,00 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 10 000 000,00 € (selon FA 3.29 ou 3.30) pour 7 entreprises sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 » « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES », votée au Chapitre 906 du Budget 2021 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document en annexe.

Les crédits correspondants, soit **19 500,00 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du Budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210193

Dispositif : Fond Solidarité Tourisme V1

Direction : DAE

Montant total : 19 500,00 euros

Nombre d'éléments du tableau : 7

3-30

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:17-1484	448088146	ALTITUDE	6820A	MOUNICHY ANNICK REINE CLAUDE	13 RUE FRANCOIS ISAUTIER - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR432004101021033224A01874
1:17-924	502646334	BRASIER ELISABETH CLARA MARIE ISABELLE	5610C	ELISABETH CLARA	8 PL THEODORE SIMONETTE - 97433 SALAZIE	2 000,00	FR7611315000010801182230629
2:17-841	489945287	D EURVEILHER JEAN PASCAL	0113Z	D EURVEILHER PASCAL	RUE MONTPLAISIR - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	2 000,00	FR7619906009748033853400124
3:17-1391	809271000	HO CHOA DORIAN	7911Z	HO CHOA DORIAN	101 BIS CHEMIN COMBAVAS - 97411 LA PLAINE ST PAUL	2 000,00	FR7640618803010004090830980
4:17-1595	502063027	LIVE	5610C	INFANTE KARINE	2 rue Michel Joseph - 97420 LE PORT	4 500,00	FR7611315000010801628955884
5:17-668	829256221	TROPIC APPART HOTEL INVEST	5510Z	VERLAINE GEOFFROY	102 AV DE BOURBON - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	5 000,00	FR7641919094010191790529196
6:17-1649	430379867	TUAILLON OLIVIER	6820A	TUAILLON OLIVIER	142 LE GRAND POURPIER SUD - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7619906009748072363200180

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0481**

Réf. webdelib : 110663

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER -  
PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES - SUBVENTION < 23000€***Le Président du Conseil Régional de La Réunion,***Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,**Vu** le budget de l'exercice 2021,**Vu** la délibération N° DCP2019\_0742 en date du 12 novembre 2019 portant création d'un cadre d'intervention Dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises,**Vu** la délibération DCP2020\_0119 du 24 avril 2020 portant sur la mobilisation d'une enveloppe budgétaire maximale de 800 000,00 € en complément du premier engagement de 650 00,00 € réalisé lors de l'agrément du cadre d'intervention réalisé en 2019 pour permettre de continuer la mise en place du dispositif expérimental sur 6 mois ,**Vu** la délibération DCP2020\_0792 du 24 novembre 2020 portant sur la mobilisation d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 2 000 000,00 € pour la poursuite de ce dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2021,**Vu** l'avis favorable de la Commission Economie et Entreprises du 11 mai 2021,**Vu** la demande des 6 entreprises,**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'environnement économique souvent atone, dans lequel évolue les entreprises de notre territoire,
- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et sociale sans précédent sur le territoire de La Réunion,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur le territoire,
- que ces six entreprises respectent les dispositions du rapport 107260 validé par la délibération de la Commission Permanente (DCP2019\_0742) en date du 12 novembre 2019,

**APRES AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIE ENTREPRISES  
 LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une subvention globale de **105 906,51 €** est attribuée aux six entreprises au titre du dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer , répartie conformément au tableau ci-dessous :

Nom de l'entreprise	Montant de la subvention	Nature de la dépense	Activité
SARL ERCOM	20 000,00 €	Investissement	Installation, vente et entretien des systèmes de téléphonie et réseaux informatiques
GRONDIN MANON - STEPHANIE B	5 906,51 €	Investissement	Soins de beauté en salon
ECLADEL SARL	20 000,00 €	Investissement	Etude, conception, assemblage, montage, pose de tout système d'éclairage et signalisation par leds
SUD RESTO	20 000,00 €	Investissement	Restauration traditionnelle
L'ATELIER TRAITEUR	20 000,00 €	Investissement	Restauration
AUSTIN TRAITEUR	20 000,00 €	Investissement	Restauration
<b>TOTAL</b>	<b>105 906,51 €</b>		

**ARTICLE 2**

Le montant de **105 906,51 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 450 000,00 € pour **six entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget de la Région Réunion, de la manière précisée dans le tableau ci-dessus,

Les crédits correspondants, soit **105 906,51 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0482**

Réf. webdelib : 110702

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****LOT 15 - MESURE 3.26**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** la décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007),
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13 mars 2020,
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19,
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le budget de l'exercice 2021,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",
- Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2021 de la Région,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 mai 2021,
- Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,
- Considérant,**
- l'état d'urgence sanitaire,
  - que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisé,
  - que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## APRÈS AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ENTREPRISES LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE

### ARTICLE 1

Une subvention globale de **8 000,00 €** est attribuée aux **sept entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre du soutien exceptionnel aux entreprises impactées par l'épidémie du COVID 19 – Volet création (FSR) . Cette subvention globale de **8 000,00 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant au même tableau.

### ARTICLE 2

Le montant de **8 000,00 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **sept entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2021 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe,

Les crédits correspondants, soit **8 000,00 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210217

Dispositif : Fonds Solidarié Réunionnaise

Direction : DAE

Montant total : 8 000,00 euros

Nombre d'éléments du tableau : 7

Mesure FEDER : 3-26

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:4-21748	877798199	CAPRON CHRISTOPHE	4399C	CAPRON CHRISTOPHE	232 B CHE PETIT FRERE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 000,00	FR8320041010210951825K01857
1:4-16270	843063116	GONNEAU JEFFREY	4332B	GONNEAU JEFFREY	5 RUE GERVAIS BARRET - 97419 LA POSSESSION	1 000,00	FR7320041010210931345Z01869
2:4-29325	850543745	LA KARAYE MAURICIENNE	5610C	INCADOU GEORGES FRANCOIS	18 RPT DES METIERS - 97441 QUARTIER FRANCAIS	1 000,00	FR7610107006820013105814443
3:4-29043	850080136	LE K MION ROUGE	5610C	GRONDIN MARIE PIERRE	18 CHE DES ROUTIERS - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 000,00	FR7619906009743000952088714
4:4-9866	844893099	MLLE GERMAIN MARIE-JORDANE	7410Z	GERMAIN MARIE JORDANE	20 CHEMIN DOZENVAL - 97425 LES AVIRONS	1 000,00	FR7613485008000414226122359
5:4-28803	880116207	RESTAURANT TECHER JEAN RAYMOND	5610C	TECHER JEAN RAYMOND	31 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX1	500,00	FR7610107004910073405072005
6:4-24811	841052640	TERRES AUSTRALES	4729Z	LORION FREDERIC	43 RUE DU PRESBYTERE - 97410 SAINT PIERRE	1 500,00	FR7611315000010801396529528

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0483**

Réf. webdelib : 110608

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****AIDE D'URGENCE AUX ENTREPRISES DE L'ÉVÉNEMENTIEL :  
PRÉSENTATION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, pré-notifié par les autorités françaises à la Commission conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020, modifié le 3 avril 2020, et notifié à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020 ;

**Vu** la délibération n° DAJM 2016/0016 en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles de moins de 23 000,00 € aux entreprises et aux personnes,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0574 en date du 27 octobre 2020 portant sur la création d'un fonds d'urgence pour les entreprises du secteur de l'événementiel,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** le rapport N° DAE / 110607 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprise du 11 mai 2021,

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

**Considérant,**

- que le secteur événementiel est particulièrement impacté par la crise liée au COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions sanitaires qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur événementiel au vu du contexte, afin de sauvegarder les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre des rencontres avec les entreprises du secteur, par le biais d'aides directes,

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ENTREPRISES  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Une subvention globale de **116 000,00 €** est attribuée aux **61 entreprises** énumérées aux tableaux en annexe au titre du soutien exceptionnel dispositif « Fonds de d'urgence événementiel ». Cette subvention globale de **116 000,00 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant aux mêmes tableaux.

**ARTICLE 2**

Le montant de **116 000,00 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 1 500 000,00 € au titre du soutien exceptionnel dispositif « Fonds de d'urgence événementiel », de la manière précisée dans les documents en annexe,

Les crédits correspondants, soit **116 000,00 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210177

Dispositif : Aide événementiel

Direction : DAE

Montant total : 98 000,00 euros

Nombre d'éléments du tableau : 50

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:22-757	39923709800021	ATIAMA SANDY JEAN ROLAND	8230Z	ATIAMA SANDY	12 D CHEMIN STEPHEN REBECCA - 97410 SAINT PIERRE	1 000,00	FR3020041010210021660L01855
1:22-752	83189219500015	BE LIVE	6202A	AH HOT YANNICK	57 C RUE CHARLES BAUDELAIRE - 97430 TROIS MARES	3 000,00	FR7618719000870001149980045
2:22-861	52236461100015	BELLO JOHAN DAMIEN	7420Z	BELLO JOHAN	106 CHE DES ASSISES - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 000,00	FR7641919094140104061929166
3:22-556	82882799800018	BILY JIMMY HENRI	8230Z	BILY JIMMY	6 RUE JULES HERMANN - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	1 000,00	FR7610107004940093504466404
4:22-635	43231243700028	CALTEAUXPARIS MARIE PIERRE EMMANUELLE	9003B	PARIS MARIE PIERRE	2 T CHE DU CAP - 97427 ETANG SALE	3 000,00	FR7611315000010801538685259
5:22-839	82263915900018	CHAPITEAUX DES ILES	9329Z	LEPINAY LUCIE	14 RUE DE LA GUADELOUPE - 97495 SAINTE CLOTILDE CX	10 000,00	FR7610107001320093704664411
6:22-892	82157344100010	COIF HAIR DESIGN BY 974	9602A	UGHRATDAR MOHAMMAD CHAKIR	96 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	3 000,00	FR7619906009743001279023237
7:22-515	88025191300013	COLLY PATRICK QUENTIN JEAN	9329Z	COLLY PATRICK	12 IMPASSE LEON DIERX - 97436 SAINT LEU	1 000,00	FR7611315000010447371375884
8:22-739	85168303700010	DAFFON JEREMY AMEDE	6820B	DAFFON JEREMY	49 RUE EDMOND ROSTAND - 97430 LE TAMPON	1 000,00	FR7619906009743001176717240
9:22-289	45295149400023	DE GUIMARAES THIAGO	4729Z	DE GUIMARAES THIAGO	3 RUE DU GRAND HOTEL - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 000,00	FR7619906009743000877939974
10:22-738	52909652100040	DEBORD CANDICE CHARLOTTE ANAIS	8230Z	DEBORD CANDICE	9 RUE DU PERE MICHEL - 97419 LA POSSESSION	1 000,00	FR7611315000010800977611166
11:22-703	84930583400020	DOM 974 ENTREPRISES	6820B	BARET FERNANDE	41 B RUE ISSOP RAVATE - 97400 SAINT DENIS	1 000,00	FR7616798000010000120379643
12:22-815	81110436300015	EVENTGO	8230Z	MANICOM JEROME	40 CITE JACQUES DUCLOS - 97470 SAINT BENOIT	1 000,00	FR7618719000550000821070015
13:22-796	81411396500028	FOTOBOX	6311Z	AKHOUN JONAS	14 RUE DE NICE - 97400 SAINT DENIS	6 000,00	FR7611315000010801727097574
14:22-744	87991171700012	GIVE ME THE BEAT RECORD	7311Z	VIENNE RENAUD	21 RUE HIPPOLYTE FOUQUE - 97480 SAINT JOSEPH	1 000,00	FR7610107001460063405073446
15:22-717	53747630100024	GODERT CLEMENT GEORGES	9329Z	GODERT CLEMENT	514 CHE LA SURPRISE - 97436 SAINT LEU	1 000,00	FR7630003012210005029136948
16:22-734	82836197200023	GOVINDASSAMY EMMANUEL	9329Z	GOVINDASSAMY EMMANUEL	ALL FLEURS DE CANNES - 97412 BRAS PANON	1 000,00	FR7610107007260013604327823
17:22-814	81219889300024	GUICHARDPAUSE LYDIE MARIE JOHANA	4776Z	PAUSE LYDIE	10 CHE DU CENTRE - 97442 SAINT PHILIPPE	1 000,00	FR7619906009743000188393067
18:22-737	35272823200047	GUIHO ANTOINE	4789Z	GUIHO ANTOINE	5 RUE ALPHONSE DAUDET - 97436 SAINT LEU	1 000,00	FR3920041010210465790L01873
19:22-772	51341540600018	HERBECQ LAURENT JOEL	9329Z	HERBECQ LAURENT	31 T RUE DU PERE LUCIEN COURTEAUD - 97419 LA POSSESSION	1 000,00	FR7619906009749000340375956
20:22-697	37963164100030	HOARAU DANIEL	9329Z	HOARAU DANIEL	3 ALL DES FRERES - 97400 SAINT DENIS	3 000,00	FR4420041010210947409K01876
21:22-903	53164049800014	HOARAU JEAN THIERRY	7420Z	HOARAU JEAN THIERRY	3 RUE ELIE HOARAU - 97414 ENTRE-DEUX	1 000,00	FR7611315000010460882324009
22:22-548	79811778400016	IVOULA MANUELLA	4690Z	IVOULA MANUELLA	40 RUE DU CAPELA - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 000,00	FR7611315000010481968830805
23:22-672	84234055600013	JAM ROSE	5610A	RAAMNOELINA JOSEE ANNE MARIE	6939 RTE DE SALAZIE - 97440 RIVIERE DU MAT LES BAS	3 000,00	FR7618719000850001211270010
24:22-705	42054766300013	JOSON JOHNNY BENOIT	4789Z	JOSON JOHNNY	14 RUE DE LA FALAISE - 97460 SAINT PAUL	1 000,00	FR7611315000010801574625796
25:22-740	80933016000015	KA EVENTS REUNION	9329Z	LATCHOUMANIN GIOVANNI	1 B RUE DES MIMOSAS - 97412 BRAS PANON	1 000,00	FR7610107007260013900179084
26:22-733	84316645500017	KOULER EVENT REUNION	9329Z	LESNE PHILIPPE	13 LOT TENDRYA - 97427 ETANG SALE	1 000,00	FR7613807008678532180426019

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 974-239740012-20210520-ARR2021\_0483-AI

27:22-753	83117061800019	LA PETITE GRAINE DE PARADIS	5621Z	AH HOT NELLY	57 C RUE CHARLES BAUDELAIRE - 97430 TROIS MARES		
28:22-756	83212079400017	LASSON JULIE MARIE MURIELLE	4778C	LASSON JULIE	36 RUE FRANCOIS VOULAMA - 97470 SAINT BENOIT	1 000,00	FR7610107007690093602161164
29:22-566	84765186600018	LE BALLOIS PASCAL FERDINAND MICHEL	3315Z	LE BALLOIS PASCAL	30 B RUE JEAN MARIE TJIBAOU - 97441 SAINTE SUZANNE	3 000,00	FR7618719000850001259720055
30:22-572	85131921000015	LEBRASSE MARIE CHRISTEL CHARLENE	9602B	LEBRASSE MARIE CHRISTEL	118 CHE DE BOIS ROUGE - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	1 000,00	FR7619906009743001095939617
31:22-661	80850332000018	MAILLYLUDOVIC ERIKA MARIE PASCALINE	9329Z	LUDOVIC ERIKA	46 CHE DE LA VIEILLE USINE - 97436 SAINT LEU	1 000,00	FR7619906009748098035000184
32:22-794	80903466300033	MOREL TEDDY	9329Z	MOREL TEDDY	4 IMPASSE MONTGOMERY - 97480 SAINT JOSEPH	1 000,00	FR7619906009749000725963566
33:22-749	75326380500016	MUSIC AND LIGHT	9002Z	LAUGIER JOSE	10 RUE ROBERT - 97412 BRAS PANON	3 000,00	FR7619906009749002713515294
34:22-754	84089470300015	NORTH SHORE	9329Z	LACOUTURE JULIEN	133 AV DE LA GRANDE OURSE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 000,00	FR7618719000800001196190077
35:22-856	44441856000025	PICARDO OLIVIER FABRICE	9002Z	PICARDO OLIVIER	364 CHE STEPHANE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 000,00	FR8620041010210150206K01863
36:22-921	85286344800027	PLANETE TRAIL	9319Z	WINTERS JONATHAN	8 LOT CAMP NEUF - 97440 SAINT ANDRE	1 000,00	FR6720041010210943783U01822
37:22-527	50889194200023	POO YANNICK	4778C	POO YANNICK	36 RUE FRANCOIS VOULAMA - 97470 SAINT BENOIT	3 000,00	FR7618370000017500072246088
38:22-719	75105582300015	QAZI FATMA	7729Z	QAZI FATMA	28 RUE JULES OLIVIER - 97400 SAINT DENIS	1 000,00	FR7619906009743000703724094
39:22-883	85298017600022	RAYMOND MARIE MADELEINE	8230Z	RAYMOND MARIE MADELEINE	27 AV DR JEAN MARIE DAMBREVILLE - 97410 SAINT PIERRE	1 000,00	FR7616598000011450549000164
40:22-615	41264081500012	ROBERTLESTE SABINE MARIE ANGELINA	5610A	LESTE SABINE	679 RUE DE LA REPUBLIQUE - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	6 000,00	FR7619906009748067317100130
41:22-767	31515389000019	SAFLA AHMED	4771Z	SAFLA AHMED	118 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	3 000,00	FR7619906009748101580100118
42:22-741	33199499600022	SAMELOR MARIE NOELLE NICOLE	9602A	SAMELOR MARIE NOELLE	31 B BD DE LA PROVIDENCE - 97400 SAINT DENIS	3 000,00	FR7619906009747587629900128
43:22-888	83116814100016	SARL NICE MEN	9602A	ALVIANI LAURENCE	5 RUE DU DOUBLE DIX - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	1 000,00	FR7610107007370013604115810
44:22-799	79505963300011	SELLAMBAYE EXPEDIT MARIE CHRISTNA	9329Z	SELLAMBAYE EXPEDIT	662 CHE BRUNET - 97440 SAINT ANDRE	1 000,00	FR7620041010210466510U01840
45:22-804	83070732900017	TALERIEN ULRICH JEAN DANY	8230Z	TALERIEN ULRICK JEAN DANY	86 RUE DU DR SCHWEITZER - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	1 000,00	FR7619906009743001255728784
46:22-716	81306768300017	TURBY STEPHANIE	9602B	TURBY STEPHANIE	328 AVENUE DES MASCAREIGNES - 97440 SAINT ANDRE	1 000,00	FR8620041010210131970N01884
47:22-682	75036425900028	VERNEAU TIARE LESLIE VERNEAU CHRISTINE	9602A	VERNEAU TIARE	9 RUE SAINTE ROSE - 97410 SAINT PIERRE	1 000,00	FR7619906009743000843772209
48:22-742	81071243000018	WELMANT MATTHIEU LUC	8230Z	WELMANT MATHIEU	298 IMP SARRABE - 97440 SAINT ANDRE	3 000,00	FR7611315000010800918521967
49:22-748	78852135900026	1AIR2PUB	9329Z	LACOUTURE JULIEN	139 AV DE LA GRANDE OURSE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	6 000,00	FR7619906009749002794308728

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210188

Dispositif : Aide événementiel

Direction : DAE

Montant total : 18 000,00 euros

Nombre d'éléments du tableau : 11

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:22-628	52289034200036	BOITARD LORNA MARIE CAMILLE	9602A	BOITARD LORNA	31 B RUE GENERAL DE GAULLE - 97420 LE PORT	1 000,00	FR7620041010210905629X01861
1:22-688	38531231900069	COMMERCIALISATION GESTION PARTICIPATIO	8230Z	TARBOURIECH PHILIPPE	5 ALL SANTA APPOLONIA - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 000,00	FR7611315000010801653508815
2:22-637	80745292500017	LAW WENG SAM JEAN PATRICK	7420Z	LAW WENG SAM JEAN PATRICK	5 RUE DU PHARE - 97441 SAINTE SUZANNE	1 000,00	FR7610107006820023505257096
3:22-503	43803844000048	LG EVENTS	8230Z	GARJAH LINDA	21 CHE DES LONGOSES - 97400 LES CAMELIAS	1 000,00	FR7618719000510001272420096
4:22-696	50375512600029	LI LAW TONG AUDREY MARIE ANNIE CLAUDE	9329Z	LI LAW TONG AUDREY	7 B RUE BELLECOMBE - 97427 ETANG SALE	1 000,00	FR7618719000831000206960023
5:22-465	49267727300020	MALRY XAVIER	7420Z	MALRY XAVIER	20 RUE DES MIMOSAS - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	1 000,00	FR7610107003090084291461268
6:22-730	50088033100029	NOURLYTIEN SCHE TIE SANDRINE MARIE FLO	4789Z	TIEN SCHE TIE SANDRINE	2599 CHE LEFAGUYES - 97440 SAINT ANDRE	1 000,00	FR7611315000010457716173393
7:22-693	82405483700029	PAYET JULIEN ALEXANDRE	7420Z	PAYET JULIEN	CHE CASCAVEL - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	1 000,00	FR7640618803420004004634128
8:22-24	44253179400026	RATENON JEAN DAVID	4781Z	RATENON JEAN	15 RUE ALPHONSE ANNIBAL - 97412 BRAS PANON	1 000,00	FR7611315000010460482208903
9:22-415	80306408800013	RUN CAR EVENTS	4932Z	BOUGET DIDIER	27 RUE OMEGA - 97460 SAINT PAUL	6 000,00	FR7619906009743001107955104
10:22-729	83012572000011	SAPPA JOLLINE	1413Z	SAPPA JOLLINE	5 RUE SIMONE SIGNORET - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	1 000,00	FR2420041010040824694V02519



**ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021\_0484**  
Réf. webdelib : 110280

## DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

**FICHE ACTION 6-4-1 SOUTIEN ET STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES HAUTS - OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RESTRUCTURATION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES (OPARCAS) DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE M. RANGUIN LUC MICKAËL - RREU060419CR0980008**

### **Le Président du Conseil Régional de La Réunion,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

**Vu** la Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS) » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (Rapport n°DAE/2016-102478),

**Vu** la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

**Vu** le Budget 2021,

**Vu** la délibération n°DAJM n°2016/0016 en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération n°DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission permanente et au président,

**Vu** la demande de financement de M. RANGUIN Luc Mickaël pour le développement et la diversification de son atelier de menuiserie bois dans la zone artisanale de Bras Monvert à Trois Bassins, en date du 05 novembre 2019,

**Vu** le rapport n° GUEDT/110280 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 30 mars 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 06 mai 2021,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Économie Entreprise du 27 avril 2021,

**Considérant,**

- que la volonté de la collectivité régionale est de soutenir la création et le développement d'activités économiques avec un objectif de valoriser l'aspect identitaire des Hauts ;
- que le projet contribue à l'atteinte des indicateurs de la Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)» et du PDRR FEADER 2014-2020 ;

**ARRÊTE**

**Après avoir pris acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 30 mars 2021,**

**Après avis de la Commission Économie Entreprises,**

**ARTICLE 1**

Le projet ci-dessous s'inscrit dans la mesure 6 du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 qui vise le développement des exploitations agricoles et des entreprises.

Ce projet a été instruit sur la base de la **Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services – OPARCAS » - PDRR FEADER 2014-2020**, qui vise à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises non agricoles en phase de création ou de développement d'activités. Dans ce cadre, une subvention est accordée à **M. RANGUIN Luc Mickaël**, conformément aux dispositions suivantes :

BÉNÉFICIAIRE	OBJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>RANGUIN Luc Mickaël (RREU060419CR0980008)</b>	Développement et la diversification de son atelier de menuiserie bois dans la zone artisanale de Bras Monvert à Trois Bassins	<b>27 918,63 €</b>	<b>55 %</b>	<b>15 355,24 €</b> <i>REGION (25%): 3 838,81 €</i> <i>FEADER (75%) : 11 516,43 €</i>

**ARTICLE 2**

Des crédits de la Contrepartie Nationale Région pour un montant de **3 838,81 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P 130.0013 "Aides Régionales aux Entreprises < 23 K€" au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;

Les crédits de paiement sont prélevés sur l'article fonctionnel 6311 du budget de la Région;

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2021\_0485**

Réf. webdelib : 110457

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDES DE SUBVENTION DE LA « SAS MAD.F » – RE0028373**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, et du 03 au 21 juin 2019,

**Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la demande de financement de la **SAS MAD.F** pour le programme d'investissement relatif à l'acquisition de matériels de production en vue du développement de l'entreprise,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 110 456 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 avril 2021,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 11 mai 2021,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

**Après avoir pris acte du rapport du GUEDT en date du 06 avril 2021,**

**Après avis de la Commission Économie Entreprises,**

**Le Président du Conseil Régional arrête :**

**ARTICLE 1**

Un projet s'inscrivant dans l'Axe 3 du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 qui vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises a été présenté à l'Autorité de Gestion du FEDER.

Instruit sur la base de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie-artisanat » - PO FEDER 2014-2020, des subventions sont accordées à la **SAS MAD.F**, et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0028373	SAS MAD.F	Acquisition de matériels de production en vue du développement de l'entreprise	76 558,57 €	30,00 %	<b>18 374,06 €</b>	<b>4 593,51 €</b>

**ARTICLE 2**

- Des crédits de paiement pour un montant de **18 374,06 €** sont prélevés au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- Des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 593,51 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P130-0013.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES < 23 k € » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2021\_0488**

Réf. webdelib : 110219

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL****AIDE COMMERCES DE PROXIMITÉ - LOT 1 - 18 ENTREPRISES**

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2021,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0741 en date du 12 novembre 2019 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention à destination des commerces de proximité,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Économie et Entreprises du 11 mai 2021,

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

**Considérant,**

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE****ARTICLE 1**

Une subvention globale de **30 228,80 €** est attribuée aux **18 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre d'une intervention à destination des commerces de proximité. Cette subvention globale de **30 228,80 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant au même tableau.

**ARTICLE 2**

Le montant de **30 228,80 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **18 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2021 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe,

Les crédits correspondants, soit **30 228,80 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20210105

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DSI

Montant total : 30 228,80 euros

Nombre d'éléments du tableau : 18

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:23-45	83072154400013	AI CONNEXION	4711B	CHAUDHARI ABDUL SAMAD	69 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	1 953,70	FR7619906009743000557478843
1:23-10	53389432500018	BETTER DAYS	5610A	MARTIN JACOB MARTIN	136 RUE JEAN CHATEL - 97400 SAINT DENIS	1 995,30	FR7611315000010801662350365
2:23-79	81762491900012	DIJOUX JEAN MOISE LUCIEN	5610C	DIJOUX JEAN MOISE	404 RUE JEAN LAURET - 97414 ENTRE-DEUX	713,00	FR7611315000010801162365611
3:23-91	82779615200011	IMEX OI	4690Z	KASSAMALY YANNICK	16 T RUE LORY LES HAUTS - 97490 MOUFIA	1 608,30	FR7619906009743000534916449
4:23-31	88265498100019	ISSACK YOUNOUS	4782Z	ISSACK YOUNOUS	37 RUE JULES OLIVIER - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009749001575805980
5:23-80	53938219200018	LA ROSE DU SUD	5520Z	PONTOIZEAU STEPHANE	4 RUE GABRIEL MACE - 97480 VINCENDO	2 000,00	FR7619906009743000283995006
6:23-74	53532618500027	LE BELVEDERE	5610A	COTHENET JEAN MARC	RUE EVARISTE DE PARNY - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7611315000010801665138727
7:23-87	39824439200039	MEDICOM SARL	4646Z	GRONDIN ERIC	52 CHE CACHALOT - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107004960024096031402
8:23-50	38777184300035	PICHIERRI PIETRO	5610C	PICHIERRI PIETRO	3 CHE DES RESERVOIRS - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	1 410,37	FR7610107004910003800625350
9:23-24	43949236400039	POLLIDORI SIMONETTA	5610C	POLLIDORI SIMONETTA	51 A RUE CAUMONT - 97410 PIERRE FONDS	876,12	FR7641919094100131019529123
10:23-44	85183012500015	RABEONYFONTAINE MICHELE SOLONIRIANA	4782Z	FONTAINE MICHELE	19 ALL DES JACINTHES - 97430 BERIVE	920,31	FR4120041010210967790N01891
11:23-49	53928268100011	RAZAFIMAMONJYSABATIER FRANCINE	4690Z	SABATIER FRANCINE	8 CHE BELLEME - 97425 LE PORT CEDEX	2 000,00	FR7619906009749002622098323
12:23-30	85160886900018	S A S U VIC INK	1812Z	FELICITE LUDOVIC	46 RUE LOUIS CARRON - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	2 000,00	FR7610107003090053205454071
13:23-3	83200101000012	SAS RESTAURANT CHEZ MALET	5610A	MALET MICKAEL ANDRE	114 RUE DE LA PASSERELLE - 97480 SAINT JOSEPH	2 000,00	FR7610107002750013604767596
14:23-4	79081206900025	SEVERINMALET ANNE ANGELIQUE LEONE	4711B	MALET ANNE ANGELIQUE LEONE	13 H RUE LECONTE DE LISLE - 97442 SAINT PHILIPPE	2 000,00	FR7610107002750053204327732
15:23-61	79348130000010	TECHERDUGAY NATHALIE MARIE YVETTE	5520Z	DUGAY NATHALIE	29 RUE MAURICE BERRICHON - 97414 ENTRE-DEUX	1 032,50	FR7611315000010801756420189
16:23-63	80014817300043	TRADITION 974	1032Z	DALY ERRAYA CEDRIC JEAN DENIS	14 CHE DE LA ZONE ECONOMIQUE - 97426 TROIS-BASSINS	2 000,00	FR7619906009743000036934551
17:23-95	44978348900023	WATER TECHNOLOGY	2829B	FRANCALANCI SERGE CLAUDE GILBERT	104 RUE MAHATMA GANDHI - 97419 LA POSSESSION	1 719,20	FR7610107003050093303967620

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-21-031-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1  
du PR18+350 (échangeur Sacré Coeur)  
au PR21+700 (échangeur Cambaie)  
Franchissement de la Rivière des Galets  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Le Port et Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté SRN-20-126-AP en date du 23/12/2020 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1 du PR18+350 au PR21+700 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/05/2021 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 05/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** la réception du nouvel ouvrage d'art du franchissement sur la Rivière des Galets et

la mise en service des bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur Sacré Coeur permettant la circulation de tous les véhicules motorisés entre les communes de Le Port et St-Paul dans les deux sens.

**CONSIDERANT** la fermeture à la circulation publique des anciens ponts au dessus de la Rivière des Galets : le pont amont métallique et le pont aval en béton entraînant leur insertion dans les délaissés routiers.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La réglementation de la circulation sur la RN1 du PR18+350 au PR21+700, dans les deux sens, est modifiée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 6 mois.

**ARTICLE 2** - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La vitesse est limitée à 90 km/h sur le nouvel ouvrage d'art de franchissement sur La Rivière des Galets, dans les deux sens de circulation,
- Les bretelles d'insertion et de sortie sont ouvertes à la circulation générale motorisées.

**ARTICLE 3** - Les piétons et cycles sont interdits sur la section de route indiquée à l'article 1. Ils sont déviés par la RN7.

**ARTICLE 4** - La circulation sur les anciens ouvrages est interdite au public.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de route.

Elles sont effectives dès signature du présent arrêté et pose de la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 7** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de St-Paul  
le Maire de la commune de Le Port

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 7 MAI 2021

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-21-041-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 40+600 au PR 41+290  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande de l'entreprise LACQ GROUPE GEOTEC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/05/2021

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 05/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de diagnostic de chaussées : couche de roulement sur l'OA de l'échangeur de Bourbier.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 40+600 au PR 41+290 dans le sens nord/est est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 10 mai 2021 au 14 mai 2021 inclus sauf jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bourbier dans le sens Nord/Est.

Une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Beaulieu, puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Bourbier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise LACQ GROUPE GEOTEC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'entreprise LACQ GROUPE GEOTEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 7 MAI 2021

Le Président

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-21-043-AT

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN1 du PR16+500 au PR22+200  
entre les échangeurs Ste Thérèse et Cambale  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Le Port et Saint-Paul  
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande du groupement d'entreprise en charge des travaux NFRDG et le DESC associé ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/05/2021 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 18/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR16+500 au PR22+200 dans le sens Nord/Sud pour permettre les travaux de réalisation de la couche de roulement dégradée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 du PR16+500 au PR22+200 dans le sens Nord/Sud est réglementée de 20h00 à 05h00 (au minimum 2 nuits) entre le 24 mai 2021 et le 11 juin 2021 inclus sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans le sens Nord/Sud entre les deux échangeurs sur la RN1.
- La circulation est déviée depuis l'échangeur Ste Thérèse par la RN1001, la RN4A et la RN7 - axe mixte pour reprendre la RN1 à l'échangeur Cambaie.
- La bretelle d'insertion de l'échangeur Sacré Coeur vers le sud est fermée à la circulation également avec déviation par la RN7.

Cette modalité est mise en place de façon ponctuelle en lien avec le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle du maître d'oeuvre Région Réunion/DEGC/ETN Nord. L'entreprise est en charge de communiquer au gestionnaire de la voirie les périodes d'activités et les modalités mises en place.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire des communes de Le Port et Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20 MAI 2021

  
Le Président et par délégation,  
le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMET  
Le Président

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°SRN-21-044-AT

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR0+900 (Intersection RD41) au PR2+000 (diffuseur RN1/RN6)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis des services techniques de la Marie de St Denis ;
- VU la demande de l'entreprise PICO membre du groupement d'entreprises PICO/ETPO/ROCS regroupé sous le nom MT7 pour la réalisation du diffuseur RN1 / RN6 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/05/2021 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 18/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6) dans le sens Est/Ouest pour permettre les travaux de réparation d'un réseau au niveau de la culée de l'ouvrage neuf MT7 dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6) est réglementée, dans le sens Est/Ouest, de 21h00 à 00h00 le jeudi 20 mai 2021.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :  
- dans le sens Est/Ouest, la circulation est déviée par la RD41, puis prendre direction St Denis depuis l'échangeur RN6/RD41, demi-tour aux feux tricolores pour reprendre la direction vers l'Ouest par la RN6 via U2 et de la RN1.

Cet arrêté est complémentaire à l'arrêté mairie n°378/2021 en date du 11 mars 2021 (pas d'interaction entre les travaux).

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO en charge des travaux, sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur du groupement d'entreprises MT7 en charge des travaux  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20 MAI 2021

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

Le Président

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-21-008-AP**

**portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1C  
au PR77+940 - échangeur du centre d'enfouissement - numéro 24  
sur le territoire de la commune de St-Pierre  
(hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 04/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à la jonction de la RN1C avec la bretelle d'accès de la ZAC Roland HOAREAU sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation à l'intersection de ces sections de routes est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.

**ARTICLE 2** - La circulation est réglementée à l'intersection de ces routes de la façon suivante :  
- la priorité est donnée aux usagers circulant sur la RN1C vers la bretelle d'insertion de la RN1 en direction de St-Pierre. Ce carrefour est géré par un régime de priorité "Cédez le passage".  
- une piste cyclable réservée aux modes doux est ouverte à la circulation.

**ARTICLE 3** - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le - 6 MAI 2021



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**

Le Président

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-21-013-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 5  
du PR 16+18 au PR 17+200  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 17/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 16+18 au PR 17+200 pour permettre la sécurisation du parapet au dessus de la rivière Bras de Cilaos.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 16+18 au PR 17+200 est réglementée, de 19h00 à 05h00 du 18 mai 2021 au 31 mai 2021 inclus sauf jour férié, samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les besoins du chantier :

- route fermée totalement à la circulation sur les secteurs en travaux,
- ouverture à la circulation durant deux créneaux horaires définis ainsi de 23h00 à 23h15 et de 02h00 à 02h15 pour permettre l'écoulement du trafic.

Pour les urgences, l'entreprise veillera à libérer le site rapidement.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-J.ouis  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 MAI 2021

  
Le Président et par dél  
Le Directeur Général des S  
Mohamed AHMEY  
Le Président



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-21-011-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2002  
du PR 41+250 au PR 41+350  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(en et hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande de l'entreprise TTP ;

**SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 03/05/2021 ;**

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2002 du PR 41+250 au PR 41+350 pour permettre des travaux de modernisation du réseau pluvial par le gestionnaire de la route.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2002 du PR 41+250 au PR 41+350 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par piquets K10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise TTP sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
MM le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
le Directeur de l'entreprise TTP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le - 7 MAI 2021

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,  
Le Neveu Adjoint  
chargé à l'Hygiène et Sécurité,  
Et à la Gestion du Patrimoine Communal

Jean François CATAN



Fait à Saint-Denis, le 12 MAI 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Philippe GUEZELOT

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis.